

# REVUE PÉNITENTIAIRE

ET

## DES INSTITUTIONS PRÉVENTIVES,

CONTENANT

L'Exposé critique des doctrines, l'Analyse raisonnée des faits et le Texte annoté des documents officiels relatifs à la science et à la discipline des prisons, considérées dans leurs rapports avec : — la Pénalité et la charité légales comparées; — la Condition des classes pauvres; — l'Amendement moral des condamnés; — le Patronage des libérés; — les OEuvres et établissements de préservation et de bienfaisance; — la Religion; — l'Instruction; la Civilisation; — la Misère; — et les Causes générales et spéciales de la perpétration des crimes et des récidives.

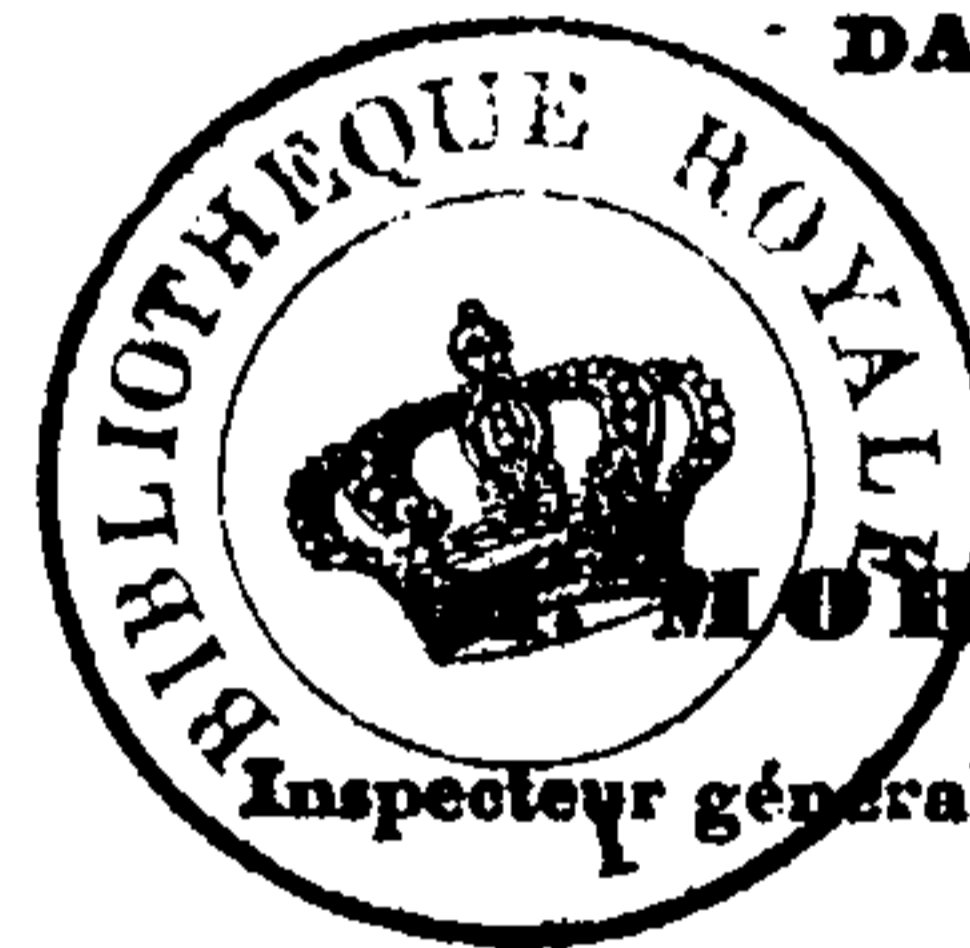
**DANS LES DEUX MONDES.**

SOUS LA DIRECTION

DE

**MOULÉAU-CHRISTOPHE,**

Inspecteur général de première classe des Prisons du Royaume.



TOME IV.

**AU BUREAU DE LA REVUE PÉNITENTIAIRE,  
CHEZ E. MARC-AUREL, IMPRIMEUR-ÉDITEUR, RUE RICHER, 12.**

1847.

PARIS.—IMPRIMERIE DE E. MARC-AUREL, RUE RICHER, 12.

REVUE  
PÉNITENTIAIRE

REVUE PÉNITENTIAIRE

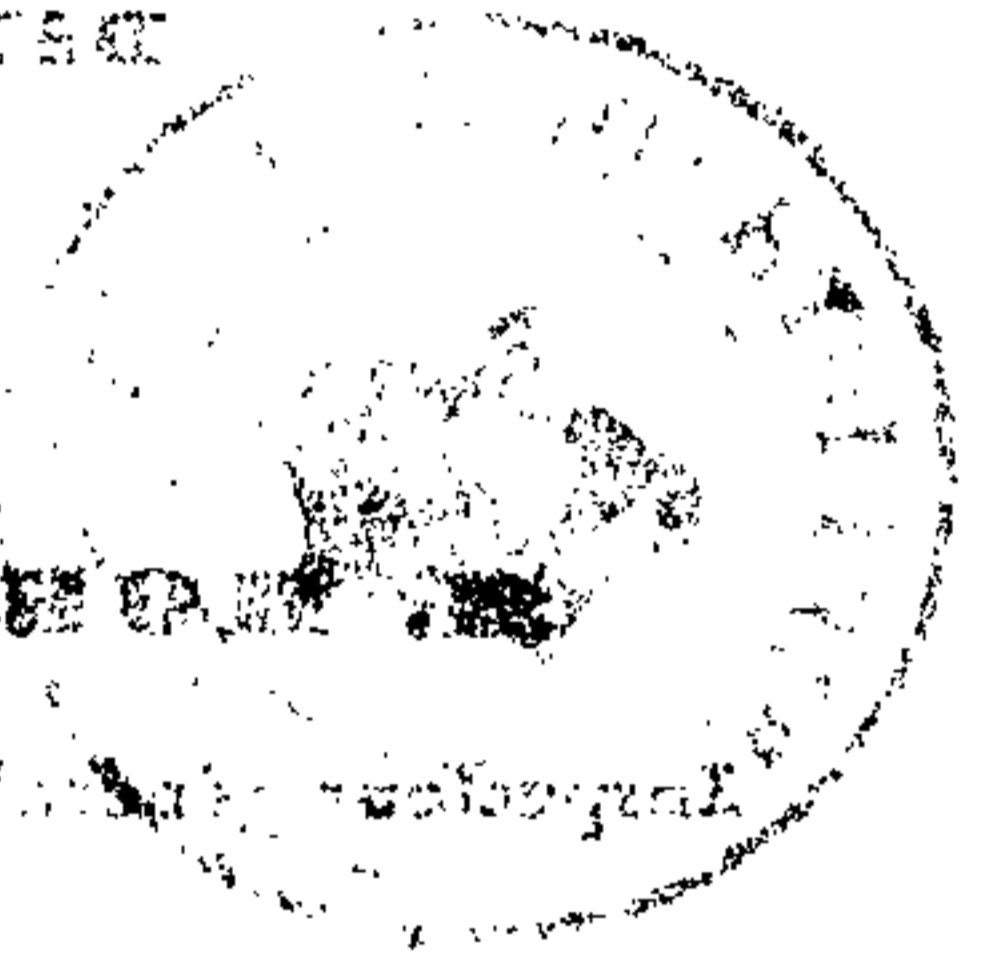
REVUE PÉNITENTIAIRE

REVUE PÉNITENTIAIRE

REVUE PÉNITENTIAIRE

REVUE PÉNITENTIAIRE

REVUE PÉNITENTIAIRE



REVUE PÉNITENTIAIRE

DES INSTITUTIONS PRÉVENTIVES.

Tome IV. — Année 1847.

CHRONIQUE.

JANVIER, FÉVRIER, MARS.

FRANCE.

**Nouveau projet de loi sur les prisons.** — *Commission de la Chambre des Pairs.* — Les deux Chambres ayant été dissoutes, l'ancien projet de loi sur les prisons, adopté par la Chambre des Députés, en 1844, n'a pu être voté également par la Chambre des Pairs, un nouveau projet de loi basé sur le même principe de l'emprisonnement individuel, a dû être porté aux Chambres. Ce projet, présenté à la Chambre des Pairs, le 25 janvier 1847, est, en ce moment, soumis à l'examen d'une commission composée de 14 membres, dont voici les noms : MM. de Broglie (président), d'Argout, de Noailles, Raynouard, Félix Faure, Delessert, Béranger, Girard, de Barthélemy, de Chauvenet, Ménilhou, de Crazeilles, de Barante et Frank-Carré. — M. Béranger est nommé rapporteur de la Commission. La Commission ne pouvait choisir un agent plus digne, plus expérimenté et plus capable. Son rapport ne pourra être déposé avant le 15 avril ; c'est-à-dire que la discussion ne pourra commencer, avant la fin du même mois, à la Chambre des Pairs, et, avant la session prochaine, à la Chambre des Députés. — Nous donnerons le texte du nouveau projet de loi, ainsi que de l'exposé des motifs, du rapport, et des débats auxquels il aura donné lieu, dans l'une de nos prochaines livraisons.

**M. Dwight au Congrès de Francfort.** — Nos lecteurs connaissent M. Dwight, ils savent que M. Moreau-Christophe a traité de mensonges les assertions relatives au pénitencier de Philadelphie, contenues dans les rapports de la Société des prisons de Boston, que M. Dwight rédige comme secrétaire. Mais ce qu'ils ne savent pas c'est que, de leur côté, M. Varrentrapp, en Allemagne, a argué de faux, et M. Adshhead, en

Angleterre, qualifié de *farce*, et d'*imposture*, ces mêmes rapports cités comme autorité par un honorable orateur, à la tribune française. Ce qu'ils ne savent pas c'est que M. Dwight, ayant été interpellé, à Boston même, au meeting général de 1846, au sujet de ces imputations si injurieuses pour lui, et n'ayant su que répondre, est venu au Congrès pénitentiaire de Francfort-sur-le-Mein, sans doute pour en demander raison aux trois écrivains qui se les étaient permis. MM. Moreau-Christophe, Varrentrapp et Adshhead se trouvaient, en effet, au Congrès de Francfort, au moment où y arrivait M. Dwight. La rencontre était des plus curieuses, et tous les membres du Congrès en attendaient l'issue avec impatience. Mais cette issue a été, de la part de M. Dwight, le *ridiculus mus* de la fable. Elle s'est bornée aux paroles inattendues prononcées par lui à la tribune du Congrès. (Voy. ci-après p. 50). Il était inutile de venir de si loin pour dire si peu.

Que vouliez-vous qu'il fit contre trois ?

Ou qu'un beau désespoir alors le secourut,

Malheureusement il est mort flegmatiquement, silencieusement et sans oser regarder en face un seul de ses trois adversaires, et sans qu'aucun désespoir, beau ou laid, lui soit venu en aide le moins du monde. *Requiescat in pace!*

*M. Appert, en Prusse.* — On nous mande de Berlin, que M. Appert excerce, depuis un an qu'il est en Prusse, une influence extraordinaire sur l'opinion publique, et même sur les résolutions du souverain, relativement au système cellulaire dont il est l'adversaire déclaré. Rien, en effet, ne serait plus extraordinaire que cette influence si elle existait réellement comme on le dit. Pour obtenir un tel crédit à l'étranger, il suffirait donc d'avoir perdu tout crédit chez soi ! Or, c'est le cas de M. Appert en France. La réputation de philanthropie que le *Constitutionnel* lui avait faite sous la Restauration, par ce seul motif que le ministre de l'intérieur, Corbière, le trouvant par trop philanthrope, lui avait refusé l'entrée des prisons, a reçu, depuis, une telle tournure, qu'aujourd'hui le nom de philanthrope est pris en mauvaise part en France, et que le nom d'Appert n'est plus prononcé chez nous par aucune bouche, n'est plus écrit par aucune plume ayant quelque autorité. Nous ne lui connaissons qu'un seul ami, qu'un seul partisan, qu'un seul défenseur... Vidocq ! Aussi, malgré ce haut patronage, a-t-il été obligé de quitter la France et d'aller demander refuge ailleurs. C'est en Allemagne qu'il veut de nouveau tenter fortune. Les fausses et ridicules qualifications dont il s'affuble prouvent que c'est du charlatanisme qu'il vient y faire. Trouverait-il donc tant de *simples* en ces lieux !

*Mouvement dans le personnel des Maisons centrales.* — Par divers arrêtés ministériels des mois de janvier, février et mars, ont été nommés :

Directeur à Aniane, en remplacement de M. Issartier, décédé, M. Dodun, directeur à Beaulieu.

Directeur à Beaulieu, en remplacement de M. Dodun, M. Liabastre, sous-directeur à Gaillon.

Sous-directeur à Gaillon, en remplacement de M. Liabastre, M. Baille, sous-directeur à Clairvaux.

Sous-directeur à Clairvaux, en remplacement de M. Baille, M. Allaire, sous-directeur à Loos.

Sous-directeur à Loos, en remplacement de M. Allaire, M. Dosquet, inspecteur à Riom.

Inspecteur à Riom, en remplacement de M. Dosquet, M. Delaunay, greffier comptable à Nismes.

Greffier comptable à Nismes, en remplacement de M. Delaunay, M. Gasquet, commis aux écritures dans la même maison.

Greffier comptable à Clermont, en remplacement de M. Paris, M. Forestier, greffier à Loos.

Greffier à Loos, en remplacement de M. Forestier, M. Paris, greffier comptable à Clermont.

Greffier comptable de troisième classe à Eysses, en remplacement de M. Godart, M. Christaud, instituteur dans la même maison.

Instituteur de deuxième classe à Eysses, en remplacement de M. Christaud, M. Godart, greffier dans la même maison.

Commis aux écritures de première classe, à Nismes, en remplacement de M. Gasquet, nommé greffier, M. Alcippe Gras, commis à Clairvaux.

Commis aux écritures à Clairvaux, en remplacement de M. Gras, M. Hugot, commis à Loos.

Commis aux écritures à Loos, en remplacement de M. Hugot, M. Petitot, ancien sous-officier d'infanterie.

Commis aux écritures à Gaillon, pour la tenue de la comptabilité agricole (création d'emploi), M. Diey fils, ancien sous-officier de cavalerie.

Aumônier de troisième classe à Ensisheim, en remplacement de M. Zimberlin, appelé à d'autres fonctions par l'autorité diocésaine, M. l'abbé Kuehn.

Aumônier protestant à Haguenau, en remplacement de M. Fischer, M. Brunder, bachelier en théologie.

Instituteur gérant de la colonie agricole de Loos, en remplacement de M. Teinturier, révoqué, M. Bellior.

Surnuméraires à Poissy, Clermont et Fontevrault, MM. Goujoux fils, Beaudy et Michon, ces deux derniers, bacheliers es-lettres.

Sont portés à la première classe de leur emploi, MM. Mariès, Marquet, Mercier et Maurice, inspecteurs à Gaillon, Melun, Rennes et Aniane.

Meyer et Debric, greffiers comptables à Embrun et Ensisheim.

Hartzer et Agnius, commis aux écritures à Ensisheim et à Loos.

Sont portés à la deuxième classe de leur emploi : MM. Brunel et Perier de la Hitolle, directeurs à Riom et Ensisheim.

Jouannin et Noblot, greffiers à Rennes et à Clairvaux.

Morin, gardien-chef à Riom.

Le traitement de M. Raisin, médecin-externe à Beaulieu est porté à 1,400 f. — Celui de M. Blondeau, médecin à Cadillac, est porté à 1,000 fr.

Le traitement de M. Marquet, instituteur gérant de la colonie agricole de Fontevrault est porté à 2,400 fr. — Celui de M. Guet, économe à Doulehs, est porté à 2,000 fr.

Mouvement dans le personnel des prisons départementales. — Par suite de la mort de M. Lebel, directeur de la maison de justice du département de la Seine, dite la Conciergerie du Palais, différents changements ont été opérés dans le personnel de l'administration des prisons de Paris. M. Crussaire, directeur du Dépôt de la préfecture de police, a été nommé, par M. le ministre de l'intérieur, directeur de la Conciergerie, et M. Frévet, pharmacien, auquel avait été confiée la prison de la chambre des pairs, la garde des deux derniers accusés de tentatives d'assassinat contre la personne du roi Henri et Lecomte, a été nommé directeur du Dépôt. On ne désigne pas encore le successeur de M. Frévet, comme gardien en chef de la prison du Luxembourg.

M. Antoine, gardien-chef de la prison cellulaire de Bordeaux, vient d'être nommé gardien-chef directeur de la prison cellulaire de St. Flour (Cantal).

### DÉCÈS.

Nous avons à enregistrer la mort de plusieurs amis de l'humanité et de la réforme pénitentiaire.

En tête nous devons placer un nom illustre, celui de M. le baron Benjamin Delessert, le premier, on peut le dire, qui, avec celui de M. le duc de La Rochefoucault, figure officiellement dans les actes du gouvernement français relatifs à la réforme pénitentiaire. L'Ordonnance royale du 9 septembre 1814, sur l'établissement à Paris d'une maison pénitentiaire de condamnés au-dessous de 20 ans, ordonnance portant : « Voulant établir dans les prisons de notre royaume, un régime qui, propre à corriger les habitudes vicieuses des condamnés, les préparer, par l'ordre, le travail et les instructions religieuses et morales, à devenir des citoyens paisibles et utiles à la société, nous avons nommé en effet, M. le duc de La Rochefoucault, directeur général, et M. le baron Benjamin Delessert, directeur général adjoint du pénitencier projeté, — pénitencier dont la pensée, étouffée dans son germe par les événements du 20 mars, devait renaître et se formuler, 20 ans plus tard, dans les bâtiments de La Roquette, sous un autre Delessert, M. le préfet de police actuel, frère puiné du philanthrope et du savant, auquel nous offrons l'hommage de nos profonds regrets.

L'Écosse a perdu l'an dernier un autre homme de bien, le digne et vertueux Brobner, directeur du Bridewell cellulaire de Glasgow, que nous avons visité et admiré en 1837.

Les prisons de Paris ont perdu, au commencement de cette année, un homme de bien moins connu, mais non moins respectable, le bon et modeste Lebel, directeur de la Conciergerie; il avait été nommé l'an dernier chevalier de la Légion d'Honneur; il était âgé de 72 ans. La douceur de son caractère et l'aménité de ses formes le rendaient cher à tous les détenus, et le faisaient surtout apprécier de la magistrature avec laquelle il était en rapports fréquents lors de la tenue des assises.

Nous apprenons la mort de M. Carrière, ancien directeur des maisons centrales de Cadillac, Montpellier, Embrun, Limoges, admis à la retraite depuis quelques années. Il était âgé de 76 ans.

# CONGRÈS PÉNITENTIAIRE.

ANNÉE 1846.

1<sup>re</sup> Session à **FRANCFORT-SUR-LE-MEIN.**

AVANT - PROPOS.

Plusieurs personnes de conditions et de régions différentes, mais s'intéressant toutes à la réforme des prisons, s'étaient concertées depuis longtemps, par écrit et de vive voix, sur l'utilité qu'il y aurait à appeler et à réunir en une sorte de congrès tous ceux qui, dans les différents pays, s'occupent quelque peu activement de la question pénitentiaire, et elles avaient reconnu qu'il y aurait convenance à provoquer, pour la première fois, cette réunion en Allemagne. La masse des renseignements recueillis sur les résultats obtenus dans quelques établissements, et les débats soulevés par la lutte des divers systèmes rivaux, leur paraissaient de grande importance, mais aussi très difficiles à saisir dans leur ensemble. Quelques détails isolés en avaient seulement été publiés, et encore n'avaient-ils pu passer les frontières ou simplement les limites de leur territoire; ou bien ils se trouvaient enroulés dans des documents longs et diffus, de sorte qu'il paraissait évident que les observations faites et les renseignements recueillis n'avaient pu se répandre que d'une façon restrictive ni devenir d'un usage général, ainsi qu'il était à souhaiter. De là venait que les expériences et les vues relatives à cet objet n'exerçaient pas une influence assez étendue, assez active d'un pays à l'autre. Il parut donc que, pour la connaissance exacte des divers systèmes pénitentiaires, et pour la prompt exécution des projets ayant pour objet les améliorations à introduire dans le régime intérieur et la construction des prisons, le meilleur moyen était de réunir sur un même point, et pendant plusieurs jours, les hommes les plus versés dans la science théorique et pratique des prisons, et y occupant les positions les plus diverses: des juriconsultes, des magistrats, des agents ministériels, des ecclésiastiques, des médecins, des directeurs de prisons, des architectes, etc., arrivant à la fois de divers pays et devant examiner la question à résoudre de différents points de vue. On convint qu'il faudrait, autant que possible, qu'ils fissent un rapport officiel sur l'état actuel des prisons et de la réforme pénitentiaire dans leurs pays respectifs; ce qui

permettrait de publier dans un bref délai, et dans un même contexte, l'aperçu fidèle et animé du système des prisons en Europe. De cette manière, — en présence des hommes de tous les pays qui pourraient sur-le-champ lever tous les doutes et expliquer tous les faits, — il serait possible de combiner un tableau qui représenterait tout ce que, chez les divers peuples, l'on reconnaît être bon, véritable, et digne dès lors d'être imité. A part ces avantages généraux, il faut aussi reconnaître la valeur des avantages particuliers qui devaient naître pour chacun du rapprochement personnel et des communications intellectuelles de tant de personnages éminents à tant de titres, se trouvant pour la première fois en contact pour s'aider mutuellement à résoudre une question débattue depuis si longtemps.

Pour l'Allemagne, une pareille réunion devait avoir encore un intérêt plus particulier. En effet, bien que la question pénitentiaire y ait déjà été traitée avec beaucoup de profondeur sous le rapport scientifique, cependant, en ce qui concerne l'exécution pratique, on s'en est occupé beaucoup moins que dans aucune autre contrée. Il est établi pareillement que l'opinion publique n'a encore conçu que des idées fort imparfaites sur ce sujet important, attendu que la presse allemande, sauf quelques exceptions, ne l'a pas encore pris en sérieuse considération ; car l'on ne peut mettre en ligne de compte les récits de voyageurs charlatans qui sont venus battre la grosse caisse, chez nous, dans leur intérêt propre ; non plus que les quelques mots de lieux communs que les journaux ont publiés sur ce sujet. D'après ces considérations, l'on devait espérer qu'une assemblée aussi imposante, où chaque pays serait représenté par ceux des siens qui ont pris la part la plus active à la réforme, aurait pour effet immédiat, étant tenue publiquement en Allemagne, d'éveiller l'attention publique, et de répandre parmi nous des vues plus saines et plus progressives sur la réforme qu'il s'agit d'introduire dans toutes les prisons.

En conséquence de ce qui précède, les principaux promoteurs de l'idée qu'il s'agissait de réaliser ont adressé par lettres et par la voie des journaux, à tous ceux que leur appel devait trouver sympathiques, l'invitation suivante :

Monsieur,

« Plusieurs personnes qui s'occupent de la réforme pénitentiaire »  
 » avaient pensé depuis longtemps qu'il serait utile de se réunir, afin »  
 » d'échanger leurs idées, de se communiquer le résultat de leurs ex- »  
 » périences et de faire connaissance plus intime les uns avec les au- »  
 » tres. Aujourd'hui que les questions qui se rapportent à cette réforme »  
 » sont agitées dans presque tous les pays, que de nouvelles prisons »  
 » s'élèvent de toutes parts, que l'accord est presque unanime sur la »  
 » nécessité d'un changement de système, il paraît urgent de s'entendre »  
 » sur les bases du système nouveau, et de réunir comme en un fais- »  
 » ceau les lumières éparses qui doivent nous guider dans la voie qui »  
 » s'ouvre devant nous.

» C'est dans ce but, Monsieur, que nous venons vous inviter à vous »  
 » rendre à Francfort-sur-Mein le 28 septembre 1846, à l'effet de »  
 » prendre part aux délibérations qui y seront ouvertes sur la réforme »  
 » pénitentiaire.

» Le choix de la ville de Francfort pour cette réunion a été déter- »  
 » miné par la circonstance que, le 24 septembre, cette même ville »  
 » doit servir de siège au congrès des Jurisconsultes, des Historiens et »  
 » des Philologues de l'Allemagne. Or, la liaison intime qui existe entre »  
 » la science du droit et la théorie pénitentiaire a fait naturellement »  
 » naître l'idée de compléter les travaux du congrès principal en y at- »  
 » tachant en quelque sorte la réunion spéciale dont il est fait mention »  
 » ci-dessus. Ainsi, les mêmes personnes pourront, dans un court es- »  
 » pace de temps et sans se déplacer, participer, si elles le désirent, »  
 » aux délibérations des deux assemblées.

» Convaincu, Monsieur, que votre concours ne nous fera pas dé- »  
 » faut, nous vous prions de vouloir faire part de cette communication »  
 » aux personnes de votre connaissance qui s'intéressent spécialement »  
 » à la question des prisons, et de nous transmettre, avec votre adhé- »  
 » sion personnelle, les noms des adhérents que vous seriez parvenu à »  
 » recueillir de votre côté.

» Toutes les communications relatives à la réunion du 28 septembre »  
 » pourront être adressées au docteur G. Varrentrapp, à Francfort-sur- »  
 » Mein. »

*Signé :* AUBANEL, CRAWFORD, DAVID, DIEZ, DUCPÉTIAUX, HARNIER, JEBB, JULIUS, LINDPAINNER, MITTERMAIER, MOREAU-CHRISTOPHE, NOELLNER, PICOT, RUSSELL, SURINGAR, VARRENTAPP, WELCKER.

Cette circulaire de convocation partie, on s'occupa de déterminer, en forme de programme écrit en langue allemande et en langue française, quels seraient les points sur lesquels l'on désirerait particulièrement s'entendre et avoir des explications.

Voici ce programme, et les noms des membres présents ou adhérents qui ont répondu à la circulaire :

## PROGRAMME

des Conférences sur la Réforme pénitentiaire

qui auront lieu

**A FRANCFORT-SUR-MEIN,**

le 28 septembre 1846 et jours suivants.

I.

Communications sur l'état actuel des prisons et de la réforme pénitentiaire dans les différents pays.

II.

Quel est le mode d'emprisonnement le plus convenable pour les prévenus et les accusés ?

## III.

Discussion des points les plus importants qui se rattachent à la réforme pénitentiaire et au choix du système qui doit lui servir de base.

- 1) Quel est le but de la peine dans l'emprisonnement ?
- 2) En admettant les vices des anciennes prisons et la nécessité d'y porter remède, quel est le système pénitentiaire qui remplirait le mieux le but proposé ? Quelle est la formule précise des divers systèmes pénitentiaires expérimentés ou proposés jusqu'ici (système d'Auburn, de Genève, de Philadelphie, etc.) ?
- 3) Peut-on obtenir en réalité le silence et empêcher toute communication entre les détenus, dans le système d'Auburn ?
- 4) Le maintien du silence et l'interdiction des communications dans ce système, exigent-ils l'emploi fréquent des peines corporelles ou autres ?
- 5) Le silence en lui-même peut-il avoir des effets nuisibles pour la santé ou la raison du détenu qui y est astreint ?
- 6) Quelles sont, en théorie et en pratique, les avantages du système de classification (Genève) sur celui d'Auburn ? et ces avantages sont-ils suffisants pour balancer les inconvénients de la réunion des détenus ?
- 7) L'isolement complet du prisonnier, tel que l'exige le système pennsylvanien, peut-il être obtenu ?
- 8) Quelles sont les règles essentielles qui doivent présider à la construction des cellules et à l'organisation des pénitenciers destinés à l'emprisonnement séparé de jour et de nuit, de manière à remplir toutes les conditions voulues pour la santé, l'occupation et l'instruction des détenus ? (Architecture, dimension des cellules, ventilation, chauffage, distribution d'eau, aïances, promenades, enseignement, exercices religieux, etc.)
- 9) Le prisonnier cellulé pourra-t-il jouir du bénéfice du grand air, autant que l'exigera le soin de sa santé ?
- 10) L'instruction élémentaire, professionnelle et religieuse peut-elle être donnée convenablement dans le système pennsylvanien et comment ? Et si elle peut l'être, offre-t-elle plus ou moins d'avantages, plus ou moins de difficultés que l'instruction donnée dans d'autres systèmes ?
- 11) Les visites de personnes du dehors peuvent-elles être accordées aux prisonniers dans les différents systèmes et dans le système pennsylvanien en particulier ? Dans quelle mesure ? et quelles sont les personnes qui pourraient être admises à faire ces visites ?
- 12) Quelle sera l'organisation du culte dans le système pennsylvanien ?
- 13) Pourra-t-on accorder à des prisonniers, comme récompense de leur bonne conduite, certaines faveurs, par exemple le travail en plein air, ou même la suspension totale ou partielle de la règle de la séparation ?
- 14) Quelle est l'influence des divers systèmes d'emprisonnement sur la santé du corps et de l'âme ? L'un de ces systèmes occasionne-t-il plus de cas de maladie, de mort ou d'aliénation mentale — ou au moins un affaïssement plus considérable des forces morales et physiques — que les autres ? Peut-il plus que d'autres favoriser

- certaines habitudes vicieuses qui réagissent d'une manière nuisible sur la santé et la moralité des détenus ?
- 15) Les détenus malades doivent-ils être libérés temporairement de la séparation absolue et comment ?
  - 16) Convient-il d'étendre la règle de la séparation individuelle aux femmes, aux enfants et aux militaires prévenus et condamnés ? dans quelle mesure et avec quels tempéraments ?
  - 17) Comment les divers systèmes empêchent-ils la dépravation ultérieure ?
  - 18) Quels sont les résultats des différents systèmes en ce qui concerne l'amélioration des détenus, la diminution des récidives et des condamnations en général ?
  - 19) Quelle organisation doit-on donner en général aux maisons pénitentiaires ? Cette organisation est-elle compatible avec l'institution des commissions dites de surveillance, et quelles sont les attributions qui pourraient sans inconvénient être dévolues à ces commissions ?
  - 20) Communications des expériences faites sur d'autres points intéressants de la réforme pénitentiaire ou en différentes prisons.
  - 31) Communications et discussion sur l'organisation du patronage en faveur des détenus libérés.
  - 22) Communications sur les sociétés de patronage et les asiles pour les jeunes détenus.

N. B. Le programme qui précède n'est, à proprement parler, qu'un projet d'ordre du jour destiné à préciser les questions qui pourront être soumises aux discussions de l'assemblée ; il sera toujours libre à celle-ci de modifier le programme et d'y ajouter telles questions qu'elle jugera convenables.

#### Liste des Membres présents.

- MM. ADDISON, avocat et président de l'assemblée des juges de paix du comté de *Lancastre*.  
 ADSHEAD, de *Manchester* (auteur de *Lectures on prisons*, etc.)  
 APPIA, médecin à *Francfort*.  
 ARDIT, chef de la division des prisons, au ministère de l'intérieur. *Paris*.  
 BACH, jurisconsulte à *Londres*.  
 BAUMHAUER, avocat à *Utrecht*.  
 BINDING, avocat à *Francfort*.  
 BESSEL, président du tribunal à *Saarbruck* (Prusse).  
 BIRNBAUM, professeur de droit à l'université de *Giessen*.  
 BONNET, ancien chapelain du bagne de *Lorient*, pasteur à *Francfort*.  
 BOPP, avocat, à *Darmstadt*.  
 BRAUNWALD, pasteur, vice-président de la société de patronage des jeunes détenus de *Strasbourg*.  
 CLAY, chapelain de la prison de *Preston*.  
 CLOSEN (baron de), membre de la chambre des députés de *Bavière*.  
 DAEL, substitut du procureur général, à *Mayence*.  
 DAVID, professeur d'économie politique, directeur des prisons, à *Copenhague*.

DU BOYS, ancien magistrat, à *Grenoble*.  
 DIEZ, directeur des pénitenciers de *Bruchsal*.  
 DUCPETIAUX, inspecteur général des prisons et des établissements de bienfaisance de Belgique.  
 DWIGHT, secrétaire de la Société des prisons de *Boston*.  
 EBERTY, assesseur du tribunal d'appel, à *Halle*.  
 ELLISEN, avocat, à *Francofort*.  
 FERRIÈRE, chapelain du pénitencier et de la maison de détention cellulaire de *Genève*.  
 FUHR, avocat, à *Darmstadt*.  
 GROSCH, architecte, à *Christiania*.  
 HARNIER, syndic et sénateur, à *Francofort*.  
 HAROU-ROMAIN, architecte de la maison centrale de *Beaulieu*, à *Cuen*.  
 HEFFTER, professeur de droit, à *Berlin*.  
 HOFFMAN, président du tribunal d'*Elberfeld*.  
 HUSS, docteur en philosophie, de *Suède*.  
 JAGEMANN (de), conseiller du ministère de la justice, à *Carlsruhe*.  
 JULIUS (docteur), de *Berlin*.  
 KIESER, professeur de médecine, à *Iena*.  
 KRUSE, avocat, *Elberfeld*.  
 KUBEL, maire de *Wolfenbüttel*.  
 LANDAUER, architecte du ministère de la justice, à *Stuttgart*.  
 LAROQUE, aumônier des Invalides, missionnaire apostolique; *Paris*.  
 LEYKAM, inspecteur de la maison de travail, à *Francofort*.  
 LINDPAINNER, directeur des prisons du duché de *Nassau*, à *Eberbach*.  
 LURASCO, membre du comité de la Société Néerlandaise pour l'amélioration des prisons, à *Amsterdam*.  
 MALSS, avocat à *Francofort*.  
 MERRY, juge de paix à *Reading*.  
 MEUTH, inspecteur de la maison de force de *Kaiserlautern*.  
 MICHELSEN, professeur de droit à l'université d'*Iena*.  
 MITTERMAIER, professeur de droit à l'université d'*Heidelberg*, président de la chambre des députés du grand-duché de *Bade*.  
 MOLLET, secrétaire de la Société Néerlandaise pour l'amélioration des prisons, *Amsterdam*.  
 MOREAU-CHRISTOPHE, inspecteur général de première classe des prisons de France, *Paris*.  
 MOINICHEN, préfet, à *Christiania*.  
 MOSER, directeur du pénitencier, de *St-Gall*.  
 MULLER, doyen et curé catholique, à *Offenburg*.  
 NETZEL (A), référendaire général à la cour de cassation, à *Stockholm*.  
 OBERMAIER, directeur de la maison de force, à *Munich*.  
 OPPENHEIM, professeur particulier de droit, à *Heidelberg*.  
 OTTO, chapelain de la prison, à *Mannheim*.  
 PAGENSTECHE, conseiller de la cour d'appel, à *Wiesbade*.  
 Le comte REVENTIOW-FAWE, *Holstein*.  
 RITSERT, chapelain de la maison de correction, à *Darmstadt*.  
 RODER, professeur de droit, à *Heidelberg*.  
 ROWMEL, conseiller de justice, à *Hanau*.  
 Benj. ROTCH, avocat et juge de paix de *Middlesex*, *Londres*.  
 With. RUSSEL, inspecteur général des prisons de l'Angleterre, *Londres*.  
 Comte SKARBK, conseiller d'état, à *Varsovie*.

Comte SPARRE, de *Stockholm*  
 SPEIGLER, directeur de la maison de correction de *Mannheim*.  
 STIEBEL, médecin, membre du sénat, à *Francofort*.  
 SURINGAR, président de la société Néerlandaise pour l'amélioration des prisons, *Amsterdam*.  
 DEN TEX, professeur de droit criminel, à *Amsterdam*, membre des états généraux des Pays-Bas.  
 ULLMANN, de *Stuttgart*.  
 Docteur C. VARRENTAPP, professeur et médecin des prisons, à *Francofort*.  
 Docteur G. VARRENTAPP, médecin de l'hôpital de *Francofort*.  
 WOLLBRACHT, conseiller à *Wiesbade*.  
 WELKER, membre de la chambre des députés du grand-duché de *Bade*.  
 WELTE, chapelain de la maison de détention, à *Bruchsal*.  
 WIKSTROM, D. M., à *Upsal*.  
 WILDA, professeur de droit à *Breslau*.

#### Liste des adhérents absents.

Ont répondu par écrit à la circulaire de convocation en s'excusant de ne pouvoir assister au congrès :

MM. ABEGG, professeur de droit, de *Breslau*.  
 ALLIER, directeur de la colonie de *Petit-Bourg*.  
 Le comte ARRIVABENE, de *Bruxelles*.  
 AUBANEL, ancien directeur du pénitencier de *Genève*.  
 BAUMEISTER, avocat, de *Hambourg*.  
 BÉRENGER, pair de France, président de la société de patronage pour les jeunes détenus, de *Paris*.  
 BIEDERMANN, professeur de droit, de *Leipzig*.  
 Le prince CHARLES de BIRON-CURLAND.  
 BLANKENBURG, directeur de la maison d'arrêt et de correction, de *Cologne*.  
 BLOUET, architecte, inspecteur général des bâtim. des prisons, *Paris*.  
 BOULLON, directeur de la maison centrale de correction des jeunes détenus, de *Paris*.  
 CRAWFORD, inspecteur général des prisons, de *Londres*.  
 DAMEROW, médecin de la maison des aliénés, de *Halle*.  
 DELESSERT, pair de France, préfet de police, de *Paris*.  
 DEMETZ, directeur de la colonie agricole, de *Mettray*.  
 DEMMÉ, pasteur, vice-président de la société des prisons, de *Philadelphie*.  
 EBERHARDT, directeur de la police, de *Gotha*.  
 FALK, conseiller d'Etat, professeur de droit, de *Kiel*.  
 FLEMMING, médecin de la maison des aliénés, de *Sachsenberg*.  
 HARTSHORNE, ancien médecin du pénitencier, de *Philadelphie*.  
 HAUBACH, de *Sonneberg*.

- HJELM, major, architecte des prisons, de *Stockholm*.  
 HOFER, chapelain de la prison, d'*Altenbourg*.  
 VAN HOOREBEKE, avocat, de *Bruxelles*.  
 HUDTWALKER, sénateur, de *Hambourg*.  
 JEBB, inspecteur général pour les bâtiments des prisons, de *Londres*.  
 KLOSE, professeur de médecine, de *Breslau*.  
 LÉLUT, médecin de l'hospice des aliénés (la Salpêtrière), et du dépôt des condamnés, de *Paris*.  
 DE LILIENSTOLPE, chambellan du roi, de *Stockholm*.  
 LUCAS (Charles), inspecteur général de 1<sup>re</sup> classe des prisons, de *Paris*.  
 LUTTEROTH, de *Paris*.  
 MANN (Horace), de *Boston*.  
 MARESKA, médecin du pénitencier, de *Gand*.  
 DE MOHL, ancien professeur d'économie politique, de *Tubingue*.  
 NOELLNER, conseiller à la cour de justice, de *Giessen*.  
 Le comte PETITTI DI RORETO, conseiller d'Etat, de *Turin*.  
 PICOT, membre de la commission de surveillance des prisons, de *Genève*.  
 Le comte PORRO (Alex.), de *Milan*.  
 POUTIGNAC DE VILLARS, directeur de la maison centrale, de *Montpellier*.  
 DE PRATOVEVERA, conseiller à la cour d'appel, de *Vienne*.  
 DE PRITTWITZ, colonel du génie, d'*Ulm*.  
 RISTELHUBER, ancien directeur de la maison de correction, de *Braunweiler*.  
 SALERI, professeur de droit, de *Brescia*.  
 SIMON, conseiller de régence, de *Cologne*.  
 DE SPREWITZ, directeur de la maison de correction, de *Gustrow*.  
 DE STRUVE, avocat, de *Mannheim*.  
 Le comte LÉON DE THUN, de *Prague*.  
 DE TOCQUEVILLE, membre de la Chambre des Députés, de *Paris*.  
 DE VARNBULER, membre de la Chambre des Députés, de *Stuttgart*.  
 VENATOR, directeur de la maison de correction, de *Marienschloss*.  
 WASER, professeur de droit, d'*Innsbruck*.  
 De WACHTER, professeur de droit, chancelier de l'Université, président de la Chambre des Députés, de *Tubingue*.  
 DE WIECK, conseiller de la cour criminelle, de *Butzow*.  
 DE WURTH, conseiller à la cour de justice, de *Klagenfurt*.

On a été généralement d'avis que chacun des membres assistants de cette assemblée ne devait pas emporter de ses délibérations qu'un souvenir de mémoire, mais que le procès-verbal de chaque séance, avec les discours prononcés et les résolutions adoptées serait imprimé en deux langues, allemande et française. — M. le docteur G. Varrentrapp a été chargé de la version allemande, avec l'assistance du président; et M. Moreau-Christophe, de la version française. Les discours prononcés en langue allemande ont été recueillis par un sténographe, ceux prononcés en d'autres langues l'ont été par les secrétaires réunis.

G. VARRENTRAPP.

## COMPTE-RENDU

### DES SÉANCES DU CONGRÈS PÉNITENTIAIRE

de **Francfort-sur-le-Mein**.

PREMIÈRE SÉANCE.

Lundi 28 septembre 1846 ; avant midi.

**SOMMAIRE.** — But de la réunion. — Nomination des Président, Vice-Président et Secrétaires. — Allocution du Président. — Communications sur l'état actuel des prisons et de la réforme pénitentiaire en Prusse, Autriche, Bade, Nassau, Danemarck, Pologne, Norvège, Suède, Belgique, Hollande, Angleterre, France, Italie. — MM. Julius, Jagemann, Obermayer, Lindpaintner, David, Skarbeck, Moinichen, Sparre, Netzel, Ducpétiaux, Den Tex, Suringar, W. Russell, Ardit, Lurasco, Mittermayer.

**M. G. VARRENTRAPP** (*En allemand*). Messieurs, Vous, les représentants de la cause pénitentiaire dans presque tous les pays du monde civilisé, avez fait choix de la ville de Francfort, pour vous y réunir pour la première fois, afin de délibérer en commun sur la réforme si importante des prisons. Permettez-moi, en ma qualité d'habitant de cette ville, d'user du droit et de m'acquitter du doux devoir que cette circonstance m'impose, de vous adresser quelques mots. L'objet qui nous réunit aujourd'hui, et qui est en même temps le but que nous poursuivons en commun, chacun selon notre position, nous est à tous trop présent à l'esprit, pour que je croie devoir appeler votre attention sur ce qu'il peut avoir d'important en lui-même, ou de connexe avec les autres sciences morales, ou de fécond dans ses conséquences à venir. Tout cela ressortira, je l'espère, avec la clarté du jour, des discussions auxquelles vont prendre part les hommes distingués qui m'écoutent. Ces discussions éclaireront nécessairement l'opinion publique, et elles contribueront ainsi essentiellement à la prompt exécution de la réforme des prisons dans les Deux-Mondes. C'est donc une belle et noble tâche que vous vous êtes imposée. Souffrez que je me borne, en ce moment, à celle qu'il m'est si agréable de pouvoir remplir près de vous, celle de vous complimenter amicalement sur votre bonne arrivée dans nos murs. C'est avec la plus franche cordialité que Francfort ouvre ses portes pour vous recevoir, et l'une de ses salles pour vous y entendre délibérer sur les graves questions que vous vous proposez de résoudre. Vous n'avez point redouté les fatigues d'un voyage long et pénible, afin de vous réunir à des hommes qui éprouvent les mêmes sentiments que vous. Nous vous témoignons



notre vive reconnaissance, et, en même temps, nous nous déclarons fiers et heureux de vous voir réunis en aussi grand nombre.

(*En français.*) Messieurs, je vous demande une permission encore. Je suis heureux de voir dans cette assemblée tant d'hommes éminents de tous les pays, Suédois et Norvégiens, Danois et Polonais, Hollandais et Belges, Anglais et Français, tant d'hommes qui en grande partie ont voué leur vie pendant plus d'un quart de siècle à l'amélioration des prisonniers et des prisons. Vous tous venez vous réunir sur notre terre allemande, conférer avec nous, Allemands, sur des sujets de réforme sociale également importants dans tous les pays. Ce noble empressement de votre part, Messieurs, me fait vaincre la crainte de me servir d'une langue qui n'est pas la mienne; mais il m'engage à souhaiter, dans une langue comprise par vous tous, la bienvenue à ceux qui n'ont craint ni éloignement ni temps pour venir nous apporter le tribut de leur zèle et de leur dévouement à la cause de l'humanité.

Comme preuve de l'intérêt avec lequel a été accueilli notre projet de réunion, j'ai l'honneur de déposer sur le bureau la liste des personnes qui se sont fait inscrire pour prendre part à nos conférences. Qu'il me soit aussi permis de vous faire connaître les adhésions du grand nombre d'hommes distingués à des titres divers que leur santé ou leurs occupations ont empêché de se joindre à nous.

En vous transmettant l'expression de leurs sympathies, je pense être votre interprète en leur exprimant à mon tour, en votre nom, le regret que nous éprouvons de leur absence. (*Mouvement d'approbation.*)

Ici l'orateur donne lecture des deux listes de noms imprimées ci-dessus dans l'*Avant-propos*.

Après quoi, sur la proposition de M. DUCPETIAUX, M. MITTERMAYER de Heidelberg est nommé président par acclamation.

M. MITTERMAYER occupe le fauteuil.

Suite de la Séance.

Présidence de M. Mittermayer.

**M. LE PRÉSIDENT.** (*En allemand.*)— Messieurs, il m'est difficile de trouver des expressions pour vous rendre les sentiments qui m'animent en venant occuper cette place que vous me confiez. Je comprends toute la signification de la dignité et aussi de la responsabilité que vous m'imposez. Que peut-il y avoir de plus flatteur que de se trouver désigné pour diriger les travaux d'une assemblée d'hommes aussi éminents, réunis des divers points de l'Europe dans le but de discuter et d'approfondir, de concert, l'une des questions les plus importantes pour l'humanité comme pour la justice, et de donner à cette question le résultat pratique qu'une entente réciproque pour la solution de tous les doutes, amènera nécessairement? Ce que d'ordinaire l'on n'acquiert que difficilement, en voyageant en pays étrangers ou en échangeant, avec les hommes instruits qu'on y rencontre, une correspondance qui laisse toujours subsister des lacunes et des incertitudes, nous l'ob-

tiendrons pleinement, ici, dans la réunion de ce grand aréopage. Je n'y vois, en effet, que des hommes riches de lumières et d'expériences. Ici, ce sont des Fonctionnaires haut placés, des Inspecteurs généraux, qui exercent sur les décisions de leurs gouvernements une heureuse et légitime influence. Là, des Directeurs d'établissements pénitentiaires qui, comme tels, sont mieux placés que tous les autres pour étudier les passions humaines. D'un côté, je vois des Ecclésiastiques pour qui s'ouvrent les cœurs murés des détenus, et qui, pouvant descendre dans les profondeurs des consciences, peuvent répandre un grand jour sur une partie importante de la question, en nous faisant part de leurs précieuses observations sur la nature de l'homme; car le prisonnier ne cesse pas d'être un homme. D'un autre côté, je vois des Médecins qui aussi, eux, ont étudié l'homme dans le prisonnier, et qui peuvent nous fournir des renseignements utiles du point de vue de la science médicale. Plus loin, je vois des Architectes, et vous savez tous, Messieurs, à quel point il importe à la discipline des prisons que les constructions soient dans un rapport parfait avec l'objet et le principe même de la peine. Enfin, de toutes parts, je vois des hommes de science et de pratique voués au triomphe de la réforme pénitentiaire, dont nous sommes appelés à poser les bases. Certes, si jamais assemblée fut réunie pour opérer une grande œuvre morale, c'est la nôtre; et si d'une active coopération peuvent sortir des résultats bienfaisants, c'est de la nôtre.

Nous ne devons pas nous dissimuler, Messieurs, que la question pénitentiaire se lie à d'autres questions que nous ne pourrions en séparer, quand nous la discuterons. Par exemple, nous ne pourrions nous dispenser de parler du droit de punir. Ce n'est pas une simple question de philanthropie que nous avons à traiter, c'est une question de pénalité, et, qui plus est, une question de civilisation.

Van de Wall, Hollandais spirituel, mort prématurément, avait publié, il y a vingt ans, un traité intitulé : *De Jure criminali, errorum humani generis teste*, où il avait réuni les erreurs, les préjugés, les absurdités qui existaient dans la législation pénale de son temps. Ne croyez-vous pas qu'on pourrait encore remplir un gros volume, si on voulait de notre temps écrire un semblable livre? Je ne nie pas que nos lois pénales aient fait d'utiles progrès depuis vingt ans; mais, à parler franc, je ne suis pas grand admirateur de ces progrès. La peine de mort, qui tend de plus en plus à s'effacer des lois pénales, y existe encore trop. Toutefois, je la préfère au moyen de suppression proposé par un écrivain, moyen qui consisterait à la remplacer par la privation des yeux. Ce serait substituer à une cruauté une cruauté plus révoltante encore.

Nous avons encore aussi, chez nous, les coups de bâton, moins pourtant qu'autrefois, mais toujours trop, selon moi, malgré l'opinion de ceux qui pensent que le monde ne pourrait être gouverné sans bâton. (On rit.)

Mais nous avons autre chose encore de bien déplorable. Que diriez-vous, Messieurs, d'un médecin qui aurait pour moyens de guérison une panacée universelle, et qui prescrirait le même remède à tous les malades, en en variant seulement la couleur, — aux uns rouge, aux autres bleue, aux autres blanche, etc. Eh bien! le Législateur fait absolument la même chose, car lui aussi a sa panacée universelle, lorsqu'il pro-

nonce une même peine sous différents noms : aux uns les maisons de correction, aux autres la maison de force ; c'est toujours le même remède pénal ; il ne diffère que par la couleur. Et que diriez-vous encore de cet autre médecin, qui, après avoir prescrit à un malade un médicament qui lui aurait fait plus de mal que de bien, prescrirait une seconde fois le même médicament au même malade, en se contentant d'en doubler la dose ; — et qui, si la maladie empirait, triplerait, quadruplerait la mesure ? Eh bien, encore, c'est ce que fait le Législateur dans ses prescriptions sur la récidive. Une première fois, le délinquant est mis en prison pour deux ans. S'il fait une seconde rechute, on le remet en prison pour quatre ans. S'il retombe encore, on le remet en prison pour huit ans. Comme vous le voyez, c'est toujours le même remède, dont on se contente d'élever la dose au fur et mesure que le mal augmente. Auriez-vous donc confiance en un pareil médecin ?

Examinez comment, dans la plupart des Etats de l'Europe, on s'y prend pour la qualification de l'honneur civil et la réparation des offenses. C'est effroyable de voir avec quel sans façon le Législateur se permet de vous dire : Toi, tu es un coupable honnête ; toi, un coupable malhonnête, criminel ou fripon.

Si, en France, j'ai causé une blessure à une personne qui en reste malade pendant dix-neuf jours, je suis cité à comparaître devant le tribunal de la police correctionnelle, et j'encours une légère condamnation : je ne suis qu'un demi criminel. Mais je suis criminel tout-à-fait si la personne blessée reste au lit après le vingtième jour, ou si le médecin déclare qu'elle ne peut vaquer à ses occupations ; alors je suis traduit en cour d'assises, et je suis puni criminellement. Un jour de plus fait toute la différence. Est-ce là une pénalité sage et juste ? Je ne le crois pas.

Messieurs, veuillez me permettre de m'exprimer ouvertement et en toute franchise. Nous, Jurisconsultes, Législateurs, nous sommes loin encore d'être aussi avancés dans les sciences morales qu'on l'est ailleurs dans les sciences naturelles. Par exemple, pouvons-nous nous vanter que notre science a éprouvé une transformation semblable à la révolution que Liebig a opérée dans le principe même des sciences naturelles ? Hélas ! non.

Pour que nous puissions un jour nous féliciter des mêmes résultats, il nous faut, avant tout, suivre l'exemple du médecin, et étudier la nature et le tempérament du criminel, comme il étudie la nature et le tempérament du malade. C'est bientôt fait de dire : un tel a commis tel acte, il faut le punir de telle peine. Il suffit pour cela de consulter sa mémoire et la nomenclature de son Code. Mais le Législateur de notre temps est appelé à une autre œuvre. Pour appliquer un remède, il faut de toute nécessité connaître le mal à guérir. La science médicale a fait, dans ces derniers temps, d'immenses progrès dans l'art de l'anatomie. Ayons comme elle, nos appareils de dissection, et nous opérerons moralement les mêmes réformes qu'elle.

En même temps donc que nous délibérerons sur les graves questions relatives à l'amélioration des prisons, nous arriverons naturellement à examiner la question que j'ai indiquée tout à l'heure, en faisant l'analyse et la recherche des faits de causalité des crimes et des récidives ; en étudiant, sous les vêtements du prisonnier, la nature et le tempérament de l'homme, et en tirant de cette étude la connaissance des moyens de guérison que nous avons à appliquer.

Puisque vous m'avez fait l'honneur de me désigner pour diriger vos débats, je vous proposerai, avant d'aller plus loin, de commencer par entendre ceux d'entre vous qui auraient à nous fournir des renseignements sur l'état actuel des prisons, et de la réforme pénitentiaire dans les divers pays qu'ils représentent. Cet exposé général servira d'introduction à la discussion proprement dite. Je demanderai en même temps que les rapports écrits que plusieurs de ces Messieurs ont apportés soient joints aux pièces qui sont déposées sur le bureau, et qu'on en tire seulement les conclusions. Ainsi donc, il ne sera fait lecture d'aucun de ces rapports, et l'on ne pourra développer que de vive voix les conclusions qui nous auront été démontrées applicables par l'expérience.

Je propose encore qu'on ne mette chaque question en discussion que successivement, et dans l'ordre indiqué par le programme. Ce n'est qu'après que les explications auront été données suffisamment sur chaque sujet qu'on pourra procéder au vote, et alors je me permettrai de mettre aux voix aussi les divers amendements et sous-amendements. Le vote de l'Assemblée sur les diverses propositions formera en définitive le résultat total de nos délibérations. Ce qui me paraît remplir le mieux ce but, est d'accepter l'autorité de la majorité des voix. Je suis, d'ailleurs, certain d'avance qu'au milieu d'une réunion composée d'hommes aussi loyaux, toutes les opinions trouveront librement à se produire, et qu'à cet égard il n'est besoin de vous donner aucune instruction ; votre tact et vos lumières suffiront à vous guider suivant les convenances.

Il va sans dire que, dans la patrie allemande, l'on doit avant tout discuter en allemand ; cependant il doit demeurer entendu, que chacun de nos honorables collègues qui sont étrangers pourront s'exprimer dans leur langue nationale, en anglais ou en français, selon qu'il leur plaira.

M. LE PRÉSIDENT donne encore quelques indications sur l'ordre des discussions, après quoi il propose : pour Vice-Président, M. DEN TEX ; pour Secrétaire, M. le Docteur George VARRENTRAPP ; et pour Secrétaires adjoints, MM. les Docteurs APPIA et MALSS. L'Assemblée adopte ces propositions par acclamation.

M. LE PRÉSIDENT invite ensuite les Orateurs inscrits à monter à la tribune suivant l'ordre de leur inscription.

**M. JULIUS.** (*En allemand.*) — Messieurs, je viens vous présenter un aperçu, puisé aux sources officielles, sur les grands établissements pénitentiaires de la monarchie prussienne au commencement de cette année.

Le Gouvernement dirige et entretient, en ce moment, 26 établissements pénitentiaires situés aux lieux, et présentant les chiffres de population énumérés en l'état que je déposerai sur votre bureau. (V. l'Appendice, n° 1.) A ces 26 établissements il convient d'ajouter une maison de correction qui renferme 3 à 400 prisonniers, et qui est située dans le canton de Luckau, dans la Basse-Lusace ; ce qui fait en

tout 27. De ces 27 établissements pénitentiaires, 18 sont royaux et un est à l'Etat de Basse-Lusace, en tout 19 situés dans les anciennes provinces qui sont soumises à la juridiction du territoire allemand, et 8 situés dans les provinces rhénanes, qui sont gouvernées d'après le Code français.

Les 26 établissements pénitentiaires royaux renferment 13,283 prisonniers, dont 9,858, et, de plus, 3 à 400 pour la maison de correction de l'Etat de Luckau, en tout à peu près 10,200 têtes appartenant aux sept provinces de l'Est, et 3,425 aux provinces du Rhin. Ces chiffres ne sont pas en proportion avec la population de ces deux divisions qui ont, la première, 12,800,000 habitants, et la seconde, 2,500,000. La proportion de la population des divisions de l'est à l'ouest est à peu près de 15 à 3, et celle des prisonniers est de 15 à 5. Il faut cependant bien se garder de tirer précipitamment de ces chiffres le nombre relatif des criminels dans les deux divisions. D'une part le Code français qui régit la division de l'ouest, est de beaucoup plus sévère, dans son échelle pénale, que les lois de la division de l'est, où elles sont beaucoup plus douces.

D'autre part, il y a à remarquer aussi que 6 ou 8 des établissements pénitentiaires du Rhin, savoir : à Clèves, Dusseldorf, Cologne, Aix-la-Chapelle, Coblenze et un à Trèves, sont simplement des maisons d'arrêts et de justice, où ne se trouvent que des prévenus et accusés, de petits délinquants, des détenus pour dettes, etc.

Ce n'est que de nos jours qu'on a reconnu que la séparation des prisonniers entre eux doit être considérée comme la base de tout système pénitentiaire. Cette séparation convient principalement à ceux qui n'ont pas encore encouru de condamnation, et aux simples prévenus mis en état d'arrestation à l'effet d'obtenir d'eux qu'ils révèlent la vérité au juge. Pour ceux-là comme pour les coupables la séparation a pour but d'empêcher que les bons ne se dépravent avec les mauvais, et que les mauvais ne deviennent pires.

On est entré dans la voie de ce système de séparation en commençant par séparer les sexes au moyen de prisons distinctes. Sur les 27 maisons de correction, 8 ou près d'un tiers sont affectées à un seul sexe.

Une maison de détention, de récente création, à Sagan, en Silésie, ne renferme que des femmes, et sept autres établissements à Spandau, Sounemburg, Insterburg, Jauer, Goerlitz, Halle et Werden dans la province rhénane, ne reçoivent que des hommes.

La proportion des femmes aux hommes dans nos prisons, et celle relative aux jeunes détenus, doit, selon mon appréciation, donner plus exactement la mesure du degré de leur moralité que si on voulait en juger d'après le chiffre total des délinquants par rapport à celui de la population libre. Ce rapport entre les délinquants des deux sexes, dans toute la monarchie, est de 2,221 à 11,062, ou de 1 à 5. D'après les rapports officiels qui existent, la proportion est, dans le reste de l'Europe, et particulièrement en France, de 1 à 4, et là où elle est moindre, on l'estime encore de 1 à 5 et une petite fraction en plus.

Il est très digne d'intérêt de remarquer la grande différence qui existe dans ces proportions, pour les diverses provinces. Les proportions diminuent ainsi qu'il suit :

En Silésie, elle est de 1 à 3'8.  
Prusse, id. 1 à 4'6.

Saxe.	id.	1 à 4'7.
Posen,	id.	1 à 4'9.
Prov. Rhén,	id.	1 à 5'0.
Poméranie,	id.	1 à 5'6.
Westphalie,	id.	1 à 7'0.
Brandebourg,	id.	1 à 7'5.

L'ordre décroissant du chiffre des criminels dans les provinces se présente tout différemment, quand on compare (V. le tableau n° 1 de l'Appendice) les proportions des condamnés qui étaient détenus au 1<sup>er</sup> janvier 1846, avec le chiffre de la population de chacune de ces provinces. Voici quel est leur rapport à cet égard :

Province rhénane; il y en a 1 sur 782  
Brandebourg, id. 1 : 964 ou plutôt 841 en y comptant Luckau.

Silésie,	id.	1 : 1082
Prusse,	id.	1 : 1411
Posen.	id.	1 : 1418
Saxe,	id.	1 : 1494
Poméranie,	id.	1 : 1644
Westphalie,	id.	1 : 2005

Ici s'aperçoit la différence remarquable qui existe dans l'ordre suivant lequel ont été présentées les deux listes des provinces. Le Brandebourg avec la capitale Berlin, qui numériquement est presque, ou qui en réalité est tout-à-fait à la tête de la liste (parce que dans les maisons d'arrêts et de justice de la province du Rhin se trouvent aussi, ainsi qu'on l'a déjà fait remarquer, des non-délinquants), le Brandebourg, dis-je, présente par contre le moins de femmes criminelles par rapport au chiffre des hommes. D'autre part, la Westphalie, où l'on prononce le moins de condamnations, donne ainsi que le Brandebourg, proportionnellement aussi, le moins grand nombre de femmes criminelles.

Mais il convient de faire remarquer ici, à la suite, l'ordre des deux listes ci-après des diverses provinces; la première représentant la population compacte et croissante sur un mille carré, l'autre indiquant le chiffre croissant des villes, avec population de plus de 15,000 habitants par chaque province. La Westphalie n'a, sur son territoire, qu'une seule de ces grandes villes fermentantes où se développent les vertus et les vices, savoir, Munster; elle avait, en 1843, 23,772 habitants. La province rhénane en renferme dix, dont sept comptent plus d'habitants que dans la ville de Munster, et dans le nombre se trouve Cologne, avec 88,130 habitants.

Agglomération de la population par mille carré.	Villes de la contenance de plus de 15,000 habitants.	
Prusse. . . . .	Westphalie. . . . .	1
Posen. . . . .	Posen. . . . .	1
Brandebourg. . . . .	Poméranie. . . . .	2
Poméranie. . . . .	Prusse. . . . .	3
Silésie. . . . .	Silésie. . . . .	3
Saxe. . . . .	Saxe. . . . .	4
Westphalie. . . . .	Brandebourg. . . . .	4
Prov. rhénane. . . . .	Prov. rhénane. . . . .	10

Ainsi, de ce qui précède il résulte un nouvel exemple, qui prouve évidemment combien il faut s'abstenir de juger seulement d'après le chiffre des condamnés, des accusés ou simples prévenus, pour en tirer des conclusions générales sur le degré de moralité d'un même pays soumis aux mêmes lois. C'est en vous faisant cet aveu, vraiment un peu humiliant pour l'essor de l'esprit humain, que nous terminons nos communications sur ce sujet. (Voir aussi l'Appendice, n° 1.)

Quant aux nouvelles prisons cellulaires qui sont en construction chez nous, permettez-moi, Messieurs, de vous donner à cet égard des renseignements positifs, officiels. Messieurs, nous sommes allemands, et comme allemands nous sommes habitués à la vie intérieure, à la maison, à la famille. La vie active du dehors ne fait que commencer à se manifester dans notre patrie. Par ce motif l'Allemagne s'est vue devancée par d'autres pays dans la réforme des prisons, particulièrement par la Belgique, par Genève, par l'Amérique, par l'Angleterre et par la France. Ce n'est que depuis peu d'années qu'on commence aussi en Allemagne à progresser dans cette voie encore si peu battue. Il y a trois États de l'Union allemande qui ont commencé à s'y lancer sérieusement. Sur l'un de ces États, sur Bade, il vous sera fait des communications par un autre orateur. Je me bornerai à vous dire encore quelques mots sur la Prusse et sur l'Autriche.

Après que S. M. le roi de Prusse eut, en l'année 1841, donné son attention à l'établissement de Pentonville, lors de son voyage en Angleterre, vous savez que le roi, sur les neuf jours qu'il a passés à Windsor, où il était allé pour assister comme témoin au baptême du prince de Galles, consacra une journée entière à visiter la prison de Pentonville et particulièrement le quartier des femmes qui, alors seulement, avait été établi dans un bon ordre par sa fondatrice (Élisabeth Fry), qui est morte prématurément. Après cette visite du roi de Prusse en Angleterre, dis-je, l'on commença à bâtir en Prusse, surtout à partir de l'année 1844, plusieurs prisons d'après le système cellulaire que le roi avait reconnu devoir être le meilleur et offrir le plus de sûreté. Ces constructions, qui ont des dimensions grandes ou petites, n'ont pu, pour la plupart, être encore achevées. Dans l'ancienne maison de correction de Cologne, l'on procèdera complètement d'après le système pennsylvanien, aussitôt que Sa Majesté aura autorisé le règlement de la maison. On a commencé à Berlin, en 1844, la construction d'une prison cellulaire pour 500 condamnés; les quatre ailes du bâtiment sont assez avancées pour qu'on ait pu déjà disposer le service dans une partie. Une semblable prison sera bâtie dans la Prusse orientale. En Silésie se trouvent trois prisons, dont l'une, plus petite et déjà achevée, est une sorte de prison d'enquête destinée à toutes sortes de prisonniers et qui a été reliée à la prison de Brieg. A Breslau on a jeté les fondations d'une prison d'enquête plus grande pour 400 prisonniers. Enfin, à l'extrémité méridionale de la province, à Ratibor, s'élève aussi une grande maison de correction cellulaire. Une prison est aussi en projet pour être bâtie dans la province de la Poméranie. La Westphalie sera pourvue de la même manière. A Munster l'on a commencé une prison pour 360 prisonniers, et elle pourra être occupée dans un an et demi.

On prépare aussi un projet de prison cellulaire pour Aix-la-Chapelle. En Autriche, de même, l'on prépare tout pour l'introduction du

système cellulaire. Quatre plans de prisons, d'après le système Pennsylvanien, sont soumis en ce moment à l'approbation de l'Empereur; l'une de ces prisons sera élevée pour 800 condamnés à Wienevisch Neustadt.

Vous voyez donc, Messieurs, qu'on n'est pas resté inactif en Allemagne pour la réforme pénitentiaire; mais il est naturel qu'au premier essai on ne puisse pas avancer rapidement.

**M. DE JAGEMANN** (*En allemand*).—Messieurs, j'ai l'honneur, et j'éprouve en même temps la satisfaction, d'avoir, aussi moi, à vous annoncer d'heureux progrès sous le rapport du système des prisons dans un autre Etat de l'Union allemande. Cependant cette satisfaction est mêlée de quelques regrets, quand je songe qu'il faut passer immédiatement de la Prusse à l'Etat de Bade pour retrouver le fil du progrès de la réforme pénitentiaire en Allemagne, attendu que plusieurs des royaumes et Etats intermédiaires, beaucoup plus considérables que celui que j'ai l'honneur de représenter, n'ont rien fait encore, ou presque rien, dans la voie où nous sommes résolument entrés. Ce qui ne m'empêche pas de concevoir l'espérance que l'Union allemande toute entière finira par reconnaître les avantages et par adopter la pratique du système de l'emprisonnement individuel, comme étant le seul qui puisse répondre à la fois, et à l'intérêt des détenus, et à l'intérêt des Gouvernements.

Messieurs, le Grand-duché de Bade a, jusqu'à ces derniers temps, été régi, sous le rapport de la répression des délits et des crimes, par une Edit pénal ou *normatif* (règle normale) provisoire, de l'année 1803. Cette loi, qui est en pratique depuis lors, est encore observée présentement en Bade, et elle le sera jusqu'à ce que l'on puisse mettre à exécution la nouvelle législation pénale annoncée par le Gouvernement grand-ducal le 6 mars 1845; exécution qui n'a été retardée que par la nécessité de voter préalablement plusieurs dépenses qui y sont co-relatives. La décision a été rendue à ce sujet par le Gouvernement et par les Etats du grand-duché, elle est définitive; les fonds ont été accordés afin de donner la vie à cette grande œuvre. L'ancienne législation est donc déjà un *caput mortuum* pour les personnes mêmes qui avaient pensé à l'améliorer en y travaillant. Il y a lieu d'espérer que dans un an ou dix-huit mois toutes les mesures auront été prises pour qu'on puisse entrevoir alors l'ère d'une meilleure jurisprudence pénale.

En présentant aux délibérations des Etats du pays un projet de Code pénal et d'instruction criminelle fondé sur de nouvelles bases, le Gouvernement grand-ducal n'a pu ne pas reconnaître la nécessité de préparer en même temps une loi sur la réforme des maisons de détention. Cette loi, présentée aux Chambres, a obtenu également l'approbation des Etats et du Grand-duc.

Cette loi devant intéresser plus particulièrement l'honorable Assemblée, permettez-moi, Messieurs, de m'y arrêter un moment.

Selon moi, la question des prisons ne doit pas être détachée de celle du principe qui lui sert de base, c'est-à-dire du principe pénal lui-même. Une prison, disposée selon les seuls principes de la philanthropie, est, à mon avis, une prison manquée. Pour que la prison soit bien établie, tout doit y être calculé suivant le motif et le but de la

punition; et si cela ne s'accorde pas, ce n'est plus, avec les meilleures intentions, qu'une face de l'œuvre de la loi.

La loi des prisons de Bade a été combinée en vue particulièrement de la maison de force pour les hommes; aussi lui a-t-on donné le nom de « Loi sur l'exécution des condamnations dans la nouvelle maison de force pour hommes, à Bruchsal. »

Le § 1<sup>er</sup> de cette loi porte; « La peine de la maison de force prononcée contre les hommes devra être exécutée dorénavant de manière que chaque condamné puisse être enfermé dans une cellule particulière, et qu'il y soit nuit et jour, sans aucune relation avec d'autres délinquants. »

Les paragraphes suivants traitent des promenades à l'air libre, du travail et des visites.

§ 5. « La durée de l'emprisonnement séparé ne doit pas dépasser six années. Si les condamnés ont à subir un temps de détention plus long, leur isolement complet ne dépassera pas six années, à moins qu'ils n'en demandent expressément la continuation. — Sans une pareille demande, l'isolement complet n'a pas lieu non plus à l'égard des condamnés septuagénaires. »

§ 7. « Deux mois passés dans l'isolement complet comptent pour trois mois de détention ordinaire. »

Les autres paragraphes, jusqu'au 16<sup>e</sup>, feront l'objet d'une communication ultérieure.

Il m'importe seulement de constater, en ce moment, que le système de la séparation individuelle a été adopté comme base fondamentale de la nouvelle maison de force qui se construit à Bruchsal, à l'entrée de la ville.

Cette prison aura 416 cellules. Ses constructions commencées, il y a huit ou neuf ans, avec l'assentiment des Etats du grand-duché, avancent lentement, par le motif très naturel qu'on ne veut rien précipiter. Les expériences acquises dans le système des prisons, en Europe, ne sont pas très nombreuses, et l'on a cherché, en perfectionnant le mode de construction, à se rapprocher des nouvelles découvertes et des indications pratiques, en tant que le plan des fondations a pu le permettre. C'est pour cela que le Gouvernement a chargé M. Hubsch, directeur des constructions et auteur du plan primitif, ainsi que moi, en ma qualité de membre du ministère de la justice, auquel est confiée la direction supérieure des prisons de Bade, de visiter à l'étranger les prisons principales où la réforme avait commencé à s'introduire. Nous avons à cet effet voulu étudier les principales prisons de la Belgique, particulièrement celle de Gand; puis nous avons cherché à bien connaître l'établissement modèle situé à Pentonville, près Londres, en le visitant de jour et de nuit. En France, nous avons visité principalement la maison d'éducation correctionnelle des jeunes détenus de la Roquette, à Paris, ainsi que la maison d'arrêt de la Force et la prison des femmes détenues. D'après le rapport que nous avons présenté sur les renseignements qui avaient fait l'objet de nos investigations, le Gouvernement s'est vu obligé de demander aux Etats, pour les travaux à faire à la nouvelle maison de force, un nouveau crédit. Les renseignements détaillés à ce sujet sont compris dans les Rapports imprimés de la 2<sup>e</sup> chambre des Etats de Bade. Je demande la permission à l'honorable Président de joindre ces Rapports aux documents qui ont déjà été déposés.

Ayant commencé par déclarer que je tiens pour inévitablement nécessaire la réforme absolue du système des prisons allemandes et de la législation pénale, vous me répondrez sans doute que le Gouvernement Badois ne satisfait pas entièrement à ma demande, parce que la loi que je viens d'analyser n'a prévu que le cas de l'emprisonnement des hommes dans la maison de Force, sans s'occuper de l'emprisonnement aux autres degrés, non plus que des autres prisons. Mais je compléterai mes observations en disant que, selon le § 58 de notre nouveau Code pénal, le moindre degré de punition entraînant la privation de la liberté, tel que la prison communale, est basé sur le principe de l'isolement, et que pour les degrés intermédiaires, tels que prison d'arrondissement et maison de travail, il a été ordonné, comme pour la maison de Force, qu'on serait isolé dans la prison d'arrondissement pendant les deux à quatre premières semaines, et dans la maison de travail pendant les quatre à huit premières semaines de la détention. Relativement à la prison communale, le principe est non moins décidé que pour la maison de force; et pour les établissements intermédiaires il est admis, du moins pour le premier temps de la détention, il y a à cela une inconséquence, nous ne nous la dissimulons pas, mais elle est très pardonnable. Il n'est peut-être pas prudent d'appliquer immédiatement, et sans exceptions, à tous les délinquants, la grande mesure dont on s'occupe, avant d'avoir fait des expériences. Elle ne sera d'abord pas appliquée aux femmes ni aux hommes dans la maison de travail ni dans la prison d'arrondissement. J'ai cependant l'espoir fondé, et je mettrai à cela tous mes efforts, que l'on arrivera à appliquer le même système pénitentiaire aux femmes et dans les autres établissements de détention, lorsqu'on aura fait des expériences suffisantes dans la nouvelle maison de force. Je demanderai la permission, dans le cours de vos débats, de provoquer de temps en temps des explications plus détaillées sur les particularités de la loi qui nous occupe, et de poser des questions à la très honorable Assemblée pour mon édification particulière. J'ai reçu de mon Gouvernement la mission de tirer de vos délibérations tout le profit qu'on en peut attendre, dans l'intérêt de la grande affaire qui vous est soumise.

**M. OBERMAIER** fait observer qu'il prétend sauver l'honneur de la Bavière, en protestant contre la déclaration faite par M. de Jagemann, que, en dehors de la Prusse et de Bade, il a été peu fait en Allemagne pour l'amélioration du système des prisons.

**M. LE PRÉSIDENT.** — J'inviterai M. Obermaier à vouloir bien donner, dans le cours des délibérations, les explications que comporte la juste observation qu'il vient de faire.

**M. LINDPAINTEUR** (*En allemand*). — Messieurs, le rapport que je vais avoir l'honneur de vous faire concerne les prisons du grand-duché de Nassau. Anciennement le système des prisons de Nassau était dans la même situation que partout ailleurs en Allemagne. On y a cependant donné quelques soins dès les années 1811, 1812 et 1813. Diverses prescriptions eurent lieu à l'effet de construire de nouveaux établissements de détention, ou d'arrêter des réglemens pour ceux qui étaient en activité. Ces établissements, qui se sont développés depuis cette époque,

comprennent 1° les maisons d'arrêt; 2° les maisons de justice; 3° la maison de correction d'Éberbach; 4° la maison de force de Dietz sur Lahn; 5° la prison dans une forteresse à Marxbourg. Indépendamment de ces prisons, nous pouvons encore nommer les salles d'arrêts dans les casernes des militaires, ainsi que celles situées dans les collèges. Comme elles n'existent que pour des peines disciplinaires légères, il ne faut pas plus les mettre ici en compte que les prisons locales dans les diverses communes, destinées seulement à recevoir sur-le-champ les tapageurs, et à s'assurer des personnes qui pourraient vouloir se soustraire par la fuite, jusqu'au moment de leur transport dans les maisons d'arrêt. Ce transport ne peut être retardé au-delà d'une nuit, selon les §§ 7 et 44 de l'instruction des bourgmestres.

Il n'y a pas, dans le pays, de maison de détention spécialement affectée aux militaires. Quelques maisons d'arrêt ont été récemment établies pour la séparation des sexes; ce sont des lieux de dépôt pour les passants et pour les individus dont on peut craindre qu'ils ne veuillent se soustraire à l'instruction de leur procès. On y subit des condamnations pour de faibles délits ne dépassant pas huit semaines. L'autorité locale exerce sa surveillance dans ces prisons; un gardien particulier, ou même le serviteur de l'autorité municipale exécute les instructions qui lui sont données pour le traitement des prisonniers.

Les maisons de justice sont consacrées aux accusés de crimes pendant l'instruction de leur procès. Elles sont sous la surveillance du tribunal criminel et sous le contrôle de la cour qui a décerné l'ordre d'arrestation. Il y en a deux: l'une est située dans la ville de Dillenburg et l'autre, qui est soumise au tribunal criminel de Wiesbaden, est à Usingen. Il existe dans les deux prisons des dispositions en faveur de ceux qui veulent travailler; l'on ne peut cependant les y contraindre.

La maison de correction située à Éberbach, canton du Rhin (Rheingau), a été fondée par l'édit de l'année 1811; elle fut modifiée en l'année 1813, et enfin en 1817, elle fut pourvue d'un règlement disciplinaire très complet.

La maison de correction reçoit les condamnés des tribunaux militaires et ceux qui sont condamnés par les tribunaux correctionnels à un emprisonnement de trois mois à cinq ans. Elle reçoit de plus, pour un temps indéterminée, mais pas au-delà de cinq ans, après l'instruction et la condamnation préalables, ceux des individus qui, ayant encouru déjà des punitions, ont continué à paraître dangereux sous le rapport de la débauche, de l'ivresse, de la fornication, de la mendicité, etc.

L'établissement a pour objet de donner l'habitude d'un travail réglé et de rendre meilleurs ceux qui y sont reçus. Il s'y tient des séances mensuelles, sous la présidence du Directeur, où l'on examine les intérêts de l'établissement et la conduite des prisonniers, et où l'on fait publiquement l'éloge des *détenus correctionnels* qui se sont particulièrement bien conduits, etc. Ces séances mensuelles ont déjà été introduites il y a vingt ans et ont été reconnues comme un excellent moyen pour stimuler l'application. Il en est de même de l'usage établi d'ouvrir un compte-courant en faveur de chaque détenu, où sont portés toutes ses bonnes actions et aussi tout ce qu'il consomme. Dans ces articles de consommation sont compris aussi tous les frais de maladie, ce qui a pour effet de faire éloigner les feintes indispositions.

Le chiffre des détenus de l'établissement s'est élevé à 240 dont 15° était des femmes. Il y a cinq ans ce chiffre est descendu à 180; depuis deux ans le nombre alterne entre 190 et 210. La proportion, quand au nombre des femmes, n'a pas beaucoup changé.

La fréquence des récidives nécessita dès l'année 1827 la création d'une seconde catégorie de condamnés, qui, d'après jugement, sont assujétis à l'isolement pour tout le temps de leur condamnation. L'on construisit à cet effet quatorze cellules dans la division des hommes, et dix dans celle des femmes, lesquelles cellules se trouvent dans un espace de 900 à 1000 pieds cubes. Elles sont chauffées par des poêles.

Il est permis aux délinquants en cellules de faire suffisamment de l'exercice; on les occupe à toutes sortes d'ouvrages; mais ils reçoivent un salaire moindre que les délinquants correctionnels de la première classe. Ils ne peuvent employer rien du surplus de leurs bénéfices à l'usage de jouissances personnelles.

De 1827 jusqu'à la fin de 1841, il y a eu en détention commune 4,809 individus, et dans les cellules 555 individus. Sur le nombre des premiers, il en est mort 104, et sur celui des autres, 29. La plus grande mortalité relative dans l'isolement cellulaire, doit être cependant attribuée en partie à l'état de santé plus faible dans lequel se trouvaient les condamnés en état de récidive, appartenant pour la plupart à la classe des vagabonds, des mendiants, des débauchés, etc., lorsqu'ils y furent conduits pour subir la détention par isolement. Sur le chiffre de 555 condamnés en cellules, 416 se trouvaient pour la première fois en détention par isolement, 105 pour la seconde fois, 29 pour la troisième fois, 4 pour la quatrième fois, et 1 pour la cinquième fois. La détention par isolement s'était donc renouvelée pour 139 individus.

Depuis l'année 1816, il n'existe plus dans le Duché d'établissement spécial pour les orphelins. Les orphelins sont placés dans des familles à la campagne, et ils y sont presque tous bien élevés, sous une surveillance toute bienveillante. Il ne s'est montré qu'un petit nombre de garçons qui eussent un esprit d'indiscipline tel qu'ils exigeassent l'action des mesures plus rigoureuses. Il a été pris pour ceux-là des dispositions particulières (dès l'année 1828), pour les faire entrer à la maison de correction. Le nombre des garçons ainsi détenus, d'après ces nouvelles dispositions, n'a pas dépassé le chiffre 5. Depuis les deux dernières années, il ne s'en est pas trouvé plus d'un à la maison de correction. En ce moment il n'y en a point.

Pour suffire essentiellement aux besoins de cette institution, il s'est formé dès l'année 1829, une association, assurément la première en ce genre en Allemagne, pour la protection et le placement des libérés qui en sortaient. Ceux qui sortaient de la maison de force n'étaient point exclus de la faveur de cette sollicitude. L'association s'est également préposée de surveiller et de secourir les individus sortant guéris de la maison des aliénés. Cette organisation a trouvé beaucoup de sympathie dans le pays; il leur est adressé beaucoup de secours en argent, et il ne manque point non plus d'amis de l'humanité qui acceptent volontiers les fonctions de veiller aux placements des individus. Les résultats des rapports livrés à la publicité sont toujours favorables.

Sur 446 protégés sortis de la maison de correction jusqu'à la fin de l'année 1844, il en a été placé 41 comme ouvriers, 101 comme apprentis, 130 comme domestiques, et 174 ont été secourus dans leurs lieux

de domicile, en leur délivrant des vêtements, des outils d'atelier, etc., 76 ouvriers artisans et 67 domestiques ont, par leur conduite, répondu complètement aux soins dont ils ont été l'objet.

Il a été dépensé pour 446 libérés de la maison de correction.

Pour 81 libérés de la maison d'aliénés. . . . . 15,526 fl. 46 kr.

Et pour 2 anciens forçats (sortis de la maison de force). . . . . 1,348 53

Tous les libérés de la maison de correction sans distinction, restent trois années sous la surveillance de l'autorité locale qui est tenue de rendre compte de leur conduite. En l'année 1845, il nous est venu des rapports sur 468 individus. Sur ce nombre, 275 avaient eu une très bonne conduite; 9 étaient décédés et 65 étaient absents. On n'avait pas encore eu l'occasion de blâmer la conduite des autres.

Une ordonnance de l'année 1811, et le règlement établi en 1821, ont donné une toute nouvelle organisation à la Maison de force de Dietz. Son organisation diffère de celle de la Maison de correction par la perte des droits civils pour les condamnés, par le vêtement à deux couleurs, par la chaîne attachée à un boulet, par l'obligation du silence, et particulièrement par les châtimens corporels, s'y y a lieu, etc. La durée des condamnations, pour la maison de force, varient de deux ans à perpétuité. Ces condamnations sont prononcées par les cours de justice et par les tribunaux militaires. Deux sculpteurs sont engagés aux ateliers de marbrerie qui occupent la majeure partie des forçats. La population est de 160 à 170 forçats, dont 20 à 25 femmes.

Les arrêts sont gardés à la forteresse de Marxbourg, où une compagnie d'invalides est en garnison. Il est rare qu'on y enferme des individus.

Ainsi le système des prisons a été depuis longues années l'objet d'une attention particulière. On a fait même diverses expériences relativement à la détention isolée.

On ne peut méconnaître que, convenablement appliquée, elle aurait un effet salutaire.

A cette époque de changements dans le système des prisons, l'on peut assurer que le Duché accueillera convenablement le système cellulaire. Ce mode de détention doit avoir pour effet de prévenir la corruption qui peut naître du contact des mauvais associés dans des chambrées communes; il doit corriger ceux qui y sont soumis et leur inspirer une crainte salutaire. Mais il ne faut pas non plus, qu'à l'époque de sa libération, le détenu soit exposé à voir ses facultés morales affaiblies, et son activité corporelle rendue impropre à la reprise de travaux pénibles.

Ce mode de détention est plus particulièrement profitable à ceux qui sont condamnés pour la première fois, mais non point à ceux qui sont en récidive. L'emprisonnement isolé ne paraît donc se justifier que pour un court espace de temps, et elle peut alors être passée dans une rigoureuse solitude qui ébranle mieux l'esprit, le corrige et le détourne mieux du mal, que si la détention cellulaire se trouve entrecoupée de trop fréquentes visites. Au reste, il est bien douteux de savoir s'il serait possible de trouver des hommes honorables en nombre suffisant qui voulussent consentir à aller dans toutes les prisons situées dans des localités éloignées,

ou même dans le voisinage de petites villes, pour visiter les détenus et adoucir l'abatement que cause une longue détention isolée. On est même à se demander si l'on pourrait trouver aussi un nombre suffisant d'employés subalternes qui ne donnassent aucune inquiétude personnellement dans leurs rapports fréquents et inaperçus avec les détenus.

Après cette digression, qui établit cependant bien notre opinion sur la détention cellulaire, je crois pouvoir me permettre d'appeler votre attention sur certaines améliorations qu'il serait important de réaliser, dès ce moment, dans nos prisons.

Ici l'orateur entre dans de longs détails sur diverses améliorations qu'il lui paraîtrait utile d'introduire dans le régime intérieur des maisons d'arrêt, des maisons de justice, de la maison de correction et de la maison de force. Il parle aussi de la construction bientôt achevée du nouvel *hospice d'aliénés* situé tout près d'Eberbach, et de la fondation désirable d'une *maison de travail* pour y enfermer les vagabonds, les mendiants, les ivrognes, les individus reconnus dangereux pour l'ordre public, etc., lesquels sont, en ce moment, renvoyés à la maison de correction.

La *maison de force* est convenablement placée à Dietz. Quant à la *maison de correction*, il faudrait la transférer des bâtiments de l'ancienne abbaye d'Eberbach, où elle est maintenant, lesquels bâtiments serviraient aux incurables et à la maison de travail, dans ceux de l'abbaye de Marienstadt, où les jeunes détenus trouveraient à se former aux travaux de l'agriculture. Il faudrait seulement s'enquérir si le défaut d'emplacement dans cette localité ne rendrait pas nécessaire une nouvelle construction pour l'établissement d'un certain nombre de cellules.

J'ai dit que la condamnation à la seconde classe des peines de la maison de correction, à laquelle est attachée la détention en cellule, était une aggravation de peine introduite seulement pour le cas de récidive. Il serait possible maintenant de préparer un changement dans la législation à ce sujet. La détention en cellule a pour but essentiel de corriger; l'on pourrait dès lors la rattacher à chaque classe des peines de la maison de correction, en faisant toutes réserves relativement à ce qui a été dit ci-dessus.

Les dispositions suivantes nous paraissent, à cet égard, le plus en rapport avec le Code pénal et les us et coutumes de nos tribunaux.

1) Les condamnations aux divers degrés de peine de la maison de correction devraient s'étendre d'un minimum d'emprisonnement de deux mois à un maximum de quatre ans.

2) Toute peine d'emprisonnement dont la durée ne dépasserait pas six mois, devrait être subie en cellule.

3) Pour toute peine qui dépasserait ce temps, l'on devrait, à des intervalles déterminés dans le jugement, faire subir le tiers du temps dans la cellule. Toutefois, la détention en cellule ne devrait pas durer sans interruption pendant plus d'un an.

4) Deux mois de détention cellulaire équivaldraient à trois mois d'emprisonnement en commun.

5) Les employés supérieurs, les ecclésiastiques, les instituteurs, les maîtres d'ateliers et les surveillants resteraient constamment en rapport avec les détenus cellulés. Les rapports de ces détenus avec les

employés subalternes seraient contrôlés, et l'on ne permettrait que rarement, et par exception, les entrevues avec les personnes de la famille ou une personne tierce.

6) La cellule aurait de 800 à 1000 pieds cubes d'air respirable, et serait disposée convenablement, d'après les meilleurs modèles. Pour les malades, on aurait des cellules assez grandes pour qu'elles pussent y recevoir, au besoin, un gardien servant.

7) Chaque détenu en cellule jouirait chaque jour d'une heure de promenade à l'air libre. On établirait un couvert sur un des côtés du préau pour servir d'abri pendant le mauvais temps.

Il va sans dire qu'on maintiendrait de l'ancien règlement les dispositions qui ont pour objet d'éveiller l'amour-propre, d'exciter l'émulation, de faire compter le gain du travail, etc. La société de patronage pour les libérés prendrait à cet effet un plus grand développement.

Ce qui précède vous fait connaître, Messieurs, l'état actuel des prisons dans le duché de Nassau. Quant aux vœux à faire pour l'avenir, ils sont bien près de se réaliser. Le Gouvernement qui a déjà fait tant de bien, et qui prépare encore plus d'une amélioration, ne reculera pas ultérieurement devant les réformes qui lui paraîtront meilleures.

**M. LE COMTE SKARBEEK.** (En français.) — Messieurs, jusqu'en l'année 1829 les prisons du royaume de Pologne offraient tous les défauts des anciens établissements répressifs.

Le Code pénal de ce pays admettait trois catégories de prisons qui différaient entre elles par le degré de souffrances et de privations auxquelles les prisonniers étaient condamnés. Toutes les prisons contenaient non-seulement des condamnés à tous ces degrés de peine, mais en outre des prévenus pendant le temps de leurs enquêtes. Tous, sans en excepter même les prévenus, étaient occupés à des travaux publics en dehors des prisons, tant pour le compte de l'Etat que pour celui de particuliers qui voulaient les louer à la journée.

Cet état de choses fut modifié en l'année 1829; les travaux publics furent abolis, et l'on établit dans les prisons des ateliers où les condamnés sont occupés à fabriquer du drap, de la toile et des outils destinés à l'habillement et autres besoins de ces établissements mêmes. Un faible salaire, accordé en raison de l'ouvrage fourni, est tenu en réserve et payé à chaque prisonnier à sa sortie. Des règlements d'ordre et de discipline ont mis un terme aux abus, et écarté les plus graves inconvénients des prisons en commun.

En procédant à une réforme systématique du régime des prisons, le Gouvernement a reconnu en principe qu'il fallait commencer par celles des Maisons d'enquête destinées à recevoir les prévenus, et comme cette réforme ne pouvait se faire avec des prisons en commun, il a décrété la construction de nouvelles maisons d'enquête d'après le système de réclusion solitaire. C'est en suite de cette décision que fut commencée en 1830, et terminée en 1835, la maison d'enquête de Varsovie; et l'expérience ayant prouvé les avantages du nouveau système, il fut alloué en l'année 1843 une somme de 1,200,000 florins de Pologne, ou 20,000 écus de Prusse, pour la construction de trois nouvelles maisons d'enquête dans les provinces du royaume.

Tous ces établissements réunissent dans une même enceinte le local des cours de justice criminelle chargées de l'enquête des prisonniers,

et la prison même, avec cette différence que, dans la première maison d'enquête de Varsovie, le local se trouve engagé dans le corps même du bâtiment qui contient la prison, et que dans les trois autres établissements il en est séparé, afin d'éviter le contact des prisonniers avec les personnes du dehors mandées par-devant la cour d'enquête; au lieu de cela, on a ménagé un couloir reliant le local de la cour de justice à la prison, par lequel les prévenus sont amenés devant les juges d'enquête sans pouvoir être aperçus de personne.

La maison d'enquête de Varsovie contient 166 cellules et 20 salles de 12 à 14 lits pour les détenus dont les enquêtes sont terminées; et les trois autres prisons d'enquête de province ne contiennent que des cellules en nombre correspondant aux besoins des localités, et seulement deux salles communes destinées aux contrebandiers et aux correctionnels condamnés à moins de 3 mois de prison, qui sont employés au service intérieur de la maison.

Un perfectionnement essentiel dans la construction des trois nouvelles prisons, consiste en ce qu'il n'y a point, comme dans celle de Varsovie, d'étages séparés, mais un seul corridor, depuis le rez-de-chaussée jusqu'aux combles, qui sépare trois rangées de cellules, dans lesquelles on parvient par des galeries en fer fondu courant le long de chaque étage. Je prends la liberté de déposer un dessin des plans de l'une de ces nouvelles maisons d'enquête construite dans la ville de Kalisch, avec les détails de l'arrangement des cellules.

Le Gouvernement se propose de développer le système qu'il a admis, et de l'adapter à toutes les localités où il y aura des prévenus à mettre en réclusion; et après avoir adapté à tout le pays la réforme de la réclusion préventive, de le mettre en pratique pour les prisonniers condamnés. Cette manière de procéder est lente, sans doute, mais d'autant plus sûre quant au succès, vu qu'il paraît presque impossible d'obtenir des résultats satisfaisants dans les prisons pour les condamnés, tant que les prisons préventives et les maisons d'enquête ne sont point établies d'après les principes du système d'isolement.

Ce que je viens de dire explique pourquoi il a été peu fait jusqu'à présent dans mon pays pour la réforme des prisons pénitentiaires pour condamnés. On s'est borné à améliorer, autant que faire s'est pu, le régime des prisons en commun telles qu'elles existent, et on a transformé en prison, d'après le système Auburnien, des bâtiments dans la ville de Sieradz qui contenaient autrefois une grande fabrique de drap. Ce dernier établissement, fondé pour 166 condamnés isolés de nuit et travaillant le jour en commun, est très redouté, surtout des anciens criminels qui ont connu les agréments funestes des dortoirs en commun, malgré que l'on n'y ait pas adopté la méthode défectueuse du silence forcé.

Cet exposé succinct de ce qui a été fait jusqu'à présent pour la réforme pénitentiaire dans le royaume de Pologne, ne peut encore promettre de grands résultats sous le rapport de l'influence du système sur la morale du peuple, car ces résultats ne sauraient être obtenus que lorsque le système sera développé dans toutes ses parties et mis en pratique dans tout le pays. Ce que je puis affirmer cependant, c'est :

1° Que l'état sanitaire, dans les établissements cellulaires, est beaucoup plus satisfaisant que dans les prisons en commun. L'année ré-



volue durant laquelle le typhus a décimé les prisonniers dans ces dernières prisons, a prouvé que le régime cellulaire garantit les prisonniers de l'influence pernicieuse des maladies contagieuses; car dans les établissements de cette espèce, même dans celui qui est institué d'après le système d'Auburn, cette maladie terrible n'a presque pas fait de victimes; et tandis que la mortalité y restait, comme dans les années ordinaires, à 3 pour cent, elle dépassait 10 pour cent dans les prisons en commun.

2° Que, pendant l'espace de dix années écoulées depuis l'occupation de la maison d'enquête de Varsovie, il n'y a eu que deux cas d'aliénation mentale, dont l'un s'est déclaré le lendemain de l'arrestation de l'individu, et l'autre est survenu en suite de ce qu'on avait été trop tôt la plique au prisonnier, qui du reste a été complètement guéri.

3° Que les criminels de profession quittent les localités où se trouvent des prisons cellulaires, pour se porter là où ils sont sûrs d'être enfermés en commun, lorsqu'ils tombent entre les mains de la justice.

4° Que les coupables, et surtout les jeunes gens, qui encourent un emprisonnement préventif pour la première fois, conviennent facilement de leur faute, reçoivent une impression très forte de la réclusion solitaire, et ne reviennent plus au mal s'ils n'ont pas le malheur d'être transférés dans une prison en commun.

5° Enfin, que les prévenus innocents, et surtout les gens mieux élevés, bénissent une institution qui les a préservés de la honte en les cachant durant les enquêtes devant leurs co-détenus.

En terminant, je donne, comme détail statistique, que le royaume de Pologne compte, terme moyen, 9,000 détenus et condamnés sur 4,400,000 de population; que près des deux tiers de ce nombre sont composés de prévenus; que ce total de prisonniers est répartie entre 22 prisons, dont 4 exclusivement destinées aux prévenus, 5 exclusivement destinées aux condamnés, et 13 contenant des prévenus et des condamnés, logés, autant que possible, dans des localités séparées.

**M. DAVID.** (En allemand). — Messieurs, La réforme des prisons n'a commencé en Danemark qu'en l'année 1840. Ce qui avait été fait jusqu'alors dans les divers établissements pénitentiaires, s'était borné en partie, comme partout ailleurs, à faire quelques améliorations dans la position matérielle des prisonniers et à l'introduction de quelques mesures et dispositions à l'effet d'assurer l'ordre dans la discipline, et d'obtenir tout à la fois un produit plus considérable de travail dans les vieux, et, en partie, très mauvais bâtiments, où ces prisonniers se trouvaient.

Dans cette même année (1840), aussitôt après l'avènement au trône de S. M. le Roi régnant actuel, qui déjà précédemment avait porté un grand intérêt à la réforme des prisons, il fut constitué un comité à l'effet d'examiner quel était la situation du système pénitentiaire dans tout le royaume, et de déterminer s'il y avait lieu d'entreprendre une réforme générale des établissements de détention et de préciser à la fois le système qui serait adopté. Cette réforme fut reconnue d'autant plus nécessaire et urgente, que, de tous les établissements de détention qui existaient, le principal du royaume (la maison de force de Copenhague),

et aussi la plus considérable dans les Duchés (la prison de Gluckstadt), avaient été en grande partie dévibrés par le feu.

Le comité, dont j'avais l'honneur de faire partie, se prononça bientôt pour que la réforme des prisons préventives précède celle des prisons répressives. Il exprima, de plus, la pensée que, quelque fut le système qui dût être adopté, les prisons pour peine n'auraient un principe solide et un résultat satisfaisant que si on prévenait la corruption et la démoralisation des prisonniers pendant le cours de leur détention préventive. On reconnut que le moyen unique d'atteindre ce but était l'isolement des détenus. On était convaincu que l'isolement des prisonniers pendant l'instruction de leur cause, n'était pas moins utile dans l'intérêt des prévenus que dans celui du Gouvernement. Il est en effet indispensable que les prévenus soient préservés de l'influence pernicieuse et de la démoralisation qu'ils rencontrent dans les maisons d'arrêt et de justice. Il est tout aussi important qu'on mette le Gouvernement à même de s'enquérir de la vérité, ce qui est l'objet des arrestations qu'il fait faire. Les propositions du comité furent approuvées par le Gouvernement, et dès l'année 1841, parut une ordonnance royale par laquelle il a été décidé que toutes les maisons de détention nouvelles à élever pour les prévenus et les accusés, seraient disposées d'après le système de l'isolement, et que toutes les nouvelles constructions ou reconstructions, que nécessiteraient les anciennes prisons, devaient être dirigées d'après ce système pour en préparer ainsi l'adoption générale.

Bien que les juridictions aient chez nous généralement un faible ressort, et que la construction et l'entretien des prisons soit à la charge des communes, la réforme qui a été entreprise n'y fait pas moins un rapide progrès, et il a été construit beaucoup de prisons cellulaires soit nouvelles soit dans les anciens bâtiments (1). Il m'est permis d'espérer, d'après ce qui a déjà été terminé, et à en juger d'après ce qui est en ce moment en construction, que dans quatre ou cinq années la réforme pourra être considérée comme accomplie. Plusieurs de ces établissements sont déjà occupés depuis deux ans au plus. C'est ce qui a eu lieu particulièrement pour les nouvelles prisons à Copenhague, et je peux assurer que nous avons obtenu des résultats très favorables de l'isolement des prisonniers qui sont en état de prévention. Les inquiétudes qui avaient été conçues par quelques personnes à l'occasion de l'adoption de ce système, ont été reconnues mal fondées. J'annoncerai, de plus, que les anciens opposants à cette mesure sont depuis convenus de leur erreur. Dans le cours de nos délibérations, j'aurai, j'espère, l'occasion de reparler de ces résultats, et je vous informerai, Messieurs, des mesures qui ont été prises pour assurer le succès de la réforme.

Le comité s'était prononcé unanimement pour la réforme des prisons pour les prévenus, déclarant qu'elle devait être exécutée d'après le système de l'isolement. Il n'a pas été aussi unanime à l'égard des établissements de répression. Il n'y a pas eu de différence dans les opinions sur la nécessité de la réforme, mais l'on n'a pu s'entendre pour le système qu'on adopterait. Le comité s'est divisé; la majorité fondait

(1) Hors deux grands bâtiments à cellules pour la capitale et les environs, dont l'un est occupé depuis deux ans, et l'autre en construction, il en a été élevé nouvellement 6 en Zélande, 1 en Fionie et 17 en Jutland.

sa proposition sur la connaissance qu'on a, que l'isolement complet des prisonniers et la séparation de jour et de nuit, pouvaient seuls amener l'amendement des prisonniers et faire atteindre le but qu'on avait eu en prononçant la punition. La minorité proposait un système qui se rapprochait plus particulièrement du système de classification adopté à Genève.

Sur ces entrefaites, je reçus, de S. M. le Roi, l'ordre de partir, accompagné d'un architecte, pour visiter les prisons dans les principaux États de l'Europe, et de m'informer de la situation actuelle de leurs prisons, et des résultats qui y auraient été obtenus. Après mon retour, et sur le rapport que j'ai eu l'honneur d'adresser à Sa Majesté, parut la décision royale du 25 juin 1842, portant qu'on bâtirait deux nouvelles maisons de force pour les criminels hommes qui auraient été condamnés aux travaux forcés à vie, ou pour un long temps, et deux maisons de corrections pour les condamnés aux travaux forcés pour un temps moindre et où l'on appliquerait le système de l'isolement.

En conséquence, il sera élevé, dans le royaume, deux nouvelles maisons de force, chacune disposée pour 400 condamnés criminels, et aussi deux nouvelles maisons de correction dont l'une pour 400 et l'autre pour 320 condamnés correctionnels. Une des premières est en construction à Horsens, en Jutland, d'après un plan qui a été préparé en 1845. Une des autres, la maison de correction de Copenhague, sera, je l'espère, bientôt commencée. On peut s'attendre à voir élever aussi, à Gluckstadt, une nouvelle maison de correction pour 320 prisonniers.

Il n'a encore rien été décidé pour fixer ce qu'on entendrait par le plus ou le moins long temps de détention à subir, ou pour fixer la distinction des peines pour la maison de force et pour la maison de correction. Le motif a été qu'on n'a pu encore convenir du mode et du moyen de réduire le temps de détention du Code pénal actuel dans les circonstances où s'adapterait la peine correctionnelle. Il est facile de comprendre que de cette décision dépend l'application de la détention cellulaire. Néanmoins, j'ai lieu de croire que cette détention pourra être étendue, dans tous les cas, à 4 ou 5 années.

En ce qui concerne les améliorations qui ont été introduites, dans ces derniers temps, pour les anciennes prisons, je crois d'autant moins devoir en parler, qu'il ne faut les considérer que comme mesure *par interim*, attendu que suivant l'ordonnance royale sus-indiquée, la réforme projetée devra être appliquée à tous les établissements de répressions pour les criminels hommes. Au reste, cette réforme à faire exigera un certain nombre d'années, et ne pourra être terminée en aucun cas avant 1856.

Je ne mentionnerai pas non plus ce qu'on se propose de faire pour les condamnés libérés, parce que leur placement, qui est chez nous l'objet de toutes les sollicitudes, manque de son point de départ, la moralisation préalable des détenus dans les prisons réformées.

**M. JULIUS.** — Je prie l'orateur de vouloir bien expliquer en quoi consiste la peine dans la *maison de force* et la peine dans la *maison de correction*.

**M. DAVID.** — Chez nous, aussi, il n'existait, pour me servir de l'expression de notre honorable président, que la même poudre pénale répartie à diverses doses dans de petits papiers différents. Les

peines à la maison de force et à la maison de correction étaient en réalité la même peine, bien qu'elles fussent différentes d'après la loi. D'après le nouveau plan pour l'organisation des établissements pénitentiaires, la peine de la maison de force consistera dans l'isolement de nuit avec travaux forcés en commun pendant le jour, et fractionnement en petites bandes ou sections, pour les condamnés à vie ou à temps.

Dans la maison de correction, où les peines seront moins longues, l'emprisonnement sera cellulaire de jour et de nuit, conformément à ce qui se pratique dans la prison modèle de Pentonville. D'après la décision royale, et conformément aux projets arrêtés pour la réforme des prisons, il sera construit deux de ces établissements pénitentiaires dans le royaume de Danemark et un dans les Duchés.

**M. MOINICHEN.** (*En allemand*). — Messieurs, le même mal social, qui a appelé successivement presque tout le monde civilisé à soutenir la lutte contre la démoralisation qui est sortie des prisons, devait aussi, au loin, toucher douloureusement la Norvège. Là aussi ce mal s'est accru dans une proportion si menaçante, que la nécessité de le combattre, par des mesures vigoureuses, est apparue urgente aux yeux du Gouvernement et de la représentation nationale.

Je ne citerai que les faits suivants pour le démontrer.

Le nombre des condamnés à des peines publiques a augmenté de l'année 1828 à 1840, de 1,536 à 2,824, par conséquent presque du double. En l'année 1844 leur nombre a été de 2,951.

Tandis que le chiffre de la population, dans tout le royaume, s'est accrue ainsi qu'il suit :

Fin de l'année 1815.	885,925 habitants.
— 1825.	1,051,318.
— 1835.	1,194,827.
— 1845.	1,327,969.

L'admission dans nos prisons (lesquelles sont encore disposées de la même manière que la plupart des anciennes prisons de l'Europe), est arrivée successivement à quadrupler son chiffre.

Le nombre des prisonniers était

En 1815	de 480.
— 1820	680.
— 1825	839.
— 1830	1,031.
— 1835	1,363.
— 1840	1,840.
— 1845	1,782.

Ce qui constitue pour

l'année 1815,	1 prisonnier pour	1,846 habitants.
— 1825,	1 —	1,265.
— 1835,	1 —	876.
— 1845,	1 —	711.

Le chiffre des condamnés dont l'âge ne dépasse pas 20 ans était, en l'année 1828, de 60 ou 11,31 du chiffre total des prisonniers. Cette proportion s'est, depuis, tellement aggravée, qu'en l'année 1840, les jeunes criminels étaient au nombre de 223, ou dans la proportion de 19,31 p. 0/0 du chiffre total des prisonniers.

Le chiffre des criminels qui, ayant fait leur temps, sont après rentrés dans les prisons, condamnés par récidive, était, en l'année 1828, de 117; il a, après, augmenté tous les ans, et en l'année 1840, il s'élevait à 374. Ces chiffres donnent, pour l'année 1828, 20,41 p. 0/0, et pour 1840, 32,38 p. 0/0 sur celui de tous les criminels qui ont été emprisonnés. Le chiffre moyen pour cette période de temps donne 25,36 p. 0/0 des condamnés en récidive.

Il est probable que ces chiffres vous convaincront suffisamment. Ils ne laissent aucun doute sur la nécessité absolue de faire quelque chose pour aider à remédier à une situation aussi fâcheuse.

Les feuilles publiques, et aussi les *Annales des prisons*, si intéressantes et si recommandables de MM. Julius, Noellner et Warrenttrapp, ont fait connaître suffisamment, comme je le suppose, tout ce qui a été fait à cet égard par le Gouvernement et par les *storthing* de Norvège. Dans la circonstance, je n'en veux relater que le plus essentiel et je m'exprimerai le plus brièvement possible.

En l'année 1837, il a été nommé une commission royale à l'effet d'examiner la situation des prisons norvégiennes, et d'indiquer les réformes que cette situation commanderait. L'année d'après, le professeur Holst, membre de ladite commission, reçut la mission de visiter les principales prisons de l'Angleterre, de l'Irlande, de la Belgique, de la France, de la Suisse, de l'Allemagne et du Danemark. Au mois de juillet 1841, la même commission présenta un rapport détaillé, et son avis unanime et *absolu* fut de demander l'introduction dans les prisons norvégiennes du système dit *Pensylvanien*. De plus, elle proposa de faire construire successivement 7 établissements pénitentiaires disposés d'après ce système, avec 2,415 cellules, pour une somme de 1,500,000 espèces thalers.

Les motifs qui ont décidé la commission à donner la préférence au système *Pensylvanien*, ont été longuement expliqués dans le rapport (pages 429 à 485). Je ne crois pas nécessaire de les développer encore ici.

Partageant l'avis de la commission, le Roi a invité les *Storthing* de 1842 à accorder la somme de 334,020 espèces thalers nécessaires à la construction d'une prison pénitentiaire à Christiania, disposée pour 500 condamnés hommes. Mais les *Storthing* (quoique partageant l'opinion du Gouvernement, relativement à la préférence qu'il convient de donner au système *Pensylvanien*, et à l'utilité qu'il y avait de disposer une prison d'après ce système), n'ont accordé que la somme de 182,970 thalers que la commission avait jugé devoir suffire pour la construction, près de Christiania, d'une plus petite prison destinée à recevoir de 238 à 240 femmes condamnées; prison qui, au lieu de femmes, recevrait des hommes *provisoirement*.

Nonobstant cette décision, qui fut prise à la majorité de 53 voix contre 44, le Gouvernement présenta un nouveau projet conforme aux propositions premières de la commission; mais de nouveau les *Storthing* le rejetèrent. Alors le Gouvernement nomma un comité de construction pour l'exécution de la décision du *Storthing*, autorisant l'érection, près de Christiania, d'une prison cellulaire pour 240 condamnés, comité dont faisait partie M. N. P. Berg, premier procureur général, adjoint, par ordonnance royale du 8 mai 1843, au département de la justice et de la police générale.

D'après l'avis du comité, on nomma plus tard M. Schirmer, architecte, pour la construction de la prison projetée, et on l'envoya, à cet effet, visiter les nouveaux établissements pénitentiaires construits ou en construction, en Angleterre, en Belgique et en Prusse.

La prison qu'on érige en ce moment près de Christiania, ne pourra guère être terminée avant 1848; mais elle le sera sûrement à cette époque, malgré les efforts de M. L. H. Dax, membre du *Storthing*, pour en entraver l'exécution.

Pour l'intelligence de ce projet de construction, j'ai l'honneur de déposer sur le bureau le plan graphique de la prison, dressé par M. Schirmer, architecte, accompagné d'observations explicatives. On y verra que ses dispositions se rapportent, en général, de celles de la prison de Pentonville, près Londres; elles n'en diffèrent qu'en deux points principaux, les promenoirs et la chapelle.

Les promenoirs sont établis dans le système de ceux du plan de M. Abel Blouet, architecte à Paris (1).

Quant à la chapelle, on a pensé qu'il suffisait de l'établir comme dans le même plan de M. Blouet, c'est-à-dire que l'office divin fût célébré à un autel placé au centre, et que les détenus y assistassent sans sortir de leurs cellules, au moyen de l'entrebaillement des portes (2).

Je ferai remarquer, en terminant, que la Norvège, au lieu de son ancienne législation pénale, devenue tout-à-fait impropre pour le temps et les circonstances où nous nous trouvons, a reçu, en l'année 1842, un nouveau Code pénal qui répond aux besoins du temps actuel, et dans lequel on a supprimé toutes les peines infamantes. J'ajouterai qu'on est à la veille d'obtenir une loi qui appliquera le système cellulaire aux prévenus et aux accusés dans toutes les maisons de détention préventive.

**LE COMTE SPARRE.** (*En allemand.*) — Je regrette d'avoir à constater que les circonstances en Suède sont les mêmes que celles dont M. Moïnichen vient de tracer le tableau pour la Norvège. Les prisons y sont en très mauvais état; les crimes ont considérablement augmenté. Nous sommes également convaincus de l'urgence d'apporter remède au mal en réformant le système actuel de nos prisons. C'est pour cela que la dernière Diète, à laquelle on a aussi présenté un projet pour un nouveau Code pénal, a mis à la disposition du Roi une somme considérable pour la construction de prisons nouvelles. Déjà l'on a mis la main à l'œuvre. Généralement on est porté pour le système *Pensylvanien*, et c'est d'après ce système que tous les bâtiments seront disposés.

**M. NETZEL.** (*En français.*) — Messieurs, la nécessité d'une réforme dans le régime et la construction des prisons est, depuis longtemps, généralement reconnue en Suède. Il y a trente ans déjà que, sur la demande des États-généraux, des mesures furent prises pour augmenter le nombre des prisons et pour appliquer dans cette branche de l'administration un nouveau système plus rationnel, et basé sur les

(1) Voir ce plan *Revue pénitentiaire* tom. 1<sup>er</sup> p. 293.

(2) Voir la planche 2 du même plan, *Ibid.*

principes de l'humanité et l'amélioration morale des prisonniers. Dans ce temps-là, les différentes méthodes pénitentiaires et les effets positifs par là obtenus; en Europe et en Amérique, n'étaient que trop superficiellement connus; aussi les résultats de la réforme essayée dans ma patrie, quoique bien plus satisfaisants que ceux de l'ancien régime, ne répondirent point à l'attente de la nation; et comme, en même temps, le nombre des prisonniers s'augmentait d'une manière effrayante, on trouva bientôt qu'il fallait passer outre pour atteindre un but plus satisfaisant.

En 1841, conformément à la proposition du Gouvernement, les Etats-généraux, en énonçant l'opinion que le système cellulaire était, soit comme détention préventive, soit comme peine, le plus rationnel et le plus désirable, votèrent la somme assez considérable d'environ 1,300,000 florins pour la construction des nouvelles prisons selon ledit système. Moyennant cette somme, on a déjà bâti, ou l'on finira bientôt d'achever, neuf maisons différentes contenant 860 cellules, et on prépare déjà les plans de construction de deux autres maisons cellulaires pour les provinces de Carlskrone et de Wenersberg. Ces maisons nouvelles sont, en premier lieu, destinées à la détention des prévenus et accusés, mais elles seront aussi employées pour l'exécution des peines d'emprisonnement de courte durée.

Qu'il me soit permis d'ajouter, que les résultats déjà obtenus, en quelques prisons, par cette nouvelle méthode de détention, ont été des plus heureux, et confirment la vérité tant de fois exprimée, que c'est justement par cette voie que doit commencer la réforme pénitentiaire.

A côté de ces mesures, on s'est depuis longtemps occupé d'une révision de nos vieilles lois pénales. La commission nommée pour cette révision ayant fini ces travaux, un nouveau Code pénal, ainsi qu'une loi spéciale sur l'administration des prisons, furent proposées, en 1844, par le Gouvernement aux Etats-généraux; le Gouvernement prouvant par là que, dans sa pensée, la réforme pénale et la réforme pénitentiaire devaient marcher parallèlement.

Le projet du nouveau Code adopte tout un nouveau système de punition: il abolit les peines infamantes, corporelles et afflictives; il ne conserve la peine de mort que pour quelques crimes de la plus grave nature, et admet l'emprisonnement à divers degrés (sept classes différentes) comme peine principale pour les autres crimes et délits, sauf les cas plus légers passibles seulement de la peine de l'amende.

La loi spéciale sur le régime des prisons vient d'être rédigée en concordance et en parfaite harmonie avec le Code pénal. Or, cette loi, tout en adoptant le système cellulaire, conformément à la méthode dite pennsylvanienne, établit comme principes fondamentaux: que l'emprisonnement séparé, avec travail, sera appliqué aux condamnés, mais avec les modifications commandées par la nature des crimes et la moralité des prisonniers, et de manière, en outre, que chaque condamné puisse journellement jouir de l'exercice en plein air et de l'instruction religieuse, morale et industrielle, comme aussi recevoir des visites régulières des prêtres, du directeur, du médecin et des membres du comité de surveillance, ainsi que des autres personnes honnêtes du dehors qui en auront obtenu la permission spéciale du directeur. Parmi les autres stipulations que contient cette loi, je ne citerai à

présent (ne voulant pas abuser de votre patience) que celle qui porte, que lorsque la peine d'emprisonnement séparé sera exécutée d'après le système que je viens d'indiquer, la durée de la peine déterminée dans le Code devra être abrégée d'un sixième.

Cependant, Messieurs, comme la construction des maisons cellulaires, en raison du nombre fort considérable de tous les condamnés, exigera une somme supérieure peut-être aux ressources du pays, le Gouvernement, désirant en outre que l'opinion publique, de plus en plus instruite sur la prééminence du système cellulaire, eût le temps de se fortifier, tant par notre propre expérience que par l'expérience des autres pays plus riches et plus avancés que le nôtre, a cru devoir proposer, que l'emprisonnement séparé et individuel ne soit, en commençant, appliqué qu'aux sixième et septième degrés, c'est-à-dire que pour une durée de temps ne dépassant pas deux années; mais qu'en attendant, le régime d'emprisonnement selon la méthode dite Auburnienne devait être appliqué aux condamnés dans les autres degrés.

Ces principes des deux lois susdites ont été adoptés par les Etats-généraux; mais la discussion des articles spéciaux qu'elles contiennent n'ayant pu être achevée à la même Diète, cette discussion sera reprise à la Diète prochaine, et j'ai lieu d'espérer que, quelque onéreuse qu'elle soit pour le trésor, la loi sur les prisons recevra prochainement une sanction et une exécution définitives.

Un vieux proverbe dit, qu'il n'y a que le premier pas qui coûte. Chez nous on a, comme vous venez de le voir, Messieurs, fait déjà un peu plus que le premier pas dans les voies de la réforme pénitentiaire: on a voté des sommes considérables; on a érigé des bâtiments cellulaires nouveaux, on a adopté les principes d'un nouveau Code criminel et d'une loi sur l'administration des prisons. Je suis convaincu, sans doute parce que je le désire vivement, que la bonne cause que nous défendons finira par remporter une victoire complète, et que la nation suédoise, en suivant le noble exemple du magnanime et auguste prince qui se trouve à sa tête, ne restera pas à demi chemin, mais qu'elle prouvera au contraire, en achevant la réforme commencée, qu'elle est digne d'être placée sur la ligne des peuples les plus libéraux et les plus éclairés.

**M. DUCPETIAUX (En français).** Nous venons réclamer en faveur des villes de Gand et de Vilvorde l'honneur d'avoir introduit chez elles le système dit d'Auburn, avant même qu'il ne le fût en Amérique, c'est-à-dire vers le siècle dernier. — Pendant les longues années de guerres, et même du temps de la domination hollandaise, on avait donné peu d'attention aux prisons. Mais, depuis 1830, le gouvernement Belge a donné tous ses soins à leur réforme. Pendant les seize années qui viennent de s'écouler, l'on a fait tout ce qui était possible et imaginable pour améliorer de plus en plus les prisons sous le rapport de la surveillance, de la propreté, de l'ordre, de la nourriture, des vêtements, du travail, en prenant pour base le système d'Auburn, et l'on a fait en cela tout ce qu'on devait, tout ce qu'on pouvait. Sous tous ces rapports les établissements pénitentiaires de Belgique peuvent être comparés, avec avantage, à tous ceux des autres pays. Cependant, il faut dire que cet essai, qui a été poursuivi avec zèle et persévérance pendant seize ans, a complètement manqué, s'il faut juger de ses

résultats par l'amendement des condamnés et la diminution des crimes et des récidives. En l'année 1843, l'on a demandé à MM. les Directeurs des maisons centrales réunis au ministère de la justice, le résultat de leur expérience à ce sujet. Tous s'accordèrent à dire que, bien qu'on ait encore ajouté à la sévérité de la surveillance et de la discipline dans ces prisons, l'on ne remarquait cependant pas d'amélioration chez les prisonniers sous le rapport moral, et que les cas de récidive loin de diminuer allaient en augmentant; que cela provenait principalement du fait de la réunion et du mélange des prisonniers entre eux, mélange qui ne pouvait produire que de fâcheux effets, et nuire essentiellement à la réforme morale des détenus. Les aumôniers s'exprimèrent plus positivement encore, dans le même sens. (On trouvera le développement et la preuve de ce que j'avance ici dans le *Mémoire à l'appui du projet de loi sur les prisons* présenté à la chambre des représentants de Belgique. Bruxelles 1845).

Le Gouvernement est depuis longtemps convaincu de la nécessité d'apporter une réforme dans le système actuel d'incarcération.

En l'année 1835 il fit établir 32 cellules isolées dans la maison de force de Gand, plus tard 63 dans la prison militaire à Alost, 150 à Bruges, et quelques-unes aussi dans plusieurs autres prisons.

Enfin, en 1844, le Gouvernement a présenté aux Chambres un projet de loi pour l'introduction du système cellulaire dans toutes les prisons d'hommes. (Les jeunes détenus en seront exceptés ainsi que les femmes, provisoirement). Ce projet de loi n'a pas encore été discuté, mais il ne peut y avoir aucun doute sur son adoption. En attendant, le Gouvernement, poussé par le chiffre toujours effrayant des crimes et des récidives, a dû songer à augmenter le nombre des prisons. C'est pourquoi il a récemment ordonné la construction d'une nouvelle maison pénitentiaire à Louvain, disposée pour 500 condamnés correctionnels, et, sans hésiter, il a adopté, pour cet établissement, le système cellulaire exactement d'après le modèle de Pentonville. Le Roi a sur-le-champ signé l'ordonnance nécessaire à cet effet. (23 août 1846). Cette mesure est peut-être illégale, mais elle n'en constate que mieux, par cela même, le degré de faveur qui est acquise, dans l'opinion publique, au nouveau système d'emprisonnement qu'elle consacre. On trouvera, dans le prochain budget, la preuve du progrès que ce système a fait chez nous.

Ainsi, les résultats définitifs de l'expérience faite, depuis longues années, dans les prisons de notre pays, sont, en résumé, ceux qui suivent : inefficacité complète du système d'Auburn; déclaration de tous les hommes pratiques qu'on ne peut espérer aucune réforme morale de la mise en œuvre de ce système, et que le fait seul de la réunion de détenus sur les préaux et dans des ateliers communs, pendant le jour, suffit pour détruire le peu de bien obtenu de leur isolement pendant la nuit.

**M. DEN TEX.** (*En Allemand*). — Messieurs, si je vous parlais dans ma langue maternelle, en Hollandais, bien peu d'entre vous pourraient me comprendre; je suis donc obligé de me servir d'une langue étrangère. Le choix que je fais de la langue allemande vient de ce que j'ai eu le plaisir de prendre part, pendant quelques jours, aux délibérations relatives à la langue, au droit et à l'histoire de l'Allemagne. J'ai appris dans ces quelques jours à connaître les vœux qu'expriment les

Allemands par rapport à la législation nationale. Cette législation régit le pays que j'habite. Là le droit Romain, sur lequel on discute tant, n'a que l'autorité d'un *Compendium*; seulement il est à regretter que nous n'ayons pas aussi notre Code pénal national. La Hollande, à l'heure qu'il est, est encore régie, pour la repression des crimes, par le Code pénal français de 1810, et par l'arrêté-loi du 11 décembre 1813 (1). Un projet de Code nouveau fut présenté en l'année 1827; mais ce projet, qui reposait entièrement sur l'ancien système repressif et sur les châtimens corporels n'a pas eu de suite.

En l'année 1840, l'on adopta le premier livre du Code pénal, et l'on admit, comme base du nouveau système d'emprisonnement, le système de séparation cellulaire de nuit, avec réunion et travail en commun, le jour, tel qu'il est pratiqué à Auburn. Mais, chez nous, comme partout, on ne tarda pas à reconnaître l'insuffisance de ce système. C'est pourquoi il a été présenté, cette année, aux Etats généraux, un projet de révision du premier livre du Code pénal, voté en 1840, et les Etats généraux ont adopté le système d'emprisonnement individuel tel qu'il est pratiqué à Philadelphie, avec les modifications qui en excluent la solitude pour ne laisser place qu'à la séparation des détenus entre eux, avec communication avec les personnes honnêtes du dehors, etc., etc. Le ministre de la justice a, dans son discours, exprimé la ferme conviction que ce système était celui qui remplissait le mieux le but repressif et moralisateur qu'on a en vue. Cette opinion fut si bien accueillie de tous les membres des Etats généraux, que, dans les délibérations, il ne s'est élevé aucune voix contre. Cependant, le projet a été rejeté, mais il ne l'a été que par ce seul motif que la Chambre voulait tout le Code et non pas seulement le premier livre. Je peux prédire que lorsqu'on aura présenté aux chambres un nouveau projet, comprenant le Code pénal tout entier, l'adoption du système cellulaire ne rencontrera aucun obstacle grave. Je regarde donc la question pénitentiaire comme vidée en Hollande. Ce qui le prouve, c'est qu'en attendant la loi à intervenir, le Gouvernement fait construire, en ce moment, à Amsterdam, une nouvelle maison d'arrêt et de justice d'après le système cellulaire (2).

Dans le projet de révision du 1<sup>er</sup> livre du Code pénal, le maximum de la détention isolée avait été fixé, par le Gouvernement, à 15 années, mais les Etats généraux ont été d'avis que ce temps était beaucoup trop long. Il a été aussi exprimé le vœu qu'on ne fixât pas le système d'emprisonnement dans le Code pénal, mais qu'on en fit l'objet d'une loi spéciale comme cela a eu lieu en Bade et comme on se propose de le faire en France et en Belgique.

En ce qui concerne l'état actuel de nos prisons, il n'est pas meilleur que dans les autres pays. Les bâtimens sont en très mauvais état, et le nombre des prisonniers condamnés est considérable, attendu que la privation de la liberté est encore le seul moyen de punition qu'on ait employé. Précédemment les prisons n'étaient pas aussi encombrées, d'abord parce que la population était moins forte, et aussi parce qu'on faisait un grand abus du droit de grâce.

(1) V. le texte de cet arrêté dans la *Revue pénitentiaire*, tom. 3, p. 2 et suiv.

(2) V. *Ibid.* p. 286 et 536.

**M. SURINGAR.** (*En français.*) — Mon honorable compatriote vient de vous donner un rapide exposé de l'histoire et de la situation actuelle de la législation pénale des Pays-Bas. Veuillez me permettre d'ajouter quelques mots au sujet des prisons.

Depuis ces 20 dernières années la Hollande n'a pas été stationnaire dans la voie des améliorations et des réformes pénitentiaires possibles. Outre plusieurs constructions importantes, elle a fait, dans la grande prison de Leeuwarden, un essai raisonné et parfaitement bien entendu du système des classifications par moralités. — J'ai aidé moi-même à l'édification et à la propagation de ce système dont j'ai longtemps été partisan. Mais l'expérience m'a appris que ce n'était qu'une erreur.

On ne peut nier pourtant que l'application de ce système n'ait donné quelques bons résultats; mais il s'en faut qu'on ait obtenu tous ceux qu'on se croyait en droit d'en attendre. On s'est de plus en plus convaincu que tous les systèmes de classification sont insuffisants et vicieux. Aussi, malgré les améliorations apportées dans le régime de nos prisons, on arrive à reconnaître généralement chez nous que l'état des choses actuel ne peut ni ne doit continuer.

La réunion de criminels, au dedans comme au dehors des prisons, a des conséquences effroyables qui coûtent cher à la société. Le nombre des criminels va toujours en augmentant. L'accroissement n'est pas de moins de 72 p. 0/0 depuis douze années. Les prisonniers, tant civils que militaires, donnent une augmentation de 54 p. 0/0 dans la même période. Le chiffre total, au 1<sup>er</sup> janvier 1836, ne dépassait pas 3,665 détenus, et au 1<sup>er</sup> janvier 1845 il était de 5,322. Il est grandement temps de prendre des mesures sévères et décisives; il est grandement temps de ne plus réunir les prisonniers dans de grandes salles de travail, où chacun a le plaisir de s'entretenir avec son camarade, et de jouir en paix de tout ce qui est nécessaire à la vie. La prison n'est plus une punition pour eux. Il faut qu'elle redevienne une peine, et que cette peine soit appliquée de telle sorte qu'en même temps qu'elle sera un châtement, elle sera aussi pour eux une voie de salut.

Le Gouvernement et l'Assemblée législative sont d'avis d'adopter le système de l'emprisonnement individuel, et les personnes qui ont quelque expérience dans cette partie partagent leur opinion. La commission administrative de la prison de Leeuwarden, dans son rapport au Ministre de la justice, s'est déclarée à l'unanimité en faveur du même système. Le Gouvernement et la Société Néerlandaise pour l'amélioration morale des prisonniers, se sont entendus pour envoyer en Angleterre un ingénieur et un architecte civil, à l'effet d'y prendre les plans de différentes prisons cellulaires et particulièrement de celle de Pentonville. Le rapport fait par ces deux hommes capables, se prononce en faveur de la détention par isolement. Il est seulement à regretter qu'il n'ait pas été livré à l'impression afin d'écartier, par les faits qu'il contient, les derniers doutes qui pourraient encore exister sur la supériorité du système d'isolement, doutes qui, d'ailleurs, ne subsistent plus que très peu dans les Pays-Bas.

Il faut renoncer au système des classifications par moralités, tel que nous l'avons essayé et expérimenté dans nos prisons depuis 20 ans parce qu'un Directeur ne peut avoir l'œil du bon Dieu, pour pénétrer dans le for intérieur de chaque détenu. Un système mixte vaudrait-il

mieux? Non, il ne donnerait que la moitié de son fruit, et c'est le fruit tout entier, c'est une récolte complète que nous devons chercher à cueillir. Ne veut-on point de l'isolement continu? Qu'on le rejette alors absolument, et qu'on ne le gâte pas par un mélange.

Nous refusons le conseil qui nous a été donné, de suivre l'exemple de Bade et d'adopter un système qui permet en partie l'isolement et en partie la réunion. On ne veut rien de mixte en Hollande en fait de système cellulaire. On y procède lentement; mais on n'en est que plus sûr d'arriver au but désiré. Sans doute le système cellulaire occasionnera d'abord de grands frais, mais l'économie qui résultera, par suite de son adoption, de la diminution des récidives, et de l'abréviation de la durée des peines, fera qu'en définitive on aura eût à bon marché ce qui d'abord aura coûté cher. (*Très bien! très bien!*)

**M. RUSSELL.** (*En anglais.*) Nous croyons que l'expérience sur la réforme des prisons est à peu près achevée en Angleterre. La réforme des prisons a commencé en Angleterre dès l'année 1778, par une loi qui déclarait que l'isolement, avec travail et instructions religieuses, rendrait à la société, selon toute probabilité, les prisonniers meilleurs et bien portants. La guerre générale, qui a duré si longtemps, arrêta le développement de cette réforme sociale, et la loi n'eut pas d'effet. Mais, avec le retour de la paix, eut lieu le développement successif de tous les essais interrompus.

C'est particulièrement à partir de 1833 que s'est manifesté avec énergie le besoin de plus en plus urgent d'une réforme générale dans le régime vicieux de nos prisons. Ce régime reposait alors sur le système de la réunion des détenus combiné avec le système des classifications par moralités. Mais cette combinaison qui devait, disait-on, remplir le but proposé manqua ce but tout-à-fait, et la corruption, née du contact des prisonniers entre eux, s'étendit jusqu'à n'avoir plus de bornes. C'est alors qu'en mai 1835 la Chambre Haute nomma une commission spéciale à l'effet de rechercher et de proposer les moyens qui lui paraîtraient le plus propres à arrêter le cours de cette corruption.

La Commission nommée fit un rapport dans lequel elle déclara « qu'il devait être pris les mesures les plus absolues, pour préserver tous les prisonniers, et particulièrement les prévenus, de l'effroyable corruption qui résultait du libre rapport que facilitait entre eux le système des prisons communes. » Mais quelles seraient ces mesures? On jugea suffisant d'imposer aux prisonniers la règle du silence, c'est-à-dire qu'on laissa subsister la réunion des prisonniers, en leur défendant seulement de se parler. Le résultat de cette mesure fut ce qu'il devait être, c'est-à-dire plus fâcheux encore que n'avait été celui de la promiscuité complète et libre. Il se manifesta, en effet, chez tous les détenus, un esprit d'irritabilité et d'insubordination, qui eût son explication, sinon son excuse, dans l'injustice qu'il y a à priver de la parole l'être humain qui a le plus besoin d'expansion et de communications verbales avec ses semblables, besoin qui devient irrésistible lorsqu'il trouve l'occasion de se satisfaire, ainsi que cela arrive toujours sous l'empire du *silent system* de nos prisons communes.

On conçut généralement alors l'opinion qu'il était nécessaire de substituer un autre système à celui du silence. De là l'acte du Parlement de l'année 1838, qui admit comme système légal d'emprisonne-

ment, le système de la séparation individuelle de tous les prisonniers, prévenus ou condamnés, et cela pendant toute la durée de leur détention.

Pour formuler ce système d'une manière complète et uniforme, dans toute l'Angleterre, il parut convenable d'édifier une prison cellulaire qui pût servir de modèle. En conséquence, le Gouvernement fit construire la prison de Pentonville, laquelle, depuis qu'elle est occupée, a justifié toutes les espérances, ainsi que cela ressort évidemment de toutes les circonstances et de tous les faits recueillis depuis lors.

1). La Commission administrative de la prison dont le plus grand nombre des membres étaient contraires, en principe, au système de la séparation (1), sont devenus, depuis que l'expérience a parlé, les partisans déclarés de ce système; et leurs rapports annuels, depuis quatre ans, constatent l'unanimité de ses sentiments pour déclarer que le *separate system* a pour effet de moraliser les détenus; qu'il n'a aucun des inconvénients qu'on prédisait, et qu'au contraire il a l'avantage d'être répressif, humain, salutaire et susceptible d'une application générale.

2). Les condamnés témoignent eux-mêmes des heureux effets que le système de l'emprisonnement séparé produit sur eux. En octobre 1844, quelques jours avant l'embarquement pour les colonies pénales, de 345 convicts qui avaient été détenus à Pentonville, on remit, sur ma proposition, à chacun des déportés, une feuille de papier sur laquelle on les pria tous d'écrire librement et franchement leurs vœux et leurs sentiments relativement à l'application du système de l'emprisonnement individuel qui leur avait été fait dans la prison cellulaire de Pentonville. Il leur fut en même temps promis, de la manière la plus positive, que leurs réponses ne seraient ouvertes qu'après leur sortie de la prison, et que, quelque put être le contenu, il n'exercerait aucune influence sur le traitement auquel ils seraient soumis à bord du bâtiment ou à leur arrivée dans les colonies. Près de 300 prisonniers ont écrit leurs réponses; ces réponses sont entre mes mains. C'est l'un des témoignages les plus concluants qu'il me soit possible de produire en faveur des résultats physiques et moraux du système de l'emprisonnement séparé.

3). Une autre preuve des excellents effets produits par ce système résulte de la conduite tenue par les prisonniers après leur sortie de la prison. Quatre détachements de convicts ont été embarqués depuis l'ouverture de la prison cellulaire jusqu'à ce jour, de Pentonville pour les colonies pénales de l'Australie; un premier de 21, et un second de 345 convicts, en juin et octobre 1844; un troisième de 107 en juin et octobre 1845; un quatrième de 200 en juin 1846. Les témoignages donnés sur la conduite de ces convicts pendant la traversée, proviennent tous de fonctionnaires qui n'ont aucune corrélation avec les prisons, et qui sont préposés, depuis beaucoup d'années, par l'Amirauté, à la conduite des émigrants et des déportés pour les colonies; leur témoignage ne peut donc être suspect. Or, un de ces employés revenus

(1) Les membres actuels de la Commission sont; MM. le duc de Richmond, le comte Devon, les lords Wharnclyffe, Chichester, John Russel, l'orateur de la chambre des communes, Ch. Shaw-Lefevre, les médecins Benj. Brodie et Robert Fergusson, les Inspecteurs des prisons Crawford et W. Russel et le major ingénieur Jebb.

après une navigation de neuf mois, a rapporté que les convicts étaient très bien comportés pendant la traversée; qu'on aurait pu diminuer de moitié la garde du bâtiment; que dans les colonies l'on pouvait se rendre sans escorte avec eux à leurs travaux, et que c'est à peine si on se souvient d'une plainte contre eux. Les rapports sur les embarquements ultérieurs ont été aussi favorables. Les prisonniers jouissaient d'un bon état de santé et se conduisaient parfaitement bien. Il est parvenu des nouvelles de la traversée faite par le dernier embarquement. Malgré une chaleur suffoquante qui a duré cinq semaines et dans un mauvais bâtiment étroit, la conduite des convicts n'a pas été moins bonne, et ils n'ont pas provoqué une seule plainte qui méritât d'être relevée. Le médecin du navire a déclaré qu'il n'avait jamais vu à bord des hommes qui eussent une conduite aussi exemplaire.

4). Nous avons aussi des rapports arrivés des colonies. Il avait été promis à la colonie de la Nouvelle Galles du Sud, qu'on n'y enverrait plus de criminels; c'est ce qui a cependant encore eu lieu; seulement on n'y envoie plus que des convicts auxquels on fait remise de leur peine à l'arrivée. Toute la population se récria, et l'on entendait dire de toutes parts: « Mais ce sont toujours les mêmes gens qu'on nous envoie sous un autre nom. » Où en sont maintenant les choses? Au bout de six mois, la conduite des déportés qui avaient préalablement subi l'épreuve salutaire de la cellule, était si bonne et excitait une telle confiance que, non seulement les communes ne se plaignaient plus de l'envoi de pareils prisonniers, mais que même les communes voisines, qui n'avaient pas encore reçu de cellules, prièrent qu'on leur en envoyât. Tellement que le dernier bâtiment avait placé à de très hauts gages tous ses déportés, avant même de les avoir débarqués.

Tels sont les résultats obtenus à Pentonville. Ils devaient nécessairement avoir pour effet d'exercer une grande influence en Angleterre et de rendre de plus en plus générale l'introduction du système d'isolement. Les magistrats des comtés se prononcent aussi de plus en plus en sa faveur. On a déjà terminé 30 prisons selon ce système, avec 3,500 cellules. Il y a en ce moment en construction plus de 3,000 autres cellules.

Pour ce qui est de ma propre expérience, — expérience que j'ai acquise en ma qualité de chapelain d'un pénitencier; et, pendant onze années, comme inspecteur général des prisons de l'Angleterre, — je peux donner l'assurance à cette Assemblée, que le résultat de cette expérience se réduit à dire que le système de la séparation individuelle réunit seul tous les avantages d'un bon système d'emprisonnement. Que ce système est salutaire et profitable aussi bien aux accusés qu'aux condamnés; qu'en même temps qu'il est plus répressif, il est plus moralisateur qu'aucun autre; que sous ce rapport la société y trouve sa garantie autant que le coupable, et que dès lors il mérite d'être adopté exclusivement et universellement. (*Manifestations multipliées d'un assentiment général.*)

L'orateur en descendant de la tribune dépose sur la table du président l'Adresse imprimée qu'il dédie au Congrès. (*Address to the Congress assembled at Frankfort on the subject of prison reform on the 28 th. september 1846, by the Rev. WHILWORTH RUSSELL, one of the inspectors of prisons of Great Britain, London, 1846, in-fol. de 32 pag.*)

**M. ARDIT.** (*En français.*) — Messieurs, il y aura bientôt dix ans que le Gouvernement français s'est décidé à adopter exclusivement le régime de l'emprisonnement individuel pour les prévenus et les accusés. Par une instruction du 2 octobre 1836, le Ministre de l'intérieur informa les Préfets, que désormais il n'approuverait les projets de construction des prisons départementales, qu'autant qu'ils seraient dressés dans les conditions du système cellulaire.

Cette résolution de l'administration française, loin de rencontrer même alors aucune résistance sérieuse dans l'opinion publique, fut accueillie avec faveur. Elle se manifesta peu de temps après, d'une manière formelle, par l'organe des mandataires administratifs du pays. Consultés en 1838 par le Ministre de l'intérieur, les Conseils généraux des départements, à la majorité de 58 contre 14 (14 s'abstinrent d'exprimer leur opinion), décidèrent le régime de la séparation continue pour les prévenus et les accusés.

L'administration française a puisé ses convictions dans les considérations suivantes :

« On se préoccupe trop, a-t-elle dit, de l'état dans lequel vivent actuellement les prévenus et les accusés. Si la vie isolée avait d'abord été établie, on ne la trouverait pas aujourd'hui trop rigoureuse pour cette classe de détenus. Si les familles pouvaient être consultées, toutes se prononceraient contre la vie commune, car elle est une aggravation pour l'homme innocent et honnête, un danger certain pour ses mœurs, et une sorte de flétrissure jetée sur son nom. (Circulaire du Ministre de l'intérieur du 1<sup>er</sup> août 1838.)

» L'emprisonnement individuel n'a été longtemps considéré, pour le prévenu, que comme un châtement : c'est là une erreur ; pour lui il constitue, au contraire, une mesure de protection, et c'est le seul moyen d'assurer sa liberté morale. N'est-ce pas, en effet, souvent porter atteinte à sa liberté, n'est-ce pas souvent faire violence à sa volonté, que de le forcer à vivre avec des hommes qu'il ne connaît pas ?

» Mais si le prévenu a le droit de demander, d'exiger en quelque sorte qu'on le renferme séparément, le Gouvernement, de son côté, doit être investi du pouvoir de refuser la vie commune au prévenu qui la réclamerait ; car son devoir est d'empêcher la corruption mutuelle des prisonniers, même de ceux qui attendent leur jugement. La société a un intérêt direct à ce qu'il en soit ainsi, et la volonté elle-même du prévenu doit fléchir devant cet intérêt.

» Pour le prévenu, la cellule doit être considérée, avant tout, comme un moyen de vivre seul et dans un état de liberté morale. A ce point de vue, l'emprisonnement individuel est une mesure de protection et non de contrainte : c'est la discipline seule qui donne à l'emprisonnement cellulaire un caractère de répression et de pénalité. » (Circulaire du 9 août 1841.)

Cependant, si la réforme cellulaire ne rencontre plus, pour ainsi dire, aucune opposition en France dans son application aux prévenus et aux accusés, et par suite aux correctionnels à court terme qui subissent leur peine dans les prisons départementales, en fait, ses progrès n'ont pas été très rapides. Cela tient à plusieurs causes : à ce que les lois mettent à la charge des départements les frais de construction

des maisons d'arrêt et de justice, comme les dépenses annuelles de ces prisons ; à ce que leurs ressources ordinaires sont partout insuffisantes pour y pourvoir, et qu'il faudrait conséquemment recourir à des impositions extraordinaires ; enfin, et surtout, à ce que la plupart des conseils généraux, dans l'attente d'une nouvelle législation sur la réforme des prisons, ont ajourné la reconstruction des maisons d'arrêt et de justice.

Voici, dans l'ordre de leur importance, les prisons cellulaires départementales actuellement occupées en France.

Désignation des Prisons.	Nombre de cellules.
Bordeaux (Gironde). . . . .	168.
Châlons-sur-Saône (Saône-et-Loire). . . . .	120.
Tours (Indre-et-Loire). . . . .	112.
Rethel (Ardennes). . . . .	108.
Lons-le-Saulnier (Jura). . . . .	86.
Montpellier (Hérault). . . . .	84.
Saint-Flour (Cantal). . . . .	64.
Versailles (Seine-et-Oise). . . . .	62.
Saint-Quentin (Aisne). . . . .	48.
Bar-sur-Aube (Aube). . . . .	40.
Abbeville (Somme). . . . .	40.
Brignoles (Var). . . . .	36.
Remiremont (Vosges). . . . .	36.
Espalion (Aveyron). . . . .	32.
Senlis (Oise). . . . .	30.
Limoux (Aude). . . . .	26.
Montluçon (Allier). . . . .	26.
Mondidier (Somme). . . . .	24.
Ambert (Puy-de-Dôme). . . . .	20.
Saint-Pons (Hérault). . . . .	20.
Belley (Ain). . . . .	18.
Bazas (Gironde). . . . .	16.
Ensemble. . . . .	1,216.

Ces douze cents cellules sont occupées, environ par moitié, par des prévenus ou des accusés, et par des condamnés.

Quelques autres maisons d'arrêt et de justice, au nombre de dix environ, sont en construction. La plus importante de toutes est celle qu'on construit à Paris pour les prévenus du sexe masculin, elle aura 1200 cellules. Elle sera probablement achevée dans dix-huit mois.

Enfin les projets de dix ou douze autres maisons d'arrêt et de justice sont à l'étude et approuvés en principe par les conseils généraux des départements. Mais on peut dire que l'œuvre est à peine commencée dans un pays où les besoins de la justice exigent l'établissement de



363 maisons d'arrêt et de justice en état de recevoir habituellement, savoir :

Prévenus et accusés. . . . .	6,000
Condamnés en appel ou en pourvoi. . . . .	800
Condamnés dont la peine est devenue irrévocable, prêts à partir pour les bagnes et les maisons centrales de force et de correction. . . . .	1,500
Prisonniers en transfèrement d'une prison dans une autre. . . . .	600
Détenus pour dettes. . . . .	1,500
Condamnés à court terme subissant leur peines dans les prisons départementales. . . . .	8,000
Ensemble. . . . .	18,400

En réduisant les prisonniers détenus pour dettes soit envers l'État, soit envers des particuliers, qu'il n'est pas question de soumettre au régime de la séparation, on voit que le service des prisons départementales de France exige l'établissement de 17,000 cellules au moins et on vient de voir que, même en comptant la prison cellulaire de Paris, il n'existe encore en France que 2,400 cellules dans les prisons départementales.

Sur les 22 prisons cellulaires qui existent, 19 sont occupées depuis 1843 seulement. L'expérience n'est pas encore de longue durée. Cependant elle est déjà suffisante pour rassurer les esprits les plus craintifs. Voici, en effet, le résumé des observations qu'a recueillies récemment l'administration française auprès des autorités locales, des commissions de surveillance, des aumôniers et des médecins de ces prisons.

Toutes les commissions de surveillance reconnaissent que le nouveau régime exerce l'influence la plus heureuse sur le caractère et les mœurs des prisonniers. Ils ont cessé d'être arrogants et leur soumission est remarquable. Ils sont plus accessibles au repentir, plus disposés à faire l'aveu de leurs fautes; plus touchés de reconnaissance pour les consolations qu'on leur apporte. Presque tous les prévenus, et la plupart des condamnés, même parmi ceux qui sont en état de récidive, acceptent le régime cellulaire comme une sorte de bienfait, comme une mesure de protection. Mais les hommes profondément dépravés le redoutent.

Toutefois, un assez grand nombre de prisonniers appartenant aux communes rurales, sont les premiers jours dans un grand état d'ennui et d'abattement, parce qu'ils sont pour la plupart illétrés. Mais le travail leur rend bientôt le séjour de la cellule supportable.

Sous le rapport de l'influence religieuse, tous les aumôniers également, sans en excepter un seul, reconnaissent au régime cellulaire une puissance jusqu'alors inconnue. Un de ces ecclésiastiques dit :

« Plusieurs condamnés en récidive m'ont déclaré qu'ils passeraient volontiers dix ans en cellule, plutôt que de rester confondus, comme ils l'étaient autrefois. » Un autre m'a dit : Je bénis le ciel de m'avoir envoyé ici; je trouve qu'on y grandit, grâce aux réflexions qu'on y fait. »

L'aumônier d'une autre prison déclare « qu'il n'a jamais entendu depuis le régime nouveau (depuis deux ans), des cris de désespoir, ni aucun projet de vengeance. J'avais tort, j'ai mérité ma punition et je bénis la Providence de m'avoir conduit ici pour mettre ordre

aux affaires de ma conscience. Voilà les aveux naïfs et sincères que j'ai presque toujours recueillis. »

Un autre aumônier, après avoir signalé le bien produit par le régime cellulaire, ajoute : « J'ai eu à cet égard des aveux bien concluants, et j'ai des motifs bien fondés pour approuver le nouveau régime. Les détenus sont tout changés, et j'affirme hautement, et tous ceux qui sont familiarisés avec ce régime affirment comme moi, que ce heureux changement est dû à sa douce et puissante influence. »

Un autre, après avoir fait l'aveu qu'il était opposé au nouveau régime, établit, par des preuves tirées de faits accomplis sous ses yeux, l'heureux empire que ce régime permet à la religion d'exercer sur les détenus : « Dans quelques mois, continue-t-il, où il m'a été donné d'exploiter le système cellulaire au profit de mon ministère, j'ai vu plus de prodiges de grâces, plus de miracles de conversions opérés sous son heureuse influence, que dans mes dix-huit années de sacerdoce au milieu du monde, et je dois le regarder plutôt comme un présent du ciel que comme une œuvre humaine. » (Sensation.)

Tels sont les faits observés au point de vue de l'influence morale et religieuse.

Au point de vue de la discipline, le nouveau régime ne laisse non plus rien à désirer; le plus grand ordre règne dans toutes les prisons. Si quelques communications orales peuvent encore avoir lieu, malgré la plus active surveillance, elles ne peuvent jamais avoir de résultats très fâcheux; car, dans ce système, il faut que deux volontés s'accordent pour que des communications s'établissent, une seule ne suffit plus.

Les observations des commissions de surveillance sur les effets répressifs du régime cellulaire ne présentent pas la même unanimité. Si quelques-unes le trouvent très énergique, d'autres lui reprochent de ne pas se faire assez vivement sentir. « On cessera, dit une de ces commissions, d'adresser à l'isolement individuel le reproche d'inhumanité, lorsqu'on saura que les prisonniers eux-mêmes, ces juges souverains de l'humanité ou de la barbarie du système, sont partisans de la cellule. » Cependant un fait général ressort évidemment de toutes ces observations; c'est que le régime cellulaire se moule, s'il est permis de le dire, sur la moralité du détenu, et qu'il lui est plus ou moins pénible, suivant qu'il est plus ou moins dépravé.

Mais l'unanimité la plus concordante se trouve dans les observations des médecins, dont quelques-uns redoutaient les effets du régime cellulaire sur la santé des détenus. Tous reconnaissent que les maladies sont beaucoup moins fréquentes et plus courtes. Les maladies épidémiques et les maladies de chaque saison ne pénètrent presque jamais dans les cellules, tandis que sous l'ancien régime, la population de la prison n'y échappait pas. On voit fréquemment des détenus faibles, amaigris, languissants, prendre en peu de temps tous les signes extérieurs d'une bonne santé. Aussi, plusieurs médecins déclarent-ils formellement que le régime cellulaire doit être accepté comme un bienfait, même sous le rapport hygiénique. L'un d'eux, qui a la réputation d'un praticien très habile, va jusqu'à dire : « Pourra-t-on encore douter des bons effets du système pour la conservation de la santé physique des prisonniers bien portants, quand il aide si bien au rétablissement de ceux qui sont malades ? »

Il en est de même de l'aliénation mentale dans la période de un à quatre ans, à laquelle se rapportent ces observations. Aucun cas de folle n'est attribué par les médecins au régime cellulaire tel qu'il est pratiqué en France, avec de fréquentes visites, du travail, et une heure au moins d'exercice par jour en plein air. Plusieurs médecins expriment même l'opinion que, du moins dans les limites de temps qu'il ne dépasse pas dans les prisons départementales, l'emprisonnement cellulaire, loin d'accroître l'exaspération morale, les désordres de l'intelligence qu'on a pu constater dans d'autres temps, les modère et les dissipe.

Il est très vrai enfin, et on en avait fait une objection grave contre ce nouveau régime, que quelques détenus se sont donné la mort dans leurs cellules; mais il est constant aussi que tous les suicides et toutes les tentatives de suicide ont été exécutés soit au moment de l'entrée dans la prison, soit immédiatement après la condamnation. Parfois aussi, la gravité de la peine a porté les détenus à ces funestes déterminations, auxquelles l'isolement est toujours resté étranger.

Disons encore que le nouveau régime exerce une influence heureuse sur l'administration de la justice. Les magistrats ont remarqué que, généralement, les prévenus étaient plus disposés à faire des aveux et des révélations, et à se montrer plus sincères. Ce régime a mis un obstacle presque insurmontable à certaines communications, à certains conseils qui avaient souvent pour but d'égarer la justice dans ses recherches.

Tels sont les effets généraux du régime cellulaire observés en France dans les prisons départementales. Sans doute, ils n'appartiennent qu'à de courtes captivités, et, sous ce rapport, on ne peut en conclure que les condamnés à long terme peuvent être soumis au régime de la séparation continue avec la même sécurité; mais des expériences plus longues et plus concluantes, faites dans d'autres pays, paraissent de nature à rassurer entièrement sous ce rapport, à prouver que, même pour les individus soumis à une captivité de très longue durée, le régime cellulaire, sagement appliqué, ne saurait avoir les effets désastreux qui appartiennent à une époque déjà éloignée, et à une discipline qui n'a pour ainsi dire de commun que le nom avec celle à laquelle il est question en France de les soumettre. L'administration française est convaincue qu'il est possible, dans ce système, de concilier les droits sacrés de l'humanité avec le devoir non moins impérieux de protéger suffisamment la société contre les plus grands crimes. Ce qu'elle veut à tout prix, et par-dessus tout, c'est de faire cesser cette promiscuité qui soumet les bons, ou les moins corrompus, à la domination des plus pervers; et elle croit que, quelque chose qu'on fasse, on n'empêchera jamais suffisamment, dans la vie en commun, l'enseignement mutuel du crime et du vice. Ce qu'elle reproche au régime actuel, c'est de n'être ni assez moral, ni assez répressif, ni assez intimidant; dans ses idées, toute peine qui cesse d'être vivement redoutée au dehors cesse de protéger suffisamment la société. Le régime actuel des maisons centrales de force et de correction, malgré la sévérité des nouveaux règlements, est resté impuissant. La corruption des condamnés et leur audace ont résisté à la discipline du silence, qui ne fut, qui ne sera jamais rigoureusement observée; aux exhortations et aux consolations plus fréquentes de la religion; à l'assujettissement d'un

travail plus actif et moins rétribué; à la privation de tabac et de boissons fermentées. Qu'en conclure, si ce n'est que la captivité pénale, de quelques rigueurs qu'on l'entoure dans la vie commune, se trouve adoucie, plus qu'elle ne devrait jamais l'être, par la distraction de se voir à chaque instant, et par la possibilité de se parler, malgré la surveillance la plus active, la plus consciencieuse. Le régime des bagnes, où subissent leur peine 8,000 condamnés aux travaux forcés, est encore moins répressif que celui des maisons centrales; il est plus corrupteur encore que celui des réclusionnaires, et il est triste d'avoir à dire qu'il est peu de condamnés à des peines moins graves, qui ne préférassent cette captivité en plein air au régime des maisons de force.

C'est donc après des efforts persévérants et multipliés, dont elle reconnaît l'inutilité, que le Gouvernement a pris la résolution de demander à la loi le pouvoir de soumettre au régime cellulaire tous les condamnés qui appartiennent maintenant à la population des bagnes et des maisons centrales de force et de correction. Deux années de plus d'études et d'expériences, qui se sont écoulées depuis la discussion du premier projet de loi sur la réforme des prisons, n'ont fait que le confirmer dans cette résolution. Le Gouvernement a l'entière confiance que les Chambres se montreront aujourd'hui plus favorables encore à cette réforme, quelque radicale qu'elle soit, qu'elles ne l'ont été en 1844, comme il croit que, afin d'en assurer la plus prompte exécution possible, elles consentiront à centraliser en ses mains les crédits nécessaires pour la construction des maisons d'arrêt et de justice, comme pour l'établissement de toutes les prisons pour peine. Celles-ci n'exigeront pas moins de 26,000 cellules, de sorte qu'en France il ne s'agit de rien moins que de construire de nouvelles prisons pour 45,000 détenus. Ce sera là, sans doute, l'œuvre d'un grand nombre d'années; mais c'est aussi un motif de plus pour y mettre la main promptement, car chaque nouvelle cellule sauvera au moins un homme d'une corruption ou d'une flétrissure aujourd'hui à peu près inévitable.

**M. LURASCÓ** (*En français*). — Messieurs, je reviens de l'Italie, où j'ai fait un séjour de quelque durée. La nouvelle de ce congrès a rencontré la sympathie de tous les amis de l'humanité en Lombardie. Le comte *Alessandro Porro* de Milan, dont vous connaissez tous la philanthropie, le zèle et le jugement éclairé, regrette vivement de ne pouvoir se trouver au milieu de vous. Il a bien voulu me charger de vous faire quelques communications concernant son pays, qui serait aussi le mien, si je n'appartenais pas par ma position à la Hollande. Je m'acquitte d'autant plus volontiers de cette tâche, qu'il m'est permis d'invoquer l'autorité de *M. Porro* relativement à ce que j'aurai l'honneur de vous dire.

L'administration de la Lombardie, jalouse du secret qu'elle tient soigneusement sur l'état de la criminalité, sur la condition des prisons et sur l'instruction des procès, a empêché par là même la formation d'une opinion publique juste et forte sur ces matières. Non obstant cette situation, l'attention publique n'en resta pas moins éveillée, par le seul fait de tous les habitants froissés dans leurs plus grands intérêts de sûreté privée, par le nombre toujours croissant des délits et des

crimes, particulièrement des vols, des rapines, et par la grande multitude de gens de mauvais vie. Cette attention mal dirigée poussa à réclamer, comme remède à ces maux, des rigueurs pénales nouvelles et plus fortes, et quelque établissement lointain de déportation sévère. C'est principalement à l'occasion des débats dans les congrès italiens sur la question hygiénique de la réforme pénitentiaire, que l'opinion commença à se corriger, et l'on peut dire qu'elle est aujourd'hui commune et populaire pour vouloir une réforme des prisons et spécialement le système de la séparation des détenus, comme remède contre l'augmentation des délits et des crimes.

Cette opinion ensuite ne saurait que s'affermir par l'institution du patronage des libérés, fondé en 1845 par un très grand nombre de personnes, accueilli avec une sympathie générale. Cette institution se trouvant obligée de rendre compte de ses opérations au public, elle doit nécessairement faire connaître les mauvais effets des systèmes suivis jusqu'aujourd'hui, et l'influence qu'ils exercent sur la perte des libérés. Le compte rendu de 1846 fournit des preuves de cette assertion.

Néanmoins, quoique le pays s'intéresse à ces tentatives, pour ainsi dire préparatoires, l'espérance de véritables réformes suffisamment étendues est encore bien éloignée, et elle ne dépend pas du pays. Les réformes désirées ne peuvent dépendre que de plans adoptés à Vienne.

En attendant l'on peut dire que les grandes maisons de peine sont régies avec une suffisante discipline matérielle, en quelque sorte militaire, sans viser cependant à l'amélioration des détenus, soit par l'éducation morale, par l'instruction qui manque absolument, soit par le travail qui manque dans la plupart des prisons, et dans celles où on le trouve, il y est plutôt pour occuper les détenus que pour exercer ou maintenir l'habileté dans les professions.

La prison de Mantoue, dans laquelle les défauts de construction, d'extention et d'air malsain se trouvent réunis, est depuis vingt ans l'objet d'un projet d'amélioration : — peut-être qu'elle pourra amener une occasion de quelque introduction nouvelle.

Viennent après les prisons pour les jeunes détenus, soit condamnés, soit retenus par mesure de police. Il y en a deux — l'une à Milan, l'autre à Cassano — elles sont provisoires et dépourvues de discipline ou de bonne règle quelconque propres à sauver ces jeunes gens; les locaux sont tellement insalubres qu'on peut les dire meurtriers; l'instruction extrêmement rare; point de travail, de profession; la communauté la plus brutale; — de manière que l'on doit réputer mille fois plus heureux les condamnés à 15 et 20 années de peine que ces malheureux jeunes gens qui n'ont pas encore atteint l'âge de vingt ans, et qui sont sacrifiés quant à la santé, la profession, en un mot, tout. Dans la prison de Cassano, il en dépérit journellement une cinquantaine, et si dans celle de Milan les jeunes détenus ne se trouvent pas dans des conditions tout à fait aussi graves, la démoralisation n'y est guère moins grande.

Quant à la Toscane, voici ce qu'en écrit le marquis Carlo Torrigiani.

Il ne lui est pas possible de fournir des nouvelles exactes sur l'amélioration des prisons dans le Grand-Duché, parce qu'on ne saurait les connaître, vu que la publicité nécessaire à cet égard y manque, et parce que la plus part des réformes partielles déjà introduites, ne s'y

rattachent pas à un système fondamental que l'on voudrait suivre, ou bien parce que ces réformes restent ignorées.

**M. MITTERMAIER**, président. (*En allemand*). — Au nombre des pays dont il nous importe de connaître les prisons et les améliorations qui y ont été apportées, nous ne devons pas omettre de mentionner l'Italie. Personne ne nous est venu de cette contrée, parcequ'il y a précisément en ce moment un Congrès scientifique assemblé à Gènes. Le comte Petitti, Conseiller d'État à Turin, a exprimé dans une lettre combien il regrettait de ne pouvoir se trouver parmi nous. Le comte Petitti, l'un des hommes d'État les plus connus, et par sa vaste érudition et par sa haute expérience, est aussi le principal littérateur de l'Italie sur le système pénitentiaire. Il nous donne dans sa lettre quelques détails sur l'état actuel et la réforme des prisons en Sardaigne; nous y reviendrons plus tard. Un autre Italien, aux sentiments les plus élevés, Saleri de Brescia, qui a fait et fait encore beaucoup pour le bien du peuple, a envoyé au Congrès plusieurs ouvrages sur le droit pénal et sur les établissements de bienfaisance. Nous aurons beaucoup de choses utiles à y prendre.

Veillez me permettre, Messieurs, en l'absence de ces hommes distingués qui eussent rempli cette tâche beaucoup mieux que moi, de compléter les renseignements que nous a fournis M. Lurasco, en vous traçant succinctement le tableau de l'état actuel des prisons et de la réforme pénitentiaire en Italie. Messieurs, j'ai vu toutes les prisons d'Italie, même celles de la Sicile. Ne croyez pas que le désir d'améliorations ne se soit pas manifesté dans ce pays comme dans tous les autres. Dans tous les États de l'Italie il se trouve des écrivains qui se sont prononcés publiquement, avec feu et enthousiasme, en faveur des modifications à apporter dans le système des prisons actuelles. J'ai moi-même, en 1840, avec deux de mes amis, Italiens, amené la discussion au Congrès de Florence, sur ce sujet, et on l'y a traité à fond. Plus tard il a été encore discuté à Padoue et à Lucques et il a même été l'objet d'une décision.

Une seule contrée de l'Italie a fait un progrès marqué dans les voies de la réforme pénitentiaire, c'est la Sardaigne. Le roi, animé personnellement d'un vif intérêt pour les améliorations et particulièrement pour l'amélioration des prisons, est décidé à introduire le système pénitentiaire dans ses États.

A la vérité le système pénitentiaire n'est pas compris en Italie, comme en Allemagne, en France et en Angleterre. Il n'y a que peu d'Italiens qui partagent l'avis que le système de l'isolement continu ou Pennsylvanien, puisse être introduit chez eux. Les principaux partisans du système d'isolement en Italie, sont le comte Porro à Milan et le marquis Torrigiani à Florence. Ce dernier a publié à grands frais un admirable ouvrage en vue de propager ce système et d'en faciliter l'adoption. Tous les autres Italiens, autant qu'ils me sont connus, — car je me suis trouvé à deux Congrès italiens — se prononcent pour le système Auburnien, c'est-à-dire pour l'isolement de nuit seulement, avec réunion silencieuse, par petites divisions, et travail en commun, pendant le jour.

Ce sont aussi les vues qui prédominent en Sardaigne. Il y sera ouvert, ces jours-ci, à Alexandrie, une maison de correction qui a été bâtie et

disposée d'après ce système. Cependant il y existe aussi un certain nombre de cellules isolées, et disposées de manière que chaque condamné devra y passer quelque temps avant d'être réuni à ses co-détenus. Le temps nous apprendra si ce système peut tenir ce qu'il promet. Mais l'établissement qui mérite particulièrement d'appeler l'attention est celui qui a été fondé sous le nom de *Generalà* à Turin. J'ai vu cet établissement que dirige un ecclésiastique qui a été appelé de Marseillé. On n'y reçoit que des jeunes détenus. C'est un bâtiment admirable, avec de grandes salles où travaillent les prisonniers; il y a, avec cela, un vaste terrain pour qu'on puisse cultiver aussi les champs, au dehors. On y formera des jeunes gens à l'agriculture. On y a pourvu aussi à l'exercice de professions industrielles. Une Société de patronage, formée récemment à Turin, veille au placement des jeunes libérés, dès leur sortie de prison.

Le motif principal pour lequel les progrès n'ont pas et ne pourront peut-être jamais avoir le dessus, en Italie, c'est que le peuple et les gouvernements ne sont pas d'accord. Le peuple tire en avant, le Gouvernement en arrière; ce n'est pas le moyen d'avancer. Il y a un autre motif qui retarde particulièrement le progrès de la réforme pénitentiaire, c'est la peine des galères qui subsiste encore dans beaucoup d'États, et notamment en Sardaigne, à Naples, à Rome, à Lucques, en Toscane, peine qui a pour effet d'étouffer ce qui reste encore de pudeur. Sans aucun doute la réforme pénitentiaire sera impossible en Italie aussi longtemps qu'y subsistera l'esclavage sur les galères.

Un autre obstacle consiste (et celui-ci se rapporte au système de la séparation individuelle) dans les fausses idées qu'on a de ce système par rapport à l'exercice du culte. On croit qu'avec ce système l'exercice du culte est impossible. C'est la seule raison qui faisait que le dernier pape était personnellement opposé au système d'isolement absolu; il s'en est exprimé positivement dans ce sens vis-à-vis de moi. Un autre obstacle grave résulte aussi de ce que les ecclésiastiques, au nombre desquels se trouvent tant d'hommes honorables et excellents, ne comprennent cependant pas assez leur position, et croient généralement que le véritable service divin consiste principalement dans les formes extérieures. C'est au cœur des détenus que le clergé d'Italie songe le moins à s'adresser. Avec une telle croyance le bien ne peut se faire dans les prisons comme il pourrait être fait.

Enfin, la police est un autre obstacle que la réforme pénitentiaire rencontre dans ce pays; la police, qui se mêle de trop de choses, se mêle trop aussi des affaires de la justice dans les prisons. En effet, dans la plupart des états, le Ministre de la police peut, de son chef, envoyer les gens dangereux dans les maisons de détention. Il y a une île particulière, non loin de Naples, où le Ministre de la police peut faire déporter les criminels qui lui paraissent dangereux, même après qu'ils ont subi leur peine. L'on comprendra qu'on fonde là une société effroyable. L'on m'a raconté, à Naples, que les pauvres déportés n'ayant point de femmes dans cette île, on conçut, un jour, l'idée de leur en envoyer une cargaison. Mais l'Archevêque de Naples fut prévenu à temps, et le Roi donna aussitôt un ordre spécial pour empêcher l'exécution de cette mesure. Dieu soit loué!...

En Sicile, particulièrement à Palerme, l'on a construit des prisons merveilleusement belles. Mais, nulle part que là, je n'ai vu régner au

même point un libre échange, un échange continuel de paroles entre détenus, et une oisiveté aussi complète, de sorte que le cœur vous saigne, en pensant qu'avec de si beaux bâtiments on n'obtient rien que de mauvais.

Cependant la réforme des prisons est en progrès à Naples, depuis quelques années. Le ministre de l'intérieur a enfin obtenu que le Roi décrêtât une instruction pour le régime intérieur des prisons; ce n'est pas le système de l'isolement absolu qui ressort de cette instruction, mais un système de classification, combiné de manière à opérer certainement quelque bien. J'ai donné à ce sujet quelques renseignements dans nos *Annales des Prisons* (vol. 8, pages 42 et suivantes). MM. Volpicella et Mancini sont, à Naples, particulièrement dévoués à la cause de la réforme pénitentiaire.

À Rome, on n'a encore fait que peu de choses pour les prisons. Monseigneur Morichini (en ce moment Nonce du Pape à Munich) a, il est vrai, par son activité et ses écrits, donné un certain élan aux idées de réforme. Mais il n'existe encore à Rome qu'un établissement, qui date de loin et qui est spécialement affecté à la correction des jeunes détenus; cet établissement laisse beaucoup à désirer. Les dernières nouvelles que j'ai reçues de Rome sont on ne peut plus satisfaisantes du point de vue qui nous occupe. Le Pape Pie IX, dès son avènement au Saint-Siège, a nommé une commission pour la rédaction d'un Code pénal. Les principes déjà admis par cette commission sont généreux et justes. Le Pape s'y montre le partisan du système pénitentiaire.

En Toscane, on commence, mais *lentement*. Mon honorable ami, le marquis Torrigiani, est à peu près seul à demander l'amélioration du système des prisons. Le Grand Duc s'y intéresse vivement. Il cherche à s'informer le plus exactement qu'il peut des résultats vrais qui sont obtenus des divers systèmes pénitentiaires pratiqués dans les autres pays, en se plaisant à interroger à ce sujet les étrangers qui le visitent. Vous savez, Messieurs, qu'en Toscane, la peine de mort n'existe pas.

Ici, l'illustre orateur fait une digression intéressante sur les tendances qui se manifestent, dans divers États de l'Italie, pour l'abolition de la peine capitale.

Je reviens à la question des prisons. Je dis qu'en Toscane il n'a été rien fait pour le système pénitentiaire en grand. On a cependant bâti une nouvelle prison *delle Murate*. Les cellules en sont extraordinairement spacieuses; il a été fait là beaucoup pour la santé des détenus. Le jour ils travaillent en commun. On a tort de dire qu'en Toscane on ne veut pas de publicité. Pour ma part, j'ai obtenu tous les renseignements que j'ai désirés sur les prisons, et sur la statistique criminelle de ce pays. Il vient de se former, en Toscane, sous les auspices du Grand Duc, une Société de patronage pour les libérés. Cette Société est appelée à rendre d'éminents services.

On vous a dit ce qu'on avait tenté de faire en Lombardie; il n'y a encore rien été fait d'important. Mais on y a fondé, l'année dernière, une Société de patronage, qui diffère des nôtres en ce qu'avant de placer les libérés dans la vie libre, elle les place d'abord, à leur sortie de prison, dans une maison de travail où ils restent quelque temps. L'expérience a démontré que c'est là une excellente transition. On est mieux disposé à prendre en service les ouvriers qui ont passé quelque temps dans cet établissement. L'archevêque de Milan protège tout

particulièrement cette Société de patronage, et la seconde dans ses efforts.

J'ai oublié de dire qu'il existe encore, à Florence, un établissement dans lequel on reçoit jusqu'à 900 désœuvrés, ou gens fuyant l'ouvrage; là on les occupe à divers travaux ou métiers. La gendarmerie est très sévère à Florence; elle fait main basse sur tout ce qui paraît se livrer à la mendicité. On peut juger par là quelle épuration il a fallu faire, comparativement à l'ancien état des choses. Les fruits de cette institution témoignent également que l'Italie est, encore de ce côté, dans les voies du progrès.

## DEUXIÈME SÉANCE.

Lundi, 28 septembre 1846. (Après midi.)

**SOMMAIRE.** — Communications sur l'état actuel des prisons et de la réforme pénitentiaire, aux Etats Unis, à Genève, en Russie. — MM. Dwight, Ferrière, Progorow. — Discussion. — Quel est le mode d'emprisonnement le plus convenable pour les prévenus et les accusés? — MM. Welcker, Eberty, Netzel, Ducpétiaux, C. Varrentrapp, Den Tex, Bräunwald, Baumhaner, Closen, David, Suringar, Harnier, Rotch, Duboys, Jagemann, Ardit, Heffter, Bach, Moreau-Christophe. — Résolution de l'assemblée sur cette première question.

**M. LE PRÉSIDENT** invite M. Dwight à monter à la tribune pour la communication qu'il a exprimé le désir de faire sur l'état de la réforme pénitentiaire aux Etats-Unis d'Amérique.

M. le secrétaire de la Société des prisons de Boston se dirige vers la tribune. (Vif mouvement de curiosité, suivi bientôt d'un profond silence.)

**M. DWIGHT.** — (En anglais.) — Messieurs, il y a vingt-trois ans que je me suis dévoué à l'accomplissement de l'œuvre fondée par la Société pour la réforme des prisons de Boston. Cette Société, qui s'est constituée régulièrement à Boston en 1825, s'est particulièrement proposée d'atteindre les sept buts suivants :

1). Le but principal de la Société était l'établissement d'autant de cellules de nuit qu'il se trouvait de prisonniers dans la prison de l'Etat de Massachusetts, et successivement dans les autres Etats. Ce but a été atteint. Le grand point de cette mesure était d'empêcher les fâcheuses relations des prisonniers entre eux. Tous les Etats, à l'exception du Delaware, des Nord et Sud Caroline, ont des établissements de correction.

2). Le second devoir que la Société s'était imposé fut la fondation d'asiles ou de refuges pour les enfants abandonnés. De semblables établissements existent à présent dans les villes de Boston, de New-York et de Philadelphie. Il y en a d'autres en projet pour l'Etat de Massachusetts et pour la partie Ouest de l'Etat de New-York. Dans les trois établissements en activité, se trouvent actuellement à peu près 500 enfants. Le chiffre total des enfants qui y ont été admis, depuis la fonda-

tion, s'élève à 5,000, dont 3,000 pour la seule ville de New-York. Quatre heures sont données à l'enseignement, six au travail, quatre à la propreté du corps, aux repas, à la promenade, etc., et huit au sommeil. Il n'a pas été fixé par avance un temps donné pour garder les enfants dans les établissements; ceci est laissé à l'appréciation des Directeurs. Les enfants sont placés ultérieurement selon leurs capacités. Il y a à peu près quinze ans que ces établissements fonctionnent. Les jeunes gens qui en sortent y reviennent souvent les dimanches pour assister au service divin; ils se montrent reconnaissants du bien qu'on leur a fait.

3). La Société exerce une sollicitude particulière sur les malheureux qui ont l'esprit faible ou dérangé. Il s'en trouvait autrefois beaucoup dans les cellules et les cachots des prisons. A présent l'on a pourvu aux soins qu'ils exigent, dans plusieurs localités, en fondant pour eux des établissements particuliers.

4). La détention pour dettes réclamait des améliorations urgentes. A l'époque de la fondation de la Société des prisons de Boston, on enfermait alors, par an, aux Etats-Unis, près de 70,000 personnes pour dettes, et même il a été incarcéré un homme, pendant trente jours, pour une somme de 1/4 thaler. Maintenant les choses sont à ce point qu'on ne met en prison que pour les dettes frauduleuses. Celui qui peut prouver qu'il ne peut pas payer, et qu'il n'a point commis de fraude, ne va pas en prison.

5). La Société s'est occupée activement de faire diminuer le nombre des condamnations à mort. En cela elle a encore réussi. Cependant la peine de mort n'a pas encore été entièrement abolie dans les Etats de l'Union; elle y existe seulement pour assassinat au premier degré.

6). La Société s'est également proposé de faire supprimer dans les prisons toute punition disciplinaire cruelle. Le système d'Auburn n'est point fondé sur les coups de fouet; ceux qui l'ont supposé sont dans une grande erreur.

7). Enfin, la Société s'est occupée de pourvoir aux besoins de l'enseignement moral et religieux dans les prisons, en nommant des aumôniers, qu'elle salarie, et en achetant des livres à l'usage de ces établissements. — J'ai dit.

M. Dwight descend de la tribune. (Vif mouvement de désappointement et de surprise.)

**M. FERRIERE** (En français). — Messieurs, Genève a deux prisons : le pénitencier et la maison de détention.

Le pénitencier fonctionne depuis 1825 d'après le système des ateliers et celui de la classification. Il a eu l'avantage (si grand pour la gloire d'un système) de débiter sous les auspices d'un Directeur d'une capacité exemplaire et de le garder pendant dix-sept années. Il a, de plus, été l'objet de la continuelle sollicitude de nos philanthropes Genevois qui ont fait, en vue de son amélioration, tout ce qu'il leur était possible d'accomplir dans un laps de temps. — Les résultats ont été beaux, certainement, surtout quand on les compare à ceux des anciennes prisons (1). Cependant nous n'avons jamais pu en extirper certaines plaies dont je parlerai plus loin. Voyant donc nos améliorations ne pas

(1) Je ne reproduis pas ici ces résultats que font connaître les rapports imprimés de la Société de patronage.

mener au but, plusieurs d'entre nous commençait à désirer un système nouveau, car nous arrivions graduellement à la conviction que les vices de notre pénitencier tenaient au système lui-même, à cet état de promiscuité auquel la loi du silence ne remédie guère.

A l'époque où ces idées travaillaient en nous, il devenait urgent pour notre pays de reconstruire notre *prison de Détention* qui tombait en ruines et qui offrait d'ailleurs le dégoûtant spectacle d'une des mauvaises prisons de l'ancien régime. Obtenir une reconstruction d'après le système cellulaire devint donc l'un des objets de nos vœux. Il fallait une loi pour cela; une loi implique la nécessité d'une discussion publique, et vous connaissez, Messieurs, les répugnances qu'on a contre le régime philadelphe; ne voyant dans les cellules que des cachots, on ne se gênait pas de qualifier le système des épithètes les plus outrageantes. — Notre désir remporta pourtant la victoire; et, depuis la fin de novembre 1843, nous avons une construction renfermant un peu plus de cent cellules et divisée en trois quartiers: l'un pour les hommes; un deuxième pour les femmes; entre deux, un troisième pour les enfants. Outre cela nous avons, sous le même toit, une division affectée aux prisonniers pour dettes lesquels ne sont pas soumis au régime de la cellule. Le quartier des femmes et celui des enfants ont un atelier chacun; j'aurai l'honneur de vous en parler plus tard, car cet atelier joue un rôle assez important et nous a donné des résultats significatifs.

Nous voilà donc pourvus, depuis trois ans environ, de deux prisons représentant les deux systèmes entre lesquels se partage l'opinion des experts; et cela dans une même localité, avec l'unité des conditions semblables, à tous égards, sauf en ce qui touche au système lui-même. Cette position a quelque importance, car on a vu en d'autres pays des résultats attribués au système et reconnus plus tard avoir eu pour cause toute autre chose que le système; la salubrité de l'emplacement par exemple, ou bien la nature de l'administration. A Genève, il existe entre nos deux prisons une identité aussi complète qu'il est possible de l'avoir; les systèmes seuls diffèrent; ce sera donc bien au système que nous devons attribuer la différence de nos résultats.... Je viens de parler d'*identité complète*, je me trompe, Messieurs: notre nouvelle prison cellulaire n'a pas débuté sous la direction de M. Aubanel, ce qui, joint à ses trois petites années d'existence comparées aux 21 de l'autre maison, donne une différence toute au préjudice du nouvel établissement.

Voyons maintenant les résultats *comparatifs* de ces deux maisons:

#### 1<sup>er</sup> §. *Récidivité* (1).

Nous avons peu à dire sur ce point, car il faudrait au moins dix années de comparaison pour connaître le nombre réel des récidifs de l'un et de l'autre système. Nous n'avons que 3/4 mois qui donnent environ 2 et 3/5 pour cent pour la maison cellulaire, chiffre légèrement inférieur à celui que le même nombre de mois fournit dans notre prison auburnienne.

(1) Il faut accepter ce mot.

#### 2<sup>e</sup> §. *Punitions*.

Elles sont fort rares dans le régime cellulaire: dans l'autre, elles sont au contraire si continuelles qu'elles pèsent lourdement sur l'Administration. « Que faire? ai-je entendu souvent; punir sans cesse est impossible; et pourtant, si l'on veut être juste, s'il faut ne pas passer à l'un ce que l'on ne passe pas à l'autre, il faudrait punir sans cesse. »

#### 3<sup>e</sup> §. *Vice solitaire*.

Nous ne sommes pas encore munis des preuves nécessaires pour affirmer que ce fléau des prisons soit moins développé dans l'une des prisons que dans l'autre. Il nous semble pourtant l'avoir trouvé moins étendu et moins actif dans le nouveau régime. La cellule, recevant le prisonnier au point où il en était dans la vie libre, le garde aussi à peu près tel. Je n'ai donc pas vu d'amélioration chez les êtres déjà ruinés par ce vice; c'était trop tard! pour ces gens là il faudrait un gardien vigilant qui ne les quittât ni jour, ni nuit. Mais, quand ce vice n'était point trop enraciné, il m'était alors plus facile d'en guérir un prisonnier cellulé que celui de l'atelier, et cela par les raisons suivantes: L'homme en cellule avoue mieux, ouvre mieux son cœur, reste mieux sous l'impression d'effroi et de conscience qu'on a gravée en lui; il comprend aussi mieux quel est son intérêt bien entendu pour son avenir terrestre; il a davantage le sentiment de la présence de Dieu. — L'homme en atelier a beaucoup plus de fausse honte, au moins chez nous; il est aussi trop sous la terrible puissance d'un exemple continu et dévastateur, sous l'influence de la provocation, car, dans l'atelier même, malgré la présence du gardien et à son insu, ce vice a été encouragé et même enseigné! Ajoutez à cela que les impressions produites sur l'âme s'effacent très vite sous l'empire du coup d'œil moqueur des autres détenus et par le fait même de l'irritabilité dont je parlerai plus tard.

Je ne puis donc à cet égard vous offrir, Messieurs, que mes convictions morales. Il faudrait, je le sais, des chiffres, une statistique quelque peu exacte; il la faudrait surtout faite, non par le chapelain seulement, mais par le médecin. Ce dernier, auquel je demandai ses données sur ce triste sujet, me répondit: « C'est un point si délicat à observer, à constater, à soumettre à une comparaison statistique, que je ne veux rien conclure, ni imprimer sur cet article. » Vous voyez que ce jugement, tout en réservant la position du docteur, ne s'éloigne guère de ce que j'ai l'honneur de vous dire, et j'ajoute que, s'il n'est pas prouvé encore que ce fléau soit moins intense dans les cellules, bien plus difficilement encore prouverait-on qu'il est plus grave.

#### 4<sup>e</sup> §. *Aliénation*.

Je ne me présenterai pas avec les mêmes doutes en traitant la question de l'aliénation mentale, ce grand cheval de bataille des adversaires de la réclusion cellulaire. — Quoique je fusse de ceux qui désiraient une prison de ce genre pour faire tarir à leur source les maux de l'atelier, cependant j'éprouvais aussi quelques inquiétudes sur la question de la folie, et je me demandais s'il était donc bien positif qu'il

n'y eut rien de vrai dans tout ce qu'on disait contre la cellule à cet égard? — Aujourd'hui, Messieurs, cette inquiétude est dissipée en moi, et je vous arrive avec l'expérience et la conviction que, non-seulement la cellule ne développe pas la folie, mais qu'elle produit précisément l'effet inverse. Il y a, dans la cellule, une réunion de circonstances qui représentent assez bien ce qu'on fait pour guérir certains aliénés agités et chez lesquels le mal n'est pas encore très développé... Je ne veux pas entrer dans des détails qui regardent une autre vocation que la mienne; je relèverai pourtant ce fait qui est de science universelle : L'IRRITABILITÉ, surtout à l'état chronique, est tout ce qu'il y a de plus fâcheux pour les personnes chez lesquelles préexiste le germe de l'aliénation; cette expression populaire : *Vous me rendrez fou si vous continuez à m'irriter sans cesse*, est un témoin que j'appelle à l'appui de ce que j'affirme. — Le calme au contraire est l'élément où respirent à leur aise les natures inquiètes, irritables, et qui souffrent de leur état; le calme c'est le baume des nerfs (1) ! Or, n'ayant presque jamais vu dans les ateliers que l'irritabilité, dans les cellules au contraire que le calme (2), on comprend que nous ayons toujours eu des aliénés dans la prison Auburnienne, et jamais jusqu'ici dans la prison cellulaire.

J'ai même observé sans cesse que les natures dans lesquelles on remarque une prédisposition à la folie, (et cela se voit très vite quand on y est habitué) (3) se sont toujours et graduellement calmées et équilibrées dans le régime cellulaire; au contraire, je les ai toujours vu s'agiter et se désorganiser graduellement aussi dans le régime des ateliers. Plus d'une fois les détenus eux-mêmes m'ont dit : *j'aurais besoin de plus de calme qu'on n'en peut avoir dans l'atelier, je sens comme si ma tête commençait à se déranger!*.. et quelque temps après le pauvre malheureux commençait en effet à n'être plus maître de lui-même, — heureux alors s'il n'avait pas plusieurs années de réclusion en perspective! — Faits, expériences, paroles opposées, dans les cellules.

#### 5° §. Aveux.

Quant aux aveux, c'est un fait constant que le prisonnier qui ne communique avec aucun de ses pareils, ouvre son cœur beaucoup plus aisément; la différence est même si évidente qu'il est inutile d'insister là-dessus; et les raisons tirées de la nature humaine, en sont à la portée de tout le monde.

#### 6° §. Silence.

Je notifierai aussi un genre d'aveux dont je dois faire connaître le résumé général; je veux parler de ce qui est relatif au prétendu silence

(1) Ce sont ces natures inquiètes, irritables et nerveuses qui fournissent le plus d'aliénés dans les prisons.

(2) J'en excepte, — cela va sans dire, — les premiers jours de l'incarcération ainsi que ceux de la condamnation; j'en excepte aussi le temps de la prévention, — non pour tous; bien au contraire, — mais seulement pour les procédures compliquées par un système obstiné de négation et de mensonges de la part du détenu.

(3) La prison, quel qu'en soit le système, ne crée pas la folie, mais en développe le germe préexistant.

du régime Auburnien. — De loin, et à ne voir les choses qu'à la façon d'un visiteur de passage, il est positif qu'on sera frappé de l'ordre et de la tranquillité extérieure. Les employés de la maison sont moins édifiés ! Le directeur sait aussi qu'on cause, quoiqu'il ne saisisse qu'une bien minime partie des communications. Mais, pour savoir ce que vaut le silence, il faut écouter les détenus eux-mêmes : il n'en est presque pas un seul qui ne m'ait avoué qu'il causait fréquemment, tous les jours, plusieurs fois le jour, — qu'on se communiquait tout ce qu'on voulait dire et savoir, — et qu'il était impossible au directeur, de sa salle d'inspection et au chef d'atelier de sa place, de surprendre les trois grands quarts de ces communications. La plupart d'entr'eux (1) m'ont donné les détails pour me faire comprendre l'impossibilité d'empêcher ce babil silencieux. J'ai même vu, — et ce fait est significatif, — les nouveaux arrivés être en moins d'une semaine initiés aux ruses de l'atelier, et en avoir appris à tel co-détenu plus que je n'en savais moi-même sur la vie et les fautes du nouvel incarcéré.

Disons-le complètement : la loi du silence, dans le système auburnien, a tout ce qu'il faut pour irriter; elle a quelque chose du supplice de Tantale : c'est mettre l'homme dans les conditions de la conversation et la lui défendre ! Aussi, dans mon opinion personnelle, j'aimerais mieux, si l'on conserve les ateliers, qu'on régularisât les conversations plutôt que de les défendre absolument. — Voilà donc l'ordre du silence possédant tout ce qu'il faut pour irriter l'homme, et ne possédant rien de ce qu'il faut pour se faire exécuter ! C'est ce qu'on appelle avoir d'une loi tous les inconvénients sans ses avantages ! Et ce que j'affirme là n'émane pas seulement de moi, c'est la profonde conviction de mes pauvres ouailles : il en est peu d'entr'elles qui, dans leurs bons mouvements, ne m'aient exprimé avec force, avec amertume, le regret d'être dans un atelier : *on ne peut pas y devenir meilleur!* me disent-ils sans cesse ; *les tentations y sont trop fréquentes, le silence rien qu'une pierre d'achoppement, j'aimerais cent fois mieux faire tout mon temps en cellule! au moins mes bonnes intentions n'y seraient pas renversées aussi vite!* — Au contraire, dès que ce même détenu rentre dans une mauvaise phrase et veut y rester, il a horreur de la cellule et à aucun prix n'en voudrait... Pourtant, si, sous l'empire même de cette mauvaise phrase, il fait quelque sottise et monte dans la cellule de punition, là même d'ordinaire, au bout de quelques jours, — dans cette cellule de punition qui n'a rien de la vraie cellule philadelphienne, — cet homme reprend son équilibre et me redit qu'on ne peut pas se corriger à l'atelier!

Les femmes, — qu'on déclare incapables plus que les hommes de vivre dans une cellule, et en faveur... ou plutôt au détriment desquelles on a, chez nous, modifié le régime cellulaire, la loi portant qu'elles ne resteraient que six mois en cellule et descendraient au bout de ce temps à l'atelier, — les femmes, quand elles furent en-

(1) Pour faire comprendre ces aveux, je dois expliquer ici ma position vis à vis de mes ouailles; je veux dire celle du secret le plus absolu sur tout ce qu'ils me racontaient; jamais une mauvaise note portée contre eux à l'administration, même quand j'aurais été très mécontent d'eux; jamais un mot en leur faveur, même quand ils auraient été des anges de sagesse. Sachant cela, et le sachant bien, ils prenaient, assez vite, l'habitude de m'ouvrir leur cœur sans crainte, et leur confiance n'a pas été trompée.

levées à leur ancien régime et mises sous le nouveau, m'exprimèrent presque toutes le désir de faire *tout* leur temps dans ces cellules, où, disaient-elles, elles se trouvaient *infiniment mieux de toutes manières*. Je m'attendais à tout autre désir, et, dans ma surprise, je me posai en observateur, presque en contradicteur, leur demandant si elles n'avaient pas plus de consolations à voir leurs semblables qu'à rester enfermées entre quatre murs silencieux? « Ah! Monsieur, il y a, et toujours il y aura, de l'irritation, de l'humeur, des fautes à l'atelier; toutes contre toutes, toutes contre la gouvernante; jalousie, envie, susceptibilité de tous les moments; ce n'est pas là qu'on peut se corriger! La cellule est tout autre chose: on y sent sa conscience, on y respire moins de haine! » — Mais comment donc, reprenais-je, tant de haine quand on ne peut pas causer? — « Monsieur ne connaît pas les femmes; croyez-vous donc qu'il soit nécessaire de la langue pour s'irriter? Et puis d'ailleurs la langue y va toujours son train, quand même... » — Voilà, pensais-je, de bonnes dispositions; mais feu de paille, je le crains; attendons que les six mois soient écoulés ou près de l'être; eh bien! au bout de ce temps, le désir s'était graduellement formulé en *demandes* chez quelques-unes, et cela individuellement, sans se communiquer, cela va sans dire. On dut refuser ces demandes, parce que la loi était positive. Elles descendirent donc à l'atelier, et continuèrent en général à regretter la cellule. — Voilà, Messieurs, cette terrible cellule qu'on veut toujours confondre avec le cachot! la voilà jugée par ses propres habitants! — J'y ai vu, dans la cellule, des personnes accoutumées aux aises de la vie et qui m'ont dit elles-mêmes: *On ne se trouve pourtant pas trop mal dans cette maison!* Et d'autres: *On est ici aussi bien qu'on peut être en prison!*

#### 7° §. Moralité.

J'aborde enfin le côté *religieux* de la question, et je déclare d'entrée qu'en *six ou neuf mois* de réclusion, — non pas solitaire, mais cellulaire, — l'âme se régénère mieux que dans *trois à quatre années* de réclusion auburnienne. C'est mon expérience constante jusqu'ici!... ce qui ne veut pas dire que mes cellulés devinssent des modèles! — Je dis cela en vue de certains esprits qui aiment à exagérer un fait, à en faire la parodie afin de le constater plus aisément; — j'affirme seulement, — et ce fait est de toute importance, — que le travail moral se fait dans la cellule d'une manière *plus vraie*; vous y trouvez moins de *phrases* religieuses qu'à l'atelier, mais beaucoup plus de vraie conscience et de droiture. Et, si vous en voulez des raisons, Messieurs, vous les trouverez aisément, je m'assure, dans ce que je vais avoir l'honneur d'ajouter:

1° Je vous ai déjà parlé de l'*irritabilité* qui existe dans nos ateliers, et du *calme* de la cellule; j'appelle la réflexion sur l'analogie qui existe entre le monde moral et le monde physique, et sur ce fait que les éléments *vrais* de l'âme ont aussi besoin de *calme* pour se rapprocher par leurs faces sympathiques et se reconstituer à l'état normal. Ne saisissez-vous donc pas la cause toute simple de ce que vous m'avez entendu raconter de mes expériences? Bonifiez pendant l'éternité le régime auburnien, — tant que vous n'aurez pas réussi à y implanter le *calme*... de l'âme, bien entendu! non pas celui des corps, celui qui n'a que de l'apparence et pas de réalité morale, — vous n'aurez rien

fait.; ou, si vous voulez, vous aurez fait un replâtrage à une maison qui menace ruine de toutes parts.

2° Toujours irrités et irritables les prisonniers auburniens seront toujours *ingrats*; ces deux dispositions marchent ordinairement de front. Or, tant que l'âme ne s'ouvre pas envers ses bienfaiteurs à une reconnaissance simple, vraie, — il n'est guère possible qu'il y ait en elle de la moralité., au moins de cette moralité qui change un cœur et une conduite. Aussi mes ouailles des deux maisons m'ont-elles donné continuellement le spectacle de ce que je vous dis là: de la reconnaissance pour peu de bienfaits dans la cellule; — peu ou point de reconnaissance, dans l'atelier, pour des bienfaits trois fois plus grands (1). Il est vrai qu'on sait y jouer les allures de la gratitude et revêtir momentanément ce masque nécessaire au but ultérieur qu'on se propose. Ceci me conduit à une nouvelle observation:

3° Le prisonnier auburnien, accoutumé par la loi du silence à dissimuler sans cesse ses infractions, — prend assez vite (et d'autant plus vite qu'il était d'une nature moins véridique en entrant en prison), prend l'habitude de dissimuler sur toute la ligne de ses préoccupations, et aussi le voyez-vous *jouer un rôle* en matière religieuse: si, par crânerie et pour prendre le change de ce qu'il voit, il ne se fait plus mauvais qu'il ne l'est, — il se fera meilleur et prendra facilement des allures de dévotion, un vernis religieux qu'il sait ne pas lui nuire... Soupçon! soupçon! dira-t-on, et m'a-t-on dit; comment lisez-vous dans les cœurs? — Messieurs, je n'ai qu'un mot à répondre: *mes ouailles elles-mêmes me l'ont avoué!* pressées par l'amour qu'elles savent que je leur porte et toujours sous le sceau de ce secret dont j'ai parlé en note: — Avouez! avouez ici entre quatre yeux, vous, un tel, que vous faites un peu l'hypocrite, dans tel but? — Mais... Monsieur!.. — De grâce, point de *mais!* Voulez-vous mentir à Dieu, mentir ici... même sans aucun intérêt, mentir à votre ami?... — Et les yeux se baissaient! — Allons! je prends votre honte comme un aveu, n'est-ce pas vrai? — *C'est bien un peu vrai, monsieur, mais si vous saviez....!* — Oh! je sais tout, mon pauvre ami, et je ne vous fais pas plus mauvais que vous n'êtes, plus mauvais que je ne le serais peut-être moi-même, si j'avais, comme vous, le malheur d'être en religion sans principes fixés! — Et convenons ici d'une chose, c'est que, dans leur situation, avec leurs antécédents et leurs tentations, dépourvus de la vraie boussole, — chacun courrait grand risque d'en faire autant.

4° Je suis conduit tout naturellement à présenter ici une réflexion faite par un digne ami, un révérend père, que sa longue expérience de l'homme et des hommes rend précieux à entendre sur *le rôle de la vérité* en matière de réforme morale et religieuse:

Plusieurs fois j'ai ouï des hommes dignes de confiance, et appelés par leur vocation à observer habituellement les prisonniers, attester un phénomène aussi étrange qu'il est hideux et triste; — savoir, que certains prisonniers tombent dans un excès de dépravation tel, qu'ils n'ont plus la faculté de reconnaître s'ils disent vrai ou faux; on en cite des exemples monstrueux. — Un Pasteur me racontait avoir eu par devoir l'occasion de visiter souvent un malfaiteur de cette espèce. —

(1) Je parle *en général*; il est clair que je pourrais citer de nobles exceptions.



Après une vie très désordonnée, cet homme en était venu jusqu'au meurtre; — convaincu, puis frappé d'une sentence qui le condamnait à une réclusion très longue (sinon perpétuelle), bien qu'il n'eût plus rien à espérer ni à craindre des visites du Pasteur, il fut impossible à celui-ci de l'amener jamais à un récit uniforme et identique du passé. Chaque jour c'était une nouvelle histoire qui bouleversait la première; fréquemment le narrateur s'interrompait, comme pour s'écouter soi-même, puis retranchait, puis ajoutait, et faisait ainsi un inextricable pêle-mêle de ses dépositions. — Ce n'était nullement folie proprement dite, mais une horrible désorganisation du sens moral et des facultés intellectuelles qui aident à son exercice. — Parfois, le prisonnier, avait l'air de le sentir lui-même.

En général, il paraît qu'à force d'avoir vécu dans la préméditation du mensonge, et concentré leur génie sur l'art de tromper, de confondre tous les critères de la vérité, afin d'échapper à la justice, quelques prévenus se créent une diabolique science dont ils deviennent finalement victimes; je veux dire qu'ils perdent la faculté de discerner en eux-mêmes le vrai du faux.

Dans cet état d'une âme, il n'y a évidemment pas à hésiter entre les deux systèmes de réclusion; — s'il existe encore un moyen de ramener les détenus à être vrais avec eux-mêmes, de faire revivre en eux le sens de la vérité, c'est la réclusion cellulaire. — Un atelier, un contact habituel avec d'autres détenus, bref, un public quelconque, mettrait un obstacle insurmontable à cette réorganisation morale, et tendrait à aggraver désespérément le mal. — Tandis qu'il reste encore quelque bien à espérer d'un ordre de choses qui place habituellement le détenu vis-à-vis de sa conscience.

Ces observations ont une grande portée; elles ouvrent aux amis de l'humanité un vaste champ d'études, en ce qu'elles impliquent les plus belles questions sur la nature de la vérité morale, sur les moyens de conserver ou de réintégrer dans sa virginité le sens intérieur qui nous a été donné pour la saisir, etc., etc. — Mais, sans aborder ces recherches, il suffira de remarquer ici que toutes donnent, en dernière analyse, de nouveaux appuis au système de la réclusion cellulaire.

5° Dans l'atelier, *tout est comparaison, tout paraît injustice*, sans qu'il y ait une seule personne qui échappe à cette triste fatalité de paraître favoriser l'un au détriment de l'autre. Je ne parlerai pas du chef d'atelier, il va sans dire qu'il est, dans l'esprit des détenus, l'homme le plus partial; et, il faut le dire, l'accusation n'est pas toujours complètement calomnieuse; mais je parlerai d'hommes d'un ordre supérieur et qui remplissent leur tâche avec autant de dignité, de tact et d'amour qui leur est possible; je cite le directeur, le médecin, le pasteur, les visiteurs philanthropes du comité de surveillance morale; — tout le monde participe plus ou moins à la triste fatalité de paraître avoir des préférences, favoriser l'un plus que l'autre... et toujours sans cause, cela va sans dire. Le détenu *concentre toute son attention* sur ces prétendues injustices, ne voit que cela; ce sont les grandes questions sociales de la prison; et, — avouons-le encore, — quelle autre préoccupation aurait le détenu? puisque vous lui donnez pour atmosphère la caricature de l'atelier libre et de la vie d'association! Peu à peu, ou plutôt *très vite*, son esprit se rétrécit, tourne autour d'un cercle qui devient toujours plus petit, qui arrive à n'être

plus qu'un point.; mais ce point est celui du cauchemar: il grossit, grossit sans cesse! vient se placer sur la poitrine sous une forme vampirique., et vous étouffe! — En général, et sous toutes sortes de degrés, c'est là l'histoire du détenu auburnien: les grandes pensées disparaissent très vite, les petites préoccupations sont tout un monde! Que fait-on pour mon voisin et non pour moi! Au bout de quelques mois, vous appercevrez dans son esprit poindre une haine fixe contre quelqu'un; et si, d'autre part, il n'y avait pas plusieurs contre-poids moraux, vous verriez votre atelier composé de monomanes haineux! — Dans la cellule, au contraire, *point de comparaisons* puisqu'il n'y a *point de terme de comparaison*; aussi n'y ai-je retrouvé rien de ce que je viens de dire: l'esprit ne s'y irrite pas, — nous l'avons déjà dit; il ne s'y rabougrit pas, bien au contraire il s'y élève, s'y anoblit, s'y épure en se rapprochant, calmement et sans entraves, de la conscience et de Dieu. Cela vous explique, messieurs, ce que je disais sur la folie qui ne s'y peut guère former, sur les punitions qui y sont si rares. J'ajouterai encore que c'est dans la cellule seulement qu'une administration peut être *véritablement juste et équitable*, puisqu'on peut y traiter chacun comme il le mérite, sans craindre ces comparaisons qui neutralisent tout ce qu'on fait en faveur du détenu. (Ce discours a souvent été interrompu par d'approbatives manifestations.)

**M. DUCPETIAUX** (*En français*). — Je ne peux qu'appuyer les observations qui ont été présentées par M. Ferrière. En Belgique comme à Genève, la première chose que demande ordinairement le détenu nouvellement arrivé et qui a encore quelques sentiments honnêtes, est de solliciter comme une grâce qu'on l'isole de ses compagnons criminels. Il n'y a donc rien de surprenant, dans ce que nous a raconté M. Russel à ce sujet. Quand nos détenus ont eu quelque rixe entre eux, ou commis quelque autre faute, ils demandent presque toujours qu'on les mette en cellule. « C'est le seul moyen de nous corriger, disent-ils; si vous nous remettez de nouveau avec les autres, nous serons forcément poussés à recommencer. »

**M. PROCHOROW**. (*En allemand*). — Nous désirons aussi en Russie introduire des améliorations dans le système des prisons, et suivre en cela particulièrement le peuple allemand, qui, dans le cours de quelques années, a rendu de si grands services à notre Empire. Nous lui devons la civilisation européenne, comme aux Grecs nous devons le christianisme.

L'orateur retrace alors le système des prisons à Moscou, et il ajoute que Moscou sert d'exemple à toute la Russie. Les tribunaux y sont différemment organisés qu'à l'étranger. L'instruction des procédures dure souvent un et deux ans, et se prolonge quelquefois jusqu'à cinq années. Pendant ce temps le prévenu garde prison. Parmi les condamnés il n'est pas rare d'y trouver des innocents qui arrivent plus tard à se justifier, mais qui n'obtiennent point de dédommagement pour être restés si longtemps privés de leur liberté. Des personnes animées de sentiments philanthropiques et charitables, ont fondé une association pour l'amélioration du sort des prisonniers. — L'orateur est lui-même directeur d'une prison qu'on appelle Château-Fort. C'est dans ce donjon que les prisonniers condamnés à être exportés

en Sibérie, doivent passer une semaine, et y sont cependant restés souvent pendant des mois et quelquefois aussi pendant des années. Quelles sont les causes de cette excessive lenteur dans l'instruction des affaires criminelles ? Les causes!.... Ce sont les.... avocats, attendu qu'ils se laissent facilement gagner pour de l'argent (Rumeurs diverses).

**M. WELCKER.** (En allemand).— Les orateurs qui se sont succédés à cette tribune ont présenté des rapports fort intéressants sur les divers systèmes pénitentiaires, qui sont pratiqués dans leurs pays : mais ce qui serait non moins intéressant pour nous, ce serait d'entendre aussi M. Obermaiër, lequel dirige avec tant d'honneur et de talent un établissement de répression d'après un système tout autre.

**M. LE PRÉSIDENT.** (En français).— M. Obermaiër voudra bien avoir la bonté de nous présenter ses explications, lors de la discussion des §§ 2 et 3 du programme.

La question du § 2 est ainsi conçue : « Quel est le mode d'emprisonnement le plus convenable pour les prévenus et les accusés? »

J'appelle, maintenant, les délibérations de l'assemblée sur ce point. La parole est à M. Welcker.

**M. WELCKER.** (En allemand).— Messieurs, en Allemagne, comme dans un grand nombre d'autres pays, les prévenus et les accusés, qu'on ne devrait jamais assimiler aux condamnés, ont avec ceux-ci ce point de ressemblance, que, partout, le sort des uns et des autres est également mauvais, également déplorable, dans le système actuel des prisons communes, système qu'il importe partout d'améliorer et même de changer. Mais, dans cette réforme, il faut considérer le prévenu, d'un point de vue tout différent que le condamné.

Messieurs, la détention préventive est, par elle-même, une injustice, une atteinte portée à la liberté individuelle, qui ne peut trouver d'excuse, de raison d'être, que dans une triste nécessité sociale. Quelque urgent que puisse être l'exercice de ce droit social, il n'en constitue pas moins, au préjudice de celui qui en est l'objet, une offense sérieuse, un tort réel qui doit trouver sa compensation quelque part. L'État peut facilement accorder une indemnité complète, pour un bien, pour un meuble perdu, mais quelle indemnité pourra-t-il accorder, pour la liberté perdue, à une personne non encore jugée et que couvre judiciairement la *presumptio boni viri* ?

Les anciens peuples libres avaient adopté pour principe, celui qu'invoque encore aujourd'hui la jurisprudence des Basques, et qui est consigné dans la *Magna Charta* des Anglais, savoir que nulle personne ne peut être emprisonnée, si elle n'a été préalablement reconnue coupable. Lorsque nous arrêtons et détenons préventivement quelqu'un, c'est *uniquement* pour qu'il n'échappe pas à la justice. La prison préventive doit donc lui laisser toute la part de liberté qui est compatible avec cet unique objet. Aussi, d'après notre nouvelle loi de Bade, nous laissons arriver auprès du prévenu ses parents et amis, et nous tenons cette mesure pour une des meilleures de la loi. Nous ne devons vouloir ni trouver ni rendre le pauvre prisonnier coupable, en usant à son égard de ruses de guerre, ou en luttant avec lui à ar-

mes inégales. Le ministère public a toute sa liberté ; il fait ses recherches sans entraves dans tous les coins et recoins du pays, voire même, souvent, dans le domicile de l'accusé ; pourquoi donc refuserait-on à l'accusé, peut être innocent, de s'entretenir avec ses amis, et de s'armer, lui aussi, pour la lutte ? Les armes doivent être, autant que possible, égales de part et d'autre.

Je voudrais pareillement qu'on n'usât vis à vis des prévenus et accusés d'aucun de ces moyens de restriction et de contrainte qu'on emploie vis à vis des condamnés. La seule entrave qui soit légale, qui soit permise, vis à vis des premiers, est celle qui se borne exclusivement aux moyens de les empêcher de fuir, et de se soustraire à l'action de la justice. Si donc je regarde comme nécessaire, pour le prévenu, d'être éloigné de tout contact, de toute souillure, avec les gens abjects qui peuplent nos prisons communes, je ne regarde pas comme moins nécessaire, pour lui, de le mettre et de le laisser se mettre librement en rapport avec toutes les personnes honorables du dehors qu'il désirera voir ou qui pourront lui être utiles dans l'intérêt de sa défense. En dehors donc de la nécessité, pour la société, d'empêcher un coupable, même simplement présumé, de fuir pendant l'instruction de son procès, l'État n'a le droit de rien faire qui puisse aggraver son sort. C'est à cette condition seulement que peut être justifié ce droit exorbitant de la société de s'emparer de la liberté et de la personne d'un citoyen non condamné. L'isolement complet, c'est-à-dire la prohibition absolue pour l'accusé d'entrer en communication avec des personnes du dehors, serait une injustice et une cruauté barbare, en présence de l'accusateur public qui circule librement et recherche tous les moyens qui peuvent lui servir contre l'accusé.

**M. LE PRÉSIDENT** communique à l'assemblée les dispositions de la nouvelle procédure criminelle en Bade, lesquelles sauvegardent, à la fois, et la vindicte publique et la liberté individuelle.

**M. EBERTY.** (En allemand).— Aussi longtemps que l'institution du jury d'accusation manquera au Code pénal Badois, la liberté individuelle ne sera pas garantie et les arrestations préventives seront une atteinte injurieuse portée à cette liberté.

**M. DUCPETIAUX.** (En français).— Le caractère de la détention préventive est la pierre de touche de tout pays civilisé. Ce caractère est la concentration du droit d'arrestation dans la nécessité exclusive d'empêcher le prévenu arrêté de se soustraire par la fuite aux investigations et à l'action judiciaires ; je partage sous ce rapport l'opinion de l'honorable M. Welcker.

**M. NETZEL.** (En français).— Le droit d'arrestation préventive est en dehors de l'objet spécial de nos délibérations. Nous n'avons point à discuter la question de savoir si l'on a le droit d'arrêter préventivement un citoyen, mais bien seulement quel est, une fois l'arrestation opérée, le meilleur mode d'emprisonnement applicable aux prévenus et aux accusés.

**M. LE PRÉSIDENT** appuie cette observation en insistant sur ce

point, que la détention préventive n'a pour but que d'ôter au prévenu la possibilité de fuir.

**M. WELCKER.** (*En allemand*). — Peut-être serions nous plus humains envers les prévenus arrêtés, si nous avions souvent à la pensée, qu'autrefois, selon les anciennes lois de la Suède, et d'après les anciennes lois Allemandes, il existait une disposition qui obligeait l'accusateur, s'il voulait faire arrêter une personne, de prendre place lui aussi dans la même prison.

**M. VARRENTRAPP,** père. (*En allemand*). Si j'ai pris la liberté de demander la parole, c'est que je crois pouvoir m'en justifier, par cette considération que je suis médecin des prisons de Francfort depuis plus de trente ans.

La question qu'il s'agit de résoudre me paraît très simple. Personne ne conteste que l'Etat n'a pas le droit de dépraver et corrompre les prisonniers confiés à sa tutelle. Personne ne nie que le plus grand nombre des prévenus, mis en état d'arrestation, ne soient une fort mauvaise société. Eh bien, donc : ou l'Etat doit renoncer aux arrestations préventives, ou, lorsqu'il a recours à ce moyen de sûreté, il ne doit pas en user de manière à porter atteinte à la moralité des prévenus emprisonnés ; — ce qu'il fait en les confondant avec d'autres dans les prisons communes ; ce qu'il ne ferait pas en les isolant les uns des autres dans des prisons cellulaires.

Il est généralement reconnu, et ma propre expérience ne me l'a démontré que trop souvent, qu'un individu arrêté pour la première fois, et susceptible, dès lors, de rentrer en lui-même et de réparer sa faute, perd toutes ses bonnes résolutions du moment où il est mis en contact avec d'autres prévenus moins novices. Ceux-ci représenteront au nouveau venu, et cela dès la première nuit de son arrivée, que son délit n'en est pas un, ou qu'il peut se tirer d'affaires en le niant. Le nouvel arrivé, au contraire, est-il expert en fait de crimes ou de tromperies, c'est lui qui, alors, corrompra les autres et qui leur apprendra comment on en impose à la justice. Tous se lient, en prison, et se coalisent pour le mal. Une fois sortis, leur liaison dure et engendre de nouveaux délits. Sous ce rapport, le régime de la vie en commun est aussi fatal aux condamnés qu'aux prévenus ; il l'est même davantage aux premiers en raison de la plus longue durée de leur séjour en prison ; et en raison encore de ce que l'Etat qui les a corrompus déjà comme prévenus, dans la maison d'arrêt commune, perd son temps à vouloir les moraliser ensuite, comme condamnés, dans les maisons de correction. Le mal étant le même pour les prévenus et les condamnés, le remède doit pareillement être le même pour ces deux catégories de détenus. Ce remède c'est l'emprisonnement cellulaire de jour et de nuit. Démontré bon en théorie, il ne peut se trouver mauvais en pratique.

**M. BRAUNWALD.** (*En allemand*). Je suis d'autant plus empressé d'adopter le système de l'emprisonnement séparé pour les prévenus que, moi aussi, j'ai appris par expérience tout ce que le système contraire a de dangereux pour eux et pour la société. Ce qui prouve, du reste, à quel point la cellule est protectrice des sentiments d'honnêteté et de retenue qui dominent encore chez beaucoup d'entre eux,

c'est que tous ceux qui sont animés de ces sentiments sollicitent de l'administration, comme une grâce particulière, de ne pas être confondus avec les autres détenus, afin de pouvoir passer le temps de leur prévention avec le calme et le recueillement dont ils ont besoin. Par contre, les mauvais sujets ne se plaisent qu'en compagnie, et ne redoutent rien tant que la séparation. Raison de plus pour leur imposer. Ce sera faciliter au juge son travail, et à la vérité le moyen de se faire jour.

**M. DE BAUMHAUER.** (*En allemand*). L'orateur, après avoir signalé les abus des arrestations préventives et les lenteurs de l'instruction, indique comme remède la liberté provisoire sous caution accordée plus libéralement et avec moins d'entraves qu'on ne le fait aujourd'hui, et, pour le cas où la liberté provisoire sous caution ne peut être obtenue, le système de l'emprisonnement individuel de jour et de nuit appliqué aux prévenus comme aux condamnés.

**M. DE JAGEMANN.** (*En allemand*). Je crois qu'il est temps de formuler une proposition précise. Pour cela, et en répondant à la question de savoir quel est le mode de détention qui convient le mieux aux prévenus et aux accusés, il faut procéder prudemment et expliquer si l'on juge que la détention isolée sera toujours et dans tous les cas d'une nécessité absolue. Je crois qu'il conviendrait de demander à l'honorable assemblée si elle serait d'avis d'adopter le principe de la séparation avec les modifications que ce principe pourrait recevoir selon la position des prévenus ou le degré de l'instruction.

**M. DUBOYS.** — Je crois que la question à résoudre doit simplement être posée ainsi : que ceux qui sont d'avis d'appliquer aux prévenus la détention cellulaire veuillent bien se lever.

**M. LE PRÉSIDENT.** Je ne puis poser la question d'une manière aussi absolue. Il faut nécessairement y joindre des tempéraments, des restrictions. La pensée d'adopter l'isolement absolu pour les prisonniers qui ne sont qu'en prévention doit être mûrement pesée. Pour mon compte je ne l'admets, et je prie l'assemblée de ne l'admettre qu'avec exceptions. Par exemple, il peut se trouver des cas où plusieurs individus, proches parents ou amis, se trouvent en même temps en prévention. Y a-t-il, pour eux, danger réciproque de se corrompre ? Non ; alors il faut permettre à de semblables prévenus de se réunir dans la même cellule, lorsqu'ils le demandent. Cette permission a toujours été accordée, jusqu'à ce jour, par les magistrats instructeurs. Pourquoi la refuserait-on dans le régime cellulaire ?

**M. LE BARON DE CLOSEN.** (*En allemand*). L'usage d'enfermer un prévenu avec un autre prévenu dans la même cellule, dans la même chambre, est un abus contre lequel je réclame. Qu'arrive-t-il ? C'est que l'un soutire à l'autre ses secrets, et que, souvent, des agents de police se font enfermer dans ce but.

**M. HARNIER.** (*En allemand*). Le système d'isolement appliqué aux prévenus fera cesser le système d'espionnage organisé, d'une ma-

nière si odieuse, dans la plupart des maisons d'arrêt et de justice. On pratique aussi l'isolement dans ces prisons, mais voici comment. Le juge sequestre, pendant un temps, le prévenu dans une chambre à part. Là, le prévenu est privé de toutes les consolations et de toutes les visites qu'on lui permet dans le système de l'emprisonnement individuel. Aussi ne tarde-t-il pas à éprouver le vif besoin de voir quelqu'un avec qui il puisse causer. C'est quand ce besoin se manifeste le plus fortement que le juge d'instruction le met en rapport avec quelque compagnon de captivité, mais ce compagnon est un espion chargé de recueillir et de rapporter ses moindres paroles, et de l'exciter à parler. C'est un moyen indigne de découvrir la vérité, d'autant que ce n'est pas la vérité qu'il fait découvrir, mais le mensonge qu'il fait triompher et la délation qu'il encourage. Cette considération seule suffirait à me faire adopter le système de la séparation individuelle, absolu et sans condition, pour les prévenus et les accusés; ce système ne pouvant produire que des avantages et ne pouvant donner lieu à aucuns inconvénients, organisé comme nous le demandons.

**M. DAVID.** (*En allemand*). — Il y a deux ans qu'on applique, dans la capitale du Danemarck, la détention cellulaire aux prévenus et aux accusés. Aucun inconvénient n'en est résulté. Au contraire; la diminution du nombre des condamnés doit être attribuée, en partie, au nouveau régime. D'adroits escrocs qui, sous l'empire du régime en commun, étaient toujours parvenus à déjouer l'habileté des juges, se trouvent, aujourd'hui, amenés par l'isolement à faire des aveux; ce que voyant, plusieurs filous de profession, et il en existe toujours bon nombre dans les grandes villes, ce sont retirés de ce genre d'affaires après un court essai de l'emprisonnement cellulaire. On a oublié de mentionner un autre avantage qui n'appartient qu'à ce mode d'emprisonnement, c'est que le prévenu cellulé évite la honte de voir ses codétenus rire et se moquer de lui quand il a fait des aveux. La séparation des prévenus entre eux contribue donc puissamment, ainsi qu'on l'a déjà fait remarquer, à la découverte de la vérité. Aussi les magistrats instructeurs se montrent-ils généralement favorables à ce mode de détention.

Quant aux craintes qui ont été manifestées ici de plusieurs parts, elles ne se sont jamais réalisées, du moins aucun fait qui les justifie n'est venu à ma connaissance, soit de la part des journaux, soit de la part des prévenus eux-mêmes après leur sortie de prison. Partout, en effet, où le système cellulaire est appliqué il existe des règlements de police intérieure qui garantissent les prévenus contre les écarts de l'arbitraire. On a parlé du règlement de Bade. Qu'il me soit permis aussi d'invoquer le nôtre. L'article 17 autorise les prévenus à communiquer avec les magistrats, avec leurs avocats ou conseils, avec le médecin, avec le chapelain ou aumônier, et à s'adresser directement, par écrit, à l'autorité supérieure pour toutes les réclamations qu'ils croiront devoir lui soumettre. L'art. 32, relatif aux gardiens, et l'article 33 relatif aux autorités de police, enjoignent à ces préposés de répondre aux demandes des prévenus. L'article 13 porte, que, bien que les prévenus ne soient pas autorisés à recevoir d'autres visites que celles de leur conseil, du médecin, ou de leur directeur de conscience, néanmoins il peuvent espérer, surtout si l'instruction judiciaire est

terminée, d'obtenir la faveur d'autres visites, particulièrement celles de leur famille et de leurs amis. Seulement, suivant les circonstances, on fera des réserves et l'on pourra exiger que ces visites se passent en présence du surveillant de la prison.

En l'absence des inconvénients qu'on attribue à tort au système cellulaire, et en présence des abus certains, des maux inévitables qu'engendre le système de la vie en commun, je vous le demande, Messieurs, votre choix n'est-il pas fait ?

**M. ARDIT** (*En français*) — Je demande la permission de donner quelques explications sur l'emprisonnement individuel appliqué en France aux prévenus et aux accusés. Dès 1841, l'administration consigna dans ses instructions les principes et les règles suivantes :

L'emprisonnement individuel, appliqué aux prévenus, est bien moins un moyen de contrainte qu'une mesure de protection. Imposer la vie en commun aux prévenus, c'est souvent faire violence à leur volonté, c'est, dans tous les cas, leur imposer une société qui peut les humilier, les flétrir, ou les corrompre. Et s'il s'agit d'un homme déjà flétri, corrompu, mal famé, d'un prévenu en état de récidive, un intérêt plus puissant que sa propre volonté commande de le tenir entièrement séparé des autres prisonniers. L'administration ne saurait lui laisser la liberté de communiquer à d'autres sa perversité.

L'instruction judiciaire, la recherche de la vérité ne peut que gagner à ce régime moral et protecteur. Il n'est plus possible aux accusés de se concerter pour le mensonge, de donner ou de recevoir des conseils en vue d'égarer la justice. Mais, après l'interrogatoire, et lorsque le juge a cessé d'y mettre obstacle, les accusés compris dans la même cause peuvent se voir, s'ils le demandent réciproquement, pour convenir de leurs moyens de défense. C'est là un droit sacré dont ils ne sauraient être privés sans une suprême iniquité.

Tous les adoucissements compatibles avec l'ordre et la sûreté de la maison sont d'ailleurs accordés aux prévenus. Il ne faut pas perdre de vue qu'ils sont réputés innocents, et que si la société avait un autre moyen certain de les tenir à la disposition du juge, elle ne les enlèverait pas à leurs familles et à leurs affaires. Ils font ce sacrifice momentané de leur liberté à une nécessité sociale, et dès lors il est juste que la société adoucisse leur position le plus possible. Aussi leur est-il permis de voir souvent leurs parents et amis, de se faire apporter du dehors des aliments, des livres et du travail, et une heure au moins d'exercice en plein air leur est accordée chaque jour. En un mot, le régime cellulaire pour les prévenus consiste uniquement dans leur séparation individuelle, sous une discipline douce, bienveillante, protectrice, qui a seulement pour objet de les tenir sous la main de la justice jusqu'à ce qu'elle ait prononcé. C'est la discipline seule en effet, ce sont les rigueurs et les privations dont elle entoure la captivité, et aussi sa durée, qui lui donnent un caractère pénal, répressif, intimidant, mais la discipline ne doit avoir aucun de ces caractères pour les hommes dont les décisions ou les arrêts de la justice peuvent, d'un moment à l'autre, proclamer l'innocence.

Tels sont les principes qui dirigent l'administration française. Ils ont cessé d'être contestés, discutés même parmi nous, et sans doute il en sera de même, plus ou moins prochainement, dans tous les pays civilisés.

**M. ROTCH.** (*En français*). — Monsieur le président; Anglais, ne sachant pas parler l'allemand et parlant très peu le français, je ne puis dissimuler qu'en prenant la parole je ne me trouve dans un grand embarras; mais, dans une telle occasion, où il s'agit de relever le moral en assurant le châtement de la partie la plus dégradée de la population, il faut mettre tout amour-propre de côté et se servir, tant bien que mal, de la langue qui est la plus convenable pour une assemblée comme la nôtre, — la langue française.

Je ne suis ni directeur de prison ni employé officiel; je ne suis, — comment dirai-je? — qu'amateur, mais amateur animé d'une sympathie profonde pour toutes les questions qui se rattachent à l'amélioration des prisons et des prisonniers. En ma qualité de magistrat de Middlessex, et comme *visiteur* d'un millier de prisonniers, j'ai acquis une certaine expérience dans ces sortes de questions; cette expérience date de 20 années, et elle m'a conduit à la profonde persuasion que l'ancien système d'emprisonnement est une tache sur le manteau de l'humanité, et une honte pour nous tous qui, pouvant changer ce système, ne le faisons pas. (*Sensation*).

Comme président de la commission chargée de la construction de la maison d'arrêt de Clerkenwell pour les prévenus, j'ai eu l'occasion de m'assurer, d'une manière évidente, que le système cellulaire est, de beaucoup, le meilleur de tous. Messieurs, réfléchissez, je vous prie, encore à ceci: tout homme peut se trouver dans le cas d'être prévenu d'un crime sans en être coupable effectivement; ce sera votre enfant, par exemple. D'après le système actuel de promiscuité, votre innocent enfant sera associé peut-être à un scélérat; les lois anglaises et françaises permettent les cautions en argent; cela est-il juste? est-il juste que les riches, qui peuvent fournir la caution, échappent à l'emprisonnement, et que les pauvres, qui ne peuvent payer, soient par cela seuls privés de leur liberté? C'est un cas que j'ai souvent eu à juger, comme magistrat. La loi, il est vrai, ne permet le cautionnement que lorsque le magistrat est en doute sur la culpabilité; mais je vous prie, comment résister au désir de s'appuyer sur cette faculté de la loi, alors même que l'évidence est la plus claire, lorsqu'en le faisant on soustrait l'accusé à la contagion de nos affreuses prisons communes! On prend l'argent au lieu du corps, et ainsi, comme je l'ai dit, le riche échappe mais non le pauvre, ce qui nous attire le reproche qu'il y a une loi pour les riches, une autre pour les pauvres. Le meilleur système pour rendre cet abus impossible c'est le système d'emprisonnement individuel.

Dans la nouvelle prison cellulaire, dont j'ai déjà parlé et que nous sommes occupés à organiser à Clerkenwell, le prévenu, dont l'emprisonnement n'a d'autre but que de le retenir pendant l'instruction de son procès, aura la permission de voir ses parents, ses amis, ses avoués pour arranger sa défense. Comment cela est-il praticable quand le prévenu se trouve mêlé à une foule de scélérats? La loi doit accorder aux prévenus la plus grande latitude possible pour la défense; elle n'est pas possible dans aucun autre système que dans le système cellulaire. Le bon sens suffit pour nous faire convenir que le système cellulaire peut donner lieu à des abus comme tout autre système; on pourra y faire du mal; mais on pourra encore y faire plus de bien. Les abus qu'on redoute ne m'effraient pas; ce sont pour moi comme des châteaux en

Espagne. Ce Congrès même que Francfort a l'honneur de réunir, — honneur, soit dit en passant, dont mon orgueil d'anglais est un peu jaloux, — ce congrès, dis-je, est une garantie contre les abus. Ne sommes-nous pas, en effet, réunis tous, ici, précisément dans le but de trouver les moyens d'obvier aux abus possibles? Cherchons-les, nous les trouverons sûrement. Pourquoi, d'ailleurs, chercher? N'avons-nous pas sous la main, dès ce moment, celui qui les vaut, qui les résume tous, celui de l'emprisonnement cellulaire, sans exceptions? — sans exceptions, entendez bien. (*Mouvement de satisfaction*).

**M. SURINGAR** (*En allemand*), — M. le professeur David nous a parlé de l'accès qui est donné aux ecclésiastiques dans les maisons d'arrêt cellulaires de son pays. Ceci mérite considération.

Quand un criminel est condamné à mort, on appelle un ecclésiastique auprès de lui pour le préparer à son passage dans une autre vie. Pourquoi n'en appellerait-on pas un aussi lors de son entrée dans le monde de la prison? Son placement dans une cellule est aussi une époque de haute importance dans sa vie. Les premiers mots qu'on lui adresse, le genre de traitement qu'il éprouve pendant les premières heures, les premiers jours, les premières semaines de son emprisonnement, peuvent exercer une influence décisive sur sa conduite comme sur son sort avenir. Le pousse-t-on, pour ainsi dire, dans sa cellule, en fermant ou verrouillant brusquement la porte sur lui? — Fait-on résonner à son oreille un mot de mépris ou d'injure? — Aussitôt le signal est donné à la méchanceté, à la résistance, à la fourberie, au mensonge. Qu'on ne se croie donc pas débarrassé de tout effort après que l'on a logé le prisonnier dans un lieu sûr; et qu'on ne pense pas avoir fait assez, aussi longtemps que dure l'instruction de son affaire, en lui procurant le logement et la nourriture.

Je voudrais que le prévenu, placé dans une cellule, n'eût pas qu'à y voir des murs tout nus. Je voudrais que ces murs lui parlassent, et fussent pour lui des leçons permanentes de vérité, de résignation et de courage, trois choses dont le prévenu, innocent ou coupable, a surtout besoin. Quelques gravures, des traits historiques, des passages de la Bible, placés constamment sous ses yeux, atteindraient ce but. L'aumônier, les visites... et Dieu... feraient le reste.

**M. WELCKER.** (*En allemand*). — Et moi je voudrais que la prison destinée aux prévenus ne devint jamais pour eux une torture. C'est pourquoi je ne veux pas d'un isolement qui agisse sur les prévenus comme la peine agit sur les condamnés. L'isolement pour les prévenus ne doit jamais être une mortification, mais seulement un abri contre l'influence d'un contact pernicieux.

**M. DEN TEX.** (*En allemand*). — Je crois devoir vous faire remarquer, Messieurs, qu'il s'agit en ce moment de l'emprisonnement des prévenus seulement, et non de l'emprisonnement des condamnés. Les prévenus sont soumis à l'isolement, non à titre de peine mais à titre de préservation. On les sépare les uns des autres uniquement pour qu'ils ne se corrompent pas les uns les autres, et encore pour que la vérité, qui est le but de l'instruction, se découvre mieux. Plusieurs membres demandent si l'on privera les prévenus, pendant toute la

durée de l'instruction, des visites que leurs parents ou amis voudraient leur faire. C'est là une autre question, une question secondaire qui se traitera plus tard.

**M. HEFFTER** pense qu'on ne peut imposer à de simples prévenus un système d'emprisonnement imposé à des condamnés. En conséquence, il propose la rédaction suivante : « Les prévenus et les accusés auront le droit de réclamer la détention cellulaire. » Viendra ensuite l'énumération des facilités qui leur seront accordées pendant la durée de cette détention. (*Hésitation dans l'assemblée*).

**M. MOREAU-CHRISTOPHE** (*En français*). — Permettez-moi, Messieurs, de placer quelques paroles dans cette discussion, vue d'en débrouiller, s'il se peut, l'écheveau un peu mêlé, à l'endroit des accusés et des prévenus.

Ce qui vous tient en suspens c'est la confusion que plusieurs d'entre vous ont faite entre l'emprisonnement *préventif* et l'emprisonnement *pénal*. Il n'y a, en effet, rien de commun, entre les deux principes sur lesquels l'un et l'autre emprisonnement reposent, que le terme générique *emprisonnement* qui s'applique à tous deux. Pour détenir un prévenu ou un accusé il faut une prison, de même qu'il faut une prison pour détenir un condamné. Seulement, dans le premier cas, la prison n'est que *préventive*, c'est-à-dire qu'elle n'est instituée que pour garder sous la main de justice, et jusqu'à ce que la justice ait statué, les accusés ou les prévenus traduits devant elle, tandis que, dans le second cas, la prison est *pénale*, c'est-à-dire qu'elle est instituée pour que les condamnés y subissent la peine que la justice a prononcée contre eux.

Dans l'état actuel des choses, les prévenus et les accusés, de même que les condamnés, sont détenus dans des prisons communes, c'est-à-dire qu'ils y sont mêlés tous ensemble, dans des dortoirs, dans des réfectoires, dans des préaux communs. C'est cet état de choses qu'on propose de changer. À l'emprisonnement *commun* on propose de substituer l'emprisonnement *individuel*, c'est-à-dire un mode de détention qui a pour objet de tenir séparés les uns des autres, dans des cellules particulières, — pendant toute la durée de la prévention, pour les prévenus et les accusés, et pendant toute la durée de la peine, pour les condamnés, — les prisonniers de toutes les catégories que la Justice remet à l'Administration pour qu'elle *garde* préventivement les uns, pour qu'elle *punisse*, criminellement ou correctionnellement, les autres.

Maintenant, peut-on dire qu'on ne peut appliquer à de simples prévenus un mode d'emprisonnement qu'on applique à des condamnés ? C'est toujours la même confusion. L'emprisonnement cellulaire n'est pas plus pénal *par lui-même* que ne l'est l'emprisonnement en commun. L'emprisonnement, cellulaire ou commun, ne devient pénal que par l'effet légal attaché à la peine, et par le régime intérieur qui constitue l'essence même de la peine. Pour que l'objection put être fondée, il faudrait que le régime intérieur des prisons cellulaires fut le même pour les prévenus que pour les condamnés. Or, c'est ce qui ne doit pas être; c'est ce qui n'est pas; M. Ardit vient de vous le prouver.

Les Romains avaient introduit, dans leur législation pénale, l'usage de la garde ou chartre libre, *libera custodia*, en faveur des prévenus ou

accusés auxquels le juge voulait épargner la honte ou l'ennui de la prison commune. Cette espèce toute particulière de réclusion préventive consistait à laisser libres jusqu'à la prononciation du jugement, sous la garde d'une personne publique ou d'un soldat, les présumés coupables qui en étaient atteints. On allait même jusqu'à permettre aux prévenus et aux accusés d'user du droit de chartre libre, *libero clavi*, comme l'appelle Tite-Live, dans la maison d'un simple particulier, constitué caution, répondant, (*vas*), — et même dans leur propre maison.

Nos pères, que nous traitons de barbares, et qui étaient en ce point moins barbares que nous, avaient introduit une pratique analogue dans leurs us et cotumes judiciaires. Ils avaient, pour les prévenus, des *prisons courtoises*, c'est-à-dire des verrous complaisants qui ne leur ôtaient la liberté ni d'aller, ni de venir, ni de vaquer à leurs affaires.

Sans être aussi courtoise que la prison non fermée de nos aïeux, la prison cellulaire que nous demandons pour les prévenus sera aussi humaine, aussi protectrice que la *libera custodia* des Romains. De *chez lui* qu'il était, quand on l'a arrêté à son domicile, le prévenu sera transféré *chez lui*, dans sa cellule. Là, on aura pour lui tous les égards, tous les soins que comportera sa détention préventive. Là, il jouira de toutes les facilités, de toutes les libertés compatibles avec l'ordre intérieur et la sécurité d'une prison. Il recevra dans sa demeure privée, sous les verrous, comme dans sa demeure privée du dehors, les visites, collectives ou individuelles, de sa mère, de son père, de sa femme, de ses enfants, de ses parents, de ses amis, de son avocat, des gens à qui il aura affaire, — faveurs qu'on ne peut lui accorder dans la promiscuité des prisons actuelles. De même, il se nourrira, se vêtira, se couchera dans sa cellule, selon son goût, et ses moyens. La latitude qui lui sera laissée ne recevra de limites que celles que prescrira le Juge dans l'intérêt de l'instruction, ou l'Administration dans l'intérêt de l'ordre et des mœurs.

Sous ces divers rapports, l'emprisonnement cellulaire, loin d'être une peine, sera un bienfait immense pour les prévenus. Ce qui est réellement une peine pour eux c'est le système des prisons communes. Quelle peine plus réelle, en effet, que d'être condamné, sans qu'aucune condamnation vous frappe, à vivre en communauté de paroles, de pensées et d'actions, avec des hommes qu'une même présomption d'innocence enveloppe avec vous, il est vrai, mais qui n'en sont pas moins, pour la plupart, adonnés aux vices les plus honteux, aux habitudes les plus basses, et que souvent même, déjà, d'anciens crimes, d'anciens délits expiés amènent par récidive sous les verrous ? Quelle peine plus réelle que de vous trouver jetés, au milieu de tels gens, dans une maison d'arrêt commune où vous ne pouvez faire un pas sans les avoir en face, derrière vous, à vos côtés; sans respirer le même air qu'eux, sans vous savoir et vous sentir toujours avec eux; sans pouvoir enfin vous en séparer un seul instant, au parloir, au chauffoir, au dortoir, sur le préau ! — Et cela, pendant quinze jours, pendant un mois, deux mois, un an peut-être ! Je ne connais pas en prison de supplice plus cruel que celui-là. « Il y a pour l'honnête homme, disent MM. de Beaumont et de Tocqueville, quelque chose de pire que la solitude la plus cruelle, c'est la société des méchants. » Aussi voyons-nous tous

les prévenus qui ont quelque moralité et quelque argent prendre à loyer des chambres de *pistole* et y demeurer sequestrés de tous les autres jusqu'au jour de leur jugement. Pourquoi donc l'administration ne procurerait-elle pas gratuitement à tous les prévenus sans distinction l'avantage de l'isolement qu'elle n'accorde, en ce moment, qu'aux prévenus riches qui le paient ? Si le prévenu est innocent, c'est un devoir pour l'administration de le préserver, en l'isolant, de la souillure de ceux qui sont coupables ; s'il est coupable, c'est encore un devoir pour elle de ne pas permettre qu'il souille de son contact ceux qui sont innocents (*Mouvement d'approbation*).

Maintenant, devons-nous énumérer et particulariser dans notre vote les diverses facilités qu'il est dans la pensée du Congrès, comme dans la mienne, d'accorder aux prévenus cellulés, pour que la cellule ne leur soit pas *griève* ? Je ne le pense pas ; ce sont là, en effet, des détails qui peuvent faire l'objet d'un règlement, non d'un vote. J'opine donc pour que la résolution que le Congrès est appelé à prendre sur ce point soit conçue et formulée en termes généraux, dans le sens des principes que je viens d'avoir l'honneur de développer devant vous.

**M. DUCPÉTIAUX** lit une formule de résolution qu'il propose à l'approbation de l'assemblée.

**M. BACH** l'appuie dans le sens des observations de M. le président.

**M. LE PRÉSIDENT** en donne une seconde lecture.

Après quelques observations nouvelles, la rédaction de M. Ducpétiaux est adoptée par l'Assemblée, en ces termes :

« L'emprisonnement séparé ou individuel doit être appliqué aux prévenus et aux accusés de manière qu'il ne puisse y avoir aucune espèce de communication soit entre eux soit avec d'autres détenus, sauf dans le cas où, sur la demande des prisonniers eux-mêmes, les magistrats chargés de l'instruction jugeraient à propos de leur permettre certains rapports, dans les limites déterminées par la loi. »

### TROISIÈME SÉANCE.

Mardi 29 septembre 1846. (Avant midi).

**SOMMAIRE.** — Système cellulaire applicable aux condamnés en général. — Discussion. — Lettre de M. Aubanel. — Systèmes d'Auburn, de Philadelphie et mixte comparés. — Système d'Obermayer. — Théorie de l'individualité des délits et des peines. — L'emprisonnement qui convient à toutes les individualités convient à toutes les nationalités. — Objections et réponses. — MM. Mooser, Ferrière, David, Mollet, Stiebel, G. Varrentrapp, Welckerr, Suringar, Closen, Obermaier, Hoffmann, Weil, Duboys, Laroque, Ducpétiaux, Jagemann, Rotch, Birnbaum, Sparro, Moroau-Christopho, Clay, Skarbeck, Merry, Addison, Mittermaier. — Résolution de l'assemblée.

**M. LE PRÉSIDENT.** — Messieurs, vos délibérations vont porter aujourd'hui sur la question la plus importante dont nous ayons à nous

occuper, celle du système pénitentiaire proprement dit à appliquer aux condamnés. Il y a trois systèmes en présence : celui de Philadelphie, isolement cellulaire de jour et de nuit avec travail, et visites du dehors ; celui d'Auburn, isolement cellulaire de nuit, avec travail en commun et silencieux pendant le jour ; enfin celui de Genève, ou mixte, présentant une combinaison des deux précédents. Comme nous n'avons à nous occuper d'aucune des questions qui se rattachent au droit de punir, je vous invite à entrer de suite en discussion sur les avantages ou les inconvénients de l'un ou l'autre des trois systèmes rivaux, en négligeant les questions accessoires ou dépendantes qui viendront à leur tour suivant l'ordre du programme. Et avant d'aller plus loin, je vous demanderai la permission de vous donner lecture d'une lettre que m'a écrite M. Aubanel sur le système que sa longue expérience des prisons lui fait regarder comme le meilleur, lettre qui m'exprime d'ailleurs tout le regret que son auteur éprouve d'être empêché de prendre part verbalement à nos discussions. Cette lettre est ainsi conçue :

Genève, ce 24 septembre 1846,

« Ce n'est pas pour de petites prisons comme celles de Genève ou de Lausanne que je crois devoir proposer un système plutôt qu'un autre. Toutes les fois qu'une prison pénitentiaire peu considérable sera entourée de tous les secours désirables par une administration locale, bienveillante et paternelle, et qu'elle sera l'objet d'une philanthropie judicieuse et éclairée, quelque soit le système suivi, pourvu qu'il tende à la correction et à la régénération des individus, il produira tous les résultats qu'on peut espérer d'une œuvre pareille. Ainsi, pour ne citer qu'un fait qui résume tous les autres, quand on peut dire pour le pénitencier de Genève, et cela résulte de son dernier rapport de patronage, que les récidives n'y sont plus, en moyenne, que de 3 1/2 pour cent par an, et cela non pas en récidives légales dont le chiffre presque incroyable est de moins de 1 p. 0/0 par an, mais comme résultat des recherches les plus scrupuleuses et les plus complètes possibles sur tous les libérés qui ont quitté le pays et dont les rechutes à l'étranger sont comptées, je ne crains pas d'affirmer qu'on était loin, il y a vingt ou trente années, d'espérer jamais un pareil succès. Voilà donc ce que présente chez nous le système dit *Auburnien*, n'ayant nullement la prétention, malgré de légères différences, de vouloir l'appeler, comme on lui en fait l'honneur, le système *Genévois*.

« D'un autre côté, quoique peu partisan encore du système *Pensylvanien* tel qu'il a été formulé dans notre nouvelle maison de détention, je reconnais que tout ce que présente cet établissement, depuis les deux ou trois années qu'il est en expérience, est parfaitement satisfaisant sous tous les rapports, et je regrette de n'avoir pas le temps de vous en parler, quoique j'estime qu'il faille attendre encore un certain temps pour le bien juger. Mais, je le répète, toute prison sur une échelle aussi restreinte où chaque condamné pourra être l'objet d'une sollicitude incessante et éclairée, comme cela a lieu dans nos maisons de réclusion, donnera une vive satisfaction à ceux qui s'en occupent sans qu'on puisse rien conclure de leurs résultats pour de plus vastes établissements,

« Ce point étant bien posé, j'aborde avec plus de confiance l'idée principale que je désire faire connaître au Congrès et qui est, je le dis franchement, de n'accueillir aucune des tendances absolues qui paraissent partager les hommes spéciaux qui s'occupent depuis longtemps du système pénitentiaire.

« Et pour bien expliquer ma pensée, je déclare que je regretterais autant l'adoption du système Auburnien pur que du système Pennsylvanien pur. Ce n'est pas une idée de transaction ou de juste-milieu que je viens mettre à la place de ce qui est pratiqué, dans une vue de conciliation. C'est bien réellement un système auquel j'ai réfléchi depuis plus de dix années et dont j'ai toujours déploré qu'il ne fût pas possible, avec les localités existantes, de faire l'application à Genève. Cependant les différentes modifications qui ont été adoptées, depuis un certain temps, dans son système pénitentiaire et notamment dans la loi de février 1840 qui permet entr'autre jusqu'à la moitié de la réclusion dans l'isolement, sont bien, dans mon esprit, un acheminement à ce que je désire de plus complet. Voici donc ce qui me paraît être le dernier mot du système pénitentiaire :

» 1° *Isolement complet* de tous les *prévenus* pendant l'instruction de la procédure, sauf les facilités de communications avec le dehors qui sont un droit, d'un côté, et un devoir, de l'autre, pour un homme non jugé, puisque sa séparation d'avec tout autre détenu n'a pour but que la conservation des moralités.

« 2° *Isolement* pareil et plus *absolu* encore pour les *condamnations de courte durée*; ce qui est non-seulement sans inconvénient pour l'homme malheureux contre lequel la justice a dû sévir, mais lui présente toute sorte d'avantages pour un avenir peu éloigné, et ce qui d'un autre côté est éminemment intimidant et préventif pour l'homme qui est à l'apprentissage du crime.

« 3° Quant à *toutes les autres condamnations* de deux ou trois ans et au dessus, je voudrais qu'elles fussent toujours *commencées* dans l'*isolement absolu* modifié par toutes les précautions conservatrices de la santé physique et morale; que cette situation *ne cessât jamais* à une *époque fixe* de la durée de la détention; mais que toujours l'abandon de cette solitude pour la vie en commun le jour, avec le silence, fut le résultat d'une décision d'un corps bien compétent pour en juger, tel, par exemple, qu'une commission administrative, et rendue sur le rapport du directeur et du chapelain de la prison.

» Il n'y a rien à dire sur les deux premiers points ci-dessus, car malgré les oppositions qui ont été faites, au premier moment, sur la convenance de l'isolement des prévenus, je crois que maintenant tout le monde est d'accord sur l'importance de cette mesure, et il doit en être de même pour les condamnés à de courtes détentions. Mais je suis loin d'espérer promptement la même adhésion pour le *système mixte* que je prends la liberté de proposer. Et cependant je suis profondément convaincu que c'est le seul système qui soit vraiment rationnel et qui puisse se concilier avec les principes d'une sage humanité et les différences que présente toujours chaque cas de détention. En effet, que peut se proposer le législateur si ce n'est de punir d'abord, et corriger ensuite, tout en conservant à la société, selon les chances humaines, l'individu qu'elle en a séparé pour un temps? Eh bien! ce but ne pourra jamais être atteint aussi complètement que possible qu'en faisant à

chaque individualité l'application du degré de punition qui sera en rapport avec cette même individualité quant à sa constitution physique, à son caractère particulier et à son développement intellectuel. Et pour appuyer cette opinion de quelques exemples qui sont présents à mon esprit dans ma longue pratique pénitentiaire, je dirai que j'ai vu fréquemment des individus à qui l'application du système Auburnien, précédée d'une courte réclusion solitaire, était parfaitement suffisante pour les faire rentrer en eux-mêmes et garantir la société de leur retour à l'ordre et à l'observation des lois. J'en ai vu d'autres sur qui la détention en commun, même avec le silence, ne produisait aucun effet coercitif ou moral et qui auraient eu besoin de passer dans l'isolement la plus grande partie, ou peut-être la totalité de leur détention. J'en ai vu qui après avoir, pour différentes raisons, passé trois mois, six mois ou une année en réclusion solitaire, ayant déjà expérimenté le système de réunion le jour, sollicitaient, comme une faveur, d'achever leur détention en cellule, quelque longue qu'elle dût être encore, par le bien-être qu'ils y trouvaient, tandis que la discipline de l'atelier leur paraissait insupportable. Enfin, j'en ai vu au contraire chez qui la réclusion solitaire produisait un tel effet de découragement et de désespoir qu'il était évident que sa prolongation aurait amené un état mental désastreux ou un endurcissement déplorable. Eh bien! pour tous ces cas, et on peut dire qu'avec certaines nuances ils se représenteront sans cesse, ce ne sera que l'appréciation consciencieuse et éclairée de chacun d'eux qui pourra faire connaître dans quelle mesure la détention solitaire devra être maintenue, pour produire son effet sans le dépasser, ou remplacée par le système plus modéré de la vie en commun pour ne pas occasionner des perturbations qui iraient en sens inverse de l'intention du législateur.

» Après cela je dois reconnaître que le système Auburnien, sans l'aggravation de l'isolement pour une partie de la détention, n'est pas assez sévère pour la plupart de ceux qui y sont soumis et que l'isolement dans une certaine limite préparera toujours à la discipline et à l'éducation de l'autre système. Mais je crois aussi que le système Pennsylvanien est d'une sévérité excessive, et qui par cela même n'atteindrait que rarement ce qu'on en espère. J'estime que, dans les longues condamnations, il entraînerait presque toujours la perte de la vie, parce qu'il me paraît impossible de réduire l'échelle pénale au maximum de détention solitaire qui peut être supporté même par les plus fortes constitutions. Ce maximum a été estimé devoir être de sept années par un des publicistes distingués qui doit se trouver au Congrès; or, il ne me paraît pas possible de satisfaire la société dans la répression des crimes sans une captivité beaucoup plus longue pour les cas les plus graves. Il conviendrait donc d'admettre un système qui, en étant aussi intimidant et répressif que possible au début de la détention, cessât d'être aussi rigoureux, et fut, par conséquent, plus supportable dès que cela serait sans inconvénient pour l'amélioration de l'individu ou que l'état déterioré de sa santé le rendrait nécessaire.

» Enfin, et pour le rappeler en deux mots, je crois qu'un système qui commencerait toujours par l'isolement prolongé autant que cela serait nécessaire, et qui finirait par la vie en commun avec le silence, serait le système le plus social, le plus rationnel et le plus éducateur qui puisse être adopté. Je crois au contraire que le système Pennsylv-



vanien absolu est un système négatif et nullement civilisateur qui, à très peu d'exceptions près, laissera chaque individu avec les passions et les mauvaises dispositions qu'il aura apportées dans la prison, en les comprimant seulement pour un certain temps. Et si, après cela, je désire voir établir un système qui se combine de ceux qui sont en expérience, c'est parce que je crois que l'isolement, appliqué d'abord à des individus qui sauront que cette situation cessera pour eux dès qu'on aura jugé qu'ils auront rempli certaines conditions voulues, les rendra plus accessibles aux sentiments et aux dispositions qu'on cherchera à produire en eux, que s'ils ont la pensée que cet état est pour eux sans modification possible.

« Je sais bien qu'indépendamment de l'hypocrisie dont ont accusé si facilement les condamnés, mais qui sera toujours si facilement démasquée dans l'état d'isolement, on objectera encore à ce système le grand argument de la connaissance que les détenus feront entr'eux à une époque ou à l'autre, et qui préparera ensuite des associations de mal-faiteurs. Mais je réponds que ce qui serait vrai pour des hommes qui se seraient connus dès l'état de prévention ou même seulement dès la condamnation et sans s'être jamais améliorés, par l'effet d'un système vicieux ou incomplet, cessera de l'être dès que la réunion n'aura lieu que pour des hommes déjà améliorés et rentrés en eux-mêmes, et c'est là le point qu'il faudra toujours pouvoir estimer avoir atteint avant de consentir à cette réunion. Je puis affirmer à cet égard que jamais, à Genève, la connaissance entr'eux des détenus qui sont sortis du pénitencier dans un état moral satisfaisant, n'a eu pour leur avenir aucun inconvénient grave, et que constamment des libérés se retrouvent ensemble et se fréquentent même plus ou moins, quoiqu'il soit toujours à désirer que cela n'ait pas lieu, et qu'il n'en est résulté que bien rarement des pensées d'association pour faire le mal.

» Un autre point de vue sur lequel je désirais attirer l'attention des savants distingués et honorables qui sont réunis à Francfort c'est celui de l'action morale et religieuse qu'il est indispensable d'exercer sur les détenus, quel que soit le système disciplinaire auquel on les soumet; action à laquelle il n'a jamais été donné l'importance qu'elle mérite. Je la répète, que ce soit le système Auburnien ou le système Pennsylvanien qui prévale, ou encore que l'on arrive au système mixte auquel je donne la préférence, tout cela ne sera que des moyens protecteurs d'une œuvre de moralisation qui a besoin d'obtenir un grand développement pour être fructueuse. Je m'explique :

» Le nombre des détenus qui seront arrivés en prison avec un fonds réel de moralité, et qu'un moment d'égarement aura pu entraîner au crime, sera toujours bien restreint. La presque totalité des repris de justice est sans principes moraux, sans éducation réelle, sans aucune conviction religieuse. Tout est à refaire en eux, et, qu'on les mette dans une prison auburnienne avec du travail et des règles de discipline, ou dans une cellule avec de l'occupation et de bons livres, cela ne leur rendra pas, sans secours extérieurs, les vertus qu'on voudrait leur faire acquérir; cela n'extirpera pas de leurs cœurs tous les mauvais germes qui y ont été développés.

« Je sais qu'en théorie cela est compris et qu'on pourra s'étonner que j'en fasse l'objet d'une proposition spéciale; mais en application je crois pouvoir affirmer encore qu'il n'a jamais été fait assez, et que c'est un

des objets les plus importants à signaler à l'administration supérieure des pays dans lesquels on s'occupe de réforme pénitentiaire. Qu'est-ce qui fait qu'à Genève et à Lausanne on a obtenu des résultats importants? C'est, avant tout, si ce n'est uniquement, parce que des chapelains bien doués et consciencieux ont été appelés à consacrer toute leur existence à un petit nombre de détenus et qu'encore ils ont été aidés dans cette œuvre par des hommes dévoués et d'un christianisme vivant et éclairé. Eh bien! il est à craindre, et c'est là où j'en veux venir, qu'on ne se décide que bien difficilement à attribuer, dans les grands établissements de détention, un ecclésiastique directeur de conscience et éducateur moral, par exemple, pour cinquante détenus. Or, je pose en fait que si on doublait le chiffre de détenus, c'est-à-dire qu'on le portât à une proportion de cent pour un chapelain ou visiteur spécial, on n'obtiendrait que des résultats insuffisants.

» En effet, un entretien d'une heure est peu de chose pour un détenu auquel il y a tant à dire; des visites semblables ne peuvent se répéter par la même personne, sans épuiser ses forces, au delà de six à huit fois par jour, ce qui ferait une visite pour chacun des cent détenus en douze ou quinze jours. Or, cela est évidemment trop peu fréquent pour gagner la confiance d'un prisonnier, éclairer son esprit et son cœur, et refaire à la lettre une éducation qui a été presque toujours manquée.

» Je sais bien qu'on objectera à ce raisonnement ce qui se fait ailleurs de réunir même avec l'isolement un certain nombre de prisonniers pour leur donner une instruction commune, religieuse ou autre. Mais, sauf pour les prédications du service divin, je suis convaincu par expérience que ce ne sera que les entretiens individuels et tout-à-fait spéciaux qui produiront d'heureux fruits.

» Je supplie donc, en finissant, que cet objet soit pris en sérieuse considération par toutes les personnes qui peuvent exercer quelque influence sur les décisions qui seront prises dans les pays qu'elles représentent, et je suis assuré que, du degré de sollicitude et des sacrifices pécuniaires qui seront faits sous ce point de vue particulier, dépendra en grande partie le succès qui sera obtenu.»

AUBANEL.

**M. WELCKER.** (*En allemand*). M. le président a eu parfaitement raison de faire observer que nous n'avons point à nous occuper de théories de droit pénal. Toutefois, les divers systèmes pénitentiaires que nous avons à juger ayant tous diversement la punition du crime pour objet, il faut bien que nous sachions, pour motiver notre préférence, ce qu'il s'agit de punir dans le crime. Est-ce la faute morale qui en constitue l'essence, ou le tort matériel qui résulte de sa perpétration? L'orateur pense que c'est la faute morale, et entre, à ce sujet, dans de longs et savants développements qu'il termine en disant qu'il vote pour le système de Philadelphie sans exceptions, et à l'exclusion de tous autres, parce que c'est le seul qui s'attaque à l'âme du coupable et qui en extirpe la faute par le repentir, tandis que les autres ne s'attaquent qu'à l'homme machine et n'agissent sur lui que par le châtiement. Il insiste, d'ailleurs, de nouveau, pour que M. Obermaier explique lui-même ses idées et son système de réforme morale des détenus.

**M. OBERMAIER.** (*En allemand*).—Messieurs, j'ai sur le système

pénitentiaire une opinion toute contraire à celle qui semble avoir la majorité parmi vous. Si je voulais vous retracer comment je traite les criminels, j'en aurais pour toute une journée et ce serait vous fatiguer inutilement. On ne détruit pas des idées préconçues ou arrêtées d'avance, et c'est le caractère que j'ai cru reconnaître à beaucoup de choses qui ont été dites hier et aujourd'hui. Ce que je puis vous dire seulement, c'est que tous mes efforts et toutes mes actions, par rapport aux prisonniers, sont basés sur l'esprit d'humanité; je suis le chemin que m'indique la nature, voilà tout. Je considère la détention isolée de l'homme, comme un traitement cruel; je cherche à arriver à mon but, par la Charité. Vous concevrez d'ailleurs que ce n'est pas à moi à vous parler de moi-même et de mon établissement.

**M. LE BARON DE CLOSEN.** (*En allemand*). — Messieurs, je ne veux pas plus que M. Welker entrer dans la discussion des principes du droit pénal. Cependant, je crois devoir dire, comme lui, en commençant, qu'à mes yeux une institution pénale pèche par sa base lorsqu'elle a pour but principal non de moraliser le cœur du coupable mais de châtier mécaniquement son corps. C'est cela, sans doute, que le député Welker a voulu désigner en parlant de l'extirpation de la faute morale. En tête de chaque système d'emprisonnement doit être posé le principe fondamental de l'amendement du condamné. Ce principe n'est pas seulement salutaire pour le condamné, il l'est encore pour la société elle-même, car la société ne peut avoir sa sécurité mieux sauvegardée que par la réforme morale des détenus libérés. La plupart des crimes qui se commettent dans le monde proviennent des vices d'une éducation mal dirigée. La prison est donc appelée à rectifier ou à compléter l'œuvre imparfaite de l'école.

Pour ce qui est du système d'Obermaier, je veux vous en dire un mot. Le but de ce système est précisément celui que je vous indiquais tout à l'heure, savoir : l'amélioration morale des criminels. Cette amélioration peut-elle s'opérer par le seul fait de la réclusion du coupable entre quatre murs ? Il est des individus chez lesquels la solitude agit efficacement par elle-même. Ceux-ci ont encore au fond du cœur quelques bons sentiments qui sommeillent et que la simple réflexion peut réveiller. Mais il en est d'autres chez qui la conscience est une *tabula rasa*. Pour ceux-ci il faut plus que la réflexion solitaire, il faut l'action d'une autre influence. C'est cette influence qu'a pour but d'exercer sur les coupables le système pénitentiaire d'Obermaier. Obermaier, aidé d'ecclésiastiques chargés spécialement d'enseigner la religion aux détenus, se met fréquemment en rapport avec eux; il les traite et leur parle, en particulier, avec humanité et douceur. Cela n'empêche pas qu'il ne maintienne fermement parmi eux le lien de la discipline. Obermaier a exposé son système, il y a quelques années, dans un écrit où il se prononce contre toutes les rigueurs qui s'ajoutent au châtement, contre les travaux publics, contre le costume pénal et contre diverses autres pratiques en usage dans les prisons ordinaires. Obermaier a exclu de l'établissement pénitentiaire de Munich, qu'il dirige aujourd'hui, l'usage des châtements corporels. C'est particulièrement la suppression des coups qui a gagné à M. Obermaier autant de partisans en Bavière. Les seules punitions qu'il autorise consistent dans le cachot, dans la réduction de nourriture, dans la privation de diverses

sortes de jouissances que les prisonniers sont à même de se procurer sur le surplus du produit de leur travail. Cela suffit pour empêcher les infractions à la règle. Obermaier n'a pas introduit dans son établissement le silence d'Auburn, mais les condamnés n'ont la permission de parler ensemble qu'à certains moments, et alors ils doivent parler à voix haute. Ce moyen est plus efficace que la règle d'Auburn pour empêcher les conversations dangereuses entre détenus.

Pour ma part, je me déclare, sans réserve, partisan du système de Philadelphie comme étant plus propre qu'aucun autre à moraliser les détenus; mais c'est à la condition que l'influence morale s'y exercera par le seul mode d'action qui peut la produire, savoir : l'emploi d'agens religieux, zélés et capables. Vous aurez beau faire de beaux bâtiments, on ne moralise pas avec des pierres. Tous vos pénitenciers cellulaires ne serviront à rien s'ils ne sont dirigés par des employés à la hauteur de leur mission, et si les ministres de la religion n'y ont accès et pouvoir sur les âmes. On a parlé d'un ecclésiastique pour 50 détenus. A ce compte il faudrait 10 ecclésiastiques pour 500 condamnés. C'est trop exiger. Je suis, d'ailleurs, d'avis qu'il ne faut pas compter sur l'influence des sermons; non qu'ils me paraissent tout-à-fait inutiles, et qu'il faille y renoncer, mais je maintiens qu'ils sont, en général, beaucoup moins efficaces que ne l'est un entretien individuel, une conversation en tête à tête. Le principal mérite du système pennsylvanien est de transmettre, pour ainsi dire, goutte à goutte, l'onction religieuse dans l'âme du détenu. On impressionne plus vivement l'individu en s'adressant à lui individuellement qu'en s'adressant à tous à la fois. Ce qu'il a entendu pendant un quart-d'heure le préoccupe toute la journée; il y pense et y revient sans cesse. On peut dire que le système pennsylvanien opère sur l'âme des détenus d'une façon homœopathique. Quelques paroles prises à petites doses, et suffisamment préparées, produisent infiniment plus d'effet que de longs sermons pris en masse et dont l'impression s'efface aussitôt qu'on les a entendus.

**M. LE PRÉSIDENT.** (*En allemand*). — Comme je connais parfaitement la maison de détention de Munich, je me permettrai d'ajouter quelques mots à ce que vient de dire M. le baron de Clozen. Tout ce qui se fait dans cette maison est propre à l'administrateur qui est placé à sa tête : sévérité imposante, patience extrême, douceur sérieuse, oreille fine, œil constamment à l'affût et embrassant, dans son regard investigateur, tout l'ensemble comme tous les détails de la maison, tellement que chaque détenu ne fait pas un mouvement, ne dit pas une parole qu'il ne croie être vu et entendu du Directeur. Tel est le système de M. Obermaier. Ce système, à vrai dire, n'est autre que M. Obermaier lui-même.

**M. SURINGAR.** (*En français*). — Notre honorable président nous a parfaitement crayonné le portrait de l'excellent Obermaier. Deux fois en ma vie j'ai eu l'avantage de visiter l'établissement de Kaisers-Lautern. — Obermayer, qui maintenant habite Munich, où, en qualité de Conseiller ministériel, il a l'inspection de toutes les prisons de la Bavière, était alors directeur de la maison de correction de la Bavière Rhénane établie dans la ville susdite. Je fus étonné de ce qui se présentait alors à mes regards. La propreté, l'ordre, la subordination des

prisonniers entre eux; le respect, la confiance envers le directeur; tout, dans la prison, comme dans la physionomie des prisonniers, était affectueux et calme. Strictement équitable en tous points, le digne Obermaier poursuivait sa course habituelle avec une simplicité tranquille et courageuse. Il n'avait qu'un seul jeune homme pour l'assister dans toute l'administration de son bureau. La conduite des prisonniers était bonne et bien réglée. Les grossiers dérangements étaient très rares. Je n'ai pas trouvé qu'il y eût, suivant moi, de système particulier. Les prisonniers y sont partagés en sections de dix, douze et quelquefois plus. Aucun silence absolu ne leur est imposé, mais ils parlent peu. Les discours que tiennent chacun d'eux sont, chaque matin, rapportés au directeur par les surveillants de section, qui même quelquefois sont des prisonniers. Mais Obermaier a une manière qui lui est particulière dans tous ses rapports avec les détenus. Il raisonne peu avec eux; il n'a pas besoin d'employer la force des armes pour les réduire. Il n'a pour armes que sa droiture constante, son humeur toujours égale, son courage raisonné, sa dignité simple, son amour de l'humanité sans affectation comme sans hypocrisie, sa confiance inébranlable dans la bonté de ses vues et de son but, son attente tranquille de l'assistance de Dieu! Voulez-vous un exemple:

Un prisonnier renommé, — c'était, je crois, un meurtrier, — forme des plans de révolte; il excite ses compagnons de prison à résister au directeur et à ne le respecter en rien. Le directeur en est informé; il fait assembler tous les prisonniers dans une grande cour; il les fait ranger en cercle, se place lui-même au centre, et s'adressant au prisonnier réfractaire, il lui dit: « Je connais vos méchants desseins, je sais quelles terribles menaces vous avez faites; je vous crains si peu, que je ne pense pas qu'il vaille la peine de vous punir. Si vous voulez persister dans vos mauvaises dispositions, vous trouverez en moi votre homme. Si vous voulez vous ranger au bien, vous me trouverez aussi bien disposé à votre égard. Choisissez la route que vous voulez suivre. » Cet homme féroce fut écrasé. Dès cet instant sa conduite fut celle d'un enfant obéissant; le séditieux est devenu l'un des prisonniers les plus rangés.

Voulez-vous un autre exemple? La prison de Munich est en danger de devenir la proie des flammes; pour se procurer du dehors les moyens d'éteindre l'incendie, on ne pouvait attendre l'assistance de la force militaire. Les maisons voisines sont déjà incendiées. La flamme peut dans un instant s'étendre jusqu'à la prison. Obermayer prend une résolution énergique. Il ouvre les portes des chambres et des salles; il ouvre la porte de la prison. Il prend avec lui, dans la rue, deux cents prisonniers. Il les conduit à un ruisseau situé dans le voisinage; il les arrange en file pour transporter l'eau; *seul, oui seul*, il les surveille. Le conducteur paternel de ces pompiers improvisés leur dit: « allons, mes enfants! éteignez les flammes » Ils le font. Tous les deux cents prisonniers rentrent avec lui, et de ce nombre il y en avait huit qui étaient condamnés à une prison perpétuelle. N'est-ce pas là véritablement du magnétisme moral!

Maintenant, je demande: Est-ce là un système? Ce système peut-il être généralement suivi? Le système d'Obermaier, c'est lui; mais il ne veut pas le croire et cela lui fait grandement honneur. Il cherche et trouve la force dans les choses qui sont hors de lui et ces choses sont en

lui-même. Obermaier est un génie; il trouve si facile et si naturel de faire ce qu'il fait, qu'il croit véritablement que toute autre personne peut le faire, en le voulant; et c'est une particularité du caractère d'Obermaier de posséder cette croyance enfantine, (si je puis la nommer ainsi); s'il ne la possédait pas, il cesserait peut-être d'être ce qu'il est; ses procédés, qui sont maintenant dans la nature, prendraient peut-être un caractère plus conforme à l'art, et il expliquerait ce qu'il ne peut expliquer aujourd'hui; — ce serait dommage. Tout le bien qu'il fait, il semble l'ignorer, et ne s'en montre pas plus fier. De quoi s'enorgueillerait-il en effet, et qu'est-ce que l'homme possède qu'il n'ait pas reçu et qui ne puisse lui être ôté!

Si l'on voulait établir des prisons comme celle de *Kaisers-Lautern*, il faudrait, avant tout, fabriquer des Obermaier, et cette fabrique n'existe pas. Ce que je voudrais, ce serait voir Obermaier à la tête d'une prison cellulaire bien organisée, ne fut-ce que pendant une année. Oh! alors, sous la bénédiction de Dieu, il nous serait donné de voir de bien plus grandes choses. Mais Obermaier n'en croit rien. Laissons-le dans son incrédulité. Cette incrédulité là est de celles qui honorent.

**M. MOOSER.** (En allemand.) — Messieurs, j'ai quelques détails à vous fournir sur le régime disciplinaire de la nouvelle maison pénitentiaire de Saint-Gall, en Suisse. Cette prison est occupée depuis le 1<sup>er</sup> juillet 1839. Elle peut contenir 108 condamnés des deux sexes. Elle est construite d'après le plan de celle de Genève et régie d'après le système d'Auburn. Le coût de chaque cellule revient à 1000 florins. — La durée de l'emprisonnement y est de trois mois à perpétuité. 340 condamnés ont séjourné dans le pénitencier depuis son ouverture jusqu'en 1845 inclusivement. Pendant les six années écoulées, sur 100 journées de présence, il y a eu 6,12 journées de maladies; et sur une population moyenne, par jour, de 80 individus, la moyenne des décès a été de 9 pour cent. Il n'y a eu jusqu'à ce jour qu'un cas de folie. — Le travail fait partie intégrante de la peine. Les détenus apprennent tous des métiers qui peuvent leur être utiles à leur sortie. Le quart du produit de leur travail leur appartient. Ils ne peuvent l'employer qu'aux dépenses que le règlement détermine. On ne mesure à aucun sa tâche, mais tous sont tenus de travailler constamment. La durée du travail est de onze heures. Quatre heures sont consacrées au repos, et neuf au sommeil. 132,880 jours de travail ont produit un bénéfice de salaire net de 40,224 florins, ce qui fait, par tête, un bénéfice de 18,16 kr. L'établissement n'a coûté à l'Etat, pendant la même période de temps, que 32,717 florins. — Les infractions aux règles de la discipline sont extrêmement nombreuses, surtout sous le rapport de la propreté et de l'ordre. La règle du silence est aussi fréquemment violée. — Deux ecclésiastiques, un catholique et un protestant, sont attachés à l'établissement; le service divin a lieu, à la chapelle, trois fois par semaine, pour chacune des deux communions. Il y a aussi un instituteur et une bibliothèque à l'usage des détenus. — Une Société de patronage s'occupe du placement des libérés à leur sortie de prison. — Sur 215 libérés, 19 sont tombés en récidive; ce qui fait 8,83 pour cent. Dans l'ancienne prison, la proportion des récidives était de 50 pour cent. — Maintenant, si l'on me demande lequel des deux systèmes, d'Auburn ou de Pennsylvanie, doit avoir la préférence, je répon-

drai, sans hésiter, Pennsylvanie pour les courtes détentions, Auburn pour les détentions à longs termes.

**M. FERRIERE.** (*En français.*) — Messieurs, je demande à présenter quelques observations sur la lettre de M. Aubanel dont M. le Président nous a donné lecture. Cette lettre, Messieurs, nous montre tout le chemin qu'a fait dans l'esprit des hommes consciencieux la question de l'emprisonnement cellulaire. Les conclusions auxquelles arrive ce digne ami sont *presque* les miennes : *laisser le détenu en cellule aussi longtemps qu'il y pourra tenir.* Je ne demande pas davantage ; seulement, mon ami croit que le prisonnier n'y tiendra qu'une ou deux années, — je crois, moi, qu'il y tiendra beaucoup plus longtemps. Or, cette différence d'opinion, légère en théorie, grande (il faut le dire) dans la pratique, s'explique par les considérations suivantes :

1° M. Aubanel n'a pas été appelé à voir *de près* le jeu comparatif de nos deux prisons, il ne connaît la nouvelle que par les conversations de ceux qui s'en occupent ; donc il n'a pu voir, comme moi, l'efficacité de la cellule pour produire les effets dont j'ai eu l'honneur de vous entretenir hier, Messieurs.

2° M. Aubanel a vu dans la prison Auburnienne des hommes *mis en cellule par voie de punition*, et comme quelques-uns d'entr'eux supportaient avec peine cette solitude, il en a conclu que ces détenus là n'auraient pu vivre sans le régime cellulaire : — mais il existe une grande différence entre ce cellulaire par voie de punition et le cellulaire calme, régulier du système philadelphe ; on ne peut pas conclure de l'un à l'autre : la cellule de punition tient de la nature du cachot, et pour celle-là je comprends de reste qu'elle ne puisse être prolongée ; mais la cellule proprement dite donne lieu à une toute autre histoire ! — Supposons toutefois que cette différence ne soit pas comprise de quelques personnes, je leur citerai ce fait, ce seul fait de mon expérience continue : les prisonniers qui semblaient d'abord ne pouvoir supporter la cellule, y avaient, au bout de leur troisième ou cinquième semaine au plus tard, repris le calme, je dirai même la *sérénité*, toute celle du moins qu'on peut avoir sous les verroux. Si donc M. Aubanel avait vu, dans une réclusion cellulaire *prolongée*, les mêmes hommes pour lesquels il réclame un autre régime, il aurait, je m'assure, acquis la même conviction à laquelle je suis arrivé.

3° M. Aubanel estime que, dans le régime cellulaire, il faudrait presque un chapelain pour cinquante prisonniers. — Oui ! si, comme à Genève, on lui divise ces cinquante détenus en deux prisons, doublant ainsi le nombre de ses services religieux ; mais je déclare que si toutes mes pauvres et chères ouailles avaient été réunies sous le même toit, j'aurais le bonheur d'être encore à ma tâche et d'y suffire, même avec un nombre quadruple de détenus. J'estime donc qu'un chapelain, doué d'une santé ordinaire, peut accomplir sa tâche dans une prison de douze cents cellules, surtout si on lui permet d'introduire auprès des prisonniers quelques personnes charitables et douées de tact nécessaire, et si on l'appelle à *demeurer dans la prison* ; j'insiste fortement sur ce dernier point.

4° Je déclare de nouveau que nous n'avons pas eu, dans notre prison cellulaire, un seul cas d'aliénation mentale ; bien au contraire, la cellule a graduellement équilibré les natures prédisposées à l'alié-

nation, tandis que l'atelier les agite et aggrave leur état. — Le seul cas où la cellule n'ait pas eu ce résultat satisfaisant, est celui d'un homme qui y était entré déjà abruti par le vice solitaire ; dès le premier jour de son incarcération, le mal était tel, que c'eût été vers une maison d'aliénés, vers un hospice qu'il aurait fallu le diriger, et non vers une prison, quel qu'en fut d'ailleurs le système. Ce cas n'a donc rien à faire dans la question pénitentiaire et mes observations gardent leur force.

Je réponds à une objection plus forte en apparence : on dit que, nos plus longues détentions cellulaires ne durant guère plus d'une année, je ne puis légitimement en conclure quel effet résulterait d'une plus longue détention. — Reproduisons encore l'expérience, non la mienne mais celle des experts : *il est constant que si l'aliénation ne s'est pas développée dans le courant de la première année de cellule, elle n'a presque plus aucune chance de se développer.* Les résultats de Genève conservent donc leur valeur.

5° Pour achever de dissiper les craintes que font naître chez plusieurs personnes les mots « réclusion *solitaire* » on y a substitué ceux de « réclusion *cellulaire*, » et à mon avis, avec beaucoup de raison, car rien n'est moins *solitaire* que la cellule dans une prison constituée comme elle *doit* l'être : on y prive les coupables de la société de leurs pareils, mais de leurs pareils seulement. A Genève par exemple, le règlement veut (si je ne me trompe sur le chiffre), que chaque détenu soit visité huit à onze fois par jour. — Je n'en demande pas autant, même pour le bien du détenu.

6° Les observations de M. Aubanel semblent supposer qu'une prison, par cela seul qu'elle sera organisée comme il l'entend, jouira de l'avantage incomparable d'avoir un Directeur comme lui. Lui-même sent que le Directeur est l'âme d'un établissement de ce genre ; il vous recommande, Messieurs, de donner à cette idée la plus grande importance, et, quant à moi, si j'avais dix mille voix, je les employerais toutes à répéter cette même vérité. Mais ne nous a-t-on pas dit ici-même qu'il n'y avait pas des fabriques d'Obermaier ? vous ne pouvez pas plus espérer d'avoir des Aubanel dans toutes vos prisons ; or sans entrer ici dans aucun détail, je sais que l'infériorité d'un Directeur se fait beaucoup moins sentir dans une prison cellulaire que dans une prison Auburnienne. Cela est aussi un argument, puisqu'il faut quelquefois prendre les hommes comme ils sont, et non pas comme on les voudrait.

Enfin j'avoue que, dans mon opinion personnelle, une bonne construction pénitentiaire doit réserver la *possibilité* d'un atelier, soit pour les cas où l'expérience viendrait à le réclamer, soit pour correspondre à certaines diversités qui peuvent exister et qu'il est toujours prudent de prévoir.

**M. MOLLET.** (*En français.*) — Ce que nous venons d'entendre rend si bien mes propres idées que j'aurai peu de chose à y ajouter au sujet de la lettre de M. Aubanel. Il propose d'assujettir les prisonniers au système de séparation continue, en cellule, puis ensuite de les transférer dans une prison sans cellules pour achever le temps de leur détention. — Je désapprouve entièrement cette idée qui ne peut amener que des résultats désastreux. Jamais les systèmes ne doivent être mé-

langés... On peut avoir des prisons construites d'après des systèmes différents, mais point de mélanges dans la même prison. — D'ailleurs, ce qui fait le mérite du système cellulaire, c'est surtout, qu'il coupe court à toute liaison entre les prisonniers; et en faisant passer un prisonnier de la cellule à la vie commune, même avec classification on l'y expose de nouveau. — Quant à l'idée d'Aubanel, que l'influence de la religion est de la plus haute importance, j'y donne mon assentiment complet, car il n'y a point de morale sans religion; seulement je voudrais que, dans l'enseignement religieux, on écartât toute exagération. Qu'on fasse lire aux prisonniers le Nouveau-Testament; qu'on le leur explique avec simplicité en s'attachant à l'esprit qui vivifie et non à la lettre qui tue; on pourra faire naître en eux, avec le sentiment du *devoir*, la *foi* en Jésus-Christ, leur sauveur. Il est bon pareillement qu'on leur procure outre les livres religieux d'autres bons ouvrages sur divers sujets qui leur donnent des idées claires de ce qui se passe autour d'eux dans le monde, car l'ignorance et la superstition sont les causes de bien des crimes.

**M. DAVID.** (*En français.*) — Messieurs, l'opinion de M. Aubanel est pour un grand nombre d'entre nous d'un tel poids qu'on me pardonnera de revenir à la lettre qui nous a été communiquée. Le système développé dans cette lettre ne peut supporter un examen sérieux. C'est bientôt fait de dire que l'isolement doit cesser quand le prisonnier est amendé. Mais à quel signe certain reconnaît-on l'amendement du prisonnier? Voilà ce que M. Aubanel, ni personne, ne peut dire. Cela est surtout difficile dans le système mixte de M. Aubanel.

Dans toute prison où l'isolement et la vie en commun existent l'un à côté de l'autre, chaque prisonnier dans la cellule est dans un état d'irritation, d'exaspération continuelle et se croit injustement sequestré de ses camarades; car, en comparant sa condition et ses méfaits avec la condition et les méfaits de ses co-détenus, qu'il présume vivre en commun, il regarde comme une dureté, comme une iniquité que l'on le retienne dans la cellule; et c'est dans cet état que vous voulez juger du degré de son amendement, de son repentir?

Lorsque je visitai les prisons de la Suisse, à Berne, le Directeur de la maison pénitentiaire, homme zélé et d'un rare mérite, m'affirma qu'il y avait plus de récidivistes de la classe dite « des bons » que des autres classes, et je connais une prison dans laquelle on a gracié, à l'occasion du couronnement d'un prince, un assez grand nombre de prisonniers, choisis non sans discernement religieux, et dont 75 pour cent étaient rentrés en récidive avant l'expiration d'une année. Voyez donc les déceptions de la classification; et le système de M. Aubanel n'est au fond qu'un nouveau mode de classification, la plus dangereuse et la plus hasardeuse, parce que le prisonnier dans ce système a le plus grand intérêt possible de feindre une amélioration et de jouer l'hypocrite.

Mais il y a encore un autre point de vue sous lequel le système de M. Aubanel n'est point tenable. Savez-vous à quoi aboutit ce système? Il place le Directeur du pénitencier au dessus de la loi. Certes la loi, en édictant une peine, en prononçant que tel délit sera puni de quatre ou cinq ans de réclusion, suppose une qualité de la peine. La quantité de la peine est mesurée selon sa qualité supposée. Et la loi dit

qu'un tel crime doit être puni de cinq ans d'emprisonnement séparé, équivalant par exemple à sept ans et demi de réclusion commune, elle ne veut ni plus ni moins que ces cinq ans. Et vous voulez que le Directeur de la prison altère la loi, qu'il force le prisonnier à subir, s'il le veut, une année seulement dans la cellule, qu'il change les sept ans et demi en cinq ans et demi, ou les cinq ans d'emprisonnement séparé en une année d'emprisonnement séparé et quatre ans de réclusion en commun. Mais alors ce n'est plus la loi qui décide du sort des citoyens, c'est le Directeur de la prison. Or, quelque méritant que puisse être un Directeur, nous ne lui accorderons jamais l'autorité de la loi. C'est la loi seule qui nous juge; c'est la loi seule qui détermine la somme de châtement que nous avons à subir. Je ne puis, d'ailleurs, que me joindre à ce que M. Ferrière vient de dire, avec son talent et sa sagacité lumineuse, contre le système batard que je combats.

**M. L'ABBÉ LABOQUE.** (*En français.*) — Messieurs, ce n'est pas de la réforme des prisons ni des différents modes d'emprisonnement dont je viens vous parler quelques instants, c'est du but essentiel de la réforme morale du prisonnier dans le double intérêt de la société et de l'humanité. Ce n'est point pierre à pierre et verrou par verrou que nous avons, nous, pauvre docteur, obscur missionnaire, visité et analysé les prisons; c'est homme à homme, cœur par cœur; le fait ne nous a pas préoccupé, c'est le principe. Pour nous, la prison n'est qu'une chose inerte et morte; le prisonnier seul est un être, un homme, un frère. Nous n'avons pas étudié les masses pour chercher ce qu'on peut en faire, industriellement et légalement parlant; nous cherchons à consoler les individus, et à savoir à quelle hauteur l'âme tombée peut remonter encore. Dieu nous envoie et nous crie: aime les malheureux qui sont tes frères, et ramène-moi ces créatures que j'ai rachetées... Et voilà, Messieurs, ce qui nous fit concevoir la pensée de porter, sous une forme plus saisissante, plus active, plus remuante, la parole de Dieu au sein des bagnes et des prisons.

La religion, Messieurs, s'accomode de tous les systèmes; seulement la perversité de l'homme, ou les exigences de temps et de lieu rendent ses fruits plus ou moins prompts à mûrir. Le système qui nous paraît réunir le plus d'avantages positifs pour la société comme pour les condamnés, le système que nous jugeons le plus en harmonie avec les mœurs, la raison et la civilisation de notre époque; le système enfin que nous appelons de tous nos vœux, parce qu'il satisfait à la fois notre esprit et notre cœur, c'est le système cellulaire. Nous voulons dire par là un système qui consiste à séparer par autant de cellules qu'il y aura d'individus, tous les détenus d'une même prison, mais à condition qu'ils auront, dans les cellules, du travail, de bons livres; qu'ils y recevront les visites des différents employés de la maison, de leurs familles, et des personnes honnêtes admises à les entretenir.

Vous voyez, MM. qu'il ne s'agit pour nous, ni de la solitude, ni d'une sorte de séquestration analogue au secret. La solitude absolue conduit à l'endurcissement, à la folie et à la mort. L'œuvre de l'expiation y est aussi impossible que l'œuvre de la religion et de la morale...; et puis, la loi ne punit pas le condamné pour qu'il soit torturé froidement et à plaisir; elle ne veut qu'infliger une flétrissure au crime et non un supplice inutile à un être vivant. Les mesures repressives

peuvent sans doute dompter l'homme, mais elles ne le changent pas.

La cellule n'aura donc d'autre but que de mettre les détenus à l'abri du contact corrupteur des uns avec les autres, de faire cesser cette école mutuelle de crimes, de scandale et d'immoralité dont la vie en commun offre de si fréquents et de si affreux exemples : en ce sens seulement, nous l'adoptons pleinement et la désirons de tout notre cœur. Mais elle devient impuissante et dérisoire, si le condamné n'y trouve pas ce que nous demandons. Là seulement il y aura réforme complète du condamné et résultat solide pour la morale publique.

Longtemps, Messieurs, nous avons partagé les craintes d'un grand nombre d'hommes opposés au système cellulaire. Par nous-même nous n'aurions osé le provoquer ou le soutenir; les condamnés eux-mêmes ont pris soin de nous en démontrer l'inévitable nécessité : la moitié au moins des détenus sollicitent la faveur, le bienfait (ce sont les deux mots qu'ils emploient), d'une cellule : au baigne de Rochefort, ils ont été plus loin ; à défaut de cellule, ils ont demandé l'isolement dans un cachot. Le prisonnier, une fois que le remords a parlé en lui et que l'efficacité d'une conversion sincère lui a fait jeter un regard consolé sur l'avenir, comprend que sa maladie éternelle, le foyer de sa corruption, la source de ses souffrances morales, c'est la vie en commun : la cellule est donc un bienfait pour lui : l'homme incorrigible, l'homme qui a pris l'affreuse résolution de marcher dans la voie mauvaise au jour de sa libération, redoute la cellule : pour ce dernier encore elle est un bienfait, et surtout pour la société. Mais, pour que la cellule exerce tous ses effets moraux sur le détenu, il faut que le détenu y jouisse de l'exercice pratique et complet du culte.

Ce serait commettre à la fois une erreur en doctrine, une faute en morale et un mécompte en économie, que de réduire l'action religieuse à des conversations plus ou moins fréquentes entre le prêtre et le condamné, et à une présence en esprit aux solennités du dimanche. Ce serait méconnaître, en outre, le véritable caractère du christianisme, son caractère pratique, cette influence si vive qu'il a sur le cœur, cet empire qu'il exerce sur l'homme par l'émotion et le sentiment ; ce serait poser en principe cette hypothèse impossible : que tous les détenus ont une portée d'esprit assez grande et une dose d'éducation religieuse assez forte pour se convertir à l'aide unique du raisonnement et de la contemplation. Ce serait enfin, MM. permettez moi cette expression décisive, manquer totalement le but que vous vous proposez.

(Une voix : à la question !)

Je demande pardon à l'honorable membre qui m'interrompt, je suis dans la question : de quoi s'agit-il, Messieurs ? de l'adoption du système cellulaire : je ne saurais lui donner ma voix, qu'aux conditions que j'ai exprimées, et que je développe à grands traits.

Admettez, en effet, un instant, que la religion ne soit pratiquée dans une maison cellulaire que par des communications individuelles du prêtre au condamné ; demandez-vous, d'une part, si trois, quatre, dix aumôniers suffiraient à ces communications : représentez vous un prêtre qui, après avoir répandu, souvent en pure perte, toute son éloquence et toutes ses larmes dans une entrevue avec un coupable dont l'heure pénitente n'est pas encore sonnée, doit, dans sa journée en visiter plusieurs autres. Sa charité, son inspiration, pourront bien

n'avoir pas de bornes ; mais malheureusement les forces humaines en ont une. Et quelle organisation suffirait, je ne dis pas à instruire, mais, ce qui est bien plus difficile, à consoler, à convertir dans un temps donné plusieurs centaines d'hommes qu'on ne voit que l'un après l'autre ! Et puis, dans une maison pénitentiaire, tout est réglé : il arrive que le prêtre appelé par d'autres infortunés, ne sera pas là au moment de la lutte, et voilà peut-être une conversion perdue, une âme qui pouvait être guérie et qui court risque de ne pas l'être : et pourquoi ? pour une question de temps.

Que vous dirai-je, Messieurs, des cérémonies du culte, de ces cérémonies si puissantes sur les cœurs même les plus dépravés, de ces impressions toujours vivaces, toujours fécondes, qui remuent d'abord l'imagination pour arriver plus sûrement à l'esprit ? Que deviendra cette surexcitation qu'éveille en nous, le bruit des voix, des chants, l'ineffable mélodie de l'orgue ? Que deviendra surtout cette autre voix si solennelle et si entraînant de la prédication ? MM. une religion sans culte n'est pas plus la religion, qu'une pensée sans mots n'est la pensée. D'ailleurs, il y a et il y aura toujours une grande quantité de condamnés qui n'ont aucune éducation morale ou lettrée, pourront-ils ceux là participer mentalement aux cérémonies ? Dieu ne se révèle dans la solitude qu'à celui qui sait l'évoquer par de puissantes inspirations. Quand un condamné, enfermé dans sa cellule, saura qu'à une certaine distance de lui, dans un corridor ou dans une chapelle, il y a un prêtre qui dit la messe à voix basse, croit-on, de bonne foi, que cet homme s'unira en esprit au sacrifice divin, qu'il en suivra les diverses parties, qu'il élèvera son âme avec le prêtre, qu'il s'inclinera plein de contrition et de reconnaissance sous la bénédiction finale ?... (*Chuchotements*).

Pour peu que l'on sache ce que c'est que le cœur de l'homme, je crois MM. que l'on dira comme nous.

**M. MOREAU-CHRISTOPHE.** — Je pourrais, je devrais peut-être prendre la parole, en ce moment, pour réfuter de suite quelques objections, ou, du moins, applanir quelques difficultés soulevées par M. l'abbé Laroque, relativement à l'exercice du culte dans les prisons cellulaires. Mais je crois que cette discussion trouvera plus opportunément sa place lorsque nous en serons à l'article 12 du programme qui traite spécialement de l'organisation du culte dans le système pennsylvanien. Je demande donc à l'assemblée la permission d'ajourner jusque là ce que j'ai à dire sur ce sujet important. (Oui ! oui !)

**M. DUCPÉTIAUX.** (*En français.*) — Messieurs, la question qu'il s'agit, en ce moment, de résoudre, est celle de savoir s'il convient de conserver le système d'emprisonnement en commun pour les condamnés, ou de lui substituer le système d'emprisonnement individuel. En Belgique, nous n'avons pas été à même de nous décider à cet égard, d'après des expériences positives de l'essai comparatif des deux systèmes ; c'est surtout par l'inefficacité de l'emprisonnement en commun que nous sommes arrivés à reconnaître les avantages du système opposé.

Successivement, et dans diverses prisons, nous avons fait subir à l'emprisonnement en commun toutes les modifications dont il était

susceptible; nous avons essayé des dortoirs communs et des cellules de nuit; du classement suivant la nature des délits et suivant la moralité présumée; nous avons renforcé la surveillance, perfectionné la discipline, appliqué tous les moyens de moralisation compatibles avec la règle de la réunion; nous avons ouvert des écoles, multiplié les exercices religieux; mais toutes ces tentatives sont demeurées sans résultats décisifs; toutes ces améliorations ont été contrebalancées et neutralisées par l'action incessante de la réunion et de la promiscuité.

Pour combattre cette promiscuité nous avons fait de nouveaux efforts: le silence a été imposé aux condamnés, et les employés des prisons ont été chargés de maintenir strictement l'application de cette règle rigoureuse. Ce nouvel essai ne fut pas plus heureux que les précédents; il servit seulement à démontrer l'impossibilité de comprimer la nature humaine, l'absurdité d'un régime qui, sous prétexte de soustraire les détenus aux inconvénients de la solitude, a pour effet de les isoler complètement au milieu de leurs semblables, et de les exposer à la continuelle tentation d'enfreindre le règlement; aussi les employés chargés de veiller à son maintien ne tardèrent-ils pas à considérer cet ordre de choses comme une inhumanité, comme une véritable barbarie. En effet, je suis convaincu, pour ma part, que si le *mutisme* pouvait être strictement maintenu, il conduirait presque inévitablement à la folie et à la mort.

Après avoir essayé de tous les modes, de toutes les variétés de l'emprisonnement commun, il ne restait plus que l'emprisonnement individuel: c'est celui que nous avons adopté. Mais, hâtons-nous de le dire, tout en adoptant ce système nouveau nous avons dû faire nos réserves, nous avons entendu établir une ligne de démarcation bien tranchée entre l'emprisonnement individuel et l'isolement absolu. Nous repoussons la solitude absolue comme inefficace et barbare; le criminel abandonné à lui-même ne peut s'améliorer; la solitude absolue doit conduire à l'exaspération ou à l'abrutissement, et de cet état à la folie il n'y a qu'un pas.

Il faut sans doute isoler le détenu de la société corruptrice dont il doit subir aujourd'hui la dangereuse influence, mais c'est à la condition de la remplacer par une société honnête et susceptible d'exercer sur le prisonnier une action bienfaisante et réformatrice. Jamais, n'importe sous quelles conditions et avec quels ménagements, nous n'avons pu comprendre l'avantage de réunir des êtres coupables et dégradés; mais nous comprenons tous parfaitement l'avantage qui peut résulter du contact habituel de ces mêmes êtres avec des hommes capables de leur inspirer de bons sentiments avec le repentir de leurs fautes, et de les préparer graduellement à reprendre dans la société une position honorable.

On peut donc poser ainsi la question: Faut-il, dans l'intérêt du détenu comme dans l'intérêt de la société, le réunir, pendant sa captivité, avec d'autres détenus, ou n'est-il pas infiniment préférable de substituer à cette société corruptrice une société honnête et moralisatrice? Supposons un instant que telle prison ne contienne qu'un seul prisonnier: la correction ou l'amendement de ce prisonnier sera-t-elle nécessairement subordonnée à l'envoi dans la prison d'autres détenus? La négative n'est pas douteuse. Or, cette hypothèse est absolument

applicable au détenu soumis à l'emprisonnement individuel. Cet emprisonnement équivaut à celui que subirait le prisonnier s'il était seul dans la prison. Dans l'un comme dans l'autre cas, il sera mis journellement en rapport avec les employés, le directeur, le médecin, l'aumônier; il sera autorisé, sous certaines conditions, à recevoir des visites du dehors. Le travail, l'exercice en plein air, l'instruction, la lecture, la pratique des devoirs religieux occuperont, en les variant, chacune de ses journées.

Envisagée de ce point de vue, la réforme pénitentiaire revêt un caractère de simplicité qui défie toutes les objections. Elle se résume en quelque sorte dans ce double problème: Soustraire le prisonnier à toute influence dangereuse, le soumettre à toutes les influences favorables à sa correction et à son amendement. Il suffit presque de le poser dans ces termes pour trouver sa solution.

Il ne reste plus, dès lors, qu'à examiner les questions qui se rapportent: à l'application du nouveau système d'emprisonnement, au mode de travail et d'instruction, à l'enseignement et à l'accomplissement des devoirs religieux, aux exercices, aux visites, à la composition du personnel préposé à la direction et à la surveillance, aux précautions sanitaires, au mode de construction et d'approbation des cellules, etc. Ces questions, que je ne fais qu'indiquer ici, se présenteront nécessairement dans le cours de la discussion. Il me suffit pour le moment d'avoir exposé aussi brièvement que possible les motifs qui me déterminent à adopter la séparation des condamnés comme base essentielle de toute réforme pénitentiaire.

**M. STIEBEL.** (*En français.*) — Je me servirai de la langue française, quoique j'aie lieu de craindre, faute d'en avoir l'habitude, de ne pouvoir donner à ma pensée la tournure convenable; je n'en espère pas moins qu'on voudra bien m'excuser, s'il y a dans ma parole quelque chose de trop germanique. Je préfère me servir de cette langue étrangère, parce que je désire particulièrement m'adresser à vous, messieurs les étrangers.

Je vous fais mon compliment sur les bons résultats que vous vous promettez de votre système d'emprisonnement individuel, mais vous ne vous trouvez pas, pour cela, dans une position différente de celle d'Obermaier. Vos résultats, il est permis de les attribuer beaucoup plus à l'effet de votre zèle, de votre habileté, et à la force morale dont vous savez animer vos subordonnés, à l'âme enfin que vous inspirez à la machine, qu'à l'effet de la machine elle-même, dont les rouages aussi craquent et crient, quand vous n'êtes plus là pour la surveiller.

Mais j'ai voulu surtout vous faire observer que notre position en Allemagne est un peu différente de la vôtre. Vous et nous, avons la possession et la privation, à la fois, des choses qui rendent nos positions dissemblables. Nous possédons, en Allemagne, une instruction meilleure, qui se répand mieux dans toutes les classes de la population, et qui peut bien prévenir quelques dégénérescences. Mais nous n'avons pas ces immenses villes où des milliers de criminels peuvent organiser à leur aise des attaques multipliées contre la société, et nous sommes privés, en même temps, de quelques unes des garanties sans lesquelles l'emprisonnement isolé m'apparaît comme une chose effroyable. — Nous avons entendu dire qu'un haut personnage, une

Majesté, s'était arrêtée pendant 24 heures dans une prison cellulaire, à Londres, et avait, par suite de cette visite, décidé d'en établir de semblables dans ces États; mais nous n'avons pas connaissance si cette Majesté a rapporté aussi, d'Angleterre, l'égalité devant la loi, la liberté de la presse, la publicité des débats devant les tribunaux et le jury, pour en faire profiter ses sujets. (On rit.)

Aussi long-temps que nous ne posséderons point la liberté de la presse, la question des prisons sera, non seulement secondaire, mais dangereuse. Procurez-nous, — mais, non ! ne nous la procurez pas, nous saurons bien la conquérir nous mêmes, — cette liberté précieuse et les garanties qui en sont la conséquence, et alors, — mais seulement alors, — il sera temps pour nous de nous occuper de l'emprisonnement cellulaire.

**M. GEORGE VARRENTRAP.** (*En français*). — Puisque l'honorable préopinant vous a adressé la parole en français, je me servirai de la même langue pour lui répondre. J'habite la même ville, j'exerce la même profession, je partage les mêmes opinions politiques que M. Stiebel, et cependant, tout en adoptant entièrement les considérations générales qui font le point de départ de son discours, j'arrive à en tirer des conclusions tout opposées, relativement à la question qui nous occupe en ce moment.

Oui ! notre Allemagne a le bonheur de posséder une instruction meilleure et plus généralement répandue que celle d'aucun autre pays. Oui, notre système d'éducation dans les écoles primaires, et jusques dans les universités, est mieux organisé que chez les autres peuples. Mais il ne suit pas de là, que nos méthodes d'enseignement ne puissent convenir qu'à l'Allemagne, ni que celles existant en Angleterre et en France, ne puissent s'étendre au-delà de ces deux pays. Loin de là; ce qu'un peuple civilisé a reconnu comme le meilleur système d'enseignement, doit être, par cela seul, et est, en effet, le plus convenable pour tous les autres peuples civilisés. Les règlements universitaires de l'Autriche et de la France sont calqués sur le même modèle. Peut-on dire qu'ils le sont exclusivement sur le caractère national des Français et des Autrichiens, et que nous n'en pourrions faire usage, nous autres Allemands, parceque les nationalités sont différentes ?

Il en est de l'éducation pénitentiaire comme de l'éducation universitaire. La méthode reconnue la meilleure dans un pays doit être aussi la meilleure dans l'autre. Le mode de détention qui réunit le plus complètement toutes les conditions d'une pénalité parfaite chez un peuple, — qui corrige le criminel en même temps qu'il lui fait expier sa faute, qui empêche la corruption mutuelle des détenus et qui les moralise tous en les séparant individuellement, qui éveille chez eux, avec le repentir, l'amour du travail, et les bons sentiments qui peuvent exister encore au fond de leurs cœurs, — ce mode de détention, dis-je, reconnu le meilleur ici, doit être aussi le meilleur partout. Je n'admets pas comme obstacle les différences de nationalités dont on parle.

Je n'admets pas davantage que les criminels diffèrent autant qu'on le dit en quantité et en qualité, en France et en Allemagne. Qu'on compare seulement avec quelque attention les statistiques criminelles de l'Angleterre, de la France et de la Belgique, avec ceux de l'Alle-

magne, et l'on se convaincra, que la raison des différences actuelles qui existent dans la criminalité de ces divers peuples, ne réside pas tant dans les différences de nationalités que dans quelques circonstances extérieures ou accidentelles; c'est-à-dire que les crimes diffèrent en nombre et en nature, selon qu'un pays offre une agglomération de population considérable comme Londres et Paris, (Berlin n'en diffère déjà presque plus), ou une population manufacturière, ou une population agricole etc.

Je ne trouve pas juste non plus l'observation de l'orateur qui m'a précédé, que, de même que les bons résultats obtenus dans l'établissement de M. Obermaier ne sont dus qu'à sa personne, de même on ne doit attribuer le succès qu'on obtient des prisons cellulaires qu'au mérite des employés qui en ont la surveillance ou la direction.

Obermaier n'a pas encore eu d'imitateurs, et sa méthode n'est connue que dans le seul établissement qu'il dirige, tandis que la méthode pennsylvanienne est connue et suivie avec succès, partout où il y a des prisons cellulaires; et pourtant l'on ne peut dire que les directeurs de ces prisons sont tous également zélés, également capables. Jamais, et nulle part, les résultats obtenus des prisons communes les mieux tenues n'ont été aussi satisfaisants que ceux que procure le système de l'emprisonnement séparé, — preuve que son principal mérite est dans le système lui-même.

Quant au jury et à la liberté de la presse, oui, il est à regretter que nous, allemands, ne les possédions pas. Mais nous aurions ces deux garanties qu'avec le système actuel des prisons communes, nous ne pourrions rien faire de bon pour la réforme morale des détenus, tandis que, même en leur absence, nous pouvons obtenir cette réforme du système de l'emprisonnement séparé, système qui, organisé comme nous l'entendons, n'offre que des avantages sans inconvénients, sans inhumanité, sans arbitraire possible.

Pour prévenir tous les abus et toutes les déficiences dans l'administration intérieure des diverses prisons, il n'existe, à mon avis, qu'une seule garantie certaine, c'est l'œil vigilant et toujours ouvert du citoyen libre. Que l'on confie la surveillance des prisons cellulaires à un certain nombre de citoyens philanthropes et capables, comme cela se pratique déjà dans l'Amérique du Nord, en Angleterre et en France pour les prisons, et chez nous, à Francfort, pour les établissements de bienfaisance, qu'on leur donne le pouvoir de visiter chaque jour la prison et d'avoir accès, à toute heure, dans chaque cellule, et aucun abus sérieux n'est à craindre. Je sais bien que des esprits étroits ne voient, dans ces associations de dévouement et de charité, que le fantôme envahissant du piétisme; car, disent-ils, quels autres que des piétistes pourraient se dévouer à l'œuvre ingrate et pénible des prisons? C'est faire des piétistes un grand éloge, Messieurs, mais cet éloge appartiendra à toutes les communions religieuses, lesquelles s'empresseront de mettre la main à l'œuvre, dès qu'elles connaîtront tout le parti moral qu'on peut tirer des prisons cellulaires.

**M. STIEBEL.** (*En français*). — Je vous ai parlé de l'Allemagne et non point de la ville de Francfort. Il y a encore en Allemagne des ordres de cabinet (lettres de cachet), et un ordre de cette nature peut vous faire jeter au cachot et vous y tenir deux ans, ou plus, sans que



personne le sache ou ose en parler ; la liberté de la presse n'existe pas ! Aussi longtemps que nous n'aurons pas conquis cette liberté, je le répète, l'arbitraire peuplera nos cellules.

**M. WEIL.** (*En allemand.*) — Je ferai observer que, d'après la loi française adoptée par la chambre des députés en 1844, les condamnés pour délits de presse et tous autres délits politiques, ne sont point assujettis à la détention isolée. Cette disposition devrait être insérée dans la législation pénale de tous les pays, car si le juge, en temps ordinaire, se possède toujours assez pour être maître de ses opinions personnelles et ne juger que sous l'inspiration de l'impartialité la plus parfaite, il n'en est plus de même dans les temps de troubles politiques, où les passions du moment faussent le jugement et ne permettent pas toujours de distinguer l'intention coupable du fait matériel. Alors la cellule serait un moyen de persécution qu'il ne faut pas laisser à la disposition de l'arbitraire.

**M. DU BOYS.** (*En français.*) — Je demande à ajouter quelques doutes à ceux qui viennent d'être exprimés, sur la convenance de l'application du système cellulaire dans les gouvernements absolus : chez ces gouvernements, messieurs, le condamné politique est placé, non en présence d'une société qui réprime et punit sans colère, dans l'intérêt seul de la justice, mais d'une tyrannie offensée qui a à se venger. Or, si le système cellulaire y existe, la cellule sera pour ce malheureux un tombeau vivant, où on pourra lui infliger toutes les tortures physiques et morales, sans que ses plaintes soient entendues par des compagnons de captivité. Que s'il parvient à faire transpirer au dehors l'expression de sa douleur, cette expression ne trouvera pas d'écho dans une presse toujours prête à dénoncer à l'opinion les iniquités du pouvoir. Qu'on y songe bien, Messieurs ; n'est-ce pas une immense responsabilité que de nous faire les propagandistes d'un système, qui est excellent chez nous, où nous avons tant de garanties contre l'arbitraire, mais qui peut devenir si dangereux dans les lieux où ces garanties n'existent pas ! En plaçant des cellules dans de certaines conditions architecturales, empêchera-t-on que ces cellules ne deviennent des cachots entre les mains d'une administration tyrannique ? Je me rangerais donc volontiers à l'avis d'un des préopinants, qui disait qu'une institution bonne dans un pays, pouvait ne l'être pas dans un autre. Il est possible pourtant que la discussion dissipe les doutes que je viens d'exposer : j'attends, avant de me décider d'une manière positive, les éclaircissements que ne m'a pas encore fourni la discussion.

**M. LE PRÉSIDENT.** (*En allemand.*) — L'on peut prévoir que, si nous continuons de cette sorte, toute la semaine ne suffirait pas à nos discussions. Je crois qu'il faut se renfermer dans la question qui est, en ce moment, en délibération, c'est-à-dire celle de savoir si le système d'emprisonnement cellulaire de jour et de nuit doit être adopté pour les condamnés en général. Après la règle, viendront les exceptions et les questions accessoires qui s'y rattachent.

**M. HOFFMANN.** (*En allemand.*) — Depuis vingt-six ans, je suis

fonctionnaire public, chargé d'exercer la justice criminelle ; depuis vingt-six ans, je joins à ces fonctions celles de membre d'une association formée dans le but de moraliser les condamnés. En cette double qualité, le régime des prisons m'est connu, et j'ai appris à apprécier le fort et le faible des divers systèmes pénitentiaires. Permettez-moi, messieurs, de vous communiquer le résultat de mon expérience.

J'ai reconnu d'abord que, sous le régime de l'emprisonnement en commun, le seul que nous ayons suivi jusqu'à ce jour chez nous, la récidive était plus fréquente chez ceux qui n'avaient passé que peu de temps dans la prison ; j'ai reconnu ensuite que les chapelains ou aumôniers n'étaient pas plus à même que d'autres de dire, avec certitude, d'un prisonnier, s'il était amendé ou non. Ceux-là même dont nous avions pris le plus de soin, et qui nous avaient donné les plus légitimes espérances, retombaient en récidive tout les premiers et nous revenaient plus mauvais sujets qu'auparavant.

Une année, nous nous mimes en rapport avec un entrepreneur de route pour qu'il fournit de l'ouvrage aux détenus libérés que nous lui recommandions. Nous fournissions, à cet effet, à chacun une pelle et une brouette. Qu'est-il arrivé ? Un beau jour, le plus grand nombre de ceux auxquels nous avions procuré les ustensiles nécessaires à leur travail, s'enfuirent., mais en emportant avec eux les brouettes et les pelles. (On rit.)

En ce qui concerne l'appréciation des divers systèmes, il m'a paru que le système d'Auburn, qui repose sur ce point, que les prisonniers devront être réunis de jour, mais qu'il leur sera défendu de se parler, est contraire aux lois de la nature humaine. Nous savons tous que l'homme est essentiellement communicatif, essentiellement sociable ; le besoin de communiquer avec ses semblables est inhérent à sa nature morale, comme le besoin de manger est inhérent à sa nature physique. Que dirait-on d'un médecin qui, pour guérir un ivrogne de la maladie de boire, le condamnerait à vivre au milieu de brocs de vin, sans y toucher ? C'est ce que fait le système d'Auburn. Je connais des prisons où ce système a eu les plus fâcheux résultats. Si l'on tient la main à ce que la règle du silence s'exécute rigoureusement, les infractions à cette règle donnent lieu aux chatiments les plus inhumains. Et cela ne sert à rien, car, malgré les défenses et les punitions, les prisonniers parviennent toujours à lier conversation et connaissance. Quand ils ne parlent pas avec la langue, ils parlent avec les yeux, avec les gestes ; et tout, jusqu'à leurs outils, jusqu'à la manière de dresser leur métier, etc., devient pour eux un signe, un langage, un moyen de communication.

Il n'y a que deux systèmes praticables : la séparation individuelle de jour et de nuit, ou la vie en commun sans défense de parler ; mais ce dernier est très dangereux. C'est pourquoi j'opine pour l'autre, mais sous la condition que le concours actif de l'instruction religieuse viendra enlever à l'isolement du condamné tout ce que cet isolement aurait de décourageant pour lui, si la religion ne venait lui apporter ses forces et ses espérances.

**M. DE JAGEMANN.** (*En allemand.*) — Qu'il soit permis à un membre du gouvernement badois, même après les observations si profondes et si convaincantes de MM. Ducpétiaux, Ferrière et autres, de

venir rattacher quelques faits aux considérations qui vous ont été présentées. C'est moins des théories que des faits que dépend la solution du problème pénitentiaire. Il a été fait en Bade les mêmes expériences que celles dont vous a entretenu M. Ducpétiaux pour la Belgique. Il existait aussi chez nous des prisons aux abus desquelles il importait d'apporter un remède efficace et prompt. Le remède qu'on crut d'abord devoir employer fut le système d'Auburn. On commença l'application de ce système par les femmes, dans un établissement spécial qui fut occupé en 1838. Eh bien, messieurs, le système d'Auburn a fait banqueroute, et n'a tenu aucun de ses engagements.

M. Hoffmann a dit avec raison, que le besoin de parler, de communiquer, était un besoin inhérent à la nature de l'homme, et surtout à la nature du prisonnier. Vous augmenteriez le nombre de vos gardiens que vous n'empêcheriez pas ces communications. Il faudrait, pour cela, que vos surveillants fussent autant de Janus. Et malheureusement la tête de Janus est une fiction mythologique... Dès que celle du gardien tourne, la langue du détenu tourne aussi. C'est le vice fondamental du système.

Reconnaissant son impuissance à empêcher, par un silence impossible, les prisonniers de communiquer entre eux, le gouvernement badois a fait comme le gouvernement belge; il a eu recours à l'empêchement absolu résultant de la séparation individuelle des condamnés, pendant le jour comme pendant la nuit. Par là, le gouvernement a rendu à la peine d'emprisonnement le caractère essentiel qu'elle avait perdu, celui de la privation réelle de la liberté. Dans le système de la vie en commun, en société avec ses semblables, au milieu d'ateliers qui ressemblent à des manufactures et à des fabriques d'État, peut-on dire que le détenu est réellement privé de la liberté!

On a dit aussi, à tort, que le système d'Auburn conservait aux condamnés les habitudes de sociabilité que leur enlevait le système de Philadelphie. De quelles habitudes sociales entendez-vous parler? Est-ce des habitudes sociales du crime, du vice, de la déprédation? Dans ce cas, le meilleur système d'emprisonnement est celui qui fait perdre ces habitudes là. C'est précisément parce que le criminel a violé, étant libre, les lois de la société honnête, qu'on l'en sequestre et qu'on le met en prison. Mais le gouvernement est-il obligé pour cela de le placer, après sa condamnation, dans la société de détenus dépravés et criminels comme lui? Reconnaissons, messieurs, que le devoir de tout gouvernement sage est de séparer les uns des autres tous ces êtres dangereux et pervers; et de rendre impossibles leurs communications mutuelles pendant tout le temps de leur détention, par le seul système reconnu efficace, le système suivi à Philadelphie ou, si vous l'aimez mieux, le *separate system* que nous a si bien fait connaître M. Wilworth Russell, et que j'appellerai, pour cela, si vous me le permettez, le système Russell.

**M. BIRNBAUM.** (*En allemand*). — Messieurs, j'éprouve encore quelques doutes relativement au système qu'on vous propose, et ce sont ces doutes que je vous demande la permission de vous exposer. J'ai écouté, jusqu'à présent, la discussion, avec le plus grand intérêt, et j'ai reconnu que la question à résoudre avait encore besoin, du moins dans mon esprit, d'être éclairée sur certains points. Trois sys-

tèmes sont en présence : le système de Pennsylvanie, le système d'Auburn et le système mixte. Ces trois systèmes ont cela de commun, qu'ils visent directement tous trois à l'amélioration morale des condamnés, but louable et que doit se proposer tout gouvernement comme toute personne sensée. Mais, amélioration est-ce même chose que punition? car c'est de punition qu'il s'agit dans la loi pénale. A mes yeux, la prison doit surtout punir par l'intimidation, et c'est de la peine ainsi entendue que peut seulement sortir l'amélioration morale des condamnés. M. Ducpétiaux a dit, et il a eu grande raison de dire, que si l'on veut améliorer un homme il faut le retirer de la mauvaise compagnie où il se déprave pour le faire entrer dans une bonne compagnie où il se moralisera. Assurément, dans la plupart des cas, ce moyen est le meilleur. Mais est-ce le seul qu'on doive employer toujours? Un homme d'état célèbre, lord John Russell, actuellement ministre, a émis, à ce sujet, une opinion que je dois rappeler ici : « Le criminel, dit-il, ne sera véritablement amélioré que lorsqu'il aura complètement dépouillé le vieil homme pour revêtir l'homme nouveau. Mais tous les crimes ne proviennent pas de la fréquentation des mauvaises compagnies; leurs motifs sont multiples et leurs causes diverses. » Ce sont ces motifs, ce sont ces causes qu'il faut étudier pour pouvoir les combattre efficacement et améliorer, en les punissant, ceux qui s'en sont rendus coupables. Le système de l'emprisonnement séparé qu'on propose est simple, en apparence, bien qu'au fond il soit composé. Mais c'est sa simplicité même qui lui est reprochable, puisqu'il n'a qu'un moyen pour tous. Prenons seulement pour exemple l'éducation domestique. Est-ce que le père de famille qui a plusieurs enfants à corriger les corrige tous de la même manière? Je crois que ce point là n'a pas été suffisamment traité.

**M. ROTCH.** (*En français*). — J'ai fort bien compris les craintes manifestées par un des préopinants, que, une fois le système cellulaire adopté, les cellules pouvaient facilement devenir des cachots; mais je lui répondrai, en lui demandant s'il n'a jamais entendu parler des cachots, des menottes et des masques de fer de l'ancien système et du système actuel? Qu'il compare simplement les résultats obtenus par cet ancien système et ceux dont se glorifie le nouveau, et qu'il nous dise si celui-ci n'est pas préférable et n'offre pas plus de garantie. Bien entendu que nous ne parlons pas ici des abus possibles et inséparables de toute œuvre humaine; mais nous nous demandons quel est, des moyens connus, le meilleur pour corriger des hommes pervers? Or, n'est-ce pas celui que nous défendons? Le père, dit-on, qui veut corriger ses enfants ne les corrige pas tous de la même manière. Non: mais s'il veut que la correction soit bonne il prend chacun d'eux à part, il lui parle en particulier, il s'adresse à l'individu, à son caractère, à ses susceptibilités de cœur ou d'amour-propre, etc., et pour cela il l'attire de côté et l'éloigne de toute autre personne, même de toute autre de sa famille. Pourquoi donc n'admettrions-nous pas le même principe de correction dans la grande famille des prisonniers!

**M. LE COMTE SPARRE.** (*En français*). — Veuillez m'excuser, Messieurs, si, dépourvu que je suis d'expérience personnelle dans la question qui se discute devant vous, j'ose cependant soumettre quelques obser-

vations à votre examen d'experts et d'hommes pratiques. Je vous prie de vous souvenir que ce ne sont pas seulement l'Angleterre, la France, l'Allemagne, la Hollande et la Belgique, qui s'occupent de réforme pénitentiaire, mais que les parties les plus septentrionales de l'Europe; la Suède, par exemple, s'en occupent aussi, et que la décision que vous allez prendre exercera une influence prépondérante dans les décisions de leurs Gouvernements sur le système d'emprisonnement qui sera définitivement adopté. Je ne suis pas, Messieurs, un adversaire du système de l'emprisonnement séparé; au contraire, je suis persuadé, quoique nous n'en n'ayons pas fait encore l'expérience en Suède, mais d'après tout ce que j'ai lu sur cette question, que ce système doit être la base de la réforme des prisons. Mais je me demande si son exécution ne devra pas comporter des modifications majeures. Je me demande si pour la législation sur les prisons, comme pour toute autre, on ne doit pas prendre en considération les différences de mœurs, de climats, de nationalités. Chaque peuple a son cachet particulier, et ce cachet se retrouve chez le condamné plus fortement empreint, peut-être, que chez l'individu libre. Il n'y a que la lie du peuple qui se ressemble à peu près partout dans les grandes villes. En Suède, nous n'avons que peu, ou plutôt qu'une seule de ces grandes villes, et point de population de grand centre de fabrique; nos gens des campagnes ont de la bonhomie et de la candeur de caractère; généralement leurs mœurs ne sont pas corrompues. Il y a une grande différence entre ces hommes et les escrocs de Paris, de Londres ou de Liverpool. L'histoire criminelle de ces villes abonde en effrayants récits sur l'insouciance scélératesse, l'effronterie et la fureur de faire parler d'eux qui distinguent les familiers de leurs cours d'assises. Les récits de ce genre sont tout-à-fait inconnus chez nous. En ce qui concerne les conditions locales, je ferai remarquer que notre pays a une faible population, et que, par conséquent, les prisons se trouvent être très éloignées les unes des autres. Les prisonniers sont donc souvent transférés très loin de leur domicile, et si même l'on consentait à ce que leurs parents allassent les visiter, cela leur serait souvent impossible, attendu la difficulté de faire un aussi long voyage. Il n'existe pas non plus, dans nos petites villes, comme il s'en trouve dans les grandes, de ces sœurs de charité, ou de ces hommes qui, par philanthropie, peuvent consentir à sacrifier leur temps à l'amendement moral des détenus. Je craindrais donc que ces adoucissements dont vous êtes disposés à faire usage pour tempérer la sévérité de la peine de l'isolement, ne fussent que d'un très faible avantage pour nos prisonniers, et que, dès lors, l'isolement *absolu*, avec toutes ses horreurs, ne devint le partage de ces malheureux.

Néanmoins, Messieurs, je n'ai aucunement l'intention, je le répète, de parler contre l'isolement des prisonniers, considéré comme principe fondamental. Je prétends seulement établir qu'il conviendra d'apporter divers changements au système, selon les divers pays où l'on voudra l'appliquer. J'ai encore moins l'intention d'applanir les voies pour l'adoption du système d'Auburn, qui me paraît horrible. Ce que je désire, c'est qu'on apporte quelque attention à un autre système dont j'ai entendu parler ici pour la première fois, celui de M. Obermaier. Ce système, qui peut reproduire des faits semblables à celui qu'on nous a cité, savoir: Que deux cents prisonniers, subitement élargis de leurs prisons, ont été éteindre un incendie qui s'était déclaré dans le voisi-

nage, et sont après rentrés dans la prison, — ce système, dis-je, mérite bien qu'on l'examine de près. On a dit, pour le repousser, que ce système était Obermaier lui-même, et qu'il n'existait point de fabrique d'Obermaier. C'est une erreur. Cette fabrique existe, Messieurs, et je la trouve dans l'école Obermaier. De cette école sortiront, j'en ai l'espoir, des hommes qui, prenant Obermaier pour modèle, suivront, non seulement ses leçons, mais son exemple. Son système n'est pas le silence, mais l'obligation de parler haut. Son secret, c'est l'humanité. Peut-être, au moyen de ce secret, serait-il possible d'opérer une amélioration chez quelques criminels non encore entièrement corrompus, sans recourir à l'isolement, surtout quand, dans diverses situations, l'isolement ne peut être exécuté dans toute son intensité. M. le président nous a raconté qu'en Italie, où le système d'isolement n'a pas été adopté, il existe certaines dispositions dans les prisons concernant les gens de la campagne. C'est précisément sur de semblables dispositions que je désire appeler l'attention de l'assemblée. C'est pourquoi je vous demande, Messieurs, si, tout en adoptant le système de l'isolement comme base, vous ne pensez pas que ce système doive subir des modifications d'application selon les divers climats et les diverses nationalités.

**M. MOREAU CHRISTOPHE.** (*En français.*) — Si quelque chose a droit de surprendre, dans une assemblée composée de philanthropes aussi éclairés, de publicistes aussi distingués, de jurisconsultes aussi éminents, c'est de voir que certains d'entre eux en sont encore, sur la question pénitentiaire, aux disputes de mots, et aux querelles d'école.

Que vient-on nous parler encore d'Auburn et de Philadelphie? Ces mots là ne sont que deux mots de parti, que deux drapeaux opposés, flottant fatalement au-dessus des deux camps rivaux qui se disputent, depuis trop longtemps, le champ de la réforme des prisons, dans les deux mondes. Enlevez ces deux drapeaux, rayez ces deux noms de la discussion, et la lutte acharnée va cesser, et les deux camps ennemis vont finir par s'entendre. (*Plusieurs voix: C'est vrai! c'est vrai!*)

Un autre nom a été lancé dans la mêlée; c'est celui d'Obermaier. Quelque respectable qu'il soit, je le place au rang de ceux de Sinsing, de Cherry-Hill et de Genève. Avec ces noms là, la question de la réforme pénitentiaire se rétrécit, s'amointrit, se localise. Sans ces noms là, la question s'élargit, grandit, s'universalise.

Je suis, tout des premiers, à dire que le système d'emprisonnement qui convient à un Américain, à un Anglais, peut ne pas convenir à un Français, à un Espagnol, à un Allemand; mais je dis aussi qu'il n'y a pas de demi-vérités, de vérités locales, et que ce qui est vrai là-bas est vrai ici, est vrai partout. Voilà pourquoi le système de l'*emprisonnement individuel* est celui que j'adopte, que je préconise, que je viens défendre ici. Ce système n'appartient à aucune secte particulière, à aucune école spéciale, à aucun nom propre, à aucun pays exclusivement. Ce système, à vrai dire, est moins un système qu'un principe, — principe de pénalité et de justice universelles, principe sur lequel repose le droit pénal de toutes les nations.

On a dit qu'en fait de réforme pénitentiaire les faits valaient mieux que les théories. Cela peut-être vrai, mais ce qui ne l'est pas moins c'est que la théorie est le flambeau des faits, et que nous n'y voyons

plus rien dès que ce flambeau nous manque. C'est peut-être ce qui nous arrive un peu aujourd'hui. Permettez-moi donc, messieurs, de faire remonter à sa source cette discussion de noms, de lieux, de chiffres, en jetant dans ses obscurités quelques clartés de la science du droit. C'est peut-être téméraire à moi de vouloir parler science du droit sur cette terre classique de toute science, dans cette Allemagne si érudite et si docte; mais c'est de la science élémentaire, et non de la science transcendante, que j'entends et puis faire. Souvent, ce qu'on sait le moins, c'est son rudiment.

Un principe incontestable, en droit criminel, chez tous les peuples civilisés, est que la peine se mesure sur la mesure du délit, ce qui veut dire que le délit et la peine doivent se balancer *en somme* au crédit et au débit du condamné, dans le Grand-Livre de la justice criminelle. Or, pour que la somme de la peine équivale à celle du délit, la première condition à remplir est que la peine soit *individuelle*: car le crime que la justice condamne n'est jamais que le crime de *l'individu* qui l'a commis, et les motifs d'appréciation qui déterminent la peine, dans la conscience du juge, ne peuvent être relatifs qu'aux causes qui ont déterminé le crime, dans la conscience du coupable. C'est pour cela qu'en prononçant la peine contre le coupable, le juge l'isole dans son arrêt, et le désigne nominativement et privativement, alors même que le crime a été commis en participation. Devant les hommes, comme devant Dieu, chacun n'est responsable que de sa propre faute. Donc, du moment où tout est individuel dans la faute commise, tout doit être individuel dans la peine subie, et cela, quelle que soit la nature de la peine prononcée; — qu'elle s'appelle peine de mort, amende, confiscation, déportation, emprisonnement.

En expiation des offenses commises, la vindicte publique, chez tous les peuples, demande au coupable trois choses: sa vie, sa liberté, ou sa bourse. Quand c'est sa vie qu'elle lui demande, quel que soit le procédé qu'elle emploie pour la lui ôter, ce procédé est toujours individuel; du moins, je ne sache pas que jamais, et nulle part, on se soit avisé de pendre ou de guillotiner plusieurs condamnés, du même coup, à la fois (1). Quand c'est sa bourse, je ne sache pas encore qu'on s'adresse aux voisins du condamné pour qu'ils participent à *l'amende* qu'il a personnellement encourue; chacun paie pour soi, non pour un autre. Quand c'est sa liberté, c'est toute autre chose! Ici le principe de l'individualité des peines change, et l'emprisonnement, qui formule celle-ci, devient collectif; de telle sorte qu'en même temps que nous trouverions inique, inhumain, *d'exécuter* en masse, nous trouvons juste et humain d'emprisonner en masse. La promiscuité de l'échafaud nous glacerait d'horreur; la promiscuité des prisons nous plaît. Un couteau qui trancherait douze têtes à la fois nous paraîtrait le comble de la barbarie; une prison commune qu

(1) On cite pourtant Carrier, et les accouplements de ses noyades de Nantes; mais c'est là un exemple qu'on n'est sans doute pas tenté d'imiter. On cite aussi Barière, lequel proposa, un jour, à la Convention de remplacer la guillotine individuelle par une guillotine collective qui permit de faire, pour dix ou douze condamnés à mort, ce que l'on fait pour un seul, avec une même machine et dans un même temps donné. Mais la Convention, — la Convention elle-même! — recula devant ce procédé par trop économique et par trop expéditif.

tue moralement les gens par centaines nous paraît le comble de l'humanité. Et pourtant, l'humanité a plus à souffrir dans ce dernier cas que dans le premier! » S'il est vrai, dit Mirabeau, que le mélange des scélérats existe dans les prisons, pourquoi, par cette réunion odieuse, infame, atroce, se rend-on coupable du plus abominable des forfaits, celui de conduire des hommes au crime? »

Prétendre, comme on le fait, que la peine d'emprisonnement n'est plus comme les autres peines, et que le coupable qui l'a encourue ne peut la subir qu'en compagnie d'autres coupables, alors même que ceux-ci lui seraient tout à fait étrangers ou refuseraient de s'y associer, c'est fonder une légalité mensongère, absurde, sur une véritable illégalité. En effet, en confondant toutes les peines individuelles en une seule peine commune, — l'emprisonnement commun pour chacun et pour tous, — on vicie chacune d'elles dans son essence naturelle et légale. En principe, il n'est permis ni d'atténuer ni d'aggraver la peine que chaque coupable a à subir. Or, n'est-ce pas l'atténuer pour les uns et l'aggraver pour les autres que de les associer tous ensemble dans une même communauté de pensées, de vie et d'actions? Par exemple, associer un assassin à un délinquant correctionnel n'est-ce pas diminuer la peine du premier, et augmenter la peine du second? — ce qui est contraire à la loi dans les deux cas.

Comment donc, Messieurs, ce qui est aussi outrageusement contraire à la loi, à la justice, au bon sens, à l'humanité, peut-il constituer aujourd'hui le droit commun de l'Europe, en ce qui touche la peine d'emprisonnement? Je vais vous le dire:

L'emprisonnement commun, que tout le monde regarde comme de droit commun, partout où la prison est devenue un instrument pénal, de préventif seulement qu'il était auparavant, n'est, en lui-même, historiquement et légalement parlant, qu'un fait usurpateur dont le préjugé, l'ignorance et une sorte d'usucapion clandestine constituent seuls la légitimité.

Il est, en droit pénitentiaire, un point de départ important que les publicistes et les législateurs modernes semblent avoir complètement ignoré dans leurs projets de réforme des prisons, c'est que les Romains, auxquels nous avons emprunté toutes nos lois, n'admettaient point l'emprisonnement comme peine dans leur législation pénale. Ils avaient des prisons pourtant; mais toutes étaient préventives; de là cette définition d'Ulpien: *carcer non ad puniendos, sed ad continendos homines haberi debet*.

De même, en France, avant 1790, les prisons n'étaient instituées que pour *contenir* non pour *punir*, par la raison que l'emprisonnement n'était pas plus admis comme peine principale, dans les lois criminelles de l'ancienne monarchie française, qu'il ne l'était chez les Romains. Ouvrez l'Ordonnance de 1670 qui constitue le dernier état de notre législation pénale avant la révolution de 89, vous y verrez partout le carcan, la claie, le pilori, la confiscation, le bannissement, le fouet, l'amende honorable, la torture, la mort, les galères à perpétuité ou à temps, etc., etc., nulle part vous n'y verrez l'emprisonnement comme peine. Les Officialités seules pouvaient la prononcer à ce titre, mais comme peine canonique seulement; encore, dans ce cas, était-il interdit aux tribunaux ecclésiastiques de se servir du mot de *prison* dans leurs sentences; le mot de monastère, de séminaire pour y jetter, etc.,



devait seul être employé. « Il n'est point d'usage, en France, dit un ancien criminaliste, de condamner un coupable à la prison, parce que la prison n'est pas une peine mais un lieu destiné *ad custodiam reorum* pendant l'instruction de leur procès, etc. » Ainsi, avant 89, la prison n'était, chez nous, qu'un lieu de dépôt, qu'une sorte de mise en fourrière, où l'on gardait provisoirement, sous la main de la justice, soit l'accusé traduit devant le magistrat, soit le condamné envoyé au supplice. La prison, à proprement parler, n'était que le vestibule des galères, de la roue, ou de l'échafaud, quand elle n'était pas seulement celui du cabinet du juge d'instruction. Qu'importait, dès lors, que les malheureux, que le supplice attendait, fussent déposés là, en attendant, tous ensemble ? Leur réunion ne présentait aucun danger pour la société puisque tous devaient quitter la société ou la vie.

J'en dirai autant de la *Caroline* qui régit encore une grande partie de l'Allemagne, et des autres Codes criminels de l'Europe, avant les réformes introduites, dans ces derniers temps, dans sa législation pénale. Partout l'emprisonnement y a le même caractère ; partout la réforme pénitentiaire y rencontre le même obstacle, à savoir le fait de l'emprisonnement commun, devenu *droit* par prescription ; mais on ne prescrit pas contre la raison.

Quelle fut la première pensée de notre Assemblée constituante lorsque, la première, elle institua l'emprisonnement comme peine dans nos lois pénales modernes ? Cette pensée fut tout naturellement de rendre cette peine individuelle comme toutes les autres, en l'appliquant à chaque condamné individuellement, c'est-à-dire en la faisant subir à tous dans des *cachots*, *gênes* et *prisons* où ils seraient séparés les uns des autres, aussi bien le jour que la nuit, pendant toute la durée de leur détention. Malheureusement, la tourmente révolutionnaire ne permit à la célèbre Assemblée que de poser, sans le résoudre complètement, le principe de l'emprisonnement individuel à trois degrés proposé par son Comité de législation, et développé par Lepelletier de Saint-Fargeau, dans un rapport on ne peut plus curieux que j'ai fait connaître ailleurs (1). Et depuis lors, les anciennes *prisons*, c'est-à-dire les donjons, les tours, les forteresses, les cachots qui, sous la féodalité et la monarchie absolue, avaient servi à *garder* provisoirement les accusés de crimes ou délits, servirent à *punir* de la même manière tous les prisonniers condamnés diversement à la gêne, à la réclusion, à la détention et à l'emprisonnement. Depuis lors, le mot *prison* qui n'avait jamais eu d'autre signification que celle de prisons préventives, signifia également et surtout prisons pour peines.... Depuis lors, le fait de la vie commune que menaient les accusés dans les prisons préventives d'autrefois, devint le *droit commun* des condamnés dans les prisons pour peines d'aujourd'hui.

Voilà comment et pourquoi ce droit, qui n'est qu'un fait, a été successivement consacré, dans l'ignorance de son origine et sous l'empire fatal de l'habitude et du préjugé, par les divers gouvernements, par les divers publicistes pour qui la réforme des prisons ne paraît pas encore, aussi clairement qu'à nous, devoir être immuablement assise sur la seule base qui puisse la sauver des dangers du passé, de la corruption

(1) Voy. *Revue pénitentiaire* tom. I, p. 173 et suiv.

du présent et des mécomptes de l'avenir, à savoir : l'individualité du châtement subi, correspondant à l'individualité de la faute commise.

Et qu'on ne dise pas que la réforme que nous proposons est la réhabilitation, la consécration du cachot ! C'en est la condamnation au contraire. Le cachot, c'est l'obscurité et l'inhumanité de l'arbitraire ; c'est la Bastille et le Spielberg. La cellule, c'est la clarté et la sévérité maternelle de la justice ; c'est Cherry-Hill, c'est Pentonville, ce sont les vingt prisons cellulaires que nos départements possèdent déjà, et qu'ils sont fiers de pouvoir offrir à l'imitation des peuples voisins comme le spécimen du système pénitentiaire qui doit être un dans le monde civilisé, comme la vérité y est une, comme le soleil qui brille au firmament est un pour tout l'Univers.

Et qu'on ne dise pas non plus que cette unité de principe pénal uniformise le châtement pour tous les cas ; c'est confondre l'instrument pénal avec la peine, ce qui n'est pas du tout la même chose. L'instrument peut être le même dans sa forme pour plusieurs peines différentes, sans que ces peines cessent pour cela d'être distinctes, la différence, pour l'instrument, consistant, non dans sa forme, mais dans son mode d'infliction. C'est ainsi que la cellule est l'instrument uniforme des trois peines distinctes appelées, chez nous, *emprisonnement*, *réclusion*, *travaux forcés* ; mais ces trois peines, subies en cellule, varient en intensité et en durée suivant le caractère légal propre à chacune d'elles. La cellule est si peu une peine par elle-même qu'on l'applique à de simples prévenus. Je me suis déjà expliqué sur ce point, en parlant des prisons préventives (v. ci-dessus p. 68). J'ajouterai ici, pour rendre ma démonstration plus claire, que la cellule, que nous voulons pour tous les détenus, n'est que le vase indispensable à l'administration du remède pénitentiaire, mais non le remède lui-même. Le vase peut être le même partout et pour tous, mais le remède qu'il doit contenir doit varier suivant les besoins, et le degré de maladie de la personne à guérir. Ce remède, c'est la peine même de l'emprisonnement, peine impossible à graduer dans le système de la vie commune ou des classifications par masses, et qui peut se resserrer ou s'étendre à l'infini, dans le système du traitement séparé approprié à la force physique, morale ou intellectuelle de chacun.

Vous voyez donc bien, Messieurs, que ce système convient à toutes les nationalités, puisqu'il convient à toutes les individualités.

**M. MERRY.** (En anglais.) — Je me reprocherais d'occuper les moments précieux de cette assemblée, si je n'avais à lui exprimer que les théories d'une opinion individuelle. Mais ce ne sont point des théories, ce sont des faits que je suis venu vous apporter d'Angleterre ; et comme ma position est parfaitement indépendante, et dégagée de tout intérêt qui me soit propre, j'ai pensé que les preuves que j'ai à vous fournir pour le triomphe de la vérité, seraient bien venues auprès de ceux dont tous les efforts sont consacrés à la recherche de la vérité.

Si, donc, vous me demandez, Messieurs, quel est le système pénitentiaire que je viens soutenir le meilleur, au milieu de vous, je répondrai tout de suite, avec la plus entière conviction, que c'est le système que j'ai vu pratiqué, depuis deux ans, avec succès, dans la prison cellulaire de Reading ; système qui consiste dans la séparation indivi-

duelle des détenus, prévenus ou condamnés, pour de longues comme pour de courtes détentions, pendant le jour comme pendant la nuit. Mais ce n'est pas tout : j'ai à cœur de démontrer à l'Assemblée que ce système, qui est si excellent pour empêcher la contamination mutuelle des détenus, l'est encore, et surtout, pour opérer leur réforme morale. Ces heures d'emprisonnement en commun que les détenus dépensent en travail dégradant, et sans avantage aucun, soit pour eux-mêmes, soit pour la société, nous pensons, à Reading, que ce serait encore les perdre misérablement que de ne pas les employer au labeur le plus important de tous, au labeur qui consiste à convertir des hommes vicieux et ignorants (vicieux parce qu'ils sont ignorants), en humbles et bons chrétiens. On nous concédera, sans peine, que, si ce résultat peut être obtenu, l'influence corrective d'une instruction foncièrement religieuse doit l'emporter sur tout châtement purement physique. Or, cela peut avoir lieu, et, par la grâce du Sauveur, cela a lieu dans la maison d'arrêt cellulaire de Reading. Le procédé est simple et d'une application universelle ; car ce qui paraissait impossible auparavant est devenu facile aujourd'hui, par le seul fait de l'instruction corrective combinée avec l'emprisonnement séparé.

Au bout de quelques heures de solitude, le prisonnier auquel on n'a pas donné de suite de l'occupation commence à se fatiguer de lui-même et de ses propres pensées. Il nous demande avec instance du travail ; nous n'en avons pas. — Nous lui offrons des livres : il ne sait pas lire. — Alors nous n'avons plus que l'instruction à lui offrir ! et, dès ce moment, notre premier point est gagné. L'instruction qu'aucune contrainte ne rend obligatoire est reçue avec plaisir, faute de mieux. Nous sommes convaincus que, si le choix leur en était donné, les détenus préféreraient le travail de tête au travail des bras. Nous leur accordons une heure d'exercice par jour en plein air. Chaque jour ils assistent au service divin dans la chapelle ; ils s'occupent des soins de propreté ; ils tricotent des bas, etc. ; mais ce ne sont là que des moyens de les récréer de ce grand et principal travail dont les ignorants ont le plus grand besoin, — l'instruction.

En moins de deux mois la tâche élémentaire est remplie, et le prisonnier peut lire ; il entre avec avidité dans cette nouvelle avenue de connaissances, et, plus tard, les progrès qu'il y fait habituellement sont une récompense, et pour le prisonnier et pour l'humanité qui marche après lui. Une fois en possession des connaissances qui lui manquaient, il ne tardera pas à regretter ses erreurs passées. C'est vers ce but que tend la discipline de Reading, et ce but est atteint quand un pauvre être abandonné connaît ses devoirs envers Dieu, envers ses semblables et envers lui-même.

**M. CLAY.** (En anglais.) — Je viens vous entretenir des effets produits par le système cellulaire, que nous avons introduit, depuis trois ans, dans la prison de Preston. Mon expérience, comme chapelain des prisons, date de 25 années. Après avoir été attaché en cette qualité, pendant six ans, à une prison où les détenus vivaient réunis, j'ai été amené à cette conclusion, que l'instruction religieuse, sans séparation, était tout-à-fait impossible. Nous nous trouvions alors en l'année 1827 ; depuis cette époque, mon opinion s'est de plus en plus fixée à cet égard. Il y a à peu près trois ans que la séparation des détenus a

été introduite dans la prison de Preston, et toutes les espérances qu'on avait fondées sur ce changement se sont pleinement réalisées. Les résultats de la réunion des prisonniers, telle qu'elle existait précédemment, étaient très-affligeants. En l'année 1840, par exemple, 41 jeunes gens furent condamnés, pour la première fois, pour vol, et envoyés à l'établissement ; et vers la fin de l'année 1842, 20 de ces jeunes gens avaient été condamnés en récidive, avec 23 autres, et exportés aux colonies. Mais la séparation des détenus après jugement eût été une mesure aussi inefficace qu'incomplète, si elle n'eût été précédée de la séparation des mêmes détenus avant leur jugement. Aussi disposa-t-on d'abord d'après le système cellulaire la prison destinée aux prévenus. Cette réforme eut lieu en juin 1844. Depuis lors, 51 jeunes gens ont été envoyés dans la nouvelle prison de Preston, et sur ce nombre, pas un d'eux n'est tombé en récidive après leur libération.

Depuis l'introduction des cellules, il est entré dans l'établissement 227 hommes, et 3 au plus d'entre eux sont tombés en récidive, encore faut-il remarquer que ceux-ci n'avaient passé la première fois que trop peu de temps dans la prison pour que le système cellulaire eût pu exercer sur eux quelque influence.

Nous avons, d'ailleurs, remarqué une diminution générale des crimes dans notre comté, depuis l'introduction du système cellulaire. L'année 1842 seule présente un résultat contraire ; mais cela est dû aux embarras des transactions commerciales de cette époque. En comparant les années 1844 et 1845, on trouve une différence en moins de 45 0/0 à l'avantage de cette dernière. D'un autre côté, nous avons suivi nos condamnés libérés jusqu'au lieu de leur domicile, et là nous les avons trouvés améliorés dans la proportion de 40 sur 100.

On avait conçu de grandes craintes relativement aux dépenses. Nous avons 72 cellules à Preston, elles coûtent 5,000 liv. st. ; mais la seule économie annuelle sur les poursuites judiciaires, abstraction faite des frais d'entretien dans la prison, s'est élevée, depuis l'établissement des cellules, à plus de 2,400 liv. st.

En ce qui concerne la moralisation des détenus, elle est l'objet de nos plus vives sollicitudes. Dès le jour de l'arrivée du prisonnier, on lui dit, et on lui fait comprendre de toutes manières, que notre intention est d'opérer son bien-être moral. Nous lui exposons qu'il a trop longtemps mené une mauvaise vie, et qu'il doit maintenant devenir meilleur et plus heureux. Eux-mêmes déclarent qu'on ne leur a jamais fait plus de bien dans leur vie qu'en les séparant de leurs co-détenus ; et de plus, ils disent eux-mêmes que rien n'est mieux fait pour porter les hommes à la réflexion et à la prière.

Les facultés intellectuelles des prisonniers se développent d'une façon extraordinaire dans la cellule ; on dirait qu'ils y commencent une existence nouvelle. Après une détention isolée de quatre mois, un condamné me disait, la veille de sa sortie : « C'est comme si Dieu m'avait mis en apprentissage pendant quatre mois pour apprendre le métier de bon chrétien. »

Je partage l'opinion de M. Suringar au sujet des classifications par moralités de détenus. Pour opérer ces classifications avec justesse, il faudrait être doué d'une pénétration divine, et il n'est pas donné à l'homme de l'avoir. Le système cellulaire peut seul accomplir ce que les autres systèmes promettent ; il a réalisé, pour moi, bien au-delà

de mes espérances, et c'est aussi l'avis du magistrat de Lancashire, lequel a consacré 10,000 liv. st. pour l'introduction de ce système à Preston.

**M. ADDISON** (*En anglais*) ajoute plusieurs particularités à celles que M. Clay vient de faire connaître sur le système cellulaire, tel qu'il est pratiqué dans la prison de Preston, et termine par l'expression de son opinion sur les résultats qui en ont été obtenus.

**M. LE COMTE SKARBEK.** (*En français.*) — Le système de classification me semble en soi inexécutable. Cependant, nous pouvons dire, à l'avantage du système de la séparation, qu'il se prêterait avec une grande facilité aux combinaisons du système de la réunion, pour les cas où, par exception, cette réunion serait jugée nécessaire. Il suffirait en effet, pour cela, d'ouvrir les portes de quelques cellules donnant sur un même corridor.

**M. LE PRÉSIDENT** met aux voix la résolution suivante :

« L'emprisonnement individuel sera appliqué aux condamnés en général avec les aggravations ou les adoucissements commandés par la nature des offenses et des condamnations, l'individualité et la conduite des prisonniers, de manière que chaque détenu soit occupé à un travail utile ; qu'il jouisse, chaque jour, de l'exercice en plein air ; qu'il participe au bénéfice de l'instruction religieuse, morale et scolaire, et aux exercices du culte ; et qu'il reçoive régulièrement les visites du ministre de son culte, du directeur, du médecin, et des membres des commissions de surveillance et de patronage, indépendamment des autres visites qui pourront être autorisées par les règlements. »

Cette résolution est adoptée.

#### QUATRIÈME SÉANCE.

Mardi 29 septembre 1846. (*Après midi*).

**SOMMAIRE.** — Système cellulaire applicable aux détentions de courte durée. — Discussion. — MM. Netzel, Skarbeck, Suringar, Dupétioux, Moreau-Christophe, de Clozen, Stiebel, — Résolution de l'assemblée. — Système cellulaire applicable aux détentions de longue durée. — Doit-on fixer un maximum de durée au delà duquel l'isolement cessera ? — L'isolement s'appliquera-t-il à tous les condamnés, quels qu'ils soient ou quelque soit la durée de leur peine, ou bien admettra-t-on des exceptions ? — L'emprisonnement cellulaire prolongé est-il contraire à la santé ou à la raison des détenus ? — Ne peut-on pas combiner le système de la séparation avec un système d'adoucissements progressifs qui n'en détruiraient pas le principe ? — Discussion. — MM. Suringar, Dietz, Mittermaier, Julius, de Jagemann, Hestier, Russell, Adshhead, G. Varrentrapp, Dupétioux, Ten Tex, de Baumhauer, Stiebel, Du Boys, Lindpaintner, Ardit, Moreau-Christophe, Bach. — Résolution de l'assemblée.

**M. LE PRÉSIDENT.** — L'assemblée a décidé, dans sa dernière

séance, que l'emprisonnement individuel serait appliqué aux condamnés en général. Nous avons maintenant à délibérer sur la question de savoir si le mode d'emprisonnement sera appliqué pareillement aux condamnés à court terme et aux condamnés à long terme. Nous commencerons par les condamnés à court terme.

**M. NETZEL.** (*En français.*) — Ayant été empêché d'assister à la dernière séance, je n'ai pu participer à la discussion qui y a eu lieu ; j'ai beaucoup entendu parler du discours de M. Moreau-Christophe ; je partage toutes les opinions qu'a développées l'orateur. Malheureusement le Gouvernement de mon pays n'est pas encore entré dans des vues pénitentiaires aussi radicales que les siennes, et il ne veut, quant à présent, adopter aucun système absolu.

**M. LE COMTE SKARBEK.** (*En français.*) — L'expérience que j'ai acquise dans la maison d'enquête cellulaire de Varsovie, durant dix années d'existence de cet établissement, me donne cette conviction, que la réclusion solitaire fait une impression forte et pénible sur tout homme qui arrive pour la première fois, sous le poids d'une condamnation, dans la prison, et surtout sur les jeunes gens. Je regarde cette impression comme très salutaire, car il est d'une haute importance que le coupable, qui pour un délit moins grave est renvoyé pour la première fois dans une prison, s'y trouve sous l'influence d'un sentiment douloureux et pénible dont le souvenir devra nécessairement se présenter plus tard à sa mémoire, toutes les fois qu'il serait tenté de retomber dans le mal. Cette impression est bien moins sensible et s'efface peu à peu dans les prisons en commun, où des compagnons de captivité savent consoler le novice qui entre parmi eux, lui ôter le sentiment de la honte et le former à la perversité. Je tire de là cette conséquence, que les condamnations les moins graves et de la plus courte durée, devraient être, avant toutes autres, soumises au régime de réclusion solitaire.

**M. SURINGAR.** (*En français.*) — N'oublions pas qu'il suffit d'un seul jour passé dans la promiscuité de nos prisons communes pour achever de corrompre le cœur des détenus. Je connais une femme qui, quoiqu'elle n'ait été enfermée que pendant une semaine avec d'autres femmes, prisonnières comme elle, m'a déclaré qu'elle y avait subi toutes les iniquités de l'enfer. Jamais elle n'avait vu ni entendu tant d'abominations. C'est de cet enfer surtout qu'il faut préserver les jeunes détenus et les petits délinquants. Du reste, l'emprisonnement cellulaire, qui guérira tous ces maux, fait chaque jour de nouveaux progrès dans l'opinion publique, et je ne doute pas qu'avant peu, il ne rencontrera plus d'obstacles sérieux, même pour son application aux condamnations à longs termes.

**M. DUCPETIAUX.** (*En français.*) — Les antagonistes les plus prononcés du système cellulaire appliqué aux condamnations à longs termes, sont généralement d'avis de son applicabilité aux condamnations de courte durée. Charles Lucas pense là-dessus comme Moreau-Christophe.

**M. LE BARON DE CLOZEN.** (*En français.*) Les condamnés correc-

tionnellement sont soumis à l'isolement dans le bridewel de Glasgow; je ne connais pas de prison où l'état sanitaire soit meilleur et où se présentent moins de cas de récidive.

**M. MOREAU-CRISTOPHE.** (*En français.*) — Je crois que, pour nous épargner à tous des instants précieux, il faudrait nous hâter de passer sur les questions secondaires, et ne nous arrêter, pour les mieux approfondir, que sur les questions graves. Tout le monde est d'accord sur l'innocuité de l'emprisonnement cellulaire appliqué aux courtes détentions. Le doute ne commence que pour les détentions de longue durée. Il y a, je suppose, unanimité pour la durée de deux ans. Bien que je sois pour l'application du système cellulaire aux emprisonnements à long terme, quelque long que soit ce terme, je propose d'adopter d'abord le terme de deux ans, sauf à discuter ensuite la question de savoir si l'on devra adopter pareillement le terme de dix ans, quinze ans, et plus. C'est la marche la plus logique.

**M. STIEBEL.** (*En allemand.*) — Je crois que nous sommes tous d'accord sur ce point que la détention isolée de jour et de nuit, est nécessaire pour les condamnés à un temps court, mais je ne crois pas que nous devions fixer un certain terme. Cette fixation doit être laissée aux législations des divers pays. Quant à nous, nous devons nous borner à dire, d'une manière générale, que les courtes détentions devront être soumises au régime de l'emprisonnement cellulaire.

**M. LE PRÉSIDENT** met aux voix et l'assemblée adopte la proposition de M. Stiebel, en ces termes :

« L'emprisonnement individuel, (tel qu'il est défini dans la résolution précédente), s'appliquera notamment aux emprisonnements « de courte durée. »

**M. LE PRÉSIDENT.** (*En allemand.*) — Maintenant, Messieurs, vous avez à délibérer sur l'application du système de l'emprisonnement individuel aux condamnés à long terme. Vous savez qu'il a été proposé plusieurs projets où ce système n'est appliqué que jusqu'à un maximum de durée, au-delà duquel la peine continue à se subir dans la vie en commun. Il n'y a encore que Bade qui ait fixé cette limite dans une loi.

Le § 75 de la loi Badoise, prescrit ce qui suit : « La séparation complète ne pourra dépasser le temps de six années; si les condamnés ont à subir un temps de détention plus long, leur isolement complet sera limité à six années, à moins qu'ils n'en demandent expressément la continuation. La séparation complète ne pourra non plus avoir lieu, sans une demande semblable, à l'égard des condamnés qui auront atteint l'âge de 70 ans. »

J'ouvre donc la délibération sur la question de savoir, si le système d'emprisonnement individuel sera appliqué à toutes les détentions sans exceptions, quelle qu'en soit la durée; ou si, après le terme d'un certain temps passé en cellule, il ne convient pas d'adopter un autre système d'emprisonnement, à l'égard des condamnés à une longue détention qui, au bout de ce temps passé en cellule, ne demanderaient pas expressément à y rester.

**M. DIEZ.** (*En allemand.*) — Messieurs, avant de dire quelques mots sur l'objet de la présente délibération, je me vois dans la nécessité désagréable de vous parler de ma personne. Je suis directeur de deux établissements pénitentiaires, régis, l'un selon le vieux système, ou selon l'ancienne absence de système, et l'autre d'après l'organisation du système d'Auburn. Il y a six ans, j'entrai en fonction avec une préférence prononcée pour ce dernier système; mais j'avais à peine passé quelque temps dans la prison, que déjà j'avais la conviction qu'on ne pouvait, ni avec le vieux système ou l'ancienne absence de système, ni avec le système d'Auburn, atteindre le but qu'on se propose dans la direction d'un établissement pénitentiaire. De là cette autre conviction, qu'on ne pouvait espérer d'arriver à ce but que par l'isolement des détenus entre eux. J'ai écouté, hier et aujourd'hui, avec autant d'attention que de plaisir, tout ce que nous ont dit là-dessus les hommes d'expérience. Les faits nombreux et les preuves irréfragables qu'ils ont apportées devant vous, n'ont pu que me confirmer dans l'idée que j'avais pour ainsi dire préconçue de la supériorité du système de l'emprisonnement individuel sur tous les autres systèmes de détention. Cependant, quelque convaincu que je sois de l'excellence de ce système, je n'en suis pas moins porté à admettre, dans son application, certaines exceptions, certains tempéraments que commandent certaines natures, certaines infirmités de corps ou d'esprit des détenus. Représentons-nous, par exemple, un prisonnier aveugle, qui, par conséquent, n'est pas en état d'occuper ses longues heures de solitude par le travail ou la lecture, — ou bien, un prisonnier qui est perclus des membres, à qui il ne reste pour ressource que la lecture, qui ne peut lui suffire pour sa longue journée; ne sont-ce pas là des cas exceptionnels qui doivent déroger à la règle générale de l'emprisonnement cellulaire pour tous les détenus?

Alors s'élève la question nouvelle de savoir à quel régime d'emprisonnement ces cas exceptionnels seront soumis? Adoptera-t-on pour eux le système de la réunion, avec la règle du silence? Mais on nous a fourni la preuve, et j'ai acquis moi-même l'expérience, pendant six années, de l'inutilité et de l'inhumanité de cette règle. Pourquoi donc introduire un système ou une prescription qui, d'une part, ne produit aucun bon effet, ou irrite, et s'oppose plutôt à l'amélioration morale des détenus, et qui, d'autre part, ne peut pas même recevoir d'exécution? Je crois que, dans les quelques cas exceptionnels dont je parle, ce n'est pas le silence d'Auburn qu'il faudrait imposer, mais les conversations bien dirigées d'Obermaier qu'il faudrait permettre.

Je prie l'honorable Assemblée de prendre cet objet en considération, et M. le Président de le mettre aux voix en temps utile.

**M. LE PRÉSIDENT.** (*En français.*) — Cet objet sera mis ultérieurement en délibération. Nous nous occupons en ce moment des trois points qui sont assurément les plus importants de tout le système. Le système de l'emprisonnement séparé a été adopté comme règle générale; maintenant, convient-il de l'adopter, d'une manière absolue, à l'égard de tous les condamnés, sans restriction, et pour tout le temps de la peine, quelle qu'en soit la durée, — ou bien convient-il de ne l'admettre qu'avec des exceptions?



Il existe, en Bade, une loi sur la détention cellulaire; la Chambre des représentants l'aurait probablement rejetée à l'unanimité, si on n'y avait introduit les dispositions atténuantes dont je vous ai entretenus. Le premier point qu'il s'agit de résoudre est donc celui de savoir si, après un certain temps révolu passé en cellule, les condamnés à de longs termes devront être soumis, pour le reste de leur peine, à un système d'emprisonnement n'ayant pas l'isolement pour base. Après, viendra le second point, celui de savoir si, pour quelques condamnés dont l'état physique ou mental pourrait exiger un régime particulier, il conviendrait d'adopter un autre système. Enfin viendra le troisième point, celui de savoir s'il pourra être apporté quelque soulagement en faveur des condamnés qui l'auraient mérité par leur bonne conduite.

**M. SURINGAR.** (En français.) Messieurs, je viens parler contre toutes les exceptions qui sont ou pourraient être proposées, en dérogation au principe de l'emprisonnement individuel que nous avons voté pour tous les condamnés en général.

La treizième question de notre programme est conçue en ces termes: « Pourra-t-on accorder à des prisonniers, comme récompense de leur bonne conduite, certaines faveurs, par exemple le travail en plein air, ou même la suspension totale ou partielle de la règle de la séparation? »

La solution affirmative de cette question ferait crouler tout notre système, car ce n'est pas seulement une exception qu'elle a pour but d'y introduire, mais une légion d'exceptions. Aussi, je viens les combattre toutes, sous quelque prétexte et sous quelque forme qu'elles se produisent.

Et pour commencer par l'exception résultant de la bonne conduite, je demanderai à quel caractère certain se reconnaît la bonne conduite chez le prisonnier? Est-il donné à l'œil humain de pénétrer au fond des cœurs comme l'œil du Tout-Puissant? La conduite du prisonnier que nous croyons bonne en apparence, ne peut-elle pas être un masque dont il se couvre pour, une fois la faveur qu'il sollicite obtenue, faire tourner cette faveur en moyens de corruption sur les autres détenus?

Il n'y a qu'un moyen de récompenser la bonne conduite apparente des détenus, c'est, au lieu de les exempter de la règle fondamentale du système de la séparation, d'admettre dans leurs cellules un plus grand nombre de visiteurs dont l'exemple et la conversation leur seront aussi agréables qu'utiles; c'est de les mettre en rapport avec les personnes qui pourront les patronner et leur venir en aide à l'expiration de leur peine, etc., etc.

Les prisonniers malades de corps ou d'esprit font l'objet d'une autre exception. Ceux-là, au moins, dit-on, méritent bien quelque faveur. Je ne dis pas le contraire; mais la seule faveur qu'on puisse leur accorder doit consister dans les adoucissements spéciaux qu'exige leur état dans leurs cellules et non dans un autre local commun.

Une infirmerie à part n'est pas en harmonie avec le système d'emprisonnement séparé. Une infirmerie apporterait, dans chaque cellule, la fièvre contagieuse du désir de changer de place. Voici ce qui est arrivé dans la prison de Leeuwarden qui, pourtant, n'est pas cellulaire: Chaque matin un certain nombre de prisonniers prétendait être malade; le médecin les examine; sur vingt ou trente, à peine y en a-t-il

un ou deux qu'il trouve assez indisposés pour les envoyer à l'infirmerie. Le tableau suivant, bien que n'étant que pour seize jours, peut servir de modèle, car il en est de même pendant toute l'année.

DATES.	SE PRÉTENDANT malades.	Reconnus pour tels.	DATES.	SE PRÉTENDANT malades.	Reconnus pour tels.
1 Mars.....	27	point.	9 Mars. Dim.	1.	point.
2 " Dim..	point	0.	10 " .....	28.	1.
3 " .....	31	2.	11 " .....	30.	2.
4 " .....	34	point.	12 " .....	30.	1.
5 " .....	25	2.	13 " .....	28.	1.
6 " .....	31	1.	14 " .....	26.	3.
7 " .....	32	3	15 " .....	30.	point.
8 " .....	31	4	16 Dimanche.	4.	point.

Que nous apprend ce tableau? Que cette seule exception enlevait chaque jour aux travaux de la prison un temps précieux, et qu'elle fomentait chez les prisonniers des souhaits et des inclinations des plus détestables. La maladie est le prétexte, mais la paresse est le motif; le dimanche, le travail n'est pas obligatoire, et ce jour-là, personne ne prétend être malade. Au désir de satisfaire la paresse se joint l'espérance de quelque amélioration dans le sort, le désir de former quelque conspiration, quelque chance de s'enfuir. C'est dans l'infirmerie que les prisonniers se forment au mensonge, et qu'ils perdent vraiment leur temps. Ils anticipent la maladie pour s'y rendre, ils la prolongent pour y rester.

Il en est des maladies de l'âme ou de l'esprit comme de celles du corps. Pensez-vous qu'on ne simule pas également celles-ci? Voici un exemple: Un célèbre vaurien se trouve renfermé dans une des prisons des Pays-Bas. On apprend inopinément que cet homme a perdu l'esprit. Des accès de fureur accompagnés de cris horribles reviennent chaque jour à des heures fixes. Cet état dure trois mois. Deux médecins expérimentés signent une déclaration positive que cet homme est fou. Un officier de justice hasarde un nouvel effort. Il dit au prétendu fou, d'un ton sévère: « Votre comédie m'ennuie, je vous ordonne de rentrer dans votre bon sens. » Le prisonnier oublie cette fois le rôle qu'il avait joué si longtemps et si bien. Pour satisfaire à la curiosité des administrateurs de la prison, il leur explique comment il s'était journellement exercé à jouer son rôle, avec un tel succès, que sur la fin il croyait lui-même, de temps à autre, qu'il était réellement fou. Concédez à tous ceux qui se plaignent de la faiblesse de leur tête, le privilège tant désiré de la communauté avec leurs camarades, et soudain le

signal sera donné à plusieurs d'entr'eux de se faire passer pour fous, entièrement ou à moitié.

Mais on ne veut pas seulement des infirmeries, on veut encore avoir des ateliers de travail dans une prison cellulaire ! — Que devient alors l'unité dans la construction, dans le principe, dans l'administration, dans la direction ? Le démon de l'inquiétude et du mécontentement ne s'insinue-t-il pas dans chaque cellule et dans la tête comme dans le cœur de chacun de ceux qui y habitent ?

Et quel est le levier qui donne l'existence à ces ateliers de travail ? Le désir d'améliorer la situation des prisonniers ? de leur procurer un avantage ? Erreur ! Examinez le prisonnier dans la cellule ; passez ensuite avec lui dans l'atelier.

Dans la cellule, chacun de ceux qui le visitent lui adressent la parole ; il peut leur répondre à haute voix, leur adresser même des questions. Il est possible de lui adresser des exhortations particulières, qui pour lui viennent à propos ; des discours qui lui sont agréables. Combien, au contraire, les discours qu'on adresse aux prisonniers dans les ateliers sont pâles, insignifiants ! Il n'y a que bien peu de membres des Sociétés de Patronage qui, avec l'envie et le courage de le faire, aient le talent et la force de tenir des discours adressés à la généralité des prisonniers. La conséquence en est, que plusieurs de ceux qui viendraient volontiers s'ils n'avaient à faire qu'à des individus, ralentissent leurs visites quand il s'agit de parler aux masses. Il en résulte que plus d'un prisonnier, qui vit avec d'autres, quitte la prison sans avoir entendu aucune conversation intéressante, qui aurait pu lui être adressée par les visiteurs volontaires de la prison. Dans la cellule, la parole lui est adressée à lui seul, et directement ; il peut y porter une attention non partagée ; il n'a pas besoin de fuir aucun de ceux qui viennent le visiter, il sait que chacun d'eux vient avec de bonnes dispositions à son égard, pour l'aider, pour le consoler, pour le sauver autant que possible. — Dans l'atelier, il est inquiet et ombrageux ; il ne sait ce qu'il doit penser de ses camarades, ni ce qu'ils pensent de lui : peut-être épient-ils le moyen de le perdre.

Dans la cellule, quoique prisonnier, il est, à bien des égards, un homme libre, il s'appartient à lui-même. — Dans l'atelier il est esclave, esclave de ses compagnons de péché. — Si la tristesse et le repentir s'emparent de lui dans la cellule, il donne un champ libre à ses larmes. — On se moquerait de lui, dans l'atelier, s'il se laissait aller à un pareil enfantillage.

Dans la cellule, il prend sa Bible ou son livre de prières, six fois par jour s'il le trouve bon. — On lui dirait aisément, dans l'atelier, comme on le disait à un prisonnier à Leeuwarden : « Que faites-vous de ces vieilleries ? demandez plutôt le livre de *Victor le bandit* ! »

Dans la cellule, il peut se jeter à genoux pour implorer la clémence du Père miséricordieux, qui voit ce qui se passe dans son cœur ; il peut se fortifier dans le bien par la prière ; il perd l'habitude de jurer. Qui, dans la solitude, peut trouver du plaisir à se régaler de jurements ? — Dans l'atelier, il faut qu'il cherche quelque coin bien obscur pour y faire sa prière, souvent même il n'ose pas la répéter. En fait de jurements il trouve ses maîtres ; le système du silence loin de l'empêcher y contribue : l'exemple est contagieux.

Dans la cellule, il avait la chance d'apprendre à se connaître de

plus en plus ; c'était un grand gain pour lui, car plus on acquiert de connaissance de soi-même, plus on marche vers la perfection. — Dans l'atelier, il apprend à connaître les autres ; il n'aurait jamais rien perdu à ne pas les connaître.

Dans la cellule, il s'approchait toujours plus de Dieu, il s'efforçait de marcher comme en sa présence. — Dans l'atelier, il se rapproche de ses compagnons de péché, il s'attache à eux, car s'il ne le fait pas, soit en parole, soit par des signes, il n'a aucune jouissance. Il fait donc un échange désavantageux par son déplacement ; le bien qu'il acquiert l'appauvrit ; il s'enrichit de choses dont il peut, dont il devrait se passer ; et l'on ose appeler cela un privilège !

L'on me dira que je représente ici le prisonnier dans la cellule tel qu'il devrait être, mais non tel qu'il est ordinairement. — Eh bien, je suppose avec vous qu'il lui reste encore un grand nombre de mauvaises dispositions ; l'opération tranquille de la cellule n'est pas parvenue à son apogée. Dans l'atelier, sans doute, il sera complètement à sa place. Il n'y arrive pas plus tôt qu'il prend des leçons de mal ; il en donne lui-même à son tour. Ainsi, son arrivée dans l'atelier est pour ceux qui s'y trouvent un véritable malheur, une malédiction.

Quel vif chagrin, quelle douleur amère n'éprouveront pas le chapelain, le maître d'école, et tous ceux enfin qui s'approchaient de lui dans sa cellule, lorsqu'ils verront celui à qui ils ont prodigué tant de soins charitables, qu'ils ont exhorté, consolé, faire des pas rétrogrades vers le mal et se pervertir de nouveau dans le quartier où on l'aura transféré ! Qui conservera le courage de travailler au rétablissement moral de ces malheureux, lorsqu'il saura d'avance que dans un, deux, trois ou même six ans de réclusion cellulaire, le patient dont ils ont pris tant de soins sera remis, sous le même toit, entre les mains de professeurs dans l'art de mal faire, de professeurs qui, dans six semaines, que dis-je, dans six jours, dans une heure, par un seul conseil, une seule imprécation, comme il y en a des exemples, renverseront tout ce qu'on a mis tant de soins à édifier.

Mais si la vie en commun dans l'atelier ne produisait pas autant de mal que nous le supposons pendant la durée de la réclusion, elle en produit certainement par ses conséquences après la libération. Un des buts principaux du système de séparation est de prévenir les liaisons entre les prisonniers après qu'ils sont libérés, et ce n'est pas là surtout une chose indifférente. — Dans l'atelier, tous les prisonniers se connaissent de figure comme de nom, et cette connaissance ruine bien souvent le bonheur du prisonnier libéré qui se propose de se bien conduire.

Que parle-t-on donc de construire de nouveaux ateliers de travail, alors qu'il faudrait démolir de fond en comble tous ceux qui existent !

Le digne député de Bade, avec sa noble impartialité et sa probité sans tache, a reconnu, dans cette assemblée, que la prison des femmes de Brucshal, établie suivant le système d'Auburn, avait entièrement manqué son but. Pourquoi donc y maintenir encore quelque chose du système d'Auburn, quoiqu'il n'y soit représenté qu'en miniature ? Je suis intimement convaincu, que pour la seconde fois, Bade éprouvera une banqueroute complète dans l'établissement des ateliers de travail, que la loi a introduit exceptionnellement dans la nouvelle prison cellulaire. Cela n'est-il pas d'autant plus déplorable, que Bade

est le premier État qui ait donné l'exemple d'accepter une législation criminelle en liaison avec un système amélioré de discipline des prisons? La loi de Bade place dans un atelier commun les condamnés qui ont subi six ans de cellules. Etrange logique! On reconnaît que la vie en commun est nuisible; en conséquence on construit des cellules. On retire le détenu pendant six ans de cette vie contagieuse; et, ce temps expiré, on l'expose à la même contagion, dont on a voulu le retirer!

Il est vrai que d'après l'article 5, le prisonnier peut choisir entre la cellule et l'atelier. Mais cela suffit-il pour mettre à couvert notre responsabilité? Peut-on abandonner à sa décision une affaire dont les suites sont incalculables?

Deux cas se présentent ici; ou le prisonnier, pendant sa réclusion de six ans dans la cellule, s'est amélioré, ou l'esprit du mal le domine encore. Dans le premier cas, il vaut mieux le libérer entièrement. Il ne se mettra pas par de nouveaux délits dans le cas de nuire aux autres ni à lui-même. S'il est encore dans de mauvaises dispositions, on est inexécusable de le joindre à d'autres. Alors il ne faut pas qu'il puisse choisir; car il n'y a pas de doute qu'il choisira l'atelier. Mais dit-on, le placement dans un atelier n'est-il pas une transition convenable? Non! certainement non! Il ne viendra que trop tôt, sans pouvoir l'éviter, en mauvaise compagnie. Après sa libération, on doit lui éviter toute liaison et tous rapports avec d'autres prisonniers libérés et lui-même doit y veiller soigneusement. C'est ce que fera toujours le prisonnier libéré, qui a de bonnes dispositions. Il mène, même lorsqu'il est en liberté, plus ou moins la même vie, que dans la cellule. J'ai connu de fameux vauriens, j'en connais même encore, qui sont venus à mener une vie régulière et qui m'ont dit: « Je m'éloigne des hommes autant que cela m'est possible. Je suis très tranquille et retiré; je ne quitte mon travail, que je fais chez moi, que pour aller à l'église et en sortant de l'église, je rentre à la maison. Je m'effraie toutes les fois qu'il m'arrive de rencontrer un ancien camarade; fût-ce même un des meilleurs, je ne m'en effraie pas moins.»

Mais, dit-on encore, quelque soin que l'on prenne du bien-être de l'âme, la règle *mens sana in corpore sano*, subsiste. Il faut que le corps soit en bon état pour que l'âme le soit aussi. La santé du corps ou celle de l'esprit ou de tous les deux, ne recevra-t-elle aucun dommage de la prolongation d'un emprisonnement séparé au-delà de six ans? Ne sera-t-elle pas fortement ébranlée si non ruinée entièrement? Mais, personne de vous ne l'ignore, Messieurs, la maladie de la prison, ainsi nommée, se manifeste dans tous les genres de prisons, sinon dans les premiers mois, du moins dans la première année de l'emprisonnement. Je ne citerai pour exemple, ici, que la prison de la Roquette à Paris que j'ai visitée l'année dernière. Le nombre des malades était autrefois de 100 par jour, maintenant depuis l'isolement il n'en est pas le tiers tout au plus. A Pentonville, l'état sanitaire est également des plus satisfaisants.

Quel sera donc le maximum de durée de l'emprisonnement séparé? Bade et la Suède ont pris six ans. Le gouvernement de Bade avait d'abord proposé dix ans, mais la représentation nationale l'a réduit à six. Précédemment je tenais aussi pour un terme de six à sept ans. Je n'y tiens plus autant depuis que j'ai vu la prison de Pentonville.

Cette vue m'a tranquilisé. Je suis convaincu que si la détention doit se prolonger plus longtemps, les moyens ne manqueront pas de la rendre plus supportable aux prisonniers.

Ne croyez pas, Messieurs, que je me fasse le champion des longs emprisonnements: j'en suis bien éloigné. Le côté le plus beau comme le plus louable du système d'emprisonnement séparé, c'est son influence sur la durée des peines. Une punition *severe mais courte*, telle est en peu de mots la tendance de ce système. Pourvu que la législation criminelle n'empêche pas de retenir le grand criminel, — pendant un temps très prolongé et même, s'il le faut, dans quelques cas, pendant toute sa vie, — dans la prison, pour l'empêcher de se rendre nuisible, on peut appliquer aux sept huitièmes des prisonniers une détention depuis trois jours jusques à six ans inclusivement, tant pour l'intimidation des autres que pour leur propre contrainte et leur utilité individuelle. Et quelle économie de frais, de frais énormes pour leur entretien, augmentés encore par leur entretien après la libération, parceque, par suite de sa longue détention, le libéré est devenu totalement étranger dans la société libre, et a perdu l'envie et la force de gagner son pain par lui-même. Et quelle économie de millions d'années de vie, sur tant de centaines de milliers de prisonniers.

La seizième question du programme est conçue dans les termes suivants: « Convient-il d'étendre la règle de la séparation individuelle aux femmes, aux enfants et aux militaires prévenus et condamnés, etc. »

A l'égard des militaires, ma propre expérience ne me fournit rien; mais M. Tiboel Siegenbeck, qui depuis plusieurs années remplit avec zèle l'emploi d'administrateur dans la grande prison militaire de Leiden, se prononce d'une manière ouverte en faveur du système de séparation. Cette opinion d'un homme de talent, instruit, et ayant une longue expérience, me paraît satisfaisante quoiqu'isolée.

Qu'il convienne d'appliquer ce système *aux femmes* est hors de doute, suivant moi. Heureusement le nombre de femmes condamnées est petit en comparaison de celui des hommes; il l'est surtout en Italie, au dire de M. Lurasco. Mais quand une femme, une fois, se met au-dessus de la honte, dans quel excès elle peut tomber! Il est presque impossible à un homme de sonder l'esprit d'une femme aussi profondément déchue. Mais des femmes elles-mêmes ont décidé la question. Elisabeth Fry, qui au premier abord avait désapprouvé le système de séparation, avait fini par l'approuver. Mademoiselle Joséphine Mallet, l'auteur des *Femmes en prison*, qui a visité les prisons de femmes de la France avec un zèle et une fidélité qui sont au-dessus de tout éloge, et qui possède un esprit pénétrant et observateur, s'est hautement déclarée pour ce système. En lisant son ouvrage tous les doutes disparaissent.

Quant aux enfants au-dessous de l'âge de seize ans, les maisons de correction ou les colonies rurales, dans le genre de celle de Mettray, sont ce qui convient le mieux. Quant aux jeunes gens et aux jeunes filles de l'âge de vingt ans et au-dessus, l'expérience faite à Amsterdam et Rotterdam fait voir tout le bien que l'on peut faire. Rompez par la séparation toutes les associations criminelles de la jeunesse.

Si la vie en commun entre prisonniers est un mal, il ne peut pas être permis d'y livrer les militaires, les femmes ni les adultes des deux

sexes. Si le système de séparation, tout en permettant d'abrèger les peines, offre plus de chances pour la réformation des individus, ce serait leur faire tort que de les en priver. Je ne vois donc pas de raisons pour en exclure aucune de ces trois classes.

Je n'ai pas fait mention jusqu'ici de ce qui place le système de séparation sous le jour le plus brillant : l'influence salutaire qu'il exerce sur le personnel des employés de la prison. Ne croyez pas, qu'à l'exception de quelques hommes de choix, les Gouverneurs et les Commandants de tant de prisons mal ordonnées, quelque bien disposés, quelque zélés qu'ils soient, comprennent à fond et saisissent entièrement le point de vue plus élevé de l'œuvre à laquelle ils seraient appelés par un meilleur arrangement ; où l'auraient-ils appris ? Mais en eussent-ils même la connaissance, la force et la volonté dans la plus grande mesure, ils n'ont pas le temps d'en faire l'application. Ne faut-il pas qu'ils épiant et préviennent l'exécution des complots que forment les prisonniers pour s'échapper ; qu'ils ordonnent les punitions pour les conversations illicites, en effets ou en paroles ; qu'ils opèrent les transferts d'une classe à l'autre ; ce mouvement de fabrique continuel dans tout le personnel ne leur laisse point, ou du moins pas assez de temps pour penser posément et exactement, sans interruption, à ce qu'il y a de plus important dans une prison, les prisonniers eux-mêmes. Ne pas penser seulement à la généralité, mais spécialement d'un individu à l'autre. On est souvent réduit, par la nécessité, à s'occuper exclusivement de quelques individus ; et ce sont les raisonniers, les brutaux, les rebelles, les brouillons. Ceux qui sont tranquilles et modestes, qui n'occasionnent point de scandale, on n'y fait que trop aisément peu d'attention.

Combien, dans un établissement cellulaire pur, est différent le point de vue des observations et la manière d'agir ! Là, tout est unité et fermeté ; une marche tranquille, simple, uniforme, bien raisonnée dans toute la direction ; mais il faut que ce soit une prison purement cellulaire.

Il y a une très grande différence entre une prison avec des cellules et une prison cellulaire. Dans la première, les cellules sont toujours plus ou moins considérées comme des places spéciales de punition, comme des cachots. Là, on ne peut apprendre ni à connaître, ni à introduire, ni à conduire entièrement le principe cellulaire. Ce principe ne peut dominer que dans l'accomplissement du système en son entier : qui ne l'a jamais vu et examiné ne le peut comprendre, fût-ce même le directeur intelligent d'une grande prison avec des cellules. L'expérience que l'on acquiert dans une prison semblable à l'égard des prisonniers, est une expérience de cellules, mais non l'expérience du système cellulaire.

Ce n'est pas, au reste, dans une partie de cellules que git le secret et la force du principe, il se trouve dans tout et dans toutes. Établissez à Pentonville des infirmeries communes et des ateliers communs, Pentonville ne sera plus une prison cellulaire, mais une prison avec des cellules.

Messieurs, j'ai derrière moi vingt trois ans de recherches et d'expérience. Dans les travaux et les études auxquels je me suis livrés pendant la plus grande partie de ce temps, je me suis plus occupé des prisonniers que des prisons. J'ai là, devant moi, un grand registre,

comprenant une période de seize ans, depuis 1885 jusqu'à 1825. Il renferme des détails historiques, biographiques, plus ou moins étendus sur quatre cents cinquante neuf prisonniers libérés, sortis pour la plupart de la grande prison de Leeuwarden. J'ai connu la plupart d'entre eux, je leur ai parlé. On a cherché à connaître leur vie ultérieure et à les y suivre. Si l'on me demande quelle récolte l'on a faite dans cette recherche, faudra-t-il se plaindre qu'on ait rencontré bien peu de roses dans un champ semé de tant de plantes épineuses ? Il y a eu des mécomptes nombreux et affligeants ! Ils ont souvent abattu ceux qui menaient la charrue dans ces champs rocailleux !

Quelle a donc été la cause principale de ces mécomptes dans l'amendement des prisonniers ? L'association des criminels pour commettre les crimes dans les prisons, et hors des prisons et tout ce qui s'y rattache et qui en dérive. Voilà la vraie cause. Rompre ces associations, est le but du système de séparation. — Mais, puisque ces associations sont un mal, un grand mal même, pourquoi ne pas l'extirper tant dans les branches que dans les racines ? Pourquoi conserver ce mal pour quelques uns pendant un certain temps, pour d'autres en partie, pour d'autres encore en entier ?

Si jamais j'ai pu désirer que mes paroles pussent produire une profonde impression, j'avoue, Messieurs, que c'est dans ce moment-ci. Peut-être mon expérience ne vous suffit-elle pas ; alors permettez-moi d'y ajouter celle d'un autre.

Le noble savant conseiller de cour Ristelhueber, (vous le connaissez tous), a été, pendant plus de vingt ans, à la tête d'un établissement étendu, à Brauweiler près de Cologne, qui renfermait près de 900 prisonniers. J'ai vu cet établissement une fois avec un plaisir infini. Ristelhueber était jadis partisan du système de séparation continue. Mais, dans l'année 1843, parut un livre dont le contenu surprit tous ceux qui connaissent ce digne homme. Ce contenu était une transaction avec le système. Une certaine occupation consciencieuse de l'esprit, peut être occasionnée par l'âge et les maladies, peut-être aussi le désir d'introduire dans le monde un *système allemand*, avaient fait chanceler cet homme si clairvoyant. Il s'était émoussé l'esprit à force d'entasser exceptions sur exceptions. Mais qu'arrive-t-il ? Le regard clair et assuré du digne homme lui revient. Son cœur honnête et noble, lui reproche son erreur, l'engage à la reconnaître, et de son propre mouvement il critique et retracte en entier son propre ouvrage. Voici ce qu'il m'écrivait dans une lettre datée de St-Goar, 24 juillet 1845.

« Pendant ma maladie, je me suis fait relire tout ce qui avait paru dans le terrain de la science des prisons. J'avais alors assez de loisir pour réfléchir mûrement sur ce qui avait été dit sur les différents systèmes survenus, comme aussi sur les vues que j'avais en propre du sujet, ce qui ne m'avait jamais été possible au milieu de mes nombreux travaux.

« Je vous avoue, dans la sincérité de mon cœur, que par le moyen de cette tranquille considération du sujet, je suis arrivé à la conviction que l'entier isolement de tous les prisonniers de jour et de nuit est à tous égards le système pénitentiaire, qui répond le mieux à son but. C'est pourquoi la modification que j'en avais proposée dans mon dernier écrit me paraît déplacée. Je crois devoir cet aveu à la bonne cause à laquelle j'ai toujours sacrifié de tout temps ce qui m'était

propre. Peut-être si l'état de ma santé le permet, pourrai-je me déclarer publiquement à cet égard. »

Ce témoignage est pour moi et doit être pour vous, Messieurs, d'un grand poids.

Maintenant, Messieurs, permettez moi de me résumer. A force, de vouloir obtenir trop, nous courons le danger de perdre beaucoup. Par notre souhait de ne nuire à personne, nous entrons dans une voie qui serait fatale à tout le monde. Donc, séparation individuelle pour tous et toujours; exceptions individuelles pour personne et jamais. Telle est ma conclusion.

**M. JULIUS.** (En français.) — J'ai quelques faits à vous communiquer comme confirmation de ce qui a été dit par M. Suringar. On aurait tort de croire que l'idée d'isoler les prisonniers en cellule pendant un certain temps, et de leur accorder après des communications limitées avec d'autres prisonniers pour les faire rentrer dans la vie en commun, soit une nouvelle invention. Nous ne la devons ni à M. Aubanel (1), ni au grand-duché de Bade. Il y a quarante ans que cette idée a déjà prévalu en Virginie, dans les Etats-Unis (2); il y en a presque soixante qu'elle fut réalisée, en Angleterre, dans le pénitencier de Gloucester, par sir Georges Paul, digne successeur de Howard, qui fut l'auteur de la reconstruction et de la réforme de toutes les prisons du comté de Gloucester; il y a vingt-cinq ans que cette modification du système pénitentiaire a été appliquée dans le pénitencier de Millbanck à Londres (3). Ces expériences, faites à Richmond, en Virginie, à Gloucester et à Millbanck ont une grande portée. On y a séparé des prisonniers pendant plusieurs années, puis on les a réunis à trois, à quatre ou à cinq; on a augmenté progressivement leur nombre; enfin, on les a rendus à la communauté. Eh bien, Messieurs, les résultats communiqués dans l'excellente traduction que feu M. Henri Lagarmitte a fait

(1) M. Aubanel dit : « A Genève les prisonniers du premier quartier criminel et de récidives passent deux mois au moins et trois ans au plus, à leur entrée au pénitencier, dans la cellule solitaire, dont quinze jours environ, au début, sans travail et ensuite avec travail : après cela ils peuvent, pour inconduite et désordre à l'atelier, être remis en cellule avec travail, d'abord pendant un mois, et ensuite pour chaque récidive d'insubordination, à l'atelier pendant trois mois. Il résulte de là que toute leur détention pourrait se passer en cellule, sauf quatre jours, ou rigoureusement quatre moments d'interruption dans l'année, à trois mois de distance les uns des autres, si le prisonnier persistait dans une volonté constante de désordre : ce qui n'est jamais arrivé à Genève. » Mémoire sur le système pénitentiaire (Genève 1837-8), p. 41).

(2) « Avant 1826, le prisonnier (à Richmond) subissait un confinement solitaire égal au huitième de son temps de réclusion, quoique, depuis cette peine, elle ait été réduite au douzième. A Blouet. Rapport à M. le comte de Montalivet sur les pénitenciers des Etats-Unis (Paris, 1837, in-folio, p. 42).

(3) « Les détenus (à Millbanck) sont généralement partagés en deux classes : la première comprend les nouveaux venus. — Les prisonniers de cette classe travaillent isolément (pendant la première moitié du terme de leur peine) chacun dans la cellule où ils couchent. La seconde classe se compose de ceux qui se trouvent déjà depuis quelque temps dans la prison. Les prisonniers de cette classe couchent, comme ailleurs, dans des cellules isolées; on en réunit jusqu'à trois ou quatre ensemble. » Julius. *Leçons sur les Prisons*, traduites par Lagarmitte (Paris, 1831-8), t. 2, p. 20 et 204.

de mes *Leçons sur les Prisons* nous prouvent que cet essai a complètement échoué. En Amérique comme en Europe, des trois classes de prisonniers qui existaient à Gloucester, la première était autrefois la seule qui fut assujettie au travail solitaire; dans la seconde, on travaillait à trois, à quatre et à cinq, et, dans la troisième, en plus grand nombre encore, quelque pendant la nuit, l'emprisonnement fut solitaire pour toutes les classes. Cet état de choses fut changé, sur la demande de l'aumônier et du directeur, parce que tout le bien produit pendant le premier tiers de la détention devenait illusoire pendant les deux derniers tiers : les prisonniers s'occupaient alors en commun de préparer des crimes à commettre dans leur vie future après l'élargissement. Une expérience du même genre a été faite par le major Rawon, directeur distingué du pénitencier de Dublin. A Millbanck, même résultat. Ainsi, Messieurs, retenons ce fait : l'essai qu'on vient de nous proposer, si séduisant au premier aspect, a déjà été fait, exécuté et répété par les mains les plus capables et dans les localités très favorables; son application a complètement échoué.

J'ajoute, en finissant, qu'il y a une autre question fort importante à discuter : c'est de savoir si les prisonniers condamnés à l'emprisonnement perpétuel doivent passer toute leur vie dans la cellule. Cette question appartient au droit criminel; je l'adresse spécialement aux jurisconsultes. Est-il juste de condamner un prisonnier à vie à cet isolement perpétuel? C'est une affaire plus ou moins légère pour un vieillard qui n'a plus qu'à se reposer de la vie, mais c'est une chose horrible pour un jeune homme. Enfin, s'il y a à cet égard une proportion à établir, d'après quelle échelle doit-elle être fixée?

**M. DU BOYS.** (En français.) — Je demande à répondre quelques mots aux dernières paroles de M. le docteur Julius.

Les peines perpétuelles indistinctement appliquées au vieillard qui est arrivé à la fin de sa carrière, et au jeune homme qui la commence, ont, dit-on, l'immense inconvénient d'être inégales, puisqu'elles présentent à l'un les chances d'un court espace de temps, et à l'autre les chances de beaucoup d'années de souffrances. Cependant, Messieurs, à titre d'intimidation, elles agissent, nous le croyons, avec autant de force sur le vieillard que sur le jeune homme; et si, comme durée d'expiation, elles offrent l'inconvénient d'une inégalité matérielle, cette inégalité est compensée par l'espérance qu'a un criminel encore jeune d'obtenir sa grâce s'il s'amende.

La même objection ne pourrait-elle pas, d'ailleurs, s'appliquer aux peines temporaires dont la durée serait déterminée par la loi? Pour le condamné âgé de vingt ans, dix années de vie n'ont-elles pas plus de valeur que pour le septuagénaire qui a déjà un pied dans la tombe au moment que les portes d'une prison se referment sur lui?

D'ailleurs, si, dans d'autres pays, le niveau de la loi est invariable, et pour ainsi dire, aveugle, il n'en est pas tout-à-fait de même en France. Là, en principe, il est vrai, les peines sont égales pour tous; mais en fait, nous avons la faculté laissée au jury de déclarer des circonstances atténuantes, et la flexibilité de ses sentences peut toujours corriger l'inflexibilité de la loi.

On est généralement d'accord aujourd'hui de supprimer les bagnes, qui perdent de jour en jour, dans l'opinion même des malfaiteurs, leur

ancien caractère d'intimidation. Substituera-t-on aux travaux forcés à perpétuité l'emprisonnement perpétuel? ou bien, comme beaucoup d'amis de la réforme pénitentiaire semblent le désirer, limiterait-on à dix ou douze années le *maximum* de la durée de l'emprisonnement cellulaire?

Au point de vue du criminaliste, qui est le mien, je soutiens qu'en cas de suppression des bagnes, il faut inscrire dans nos lois la peine de l'emprisonnement perpétuel, et voici sur quoi je me fonde :

Tout le monde convient que la peine de mort ne peut pas être abolie, au moins de longtemps. Quand les crimes contre les personnes multiplient dans certains pays, ce n'est pas le moment d'affaiblir la protection due par la société à ses membres, ce n'est pas le moment de lui ôter cette arme terrible, mais encore nécessaire.

Eh bien! si vous conservez la peine de mort, et que vous n'avez plus ensuite, comme peine venant immédiatement après, qu'un emprisonnement temporaire, je dis que vous laissez une lacune immense dans l'échelle de la pénalité. Quoi! au lieu de cette *quasi-mort*, qui résultait de la condamnation aux travaux forcés à perpétuité, vous n'aurez plus qu'un maximum de dix ans de prison cellulaire!... Savez-vous ce qui arrivera en France de cette solution de continuité dans la gradation pénale? C'est que pour l'assassinat, l'incendie, et autres crimes contre les personnes, on fera beaucoup moins usage des circonstances atténuantes, et la peine de mort sera beaucoup plus fréquemment appliquée. Voilà comment on aura trahi les intérêts de l'humanité en croyant les servir.

Laissez, Messieurs, laissez dans vos Codes le principe de la perpétuité de l'emprisonnement; ce sera au Roi d'user largement de son droit de grâce, dans le cas de l'amendement des condamnés; mais souvenons-nous qu'il ne faut pas sacrifier un à un tous les moyens d'intimidation qui ont jusqu'ici protégé l'ordre public; que nous sommes ici pour défendre la société avec énergie, et que si, par suite d'une fausse sensibilité, nous désertions cette cause sacrée, nous cesserions d'être dignes de la haute mission d'humanité que nous remplissons aujourd'hui.

**M. DE JAGEMANN.** (*En allemand.*) — M. Suringar ayant eu principalement en vue la loi sur les prisons de Bade, dans la critique qu'il a faite de la fixation à six ans de la durée de l'emprisonnement cellulaire, je crois devoir prendre la parole pour expliquer plus nettement les motifs qui ont fait agir le gouvernement badois à ce sujet. Le Gouvernement avait proposé que le maximum de la détention isolée fût de dix années; les Etats ont modifié cette proposition, en ce sens que ces dix années seraient réduites à six. Je ne suis pas convaincu que ce soit là une amélioration. D'un autre côté, les Etats ont adopté une autre modification qui doit en quelque sorte paralyser cette réduction. Le Gouvernement avait proposé que trois mois d'emprisonnement cellulaire fussent égaux à quatre mois dans les maisons de correction ordinaires; mais la Chambre a décidé que deux mois seraient comptés pour trois. La décision des Etats a donc eu pour résultat que le détenu isolé expie, dans un temps plus court, une condamnation à un temps plus long.

Après avoir consenti à ce que le maximum de durée de l'emprison-

nement cellulaire fût réduit à six ans, le Gouvernement proposa, et les Etats adoptèrent, que cet emprisonnement ne serait pas appliqué aux condamnés âgés de 70 ans.

Une troisième proposition avait pour objet d'admettre une exception pour les individus atteints d'aliénation mentale: la Chambre y adhéra également. Je ne veux pas parler ici de cette exception, puisque notre programme contient à cet égard une question spéciale qui doit être traitée bientôt.

Quant au maximum de la durée de l'emprisonnement cellulaire, quel qu'il soit, une fois atteint, les condamnés devront être placés dans la vie commune, si le temps de leur libération n'est pas arrivé, à moins qu'ils ne demandent eux-mêmes à rester en cellule jusqu'à l'expiration définitive de leur peine, résultat que les employés de la prison devront s'efforcer d'obtenir par leurs exhortations aux détenus, afin que les bons ne retombent pas sous l'influence des mauvais. Que si, au bout de ses six ans de cellule, un condamné à plus long terme demande à être réuni à ses compagnons de crime, c'est que ce condamné est perdu à tout jamais, et que la cellule n'a opéré aucun changement moral en lui. Alors, qu'importe qu'il soit réuni à d'autres? Si six années de soins moraux, de zèle assidu et de tendre sollicitude n'ont pu le ramener au bien, qu'il retourne donc avec ses pareils; il n'a plus rien à y risquer.

Je ne dis pas que ceci soit ce qu'il y a de plus parfait; mais existe-t-il quelque chose de parfait au monde? Une maxime populaire dit: « Il n'y a pas de règle sans exception; » nous avons suivi cette maxime. N'exigeons pas trop, et contentons-nous de fixer une limite raisonnable à l'emprisonnement cellulaire, autrement nous nous exposerions à justifier ce proverbe: « Qui veut trop n'obtient souvent rien. »

**M. SURINGER.** (*En français.*) — Mais quelles bornes voulez-vous donc établir? Vous arrêterez-vous aux condamnés à perpétuité, ou aux condamnés à long temps, ou aux soi-disant enfants perdus, vauriens dont on ne saurait que faire? Ayez pour ceux-ci, si vous le voulez, des établissements séparés; mais ne gatez pas vos établissements cellulaires par des fixations de durées impossibles à déterminer et par des exceptions qui en bouleverseraient toute l'économie, et en nuiraient tous les bons effets.

**M. HEFFTER.** (*En allemand.*) — Où donc est, d'ailleurs, la nécessité de replacer les détenus qui ont fait six ans de cellule dans une mauvaise société? Est-ce que ce n'est pas le devoir de l'administration de ne leur en jamais donner qu'une bonne?

**M. W. RUSSELL.** (*En anglais.*) — C'est une grave question que celle de l'application du système de l'emprisonnement séparé à toutes les catégories de condamnés quelle que soit la durée de leur peine. Je me suis prononcé hier en faveur du système appliqué à toutes les condamnations en général. Je me prononce aujourd'hui pour l'application du même système aux condamnations les plus longues. J'ai vu plusieurs condamnés qui avaient passé trois et cinq ans dans les prisons placées sous ma surveillance. Ils devaient être isolés pendant la première moitié de leur peine, et être réunis en petits groupes de cinq à dix détenus, pendant la dernière moitié. Dans les dix-huit premiers

mois de leur détention, on devait étudier leur caractère, afin qu'on put réunir au bout de ce temps les meilleurs d'entr'eux et ceux que le progrès moral aurait rendus propres à cette communauté. Le résultat de cet essai n'a été nullement favorable, même lorsqu'on n'a voulu agir que d'après le jugement personnel des prisonniers. Il n'y en a eu que très peu qui, après avoir, pendant la première moitié de leur détention individuelle, appris quelque peu à se bien comporter en cellule, se montrassent satisfaits de leur réunion subséquente avec d'autres condamnés. Les meilleurs réclamèrent leur réintégration dans la cellule, et plusieurs des plus mauvais suivirent cet exemple en demandant d'être rendus à l'isolement. Ils alléguèrent pour motif de leur désir, la crainte de manquer de nouveau aux règlements de la maison ; en d'autres termes : ils ne demandaient pas la séparation pour leur amélioration morale, mais bien à cause de leur avantage matériel, celui de n'être pas toujours punis.

Moi-même je ne comprends pas dans quelle condition on veut placer le détenu isolé, en le ramenant à la vie en commun. Veut-on le soumettre à la loi du silence ? Mais, auparavant, lorsqu'il se trouvait encore dans sa cellule, il pouvait parler librement et sans gêne avec les employés, avec les visiteurs officieux ou officiels, avec ses parents ou amis. Maintenant, sous le régime du silence, il doit se tenir silencieux et muet ; tout échange d'idées et tout entretien avec ses co-détenus, qui travaillent, mangent et se promènent avec lui, toute l'année, dans le même lieu, sont rigoureusement interdits ; il lui est défendu de demander qui ils sont, ce qu'ils éprouvent, ce qu'ils souffrent ; il n'ose pas même regarder à droite ou à gauche, car on supposerait qu'il veut parler. Si on le place en communauté avec les autres condamnés sans lui imposer la loi du silence, alors c'est une véritable condamnation à la contagion de la corruption. Je sais bien qu'on prétend qu'il n'y a rien à craindre sous ce rapport quant aux condamnés à perpétuité. Mais, sans même vouloir parler du salut éternel du coupable que l'on abandonne ainsi, n'est-il pas possible qu'il soit, un jour, rendu à la liberté par la grâce de la couronne ? Ne mettrait-on pas dès lors la couronne dans la nécessité de ne plus accorder de grâce ?

Ainsi que je l'ai dit, ma propre expérience n'a point encore eu à s'exercer sur des détentions cellulaires d'une durée de plus de trois à cinq ans, mais je puis dire que, pendant ce laps de temps, l'emprisonnement cellulaire n'a porté aucun préjudice à la santé des détenus qui y ont été soumis. A l'égard des condamnés qui ont une très longue peine à subir, on pourrait adopter certaines mesures qui leur seraient certainement profitables. On pourrait, par exemple, leur accorder plus de temps pour la lecture, plus de nourriture, ou la permission de cultiver un jardin et d'autres adoucissements. Le prisonnier occuperait ainsi, d'une manière utile et active, son corps son esprit. Une salle commune n'est pas un endroit propre pour une activité ardente, puisque le détenu ne peut et n'ose travailler plus que dans une certaine mesure, attendu que les autres prisonniers seraient jaloux en le voyant travailler et gagner plus qu'eux, tout en montrant qu'ils sont moins laborieux que lui.

Je ne connais donc pas de limite pour la durée de l'isolement ; la loi anglaise ne fixe pas une pareille limite. Le système pénal que le gouvernement a une fois reconnu pour être le meilleur, doit être appliqué d'une manière conséquente et dans toutes ses parties.

**M. ADSEHEAD.** — (*En anglais.*) — J'ai visité, en Amérique, outre plusieurs autres prisons, les pénitenciers de Trenton et de Philadelphie, dans lesquels se trouve un très grand nombre de détenus, qui restent, pendant de longues années, dans l'isolement. Ils ne souffrent pas plus sous le rapport physique ou moral que les condamnés à une courte détention. J'ai vu beaucoup de prisonniers qui avaient passé six à huit ans dans la cellule et qui se portaient aussi bien qu'au jour de leur entrée dans la maison. C'est un fait constant et qu'attestent tous les fonctionnaires et magistrats chargés de la haute direction de ces établissements.

**M. GEORGES VARRENTRAPP.** (*En français.*) — L'une des objections les plus capitales qu'on ait faites contre l'application du système cellulaire aux condamnés à une longue détention, est que, si l'isolement ne produit pas, pendant les premières années, un effet visiblement mauvais sur la santé des détenus, cet effet devient pernicieux, physiquement et moralement, quand l'isolement se prolonge au delà d'une certaine limite. Je me suis occupé depuis plusieurs années d'approfondir cette question médicale. Au point de vue théorique ou à en juger par analogie, cette objection ne repose que sur des données inexactes, car l'expérience des prisons de tous les pays, et surtout les travaux remarquables du docteur Chassinat, embrassant un chiffre de 35,000 décès sur 118,000 détenus, montrent que justement les premières années, les premiers mois de la détention, exposent au plus grand danger la santé physique et morale des détenus, quelque soit le système d'emprisonnement auquel ils soient soumis. Après plusieurs années, l'homme s'habitue à la manière de vivre dans les prisons ; le chiffre des malades diminue ; la proportion des décès se rétablit au taux de celle de la population libre ; cette proportion se montre même, dans la prison, plus favorable pour les hommes âgés.

Aucune expérience n'a encore été faite en Europe sur les effets sanitaires du système de l'emprisonnement individuel appliqué à de très longues détentions. Mais nous avons l'expérience faite, depuis 17 ans, dans le pénitencier de Philadelphie, aux États-Unis. Dans plusieurs rapports officiels relatifs à ce pénitencier, on cite des condamnés qui ont été détenus pendant huit, dix et douze ans et dont l'état de santé, à l'expiration de leur peine, était aussi satisfaisant, souvent même meilleur, qu'au jour de leur entrée.

Des chiffres plus concluants sont fournis dans le dix-septième rapport annuel qui vient de paraître. Des tableaux annuels annexés à ce rapport, on peut extraire les résultats suivants, que j'ai communiqués avec plus de détails dans le neuvième volume des *Annales pénitentiaires*.

Depuis 1829 jusqu'à la fin de 1845, 2,059 prisonniers ont été reçus dans le pénitencier de Philadelphie et 1715, dont 176 décédés en sont sortis.

Ont été condamnés à un emprisonnement de	Des 1933 (1) reçus dans le pénitencier :		Des 176 décédés :	
	Nombre.	Moyenne.	Nombre.	Moyenne.
1 à 2 ans.	400	= 20 p. 0/0	10	= 5 p. 0/0.
2 ans et plus.	587	= 30	39	= 22

(1) Les renseignements manquent pour l'année 1834.

3	"	"	"	511	=	26	53	=	30
4	"	"	"	139	=	7	19	=	10
5	"	"	"	121	=	6	15	=	8
6	"	"	"	41	=	2	11	=	6
7	"	"	"	52	=	2	13	=	7
8	à	21	ans,	82	=	4	16	=	9

L'époque des décès résulte du tableau suivant; il est mort :

	Nombre	Moyenne p. 0/0
Dans la 1 <sup>re</sup> année de détention.	50	28 4
Dans la 2 <sup>e</sup> " "	63	35 7
Dans la 3 <sup>e</sup> " "	41	23 2
Dans la 4 <sup>e</sup> " "	10	5 6
Dans la 5 <sup>e</sup> " "	7	3 9
Dans la 6 <sup>e</sup> " "	2	5 2 8
Dans la 7 <sup>e</sup> " "	2	
Dans la 8 <sup>e</sup> " "	1	

On voit, d'après ces chiffres, que la mortalité des condamnés à une longue détention n'est pas plus grande que celle des condamnés à une courte détention. Ce résultat ressort encore plus clairement d'un autre tableau. Nous trouvons parmi ces 1933 détenus dans la maison de Philadelphie :

1,498	condamnés jusqu'à 4 ans formant ensemble	3,240	années de
353	" de 4 jusqu'à 8 ans	1773	détention.
82	" à 8 ans et au dessus	893	

Ceux de la première classe étaient condamnés, l'un dans l'autre, à deux ans et trois mois; ceux de la seconde à cinq ans, et ceux de la troisième à 11 ans. Or, il y a eu,

Dans la 1 <sup>re</sup> classe,	102	décès, ou	6 8	pour cent.
Dans la 2 <sup>e</sup> " "	58	"	16 4	"
Dans la 3 <sup>e</sup> " "	16	"	19 5	"

Mais, si l'on considère que l'impression produite par l'emprisonnement est parfaitement égale dans les premières comme dans les dernières années de la détention, et que le condamné à 3 années de prison et celui à 10 années, ont naturellement l'un trois fois plus et l'autre 10 fois plus de chances de mourir qu'un condamné à un an de détention n'en n'a pendant cette unique année, l'on obtient les résultats suivants par rapport aux susdits totaux des temps de détention des trois classes :

Pour la 1 <sup>re</sup> classe, sur 3,240 ann. de dét.	102 cas de mort, ou	3,14 0/0
" 2 <sup>e</sup> " "	1,773 " 58	3,26 0/0
" 3 <sup>e</sup> " "	893 " 16	1,79 0/0

Les deux premières classes donnent un résultat presque parfaitement égal. Mais la 3<sup>e</sup> classe, à laquelle appartiennent les condamnés à huit années au moins de prison, montre non-seulement l'absence de progression dans la mortalité mais, au contraire, une diminution notable. Cette différence inattendue, en faveur des longues détentions, trouve son explication naturelle en ce que, sur ceux des condamnés à huit années au moins, il s'en trouve même, après dix-sept années complètes, un nombre proportionnellement moindre qui ont terminé leur temps de

détention, que de ceux qui ont été condamnés à une courte détention. Il peut donc en résulter incontestablement : 1<sup>o</sup> Que la détention isolée, ainsi qu'elle est pratiquée dans le pénitencier de Philadelphie, n'exerce pas une influence plus fâcheuse sur la santé des condamnés à de longs termes que sur celle des condamnés à de plus courtes détentions, en tant que, du moins, cette défaveur se manifeste par une mortalité progressive — et 2<sup>o</sup> qu'il arrive bien plutôt, après un certain nombre d'années, que l'on s'acclimate à la vie de détention, de manière que les effets pernicieux de la privation de la liberté sont compensés complètement par l'avantage que donne la pratique d'une vie régulière, l'emploi à des travaux pénibles proportionnés aux forces de l'individu et l'usage de bons vêtements et d'une nourriture saine. Il paraît donc, en ce qui concerne la santé des prisonniers, qu'il est permis d'appliquer la détention cellulaire à des condamnés à de longs termes, tout aussi bien qu'à des condamnés qui n'ont à subir que quelques années d'emprisonnement.

**M. DUCPÉLIAUX.** (En français.) — Les résultats qui viennent de nous être communiqués par M. Varrentrap me paraissent décisifs. Je me bornerai à y ajouter quelques considérations. M. Varrentrap nous a complètement rassurés sur les effets hygiéniques de l'emprisonnement séparé; les renseignements qu'il a recueillis à cet égard sont puisés à des sources officielles, dans les rapports sur les prisons où le régime cellulaire est appliqué depuis un temps plus ou moins considérable. Or, l'on sait que cette application est généralement plus rigoureuse en Amérique qu'elle ne le serait, suivant les idées généralement émises à cet égard, dans nos prisons d'Europe. On peut donc affirmer à l'avance, que les cas de mortalité et de folie ne seraient pas plus considérables dans ces dernières que dans les prisons américaines. Les faits qui nous ont été communiqués prouvent aussi que c'est dans les premiers temps que les effets du régime cellulaire sont le plus sensibles. Je demanderai dès lors s'il n'y a pas une sorte d'inconséquence à le repousser pour les longues détentions, alors qu'on l'admet pour les détentions de courte durée? On ménage ainsi les grands coupables, pour faire retomber toute la rigueur de la peine sur les petits délinquants.

Mais lorsque l'on s'élève, au point de vue sanitaire, contre les effets possibles de l'emprisonnement individuel, on oublie trop souvent les conséquences funestes, à ce même point de vue, de l'emprisonnement en commun. En effet, dans les prisons où ce dernier mode d'emprisonnement est encore en vigueur, la mortalité est généralement excessive; elle s'accroît en raison de l'agglomération, car l'haleine de l'homme, les miasmes qu'il exhale, sont mortels pour les autres hommes forcés de cohabiter avec lui. On a vainement essayé de neutraliser cette dangereuse influence par des précautions de toute espèce, par l'essai de divers modes de ventilation; ces efforts ont certainement atténué le mal, mais ils n'ont pu le détruire entièrement. En France, par exemple, lors de la discussion du projet de loi sur la réforme des prisons, un honorable député, M. de Tocqueville, a cité diverses prisons où la mortalité s'élevait à 6, 7, 8 et 12 pour cent. En Belgique, on a constaté que, sur deux condamnés à dix ans d'emprisonnement, il y en avait un qui fatalement devait se résigner à mourir



dans la prison. Ces faits, que je pourrais multiplier à l'infini, prouvent suffisamment, je pense, les inconvénients hygiéniques de l'emprisonnement en commun. Qu'on compare ces inconvénients avec ceux que l'on attribue au régime cellulaire, et je ne crains pas d'affirmer que les résultats de cette comparaison seront en tous points favorables à ce dernier.

On a proposé d'établir deux catégories de détenus ; les uns améliorés, les autres pervers ; d'autoriser la réunion des premiers et de maintenir la séparation des seconds. Mais, je le demande, en vertu de quelles règles établirait-on ce classement ? Quelle est la limite précise où cesse la perversité et commence l'amendement ? Comment tiendrait-on compte de ces hésitations, de ces retours, de cette lutte incessante entre le bien et le mal, entre le repentir et l'endurcissement, qui se passe au fond de l'âme du coupable, et en quelque sorte sans qu'il en ait lui-même la conscience ? Où est cette pierre de touche qui éprouvera d'une manière certaine la sincérité du retour au bien ou l'endurcissement dans le mal ? Faibles mortels que nous sommes, nous ne pouvons sonder notre propre cœur, et nous aurions la prétention de sentir jusqu'aux replis les plus cachés du cœur de nos semblables !

Convenons donc que tout classement des détenus dans une prison peut être entaché d'erreur. Il s'ensuit que l'adoption de la règle posée ci-dessus exposerait celui qui s'est converti à se trouver en contact avec le coupable endurci, contact d'autant plus dangereux qu'il serait le résultat de l'hypocrisie, et qu'il mettrait en quelque sorte le bon à la discrétion du méchant ; tous les bienfaits de la séparation antérieure seraient détruits de la sorte.

Remarquons, en outre, que le passage de la cellule dans la salle des réunions serait pour plusieurs détenus, pour les meilleurs, non un adoucissement, mais une véritable aggravation de peine. La réunion, en effet, pour qu'elle pût avoir lieu sans danger, devrait être soumise à des conditions rigoureuses ; les rapports entre les détenus seraient loin d'être libres ; incessamment contrôlés, ils perdraient leur attrait ; limités à beaucoup d'égards, chaque interdiction porterait le caractère de contrainte, ferait naître la tentation de l'enfreindre. On retomberait ainsi inévitablement, tôt ou tard, dans les embarras et les inconvénients de l'ancien mode d'emprisonnement. Quant à moi, je ne comprends pas ces semblants d'association, ces libertés restreintes, ces rapports limités. L'homme est un être éminemment sociable ; quoique l'on fasse, on ne pourra comprimer cette tendance naturelle. Il faut donc opter entre le libre contact des prisonniers entre eux, ou le remplacement de cette association funeste par de nouveaux rapports sociaux qui écartent toute possibilité de danger, tant pour le présent que pour l'avenir.

Je pense, au surplus, Messieurs, qu'on s'exagère beaucoup trop la rigueur de l'emprisonnement individuel. Cette peine est susceptible d'une foule de modifications, d'aggravations ou d'adoucissements, appropriés à toutes les variétés d'individualités ; partant, on peut toujours l'appliquer d'une manière égale et équitable ; tandis que l'emprisonnement en commun, sous une apparence d'égalité, donne lieu le plus souvent, dans son application uniforme, aux plus monstrueuses inégalités. Dans ce mode d'emprisonnement, c'est le plus coupable,

le plus pervers qui est le plus favorisé ; pour lui, la société des autres criminels est une consolation et un plaisir, tandis qu'elle est, au contraire, le plus intolérable des supplices pour le prisonnier qui n'a pas perdu tout sentiment d'honnêteté, et dont l'âme n'est pas fermée au repentir.

Envisagée en elle-même, je le répète, la règle de la séparation peut recevoir des applications infinies, être aggravée ou mitigée suivant les besoins, la position des prisonniers, la nature de leur détention, la diversité des offenses qu'ils ont commises, l'espèce et la durée de la peine qu'ils ont à subir, leurs antécédents, leur caractère, leur moralité ; elle peut et doit varier suivant que le prisonnier est prévenu, accusé ou condamné.

Nous avons vu quels adoucissements elle comporte dans la détention préventive.

Dans la détention pénale, la règle de la séparation doit satisfaire encore à d'autres besoins : il faut qu'elle fasse expier au délinquant l'offense dont il s'est rendu coupable ; qu'elle intimide par l'exemple ceux qui pourraient être tentés d'enfreindre les lois ; qu'elle prépare et qu'elle réalise, si possible, l'œuvre de l'amendement des condamnés. Ceux-ci doivent d'ailleurs, de même que les accusés et les prévenus, être environnés de toutes les précautions jugées nécessaires à la conservation de leur santé et de leur existence, et jouir même de certains adoucissements compatibles avec le but de la peine : travail, exercice journalier en plein air, instruction, lecture, pratique du culte, communications fréquentes avec les employés, le médecin, l'aumônier, l'instituteur et les inspecteurs, les membres des Sociétés de charité et de patronage, visites des membres de la famille, faculté de recours aux autorités, etc., etc.

On voit quelles ressources infinies présente le régime cellulaire, grâce à son élasticité. Prétend-on qu'il est trop doux ? Rien de plus facile que d'augmenter sa rigueur ; il suffit, à cet effet, de supprimer quelques visites, quelques exercices ; de graduer et de renforcer, au besoin, la discipline jusqu'à l'isolement absolu. L'accuse-t-on, au contraire, d'une sévérité excessive, particulièrement en ce qui concerne les longues détentions ? Les moyens d'adoucissement sont nombreux ; il suffit de les énumérer pour en faire apprécier l'efficacité.

D'abord on pourra multiplier les visites, les rapports avec les membres de la famille, les amis, etc. Lorsque le détenu s'en montrera digne, on pourra l'autoriser à voir sa femme, ses enfants dans sa cellule ; on maintiendra ainsi des liens sacrés, qui ne sont que trop souvent brisés dans le régime de l'emprisonnement en commun.

On pourra multiplier les promenades, les exercices, varier les travaux, augmenter la rétribution accordée à ceux-ci, en vue du pécule à former pour l'époque de la libération.

On pourra faire subir à l'alimentation des améliorations graduelles, permettre l'usage du tabac, la possession d'un oiseau, de quelques pots de fleurs ; qu'on lise le charmant roman de Saintine, intitulé *Picciola*, et l'on verra quelle peut être l'influence de ces innocentes distractions dans la solitude. M. Harou Romain a même trouvé moyen, dans le plan ingénieux qu'il a conçu, de procurer à un certain nombre de prisonniers la jouissance d'un petit jardin, dont la culture occuperait leurs loisirs.

Plus la culture intellectuelle et surtout morale du détenu sera développée, plus il appréciera ces gradations. Pour lui la lecture d'un bon livre aura assurément plus d'attrait qu'une conversation avec un autre détenu. La création d'une bibliothèque circulante, où il pourrait faire choix d'ouvrages moraux, instructifs et même amusants; la correspondance épistolaire, voire même certains travaux intellectuels, seraient autant de moyens de distraction qui contribueraient à alléger sa captivité. La musique, le dessin, la culture des arts libéraux, viendraient compléter, dans certains cas, et sous certaines réserves, cette série d'adoucissements.

Rien n'empêcherait enfin d'admettre, de temps en temps, les détenus qui se comporteraient le mieux, et qui auraient donné des preuves irrécusables d'amendement, dans la société des employés de la prison; alternativement ils pourraient être invités à passer une soirée chez le directeur ou ses adjoints, chez l'aumônier, l'instituteur, le médecin. Ces actes de condescendance les relèveraient à leurs propres yeux, et préparerait à certains égards leur retour dans la société.

La substitution de l'emprisonnement séparé à l'emprisonnement en commun doit, en outre, avoir pour effet immédiat d'abrèger la durée de la peine, et, par suite, de soustraire le condamné aux chances de mortalité, inséparables des longues détentions, et de lui faciliter les moyens de retrouver dans la société les relations qui lui sont nécessaires, et d'y reprendre, après un certain intervalle, l'exercice de sa profession antérieure. Dans nos prisons actuelles, le condamné à long terme n'a guère qu'une chance sur deux de ne pas y mourir, et s'il existe encore à l'époque assignée pour sa libération, la mort de ses proches, la dispersion de sa famille le laissent le plus souvent dans un cruel et dangereux abandon; affaibli, brisé par une captivité prolongée, il doit presque toujours renoncer au métier qui, avant sa condamnation, assurait son existence, surtout si ce métier exigeait de la vigueur et de la santé. Sous ce rapport, on peut affirmer que la longueur habituelle des détentions, sous le régime actuel de l'emprisonnement en commun, est l'une des causes les plus fréquentes des récidives. L'adoption du système de l'emprisonnement séparé supprimerait cette cause; elle tendrait en outre à réduire successivement les frais d'entretien des détenus, dont le nombre diminuerait nécessairement en proportion des limites assignées à la durée de la captivité. Cette économie finirait par compenser amplement les dépenses occasionnées par la construction des nouvelles prisons cellulaires.

En résumé, il existe, suivant moi, une triple garantie contre l'excès de rigueur dont on pourrait accuser le régime cellulaire. La première de ces garanties réside dans ce régime lui-même, qui peut, sans qu'on le fasse dévier de son but essentiel, être mitigé à l'infini; — la seconde consiste dans la réduction de la durée de la peine; — on puisera la troisième dans l'exercice du droit de grâce et dans la faculté attribuée à l'administration d'appliquer un régime spécial aux détenus infirmes ou malades, tels que les sourds-muets, les aveugles, les aliénés, etc.

Rien donc ne peut s'opposer à l'application du système de l'emprisonnement séparé aux condamnations à long terme, en la combinant avec tous les adoucissements que comporte le principe même de la séparation.

**M. DEX TEN.** (*En français*). — Bien que nous traitions une question générale, cependant cette question ne me paraît pas admettre les généralités qu'on veut lui donner. Quest-ce qu'un emprisonnement à long terme? Cela dépend des différents systèmes. Il y en a, parmi nous, qui trouvent qu'une dizaine d'années est encore trop, tandis que d'autres parlent d'un emprisonnement cellulaire à vie. Ceux qui sont d'avis qu'une moindre durée suffira, rejettent naturellement toutes ces exceptions que d'autres croient nécessaires. Dans les Pays-Bas, selon le projet du Code pénal, l'emprisonnement cellulaire ne s'étendrait pas plus loin que douze ans. Pour les incorrigibles, on proposerait une prison avec régime en commun pour la vie. Plusieurs membres des États-généraux, demandaient plutôt la déportation. Je me résume: la solution de la question mise en délibération devra se régler, dans les différents pays, selon le système pénal qu'on y aura adopté.

**M. STIEBEL** (*En français*). — D'après la loi de Bade, les prisonniers doivent quitter la cellule au bout d'une détention de six ans; mais l'on n'y dit pas, qu'à ce moment ils seront réunis avec d'autres criminels, ce qui serait même impossible dans un lieu où il n'existerait que le seul condamné dont a parlé M. Ducpetiaux. Je propose donc, dans le sens qu'y apporte M. Ducpetiaux, de déclarer positivement, que les condamnés pourront quitter leur cellules après cinq années de détention, et que l'administration, dans ce cas, aura à s'occuper du soin de leur trouver des relations convenables et d'une bonne moralité.

**M. LINDBAINTNER.** (*En allemand*). — Il s'agit, avant tout, de savoir dans quelles conditions il sera utile de faire sortir les prisonniers de leurs cellules, lorsque leur peine achevée, ils seront rendus à la liberté. — Nassau est un pays agricole; il lui importe que ceux qui, avant d'être mis en prison, avaient les mains calleuses et habitués aux durs travaux des champs, ne soient pas rendus impropres à ces travaux à la fin de leur captivité, et exposés à tomber malades, au moindre courant d'air, à la sortie de leurs cellules. Ce qui me fait dire cela, c'est qu'on m'a démontré que tous nos récidivistes qui sont en cellules, sont aux deux tiers infirmes et sont par cela-même retombés dans le crime, parcequ'ils ne sont plus habitués aux travaux de la campagne, et qu'ainsi ils ne peuvent plus gagner leur pain.

**M. ARDIT.** (*En français*). — Tout à l'heure, à ma place, je me faisais cette réflexion, que si les sociétés politiques avaient, dès le principe, établi comme règle légale le régime de l'emprisonnement individuel, et s'il était question de lui substituer l'emprisonnement en commun, le débat serait, infailliblement, bien autrement vif qu'il ne l'est aujourd'hui, qu'il s'agit de remplacer le régime de la vie commune par le régime de la vie séparée. Procédant logiquement du connu à l'inconnu, on dirait:

Puisque les mauvais exemples et les passions vicieuses sont si funestes dans la société libre, on doit à plus forte raison en redouter la contagion dans cette promiscuité de la vie, si resserrée, si intime de la vie de prison. Il n'est pas un homme honnête qui ne repoussât

un pareil régime, comme devant porter la plus grave atteinte à la liberté morale des prévenus, comme devant les exposer à un contact flétrissant, lorsqu'il ne serait pas corrompueur, comme devant nécessairement placer les condamnés dans l'impossibilité de s'amender, de se corriger, ou plutôt comme devant en faire fatalement des hommes plus pervers, plus dangereux pour la société à leur sortie de prison. Ce sont là en effet les observations et les faits qui ressortent d'une trop longue pratique du régime de la communauté; aussi croyons-nous fermement que la raison publique en fera justice partout, et que plus ou moins prochainement, le régime de la séparation deviendra la seule règle légale dans tous les pays civilisés.

Voyez en effet, Messieurs, ce qui s'est passé; à mesure que les mœurs se sont adoucies et que les esprits se sont éclairés, le régime des prisons s'est modifié. A l'affreuse confusion qui régnait dans tous les lieux de détention, a succédé peu à peu, d'abord l'entière séparation des sexes, ensuite la séparation entre eux des prévenus et des condamnés, et ceux-ci ont eu, plus tard, des prisons distinctes, suivant la nature des peines qu'ils avaient à subir. Mais le classement des prisonniers par catégories ayant été reconnu impuissant pour la conservation des mœurs et la protection de la société, on s'est demandé s'il n'y aurait pas quelque moyen certain de remédier à ce désordre, à ce danger social, et on est ainsi arrivé à la dernière expression du système des classifications, au système de la séparation individuelle.

C'est à ce système, Messieurs, que l'opinion publique en France, semble s'être définitivement ralliée. C'est du moins la conviction intime du gouvernement du Roi, que ce système seul est moral, qu'il est seul capable de protéger la société, et il ne croit pas qu'il puisse sérieusement menacer la vie ou la raison, même des condamnés aux peines les plus longues, s'il est appliqué avec une intelligente humanité.

On reproche principalement à l'emprisonnement individuel, d'être beaucoup plus sévère que l'emprisonnement en commun. Nous pensons que la question ne doit pas être posée ainsi et qu'il faut uniquement se demander, s'il est plus moral que tout autre, s'il est vrai ou non qu'il pourra seul protéger efficacement la société, par l'intimidation au dehors et sur le coupable, qu'il préserve en outre d'une plus grande corruption, s'il n'a pas toujours le pouvoir de le rendre meilleur. Je crois qu'il faut envisager le régime cellulaire comme un régime à part — un régime tout-à-fait différent du régime de la vie en commun, auquel il n'emprunte pour ainsi dire que le fait de la privation de la liberté.

Il est d'ailleurs d'observation générale en France, que le régime cellulaire est surtout redouté des hommes corrompus, familiers avec le crime, des condamnés en état de récidive, tandis qu'il est demandé et accepté comme un bienfait par les condamnés qui se sentent encore quelque repentir dans l'âme et quelque rougeur au front. L'excellence de ce régime ne se révèle-t-elle donc pas encore dans cette double observation? L'opinion des honnêtes gens ne lui est pas moins favorable. Il n'est pas rare qu'un père, qu'une mère, demandent au Ministre pour leur enfant frappé par la justice, ce régime cellulaire, comme pouvant seul le corriger, le sauver, le leur rendre sans cette flétrissure qu'imprime la vie en commun. Cependant il est vrai aussi que le

peuple se fait du régime cellulaire une idée terrible, qu'il le redoute comme un tourment moral bien plus que comme une peine physique. Mais n'est-ce pas là une autre preuve de sa supériorité? Disons encore qu'avec les conditions de salubrité, d'exercices quotidiens en plein air, de communications fréquentes avec les employés de la maison et des personnes charitables, avec le travail, la lecture, l'instruction primaire, morale et religieuse, avec tous les adoucissements en un mot dont le régime cellulaire doit être entouré, en France, suivant la pensée du Gouvernement, il n'est pas à redouter que l'emprisonnement individuel, même le plus prolongé, puisse être plus meurtrier pour l'âme et pour le corps, que ne l'est notre régime actuel. Tout à l'heure M. le docteur Varrentrapp vient de vous prouver, par des chiffres officiels extraits du dernier rapport sur la prison de Cherry-Hill, que dans cette prison la mortalité n'avait pas été plus grande après cinq à huit ans de captivité, qu'après trois ou quatre, et la démonstration est la même pour les affections mentales. C'est qu'il est vrai de dire que la captivité cellulaire s'adoucit à mesure qu'elle se prolonge, que le condamné, à mesure qu'il devient meilleur, se résigne plus aisément à son sort, et alors ce n'est pas, comme on l'a dit, de l'irritation qu'il ressent; c'est plutôt de la reconnaissance pour les soins dont il est entouré, pour une discipline qui l'a réconcilié avec lui-même, et qui lui promet le pardon de la société. Demandez si ce n'est pas là ce qu'on observe, ce qu'on constate, depuis cinq ans, à Pentonville. Quant aux condamnés qui continueraient à se montrer indisciplinés, menaçants, incorrigibles, j'avoue que je ne me sens pour eux aucune pitié.

C'est encore ma conviction, Messieurs, que le régime cellulaire, tel que nous le voulons en France, au lieu de menacer plus sérieusement la vie des condamnés, doit finir par la ménager beaucoup, car il doit avoir pour objet d'abréger généralement la durée actuelle des peines. Je crois même que ce régime doit amener tôt ou tard la suppression des peines perpétuelles. Plus le nouveau régime intimidera au dehors, plus il exercera une influence générale et profonde sur les condamnés, et plus cette époque sera prochaine. Les convictions finissent par faire la loi à la loi elle-même; le jour ou le jury et le juge croiront que les peines perpétuelles ne sont plus indispensables pour la protection de la société, ce jour-là elles se trouveront abolies de fait, et le législateur ne tardera pas à les effacer du Code pénal.

**M. BAUMHAUER.** (En français). — Messieurs, il résulte pour moi, comme il doit résulter pour vous, de la discussion à laquelle on vient de se livrer, discussion dont j'ai suivi le cours avec l'attention la plus soutenue, que nous n'avons tous, ici, qu'un seul et même but, qu'un seul et même système, celui de la séparation des prisonniers entre eux. D'accord sur le principe, nous ne différons que sur les moyens. Les uns prétendent que, pour séparer les condamnés les uns des autres, il suffit de la barrière morale du silence. Les autres soutiennent que cette séparation ne peut être obtenue que par la barrière physique des murailles. La différence n'est donc pas dans le système, mais dans la méthode.

Les premiers, pour atteindre leur but, ont défendu au prisonnier de parler; ils ont privé l'homme de son plus précieux attribut, de la parole. Par le silence l'on a imposé au prisonnier une punition qui

ressemble au supplice de Tentale. Au reste les défenseurs du système du silence se sont aperçus bientôt de sa défectuosité. Les prisonniers s'entendaient entre eux, et communiquaient par signes, tout en observant le silence. Pour porter à sa plus haute perfection le système du silence (qui n'est autre chose que l'isolement des sens), il faudrait d'abord écarter toute perception des sens, toute communication par le moyen des sens. Un écrit, qui a récemment paru de M. de Frierp, sur l'isolement des sens, indique sérieusement les moyens artificiels à employer pour neutraliser et boucher l'organe de la voix, ainsi que les sens de la vue et de l'ouïe. Je n'ai pas besoin de vous démontrer ce qu'il y a d'impraticable dans cette théorie nouvelle de l'isolement des détenus, par le moyen de la privation de leurs organes; il suffit de la mettre en présence des heures des repas, du service divin de l'enseignement ou de toute heure de la journée, où le détenu a le besoin indispensable de faire usage de l'un ou de l'autre de ses sens.

Les vices reconnus du système du silence ont conduit à recourir au système des classifications par moralités. Mais une des conditions essentielles de ce système étant de connaître parfaitement le caractère des prisonniers, connaissance qui est impossible *a priori*, on fit, pour y suppléer, tant de divisions et de subdivisions qu'à la fin on arriva à la classification par unités, c'est-à-dire à la séparation individuelle de tous les détenus. A mon avis le système de la séparation individuelle est le système le plus parfait de classification par moralités.

Plusieurs membres ont émis l'opinion qu'après un certain temps passé en cellule les détenus améliorés fussent réunis, le jour, dans des ateliers de travail communs. A ce système j'opposerais, ainsi que l'ont déjà fait MM. David et Suringar, l'impossibilité d'indiquer précisément l'époque à laquelle chacun des criminels sera amélioré, et où sa réunion avec d'autres ne sera plus dangereuse. N'a-t-on pas reconnu que les uns se montrent déjà susceptibles d'amélioration après un court séjour dans la prison, tandis que d'autres ne manifestent de semblables dispositions qu'après plusieurs années? Il en est de cela comme du développement de notre raison : chez les uns la raison mûrit de bonne heure, chez les autres les facultés intellectuelles ne se développent que dans un âge plus avancé. Jean-Jacques Rousseau ne commença à être ce qu'il fut qu'à l'âge de 40 ans. La statue de Jean-Jacques est à Genève, là même où le système des classifications a échoué. Revenons-en donc purement et simplement au système de l'emprisonnement individuel dans tous les cas, et pour tous; c'est le seul moyen de ne nous pas tromper.

**M. MOREAU-CHRISTOPHE.** (*En français.*) — Je crois, Messieurs, que, pour en finir, la proposition résultant des débats pourrait être formulée ainsi :

« L'emprisonnement individuel sera pareillement appliqué aux détentions de longue durée, en le combinant avec les adoucissements progressifs compatibles avec le principe de la séparation. »

**M. BACH.** (*En français.*) — Pour ôter toute équivoque, et bien constater que, dans la pensée du Congrès, il ne s'agit que de séparation individuelle, et non de solitude absolue, je propose de dire : « Compatibles avec le principe de la séparation des détenus entre eux. »

L'Assemblée, consultée, adopte la résolution proposée, en ces termes :

« L'emprisonnement individuel sera également appliqué aux détentions de longue durée, en le combinant avec tous les adoucissements progressifs compatibles avec le maintien du principe de la séparation des prisonniers entre eux. »

## CINQUIÈME SÉANCE.

Mardi 30 septembre 1846. (*Avant midi.*)

**SOMMAIRE.** — Plans de pénitenciers produits par M. Adshhead. — Nomination d'un comité de rédaction. — Le système cellulaire est-il applicable aux détenus malades de corps et d'esprit? — Discussion. — MM. Mittermaier, Suringar, Ducpétiaux, Moreau-Christophe. — Résolution de l'Assemblée. — *Quid à l'égard des condamnés améliorés?* Résolution de l'Assemblée. — *Quid à l'égard des condamnés politiques?* — Amendement proposé par M. Ducpétiaux, appuyé par MM. Suringar, Mittermaier et Stiebel, combattu par MM. Moreau-Christophe et Rotch, retiré par son auteur. — Motion d'ordre de M. Den Tex. — Manifestation de M. Stiebel. — Question de l'organisation du culte. — Discussion. — MM. Moinichen, de Jagemann, l'abbé Laroque, Suringar, Braunwald, Moreau-Christophe. — Résolution de l'Assemblée. — Question de l'abréviation des peines, de l'abolition des peines infamantes et de la révision de la législation pénale, par suite de l'introduction du système de l'emprisonnement individuel; Sociétés de patronage; inspection et surveillance des prisons, etc. — MM. Ducpétiaux, Dacl, Aedit, Mittermaier, Kieser, Ducpétiaux, Birnbaum, Julius, Netzel, Braunwald. — Proposition relative à la publication des séances du Congrès. — Remerciements votés au bureau, etc. — Discours de clôture du président. — Texte des résolutions votées le Congrès.

**M. ADSHEAD** (*en anglais*) appelle l'attention de l'Assemblée, et fournit plusieurs explications intéressantes sur 36 plans, dressés à une grande échelle, des principales prisons de l'Europe et de l'Amérique, d'après les divers systèmes pénitentiaires connus. Ces plans décorent les murs intérieurs de la salle des séances.

**M. BACH** propose de nommer, et l'Assemblée nomme par acclamation, pour rédiger en allemand et en français le texte des résolutions adoptées, un Comité de rédaction composé de MM. Mittermaier, G. Varrentrapp, Julius, Moreau-Christophe, Ducpétiaux, Suringar, Rotch et Russell.

**M. LE PRÉSIDENT.** (*En allemand.*) — Vous savez, Messieurs, qu'il ne vous reste plus que très peu de temps pour la discussion des questions que vous avez encore à traiter. Parmi ces questions je vous indiquerai les suivantes : 1° Quel est le mode de détention particulièrement applicable aux détenus malades; 2° *Id.* aux condamnés corrigés; 3° *Id.* aux condamnés politiques. 4° Quelles sont les dispositions à prendre pour la célébration du culte. 5° Abréviation de la durée des

peines et abolition des peines infamantes, par suite de l'adoption du système cellulaire. 6° Etablissement de Sociétés de patronage pour les libérés, et de Commissions de surveillance pour les prisons.

Je vous invite à délibérer d'abord sur la question de savoir si les condamnés, dont l'état de santé exige des soins particuliers, pourront être traités et placés dans des salles communes.

**M. SURINGAR.** (*En français.*) — Je m'imaginai, comme beaucoup d'autres, qu'on en avait fini avec la question des exceptions; on y revient encore: on veut ramener à la vie en commun ceux qui sont malades de corps ou d'esprit; on croit par-là adoucir ou améliorer leur sort. Je m'y oppose encore une fois de toutes mes forces, et je persiste dans ce que j'ai dit hier, qu'une faveur de ce genre doit amener un très grand nombre de cas supposés de maladie corporelle et d'aliénation d'esprit.

Emploiera-t-on, dans la salle, un prisonnier en santé pour en soigner un qui sera malade? Alors on transforme le prisonnier sain en employé de la prison; et tous ceux qui ont quelque expérience dans la matière savent qu'on ne doit, en aucun cas, donner à un prisonnier un caractère officiel, parce que cela peut conduire aux abus les plus criants. Ou se servira-t-on d'un autre malade pour soigner celui qui est attaqué d'une maladie du corps ou de l'esprit, et pour lui tenir compagnie? C'est là vraiment une triste compagnie, un aide d'une consolation bien misérable.

Ne pensez pas qu'il n'y ait que ceux qui sont en santé qui se corrompent réciproquement, c'est aussi le cas parmi les malades, et chez ceux-ci la corruption commence plus tôt et va plus loin. D'où leur vient ce violent désir de prolonger, le plus possible, leur séjour dans les infirmeries, lors même qu'ils sont rétablis? Se trouvant délivrés de l'assujettissement au travail ou à quelque autre occupation, ils cherchent à raccourcir le temps de quelque autre manière. C'est dans l'infirmerie que s'est forgé plus d'un complot, que plus d'un petit délinquant est devenu un adepte dans le crime.

Et les jours de maladie ne devraient-ils pas produire un effet directement contraire? C'est dans ces jours-là que le prisonnier est le plus accessible aux bonnes impressions: il en vient plus aisément aux réflexions; il écoute plus volontiers une bonne parole. Qu'arrive-t-il et que peut-il arriver, quand, à droite et à gauche, devant et derrière, il est entouré de malades et de mourants? On se borne alors à parler de sujets généraux, et cela même ne peut se faire avec beaucoup d'aisance. La maladie, qui aurait pu produire un gain moral qu'il n'est pas possible d'atteindre dans les jours de santé, conduit au contraire à une perte morale par le régime de la vie en commun.

Celui qui est très malade peut aussi mourir, et il n'est pas indifférent de quelle manière il meurt; il a encore peut-être des secrets qui lui pèsent à découvrir; il a quelque action injuste à réparer; il y a tel ou tel dont il voudrait obtenir le pardon en le réclamant. Il n'ose pas parler ceux qui l'entourent l'entendraient et le comprendraient. Peut-être aussi a-t-il femme ou enfant, père ou mère qu'il voudrait revoir, garder auprès de lui un jour entier, du moins une heure. On est obligé de le lui refuser; plusieurs autres réclameraient la même faveur; plusieurs auraient encore d'autres demandes à faire. L'infir-

merie aggrave ainsi les peines de la mort, pour le corps et pour l'âme; peut-elle donc être convenable?

Mais cette mesure n'est pas seulement impropre; elle n'est pas nécessaire, elle est superflue. On peut d'une manière beaucoup plus convenable, et en maintenant le système dans son entier, faire des arrangements à l'égard des malades. Qu'on les place tous (c'est-à-dire ceux qui ont des maladies de quelque importance) dans le même corridor, et dans des cellules à côté ou vis-à-vis les unes des autres; que ces cellules soient visitées et servies avec un redoublement de soins; que dans le cas d'une maladie mortelle, ou du moins très sérieuse, il y ait un gardien chargé nuit et jour du service de ces cellules; on pourrait même, dans des cas très rares, accorder à un malade le soulagement d'une fréquentation plus sociale avec d'autres personnes, par exemple, sous les précautions convenables, avec un ami ou un parent, pourvu toutefois que cette fréquentation n'eût jamais lieu avec un autre prisonnier.

A l'égard des maladies mentales, nous devons observer: 1° que, dans tous les systèmes, on trouvera parmi les prisonniers un nombre d'aliénés proportionnellement beaucoup plus grand que dans le reste de la population, et cela en raison de l'irrégularité de leur vie, de l'irritation extrême de leurs passions et des remords de leur conscience; 2° qu'un individu qui est ou devient complètement fou, n'est pas un sujet à placer dans une prison, mais dans un établissement destiné pour ces malheureux, où l'on puisse le soigner et travailler à le guérir; 3° qu'on devrait prendre des arrangements avec les directeurs de quelque un des établissements pour les aliénés, afin qu'ils érigeassent dans leur établissement un quartier séparé pour les *criminels aliénés*, comme il en existe un dans l'hôpital de Bethléhem; à Londres; 4° qu'aussi longtemps qu'un pareil arrangement n'existera pas, et que l'administration des prisons devra se tirer d'affaire avec les aliénés qui lui sont remis, il vaudrait beaucoup mieux les réunir tous dans une seule prison, où on leur consacrerait un quartier séparé, que d'en laisser, comme maintenant, un ou deux répartis dans toutes les prisons, où un seul d'entre eux donne beaucoup à faire et dérange souvent le bon ordre de toute la maison.

En résumé, et pour en revenir aux exceptions qu'on propose, je dirai aux partisans de ces exceptions, que le système de l'emprisonnement séparé se prête, par lui-même, à toutes les exceptions, puisque, sans déroger en rien au principe qui lui sert de base, il fait de chaque prisonnier une individualité à part, et de chaque malade l'objet de soins tout personnels, tout spéciaux. Dans le système de la vie en commun, on peut avoir besoin de placer seuls certains prisonniers malades; dans le système de l'emprisonnement séparé, on ne peut jamais avoir besoin de les confondre avec les autres pour les guérir.

**M. DUCPETIAUX.** (*En français.*) — On a décidé hier qu'il n'y aurait aucun avantage, et qu'il pourrait au contraire y avoir de graves inconvénients, à admettre, dans quelque circonstance que ce soit, la réunion des détenus. Toutefois, on a semblé reconnaître avec moi la nécessité de modifier le régime cellulaire dans certains cas spéciaux. Je viens, en conséquence, vous soumettre une proposition qui tend à autoriser l'administration à appliquer, sur l'avis du médecin, aux détenus dont

l'état maladif du corps ou de l'âme l'exigerait, un régime spécial, et même à leur procurer le soulagement d'une société continue, sans cependant que dans ce cas ils puissent être réunis à d'autres détenus. Grâce à cette faculté accordée à l'administration, on écarterait d'avance tout danger qui pourrait résulter de la prolongation de l'emprisonnement individuel, en même temps qu'on maintiendrait l'inviolabilité du principe de la séparation des prisonniers entre eux.

**M. MOREAU-CHRISTOPHE.** (*En français*). — Au lieu de « état maladif de l'âme » je voudrais « état maladif de l'esprit ». L'âme s'entend plus spécialement du principe de la vie, de la faculté de sentir ; l'esprit, du principe de l'intelligence, de la faculté de penser, de raisonner. L'aliénation *mentale* affecte moins l'âme que l'esprit, *mens*.

**M. LE PRÉSIDENT** met aux voix, et l'assemblée adopte la résolution proposée en ces termes :

« Lorsque l'état maladif du corps ou de l'esprit d'un détenu l'exigera, l'administration pourra soumettre ce détenu à tel régime qu'elle jugera convenable, et même lui accorder le soulagement d'une société continue, sans cependant que, dans ce cas, il puisse être réuni à d'autres détenus. »

**M. LE PRÉSIDENT.** (*En allemand*). — Maintenant, nous avons à décider si, après un certain temps passé en cellule, le condamné, qui donnera des preuves certaines d'amendement, pourra être soumis à un régime autre que celui du système de l'emprisonnement individuel.

Après une courte discussion, dans laquelle sont reproduits les arguments précédemment développés contre la modification proposée, l'Assemblée, considérant que les résolutions deuxième et quatrième précédemment adoptées par elle, répondent à toutes les exigences et comportent tous les adoucissements qui sont compatibles avec le principe de l'emprisonnement individuel, décide qu'il ne sera apporté aucune dérogation à ce principe en faveur des détenus qui se seraient amendés.

**M. LE PRÉSIDENT.** (*En allemand*). — Arrivons donc à l'exception proposée en faveur des condamnés politiques.

**M. DUCPÉTIAUX.** (*En français*). — Je prends la liberté, Messieurs, de venir vous proposer un amendement relatif aux *délits politiques* et aux autres offenses qui s'en rapprochent, telles que le duel, etc. Cet amendement pourrait être rédigé à peu près dans ces termes : « Il pourra être fait une exception à la règle de l'emprisonnement séparé à l'égard des condamnés pour délits politiques ou autres offenses, qui, sans impliquer l'immoralité chez leurs auteurs, sont néanmoins punies par la loi. »

L'exception que je propose n'implique, comme on pourrait le croire au premier abord, aucune contradiction avec le principe dont j'ai demandé moi-même le maintien rigoureux. Mais l'application de ce principe doit être évidemment subordonnée au but qu'il s'agit d'at-

teindre. Or, quel est ce but ? d'empêcher le mélange des prisonniers, d'écarter le danger des communications, de mettre un terme à la corruption mutuelle, de prévenir les actes immoraux, d'empêcher que les criminels ne puissent se coaliser dans les prisons et se reconnaître au dehors. Ce même but existe-t-il pour les condamnés politiques proprement dits ? Je ne le pense pas. L'application rigoureuse de la séparation serait dès-lors pour eux sans objet. Là où le danger n'existe pas, on peut, il me semble, se dispenser de la précaution ; en l'absence du mal, où est l'utilité du remède ?

**M. SURINGAR.** (*En français*). — Je crois, comme M. Ducpétiaux, qu'il est souhaitable qu'il y ait, pour les condamnés politiques, un mode particulier d'emprisonnement, alors même qu'il ne serait pas jugé nécessaire. Pour les autres condamnés dont les offenses, punies par la loi, ne témoignent pas toujours de l'immoralité, proprement dite, des individus qui s'en sont rendus coupables, je suis d'un avis différent. Il faut se garder, dans la vue de procurer quelques adoucissements, quelques grâces à un prisonnier, de lui nuire à beaucoup d'autres égards. Un jeune homme, par exemple, qui a tué le séducteur de sa sœur, n'est pas, pour cela, un être dégradé moralement, et l'on n'a pas à s'occuper du soin de son amendement. Est-il honnête, se conduit-il bien ? On abrégera le temps de sa captivité, mais on ne sacrifiera pas à son agrément particulier les avantages moraux que les autres détenus ont à retirer de l'application du système de l'emprisonnement individuel.

**M. LE PRÉSIDENT.** (*En allemand*). — Nos compatriotes allemands voudront bien ne pas perdre de vue que nous n'avons point, en Allemagne, un jury qui puisse, comme en France et en Angleterre, mitiger les rigueurs de la loi à l'égard des délits politiques, et que notre législation, bien que généralement douce, renferme cependant des dispositions rigoureuses à l'égard de cette nature de délits.

**M. MOREAU-CHRISTOPHE.** (*En français*). — Messieurs, je viens combattre l'amendement proposé par mon ami Ducpétiaux, sur deux points : — le premier, relatif aux *détenus politiques*, qu'il demande à excepter de la règle commune ; — le second, relatif à la *moralité* des détenus, qu'il admet comme élément d'appréciation dans les incriminations et dans les pénalités du Code.

En ce qui touche les détenus politiques, je commence par demander pardon à l'assemblée de l'opinion que je vais émettre, attendu que cette opinion est diamétralement opposée à celle qui est généralement reçue. J'ai donc besoin de toute votre indulgence.

Selon moi, si le système de l'emprisonnement individuel devait n'être appliqué qu'à une seule catégorie de détenus, c'est à la catégorie des détenus politiques qu'il faudrait l'appliquer de préférence. L'expérience que j'ai acquise, à ce sujet, comme inspecteur général des prisons de la Seine, pendant les trois années qui ont suivi la révolution de juillet, m'a donné la conviction intime que tous les crimes politiques qui ont ensanglanté les rues de la capitale, que tous les attentats qui ont été commis contre la vie du Roi, que toutes les transformations qu'ont subies les sociétés secrètes, qu'enfin tous les pactes d'al-

liance qui ont relié entre eux les divers partis, depuis 1830, ont été fabriqués et concertés dans les conciliabules de Sainte-Pélagie. Depuis 1830 jusqu'à ce jour, Sainte-Pélagie a reçu tour à tour, au nombre de plusieurs milles, les Amis du peuple du manège Pellier, les assaillans du château de Vincennes, les prévenus de complot du procès des ministres, les démolisseurs de l'Archevêché, les chiffonniers insurgés, les briseurs de vitres, les casseurs de reverbères, les conspirateurs de la rue des Prouvaires, les sonneurs de cloches de Notre-Dame, la Société des droits de l'homme, la Société des familles, les revoltés des 5 et 6 juin, les revoltés du 14 avril, les revoltés du 12 mai, etc., etc. Sainte-Pélagie a reçu, de plus, des journalistes et des militaires, des étudiants et d'anciens septembriseurs, des grands seigneurs et de la lie du peuple, l'émeute des rues et des terroristes de cabinet. Souvent la prison s'est trouvée encombrée, à la fois, des éléments politiques les plus divers, carlistes, bonapartistes, républicains. Souvent les chefs de ces divers partis, qui ne se connaissaient pas, qui ne s'étaient jamais vus auparavant, s'y sont rencontrés, accostés, donné la main, fait serment de s'unir en une même cause !....

Même chose à la Conciergerie, à la Force, au Mont-St-Michel, à Doullens !....

« Prenez, dit M. Odillon-Barrot, prenez les hommes les plus paisibles, les plus inoffensifs; forcez les à rester oisifs, privez-les de travail, agglomerez-les sur un même point, et bientôt toutes les têtes fermenteront, et bientôt toutes les imaginations entreront à l'état fébrile. » Qu'est-ce donc, lorsque ce sont les hommes les moins paisibles, les moins inoffensifs, qu'on met ainsi en contact? lorsque ce sont les éléments les plus dangereux, les plus incondescents, qu'on met ainsi en fusion! Qu'est-ce, surtout, quand c'est le gouvernement lui-même qui prête la main à ces complots, en donnant asile à tous ses ennemis, et en les agglomérant tous ensemble, dans un lieu autorisé, pour qu'ils puissent y complôter plus à leur aise, sous la garde de ses sergents de ville et la protection de ses verroux! (On rit).

Vous n'êtes pas, Messieurs, sans avoir entendu parler d'un certain article 291, que Napoléon a inséré dans son Code pénal, en vue de prohiber, comme association illicite, toute réunion, de plus de 20 personnes, s'assemblant, sans autorisation préalable, périodiquement, en un lieu déterminé, pour s'occuper de matières littéraires, religieuses, politiques ou autres... Le but de cette prohibition est évidemment, et avant tout, politique. Eh bien! Ne trouvez-vous pas étrange, contradictoire, absurde, que le Gouvernement qui prohibe les réunions de plus de 20 personnes, sans son consentement, dans la crainte que le repos de la société ne soit troublé, consente et aide à ce que des associations de bien plus de 20 personnes, des associations de 100, de 200, de 300 condamnés politiques, se constituent, se recrutent, s'organisent, délibèrent, dans des lieux spéciaux, pour ainsi dire *ad hoc*, et exclusivement affectés à leurs réunions, diurnes, nocturnes, incessantes, et ferme la porte de ces clubs, de ces cercles privilégiés, à tout autre condamné, à toute autre personne du dehors, afin que rien ne transpire au dehors, ni ailleurs, de ce qui s'y dit, de ce qui s'y passe, de ce qui s'y trame. De sorte que les conspirateurs que la police inquiète dans leurs asyles privés, n'ont qu'un parti bien simple à suivre, c'est de se faire prendre et conduire par la police

elle-même dans l'asyle public qui leur est ouvert, — asyle où ils sont sûrs que ni gendarmes, ni procureurs du roi, ne viendront plus les troubler. (Rires d'assentiment).

Placez tous ces associés dans des cellules individuelles, et vous étoufferez l'association dans son germe, et vous sauverez la société du danger permanent que lui fait courir le foyer qu'elle alimente, l'école mutuelle qu'elle entretient, au sein des prisons politiques actuelles; — et vous sauverez, en même temps, de la contagion de ces prisons, une foule d'esprits généreux, ardents, égarés, que la réflexion de la solitude suffrait seule à rendre, — corrigés, désillusionnés, guéris, — à leurs travaux, à leurs amis, à leurs familles.

Je voudrais donc, Messieurs, que l'emprisonnement individuel fût de règle générale pour les condamnés politiques, sauf le droit à l'administration de déroger à cette règle, pour ceux des détenus dont la réunion lui paraîtrait utile et sans danger.

Quant au second point que je combats dans l'amendement de M. Ducpetiaux, je le combats parcequ'il tend à faire consacrer, par l'assemblée, une doctrine qu'ont déjà soutenue deux précédents orateurs, (MM. Welcker et de Closen), et aussi M. le Président, doctrine qui repose, selon moi, sur un principe diamétralement contraire au principe fondamental du Code pénal de toutes les nations.

Chez toutes les nations, en effet, la peine se mesure sur le degré de nocuité des actes incriminés, et non sur le degré de moralité des agents punissables. L'utilité sociale, autrement dit la nécessité de la peine, c'est la règle des incriminations de tous les Codes. Je ne crois pas qu'à aucune époque, et sous quelque gouvernement que ce soit, la pénalité sociale puisse être assise sur d'autres bases. La preuve que la loi, dans ses incriminations, ne se préoccupe jamais de la criminalité intrinsèque de tel ou tel acte, mais de sa criminalité relative, eu égard au plus ou moins de préjudice que la société en reçoit; — de même, la preuve que, dans la distribution progressive de ses peines, la loi ne se préoccupe jamais de la moralité des agents, mais uniquement de la nocuité des actes; — c'est qu'il arrive souvent qu'un acte, qui n'a rien d'immoral en soi, est compris par la loi dans la classe des actes punissables; et qu'un acte, moral en soi, est puni par la loi comme un acte coupable. Par exemple, la contrebande, la mendicité, le vagabondage, l'exercice de certaines professions sans diplôme etc., sont autant de faits que la conscience peut avouer, mais qu'il importe de punir dans l'intérêt de la société à la sécurité de laquelle ils portent atteinte. Par exemple encore, l'hospitalité, cette vertu allemande, peut, de vertu devenir crime, si le malheureux qu'elle accueille est dangereux pour la société et si la loi défend de lui prêter asile. Ainsi toute la théorie des lois pénales, ayant pour fin le maintien de l'ordre dans la société, et pour moyens d'exécution l'infliction de diverses peines graduées sur le plus ou moins de nocuité des actes qui lui portent atteinte, les lois assignent, et ont dû assigner, à la pénalité de l'emprisonnement, divers degrés d'intensité, afin que, les nuances de la culpabilité étant diverses, la peine puisse se nuancer diversement avec elle. Telle est la seule moralité de nos lois et des vôtres.

Est-ce à dire, Messieurs, que la moralisation des condamnés n'entraîne pour rien dans les prévisions du législateur? Au contraire, et c'est là en quoi réside la supériorité du système d'emprisonnement que nous

proposons. Ce système, en effet, ne remplit pas que le premier objet de la peine, qui est de punir, mais il remplit encore celui que le Christianisme a attaché à la peine, celui de rendre le coupable meilleur, par l'infliction même du châtement encouru; — ce que ne peut faire le système de l'emprisonnement en commun, lequel, non seulement ne punit pas, mais encore corrompt et déprave.

Tout cela vous prouve de plus en plus, Messieurs, que le système de l'emprisonnement individuel convient à toutes les nationalités, parce que le principe pénal sur lequel il repose, n'est autre que celui sur lequel est assise la législation pénale de tous les peuples.

C'est pourquoi je désirerais qu'aucune exception de principe ne vint déroger à son application que je voudrais universelle. Je voudrais seulement qu'on s'en tint aux généralités exprimées hier, « adoucissements commandés par la nature des offenses et des condamnations, l'individualité et la conduite des prisonniers etc. » Les détenus politiques s'y trouveraient compris, toutes les exigences personnelles ménagées, et, en même temps, le principe fondamental sauvegardé. Je vote contre l'amendement. (Aux voix, aux voix).

**M. DUCPETIAUX.** (En français). — Mon honorable collègue et ami, M. Moreau-Christophe, en combattant ma proposition, nous a parlé des détenus politiques en France. Le point de vue où il s'est placé, en ce qui les concerne, peut être vrai jusqu'à un certain point; mais il est d'autres hypothèses possibles et ce sont celles-là surtout que j'ai entendu poser. Ainsi, moi-même, j'ai subi, il y a quelques années, à titre de détenu politique, les rigueurs de la prison; j'ai été soumis à la torture de la cellule et du secret; et j'emploie ici le mot *torture* à dessein; elle résultait pour moi de la séparation de mes compagnons de captivité, de ceux qui s'étaient dévoués avec moi à la défense de la cause nationale. On m'a menacé, et j'insiste encore sur ce mot, on m'a menacé de me réunir aux prisonniers ordinaires dans les locaux communs; et cette menace a été pour moi plus terrible que le secret lui-même. Cette expérience personnelle peut contribuer, je pense, à éclaircir le point en discussion: autant il serait dangereux de réunir dans les prisons des individus de moralités différentes, autant il serait inhumain d'interdire toutes communications entre des hommes unis par les liens de l'amitié et une commune infortune.

Je crois pouvoir conclure de ce qui précède, que, dans les cas d'offenses politiques, il peut y avoir des raisons plausibles pour autoriser la réunion des détenus; resterait à l'administration à prendre les mesures nécessaires pour prévenir les désordres et remédier aux abus dont nous a parlé M. Moreau-Christophe.

Quant à la deuxième partie de mon amendement elle trouve sa justification dans des arguments analogues à ceux que j'ai déjà invoqués. Je me bornerai à ajouter qu'il peut en outre se présenter des circonstances où l'application du régime cellulaire, serait radicalement impossible, eu égard au grand nombre de personnes incarcérées. Ainsi, à la suite des révoltes et des émeutes qui ont eu lieu en France, en Belgique et ailleurs, depuis quelques années, le chiffre des prisonniers politiques a excédé, dans certaines prisons, celui des prisonniers ordinaires; en Belgique, le même cas se reproduit actuellement pour les mendiants. Il n'y aura jamais un nombre de cellules disponibles suffisant pour séparer dans les cas exceptionnels tous les détenus; force

sera donc de tolérer leur réunion. Or, si cette tolérance doit être parfois nécessaire, il vaut mieux qu'elle existe en vertu de la loi que d'être abandonnée à l'arbitraire de l'administration.

**N. LE PRÉSIDENT.** (En allemand.) — Peut-être les opinions se rapprocheraient-elles, si l'on décidait que les condamnés politiques pourraient, d'accord avec l'autorité compétente, convertir en option ce qui serait de prescription dans la loi.

**M. STIEBEL.** (En français.) — M. Moreau-Christophe a dit des choses pleines de sens et de vérité sur les condamnés politiques; mais savez-vous ce qui arriverait, si ses idées étaient adoptées en France? C'est que le jury, refusant d'appliquer aux délinquants politiques le système cellulaire, les absoudrait tous. Quant à l'Allemagne, comment peut-on songer à y appliquer un tel système à de tels détenus!... En théorie, les crimes politiques sont tout aussi bien crimes que tout autre crime non politique. Mais l'opinion publique, le préjugé, si vous voulez, les différencie des autres, et nous devons tenir compte de ce fait. Devons-nous remettre à l'administration seule le soin de décider quel régime pénitentiaire sera appliqué aux condamnés politiques? J'adopte de préférence l'idée de M. Mittermaier.

**M. BACH.** (En français.) — Et les détenus pour opinions religieuses! ne faut-il pas aussi s'en occuper? En Danemarck nous avons vu emprisonner les anabaptistes. En Prusse on peut voir la même chose pour certains religionnaires. En plusieurs contrées de l'Europe se manifestent de grands mouvements religieux; les laisserons nous en dehors de nos réoccupations pénitentiaires?

**M. ROTCH.** (En français.) — Messieurs, je tremble pour la cause de l'emprisonnement séparé, en pensant à ce que nous avons fait dans la séance d'hier, et à ce que l'on nous propose de faire aujourd'hui. Comment donc! Nous sommes persuadés, à ce qu'il paraît par les voix d'hier, que les améliorations apportées par le nouveau système suffisent pour tous les cas, et voici que déjà nous voulons plus, ou autre chose, pour une classe spéciale de détenus. Et quels sont ces détenus? des condamnés politiques! Mais, Messieurs, vous oubliez que c'est la privation de la liberté que la loi veut infliger aux coupables, et non pas la privation de nourriture et le manque de boire; ce n'est pas même l'absence de la société des personnes du dehors, c'est uniquement le manque de la liberté personnelle. Rien n'empêche, en effet, dans le système que nous avons adopté, qu'un condamné, quel qu'il soit, communique avec ses parents et ses amis.

Messieurs, nous avons voté le trait le plus grand, le plus caractéristique et le plus important du nouveau système; il est compris tout entier dans ce mot proposé par M. Bach, « *entr'eux*; » ce n'est qu'*entr'eux* qu'il est défendu aux condamnés d'avoir des communications.

Quant aux prisonniers politiques, M. Moreau-Christophe a eu bien raison de dire que ce sont précisément les délinquants politiques qui ne doivent pas être réunis ensemble. On ne peut, en effet, être délin-



quant politique par soi-même; le crime politique est essentiellement collectif, et c'est pourquoi l'emprisonnement individuel est spécialement convenable pour cette classe des prisonniers.

En résumé, je trouve qu'ayant une fois décidé que la prohibition des *communications* porte, avant tout, sur la communication des prisonniers *entr'eux*, nous n'avons rien à faire avec toutes les exceptions qu'on nous propose. Une fois embarqués sur cette mer d'exceptions, nous ne pourrions que nous y perdre, et notre système ne pourra se soutenir tant qu'il n'en sera pas débarrassé. Notre système, d'ailleurs, renferme en lui-même tout ce que vous demandez. Avec l'emprisonnement individuel tout est facile, et nous pouvons accorder, à tous les prisonniers que nous voulons, tous les adoucissements qui peuvent le mitiger sans le détruire. C'est pourquoi je supplie M. Dupétioux de renoncer à son amendement.

**M. DUPÉTILOUX.** (*En français.*) — D'après les considérations qui viennent d'être développées, et en raison de ce que nous avons déjà décidé que l'emprisonnement individuel serait appliqué à tous les condamnés, avec les adoucissements *commandés par la nature des offenses*, je retire mon amendement. (Très bien! très bien!)

**M. LE PRÉSIDENT.** L'amendement étant retiré, je n'ai point à le mettre aux voix.

**M. DEN TEX.** (*En allemand.*) — Je viens faire une motion d'ordre. Messieurs, plus nous traitons de questions spéciales, plus nous rencontrons de difficultés. La raison est que nous avons, dans les différents pays que nous représentons, des législations très différentes, et que nous partons de points de vue tout-à-fait opposés. Nous devons éviter tout cela, ou nous finirons par ne plus nous entendre. Nous devons d'autant plus abandonner ce système de spécialités et d'exceptions, que nous ne courrons aucun danger à le faire. N'avons-nous pas, en effet, admis hier que l'emprisonnement séparé serait appliqué à tous les détenus, avec tous les adoucissements jugés nécessaires? Que voulez-vous de plus? Cela ne doit-il pas nous suffire? (Approuvé!)

**M. STIEBEL.** (*En français.*) — Mes fonctions ne me permettant pas de demeurer plus longtemps au milieu de vous, laissez-moi, Messieurs, vous adresser un dernier mot.

Jusqu'à ce jour, et depuis longtemps, j'ai combattu de toutes mes forces le principe de l'emprisonnement cellulaire; mes sentiments à cet égard restent les mêmes. Cependant, les orateurs qui ont parlé ici ont basé leurs avis sur des faits; il faut donc que ces sentiments se taisent. Il est vrai que d'autres ont fait ailleurs des expériences contraires; mais ceux-ci gardent le silence: en cela ils trahissent l'humanité. Ne vous laissez point subjugué par la grande éloquence de l'un de nos adversaires, non plus que par la force impulsive de l'opinion publique étrangère, qui se sert, pour ses manifestations, de moyens de propagation qui nous manquent. Vous avez vu par Obermaier quelle force a la vérité, alors même qu'elle est muette.

Beaucoup de partisans de mes idées avaient été convoqués à ce Congrès. Les uns sont venus et n'ont rien dit; les autres se sont abstenus

de venir, dans la crainte sans doute de se voir écrasés par la masse de leurs adversaires. C'est une lâcheté (Murmures); car la véritable humanité combat là où elle croit voir qu'on faiblit.

Comme je n'ai entendu ici que des voix favorables à l'emprisonnement individuel, et que personne n'a soutenu la mienne (Mais si! mais si!), mes concitoyens ne devront point s'étonner si, plus tard, je suis une autre route. Ma manière de voir et de penser n'est point changée; seulement je recule devant la force des faits.

**M. LE PRÉSIDENT.** (*En allemand.*) — Nous allons maintenant, messieurs, nous occuper de cette grave question de notre programme: « Quelle sera l'organisation du culte dans le système cellulaire? » La discussion est ouverte sur ce point seulement.

**M. MOINICHEN** (*En allemand.*) — Messieurs, en vous faisant connaître, dans une séance précédente, la prison cellulaire que l'on construit en ce moment dans les environs de Christiania, je vous ai fait observer que le plan de cet établissement diffère, en quelques points essentiels, de ce qui se fait en d'autres pays. J'ai surtout rappelé que les lieux destinés aux promenades seront établis selon la méthode proposée par M. Blouet, et que la Commission de construction a jugé convenable de ne pas établir de *chapelle spéciale* dans la maison.

Quant à ce dernier point, je me permettrai quelques observations particulières. Comme membre des deux commissions nommées par le roi pour la question pénitentiaire en Norvège, et comme auteur du rapport présenté, en 1841, par la première de ces commissions, j'ai toujours soutenu que la réunion des prisonniers dans une *chapelle à part*, pour assister à l'office divin ou à l'instruction scolaire, ne pouvait, bien qu'ils fussent placés de manière à ne pouvoir se voir, se concilier avec le principe de la séparation individuelle.

Ainsi que sa dénomination l'indique, le système de la séparation individuelle renferme ce principe fondamental, que les détenus ne doivent avoir *entre eux* aucune espèce de relation, et qu'ils doivent être séparés aussi bien physiquement que moralement. On ne saurait nier que le succès de ce système, qui doit tendre à ce que la détention serve autant à la punition qu'à l'amélioration du coupable, ne repose essentiellement sur le plus ou moins de possibilité d'appliquer le principe de la séparation avec toutes ses conséquences. Dès lors, toute atteinte portée à ce principe, — qu'elle ait pour cause la nécessité ou le relâchement, des défauts de construction ou quelque adoucissement du régime de la maison, — doit diminuer considérablement la peine de l'isolement, et amener en même temps un grand dommage moral. Quiconque connaît le caractère ordinaire des condamnés, leur vie et leur manière d'être, ou seulement les classes du peuple auxquelles ils appartiennent pour la plupart, connaît aussi leur propension pour une vie oisive et déréglée, et pour les jouissances sensuelles les plus grossières. Cette propension les pousse naturellement à rechercher la sociabilité et l'intime commerce de leurs égaux; ils éprouvent surtout le besoin de cette *camaraderie*, qui seule rend supportable presque toutes les destinées humaines, qui ôte à presque toutes les douleurs ce qu'elles ont d'amer, et qui est capable de faire entrer, même dans l'atmosphère des prisons, ce sentiment de famille qui fait le charme

de la vie des méchants comme des bons. Et qui aurait pu étudier la triste histoire des prisons, sans reconnaître à quel point cette camaraderie est la véritable source d'où découle la démoralisation qui se propage toujours plus fortement parmi les criminels, et qui pénètre de douleur tout ami de l'humanité? L'appréciation générale de cette vérité n'est-elle pas justement la cause première de la réforme pénitentiaire? Il est donc certain que la privation des moyens d'entretenir ces liaisons, cette camaraderie, est, après la privation de la liberté, le châtement le plus sensible que la prison cellulaire impose au coupable. Il ne me semble pas moins vrai que l'application d'une rigoureuse séparation, l'interdiction de toute communauté dans les prisons, est une des mesures les plus importantes qui puissent être adoptées pour le salut moral du détenu, non à cause de l'influence active et directe qu'elle exerce sur l'esprit du coupable, mais à cause des précieux avantages négatifs qui en résultent, et parce que ce moyen est le seul efficace pour extirper complètement le faux courage du prisonnier et produire ce retour sur soi-même, qui peut seul ouvrir son cœur aux enseignements de la morale et de la religion.

Puis donc qu'il est d'une si grande importance que les détenus soient séparés moralement et physiquement, je ne puis qu'exprimer les scrupules que j'éprouve à la pensée d'une chapelle spéciale, séparée des cellules, où les condamnés sont conduits pour assister à l'office divin. Je sais bien qu'on met en œuvre, dans ces chapelles, tout ce que la sollicitude et l'esprit peuvent inventer de plus ingénieux pour que les détenus réunis n'en restent pas moins séparés. C'est ce qu'on remarque surtout à Pentonville et dans plusieurs autres prisons; mais si les détenus ne peuvent se voir pendant qu'ils sont dans leurs stalles cellulaires, en est-il de même lorsqu'ils s'y rendent ou qu'ils en sortent tous à la suite les uns des autres? Ils observent entre eux, dit-on, un intervalle de quinze pas, et ils ont la figure couverte par la visière rabattue de leur bonnet. Mais s'ils ne se voient pas le visage, ils se voient la taille, la tournure, la démarche, les mouvements du corps, et cela constitue autant de signes de reconnaissance, autant de jalons indicateurs de leur âge, de leur condition, de leurs caractères respectifs. D'ailleurs, dans cette chapelle où ils sont très rapprochés les uns des autres, et seulement séparés par de minces cloisons en bois, ils peuvent facilement entendre, non-seulement tout bruit, tout mouvement que font leurs voisins, mais encore leur voix et leurs paroles pendant le chant de l'office et l'instruction élémentaire. Qui pourrait nier qu'il peut résulter de tout ceci une espèce de nouvelles connaissances, ou un renouvellement d'anciennes connaissances entre les prisonniers, et que le fait de leur rapprochement à la chapelle ne les excite à la tentation de créer entre eux un rapprochement plus intime, tentation qui ne peut, je le sais, que se réaliser difficilement, mais qui n'en exerce pas moins sur les coupables une influence en opposition directe avec l'esprit et le but du système pennsylvanien, et qui n'en établit pas moins entre les prisonniers un lien invincible, un certain sentiment de communauté, une sympathie réciproque, enfin. Les choses arrivées à ce point, il ne faut plus penser au retour du criminel à soi-même, non plus qu'à sa soumission résignée à la direction de l'ecclésiastique, de l'instituteur, du directeur et des autres employés de la maison. Le faux courage et les distractions qu'engendre sa préoccupation unique,

incessante d'établir des relations avec ses camarades, le rendront rebelle à toute influence morale et insensible à toutes les souffrances de la peine; la meilleure discipline et la plus active surveillance ne pourront rien. Il est vrai que les avantages du service divin et de l'instruction en commun sont en eux-mêmes, sous le rapport moral, peut-être aussi sous le rapport économique, d'une grande importance; ils sautent aux yeux de tous. Mais ces avantages sont subordonnés au résultat obtenu de la moralisation des condamnés, par les moyens d'influence religieuse de l'emprisonnement individuel; et, d'un autre côté, la moralisation elle-même des condamnés est subordonnée à l'infliction effective et réelle de la peine. Quelque nobles, en effet, et quelque éminemment chrétiens que soient, en principe, les soins apportés à la moralisation des détenus, et quelque indispensables que puissent être ces soins en pratique, toutefois, il ne faut pas oublier qu'ils ne sont que secondaires dans la discipline des prisons, et qu'ils doivent céder le pas au but principal, qui est d'infliger au coupable un châtement physique, une peine sensible; tellement que si la moralisation des condamnés pouvait être obtenue en totalité ou en partie en l'absence de toute peine, ce serait, à mes yeux, l'acheter trop cher que l'acheter au prix du mépris de la sentence du juge et des prescriptions de la loi.

Telles sont les considérations qui ont formé mon jugement dans la question dont il s'agit. Je me plais cependant à reconnaître que l'opinion qui considère comme un défaut essentiel l'absence d'une chapelle spéciale dans les prisons cellulaires, s'appuie sur des considérations qui me touchent. J'ai dû surtout être frappé des intéressants rapports de MM. Crawford et Russell sur la prison de Pentonville. Toutefois, je n'ai pu encore combattre entièrement mes scrupules sur l'établissement des chapelles à part, et je pense encore que, pour les prisons de Norwège, il serait prudent de se borner à l'essai que nous avons fait. Je ne veux pas entrer à ce sujet en de plus longs détails, et je ne crois pas non plus nécessaire d'indiquer ici par quels moyens architecturaux on pourrait corriger ou au moins améliorer les plus grands défauts du service divin dans les corridors; cette question n'a pas encore été pour nous l'objet de mûres réflexions; mais je prendrai la liberté de faire quelques courtes observations, pour démontrer que les dispositions adoptées dans notre prison cellulaire de Christiania répondent parfaitement au but qu'on se propose. Ainsi que je l'ai dit et qu'on peut le voir par les dessins de M. Schirmer, conformes en cela au plan de M. Blouet, chaque galerie n'a que la courte longueur de 14 cellules, ce qui permet facilement à chaque détenu d'assister à l'office divin, et de voir de sa cellule le prêtre à l'autel central. L'établissement des promenoirs, selon le système de M. Blouet, permet, en outre, d'y conduire très facilement les prisonniers et de les ramener à leurs cellules sous la constante surveillance des gardiens postés dans les corridors. De cette manière, les prisonniers n'ont pas besoin, pour assister au service divin ou à l'instruction, de quitter leurs cellules et d'être conduits ensemble, ou par rangs (ce qui leur permettrait de se voir), à travers les corridors et les escaliers. En un mot, le système de l'emprisonnement individuel sera appliqué, chez nous, d'une manière aussi complète que possible, sous le rapport du culte comme sous tous les autres rapports: ce qui me semble un point capital.

**M. MOREAU-CHRISTOPHE.** (*En français*). — Messieurs, tout ce qui touche à la religion est pour moi chose sainte. Aussi, n'est-ce qu'en hésitant que je viens porter ce sujet à la tribune, prêt que je suis, d'ailleurs, à renoncer aux développements qu'il comporte, si, comme cela serait à désirer, la résolution que je vais avoir l'honneur de vous soumettre était votée par nous tous sans discussion. Cette résolution est ainsi conçue : « Les prisons cellulaires seront construites de manière que chaque prisonnier puisse assister aux exercices de son culte, voyant et entendant le ministre officiant, le tout sans qu'il soit porté atteinte au principe fondamental de la séparation des prisonniers entre eux. »

Sans vouloir aborder le fond de la question, qu'il me soit permis, Messieurs, de dire quelques mots seulement sur les diverses formules architectoniques qui ont spécialement pour objet l'exercice du culte dans les prisons cellulaires.

De ces diverses formules celle qui me paraît la plus parfaite, sous ce rapport, est celle de Pentonville à Londres. La chapelle, en effet, y est cellulaire comme la prison, et tout-à-fait à part des cellules de la prison, d'où il suit que le culte y est célébré dans un lieu spécialement et exclusivement consacré à son exercice, ce qui ne laisse rien à désirer sous ce rapport (1). Je répète, *sous ce rapport*, parce que cette disposition d'une chapelle à part est loin d'être sans inconvénients sous le rapport de la discipline, ainsi que M. Moinichen vient de nous le démontrer. Ces inconvénients sont peu sérieux pour Pentonville qui n'est point un pénitencier, mais simplement un lieu de passage conduisant à Van-Diemen, mais ils sont très sérieux pour nous dont les prisons cellulaires sont un lieu pénal définitif et complet, qui n'a de bien moral à opérer qu'autant que la séparation des prisonniers entr'eux y est constante et absolue.

Ce sont ces inconvénients que M. Abel Blouet, mon honorable compatriote, a eu pour but d'éviter dans son projet de pénitencier cellulaire, projet qu'on a pris pour modèle à Christiania, et dont j'ai donné ailleurs la description et les plans (2). M. Blouet se borne à faire assister les détenus à l'office divin et à la prédication, sans qu'ils soient obligés de sortir de leurs cellules, au moyen de leurs portes entre-bâillées, et d'un autel ou d'une chaire placés au point central de la prison. Cette formule est la plus simple; mais est-elle la meilleure; sous le rapport religieux? Oui, du point de vue des Quakers de la Pennsylvanie, auxquels on l'a empruntée, disent les partisans des chapelles à part; mais non, du point de vue du culte catholique. Le quaker, ajoute-t-on, porte son temple en lui-même; le catholique, moins religieux peut-être, a plus besoin que lui de culte, de pompe, de cérémonies extérieures. Son cœur ne s'ouvre à la religion que par les sens. Il lui faut le chant des hymnes sacrés, le son des cloches, l'harmonie des orgues, les croix, l'encens, les bannières, etc.

Sans nier ce que tout cela a d'important, je dirai que le plan de M. Blouet peut vous procurer tout cela. Néanmoins, j'avoue qu'il s'y

(1) Les plans de Pentonville et de sa chapelle cellulaire ont été publiés dans la *Revue pénitentiaire*, tome 3, p. 161

(2) Voy. *Revue pénitentiaire* tom. 1, p. 292, et pour le plan du pénitencier de Philadelphie, *Ibid.* p. 40.

prête moins que la chapelle de Pentonville, et, bien que les inconvénients disciplinaires de cette chapelle l'emportent de beaucoup, à mes yeux, sur ses avantages religieux, peut-être inclinerais-je à lui donner la préférence, si un autre architecte français, M. Harou-Romain, que nous sommes heureux d'avoir au milieu de nous, n'avait admirablement résolu, du point de vue catholique, le problème de l'exercice du culte dans les prisons cellulaires, en remédiant aux inconvénients de la chapelle de Pentonville, et en conservant les avantages du plan de M. Blouet, le tout sans nuire en quoique ce soit au principe fondamental de la séparation continue des prisonniers entre eux. Bien que j'aie fait connaître, en en publiant les plans (1) la formule cellulaire de M. Harou-Romain, permettez-moi, Messieurs, d'en faire ici la description pour ceux d'entre vous qui ne la connaîtraient pas.

Figurez-vous, Messieurs, une immense ruche d'abeilles, à forme conique ou de pyramide ronde; percez ses parois intérieures de 450 baies de cellules, disposées circulairement et superposées les unes aux autres, en cinq rangées de 90 cellules chacune, comme autant de rangées d'alvéoles; reliez ces cinq rangées de cellules par autant de balcons circulaires; couvrez le tout d'une immense coupole vitrée, et placez, au milieu de la grande cour ronde formée par l'espace vide, une tour centrale d'inspection, surmontée d'un autel qu'éclaireront les vitraux du dôme, et au-dessous duquel est placé un orgue dont les sons religieux vont émouvoir chaque détenu dans sa cellule; de plus, disposez quatre chaires adossées à la tour, à la hauteur du second rang de cellules, pour la prédication et l'instruction des détenus partagés en quatre catégories, — et vous aurez une idée générale du magnifique pénitencier cellulaire de M. Harou Romain. Ce qui frappe le plus, du point de vue religieux, dans cette admirable conception architectonique, c'est que les détenus et le prêtre y sont relativement placés comme l'humanité et Dieu; c'est-à-dire que lorsque le prêtre est à l'autel, tous les détenus à la fois, et chacun d'eux dans sa cellule, le voient sans voir leurs co-détenus, et le voient dans l'attitude de la prière, en élevant les regards vers le ciel. La chapelle elle-même est placée de telle sorte, relativement aux cellules, que chaque prisonnier se trouve constamment, la nuit comme le jour, en vue de l'autel et de la croix, et qu'il ne peut éviter d'avoir sans cesse en face de lui le signe sacré de l'expiation et de la rédemption.

Tout ceci vous prouve, Messieurs, que l'architecture ne nous fera pas défaut lorsqu'il s'agira pour elle de formuler la résolution dont je vous ai donné lecture en commençant, c'est-à-dire de « construire des prisons cellulaires de manière que chaque prisonnier cellulé puisse assister aux exercices de son culte, voyant et entendant le ministre officiant... »

**M. W. RUSSELL.** — « Et en étant vu. »

**M. MOREAU-CHRISTOPHE.** — Soit! « Et en étant vu. » Ceci complète ma pensée.

**M. LE PRÉSIDENT.** — La juste observation de M. Russell trouvera

(1) Voy. *Ibid.*, tom. 2, p. 661.

sa place dans la rédaction définitive de la proposition qui sera mise aux voix.

**M. BRAUNWALD.** (*En français.*) — Quelque soit le système qui doit prévaloir pour l'exercice du culte, dans l'emprisonnement cellulaire, j'émet ici le vœu que toujours la liberté de conscience soit garantie, et que jamais il ne soit fait de propagande auprès d'aucun détenu pour l'engager à changer de religion.

**M. DE JAGEMANN.** (*En allemand.*) — M. Moreau-Christophe a dit, avec grande raison, que tout ce qui touche à la religion est chose sainte. Cependant je ne pense pas qu'on puisse adopter sa proposition sans discussion pour cela. A la différence de M. Moinichen, qui rejette absolument la chapelle spéciale de Pentonville, M. Moreau-Christophe ne rejette pas cette chapelle, mais il lui préfère un autre plan, celui de M. Harou-Romain. Si je l'ai bien compris, M. Moreau-Christophe voudrait que chaque gouvernement s'imposât l'obligation de ne permettre au détenu cellulaire d'assister au service divin que dans sa cellule. (Plusieurs voix ; non ! non !) Cette idée m'est venue naturellement à l'esprit, en entendant M. Moreau-Christophe faire l'éloge exclusif d'un plan qui n'admet pas de chapelle à part de la prison cellulaire. Sans entrer dans plus de détails, je me permettrai de faire deux observations au sujet de ce plan. La première c'est que, dans le système de M. Harou-Romain, le prisonnier reste toujours renfermé dans sa cellule, soit qu'il accomplisse sa tâche de travail, soit qu'il remplisse ses devoirs religieux. C'est là un défaut capital. De même, en effet, que l'homme libre choisit un lieu particulier pour son travail et un autre lieu pour ses dévotions de chaque jour, de même le prisonnier doit désirer, et nous devons lui procurer, deux endroits différents pour ces deux exercices différents. Qui ne sait qu'un simple changement de lieu suffit, souvent, pour faire changer de sentiments, de résolutions, de pensées ! Ma seconde observation est qu'il y a danger pour la piété, pour les sentiments religieux des détenus, précisément dans celle des dispositions du plan de M. Harou-Romain que M. Moreau-Christophe loue le plus ; je veux parler du symbole de la foi que le détenu a constamment sous les yeux. Messieurs, les choses saintes sont moins saintes pour ceux qui peuvent les toucher, les voir à toute heure du jour, que pour ceux qui ne les contemplent que de loin en loin, et avec tout le prestige du mystère. Le prisonnier qui aurait, toute la journée, devant les yeux, et l'autel et la croix du christianisme, deviendrait insensible à leur influence, et tomberait bientôt dans une indifférence absolue.

D'où je conclus qu'il faut, dans les prisons cellulaires, une chapelle cellulaire à part. Tant que nous n'organiserons pas ainsi le service divin dans nos nouvelles prisons, nos efforts seront sans résultats.

**M. L'ABBÉ LAROQUE.** (*En français.*) — Messieurs, je viens à mon tour combattre la proposition de M. Moreau-Christophe ; non que je m'oppose à sa rédaction, mais je ne puis l'admettre dans son esprit sans entrer dans quelques détails qui sont devenus nécessaires.

L'honorable M. Moreau-Christophe nous disait hier, Messieurs, qu'il ne connaissait pas de demi vérité, de demi principe ; nous avons pris

acte de ses paroles ; et, en ce qui concerne la religion, nous ne connaissons pas de demi religion, de moitié de culte, de demi conversions.

Quand nous demandons le culte complet dans la prison, nous demandons ce qui est de nécessité absolue et indispensable. Nous nous élevons surtout contre les difficultés inouïes d'agir sur les sens et sur le cœur des condamnés. Nous l'avons déjà dit, Messieurs, nous demandons la réunion en commun pour les exercices du culte, exercices pratiqués dans une chapelle particulière et isolée des cellules ; lieu de prière, de recueillement, et non la prison elle-même ; chapelle, objet principal, et non pas, comme le veulent quelques-uns, objet secondaire.

Mais, dans la chapelle, et nous nous hâtons de le déclarer formellement, nous ne consentons pas que le détenu, même pour les exercices religieux, soit en contact avec ses compagnons, puisse les voir ou en être vu.

Cette chapelle est rigoureusement nécessaire pour tous les cultes et convient à toutes les communions, surtout en ce qui concerne la prédication, sa puissance, sa force, son action et ses résultats. L'accord le plus parfait existe sur ce point avec nos honorables collègues des différentes communions, chapelains de différentes prisons, auxquels nous sommes unis par des liens de la plus franche et cordiale amitié, formés et rendus plus étroits par une même charité.

Ce serait, Messieurs, ignorer complètement la nature humaine, que de borner l'action religieuse à des émotions aussi isolées, aussi froides que la cellule où l'on tente de les éveiller. Les détenus surtout sont des hommes de passion et d'enthousiasme ; c'est l'effervescence des mauvais désirs qui les a perdus pour la plupart, et le défaut d'instruction les rend, à quelques exceptions près, très peu capables de réflexion et de raisonnement.

La religion doit donc les ébranler pour les convaincre ; parler à leur cœur avant d'arriver à leur intelligence ; se faire aimer pour sa bonté et ses consolations infinies, avant de se faire croire pour ses vérités et ses mystères.

« Vous prétendez, disait M. Carnot, député (séance du 22 avril 1844), mettre les condamnés face à face avec leur conscience ! Mais vous ne savez pas quel nom caractéristique porte la conscience dans leur idiôme?... Ils l'appellent *la muette* ; et croyez-le bien, la muette gardera le silence dans le tête-à-tête. Quant au service divin, écouté par des portes entr'ouvertes, nous disons à ceux qui le recommandent : que le culte de leur fabrique est étranger au christianisme comme à toutes les religions dignes de ce nom. Religion c'est communion, et l'on ne communie point dans l'isolement. »

Nous sommes, Messieurs, tout-à-fait d'accord avec l'honorable député ; il y a plus, nous avons expérimenté les deux prisons cellulaires de Bordeaux, quartier des hommes et quartier des femmes ; nous le proclamons bien haut : pour notre part, nous renonçons à jamais y pouvoir utilement exercer le ministère de la prédication.

Il faut, Messieurs, un culte organisé ; il faut des chants, il faut un orgue qui accompagne les louanges divines ; il faut les pratiques extérieures, qui remuent dans l'homme tout ce qu'il y a de fibres sensibles, pour produire tout ce qu'on peut admirer de résolutions fortes

sa place dans la rédaction définitive de la proposition qui sera mise aux voix.

**M. BRAUNWALD.** (*En français.*) — Quelque soit le système qui doit prévaloir pour l'exercice du culte, dans l'emprisonnement cellulaire, j'émetts ici le vœu que toujours la liberté de conscience soit garantie, et que jamais il ne soit fait de propagande auprès d'aucun détenu pour l'engager à changer de religion.

**M. DE JAGEMANN.** (*En allemand.*) — M. Moreau-Christophe a dit, avec grande raison, que tout ce qui touche à la religion est chose sainte. Cependant je ne pense pas qu'on puisse adopter sa proposition sans discussion pour cela. A la différence de M. Moinichen, qui rejette absolument la chapelle spéciale de Pentonville, M. Moreau-Christophe ne rejette pas cette chapelle, mais il lui préfère un autre plan, celui de M. Harou-Romain. Si je l'ai bien compris, M. Moreau-Christophe voudrait que chaque gouvernement s'imposât l'obligation de ne permettre au détenu cellulaire d'assister au service divin que dans sa cellule. (Plusieurs voix ; non ! non !) Cette idée m'est venue naturellement à l'esprit, en entendant M. Moreau-Christophe faire l'éloge exclusif d'un plan qui n'admet pas de chapelle à part de la prison cellulaire. Sans entrer dans plus de détails, je me permettrai de faire deux observations au sujet de ce plan. La première c'est que, dans le système de M. Harou-Romain, le prisonnier reste toujours renfermé dans sa cellule, soit qu'il accomplisse sa tâche de travail, soit qu'il remplisse ses devoirs religieux. C'est là un défaut capital. De même, en effet, que l'homme libre choisit un lieu particulier pour son travail et un autre lieu pour ses dévotions de chaque jour, de même le prisonnier doit désirer, et nous devons lui procurer, deux endroits différents pour ces deux exercices différents. Qui ne sait qu'un simple changement de lieu suffit, souvent, pour faire changer de sentiments, de résolutions, de pensées ! Ma seconde observation est qu'il y a danger pour la piété, pour les sentiments religieux des détenus, précisément dans celle des dispositions du plan de M. Harou-Romain que M. Moreau-Christophe loue le plus ; je veux parler du symbole de la foi que le détenu a constamment sous les yeux. Messieurs, les choses saintes sont moins saintes pour ceux qui peuvent les toucher, les voir à toute heure du jour, que pour ceux qui ne les contemplent que de loin en loin, et avec tout le prestige du mystère. Le prisonnier qui aurait, toute la journée, devant les yeux, et l'autel et la croix du christianisme, deviendrait insensible à leur influence, et tomberait bientôt dans une indifférence absolue.

D'où je conclus qu'il faut, dans les prisons cellulaires, une chapelle cellulaire à part. Tant que nous n'organiserons pas ainsi le service divin dans nos nouvelles prisons, nos efforts seront sans résultats.

**M. L'ABBÉ LABOQUE.** (*En français.*) — Messieurs, je viens à mon tour combattre la proposition de M. Moreau-Christophe ; non que je m'oppose à sa rédaction, mais je ne puis l'admettre dans son esprit sans entrer dans quelques détails qui sont devenus nécessaires.

L'honorable M. Moreau-Christophe nous disait hier, Messieurs, qu'il ne connaissait pas de demi vérité, de demi principe ; nous avons pris

acte de ses paroles ; et, en ce qui concerne la religion, nous ne connaissons pas de demi religion, de moitié de culte, de demi conversions.

Quand nous demandons le culte complet dans la prison, nous demandons ce qui est de nécessité absolue et indispensable. Nous nous élevons surtout contre les difficultés inouïes d'agir sur les sens et sur le cœur des condamnés. Nous l'avons déjà dit, Messieurs, nous demandons la réunion en commun pour les exercices du culte, exercices pratiqués dans une chapelle particulière et isolée des cellules ; lieu de prière, de recueillement, et non la prison elle-même ; chapelle, objet principal, et non pas, comme le veulent quelques-uns, objet secondaire.

Mais, dans la chapelle, et nous nous hâtons de le déclarer formellement, nous ne consentons pas que le détenu, même pour les exercices religieux, soit en contact avec ses compagnons, puisse les voir ou en être vu.

Cette chapelle est rigoureusement nécessaire pour tous les cultes et convient à toutes les communions, surtout en ce qui concerne la prédication, sa puissance, sa force, son action et ses résultats. L'accord le plus parfait existe sur ce point avec nos honorables collègues des différentes communions, chapelains de différentes prisons, auxquels nous sommes unis par des liens de la plus franche et cordiale amitié, formés et rendus plus étroits par une même charité.

Ce serait, Messieurs, ignorer complètement la nature humaine, que de borner l'action religieuse à des émotions aussi isolées, aussi froides que la cellule où l'on tente de les éveiller. Les détenus surtout sont des hommes de passion et d'enthousiasme ; c'est l'effervescence des mauvais désirs qui les a perdus pour la plupart, et le défaut d'instruction les rend, à quelques exceptions près, très peu capables de réflexion et de raisonnement.

La religion doit donc les ébranler pour les convaincre ; parler à leur cœur avant d'arriver à leur intelligence ; se faire aimer pour sa bonté et ses consolations infinies, avant de se faire croire pour ses vérités et ses mystères.

« Vous prétendez, disait M. Carnot, député (séance du 22 avril 1844), mettre les condamnés face à face avec leur conscience ! Mais vous ne savez pas quel nom caractéristique porte la conscience dans leur idiôme?... Ils l'appellent *la muette* ; et croyez-le bien, la muette gardera le silence dans le tête-à-tête. Quant au service divin, écouté par des portes entr'ouvertes, nous disons à ceux qui le recommandent : que le culte de leur fabrique est étranger au christianisme comme à toutes les religions dignes de ce nom. Religion c'est communion, et l'on ne communie point dans l'isolement. »

Nous sommes, Messieurs, tout-à-fait d'accord avec l'honorable député ; il y a plus, nous avons expérimenté les deux prisons cellulaires de Bordeaux, quartier des hommes et quartier des femmes ; nous le proclamons bien haut : pour notre part, nous renonçons à jamais y pouvoir utilement exercer le ministère de la prédication.

Il faut, Messieurs, un culte organisé ; il faut des chants, il faut un orgue qui accompagne les louanges divines ; il faut les pratiques extérieures, qui remuent dans l'homme tout ce qu'il y a de fibres sensibles, pour produire tout ce qu'on peut admirer de résolutions fortes

ou de sentiments tendres; il faut des impressions collectives plutôt que des conversations intimes; des effets simultanés sur les masses, de préférence à des effets étudiés sur les individus; il faut enfin l'irrésistible accent de l'éloquence de la chaire, une voix haute, étendue et comprise de tous, et un prédicateur placé de manière à voir tous les condamnés et à en être vu, sans que les détenus puissent se voir entre eux.

Mais il faut, Messieurs, que le prêtre soit en contact universel avec tous, les voie tous et en soit vu, tant à la messe qu'aux sermons. Comprenez, Messieurs, quel vide immense, quelle solitude accablante, quelle barrière froide et mortelle existe entre cet autel et les cellules; c'est cette lacune qu'il faut combler, c'est cette vitale et inspirante communication entre le prédicateur et son auditoire qu'il ne faut pas rompre; c'est cette difficulté inouïe pour le prêtre et le condamné, d'agir l'un sur l'autre à une pareille distance, qu'il faut amoindrir pour le salut de l'un et l'édification de l'autre.

Quelle n'est pas la puissance de la religion, lorsque le prédicateur s'impressionne des impressions de ses auditeurs, *et vice versa*! Alors surtout, Messieurs, si vous les aviez vues, comme nous, ces larmes arrachées par le souvenir du passé, d'un père, d'une mère, d'une sœur!... L'émotion avait saisi le prêtre, et bientôt le prisonnier s'est demandé pourquoi cet homme l'aime tant? Pourquoi son dévouement? Il l'a vu s'attendrir sur ses maux... Alors son cœur se gonfle, alors les larmes coulent, alors le repentir éclate, et l'homme sent que ses misères auront un terme. Obtiendrez-vous de semblables résultats dans la cellule?

Ce n'est donc là qu'une question d'architecture. Vous avez sous les yeux le plan de la chapelle anglaise de Pentonville; elle est séparée de la cellule proprement dite; elle peut réaliser les moyens que nous venons d'indiquer.

M. Moreau-Christophe nous a signalé, dans un style brillant et pompeux, le plan d'une chapelle que nous devons à notre honorable et savant compatriote, M. Harou-Romain, — plan circulaire.

Nous ne saurions adopter ce plan, dont voici, Messieurs, la description faite par M. Harou-Romain lui-même :

« Ce serait au-dessus de tous les étages, et du couronnement de la tour, qu'on verrait l'autel où les offices divins seraient célébrés, où toutes les prières de chaque jour seraient récitées par l'aumônier. Là, dit M. Harou Romain, le ministre de l'Evangile, placé à une hauteur de 15 mètres au-dessus du sol, au milieu de la vive lumière tombant, dans le jour, par la lanterne du centre, ou produite le soir par les moyens d'éclairage environnant le sanctuaire, serait aperçu de tous les prisonniers à travers les fils de fer de leur cellule, et tout serait complété, dans les cérémonies des grandes fêtes, par la fumée de l'encens et les concerts de l'orgue, qui rempliraient le dôme couvrant tant de coupables à genoux.

Il reste à dire comment seraient disposées les chaires pour les exhortations religieuses. M. Harou-Romain ne les a pas maintenues au niveau de l'autel, parce qu'à une aussi grande élévation les paroles du prédicateur auraient été perdues pour presque tous les prisonniers; mais il les a descendues à la hauteur du second rang de cellules, où elles sont ajustées en dehors du mur de la tour centrale; « là au moins

les sons de la voix du prêtre, favorisés par les surfaces lisses des galeries, à la rencontre desquelles le ministre serait placé, arriveraient dans toute leur force à l'oreille des prisonniers; et s'il était vrai de dire qu'il ne pourrait prêcher qu'un quart des condamnés à la fois, on devrait d'autant moins le regretter, que la disposition circulaire ne permettrait pas qu'un seul homme pût parler à tous avec avantage. »

**M. HAROU-ROMAIN.** — Je demande la parole.

**M. LAHOUE.** — Quelqu'ingénieux que soit le système de M. Harou-Romain, nous ne saurions l'adopter pour notre part, et nous lui préférons la chapelle de Pentonville.

Voilà, Messieurs, ce que nous demanderions si notre voix avait quelque portée : une chapelle à part des cellules; voilà ce que nous espérons voir accomplir, dans le double intérêt de la société et du condamné, de la morale et de la société. Nous vous le répétons, Messieurs, tout est là. On a reconnu, publié, proclamé que la religion était la pierre fondamentale de l'édifice, le pivot autour duquel tout devait tourner; et, nous ne craignons pas de le déclarer, si vous ne cherchez pas le moyen d'agir sur les masses par la prédication en commun, tous vos efforts seront inutiles. La charité chrétienne, appelée à la réforme pénitentiaire, peut enfanter des prodiges; c'est surtout par l'influence des croyances religieuses qu'on peut opérer la réforme morale d'un certain nombre de condamnés. Cette influence doit agir surtout par l'instruction donnée d'abord à tous, et ce n'est qu'après avoir éveillé au fond des cœurs le remords, ce témoin irrécusable, ce juge inflexible, ce bourreau impitoyable, que vous pourrez utiliser la cellule. Oh! alors, seulement alors, le prêtre fera bien d'apporter les exhortations et les encouragements d'homme à homme; alors il recueillera, dans ce lieu de douleur, ce trésor si précieux pour un confesseur, une larme d'amour partie d'un cœur humilié; alors enfin le moment sera venu, la conversion préparée, l'âme mise en état de recevoir la bonne semence.

De cette manière nous comprenons toute l'influence de la cellule; nous comprenons et nous sentons que, pour tout ce qui est éducation religieuse, relations affectueuses, services à rendre, consolations particulières, la place du prêtre est dans la cellule. Mais cette intervention elle-même doit être subordonnée à l'action plus haute, plus réformatrice, plus décisive du culte, des cérémonies et de la prédication, exercés dans leurs développements les plus vastes, sous la forme la plus publique, avec tout leur cortège extérieur d'harmonies, de ravissements et de majesté.

Telle est, Messieurs, l'application la plus productive de la religion au système cellulaire; sans elle, et sans son *culte complet*, vous créerez des chef-d'œuvres d'architecture, vous bâtirez des prisons, mais vous ne moraliserez pas, soyez-en bien convaincus.

**M. SURINGAR** (*En français*). — Je tremble, disait, il y a quelques instants, mon respectable ami Benjamin Rotch en commençant son discours; et certes il avait raison, car nous nous trouvions alors sur le pont dangereux des exceptions. Ce pont, nous l'avons passé. Je puis donc maintenant débiter par des paroles plus rassurantes, et vous

dire à mon tour : *Je suis calme*. Et comment pourrions-nous ne pas être calmes ? Nous sommes sur un terrain noble et saint ; sur le terrain de l'église et du culte, et ce sujet nous rappelle à la pensée la religion de Jésus-Christ, le divin fondateur d'un royaume de paix et d'amour. Pourrions-nous, dans une discussion de ce genre, nous montrer autrement que pacifiques et tranquilles !

M. l'abbé Laroque vient de nous faire entendre des paroles qui partent du cœur, et il agit comme il parle. Si je ne me trompe, cependant, il vient d'exprimer un désir auquel il me semble qu'il serait difficile de satisfaire. Serait-il possible, dans chaque prison, pour ce qui concerne le culte public, de procurer à chaque communion l'exercice complet de ce culte et une église à part où rien ne manquât de ce qui se trouve dans les temples de la société libre ?

Que cela soit faisable dans de très grandes prisons, (et l'on ne doit pas en bâtir de très grandes) je le conçois, pourvu qu'on ait l'argent nécessaire. Que cela soit faisable encore (je ne dis pas convenable, car ceci est une autre question), dans de grands pays où l'on peut réunir les prisonniers de chaque communion ou confession différente dans un même établissement, je le conçois encore ; mais comment pourrait-on s'y prendre dans les petits pays et dans les établissements où se trouvent renfermés des prisonniers non seulement de confessions, mais même de religions différentes ? Il faudrait donc qu'il y eût, dans la même prison, une église pour les catholiques romains, une chapelle pour les protestants et une synagogue pour les israélites ? Cela n'est-il pas exagéré ?

D'un autre côté, est-ce assez pour le culte qu'il y ait, dans chaque prison, une chaire et un autel que le prisonnier puisse voir de sa cellule, en ouvrant sa porte de quelques pouces et en l'arrêtant avec un crochet ? C'est ce que j'ai vu, l'année dernière, dans la prison cellulaire de Tours. J'ai admiré cet exemple des inventions de l'esprit humain et des progrès de l'architecture ; mais je ne puis l'approuver comme règle générale.

Comme M. Jageman je préfère une chapelle à part. La chapelle cellulaire de Pentonville, à Londres, fournit, selon moi, le meilleur modèle à suivre. Telle qu'elle est, il me semble qu'elle servira tout-à-tour au culte des diverses confessions. Elle sert également d'école cellulaire.

En sortant de la chapelle, chacun des prisonniers se couvre la tête d'une espèce de bonnet pourvu d'une devanture qui tombe assez bas pour cacher le visage et dans laquelle se trouvent deux trous pour les yeux. Je me sentais d'abord de la répugnance pour ce bonnet et pour la chapelle même ; mais cette impression pénible s'est dissipée lorsque j'ai vu les choses de près.

Je voudrais voir une chapelle de ce genre dans chaque prison, avec toutes les améliorations progressives que l'architecture moderne pourra y apporter et qui pourront plus tard faire un point de discussion particulière.

Quoiqu'il en soit, néanmoins, de l'arrangement de la chapelle, ce ne sont pas les édifices qui composent le remède et qui sont en état de rétablir celui qui est moralement malade. Ce ne sont (comme l'a dit spirituellement M. Moreau-Christophe), que les vases au moyen desquels on administre le médicament. — De même, ce n'est pas l'architecture des chapelles et des prisons qui importe le plus à la réforme péniten-

tière, mais bien l'architecture morale des cœurs et de l'intelligence des prisonniers. L'homme a plus de valeur que la demeure qu'il habite. Apporter à l'homme coupable des matériaux qui le réédifient en ce qui est vrai et bon, et le rendre, avec l'aide de Dieu, un monument qui prouve que celui qui est tombé le plus bas peut se relever le plus haut, c'est là la vraie architecture. Soyons d'accord sur l'autre comme sur celle-ci. Pour cela ne discutons pas trop sur le trop ou le trop peu. C'est d'une œuvre chrétienne que nous nous occupons. Des chrétiens pourraient-ils oublier que la tolérance mutuelle doit en être la base ?

**M. L'ABBÉ LABOQUE.** (*En français*). — M. Suringar prétend que des difficultés insurmontables s'opposent à ce que chaque religion, chaque communion puisse exercer son culte à part dans les prisons cellulaires. A cela il me suffit de répondre que, dans la maison centrale de Nismes, il y a des condamnés de quatre religions différentes, et qu'on a pu y établir, dans quatre locaux différents, une chapelle pour les catholiques, un temple pour les protestants, une synagogue pour les juifs, une mosquée pour les arabes.

**M. BRAUNWALD.** (*En français*). — Comme M. l'abbé Laroque, je demande, dans les prisons cellulaires, une organisation complète du service divin.

**M. MOREAU-CHRISTOPHE** (*En français*). — Messieurs, puisque M. l'abbé Laroque a cru devoir reproduire, avec plus d'insistance encore que la première fois, ses prétentions exagérées, au sujet de l'exercice du culte et de la prédication, force m'est de le suivre sur le terrain où il a entraîné le débat, et de le combattre pied à pied, au cœur même de la question que ma proposition avait pour but, et qu'il eût été plus convenable, de résoudre sans la discuter.

Il faudrait en finir, Messieurs, une bonne fois pour toutes, avec cette question de l'exercice du culte, dont plusieurs ecclésiastiques se font encore une objection contre l'adoption du système de l'emprisonnement individuel. M. l'abbé Laroque, l'un d'eux, se dit, il est vrai, partisan de ce système, mais ce n'est qu'à une condition qui le rendrait impossible, c'est-à-dire à la condition *sine quod non* : que l'exercice du culte y sera complet ; que la chapelle y sera le principal et non l'accessoire ; et que le prêtre pourra agir sur les masses par la *prédication en commun*.

Si les prisons cellulaires étaient ou devaient être légalement construites en vue de l'exercice du culte spécialement, je concevrais qu'en effet la chapelle dût être le principal et que, dès-lors, toutes les constructions de nos pénitenciers fussent subordonnées à ce but. Mais est-ce principalement pour entendre le sermon ou la messe que les condamnés sont mis en prison ? M. Laroque le pense ; mais le Code pénal pense autrement, et, ne lui en déplaise, je suis de l'avis du Code pénal.

Une prison, Messieurs, n'est point une église ; c'est simplement un lieu afflictif et infamant, quand ce n'est pas qu'un lieu de correction, où la vindicte publique séquestre de la société, pour un temps ou pour toujours, les criminels qui en ont violé les lois. Le principal, dans une prison, est donc de faire subir sa peine au coupable, moins encore pour

le coupable que pour ceux qui seraient tentés, sans cela, de le devenir comme lui. « Ce n'est pas seulement pour réformer les criminels qu'on les prive de leur liberté, disent avec raison MM. de Beaumont et de Tocqueville, c'est d'abord pour les punir, et ce châtiement, quand on le leur inflige, ce n'est pas eux seulement qu'on a en vue; la répression s'adresse à la société elle-même. »

Et cette doctrine, Messieurs, qui est aussi celle d'un honorable orateur qui m'a précédé à cette tribune, M. le préfet Moïnichen, n'est pas seulement conforme au principe pénal de nos lois civiles, elle l'est aussi au principe expiatoire des lois religieuses. Lisez les délibérations du Concile de Trente, lisez les Canons pénitentiaux, et vous y verrez que la pénitence imposée doit être une *punition* aussi bien qu'un *remède* au péché; donc, avant le remède de la peine il faut le mal de la peine; donc, avant la chapelle, il faut les grilles, les chemins de ronde, les verroux; il faut la surveillance, il faut la discipline, il faut le travail manuel, il faut, en un mot, tout ce qui constitue le temporel de la prison; le spirituel ne vient qu'après; ce doit être en prison comme dans le monde.

Mais, Messieurs, s'ensuit-il de là que le spirituel, quoique placé en seconde ligne dans la prison, ne doit agir que secondairement sur le moral des détenus? Nullement; il y a, au contraire, et doit nécessairement y avoir, la première place, sous ce rapport. Seulement, cette place est subordonnée, pour son étendue, à celle beaucoup plus vaste que le temporel de la peine y occupe et doit y occuper pour tout le reste.

Mais, dit M. l'abbé Laroque, il n'y a pas plus de demi culte que de demi vérité, et la religion sera bannie des prisons cellulaires aussi longtemps que l'exercice de son culte n'y sera pas complet.

Je demanderai d'abord à M. l'abbé Laroque s'il connaît, même en dehors de la prison, en quelque pays libre que ce soit, une seule liberté complète? Quant à moi, je n'en connais point. Pour ce qui est de la liberté des cultes, je lui demanderai pourquoi, bien que cette liberté soit consacrée par la Charte, la religion catholique n'est pas libre de célébrer aujourd'hui, à Paris et dans le plus grand nombre des autres villes de France, certaines cérémonies extérieures qu'elle y célébrait autrefois, telles que les processions de la Fête-Dieu, les Rogations, la fête des Rameaux et autres qui sont de l'essence de son culte? Pourquoi? Parce qu'il y a des nécessités sociales qui dominent toutes les libertés individuelles, et auxquelles la liberté des cultes, comme toutes les autres libertés, doivent faire le sacrifice d'une partie de leur exercice. Est-ce que le marin, le soldat sous les drapeaux, jouissent de la liberté de leur culte? (Plusieurs voix: Ce n'est pas la même chose pour des détenus!)

J'entends dire que ce n'est pas la même chose pour des détenus. Prétend-on dire par là que la captivité, cellulaire ou non, est un état de liberté! Quoi qu'on dise, ou quoi qu'on fasse, le prisonnier, dans sa cellule ou dans la vie en commun, est moins libre de se livrer aux différents exercices de son culte qu'il ne l'était au dehors. Cela est évident, et cela tient à ce fait que la captivité est, et doit être, par elle-même, exclusive de toute liberté. Du moment où le prisonnier est dépouillé de sa liberté individuelle, il est dépouillé de toutes les autres qui toutes se rattachent à celle-là et en dépendent. La liberté du culte est du nombre, et doit, comme toutes celles dont le prisonnier est

privé, — telles que la liberté de locomotion, la liberté de procréation, la plus sainte de toutes, — être soumise aux restrictions qui sont inhérentes à l'état de captivité.

Ce qu'il y a d'étrange, dans les prétentions inconsidérées que je combats, c'est qu'elles exigent de nos prisons cellulaires, où le culte, comme je l'ai démontré, n'est introduit que comme complément, ce que l'on n'exige d'aucune église, d'aucune cathédrale, où le culte est tout. Par exemple, on veut que cette prescription de l'Eglise: *Tous les dimanches la messe ouïras*, soit convertie en celle-ci, dans nos prisons cellulaires: *Tous les dimanches la messe verras*. Or, si la même prescription était entendue de même dans nos temples catholiques, il faudrait démolir leurs colonnes, leurs piliers, leurs chapelles latérales, leurs bas-côtés, lesquels empêchent de voir le prêtre à l'autel. Il faudrait, notamment, démolir le chœur en bois sculpté de la cathédrale d'Auch, chef-d'œuvre d'art religieux qui déroberait au regard de tous les fidèles, l'autel, le sanctuaire et les officiants.

Ce qu'il y a de plus étrange encore, c'est que nos prisons cellulaires que l'on critique surtout sous le prétexte que le culte y est incomplet, répondent, d'une manière plus complète qu'aucun de nos temples catholiques, au premier des commandements de l'Eglise. En effet, non-seulement l'audition de la messe qui est de prescription rigoureuse, mais encore sa vue, qui n'est pas d'obligation, est permise à tous dans nos pénitenciers cellulaires, tandis qu'elle est impossible au plus grand nombre, soit dans nos cathédrales, dont les obstacles que je viens de rappeler empêchent les fidèles non-seulement de voir, mais même encore, souvent, d'entendre le prêtre à l'autel, soit dans nos églises de village, dont l'étroitesse du local force la majeure partie des habitants à assister en esprit à l'office divin, en dehors de son enceinte, sur la place publique ou dans le cimetière.

Ne venez donc pas nous dire que le culte de notre fabrique, qui consiste à entendre la messe par des portes entr'ouvertes, est étranger au christianisme. Le culte que nous pratiquons dans nos prisons cellulaires, nous ne le fabriquons pas, nous le suivons tel que le christianisme ou plutôt tel que l'Eglise l'a institué, tel que les exigences d'une prison cellulaire le permettent. En prison, on ne fait pas ce qu'on veut, mais ce qu'on peut; et que peut-on vouloir de plus, alors que nous faisons plus que les prescriptions de l'Eglise ne commandent de faire?

Et d'ailleurs, à côté du plan rayonnant de M. Blouet, qui n'admet l'assistance à la messe et la vue du prêtre qu'à travers les portes entrebâillées des cellules, ce qui suffit à nos yeux, nous avons le plan de Pentonville, qui admet une chapelle cellulaire à part. Ce dernier plan répond le mieux aux exigences extérieures du culte, mais il répond le moins aux exigences pénales et disciplinaires de la prison. Voilà pourquoi, sans l'exclure, nous lui préférons celui de M. Haron-Romain, plan circulaire qui permet d'avoir le prêtre en face, et dont la combinaison est telle que ce n'est pas la chapelle qui est dans la prison, mais la prison qui est dans la chapelle. M. de Jageman critique cette disposition et prétend que la vue permanente du signe sacré de notre Rédemption en diminuera le respect et l'influence dans le cœur des détenus; blâmez donc alors le Créateur d'avoir placé en permanence notre globe terrestre sous la coupole des cieux, et l'homme au milieu du temple de l'univers!



Mais, dit encore M. l'abbé Laroque, la prédication par masses est impossible sans une chapelle à part, et, sans prédication, point de religion, point de conversion, point de repentir.

Messieurs, je crois que M. l'abbé Laroque, illusionné par sa propre éloquence, s'exagère ici outre-mesure l'effet moral de la prédication sur les détenus. Je crois qu'en général les sermons convertissent peu. (Murmures dans une partie de l'auditoire. Voix du fond : *Vous tombez dans l'erreur !*) Je reste dans le vrai.

Oh ! si vous comptez vos conversions par le nombre de vos communiants, je n'ai plus rien à dire, — si ce n'est que cette preuve de repentir, suffisante, peut-être, aux yeux de la religion, aux vôtres, est tout à fait insuffisante aux yeux de la société, aux miens.

C'est à un autre signe que nous autres, gens d'administration ou de justice, reconnaissons nos pénitents. Pour nous, le nombre en est plus ou moins grand, selon que le chiffre des récidives augmente ou diminue. Pour nous, nous disons comme le poète : « La foi qui n'agit point, est-ce une foi sincère ? » ou comme saint Jacques : « Il n'y a de foi que la foi vive, celle qui fait vivre conformément à ce qu'on croit. »

Cependant, je ne nie pas, — et comment le nierais-je, quand l'histoire des progrès du christianisme est là pour le prouver ? — que la prédication ne puisse agir religieusement et efficacement sur les masses. Mais sur quelles masses ! Sur des masses sympathiques, sur des populations infidèles qui demandent à devenir fidèles, sur des assemblées de chrétiens qu'une même pensée religieuse amène et réunit autour de la chaire. Alors la voix du prédicateur est toute puissante, parce que le fluide électrique qui s'en dégage, passez-moi cette expression, relie la conscience du prêtre à la conscience de l'auditeur et les agite toutes deux d'une même émotion, d'une même foi.

Il en est tout autrement du prédicateur de prison. Les diverses moralités, ou plutôt les immoralités diverses qui l'entourent, lui sont, pour le plus grand nombre, antipathiques, et ce n'est que contraints et forcés qu'ils l'écoutent. (Murmures dans la même partie de la salle). Que voulez-vous que fassent les généralités d'un sermon sur ces âmes perverses et blâsées ? C'est une à une qu'il faut les prendre, les secouer, les réveiller de leur léthargie morale. C'est dans le fond de chaque conscience qu'il faut descendre, si je puis ainsi dire, par autant d'escaliers dérobés qu'il y a de détours, de sinuosités, de voies cachées dans les ténèbres profondes de ce labyrinthe sans écho, qu'ils appellent eux-mêmes la *muette*. (Très bien ! Très bien !)

Jusqu'à un certain point, je conçois qu'on puisse remuer cette fange par la parole, dans le système actuel de nos prisons communes ; car, là, ils se voient, ils se coudoient, ils se sentent, et de la sentine impure de leur réunion peut se dégager parfois quelque gaz moral d'imitation contagieuse, quelque aspiration vers le bien, quelque stimulant d'émulation provoqué par l'effet puissant de l'exemple et l'influence de l'exhortation. Mais dans le système de réunion cellulée, de chapelle à compartiments, d'auditoire parcellé, que vous demandez comme préférable à ce qui existe, quelle action, je vous le demande, peut avoir votre système de prédication par masses, sur une masse divisée, décomposée, fractionnée jusqu'à l'individu ? Et quel empire moral et d'imitation voulez-vous qu'exercent les uns sur les autres des êtres isolés, séparés, encastrés, pour ainsi dire, chacun dans sa niche de bois, ne se

connaissant pas, ne pouvant se parler, ne pouvant se voir, ne s'étant jamais vus ! Croyez-moi ; c'est vainement que vous essaieriez sur ces moralités individuelles, séparées par des cloisons, les moyens de persuasion, d'entraînement, de conversions enthousiastes que vous pouvez expérimenter avec succès sur un grand nombre, par vos prédications, dans le système actuel de vie en commun de nos prisons et de nos bagnes.

Le système de la vie en commun n'a qu'un avantage sur le système cellulaire que nous proposons, c'est celui de pouvoir agir par la parole sur les masses. C'est à celui-là précisément que vous renoncez en lui substituant le fractionnement des masses dans votre chapelle cellulaire. Ou gardez le système pur et simple de la réunion des détenus avec vos moyens d'action sur eux, ou adoptez le système pur et simple de l'emprisonnement individuel avec le mode d'action individuelle qui lui est propre. Chacun de ces deux systèmes a ses procédés spéciaux et distincts. Aux détenus réunis en masse, la prédication en commun. Aux détenus isolés individuellement, la prédication individuelle. Il n'y a pas de milieu.

Ne le regrettons pas, Messieurs ; si la chaire du catholicisme n'est plus appelée à remuer les masses dans nos prisons cellulaires, le confessionnal se relèvera tout puissant pour y remuer l'individu. Chaque cellule, en effet, y sera, pour chaque pécheur, le confessionnal où il pourra, seul à seul avec le prêtre et par sa seule intercession, obtenir de Dieu la rémission de ses crimes aussi bien que le pardon de ses fautes. C'est alors, et seulement alors, que la voix du prêtre pourra faire parler la *muette*.

Et ce n'est pas, Messieurs, le catholicisme seul qui doit se prévaloir de pouvoir agir ainsi sur l'individu. Le protestantisme, — la religion individuelle par essence, — y retrouvera surtout son influence rationaliste, son action de libre examen, sa religion propre. Aussi, avons-nous entendu M. Aubanel placer la cellule au-dessus de la chaire, et M. le baron de Closen préférer au meilleur sermon l'action homœopathique du christianisme, distillé goutte à goutte, dans le tête-à-tête religieux du système pennsylvanien. J'aurais, à cet égard, une opinion précieuse à invoquer, celle d'un évêque de la religion anglicane, où le *prêche* est d'institution fondamentale. Mais ma mémoire ne m'en rappelle pas, en ce moment, les termes. Vous les trouverez textuellement cités dans mon Rapport sur les prisons de l'Angleterre (1).

Au surplus, nos architectes sont loin d'exclure la prédication de leurs plans cellulaires ; ces plans, au contraire, s'y prêtent merveilleusement, surtout celui de M. Harou-Romain. Aussi, si je comprends les objections que nous font, sous ce rapport, les adversaires de l'emprisonnement individuel, je ne puis rien comprendre aux mêmes objections, quand elles nous sont faites de la part de ceux qui s'en disent les partisans.

Mais, dit M. l'abbé Laroque, j'ai expérimenté la prison cellulaire de Bordeaux, et je renonce à jamais à pouvoir utilement y exercer le ministère de la prédication. Ceci peut être affaire de convenance ou de

(1) Voici ces termes : *More sermons from the pulpit, with reference to the lower classes seldom effectually inculcate any religious duty if the clergyman does not follow up his instruction by private conversations.* (L'Evêque de Londres).

préférence personnelle au prédicateur, mais ceci ne peut provenir des vices du système. Cela est si vrai que, dans la prison cellulaire de Tours, celle que M. Suringar a visitée et qui est construite sur le plan rayonnant de celle de Bordeaux, le jeune et habile aumônier de la prison ne voit qu'éloges à donner là où M. l'abbé Laroque ne voit que blâme et critiques. Écoutons-le parler lui-même : « Il faut vivre au milieu des détenus, pour se faire une juste idée de la vive et saisissante impression que produit sur le prisonnier seul, dans sa cellule, une grande messe, le chant grave et si poétique de l'Église qui retentit majestueusement sous les vastes galeries du pénitencier, les hymnes, les psaumes et la parole du prêtre qui leur arrive du haut de cet autel si heureusement placé au centre de l'établissement, et vers lequel rayonnent toutes les cellules comme vers une aspiration de religieuses pensées. (Remarquez, Messieurs, qu'il s'agit ici d'une prison aux ailes rayonnantes où le prêtre ne peut être vu des prisonniers que de biais et à travers les portes entrebaillées). Tous entendent parfaitement l'instruction évangélique, celui qui occupe la cellule la plus éloignée, comme celui qui se trouve dans la plus rapprochée. Tous paraissent heureux de ces dispositions. Il y a quelques semaines qu'un de ces infortunés fut tellement saisi que je le trouvai tout en larmes. » Si je ne me trompe, voilà de quoi nous rassurer un peu.

Messieurs, je me suis aperçu, à diverses reprises, dans le cours de cette improvisation, que toutes mes paroles n'avaient pas eu votre assentiment. Je le regrette profondément et vous en demande humblement pardon. J'ai, depuis longtemps, contracté l'habitude de dire, sans détours, tout ce que je pense, en fait de questions pénitentiaires ; ce n'est pas au milieu de vous que j'eusse voulu la perdre. Que si, sur la question religieuse, toujours si délicate à traiter, il m'est échappé quelque expression mal sonnante ou pouvant blesser, malgré moi, quelque croyance, veuillez, je vous prie, l'effacer de vos souvenirs, et considérer tout ce que j'ai dit comme non avenu. Ce sur quoi j'insiste seulement, en terminant, c'est que vous effaciez aussi de la résolution que vous êtes appelés à voter l'adjectif *complet* qu'on demande à y introduire, ce mot ne pouvant que nuire, loin d'aider, à l'exercice du culte dans l'emprisonnement cellulaire. (Agitation dans l'assemblée après ce discours).

**M. LE PRÉSIDENT** relit en français et en allemand la proposition de M. Moreau-Christophe. Cette proposition est adoptée par l'Assemblée.

L'Assemblée adopte ensuite, après quelques observations de MM. DUCPÉTIAUX, DAEL et ARDIT, la résolution suivante :

« La substitution de la peine de l'emprisonnement individuel à la peine de l'emprisonnement en commun, doit avoir pour effet immédiat d'abrèger la durée des détentions telle qu'elle est déterminée dans les Codes existants. »

**M. KIESER.** (*En allemand.*) — La question des peines infamantes est l'une des plus graves que nous ayons à traiter. Permettez-moi donc d'en dire un mot, bien que notre programme n'en parle pas.

Et, d'abord, je commence par dire que je n'ai point l'intention

d'empiéter sur la législation pénale ; je n'ai qu'un simple vœu à former, et ce vœu est que les criminalistes portent aussi leur attention sur ce sujet lorsqu'ils s'occuperont de nouvelles lois criminelles. Aujourd'hui, la condamnation à la maison de Force est une peine infamante dans la plupart de nos juridictions. Ainsi, un individu qui aura volé trois fois pour ne pas laisser mourir de faim sa femme et ses enfants, est envoyé, pour six mois, à la maison de Force, c'est-à-dire qu'il est déshonoré pour la vie. D'après la législation saxonne, il est dit que la peine de la maison de Force peut être commuée, par *grâce*, en celle de la forteresse. Or, la peine de la forteresse n'est pas infamante ; d'où il résulte que la faveur peut changer une peine infamante en une autre qui ne l'est pas, ce qui détruit le principe de l'égalité devant la loi. Le pauvre qui est sans crédit est déshonoré par la maison de Force ; le riche, l'homme de qualité, qui a du crédit, fait convertir la maison de Force en forteresse, et continue à vivre honoré.

Du point de vue de la réforme morale du condamné, qui est le but principal du système pénitentiaire, je demanderai comment il est possible d'améliorer un homme, de lui donner de la moralité, si la loi l'a déshonoré pour la vie, l'a privé de la jouissance de ses droits civils, l'a flétri à jamais ? Il est certain qu'en disant : il est déshonoré, nous déclarons implicitement qu'il est à jamais incapable de recouvrer son honneur. Je crois que nous échouons dans toutes nos tentatives pénitentiaires, aussi longtemps que ce sera la peine, et non le crime, qui aura le caractère légal d'infamie. Par ce motif, je désirerais que l'Assemblée s'entendit pour déclarer que la législation pénale, actuelle ou à venir, doit ou devra supprimer les peines infamantes, et, en tout cas, ne les maintenir que pour certains crimes déterminés. Je désirerais, d'ailleurs, que cette question fût traitée par notre honoré président, si capable de la discuter, en criminaliste, sous toutes ses faces.

**M. RIBNBAUM.** (*En allemand.*) — Je crois que si nous voulons examiner à fond la question des peines infamantes, il sera nécessaire de réunir un nouveau congrès. La question embrasse tant de choses, et elle s'engrène si profondément dans tous les modes de punition, qu'il est impossible de la soumettre à une décision sans qu'on ait préalablement exposé avec exactitude tout ce système. Depuis la fin du dernier siècle jusqu'à nos jours, l'on a beaucoup parlé et écrit contre les peines infamantes, mais, comprises dans un certain sens, on ne pourra jamais s'en passer. La plupart des objections faites contre les peines infamantes, sont moins des objections contre la chose, que contre son nom. Pour moi, je me prononce absolument contre l'emploi du terme, « peine infamante. » Le système des peines infamantes a éprouvé de tels changements, par le cours des temps, qu'on n'ajoute plus au mot le sens que lui donne sa définition étymologique. Toute peine aura nécessairement pour conséquence, par la suite, d'amener l'exclusion de l'exercice de certains droits appartenant aux citoyens irréprochables, et cela, quand bien même cette exclusion ne serait prononcée que pour un temps. Il s'agit seulement de savoir dans quelle mesure et pour combien de temps seront maintenues de semblables exclusions. Mais ce sont là, toujours, des questions qui se trouvent en corrélation immédiate avec tout le système pénal. C'est pour cela que je pense que nous n'avons point à nous en occuper.

**M. LE PRÉSIDENT.** (*En allemand.*) — Messieurs, je ne crois pas devoir mettre aux voix la question de l'abolition des peines infamantes, mais je crois devoir contredire l'opinion que vient d'émettre mon ami Birnbaum. Cette opinion tend à faire entendre que le maintien des peines infamantes ne présente pas des inconvénients aussi graves qu'on le dit pour l'honneur de ceux qui en sont frappés. Eh! qu'on ne dit pas, dans nos lois, que le condamné à la maison de force perd ses titres de noblesse et sa capacité pour l'admission au service de l'État; qu'il n'est plus apte à être avocat, non plus qu'à concourir activement ou passivement pour les fonctions municipales, pour les fonctions de député, etc. N'est-ce donc pas là la perte de l'honneur? Représentez-vous un jeune homme qui, à l'Université, a eu le malheur d'être entraîné à se battre en duel, et qui a blessé grièvement, ou même tué son adversaire. Le malheureux expie son crime dans une maison de Force; il en sort après cinq ou six ans. Il fera tout ce qu'il lui sera possible pour se montrer digne de l'estime de ses concitoyens: ses concitoyens lui accorderont, en effet, leur estime, mais ils ne pourront lui confier le mandat de représenter leur pays; mais la loi impitoyable lui crierait: c'est un libéré flétri, comme Dante crie: c'est un damné. L'on dira: celui qui gouverne est clément; il fera grâce, et alors le condamné libéré pourra rentrer dans l'exercice de ses droits; mais celui-ci répondra: je veux mon droit et pas de grâce; je ne veux pas de grâce, mais justice.

Maintenant, vous demanderez sur quel principe reposent les peines infamantes? Elles ont pris naissance dans les temps passés, où régnait seul l'esprit d'intimidation, et où le sort des prisonniers n'excitait pas même la pitié. Les gens de qualité n'allèrent point en prison et étaient exempts de toute peine. Notre ancienne théorie pénale dérivait de celle à l'usage des chiens: l'on pensait que, de même qu'on châtiât un chien pour qu'il ne volât plus, de même on devait châtier les voleurs pour qu'ils ne dérobaient plus rien. Les prisons s'appelaient des *trous*, et c'est encore le nom dont on les honore aujourd'hui chez nous, dans beaucoup de localités. L'on faisait construire des palais et des théâtres, mais l'on n'avait pas pensé, jusqu'à nos jours, à bâtir des prisons nouvelles. Dans notre orgueil, nous nous imaginons pouvoir opérer la réforme morale des criminels. Je crois que nous pouvons y contribuer beaucoup, mais pour cela il ne faut pas les flétrir; pour cela il ne faut pas qu'ils puissent dire, à la sortie de prison, comme le rapporte Aubanel: A quoi cela nous sert-il de devenir meilleurs, puisque de partout on nous chasse, et qu'on ne veut de nous nulle part?

Messieurs, nous blâmons les Français d'avoir conservé chez eux si longtemps la flétrissure, et nous ne songeons pas que nous l'avons nous-mêmes encore. Il est vrai que nous n'en apposons pas le fer brûlant sur l'épaule du coupable, mais nous n'en conservons pas moins l'empreinte morale dans la loi, en excluant de la jouissance des droits les plus sacrés ceux que la loi flétrit, alors même qu'ils se sont réhabilités sous les verroux. — Mais, je le répète, je ne provoquerai de l'Assemblée aucun vote sur ce point.

Après quelques autres observations de MM. BIRNBAUM, KIESER et DUCPÉLIAUX, l'assemblée, sur la proposition de ce dernier, adopte la résolution suivante:

« La révision des législations pénales, l'organisation par la loi d'une inspection des prisons et des commissions de surveillance, et l'institution d'un patronage pour les condamnés libérés, doivent être considérées comme le complément indispensable de la réforme pénitentiaire. »

**M. DUCPÉLIAUX** propose, comme complément des résolutions successivement adoptées par le Congrès, une dernière résolution qui serait conçue en ces termes:

« L'Assemblée est enfin profondément convaincue de la nécessité d'associer désormais la justice de prévoyance à la justice de répression, et de l'impuissance qui ne pourrait manquer de frapper la réforme pénitentiaire, si la société, si tous les hommes éclairés, si tous les gouvernements qui comprennent le but de leur institution, ne réunissent leurs efforts pour tarir, autant que possible, la source des offenses, en travaillant de concert à l'amélioration physique, morale et intellectuelle des classes ouvrières et indigentes. »

**M. ARDIT.** — La question posée par M. Ducpétiaux est d'ailleurs immense et complexe; elle touche nécessairement à la charité légale, et à la lèpre du paupérisme, qui s'étend à mesure que les nations grandissent en industrie; elle touche à l'instruction des classes ouvrières, à leur moralisation, car la misère, l'ignorance et le vice sont les trois grandes sources des crimes. Ajournons à un autre Congrès l'étude de cette immense question.

**MM. JULIUS ET NETZEL** parlent dans le même sens.

**M. BRAUNWALD** fait connaître l'origine et les travaux de la Société de patronage pour les jeunes libérés, établie à Strasbourg depuis vingt-quatre ans, et invite l'Assemblée à s'occuper des jeunes détenus.

Sur ces divers points, l'Assemblée décide ce qui suit:

« 1° La délibération sur les jeunes détenus est renvoyée au Congrès de l'année prochaine.

« 2° Quelque vive que soit la sympathie qu'elle ressente pour les idées exprimées en dernier lieu par M. Ducpétiaux, l'Assemblée ne peut ajouter sa proposition aux propositions déjà adoptées par elle, attendu que le vœu qu'il exprime n'a pas de rapport direct avec le véritable objet des délibérations du Congrès de cette année, qui est, exclusivement, de déterminer quel est le système d'emprisonnement le plus convenable, et quel est le meilleur moyen de le mettre en pratique. »

**M. RUSSELL.** (*En anglais.*) propose qu'il soit ouvert une souscription pour imprimer et livrer à la publicité, en langue allemande et française, les délibérations complètes du Congrès, et que chacun de ses membres souscrive pour un certain nombre d'exemplaires, — à volonté.

**M. DUCPÉLIAUX** renouvelle la même proposition en français.

**M. LE BARON DE CLOSEN** la développe en allemand.

La proposition est adoptée à l'unanimité.

**M. DE JAGEMANN** (*En allemand*) propose de voter des remerciements à M. W. Russell, pour l'écrit intéressant qu'il a fait imprimer, et qu'il a dédié et distribué aux membres du Congrès.  
Cette proposition est adoptée par acclamation.

**M. MOREAU-CHRISTOPHE.** (*En français.*) — J'ai l'honneur de proposer à l'Assemblée d'adopter la résolution suivante :

« L'Assemblée, à l'unanimité, vote des remerciements à son vénérable président, M. Mittermaier, qui a bien voulu communiquer à nos séances l'éclat et la célébrité de son nom, et qui a dirigé nos débats avec une impartialité, une habileté et une urbanité de formes qui ont puissamment contribué à fondre la diversité de nos opinions et de nos langages en un même sentiment commun, en une manifestation universelle pour la sainte cause que nous défendons tous. »

Cette proposition est accueillie par de vives acclamations.

**M. MOREAU-CHRISTOPHE** (continuant). — J'ai l'honneur également de proposer à l'Assemblée de voter les mêmes remerciements à notre digne vice-président, M. Den Tex, et à notre excellent secrétaire, M. Georges Varrentrapp.

Adopté également par acclamation.

**M. LE PRÉSIDENT.** (*En allemand.*) — Messieurs, notre société a un caractère particulier, que nulle autre n'a eu avant elle ; elle est européenne. Les hommes qui ont amassé les plus riches trésors de science et d'expérience dans les différentes sphères de leurs vies laborieuses et actives, je les ai trouvés ici, venus des pays les plus opposés. Je leur exprime ici mes remerciements pour les renseignements précieux qu'ils sont venus nous apporter de si loin. Grâce à ces renseignements nous avons pu faire ce que les autres congrès ne font pas. Au lieu de simples vœux formulés, ce sont des résolutions que nous avons prises, résolutions qui forment un ensemble, un tout pratique.

Dans le cours de cette année, j'ai eu l'honneur de présider une autre assemblée. Celle-ci traitait d'affaires politiques ; mon bonheur y fut grand, mais pas plus grand que ne l'est celui que j'ai goûté au milieu de vous. Vous vous êtes montrés indulgents envers moi, et je vous en suis très reconnaissant. Accordez-moi la même indulgence en me permettant de vous parler comme j'ai coutume de le faire quand je quitte une assemblée que j'aime, c'est-à-dire de donner libre cours aux vœux qui sont dans mon cœur.

Nos résolutions ne reposent encore que sur le papier ; il faut maintenant leur donner la vie. Mais, de même que l'arbrisseau qu'on plante ou que la graine qu'on sème n'arrive à porter son fruit qu'autant qu'on a su choisir le sol et le climat qui leur conviennent le mieux, de même pour qu'une législation arrive à bien, il faut l'implanter dans des mœurs et dans un pays qui soient de nature à la féconder. Au moment où nous voulons, dans nos projets de réforme pénitentiaire, dépouiller le vieil homme et revêtir l'homme nouveau, nous avons surtout besoin de nous dépouiller, comme législateurs, d'une foule de préjugés dont nous sommes imbus sans nous en douter.

Le vieux système d'intimidation a pénétré, par des voies multiples, dans la chair et les os, dans le sang et le suc de nos natures. Savez-vous ce qu'on dit dans les Chambres représentatives, dans les Conseils des Gouvernements ? On dit : Il faut intimider le peuple. Nous venons, nous, de proclamer un autre principe. Ce n'est pas que nous entendions faire du sentiment avec les coupables, ou dorloter les criminels ; nous voulons au contraire que la peine punisse, mais nous voulons qu'elle améllore en punissant. Nous voulons aussi faire de l'intimidation, mais de l'intimidation morale, et non de cette intimidation brutale qui n'agit que par le spectacle des douleurs physiques.

Je désire que nos résolutions pénètrent dans tous les pays, et qu'elles prennent feu partout, pour éclairer partout.

Je désire que le système pénitentiaire, que ces résolutions consacrent, trouve sa garantie et son contre-poids dans la libre critique, dans un contrôle toujours ouvert, et dans les moyens de signaler et d'extirper les abus aussitôt qu'ils commencent à poindre.

Je souhaite encore une chose, c'est que la préférence exclusive qu'on a donnée à un système n'engendre aucune cruauté et ne fournisse pas plus tard des armes à ses adversaires. Il y a un vieux proverbe qui dit : « Trop tranchant s'ébrèche. » Si vous poussez les choses à l'extrême, si vous n'appliquez pas votre système avec une sage réserve, selon l'individualité et la situation des hommes et des États, nos résolutions ne pourront guère être appelées sages.

Je désire aussi de toute mon âme qu'on n'écarte pas l'élément religieux du système de l'emprisonnement individuel.

J'entends par élément religieux, les consolations religieuses et non les consolations de la religion, c'est-à-dire de la religion qui n'agit qu'avec des phrases équivoques et mystiques, de la religion qui trouble l'esprit du condamné, loin de calmer son âme, de la religion qui se dit même chose que confession, de la religion enfin qui ne sauve pas, mais qui damne. La religion qu'il faut aux prisonniers est la religion d'amour de notre divin Rédempteur ; cet amour-là vaut mieux que la rage de damner.

J'ai encore un vœu à former, c'est que tous les établissements cellulaires soient confiés à une direction morale et capable. Un Anglais plein de sens a dit que la meilleure forme de gouvernement, est celle qui est mise en activité par les meilleurs hommes. D'une forme, même mauvaise, un homme supérieur sait toujours faire quelque chose de bon. Le système pénitentiaire tel que nous le voulons, a surtout besoin à sa tête d'employés qui réunissent, à la fois, l'esprit pratique, la connaissance des hommes, l'énergie et la circonspection jointes à l'amour de l'humanité et au respect pour les individus. La tâche est devenue, pour les directeurs de prison, plus difficile qu'elle n'a jamais été. Où trouver des hommes qui sachent agir, quand il le faut, qui soient pénétrés de l'importance de leur mission ; et qui, dans leurs rapports avec les prisonniers, sachent unir la fermeté à l'humanité ? Ce sont les sentiments qu'on remarque dans les prisons anglaises. Nous en avons été surtout impressionnés, lorsque nous avons entendu parler M. Russel.

Les employés subalternes sont également difficiles à trouver et à choisir. Pour en avoir de bons, il faudrait les payer. Or nos hommes d'État, prodigues en fait de dépenses d'intérêt matériel, lesinent en fait de dépenses d'intérêts d'humanité.

Il est un personnel plus important encore à constituer, c'est celui des Commissions de surveillance qui devront avoir le contrôle des prisons cellulaires.

Si nous arrivons à ce que les plus dignes citoyens consentent à devenir membres de semblables Commissions, — et, par Dieu ! la disposition d'esprit des Allemands nous garantit qu'il s'en trouvera, — alors, cela ira bien. Le temps de l'hypocrisie est passé. On ne peut plus aujourd'hui s'asseoir à la table des Dieux, et rendre hommage au Diable. L'heure de la sincérité, de la bienveillance, de l'Amour fraternel est venue. Elle a sonné pour nous tous.

Sur ce, Messieurs, portez-vous bien; — et au plaisir de vous revoir !

L'Assemblée se sépare au bruit des acclamations.

## TEXTE

### Des Résolutions du Congrès révisé par le Comité de rédaction.

#### 1<sup>re</sup> RÉSOLUTION.

L'emprisonnement séparé ou individuel doit être appliqué aux prévenus et aux accusés, de manière qu'il ne puisse y avoir aucune espèce de communication soit entre eux soit avec d'autres détenus, sauf dans les cas où, sur la demande des prisonniers eux-mêmes, les magistrats chargés de l'instruction jugeraient à propos de leur permettre certains rapports, dans les limites déterminées par la loi.

#### 2<sup>e</sup> RÉSOLUTION.

L'emprisonnement individuel sera appliqué aux condamnés en général, avec les aggravations ou les adoucissements commandés par la nature des offenses et des condamnations, l'individualité et la conduite des prisonniers, de manière que chaque détenu soit occupé à un travail utile, qu'il jouisse chaque jour de l'exercice en plein air, qu'il participe aux bénéfices de l'instruction religieuse, morale et scolaire et aux exercices du culte et qu'il reçoive régulièrement les visites du ministre de son culte, du directeur, du médecin et des membres des commissions de surveillance et de patronage, indépendamment des autres visites qui pourront être autorisées par les règlements.

#### 3<sup>e</sup> RÉSOLUTION.

La résolution précédente s'appliquera notamment aux emprisonnements de courte durée.

#### 4<sup>e</sup> RÉSOLUTION.

L'emprisonnement individuel sera également appliqué aux déten-

tions de longue durée en le combinant avec tous les adoucissements progressifs compatibles avec le maintien du principe de la séparation.

#### 5<sup>e</sup> RÉSOLUTION.

Lorsque l'état maladif du corps ou de l'esprit d'un détenu l'exigera, l'administration pourra soumettre ce détenu à tel régime qu'elle jugera convenable, et même lui accorder le soulagement d'une société continue, sans cependant que, dans ce cas, il puisse être réuni à d'autres détenus.

#### 6<sup>e</sup> RÉSOLUTION.

Les prisons cellulaires seront construites de manière que chaque prisonnier puisse assister aux exercices de son culte, voyant et entendant le ministre officiant et en étant vu, le tout sans qu'il soit porté atteinte au principe fondamental de la séparation des prisonniers entre eux.

#### 7<sup>e</sup> RÉSOLUTION.

La substitution de la peine de l'emprisonnement individuel à la peine de l'emprisonnement en commun doit avoir pour effet immédiat d'abréger la durée des détentions telle qu'elle est déterminée dans les codes existants.

#### 8<sup>e</sup> RÉSOLUTION.

La révision des législations pénales, l'organisation par la loi d'une inspection des prisons et de commissions de surveillance, et l'institution d'un patronage pour les condamnés libérés, doivent être considérées comme le complément indispensable de la réforme pénitentiaire.

NB. Les résolutions 1 à 3 et 5 à 8 ont été prises à l'unanimité ou à peu près à l'unanimité; la résolution 4 l'a été à une très forte majorité.

### Réunion du 30 Septembre 1846 à 8 heures du soir.

Président : M. DEN TEX.

L'assemblée a arrêté successivement les résolutions suivantes :

#### I.

Le Congrès pénitentiaire se réunira à Bruxelles vers le 20 du mois de septembre 1847.

#### II.

Cette réunion aura surtout pour but de continuer et de compléter les discussions relatives à la réforme pénitentiaire, qui ont eu lieu à Francfort-sur-Mein les 28, 29 et 30 septembre 1846.

On y traitera, entre autres, les points suivants :

- a) Organisation intérieure des maisons pénitentiaires : personnel, commissions de surveillance, etc. ;
- b) Architecture des prisons et des pénitenciers d'après le mode d'emprisonnement séparé : dimension des cellules, ventilation, chauffage, distribution d'eau, aissances, préaux, chapelle, etc. ;
- c) Organisation du patronage en faveur des détenus libérés ;
- d) Asiles et maisons de réforme pour les jeunes détenus ; colonies agricoles ;

- e) Réformes à introduire dans les législations criminelles, envisagées comme corollaire indispensable de la réforme pénitentiaire;  
f) Justice préventive; causes de la criminalité.

## III.

Le soin d'organiser la réunion du mois de septembre 1847, est confié aux personnes qui ont convoqué la première réunion du Congrès à Francfort. A cet effet, ces personnes pourront s'adjoindre, dans les différents pays, telles autres personnes qu'elles jugeront convenables. Toutes les communications relatives à la prochaine réunion du Congrès pénitentiaire pourront être adressées à M. Ed. DUCPÉRIATX, inspecteur général des prisons et des établissements de bienfaisance, à Bruxelles.

## APPENDICE.

## N° I. — NOMBRE DES CONDAMNÉS EXISTANT DANS LES PRISONS DE PRUSSE AU 31 DÉCEMBRE 1845.

LIEUX où sont situées les PRISONS.	NOMBRE des Condamnés.			PROVINCES.	POPULATION fin de l'année 1845.	UN CONDAMNÉ sur... Ha. habités.
	Hommes.	Femmes.	Total.			
1. Spandau . . . . .	784	»	784	Brandenburg.	1,935,107	964
2. Brandenburg . . . . .	426	254	680			
3. Soppemburg . . . . .	553	»	553			
4. Naugard . . . . .	874	99	973	Pommern . . . . .	1,106,530	1,644
5. Graudenz . . . . .	829	117	946			
6. Wartemburg . . . . .	218	189	407	Prusse.	9,406,380	1,411
7. Insterburg . . . . .	660	»	660			
8. Rawice . . . . .	442	102	544	Posen.	1,890,187	1,418
9. Poldisch-Trone . . . . .	314	52	366			
10. Brjeg . . . . .	578	254	832	Silésie.	9,048,884	1,089
11. Jauer . . . . .	523	»	523			
12. Sihweidnitz . . . . .	480	93	573			
13. Gopplitz . . . . .	370	»	370			
14. Sagan . . . . .	»	226	226			
15. Lichtenburg . . . . .	545	196	741	Saxe.	1,685,906	1,494
16. Halle . . . . .	386	»	386			
17. Meinster . . . . .	513	83	596	Westphalie.	1,421,443	2,005
18. Herford . . . . .	306	36	342			
Total . . . . .	8,207	1,651	9,858		12,792,257	1,298
19. Werden . . . . .	818	»	818	Provinces rhénanes.	2,679,508	782
20. Tlève . . . . .	101	25	126			
21. Dusseldorff . . . . .	370	75	445			
22. Cologne . . . . .	767	270	1,037			
23. Aix-la-Chap. . . . .	231	73	324			
24. Coblenz . . . . .	204	64	268			
25. Trévère . . . . .	281	47	328			
26. Frier . . . . .	63	16	79			
Total général.	11,062	2,221	13,283		18,471,765	1,165

## N° II. — PRISON CELLULAIRE DE CHRISTIANIA (NORVÈGE).

La version allemande contient la description du plan de construction de la prison cellulaire de Christiania, par M. Shirmer, architecte. Nous ne reproduisons point cette description dans la version française, attendu qu'en l'absence d'un plan graphique, qui seul eût pu la rendre intelligible, les détails dans lesquels est entré M. Moynichen, dans le cours de la discussion (*Voy. ci-dessus, p. 29 et suiv., et p. 139 et suiv.*), suffisent pour faire connaître d'après quel système cette prison est construite.

## N° III. — PRISONS DE LA SUÈDE.

Extrait d'une lettre de M. le major HJELM, architecte des prisons, adressée à M. le docteur VARRETRAPP.

Stockholm, le 19 septembre 1846.

..... Nous n'avons encore en Suède que quatre prisons qui soient terminées d'après le nouveau modèle; deux autres pourront être achevées pour la fin de l'année. Il y en a, de plus, deux que l'on prépare, et encore deux que l'on ne commencera à construire que l'année prochaine. Toutes seront chauffées au moyen d'eau chaude, que l'on conduira par des tuyaux sous les planchers bas des cellules et à tous les étages. Au reste, nous avons adopté le même mode de construction qu'on a suivi à Berlin, et qu'on avait reconnu être d'un bon service. Ces prisons ont été construites principalement pour les prévenus, mais elles sont assez grandes pour y recevoir aussi des condamnés à deux années au plus de détention isolée. Il sera construit de semblables prisons dans tous les chefs-lieux de justice. Nous n'avons encore expérimenté aucune observation qui puisse nous paraître certaine, sur l'influence que le système est appelé à exercer sur l'esprit des prisonniers. Nous avons cependant déjà reconnu que les prévenus avaient avoué leurs fautes plus promptement dans les nouvelles prisons, que dans celles de l'ancien système de détention en commun. On peut dès lors espérer que les frais de justice seront moins considérables qu'avant, et que les dépenses si majeures faites pour les constructions seront par-là en partie couvertes.

## N° IV. — PRISONS DE LA SUÈDE.

Extrait d'une lettre de M. DE LILIENSTOLPPE, chambellan de S. M. le roi de Suède, au docteur VARRETRAPP.

Stockholm, 18 septembre 1846.

..... Les crimes augmentent terriblement en Suède; mais nous espérons que la cellule sera à la fois corrective pour le coupable, et préventive, par l'intimidation, contre ceux qui seraient tentés de le devenir.

Voici, en quelques mots, le mouvement progressif de la criminalité en Suède pendant ces dix dernières années :

ANNÉES . . . . .	1835.	1840.	1844.
Population libre. . . . .	3,025,439	3,138,887	
— Hommes. . . . .	1,461,577	1,516,427	
— Femmes. . . . .	1,563,862	1,622,458	
Population prisonnière..	12,431	17,368	19,871
— Hommes. . . . .	10,500	14,311	16,540
— Femmes. . . . .	1,931	3,057	3,331

Comme vous le voyez, ce tableau, tiré de documents officiels, est loin d'être rassurant

N° V. — ADRESSE au Congrès pénitentiaire assemblé à Francfort, sur la réforme des prisons, par le Rév. WHITWORTH RUSSELL, l'un des inspecteurs des prisons de la Grande-Bretagne.

Cette adresse, pour laquelle des remerciements ont été votés à son auteur (voy. ci-dessus, p. 158), contient, en 32 pages in-folio, les détails les plus précieux sur les progrès de la réforme cellulaire en Angleterre, et sur les heureux résultats obtenus du système pratiqué dans la prison de Pentonville, à Londres. Une partie de ces détails a été reproduite par M. Russell, dans les trois discours qu'il a prononcés devant le Congrès (voy. p. 37, 117, 143); c'est pourquoi nous croyons inutile de la reproduire encore dans cet Appendice. L'autre partie est un extrait des rapports officiels publiés annuellement sur Pentonville par la commission administrative de cette prison. Cet extrait n'étant que partiel, nous l'avons complété en y comprenant méthodiquement, et sous une série de paragraphes divisés par ordre de matières, tout ce qui concerne l'industrie, l'état sanitaire, les dépenses et les résultats moraux, etc., de cette prison devenue célèbre. Nous avons fait de ce travail un annexe à part, qu'on trouvera ci-après.

## N° VI. — PRISONS DE L'ITALIE.

Extrait d'une lettre adressée à M. le docteur VARRETRAPP (1).

N., le 9 juin 1846.

Supposant qu'à cause du Congrès scientifique de Gênes, l'Italie ne sera guère représentée au Congrès pénitentiaire de Francfort, je crois vous faire plaisir en vous envoyant quelques notes, fruit de mon expérience et de mes nombreux voyages, sur l'état actuel de la réforme pénitentiaire dans ce pays.

À Naples, après avoir beaucoup parlé et beaucoup écrit, on n'a rien fait. Bien plus, de nouvelles prisons, construites avec tous les défauts des anciennes, annoncent qu'on ne pense plus à la belle et sainte œuvre, malheureusement !

À Rome, on ne pense qu'à persécuter les libéraux, et à aggraver la condition, bien dure déjà, de ceux d'entre eux qui sont en prison. Tous les inconvénients, et toutes les horreurs de l'ancien système y sont en pleine vigueur; et les idées rétrogrades de ce gouvernement, rendent improbable la moindre idée d'amélioration.

En Toscane, on a organisé, avec prétention de réforme, deux ou trois prisons, auxquelles on a donné de nouveaux règlements, entre autres la maison de force de Volterra (réclusion), la prison des femmes condamnées à St-Germiniano, près Sienne, confiée aux sœurs de

(1) Cette lettre nous vient d'un homme qui habite l'Italie depuis longtemps et dont le jugement sur les institutions de ce pays a pour nous autant de crédit que s'il en était indigène. — Inutile de faire observer, en ce qui touche ce que l'auteur dit de Rome, que sa lettre a été écrite antérieurement à l'avènement au trône pontifical de S. S. le pape actuel. (V).

la charité; la maison des femmes détenues à Florence, dirigée par un ecclésiastique. Une société de patronage, imitation de celle de Paris, n'est organisée et on espère diminuer par elle, les récidives qui, d'après de récents renseignements, montent à 77 0/0! Mais le défaut d'énergie du gouvernement, empêche tout progrès efficace, malgré la meilleure volonté.

Les bagnes à Livourne et à l'île d'Elbe, sont toujours, comme les prisons ordinaires, dans un état moral déplorable; l'état matériel est un peu amélioré, là comme dans toute l'Italie, et cette amélioration a détruit tout principe d'intimidation, excepté toutefois pour les prisonniers politiques (à Rome et à Naples toujours nombreux). On peut dire que les coupables ordinaires se moquent de la détention, et se démoralisent toujours plus.

A Modène, tout progrès étant dès longtemps proscrit, on n'a rien fait.

A Parme, on a fait une nouvelle prison; on a aussi beaucoup parlé de réformes, mais on en est resté là.

En Lombardie, le gouvernement en a laissé parler, sans montrer la moindre intention de seconder les vues de ceux qui s'en sont occupé. A Milan, cependant, un digne prêtre, l'abbé Spagliardi, d'accord avec l'excellent comte Porro et d'autres, ont organisé une société de patronage pour tous les libérés. On a publié récemment un compte rendu, qui vous sera envoyé. Cette société est nombreuse et a recueilli beaucoup de fonds. Le Cardinal Archevêque, et le Vice-Roi la protègent beaucoup.

Quant aux États Sardes, on a longuement sommeillé; mais le réveil commence. Comme des fonds étaient depuis quelque temps assignés à la réforme des prisons, on en a bâti trois, d'après la règle d'Auburn laquelle est consacrée en principe par la loi de réforme du 9 février 1839. On a ouvert le pénitencier des jeunes détenus, dit de la Générala, près Turin, pour trois cent. M. l'abbé Fissiaux, de Marseille, en a la direction, avec des frères de St-Pierre *in vinculis* qu'il a institués. On va organiser pour ces jeunes détenus une société de patronage, à l'instar de celles de Paris et de Florence. Il y a un très grand empressement à souscrire. — On doit ouvrir le 15 septembre prochain, le pénitencier d'Alexandrie pour 500 réclusionnaires. L'an prochain on ouvrira celui d'Onville, (idem). On va disposer la prison de Palingua pour des femmes condamnées, et les châteaux de Fossano, de Mondovi et de Gavi, pour y placer d'autres réclusionnaires. On va aussi introduire l'usage des cellules, — On a supprimé les cantines des prisons ordinaires, et nommé un inspecteur pour en mieux surveiller l'ordre et introduire quelque travail. On a donné la gestion économique et des infirmeries aux sœurs de charité; enfin, on paraît être réveillé et vouloir continuer l'œuvre commencée sous le ministère du comte de Pralorémo, suspendue sous celui du comte Gallina, et ressuscitée sous la régence actuelle du chevalier Dérambrois. Le choix fait d'un intendant de province des plus distingués, pour être Directeur de la prison d'Alexandrie, paraît annoncer l'excellente intention de bien faire et avec suite. Voilà, M. le docteur, les renseignements que j'avais à vous donner pour votre Congrès; j'espère qu'ils vous intéresseront, et que vous les communiquerez à nos collègues.

## N° VII. — PRISON DE PRESTON.

Le révérend John Clay, chapelain de la maison de correction de Preston, a déposé sur le bureau un Mémoire écrit en anglais, dans lequel sont développées, et appuyées de faits et de statistiques, les considérations qu'il a présentées dans son discours au Congrès. (Voy. ci-dessus, p. 100.)

## N° VIII. — MAISON DE FORCE DE MARIENSCHLOSS.

M. le major Venator, directeur de la maison de force Hesse-Grand-Ducal, à Marienschloss, ne pouvant se rendre au Congrès, a envoyé un Mémoire dans lequel, à côté de la description de l'état vicieux de cette prison et des améliorations qu'il conviendrait d'y introduire, sont traitées les principales questions du programme. L'auteur s'y déclare, de la manière la plus positive, contre le système des prisons communes, qu'il appelle des « écoles de coquins, » et, conséquemment, en faveur du système de l'emprisonnement individuel, appliqué à toutes les catégories de détenus et dans tous les cas.

## N° IX. — SYSTÈMES PÉNITENTIAIRES COMPARÉS.

Extrait d'une lettre de M. POUTIGNAC DE VILLARS (1), au docteur VARRENTAPP.

Montpellier, le 23 janvier 1847.

..... J'ai appliqué le régime de la communauté (ou de la vie en commun) sans la règle du silence; plus tard, j'ai appliqué le régime cellulaire. Aujourd'hui je dirige une maison d'après le régime de la vie en commun, avec la règle du silence.

Le premier système, c'est la corruption sans entrave; le second, je n'ai rien à vous en dire; vous le connaissez comme moi. Reste donc celui que j'applique maintenant; que vous en dirai-je?

Le visiteur bienveillant reste frappé d'étonnement, je dirai presque d'admiration, à l'aspect d'un millier de femmes réunies soit dans des ateliers, soit au réfectoire, soit en récréation, travaillant, mangeant et se promenant sans tourner la tête, sans faire entendre un son... Cela veut-il dire qu'elles ne communiquent pas entre elles? — Non! — Cela veut-il dire qu'il n'y a plus de corruption? — Non! mille fois non! Cela veut dire seulement que, sans la plus légère amélioration, on arrive à l'abrutissement. Mais le visiteur, qui ne peut voir le fond des choses, sort en prononçant un système avec lequel on obtient tant d'ordre, de tenue, de discipline. Il ne fait pas attention que c'est un monstre qu'on a couvert d'un beau voile, mais qui devient bientôt transparent pour tout esprit attentif; et alors que découvre-t-on? Tout ce que le premier système laisse voir à découvert, plus l'hypocrisie.

(1) Anciennement instituteur à la prison centrale de correction pour les jeunes détenus de la Seine (La Roquette); ensuite directeur de la maison d'arrêt des Madelonnettes; actuellement directeur de la maison centrale des femmes condamnées de Montpellier.



Donc, défendez la cellule comme nous l'entendons, vous et moi; comme on l'entend en France; c'est-à-dire : *interdire toute communication nuisible, permettre toute communication salubre*, en ajoutant et en exigeant toutes les conditions d'hygiène, etc., etc.

N° X. — RÉFORME SIMULTANÉE DES PRISONS ET DES LOIS  
PÉNALES.

M. le comte Skarbek a remis au Congrès un court Mémoire sur la question de savoir : « Si la réforme pénitentiaire et surtout le système de réclusion solitaire peut être mis en pratique avec les lois pénales en vigueur, et s'il ne faut pas procéder à une révision et à une réforme de ces lois, pour les mettre en harmonie avec le système pénitentiaire. »

M. le comte Skarbek reproduira cette question, développée plus amplement, au Congrès de Bruxelles. En attendant, le Mémoire mentionné sera publié, sur la demande de M. Skarbek, dans les *Annales pénitentiaires* allemandes.

N° XI. — SYSTÈME DU CHEVALIER SALERI.

Le chevalier Saleri, de Brescia, a envoyé au Congrès un Mémoire intitulé : *Non essere il sistema penitenziale effetto di sola filantropia, ma di sociale giustizia*, Mémoire dans lequel il démontre que ce n'est pas seulement la philanthropie, mais aussi la justice qui impose à l'Etat le devoir de réformer les prisons. L'auteur passe en revue les différents systèmes de philosophie, depuis les plus anciens temps jusqu'aux nôtres, et réfute principalement quelques légistes et directeurs de prisons actuels, qui professent que les devoirs de l'Etat dans les prisons ne s'étendent pas plus loin que l'application des peines, sans prendre soin de l'amélioration des prisonniers.

N° XII, XIII ET XIV. — OPUSCULES SUR LES PRISONS.

Ont été envoyés au Congrès, par leurs auteurs, les trois opuscules suivants :

*Observations sur le régime cellulaire*, adressées au conseil général de la Gironde, par M. D....., détenu dans la prison cellulaire de Bordeaux.

*Mémoire à consulter*, adressé aux Chambres législatives françaises et étrangères, contenant l'exposition d'un nouveau système de réforme pénitentiaire, basé sur la loi naturelle du progrès, précédé de vues et de propositions tendant à faire diminuer les délits et les crimes, et surtout les récidives; accompagné d'un plan lithographié, relatif au transfert des forçats en Algérie, par M. J.-D. Bentzien, de Bordeaux. — Bordeaux et Paris, 1846, in-8°, 55 p.

*Du Système pénitentiaire*; plan d'un système rationnel de prévention du crime et d'amendement du coupable, par M. Boileau de Castelneau, médecin de la maison centrale de Nîmes. — Montpellier, 1845, broch. in-8°, 56 p.

PRISON CELLULAIRE

DE

PENTONVILLE,

A LONDRES.

(DEUXIÈME ARTICLE.)

RÉGIME INTÉRIEUR. — POLICE. — TRAVAIL. — ÉTAT SANITAIRE. — DÉPENSES.  
RÉSULTATS MORAUX (1).

EXTRAITS

DES RAPPORTS OFFICIELS DE LA COMMISSION ADMINISTRATIVE DE PENTONVILLE, POUR LES ANNÉES 1842, 1843, 1844 ET 1845.

§ 1<sup>er</sup>.

**But; moyens pratiques; effets généraux du système de Pentonville.**

*But.* — La prison cellulaire de Pentonville, occupée depuis le 21 décembre 1842, a pour but et pour objet exclusif de tenir enfermés individuellement dans ses cinq cents cellules particulières, en attendant leur transfert aux colonies pénales de l'Australie, et pendant dix-huit mois au plus, les convicts mâles âgés de 18 à 35 ans, qui ont été condamnés à la transportation pour un temps n'excédant pas quinze années, et qui, autant que possible, n'ont subi aucune condamnation antérieure.

L'emprisonnement à Pentonville est donc moins une peine qu'un temps d'épreuve, préalable à la peine, temps d'épreuve destiné à assigner aux convicts la place qu'ils doivent occuper dans la colonie pénale, selon que, par leur conduite, ils auront mérité d'être compris

(1) V. pour les constructions, le matériel et le plan de Pentonville, *Revue pénitentiaire*, t. 3, p. 161.

dans la première, la seconde, ou la troisième classe, conformément aux prescriptions de lord Stanley (1).

Aussi, l'acte du Parlement qui constitue Pentonville ne donne-t-il à ce dépôt de condamnés que le nom générique de *prison*, *Pentonville prison*, au lieu de celui de *penitentiary* qui est spécialement applicable aux maisons de détention où la peine se subit en totalité, et où le repentir est le but final de la peine.

*Separate System.* — Le système d'emprisonnement de Pentonville n'a rien du *Solitary confinement* des pénitenciers cellulaires américains, et s'appelle simplement *Separate System*.

La séparation des détenus entre eux, pendant les dix-huit mois de leur détention provisoire, constitue, en effet, à elle seule, tout le système de Pentonville; mais cette séparation, par cela seul qu'elle est temporaire et qu'elle doit nécessairement aboutir à la réunion, une fois le temps d'épreuve passé, n'est et ne peut être aussi rigoureusement exigée et maintenue, que si les détenus étaient condamnés à ne jamais se voir, à ne jamais se connaître.

*Cap-peaks system.* — La séparation des détenus entre eux n'est pas obtenue, à Pentonville, que par la cellule de jour et de nuit; elle l'est encore par un procédé qui est propre à l'Angleterre, et qu'on peut appeler *cap-peaks system*, procédé qui consiste dans l'emploi d'une casquette-masque dont les détenus se couvrent le visage toutes les fois qu'ils sortent de leurs cellules.

*Mouvements hors des cellules.* — Or, les détenus sortent plusieurs fois par jour de leurs cellules, isolément ou par escouades, pour se rendre, soit à la chapelle cellulaire qui est située dans un corps de bâtiment à part, soit à l'école qui se tient dans la chapelle, soit dans les préaux individuels où ils doivent se promener pendant une heure, soit dans les galeries pour le balayage des corridors, soit au crank à compartiments ou machine à monter l'eau où les détenus sont employés à tour de rôle, par escouade de seize prisonniers, à la fois, chaque escouade devant faire une heure de travail, et se renouveler l'une l'autre onze fois par jour, etc.

D'où l'on peut conclure que le mouvement, en quelque sorte perpétuel, des détenus hors de leurs cellules, est de l'essence du système pratiqué à Pentonville, autant que la cellule elle-même (2).

*Dispositions à l'arrivée des détenus.* — A l'arrivée des prisonniers, ils sont reçus dans la cour d'entrée, entre la porte extérieure et la guichet intérieur, par le gardien des entrants et par le greffier de la prison, où ce dernier employé examine avec soin les pièces qui autorisent leur admission.

(1) V. le texte traduit des deux dépêches de lord Stanley, de novembre 1842, et celle de sir James Graham, du 16 décembre même année, sur Pentonville et Van-Diemen réformé, dans la *Revue pénitentiaire*, tom. 3, pages 305 et suiv.

(2) Ce qui précède est moins un Extrait qu'une induction des rapports officiels.

Après que la régularité des pièces a été constatée, le gardien des arrivants, accompagné de l'agent chargé du transport, conduit les prisonniers dans le quartier de réception, où on leur ôte les fers, et où on les enferme dans des cellules spéciales en attendant la visite du médecin. Lorsque celui-ci est présent, on déshabille les prisonniers et on les soumet à un examen minutieux, à la suite duquel ils sont définitivement admis ou refusés. Le greffier assiste à la visite et prend note exacte du signalement et des signes particuliers propres à constater l'identité.

Ces formalités accomplies, on renvoie l'agent qui a conduit les prisonniers, en lui donnant un acte de décharge.

Les prisonniers sont ensuite conduits séparément au bain; là on leur coupe les cheveux, on leur ôte leurs vêtements, on les baigne, puis on les revêt du costume de la prison. Les vêtements déposés sont, le plus tôt possible, soumis à des fumigations, pour être ensuite, suivant le désir exprimé par les détenus, renvoyés à leurs familles ou vendus à leur bénéfice; l'argent provenant de la vente, ainsi que celui dont les détenus sont porteurs à leur entrée, est porté en crédit sur le compte qui leur est ouvert dans la prison.

Après avoir été revêtus du costume de la prison, les prisonniers sont conduits séparément au greffe, où le greffier leur délivre à chacun une carte d'inscription et de classement.

Les gardiens de la division de réception les conduisent ensuite dans les cellules qui leur sont respectivement assignées; le surveillant principal de la division examine les cartes dont ils sont porteurs, et inscrit sur son registre les numéros d'inscription ainsi que ceux des cellules.

On remet à chaque détenu une plaque circulaire en bronze, sur laquelle sont gravés la lettre de la division, ainsi que les numéros de son corridor et de sa cellule. Le détenu porte cette plaque suspendue au côté gauche de la poitrine, et la lettre et les numéros qui y sont inscrits servent à le désigner aussi longtemps qu'il occupe la même cellule.

Les surveillants visitent immédiatement après les prisonniers dans leurs cellules, et leur expliquent les règles concernant l'arrangement et le nettoyage des cellules, la propreté corporelle, le partage de la journée, la conduite à tenir et les châtimens comminés contre toute infraction; ils leur donnent des notions sur les divers exercices de la chapelle, de la pompe, des préaux, etc. Ces règles et ces notions sont en outre rappelées sur un tableau affiché dans chaque cellule.

Les surveillants, de concert avec les détenus, examinent soigneusement toutes les parties de leurs cellules, en signalant et annotant toutes les dégradations qui s'y trouvent, afin que ces dégradations ne puissent pas être injustement mises à la charge des nouveaux occupants.

On fournit ensuite à chaque prisonnier les objets nécessaires à l'entretien de la propreté, et on lui enseigne la manière de nettoyer sa cellule; on lui donne de l'ouvrage, et on lui fait connaître les heures assignées au travail, à la lecture, au repos, etc.

Les détenus reçoivent ensuite, le plus tôt possible, la visite du directeur, qui les convie à l'obéissance, leur donne toutes les explications nécessaires sur leur condition future dans les colonies pénales, leur

démontre les avantages qu'ils peuvent retirer de l'apprentissage d'un métier utile et de l'éducation pratique qu'ils reçoivent dans la prison; il fait ressortir à leurs yeux les résultats avantageux d'une bonne conduite, de l'attention, de l'activité; les excitant, par tous les moyens en son pouvoir, à commencer une nouvelle carrière, et les prémunissant contre toute influence contraire qui tendrait à leur faire perdre, à tout jamais, la chance de reprendre une place utile et honorable dans la société.

Le chapelain et l'instituteur principal se rendent aussi à leur tour chez les entrants, l'un pour leur donner des avis et les exhorter au repentir, l'autre pour constater leurs capacités, leur degré d'instruction et d'éducation, et désigner la classe et la subdivision dans lesquelles ils doivent être rangés pour les leçons de l'école. Le chapelain met en outre à leur disposition, lorsqu'ils sont à même d'en faire usage, une Bible, un livre de prières, un livre de cantiques, ainsi que d'autres ouvrages d'une utilité générale fournis par la bibliothèque de l'établissement.

Le même jour, ou le jour suivant, les prisonniers sont examinés par le greffier, qui ouvre à chacun d'eux un compte détaillé dans le registre de comptabilité morale, où il inscrit tout ce qui concerne leurs personnes, leurs antécédents, leurs relations de famille, leur état religieux, leur degré d'instruction, ainsi que toutes les autres particularités qui semblent offrir de l'intérêt; le même employé annoté, dans un registre spécial, toutes les sommes et les autres objets dont les détenus étaient porteurs à leur entrée en prison.

Aussitôt après l'accomplissement des formalités qui accompagnent l'admission, le directeur assigne à chaque prisonnier le métier qui lui paraît le mieux convenir à ses aptitudes et à ses besoins; celui-ci est transféré dans la division spéciale assignée à ce métier, ou, si la place venait à y manquer, il reste dans le quartier de réception jusqu'à ce qu'il y ait une vacance. (*Rapp. de 1844.*)

*Classement pour l'école et l'apprentissage.* — La partie de la prison où sont enfermés les détenus comprend quatre ailes ou divisions qui rayonnent d'un centre commun et sont distinguées entre elles par les lettres A, B, C, D; chaque aile est subdivisée en trois sections ou quartiers désignés par les nombres 1, 2, 3; en tout 12 sections pouvant contenir 505 prisonniers occupant chacun une cellule séparée (1).

Les prisonniers sont placés et classés dans chaque division et dans chaque section de manière à faciliter l'instruction scolaire et l'apprentissage ou l'exercice des divers métiers.

Il y a trois classes d'école: la première comprend ceux qui, à l'époque de leur admission, possédaient déjà une instruction assez avancée; la seconde, ceux qui n'avaient que des notions incomplètes et d'un ordre inférieur; la troisième, ceux qui étaient les plus ignorants.

La division des classes pour les métiers s'opère d'après les règles qui suivent:

Les prisonniers employés à chaque métier, et qui sont compris dans

la troisième classe d'école, celle des plus ignorants, sont placés dans la division A, où ils occupent des cellules contiguës ou juxtaposées; ceux qui exercent des métiers actifs, exigeant l'emploi de machines, de bancs, etc., c'est-à-dire les mennisiers, les fabricants d'instruments aratoires, les tisserands, les ouvriers en nattes et en tapis, occupent l'étage inférieur ou la section n° 1; ceux qui s'occupent de professions moins actives ou sédentaires, tels que les tailleurs, les cordonniers, les ferblantiers, les vanniers, etc., sont placés dans les étages supérieurs ou sections 2 et 3. Les détenus occupés aux divers métiers et rangés dans les 2<sup>e</sup> et 3<sup>e</sup> classes d'école, sont classés d'après les mêmes principes dans les ailes ou divisions B et C. Enfin, la 4<sup>e</sup> aile, ou la division D, est réservée aux prisonniers entrants avant qu'on ne leur ait assigné un travail spécial, et subsidiairement aux prisonniers occupés de l'une ou l'autre manière, qui ne peuvent encore être classés définitivement par suite du défaut de place dans les autres divisions.

Une moitié des détenus appartenant à chaque classe d'école, la moitié, par exemple, des détenus compris dans la division A, reçoit l'instruction de l'instituteur principal, dans l'école commune, deux jours par semaine, de 10 à 12 heures et de 2 à quatre heures chaque jour.

Les mêmes jours, à l'exception des heures passées à l'école, ces mêmes prisonniers peuvent, à leur choix, travailler à leurs métiers, ou se perfectionner dans l'écriture, la lecture, le calcul, etc.

L'autre moitié de la classe est instruite dans les cellules par les instituteurs adjoints.

Cette division de chaque classe en deux sections, dont l'une va alternativement à l'école, tandis que l'autre reçoit l'instruction séparément, permet de laisser entre deux détenus une stalle vide, et empêche ainsi entre eux toute possibilité de communication; car le local où on les réunit n'est pas assez vaste pour admettre la classe entière en maintenant les intervalles dont la nécessité a été reconnue.

Conformément à cet arrangement tous les prisonniers de la division A, par exemple, comprenant les plus ignorants, quel que soit d'ailleurs le métier qu'ils exercent, en même temps que le surplus de la même division qui occupe l'aile D, reçoivent l'instruction alternativement dans l'école et dans les cellules, les lundis et les mercredis; les élèves plus instruits de la seconde classe, division B, les mardis et vendredis; et les élèves les plus avancés de la troisième classe, division C, les jeudis et samedis. Pendant que les détenus d'une même division participent à l'enseignement scolaire, les détenus des autres divisions travaillent dans leurs cellules. (*Rapp. de 1844.*)

*Effets généraux du système.* — Les effets de ce système d'emprisonnement séparé sur l'esprit et la conduite des prisonniers sont on ne peut plus favorables. Le condamné, en entrant dans sa cellule, est vivement impressionné par le sentiment de la peine qu'il doit subir, et ce sentiment subsiste dans toute sa force pendant les six premiers mois de son emprisonnement; mais l'impression pénible qu'il ressent est mitigée et allégée, à beaucoup d'égards, par la nature même de la discipline à laquelle il est soumis, par la continuité du travail, les fré-

(1) V. le plan de Pentonville dans la *Revue pénitentiaire*, tom. 3, p. 161.

quentes visites des employés et des contre-maîtres, l'exercice journalier en plein air, la fréquentation de la chapelle et de l'école, la faculté d'appeler, lorsqu'il le désire, l'un des gardiens; en un mot, par les nombreux moyens d'instruction et d'adoucissement mis à sa disposition. Ces nombreuses distractions enlèvent à la peine tout ce que l'emprisonnement strictement solitaire aurait de trop rigoureux; tandis que les précautions prises pour interdire tout rapport, toute communication entre les détenus, ont, à peu d'exceptions près, contribué à maintenir le caractère essentiel du châtimement. La plus grande vigilance est mise en œuvre pour empêcher qu'on ne viole la règle de la séparation qui empêche les détenus de se reconnaître à leur sortie de prison. Nous venons de voir qu'afin d'obtenir ce résultat, le prisonnier, chaque fois qu'il sort de sa cellule pour quelque cause que ce soit, porte un bonnet dont la visière est baissée; cette visière, percée de deux ouvertures à la hauteur des yeux, recouvre le visage jusqu'à la bouche; et empêche ceux qui la portent de reconnaître mutuellement leurs traits. Ce simple déguisement a si bien répondu à son but, que nous avons toute raison de croire que, depuis l'ouverture de l'établissement, il n'est pas arrivé une seule fois qu'un détenu ait pu voir la figure d'un autre détenu. (*Rapp. de 1844.*)

Le prisonnier, isolé dans sa cellule, est obligé de réfléchir chaque jour aux privations qu'il doit subir en expiation de son offense. Mais si la réclusion est efficace sous le rapport pénal, elle n'est pas moins avantageuse comme moyen de raviver le sentiment religieux, de favoriser l'instruction, de faire prévaloir les bons penchants, d'inculquer des habitudes de travail, de soumission, d'ordre et de propreté.

Ses bons effets, sous ces divers rapports, sont attestés par l'amélioration que l'on remarque dans l'état moral et la conduite des détenus peu après leur entrée dans l'établissement. Dans le cours des visites que nous avons faites dans les cellules, nous avons pu nous convaincre par nous-mêmes des changements favorables qui s'étaient opérés chez la grande majorité des prisonniers; de la manière pleine de justesse avec laquelle ils apprécient l'instruction morale et religieuse qu'on leur donne, et du grand prix qu'ils y attachent; de l'affaiblissement graduel des effets dégradants produits sur leurs esprits par leurs anciennes habitudes de désordre et de crime; de leurs progrès dans la voie de l'amendement; de leur obéissance spontanée et sans réserve aux règles de la prison; de la promptitude avec laquelle ils apprennent les métiers auxquels ils sont occupés, et de leur profonde gratitude pour le traitement auquel ils sont soumis sous l'empire d'un système qui combine l'instruction avec la réforme. (*Ibid.*)

*Transportation.* — Envisagée comme moyen complémentaire, la déportation prend naturellement sa place dans ce système, sans donner lieu aux inconvénients qui naguère lui ont été reprochés à juste titre; elle enlève le condamné aux mauvaises liaisons contractées avant sa condamnation, à l'influence de ses anciennes habitudes, à une contrée où il lui serait difficile de se procurer désormais des moyens honorables d'existence; tandis que l'instruction professionnelle et la connaissance du métier qu'il aura pu acquérir dans la prison de Pentonville le met-

tront à même de gagner honnêtement sa vie à son arrivée dans la colonie.

Il faut reconnaître en même temps que l'addition de la peine de la déportation à l'emprisonnement séparé pour une période d'assez longue durée, soumet ce mode de discipline pénitentiaire à une épreuve sévère. La perspective de l'expatriation à la suite d'une captivité rigoureuse, la certitude de devoir se séparer à jamais peut-être de leur famille, de leurs amis, de leur patrie, doivent inspirer de douloureuses réflexions aux prisonniers, et impressionner fortement même les plus indifférents et les plus endurcis: on a cependant remarqué avec satisfaction, que depuis l'introduction du système de classement en raison de leur bonne conduite, l'espoir qu'on a donné aux condamnés d'obtenir des moyens convenables d'existence dans la colonie a eu pour effet de les consoler et de leur faire accepter leur sort avec résignation. (*Rapp. de 1845.*)

## § 2.

### Personnel des Employés de la prison de Pentonville.

Chacune des quatre divisions principales de la prison est confiée à la surveillance d'un gardien chef, et pour chacune des trois sections qui la composent, il y a un gardien particulier. On a attaché en outre à chaque division deux gardiens suppléants, qui sont spécialement chargés de surveiller les détenus lorsqu'ils sortent de leurs cellules pour se rendre alternativement au service divin, à l'école, aux pompes et dans les préaux; ils assistent en outre les gardiens ordinaires dans l'exercice de leurs fonctions. Il y a donc en tout vingt-quatre employés chargés du maintien de la discipline dans les quatre grandes divisions, indépendamment d'un certain nombre de contre-maîtres ou instructeurs chargés de présider à l'apprentissage des métiers.

Parmi ces derniers, il y en a treize, savoir: un menuisier, un fabricant d'instruments aratoires, un forgeron, un ferblantier, un vannier, un tisserand, deux tailleurs, deux cordonniers, un coupeur de cuir, et deux fabricants de nattes et de tapis, qui visitent les prisonniers dans leurs cellules aussi souvent que l'exigent les besoins de leur instruction et le soin de les pourvoir des objets et matériaux nécessaires à leurs travaux. Les contre-maîtres commencent leur journée à huit heures du matin et la terminent à six heures du soir. (*Rapp. de 1844.*)

Le personnel de la prison de Pentonville se composait, au 1<sup>er</sup> janvier 1845, de soixante-quinze employés de toutes sortes, ainsi qu'il suit:

1 Directeur, 1 directeur adjoint, 1 greffier, 4 gardiens chefs, 13 gardiens ordinaires, 8 gardiens adjoints.

1 Chapelain, 1 chapelain adjoint, 1 instituteur principal, 8 instituteurs assistants.

1 Chirurgien résidant, 1 médecin, un infirmier.  
1 Secrétaire, et 1 commis pour le bureau de la commission administrative.

1 Préposé aux ateliers, 1 commis, 14 contre-maîtres, 2 commissionnaires, et 1 instructeur adjoint pour le service de la fabrique et des travaux industriels.

1 Agent des travaux, 1 mécanicien, 2 messagers, deux portiers, jardinier, allumeur de lampes, chauffeur, et 1 journalier pour le service général de la prison.

1 Dépensier, 1 commis, 1 commis adjoint, 1 commissionnaire, 1 cuisinier, 3 aides de cuisine, 1 boulanger, 1 aide boulanger, pour le service économique.

En tout 75 employés.

En pourvoyant largement à l'organisation du cadre des employés, nous avons eu pour but de satisfaire les exigences du service dès le commencement de l'établissement; ces exigences n'auraient évidemment pas été satisfaites si nous n'avions eu recours d'abord qu'à des moyens insuffisants. Aujourd'hui nous reconnaissons la convenance de réduire le nombre des employés chargés directement du maintien de la discipline à 1 directeur, 1 directeur adjoint, 2 gardiens principaux, 12 gardiens ordinaires, et 4 surveillants adjoints. Nous nous proposons aussi d'opérer des réductions dans les autres branches de service. (*Rapp. de 1845.*)

C'est avec une vive satisfaction que nous rendons ici hommage au zèle, à l'intelligence et au sentiment consciencieux avec lesquels les fonctionnaires supérieurs, les employés subalternes, les instituteurs, les contre-maîtres et les gardiens de la prison, remplissent les devoirs attachés à leurs fonctions respectives. (*Ibid.*)

### § 3.

#### Règlement disciplinaire de Pentonville.

1. *Population légale de la Prison.* — Le gouvernement a le droit de faire transférer dans la prison de Pentonville tout détenu du sexe masculin condamné à la déportation, etc., etc.

2. *Conditions et durée de séjour.* — Tout condamné envoyé dans cette prison y demeurera jusqu'à ce qu'il soit déporté conformément à la loi, grâcié conditionnellement, mis en liberté par suite de l'expiration de sa peine, ou jusqu'à ce que le secrétaire d'État ordonne son transfert dans une autre prison ou lieu quelconque de réclusion où il puisse être écroué légalement.

3. *Actes de violence.* — Tout détenu dans la prison de Pentonville qui se portera à quelque acte de violence envers le directeur, les employés ou les serviteurs de l'établissement, sera mis en jugement à

la diligence des commissaires, et, en cas de culpabilité reconnue, il pourra être condamné à un emprisonnement qui n'excédera pas deux ans, indépendamment d'ailleurs de la peine qu'il lui restera encore à subir en vertu de la condamnation primitive; il pourra subsidiairement, si la cour l'ordonne, subir une punition corporelle.

4. *Évasions.* — Tout détenu dans la prison de Pentonville qui, pendant sa captivité, se rendra coupable d'évasion, ou qui, lors de son transfert à ladite prison, s'échappera des mains des agents préposés à sa garde, sera puni d'un surcroît de peine qui ne pourra excéder trois ans; en cas de récidive, il sera déclaré coupable de félonie. Les tentatives d'évasion, les bris de cellule seront punis d'une addition de peine qui ne pourra dépasser douze mois.

5. *Autorité du Directeur.* — *Devoirs des employés.* — Le directeur exercera son autorité avec fermeté, modération et humanité; il s'abstiendra de tout langage irritant, et ne se portera jamais à aucun acte de violence envers les détenus; ses devoirs, sous ce rapport, serviront de règle de conduite aux employés qui lui sont subordonnés. Nul employé ne causera avec les détenus, si ce n'est pour l'exercice de ses fonctions et sur des sujets en rapport avec ses attributions. Les gardiens adjoints et les contre-maîtres sont tenus d'exiger l'obéissance la plus entière des détenus, mais ils doivent en même temps les traiter avec la plus grande humanité; d'un autre côté, ils doivent éviter tout rapport familier avec eux, ne pas leur parler sans nécessité, et les considérer comme des individus soumis à leur autorité et non comme des compagnons et des égaux. Les coups et les mauvais traitements sont strictement défendus.

6. *Affiches du Règlement.* — On imprimera et on affichera dans chaque cellule un extrait des règles qui doivent présider à la conduite des prisonniers et qui concernent leur mode de traitement. Dans les 24 heures de leur admission, le directeur leur lira ces mêmes règles ou leur en fera donner lecture afin qu'ils ne puissent prétexter cause d'ignorance.

7. *Réclamations et plaintes.* — Le directeur avertira chaque détenu à son entrée dans la prison, qu'il sera prêt en tous temps à recevoir leurs réclamations. Il examinera aussi sans délai toutes les plaintes qui pourront lui être faites par ou contre un prisonnier. Ces plaintes seront immédiatement portées à la connaissance du directeur par les gardiens chefs, il en sera de même des demandes que pourront faire les détenus à l'effet de recevoir la visite d'un des commissaires visiteurs, du directeur, de l'adjoint directeur, du chapelain ou de son adjoint, du médecin ou du chirurgien résidant; les gardiens chefs transmettront à cet effet une note écrite au bureau du directeur. Chaque fois qu'un détenu aura quelque plainte à faire, il pourra s'adresser soit aux gardiens préposés à sa surveillance, soit aux commissaires visiteurs ou autres fonctionnaires supérieurs qui viendront le voir dans sa cellule, ou même réclamer la présence d'un des commissaires, du directeur, du chapelain et du médecin. Mais jamais, sous quelque

prétexte que ce soit, le prisonnier ne peut enfreindre les ordres ou les instructions des employés préposés au service de la prison.

8. *Pétitions.* — S'il manifeste le désir d'adresser une pétition au secrétaire d'Etat ou à toute autre autorité supérieure, on lui procurera, à cet effet, une plume, de l'encre et du papier, et la pétition sera transmise par l'intermédiaire des commissaires qui y ajouteront telles observations qu'ils jugeront nécessaires.

9. *Rapport aux Commissaires.* — Les gardiens et les gardiens-adjoints feront part aux commissaires visiteurs, au directeur, au directeur adjoint, au chapelain et à son adjoint, au médecin ou au chirurgien résidant, soit par l'intermédiaire du gardien chef, soit directement, lors de leur présence dans les quartiers, du désir qu'aurait manifesté l'un ou l'autre prisonnier de les entretenir en particulier.

10. *Mesures à l'arrivée.* — Tout détenu, à son arrivé, sera placé dans le quartier de réception. Lorsqu'il aura été examiné par le médecin, le directeur veillera à ce qu'il soit visité, baigné et revêtu du costume de la prison; on lui coupera les cheveux si on le juge nécessaire, et l'on inscrira sur le registre des effets déposés par les prisonniers, l'inventaire de l'argent, des habits et des autres effets dont ils seraient porteur lors de son admission ou qui pourraient lui être envoyés pendant sa captivité.

11. *Comptabilité morale.* — Le directeur et le chapelain tiendront un livre de comptabilité morale dans lequel seront inscrits les noms de tous les prisonniers et les diverses particularités qui les concernent. Une feuille blanche en regard du nom de chaque prisonnier sera réservée dans ce registre pour y consigner les renseignements relatifs à sa conduite, ainsi que les observations faites à son sujet, soit pendant son séjour en prison, soit après sa mise en liberté.

12. *Livre des punitions.* — Il sera également tenu un livre des punitions dans lequel on inscrira, pour chaque détenu, les fautes et les offenses commises ainsi que les punitions prononcées; un extrait de ce livre sera reporté au registre de comptabilité morale.

13. *Prohibitions diverses. — Infractions punies.* — Il est strictement défendu aux prisonniers de désobéir aux ordres du directeur et des autres employés de la prison, de manquer de respect envers ces mêmes employés, et généralement envers toute personne résidant ou admise dans l'établissement; de mettre de la paresse ou de la négligence dans les travaux; de détruire ou de détériorer les outils ou les matières premières qui leur sont confiées; de manquer aux exercices religieux de la chapelle, à moins d'une exemption de l'un des commissaires ou du directeur, ou de s'y comporter d'une manière inconvenante; de jurer, de blasphémer, d'enfreindre les préceptes de la décence et de la morale, soit en paroles, soit en actions; d'occasionner du désordre, de se quereller, de faire du bruit, de chanter ou de siffler, ou de troubler, en quelque façon que ce soit, l'ordre et le silence dans l'établissement; d'entrer en relation, de causer avec les autres prisonniers ou d'essayer même de leur parler; de dépasser ou seulement de tenter

de dépasser les limites des quartiers et des préaux qui leur sont respectivement assignés; de salir ou de dégrader les murs des cellules; d'effacer, de cacher, de détruire ou d'arracher les avis, extraits, règlements ou pièces quelconques affichées ou suspendues par ordre de la commission; de porter dommage aux effets de couchage et généralement à tous les autres objets mis à leur disposition ou qui se trouvent à leur portée et de commettre des dégâts; de posséder dans leur cellule aucun objet qui n'aurait pas été fourni par l'établissement ou toléré en vertu d'une autorisation des commissaires ou du directeur; de prêter, d'emprunter, d'acheter, de vendre, de donner, de recevoir ou de soustraire, quoi que ce soit, et d'enfreindre, en un mot, les règlements de la prison.

Le directeur est spécialement chargé de la répression des fautes disciplinaires commises par les détenus; il a droit, à cet effet, de les faire comparaître devant lui et de leur infliger, soit séparément, soit cumulativement, les punitions suivantes: privation de travail et de livres de lecture, confinement solitaire dans la cellule ordinaire ou dans une cellule obscure, mise au pain et à l'eau. Ces punitions ne pourront excéder le terme de trois jours.

Dans le cas où un prisonnier se rendrait coupable d'une offense que le directeur ne serait pas autorisé à punir, ou qui exigerait un châtiment plus sévère que ceux qu'il est en droit d'infliger, ce fonctionnaire pourra faire enfermer le délinquant dans une cellule obscure, ou dans toute autre, à son gré, jusqu'à la prochaine assemblée de la commission ou la visite de l'un des commissaires. Il sera tenu, dans ce cas, de faire rapport du fait et des circonstances qui l'auront accompagné, soit à la commission, soit au commissaire visiteur, qui, le cas échéant, ordonnera le confinement dans une cellule obscure, au pain et à l'eau, pour un temps qui ne pourra excéder un mois, ou, si le coupable était condamné pour félonie ou astreint aux travaux forcés, lui fera infliger une correction corporelle.

14. *Communications interdites.* — Jamais, et sous quelque prétexte que ce puisse être, les prisonniers ne communiqueront entre eux.

15. *Mise aux fers.* — Le directeur ne pourra faire mettre les fers aux détenus que dans le cas d'absolue nécessité. Il fera mention, dans son journal, des faits qui auront motivé cette mesure exceptionnelle, et il en donnera immédiatement avis à l'un des commissaires. Dans aucun cas la mise aux fers ne pourra être prolongée au-delà de 24 heures sans un ordre écrit de l'un des commissaires, spécifiant les motifs de cette mesure et déterminant sa durée. Cet ordre sera conservé par le directeur pour garantir sa responsabilité, le cas échéant.

16. *Détenus en punition.* — Les détenus en punition seront pourvus de tous les objets nécessaires aux soins de propreté; ils auront la ration prescrite par les règlements pour la nourriture des détenus en punition; on leur accordera pendant la nuit, depuis l'Annonciation jusqu'à la Saint-Michel, une couverture d'étoffe, et depuis la Saint-Michel jusqu'à l'Annonciation, une couverture d'étoffe et une courtepointe. Pendant toute la durée de leur punition, ils recevront journal-

lement la visite du directeur et de son adjoint, du chapelain et du chapelain adjoint, du médecin ou du chirurgien résident, et, au moins deux fois par jour, du gardien-chef et de deux des gardiens.

17. *Cellule obscure.* — Les employés chargés de la surveillance pourront, s'ils le jugent nécessaire, mettre dans une cellule obscure les prisonniers qui se porteraient à quelque acte de désordre ou méconnaîtraient leur autorité; ils en avertiront immédiatement le directeur, et se conformeront à sa décision.

18. *Châtiments corporels.* — Le directeur et le médecin assisteront aux châtiments corporels qui seront infligés dans la prison; le premier inscrira dans son journal les ordres que pourra donner le second pour suspendre ou supprimer tout ou partie de la punition prononcée. Les châtiments corporels seront infligés à l'aide d'un instrument qui aura été approuvé par les commissaires; le nombre de coups à donner sera, en tous cas, déterminé dans l'ordre qui prescrira le châtiment.

19. *Inventaire de la cellule.* — A l'entrée et à la sortie du détenu, l'employé de service examinera soigneusement en sa présence l'état de sa cellule, et fera immédiatement son rapport, s'il trouve que tout n'y est pas en bon état.

20. *Vêtements des détenus.* — Les vêtements portés par les détenus à leur admission seront renvoyés à leurs amis ou vendus, et, dans ce dernier cas, le produit de la vente sera porté au compte des propriétaires.

21. *Travaux industriels.* — Les prisonniers en santé seront occupés aux travaux que détermineront les commissaires. Ces travaux seront suspendus les dimanches, le jour de Noël, le Vendredi-Saint, et les jours de grand jeûne et d'actions de grâce. La durée du travail journalier ne pourra excéder douze heures, sans compter les intervalles consacrés aux repas et à l'exercice dans les préaux.

*Récréations.* — Chaque détenu pourra prendre l'air et faire de l'exercice aux heures déterminées par les commissaires ou recommandées par le médecin. On mettra à sa disposition les moyens d'instruction morale et religieuse jugés convenables, de bons livres de lecture, et un travail proportionné à ses forces et à son aptitude.

*Emplois interdits aux détenus.* — Les détenus ne pourront être employés comme porte-clefs, surveillants de quartier ou de cour, instituteurs ou moniteurs, ou instructeurs des travaux; ils demeureront étrangers à tout ce qui concerne le service de la prison et le service individuel des employés.

22. *Propreté.* — Chaque matin les prisonniers balayeront leur cellule et feront leur lit. Ils maintiendront la propreté la plus scrupuleuse dans les locaux qu'ils habitent, sur leur personne, et conserveront avec un soin scrupuleux les divers objets mis à leur disposition.

23. *Propreté.* — Les prisonniers se laveront chaque jour les mains et le visage; ils prendront un bain de pieds ou un bain général chaque semaine, et aussi souvent d'ailleurs que le prescrira le médecin. On

leur distribuera chaque semaine du linge propre et des essuie-mains. Ils seront rasés et on leur coupéra les cheveux aussi souvent qu'on le jugera nécessaire. Depuis la St-Michel jusqu'à l'Annonciation ils seront pourvus de lumière matin et soir dans leurs cellules, d'après les instructions que donneront les commissaires, excepté dans le cas de maladie ou lorsque cette faveur leur sera retirée pour cause de mauvaise conduite ou pour tout autre motif.

24. *Culte* — Les prisonniers se rendront à la chapelle aux heures à déterminer par les commissaires; cependant ceux d'entre eux qui n'appartiendraient pas à la communion anglicane, pourront s'abstenir d'assister aux exercices de ce culte avec l'autorisation de l'un des commissaires.

*Cultes dissidents.* — Tout prisonnier, étranger à l'église établie, pourra, à sa demande, recevoir la visite d'un ministre de sa communion, sauf l'observation des précautions prescrites par les commissaires ou l'un d'eux pour empêcher l'admission dans la prison de personnes peu convenables, interdire les communications nuisibles et l'introduction de livres dangereux.

26. *Visites prohibées et permises.* — Nul détenu ne pourra, durant sa captivité, recevoir la visite de ses parents et de ses amis, si ce n'est en vertu d'une autorisation écrite délivrée par l'un des commissaires, le directeur ou le chapelain. Les entrevues avec les personnes du dehors ne pourront avoir lieu qu'en présence de l'un des employés de la prison et dans le local désigné à cet effet.

*Correspondances des détenus.* — Les lettres écrites par les détenus ou qui leur seront adressées seront soumises à l'examen préalable du directeur et du chapelain qui, d'après leur contenu, autoriseront leur envoi ou leur remise, ou les soumettront aux commissaires ou à l'un des commissaires visiteurs qui décideront s'il y a lieu de les supprimer. Les lettres adressées aux détenus seront remises d'abord au directeur qui les fera passer au chapelain qui, s'il y a lieu, les communiquera aux intéressés; le chapelain fera passer à son tour au directeur les lettres écrites par les prisonniers. Chaque prisonnier, à son entrée dans la prison, pourra écrire une lettre à l'effet de prévenir de son admission et de faire connaître les règles relatives à la correspondance. La faveur d'écrire et de recevoir des visites ne sera ensuite accordée que tous les trois mois, à commencer de l'expiration du troisième mois de l'admission. Les lettres dont l'envoi ou la remise n'aura pas été autorisé seront détruites; avis en sera donné aux détenus que la chose concerne; dans ce cas, la faveur de la correspondance sera différée d'un mois ou même interdite pour le trimestre, à moins que le directeur et le chapelain ne jugent à propos de lever l'interdiction. Dans le cas de mauvaise conduite, la faveur dont il s'agit sera différée pour un mois et même supprimée pour le trimestre, au gré du directeur et du chapelain, avec l'approbation de l'un des commissaires visiteurs. Chaque prisonnier sera autorisé à recevoir une lettre tous les trois mois, à partir de l'époque de son entrée en prison. Cette lettre pourra lui être remise en tout temps pendant la période fixée ci-dessus. Les lettres qui lui seront adressées plus fréquemment seront refusées. Les événements importants qui intéresseraient un détenu, pourront en tous temps être annoncés au moyen d'une lettre adressée au direc-

teur, qui en conférera avec le chapelain, et en informera, s'il y a lieu, celui qu'ils concernent.

*Argent appartenant aux détenus.* — L'argent et tous autres objets envoyés à un prisonnier, pourront être reçus par le directeur à titre de dépôt, pour lui être remis à l'époque de sa sortie ou de son transfert dans un autre établissement.

27. *Cas de maladie.* — Tout parent ou ami pourra être autorisé à visiter un prisonnier gravement malade, en vertu d'une autorisation écrite du directeur et du médecin, pour autant que ces fonctionnaires jugent la visite utile ou que le malade la réclame; l'autorisation dont il s'agit sera inscrite au journal du directeur et sur le livre d'ordre.

28. *Comptes.* — Le directeur veillera à ce que le compte des détenus sortants et transférés soit régulièrement dressé et clôturé; mention du règlement de compte sera faite au livre des effets appartenant aux détenus et signé par les intéressés.

29. *Droit d'expulsion.* — Le directeur aura le droit de faire expulser de la prison tout visiteur dont la conduite ne serait pas convenable, et il en fera mention dans son journal.

30. *Poids et mesures.* — Le directeur invitera de temps en temps l'inspecteur des poids et mesures à se rendre dans la prison, afin d'y vérifier les poids et mesures en usage.

#### § 4.

### Emploi du temps de chaque journée.

*Jours ouvrables.* — A cinq heures et demie du matin, un premier coup de cloche donne le signal pour le rassemblement des gardiens et le lever des prisonniers.

A six heures, les gardiens ouvrent les portes des cellules, allument le gaz (en hiver), et délivrent aux détenus leurs outils et leurs instruments de travail, qui, pour des motifs de sécurité, leur ont été enlevés la veille au moment du coucher.

A la même heure, deux bandes ou relais de travailleurs, chacun de 16 prisonniers, marchant à la file, à quinze pieds de distance les uns des autres, sont conduits au cranck ou machine à monter l'eau (1), où ils sont occupés pendant une heure: quatre d'entre eux se reposent alternativement, de sorte que le travail total pour chacun n'excède pas trois quarts d'heure.

On fait ensuite sortir un nombre suffisant de détenus pour nettoyer les corridors ou galeries; les balayeurs sont répartis à des intervalles de trente pieds, et ne nettoient à la fois qu'un seul côté des galeries, tandis que les gardiens occupent la position la plus favorable pour

(1) V. Description de cette machine *Rev. pénit.* t. 3, p. 173.

surveiller le travail et interdire les communications. Le nettoyage doit être terminé en une heure. Pendant cette heure, les effets de couchage des détenus, qui ont été retournés et secoués au moment du lever, restent exposés pour être aérés.

Entre six et sept heures, les prisonniers qui ne sont pas occupés d'une autre manière, nettoient et arrangent leurs cellules.

A sept heures, les travailleurs à la pompe sont reconduits dans les cellules, et les gardiens ont une demi-heure de repos pour leur déjeuner. Pendant cet intervalle, les gardiens principaux dans chaque division demeurent chargés de la surveillance et préparent le rapport journalier qu'ils doivent adresser chacun au directeur de l'établissement. Les détenus qui ont été employés au nettoyage des locaux extérieurs roulent leur hamac, arrangent leur cellule et font leur toilette de propreté.

A sept heures et demie, les gardiens principaux déjeunent à leur tour, et les gardiens servent le déjeuner aux prisonniers dans leurs cellules respectives; ce service se fait en douze minutes.

A huit heures, on envoie une nouvelle escouade aux pompes; et en même temps, plusieurs bandes de détenus, rangés en une seule file à des intervalles de quinze pieds chacun, en présence des gardiens qui stationnent sur la ligne, se rendent aux divers préaux ou promenoirs, où ils restent une heure.

A huit heures et cinq minutes, la cloche de la chapelle annonce le service divin; à ce signal, la moitié des détenus, au nombre de 250, sont conduits à la chapelle (1), marchant sur une seule ligne, sous la surveillance de leurs gardiens; enfermés et assis dans les stalles qui leur sont respectivement assignées, les prisonniers ôtent leur bonnet, et pendent leur médaille de classement en vue des surveillants. Le passage des divisions à la chapelle s'opère en six minutes et demie. Le service divin, les jours ouvrables, dure une demi-heure. Le reste des prisonniers, c'est-à-dire ceux qui ne sont pas à la chapelle, dans les préaux ou employés à la pompe, s'occupent en cellule de leurs travaux habituels qui commencent à huit heures.

A neuf heures moins un quart, après le service divin, les prisonniers qui y ont assisté quittent leurs stalles en silence, et retournent dans leurs divisions respectives, divisés en quatre bandes qui correspondent à chacun des quatre passages qui conduisent à la chapelle. Ce retour s'opère en six minutes et demie. Ceux des détenus qui avaient été conduits aux préaux rentrent ensuite et sont renfermés.

A neuf heures, les gardiens principaux, les gardiens ordinaires et les gardiens adjoints s'assemblent pour passer la revue du directeur ou du directeur adjoint, auquel ils présentent leurs rapports par écrit; ces rapports indiquent le nombre des détenus au moment du lever, ainsi que les faits de la veille qui présentent un certain intérêt. Immédiatement après la revue, les prisonniers occupés aux pompes sont remplacés par d'autres.

A dix heures, environ un sixième du nombre total des détenus,

(1) V. Description et plan de la Chapelle *Ibid.* p. 184.



c'est-à-dire la moitié d'une classe d'école, y compris une section prise dans la division de réception, sont conduits à la chapelle pour assister à la leçon de l'instituteur; ils y restent jusqu'à midi; l'autre moitié de la même classe, ou un second sixième du nombre total des détenus, reçoit dans le même temps l'instruction des trois instituteurs adjoints, qui, à cet effet, se rendent de cellule en cellule. D'autres détenus sont conduits à la pompe et dans les préaux.

A onze heures, les escouades occupées à la pompe ou en promenade dans les préaux rentrent et sont remplacées par d'autres escouades.

A midi, les prisonniers reviennent de l'école, et les gardiens chefs vont dîner, après avoir confié la surveillance de leurs divisions respectives à ceux des gardiens les premiers en rang. Une partie des détenus se rendent alors dans les préaux, tandis que d'autres qui ont assisté à l'école ou qui ont reçu une leçon en cellule, peuvent, à leur choix, soit travailler à leur métier, soit s'occuper de lecture et d'écriture jusqu'à une heure.

A une heure, on sert aux prisonniers leur dîner, ce qui prend quatorze minutes; immédiatement après, les gardiens ordinaires et adjoints vont dîner à leur tour. Les gardiens principaux reprennent le service, et pendant que chaque détenu se trouve dans sa cellule, le directeur et le directeur adjoint font leur inspection journalière dans chaque division, prennent note des plaintes et des demandes qui peuvent leur être adressées. Chacun d'eux est accompagné d'un gardien principal qui ouvre et ferme les portes des cellules, et reçoit les instructions. Après leur dîner, les détenus peuvent lire ou écrire jusqu'à deux heures.

A deux heures, les gardiens ordinaires et adjoints, après avoir dîné, retournent à leur poste. Les escouades retournent aux pompes et dans les préaux; une moitié de la classe d'école du jour retourne à l'école, tandis que l'autre moitié s'exerce en cellule comme le matin. Les autres prisonniers s'occupent de leurs métiers respectifs.

A trois heures, on remplace les escouades employées aux pompes et envoyées à la promenade dans les préaux.

A quatre heures, nouveau remplacement aux pompes et dans les préaux; retour des détenus à l'école.

A quatre heures et demie, on sonne de nouveau la cloche pour le service divin, auquel assistent les prisonniers absents le matin; à cinq heures et quart ils rentrent en cellule.

A cinq heures et demie on sert le souper, qui occupe douze minutes (1); les gardiens visitent les détenus, et s'assurent qu'ils ont de l'ouvrage pour la soirée; ils les comptent et vérifient si les cellules sont en ordre; tandis que les gardiens principaux visitent et inspectent les parties extérieures de leurs divisions respectives, les préaux, les locaux où se trouvent les pompes, le mur de ronde, et les autres parties de la prison.

A six heures moins cinq minutes, on donne le signal pour que les gardiens et les contre-mâtres, dont le service journalier est terminé,

(1) V. Sur les procédés ingénieux du montage et du service des aliments pour ce repas. *Ibid.*, p. 172.

se réunissent dans la grande salle centrale. Les employés chargés du service nocturne reçoivent alors leurs instructions. Ce service occupe chaque nuit un gardien principal et quatre gardiens ordinaires. Trois des gardiens principaux et seize gardiens ordinaires sont libres jusqu'au lendemain. Les gardiens principaux, avant de se retirer, remettent au gardien principal, chargé de la garde de nuit, un état indiquant par écrit le nombre de détenus dans leurs divisions respectives. Tous les employés, les contre-mâtres et les gardiens, avant de sortir de la prison remettent leurs clefs au gardien principal de garde, qui les dépose dans la boîte aux clefs. Chacun des gardiens qui sont restés fait le service d'une division pendant la soirée, c'est-à-dire depuis 6 jusqu'à 10 heures du soir; ce service est réparti et surveillé par le gardien principal, qui inspecte successivement tout l'intérieur et ferme toutes les portes des passages à simple ou à double tour, suivant l'instruction pour la fermeture.

A huit heures, la cloche donne le signal pour cesser les travaux et étendre les hamacs. L'heure qui suit est employée par les prisonniers à la lecture, à l'écriture, ou de toute autre manière à leur volonté. Les gardiens se rendent dans les cellules afin d'y enlever les ustensiles, les outils tranchants, et les autres objets désignés comme devant être retirés aux détenus pendant la nuit: ces objets sont rangés en bon ordre à côté des portes des cellules, qui sont ensuite fermées à double tour. La fermeture et l'enlèvement des outils prennent une demi-heure. Deux des gardiens vont alors souper, et les deux autres font la garde dans les divisions jusqu'à 9 heures.

A neuf heures moins un quart, on sonne la cloche pour le coucher.

A neuf heures, on éteint les lumières dans les cellules, ce qui se fait en 6 minutes. Deux autres gardiens vont souper; et le gardien principal, accompagné de l'un des gardiens, visite tous les locaux de la maison où il y a eu du feu ou de la lumière; il examine soigneusement les portes des passages, les serrures, vérifie si tous les instruments dangereux sont mis de côté, de manière à garantir la sécurité de la prison pendant la nuit.

A dix heures, le gardien principal remet le service au premier gardien pour la garde de nuit; il dépose les clefs entre les mains du directeur adjoint, et fait rapport à ce fonctionnaire, ou s'il est absent, au directeur, du nombre total des prisonniers enfermés, l'avertit que tout est en ordre ou lui fait part des circonstances sur lesquelles il croit devoir appeler son attention, puis il se retire jusqu'au lendemain.

Depuis dix heures jusqu'au lendemain à six heures du matin, les quatre gardiens se partagent la garde également; chacun d'eux parcourt l'intérieur de la prison à tour de rôle toutes les deux heures, et tire le cordon de l'horloge de garde tous les quarts d'heure, afin de prouver que la veille s'est faite sans relâche.

A minuit, la première garde, après avoir été relevée, visite et examine les divers locaux à proximité du corridor d'entrée, pour s'assurer si les feux et les lumières sont éteints, et si tout est en sûreté.

A cinq heures et demie du matin, la quatrième garde sonne le premier coup de cloche, qui donne le signal pour le rassemblement des gardiens et le lever des prisonniers.

*Dimanches.* — Les dimanches, les gardiens s'assemblent à sept heures et demie au lieu de six heures du matin. Immédiatement après l'ouverture, les galeries et les cellules sont balayées et nettoyées.

Les gardiens prennent leur déjeuner entre huit heures et demie et neuf heures, et les gardiens principaux, ainsi que les prisonniers, entre neuf heures et neuf heures et demie.

Les prisonniers se rendent dans les préaux, mais l'exercice des pompes, de même que tous les autres travaux, sont suspendus.

Il y a trois services à la chapelle, savoir : à onze heures moins un quart jusqu'à midi et demi ; à deux heures et demie jusqu'à quatre heures de l'après-midi, et à six heures et demie jusqu'à huit heures du soir. Cet arrangement permet aux détenus d'assister au service divin deux fois alternativement chaque dimanche.

Le dîner est servi aux heures suivantes : pour les gardiens, entre une heure moins un quart et une heure et demie ; pour les gardiens principaux et les prisonniers, entre une heure et demie et deux heures et quart. Le souper a lieu à la même heure que pendant les jours ouvrables, c'est-à-dire à cinq heures et demie.

Le service du soir emploie un gardien principal et huit gardiens ordinaires, jusqu'à huit heures un quart, c'est-à-dire deux heures un quart plus tard que les autres jours.

*Observations générales.* — Indépendamment des devoirs imposés aux gardiens principaux et aux gardiens ordinaires, dont il vient d'être fait mention, les premiers consacrent chaque jour, à des intervalles indéterminés, une partie de leur temps à inspecter les cellules et à visiter extérieurement et intérieurement les divers locaux de leurs divisions respectives ; les seconds se livrent à une surveillance analogue dans les sections qui leur sont assignées ; ils rasent les prisonniers, leur coupent les cheveux, et leur remettent chaque semaine le linge propre et les objets de rechange. Il y a de plus dans le service prescrit aux uns et aux autres, ainsi qu'aux gardiens adjoints, une multitude de petits détails qui ne peuvent convenablement prendre place dans ce rapide exposé.

Il convient aussi de faire remarquer que, dans tous leurs mouvements, les prisonniers marchent sur une seule file, à des intervalles de quinze pieds les uns des autres, et que chaque fois qu'ils sortent de leurs cellules ils portent leur bonnet avec la visière baissée ; cette visière, percée de deux trous à la hauteur des yeux, est assez large pour recouvrir le visage jusqu'à la bouche, et suffit pour empêcher les détenus de se reconnaître mutuellement. Dans les préaux, où chaque détenu occupe une section séparée et ne peut, par conséquent, apercevoir les autres promeneurs, on porte le bonnet avec la visière levée.

Les travaux (à l'exception des jours d'école, et abstraction faite des instants consacrés aux promenades, à l'exercice des pompes, au souper et au service divin) se poursuivent depuis huit heures du matin jusqu'à une heure de l'après-midi, et depuis deux heures de l'après-midi jusqu'à huit heures du soir.

Les prisonniers occupés à des métiers qui exigent un certain emploi des forces musculaires, tels que les menuisiers, les tisserands, etc.,

sont dispensés de l'exercice des pompes ; mais tous les prisonniers, sans exception, ont journellement au moins une heure de promenade et d'exercice en plein air dans les préaux.

Chaque prisonnier emporte avec lui ses effets de couchage pour les exposer à l'air dans le préau ; en été une fois par semaine, en hiver chaque fois que le temps le permet.

Tous les quinze jours les prisonniers prennent un bain ; toutes les six semaines ils ont des draps de lit propres ; et à certaines périodes déterminées on leur remet du savon, des essuie-mains, des peignes, de la flanelle, de la chaux, de la poussière de briques, et tous les autres articles jugés nécessaires pour qu'ils puissent entretenir la propreté la plus minutieuse, tant sur leur personne que dans leur cellule. (*Rapp. de 1844*).

### § 5.

#### Instruction Morale et Religieuse.

L'instruction religieuse et générale des détenus est confiée à un chapelain et à un chapelain-adjoint, à un instituteur principal secondé par trois assistants.

Voici en quoi consistent les exercices religieux : il y a trois services complets, accompagnés de sermons chaque dimanche, le jour de Noël et le vendredi saint ; ces services sont faits à tour de rôle par le chapelain et son adjoint. Comme la chapelle ne peut contenir que la moitié des détenus, chacun de ceux-ci assiste alternativement le dimanche à un ou à deux services. Le chapelain qui ne préside pas aux exercices communs, va assister dans leurs cellules les prisonniers qui ne sont pas à la chapelle.

Le sacrement de la communion est administré quatre fois l'an à ceux des détenus qui le désirent, et que le chapelain juge à propos d'admettre à cette faveur en raison de leurs bonnes dispositions.

Indépendamment des services solennels du dimanche, on fait chaque jour, matin et soir, un service dans la chapelle, consistant en prières choisies dans la liturgie, dans la lecture de passages des saintes Écritures, le chant d'un psaume ou d'une hymne, et une courte instruction. Chaque prisonnier assiste journellement à l'un ou l'autre de ces services.

Les chapelains consacrent chaque jour une grande partie de leur temps en allant, de cellule en cellule, visiter, instruire et consoler les prisonniers. Ils visitent aussi journellement les malades, les condamnés en punition, et ils se rendent immédiatement près de tout détenu qui peut réclamer leurs avis spirituels et leurs assistances. Ils tiennent aussi un journal où ils font mention des faits et des observations qui leur paraissent de quelque importance, ainsi qu'un registre de comptabilité morale où ils annotent soigneusement tous les renseignements qu'ils peuvent recueillir sur la conduite de chaque détenu antérieurement à sa condamnation, sur ses dispositions, ses habitudes, son degré d'instruction et d'éducation, sa conduite et ses progrès en

tous genres constatés pendant sa captivité, et généralement toutes autres indications qui leur paraissent de nature à intéresser et à éclairer les commissaires. Enfin, ils sont chargés de la direction et de la surveillance de l'instruction générale confiée aux instituteurs, et règlent tout ce qui concerne la distribution des livres de la bibliothèque formée à l'usage des prisonniers.

En ce qui concerne les progrès des détenus dans l'instruction religieuse, le chapelain déclare que la plupart des plus ignorants n'avaient, au moment de leur entrée, aucune notion de la Divinité ni des vérités les plus simples du christianisme; mais qu'aujourd'hui il n'y en a plus guère que deux ou trois qui n'aient une connaissance au moins passable des principes essentiels de la religion et qui ne puissent se rendre compte, d'une manière assez satisfaisante, de leurs devoirs envers Dieu et leur prochain.

D'après les observations que nous avons pu faire personnellement, nous ne pouvons douter des bons effets de l'instruction morale et religieuse sur les détenus. La connaissance qu'ils ont acquise des grandes vérités du christianisme, qu'un si grand nombre d'entre eux ignoraient complètement à leur entrée en prison, est en elle-même une acquisition d'une grande importance.

Mais nous avons de plus la conviction que l'œuvre de l'amendement est sérieusement commencée chez plusieurs d'entre eux; cette conviction prend sa source dans la manière de plus en plus favorable avec laquelle ils envisagent leur situation actuelle, et se fortifie par ce fait, qu'en même temps que les affections naturelles des prisonniers augmentent à l'égard de leur famille et de leurs foyers, ils envisagent néanmoins avec un espoir consolant la perspective d'une vie honnête et utile dans le pays où ils doivent fixer leur future résidence.

Nous avons toute raison de croire que le vil désir qu'éprouvent généralement les détenus de se perfectionner, tant sous le rapport de l'apprentissage professionnel que sous celui de l'instruction morale et religieuse, doit être attribué surtout à l'influence de la religion, et qu'on doit y voir la preuve d'un repentir sincère pour le passé et d'une ferme résolution de ne plus retomber en faute à l'avenir.

En tous cas, ces dispositions, que nous avons si fréquemment remarquées chez les prisonniers après un séjour de plus ou moins longue durée dans la prison, sont éminemment propres à les maintenir en bon état de santé physique et morale, et les préparent à devenir des membres utiles et respectables de la société.

Nous pouvons en conclure que les condamnés, soumis au système de confinement séparé sous une règle convenable, sont placés dans les circonstances les plus favorables pour acquérir des habitudes d'ordre, de travail, de calme résignation et d'honnêteté (*Rapports de 1844, 1845, 1846*).

## § 6.

**Instruction Scolaire.**

L'instruction générale des détenus est, comme nous l'avons dit, confiée à un instituteur principal et à trois adjoints, sous la direction des chapelains.

Les détenus sont divisés en trois classes, d'après leur capacité. La première classe comprend ceux qui ont le plus d'instruction; la seconde, ceux qui sont en voie de progrès; la troisième, les moins avancés, dont plusieurs sont même tout à fait ignorants. Chaque classe est elle-même subdivisée en sections entre lesquelles sont répartis les élèves plus ou moins instruits ou plus ou moins ignorants.

Chaque classe reçoit l'instruction deux fois par semaine: La troisième classe les lundis et jeudis; la deuxième classe les mardis et vendredis; la première classe les mercredis et samedis.

Chaque subdivision dans chaque classe reçoit deux heures de leçon, pendant chacun des deux jours qui lui sont attribués. Les prisonniers prennent place à cet effet à la chapelle dans des stalles séparées, avec une stalle d'intervalle entre deux prisonniers, de manière à prévenir entre eux toute communication. La séparation est ainsi maintenue à l'école comme dans la cellule; les prisonniers voient l'instituteur qui, de son côté, a vue sur toute la classe; ils s'entendent lire les uns les autres et écoutent tous les questions et les réponses qui sont faites, soit par l'instituteur, soit par les élèves; on obtient, de la sorte, les avantages de l'instruction collective et simultanée, sans que les détenus puissent communiquer et se connaître.

L'instituteur principal dirige l'école dans la chapelle. Voici quels sont, dans chaque classe, les objets de l'enseignement:

Troisième classe, ou classe des commençants: Ecriture, lecture, explication des mots et des phrases, arithmétique et géographie;

Seconde classe, ou classe intermédiaire: Ecriture, connaissance des principes et des devoirs du chrétien, arithmétique, géographie, exercices et mélanges extraits du livre des leçons de la Société des écoles britanniques et étrangères;

Première classe, ou classe supérieure: Ecriture, principes et devoirs du chrétien, géographie, grammaire anglaise, géométrie, et les branches supérieures de l'arithmétique, exercices extraits du livre des leçons de la Société des écoles britanniques et étrangères, concernant l'histoire, les éléments de la philosophie naturelle, et les sujets d'usage et d'intérêts généraux.

Pendant les heures consacrées à l'instruction de chaque classe, les trois instituteurs-adjoints se rendent successivement de cellule en cellule pour instruire en particulier les prisonniers appartenant à la classe, en ayant soin de donner plus de temps et d'attention à ceux d'entre eux qui ont le plus besoin de notions élémentaires. Ils enseignent l'épellation, la lecture, l'écriture et l'arithmétique.

Chaque prisonnier, aussitôt qu'il peut en faire usage, est pourvu d'une Bible, d'un livre de prières et d'un livre de cantiques. Les déte-

nus qui professent le culte catholique reçoivent les Ecritures d'après la version de Douai ainsi que d'autres livres recommandés par leur aumônier particulier, et approuvés par les commissaires. Des Bibles en langues gaélique et galloise sont distribuées aux prisonniers des *Highlands* d'Ecosse et du pays de Galles.

On a également établi dans la prison une bibliothèque composée d'ouvrages pieux et instructifs. Ces ouvrages sont répartis entre les prisonniers, en raison de leurs capacités et de leurs goûts, et changés chaque semaine; on a remarqué que les prisonniers attachaient le plus grand prix à ces distributions, et prenaient un vif intérêt aux lectures.

Les progrès faits par les détenus tant sous le rapport de l'instruction religieuse que sous celui de l'instruction générale, sont vraiment remarquables, et d'après le témoignage de l'instituteur principal, qui a une grande habitude des écoles, ces progrès dépassent, toutes choses égales d'ailleurs, de beaucoup ceux des élèves dans les circonstances ordinaires.

*Relève des progrès faits par les détenus dans les diverses branches d'instruction, depuis le 21 décembre 1842 jusqu'au 31 décembre 1844.*

LECTURE.	A l'admission,	A la fin de l'année.
Sachant lire bien,	169	343
— passablement,	84	97
— imparfaitement,	163	50
— à peine,	39	13
Ne sachant pas lire,	70	»
Libérés et transférés,	»	22
	525	525
ÉCRITURE.		
Sachant écrire bien,	63	204
— passablement,	31	101
— imparfaitement,	136	114
— à peine,	68	58
Ne sachant pas écrire,	227	26
Libérés et transférés,	»	22
	525	525
ARITHMÉTIQUE.		
Connaissant les règles supérieures,	27	252
— inférieures,	24	191
La multiplication,	37	30
L'addition,	74	24
Ne sachant pas calculer,	363	6
Libérés et transférés,	»	22
	525	525

## CONNAISSANCE DES ÉCRITURES.

Convenable,	66	341
Passable,	132	98
Peu avancée,	140	64
Presque ou tout à fait nulle,	187	»
Libérés et transférés,	»	22
	525	525

## INSTRUCTION GÉNÉRALE.

Convenable,	84	182
Passable,	104	167
Peu avancée,	100	100
Presque ou tout à fait nulle,	237	54
Libérés et transférés,	»	22
	525	525

Les progrès n'ont pas été moins remarquables dans les années suivantes.

Depuis 1845, quelques changements ont été apportés dans l'arrangement des classes, en vue d'augmenter le nombre des heures du travail manuel. Aujourd'hui, la première classe n'a plus qu'un jour d'école. C'est celle qui a le moins besoin d'instruction élémentaire.

L'instituteur principal s'exprime ainsi dans son rapport de 1845 : La conduite des prisonniers, tant à l'école que dans leurs cellules, a été tellement satisfaisante, que, ni moi ni les instituteurs-adjoints, n'avons eu aucun cas de négligence ou d'indiscipline à constater pendant toute l'année, bien que les classes continssent depuis 50 jusqu'à plus de 100 individus, — A très peu d'exception près, l'attention qu'ils prêtent aux enseignements témoigne de leur soif ardente d'instruction. Ils font preuve surtout d'un grand zèle pour pouvoir lire et comprendre les Saintes-Ecritures. Ils ont fait, en général, de très grands progrès.

Mêmes résultats constatés dans le rapport de 1846.

## § 7.

## Instruction professionnelle. — Produits des Travaux.

Sous l'empire des circonstances les plus favorables, et même en admettant que tout soit prévu et disposé sur le pied le plus convenable, il est évident que l'organisation des travaux dans une prison cellulaire doit rencontrer de graves difficultés. Il faut remarquer qu'il n'était à faire pour le choix des métiers, l'appropriation des cellules aux divers travaux, l'achat des matériaux et des outils, toutes choses qui ont demandé, comme de raison, beaucoup de temps, et qu'il était

tout-à-fait impossible d'arrêter *a priori* un plan de travail avant d'avoir fait subir une sorte d'épreuve aux détenus à leur entrée, et d'avoir constaté les capacités des contre-mâtres.

Au commencement, on eut aussi à lutter contre les embarras, les difficultés qu'éprouvaient les instructeurs à faire marcher simultanément l'apprentissage d'un grand nombre de détenus en les laissant dans leur cellule; pour vaincre ces difficultés il fallait, en effet, trouver réunies chez les contre-mâtres la pratique la plus habile, l'observation la plus attentive, et une sorte de génie d'expédient et d'invention qui ne se rencontre pas communément chez les hommes de métier. L'élévation des bénéfices du travail des prisonniers (1062 liv. st., 27,000 fr. environ), dès la première année et malgré les nombreux obstacles que nous venons d'énumérer, témoigne assurément en faveur du système mis en œuvre et de l'aptitude professionnelle des détenus qui y sont soumis.

L'apprentissage des métiers se fait dans la cellule. Chaque contre-mâtre ou aide contre-mâtre a sous ses ordres un certain nombre de prisonniers; et en répartissant entre ceux-ci les divers travaux, on a, autant que possible, égard à leurs dispositions, à leurs habitudes, à leur profession avant l'emprisonnement, et aux intérêts de la colonie pénale dans laquelle ils doivent se rendre à l'expiration du terme assigné à leur captivité. Il n'y a qu'un très petit nombre de condamnés qui, à leur entrée, possèdent quelque notion des métiers auxquels ils sont employés, et la plupart même n'ont jamais, à proprement parler, exercé régulièrement une profession utile. Le contre-mâtre doit dès lors procéder avec eux comme avec les apprentis ordinaires, et passer de cellule en cellule pour leur donner les instructions nécessaires.

Il n'est pas hors de propos d'indiquer ici le mode de vente et de placement des divers objets manufacturés dans la prison. Des échantillons de ces objets sont exposés dans une salle située dans le soubassement, où les acheteurs du dehors sont admis, sans pouvoir communiquer avec la partie du bâtiment occupée par les détenus. L'agent préposé aux ateliers est également en rapport avec plusieurs des principales maisons dont les affaires sont en rapport avec les industries exercées dans l'établissement, et dont il reçoit des commandes. Il s'efforce, chaque fois qu'il en trouve le moyen, d'ouvrir des comptes pour les divers travaux; c'est-à-dire que la maison qui fait les commandes fournit les matières premières et même, s'il y a lieu, les machines et les outils nécessaires à leur mise en œuvre, qui est ensuite exécutée par ses prisonniers moyennant le paiement d'une certaine somme ou d'un prix de journée déterminé. Nous avons d'ailleurs considéré comme un devoir de ne pas faire aux industriels particuliers une concurrence qui pourrait déprécier leurs produits; en conséquence, le prix des divers objets fabriqués dans la prison sont fixés d'après la valeur marchande des objets de même nature fabriqués dans les ateliers ordinaires; et il est arrivé plus d'une fois que l'on a refusé de vendre à des prix qui auraient néanmoins donné un fort beau bénéfice, par cela seul que ces prix étaient inférieurs à ceux du marché.

Mais le montant des bénéfices réalisés par le travail des prisonniers n'est, après tout, que d'une importance très secondaire dans la partie industrielle du système. On donne un métier aux détenus pour améliorer leur condition morale et intellectuelle; pour éveiller et vivifier les facultés et les aptitudes dont les a doués la nature, et qui, faute d'exercice convenable, n'ont pu se développer avant leur admission; pour les former aux habitudes d'un travail régulier, et les préparer ainsi à devenir d'utiles colons dans les pays nouveaux qu'ils doivent aller habiter.

Les détenus employés à chaque métier sont divisés en quatre classes.

La première classe comprend ceux qui sont en état de gagner convenablement leur existence à l'aide du métier qu'ils ont appris.

La deuxième classe comprend ceux qui ont été moins de temps en apprentissage, mais qui, grâce à leurs progrès, pourraient dès à présent tirer parti de leurs connaissances, et seroit compris dans la première classe avant leur sortie de prison.

La troisième classe contient les apprentis dont l'aptitude est douteuse, mais qui présentent cependant des espérances; ils sont lents et peu intelligents, mais généralement de bonne volonté et en voie de progrès.

Enfin, la quatrième classe comprend ceux qui ne paraissent guère avoir des chances de réussite; les uns sont ignorants, paresseux, insoucians; les autres n'ont pas l'intention d'exercer au dehors les professions qu'on leur enseigne dans l'établissement; leur nombre est toutefois peu considérable.

Nous indiquons dans le tableau qui suit le nombre moyen des détenus rangés respectivement dans chacune des quatre classes :

Métiers.	Classes.			
	1 <sup>re</sup>	2 <sup>e</sup>	3 <sup>e</sup>	4 <sup>e</sup>
Tailleurs,	62	33	27	18
Cordonniers,	24	52	33	11
Menuisiers, etc.,	18	27	20	»
Fabricants de nattes et de tapis,	14	31	11	4
Tisserands,	15	8	»	»
Vanniers,	7	21	3	1
	140	172	94	34

Nous sommes fondés à attribuer ces résultats avantageux au système de séparation et de discipline morale auquel chaque prisonnier est assujéti. Ses facultés intellectuelles sont exercées en même temps que ses forces corporelles; son attention est fixée; il s'intéresse à son occupation; il apprécie la valeur du métier auquel il est initié sous le double rapport du soulagement pour le présent et de l'utilité pour l'avenir; il poursuit son apprentissage avec zèle et persévérance; il y puise des consolations et des encouragements en même temps qu'il accomplit un devoir; aussi les cas de mauvais vouloir et les punitions pour cause de paresse, sont-ils pour ainsi dire inconnus; et il n'est pas arrivé une

seule fois qu'un prisonnier ait détruit ou gâté volontairement l'ouvrage qui lui avait été confié. C'est ainsi que sont établies les habitudes industrielles, et que le travail devient une œuvre à la fois volontaire et attrayante. (*Rapport de 1845.*)

*Etat et produit des travaux en 1844.*

Les progrès faits par les détenus dans les différents métiers n'ont pas été moins satisfaisants pendant la seconde année que pendant la première. Au 10 mars 1845, date du rapport, sur 366 condamnés extraits de la prison pour être déportés, il y en avait 201 qui, ne sachant aucun métier avant leur captivité, en avaient appris un pendant leur emprisonnement; — 141 qui avaient une profession avant leur admission, s'étaient appliqués à une industrie nouvelle et avaient ainsi acquis un double moyen d'occupation; — et 24 enfin qui avaient été employés en prison aux métiers qu'ils exerçaient auparavant. Tous ou presque tous étaient de bons ouvriers.

A la même époque, les prisonniers occupés étaient classés comme suit :

Première classe. . . . .	103
Deuxième classe. . . . .	113
Troisième classe. . . . .	182
Quatrième classe. . . . .	6

Il ne faut pas perdre de vue que la plupart des détenus n'étaient rangés dans les 2<sup>e</sup> et 3<sup>e</sup> classe qu'en raison de leur court séjour dans la prison et de l'impossibilité où l'on s'était ainsi trouvé de constater leur aptitude et leurs dispositions.

Les bénéfices du travail des détenus s'étaient élevés, en 1843, à 1,062 liv. 13 s. 11 d. (environ 27,000 fr.), tous frais payés, à l'exception du salaire des contre-maîtres.

Ces bénéfices, pendant l'exercice clôturé le 10 mars 1845, ont été de 1,901 liv. 6 s. 9 d. (environ 50,000 fr.).

La moyenne annuelle du bénéfice réalisé par chaque travailleur sans distinction de métier est donc de 4 liv. 4 sch. 10 1/2 d. (environ 107 francs).

Pour apprécier ces résultats, il faut se rappeler les considérations énoncées en tête de ce paragraphe, et surtout ne pas perdre de vue que le montant des bénéfices est loin de pouvoir fournir une base exacte pour juger de la valeur et du degré de l'industrie des prisonniers. En effet, la plupart de ceux-ci sont des apprentis; les travaux qu'ils exécutent ne peuvent avoir la perfection que pourraient leur donner des ouvriers exercés; leur valeur est dès lors plus ou moins réduite; et, lorsque ces travaux pourraient devenir vraiment profitables, les détenus qui ont acquis une connaissance complète de leur métier dans l'établissement sont obligés de le quitter pour faire place à de nouveaux apprentis.

Quoiqu'il en soit, on voit avec plaisir que le produit du travail a presque doublé pendant l'année qui vient de s'écouler lorsqu'on le compare à celui de l'année précédente. C'est là un fait de bon augure pour l'avenir. (*Rapp. de 1845.*)

*Etat et produit des travaux en 1845.*

Les progrès faits par les détenus dans leurs diverses industries leur ont été très profitables. Sur 107 prisonniers sortis de la prison dans le cours de l'année dernière, 53 avaient appris des métiers qu'ils ignoraient en y entrant; 39 qui avaient un état à leur entrée en savaient deux à leur sortie, et 15 avaient été employés aux métiers qu'ils savaient. De ces 107 travailleurs, 86 appartenaient à la première classe, 17 à la seconde, 2 à la troisième, et 2 à la dernière.

Le nombre moyen des prisonniers employés aux divers travaux cellulaires de la prison pendant l'année 1845, a été de 440. Voici le nombre des ouvriers et le montant de chaque industrie pendant la même année :

NOMBRE MOYEN des ouvriers.	INDICATION des INDUSTRIES.	PRODUIT TOTAL.			GAIN MOYEN DE CHAQUE par année.		
		L.	Sh.	D.	L.	Sh.	D.
126	Cordonniers, . . . . .	726.	18.	1.	5	15.	4 1/2
71	Fabricants de nates et tapis. . . . .	727.	14.	5.	10.	4.	11 1/2
124	Tailleurs. . . . .	637.	15.	0.	5.	2.	10 1/2
47	Menuisiers. . . . .	304.	3.	5.	6.	9	5 1/2
1	Ferblantiers. . . . .	140.	15.	11.	8.	5.	7 1/2
2	Tisserands. . . . .	154.	18.	9.	5.	14.	9.
25	Vanniers. . . . .	116.	10.	7.	4.	15.	2 1/2
3	F o rons. . . . .	40.	15.	2.	15.	11.	8 1/2
440		2,849.	11.	4.	6.	9.	6 1/2

En 1844, sur un nombre moyen par jour de 448 prisonniers, le produit du travail a été de . . . . . 1,901 l. st. 6 sch. 9 d.

En 1845, sur un nombre de 440, le produit du travail a été de . . . . . 2,849 11 4

Accroissement de bénéfices, pour cette année, 948 4 7  
Ce qui établit une proportion de 20 p. 0/0 de plus qu'en 1844, et de 29 p. 0/0 de plus qu'en 1843. Et pour tant, en 1844, le nombre des détenus a été plus considérable qu'en 1845.

Cet accroissement tient à plusieurs causes; d'abord à l'augmentation de quatre instructeurs de métiers; ensuite à l'extension du nombre

des heures de travail; une partie du temps qu'on passait aux pompes est maintenant employé aux industries; à l'école, les élèves de la première classe n'ont plus qu'une heure par semaine au lieu de deux.

Il ne faut pas, d'ailleurs, perdre de vue que les produits ci-dessus du travail en cellule sont en sus des prix des matières premières, mais ne comprennent pas les salaires des agents industriels s'élevant à 1,735 l. st. 4 sch. 8 d., ce qui réduit le produit net du travail des prisonniers à 1,114 l. st. 6 sch. 8 d.

Bien que ce produit paraisse, à première vue, fort peu considérable, eu égard au chiffre élevé de la population de Pentonville, cependant, quand on considère les difficultés d'exécution que rencontre le travail et l'apprentissage en cellule, on ne peut que le trouver très satisfaisant. Ces difficultés consistent: dans l'absence de l'encouragement et de l'enseignement mutuel que l'apprenti d'un atelier commun tire de la force de l'exemple et de l'émulation;—dans la nécessité de répéter l'instruction, et, par conséquent, de multiplier la peine du contre-maître instructeur, autant de fois qu'il y a de prisonniers à instruire individuellement en cellules; — dans le danger de laisser, sans une surveillance continue, des matières de prix exposées à l'esprit de vol et de destruction des détenus non encore disciplinés; — dans ce fait, que, pendant les six premiers mois de leur apprentissage, les produits de leur travail sont sans valeur aucune, ou presque sans valeur, sur le marché; — enfin, dans cet autre fait que l'instruction professionnelle en cellule est chose toute nouvelle et encore à ses premiers essais, et que, d'ailleurs, le temps consacré à cette instruction est diminué de tout celui qu'on passe à l'amendement moral des détenus. (*Rapp.* de 1846 du Gouverneur).

L'emploi du temps des convicts est divisé ainsi qu'il suit dans la prison de Pentonville. Sur chaque période de 24 heures, les détenus consacrent, savoir :

A l'école . . . . .	5½	pour cent, ou	1 h. 15 m.
A la chapelle . . . . .	2½	—	» 30
A l'exercice en plein air . . . . .	4½	—	» 1
A lire, écrire, etc. dans les cellules . . . . .	7½	—	» 47
A la propreté . . . . .	2½	—	» 37
Aux repas . . . . .	8½	—	» 2
Au reste . . . . .	41½	—	» 10
A l'instruction professionnelle . . . . .	28½	—	» 6 51

Toutefois, il faut dire que sur les 10 heures consacrées *au reste*, les détenus en ont une libre qu'ils emploient comme bon leur semble, et que la plupart consacrent volontairement au travail. De même, une partie de l'heure accordée pour le dîner, est employée au travail par un grand nombre. De sorte qu'en définitive le temps consacré au travail manuel est, pour chaque détenu, d'environ 33½ pour cent, ou 8 heures par jour (*Ibid.*).

## § 8.

**Régime diététique. — État sanitaire. — Mortalité.**

*Régime diététique.* — Le régime alimentaire se lie intimement à l'état sanitaire; c'est un objet de grande importance dans la discipline d'une prison. Dès avant l'ouverture du pénitencier de Pentonville, notre attention s'était portée, d'une manière toute particulière, sur le mode d'alimentation des condamnés auxquels elle était destinée. Le médecin principal de l'établissement, le docteur Owen Rees, fit des recherches nombreuses et attentives relativement au régime diététique en usage dans les prisons, à bord des pontons, dans les maisons de travail et les hôpitaux; et, après avoir consulté à cet égard l'expérience de sir Benjamin Brodie et du docteur Ferguson, tous deux commissaires de la prison, il proposa un mode d'alimentation qui lui parut convenir pour des prisonniers soumis à l'emprisonnement séparé pour un temps plus ou moins long, et occupés dans leurs cellules à des travaux qui n'avaient rien d'excessif. Voici en quoi il consistait :

Viande,	20	onces.
Pain,	120	id.
Soupe,	2 1/2	pintes.
Pommes de terre,	2 1/2	livres.
Fromage,	4	onces.
Gruau,	7	pintes.
Cacao,	5/4	pintes.
Lait,	14	onces.
Mélasse,	1/2	once.

Cette alimentation, après une expérience de huit mois, fut trouvée insuffisante pour la conservation de la santé: résultat constaté par la perte de poids, accompagnée de faiblesse. En conséquence, on augmenta la ration de pain de 20 onces par semaine, soit 140 au lieu de 120 onces. Cette augmentation, bien qu'elle mit un terme à la perte de poids, donna lieu cependant à des plaintes si nombreuses de lassitude et de débilité, et exigeait d'ailleurs des suppléments extraordinaires si fréquents, qu'on se décida à avoir recours à une plus grande quantité de nourriture animale. Sous l'influence de ce nouveau régime, il y eut amélioration sensible dans la santé et la force des détenus. Cependant, les relevés du pesage continuaient d'indiquer une perte de poids croissante; pour la faire cesser, on ajouta au dîner une demi-livre de pommes de terre. Les effets de cette addition furent évidemment favorables, comme on peut s'en convaincre par les relevés comparatifs du poids des prisonniers. Mais on observait encore des symptômes de faiblesse chez plusieurs détenus. Ils se plaignaient généralement de l'insuffisance du déjeuner et d'une sensation de défaillance jusqu'à l'heure du dîner.

Depuis le 10 janvier 1844, chaque détenu reçoit, par semaine :

- 28 onces de viande;
- 140 onces de pain;
- 3 1/2 pintes de soupe;
- 7 livres de pommes de terre;
- 7 pintes de bouillie de gruau;
- 5 1/4 pintes de cacao;
- 14 onces de lait;
- 1 1/2 once de mélasse.

Les essais comparatifs faits sur l'ensemble de la population ont donné, à l'expiration du mois, les résultats suivants :

Perte de poids,	16	pour cent.
Augmentation, id.	58 66	"
Poids primitif,	28 34	"

Moyenne de l'augmentation, 1.84 liv.; moyenne de la perte, 1.553

La soupe se fait avec le bouillon de la viande du jour, auquel on ajoute trois têtes de bœuf, de l'orge, des carottes, avec un assaisonnement de sel, de poivre et d'oignons.

Les pommes de terre, bouillies à la vapeur, sont distribuées dans l'état naturel aux détenus, qui les assaisonnent avec du sel, dont ils ont toujours une certaine quantité dans leur cellule.

La bouillie de gruau se compose de 1 1/2 once de farine d'avoine par pinte, à laquelle on mêle 6 petites mesures (*drams*) de mélasse.

La boisson de cacao se compose de 3/4 once de cacao moulu pour une pinte, avec 2 onces de lait et 6 petites mesures de mélasse.

A l'exception d'un petit nombre de cas spéciaux concernant des hommes d'une constitution extraordinairement robuste et d'un tempérament tout particulier, auxquels le médecin est autorisé à accorder un supplément de ration, nous avons l'espoir fondé d'avoir enfin établi le régime alimentaire dans la prison de manière à soutenir la force et la santé des détenus, sans dévier des règles d'une stricte économie. (*Rapp. de 1845.*)

*Etat sanitaire.* — Dans l'enquête minutieuse et sévère à laquelle nous avons cru devoir soumettre tout ce qui se rapportait à l'administration et à l'état de la prison, il est naturel que nous ayons rangé, en première ligne, la santé des prisonniers. Voici, à cet égard, les résultats que nous avons constatés :

En 1843, l'état sanitaire en général a été tout-à-fait satisfaisant. Il n'y a eu, dans le cours de l'année, que 12 cas de maladie d'une certaine gravité; les autres cas n'étaient, à proprement parler, que des indispositions. S'ils ont été aussi nombreux, c'est que, grâce à la stricte vigilance et aux fréquentes inspections des médecins, on a fait attention aux symptômes les plus légers et annoté au registre médical jusqu'aux moindres circonstances qui, dans tout autre établissement, eussent échappé à l'observation. Les rapports du médecin principal attestent l'excellente santé dont jouissent les détenus; dans celui du mois dernier, on lit, « que la santé habituelle des prisonniers est à tous égards parfaite; il n'y en a qu'un très petit nombre qui aient payé leur tribut à la maladie, bien que l'influenza et les maladies pulmo-

naires aient régné avec une grande intensité dans la métropole et dans les environs. »

En 1844, la santé générale des détenus a continué à être on ne peut meilleure, et jusqu'à la date du présent rapport, 10 mars 1845, elle n'a pas subi la moindre altération. Sur une moyenne journalière de 456 détenus, il n'y a eu, pendant toute l'année, que 14 cas de maladies graves.

En 1845, sur une moyenne de 445 détenus il y a eu 23 cas de maladie présentant un caractère de gravité, et beaucoup de cas d'indispositions légères.

Le mouvement de la prison et de l'infirmerie, du 31 décembre 1843 au 31 décembre 1844, présente les résultats suivants :

Nombre des détenus au 1 <sup>er</sup> janvier 1844. . . . .	501	}	741
Admis pendant l'année. . . . .	240		
Sortis pendant l'année. . . . .			393
Transférés pour cause de maladie. . . . .			5
Graciés, id. . . . .			7
Décédés. . . . .			3
Restant au 31 décembre 1844. . . . .			333
		Total. . . . .	741
Malades pendant l'année. . . . .			449
Au régime exceptionnel. . . . .			76

Pendant l'année 1843, le nombre des malades, y compris les indispositions légères, n'a pas dépassé 445 sur cent par jour. C'est à peu près la proportion des années suivantes.

*Mortalité.* — Nous avons eu 2 décès en 1843 et 3 en 1844. C'est une proportion moyenne de 1 décès sur 200 détenus. Jamais proportion aussi favorable n'a été constatée dans aucune prison soumise au régime de l'emprisonnement en commun. — En 1845, nous avons eu 4 décès; de plus, 2 condamnés ont été transférés, et 4 graciés pour cause de mauvaise santé.

Presque tous nos décès, comme presque toutes les grâces accordées pour mauvaise santé, ont pour cause la consommation pulmonaire. Il n'est pas sans intérêt de comparer les effets de la même cause dans la population libre de la métropole.

Mortalité par suite de maladie tuberculaire, sur 1000 par année :

Population de la métropole. . . . .	4.40
Mortalité actuelle des prisonniers de Pentonville. . . . .	4.16
Id. en y ajoutant tous les pardons pour cause de santé. . . . .	11.03

Il résulte de là que le total de la mortalité de Pentonville, même en comptant comme décédés tous les détenus qui ont été graciés pour cause de maladie, ne dépasse que de peu celui de la population libre, et se réduit, en définitive, à une moyenne de 1.73 p. 0/0; ce qui est un résultat on ne peut plus satisfaisant. (*Rapp. de 1846.*)



## § 9.

**État mental des détenus cellulés.**

Le rapport de 1844 constatait trois cas d'aliénation mentale depuis l'ouverture de l'établissement. Voici les indications recueillies au sujet de chacun de ces trois cas :

1° Le premier cas constaté concerne le n° 84, entré le 8 février 1843. Le 22 mars suivant, six semaines après son admission, il présenta des symptômes de mélancolie, qui bientôt firent place à une véritable manie religieuse. Grâce au traitement auquel il fut soumis, l'état du malade s'améliora, et il eut même un retour à la raison qui dura près de quatre semaines; mais, bien qu'il fût entouré de soins et de précautions de toute espèce, et qu'on eut adouci en sa faveur tout ce que la discipline pouvait avoir de trop rigoureux, il y eut rechute, et le malade fut transporté à l'hospice de Bethléhem le 24 juin 1843. — Le détenu dont il s'agit, dans les premiers temps de sa captivité avait été occupé à nettoyer les cellules de l'étage inférieur, et à les préparer pour la réception des prisonniers. On avait commencé à lui apprendre le métier de cordonnier une semaine environ avant que le mal ne se déclarât. Il travaillait principalement hors de sa cellule, au milieu des employés, des ouvriers libres et des visiteurs qui parcouraient la prison. Il allait travailler à la pompe et se promener dans les préaux une heure au moins, et le plus souvent deux heures chaque jour; il passait, en outre, journellement trois quarts d'heure à la chapelle et quatre heures à l'école pendant deux jours de chaque semaine. Chaque jour, il recevait la visite du directeur et de son adjoint, et souvent aussi celle du chapelain et de l'instituteur; il voyait fréquemment les médecins, et, au moins trois fois par jour, le gardien chef et d'autres surveillants, sans compter les communications qui avaient nécessairement lieu lors des repas, lors de l'ouverture et de la fermeture de sa cellule, avant et après la promenade et l'exercice de la pompe, et, enfin, lors de la visite du contre-maître qui était chargé de lui apprendre son métier. En somme, il n'avait jamais été occupé dans sa cellule pendant plus de trois heures chaque jour. Sa conduite était bonne, et il n'avait jamais subi ni reproche, ni punition. Il était paisible et inoffensif, taciturne, mais soumis et de bonne volonté; il ne paraissait ni abattu ni découragé. Il était complètement ignorant et ne connaissait pas même ses lettres; son instruction religieuse était presque nulle, et l'on a constaté qu'il avait des habitudes dissolues et était adonné à l'ivrognerie, avant sa condamnation. — Il est surtout important de remarquer que, pendant le peu de temps que le prisonnier passa dans la prison avant de donner des symptômes de folie, il avait été presque constamment occupé hors de sa cellule et en société.

2° Le deuxième cas concerne le n° 83, admis le 8 février 1843. C'est un individu d'une extrême ignorance, superstitieux, et d'une très faible intelligence. On remarqua tout d'abord ses manières excentriques; il présenta des symptômes d'aliénation dès la dixième semaine de son emprisonnement. Il fut transféré à l'hospice de Bethléhem le

17 août 1843. A la suite d'informations prises, dès les premiers temps de sa maladie, dans la commune où il avait son domicile, on constata que la folie était endémique dans sa famille, et que ce détenu lui-même avait, à diverses reprises, donné des signes d'aliénation mentale. A son entrée dans la prison, il fut occupé, hors de sa cellule, à peu près de la même manière que le prisonnier dont il a été question dans la note précédente. Le 14 février, on lui assigna le métier de fabricant de nattes, et depuis cette époque il fut constamment visité par le contre-maître préposé à cette industrie. Sa conduite était bonne et jamais il n'encourut de punition. Il était généralement paisible et inoffensif. Son ignorance était telle, qu'il ne connaissait pas même l'alphabet. Depuis plusieurs années il n'avait participé à aucun exercice religieux.

3° Le condamné n° 385, entré le 9 juin 1843, eut une attaque de manie religieuse, le 4 décembre suivant. Le traitement auquel il fut immédiatement soumis n'ayant nullement amélioré son état, il fut envoyé à l'hospice de Bethléhem le 9 janvier 1844. A son arrivée, on l'occupa d'abord à éplucher de vieux cordages, puis, le 11 septembre, il commença à apprendre le métier de tailleur. Fréquemment on l'avait fait sortir de sa cellule pour aider au nettoyage des locaux. Il fréquentait journellement la chapelle, était employé chaque jour une heure à la pompe, et se promenait pendant une autre heure dans les cours d'exercice. Il assistait, en outre, aux leçons de l'école deux jours par semaine pendant quatre heures. Il recevait dans sa cellule les mêmes visites que les prisonniers dont nous avons parlé plus haut. Sa conduite était bonne, et il n'avait jamais subi de punition. Il était paisible et réservé; il paraissait rusé et était peut-être d'un caractère irritable. Il avait, à son arrivée, quelque notion des vérités religieuses, mais n'avait presque jamais fréquenté de lieu destiné aux exercices du culte. Il savait lire passablement. A l'école, il montrait l'attention d'un élève ordinaire; mais le chapelain remarqua qu'il avait de la répugnance pour toute étude étrangère aux sujets religieux. Il avait d'ailleurs à sa disposition plusieurs ouvrages appartenant à la bibliothèque de la prison. (*Rapp. de 1844.*)

Le rapport de 1845 s'exprime de la manière suivante au sujet de l'état mental des prisonniers :

L'état mental de la population détenue a été on ne peut plus satisfaisant. Pendant l'année qui vient de s'écouler, et jusqu'à la date de ce rapport, il n'a été constaté dans la prison aucun cas d'aliénation, d'hallucination ni de désordre mental d'aucune espèce. Ce fait est d'autant plus remarquable et satisfaisant, qu'on a constaté qu'il existait une prédisposition héréditaire à la folie chez 23 prisonniers reçus dans l'établissement. Les particularités relatives à ces individus sont indiquées dans les rapports particuliers du chapelain et du médecin.

Le chapelain s'exprime à leur égard dans ces termes : « On peut estimer à 7 pour 100 le nombre des prisonniers admis dans la prison qui, à cause de prédispositions héréditaires, pouvaient inspirer des craintes pour leur état mental; mais on a vu avec satisfaction cet état s'améliorer sensiblement sous l'influence du régime de la séparation. »

Le médecin fait sur le même sujet les remarques suivantes :

« Plusieurs de ces individus, qui peuvent être considérés comme ayant

une prédisposition héréditaire à la folie, avaient déjà été soumis, pendant plusieurs mois, au confinement, avant que cette particularité de leur histoire eut été connue; tous continuent à demeurer astreints à la même discipline sans qu'il se trahisse chez eux le moindre symptôme d'aliénation. Ce fait ne prouve-t-il pas à l'évidence que le système introduit dans la prison de Pentonville ne provoque aucun désordre mental? »

Le même fonctionnaire ajoute, en ce qui concerne les détenus en général :

« On remarque chez les prisonniers qui ont été soumis le plus longtemps au régime de la séparation, un notable changement dans les manières et le caractère, qui indique un véritable progrès intellectuel; un accroissement d'activité et un vif désir d'exceller dans le travail, sont les conséquences presque immédiates du confinement cellulaire. » (*Rapp. de 1845*).

Un cas d'aliénation mentale s'est déclaré, dans le cours de l'année 1845, chez un condamné entré le 12 novembre 1844 et écroué sous le n° 635. Dès le commencement de 1845, cet individu montra des symptômes de dérangement d'esprit qui nécessitèrent de l'affranchir de la discipline commune et de le soumettre à un traitement médical. Son état ne s'améliora pas. Le 26 juin 1845 il fut atteint de manie aiguë; et le 8 octobre on le transféra à Bethlem.

On a remarqué aussi un cas de délusion mentale (*mental delusion*) chez le condamné n° 578. Cet homme fut placé à l'infirmerie; il entra promptement en convalescence, et fit de grands progrès dans son instruction. Quelques symptômes ou quelques soupçons de dérangement d'esprit se présentèrent pareillement chez le condamné n° 486. Mais au bout de deux ou trois jours rien ne parut plus. Ces deux individus sont, depuis, sortis de la prison dans un parfait état d'esprit et de santé.

Les renseignements les plus favorables nous sont venus, de la part des officiers chargés de leur surveillance, sur la santé du corps et de l'esprit de tous les prisonniers qui avaient été soumis le plus longtemps au système cellulaire de Pentonville et qui furent transportés aux colonies pénales. M. Hampton, chirurgien en chef du vaisseau *sir Georges Seymour*, nous a écrit que les 345 prisonniers à bord, venant de Pentonville, jouissaient généralement d'une bonne santé; que leurs facultés mentales étaient dans un état de vigueur et d'intégrité qu'il n'avait vu chez aucun autre auparavant; que leurs habitudes morales et leur intelligence étaient dans une condition meilleure que celle qu'il avait observé jusqu'alors chez les convicts déportés. M. Baker, chirurgien en chef du *Straheden*, nous a aussi informés que les prisonniers venant de Pentonville étaient dans un état de santé supérieure à celle des soldats du vaisseau, et que, dans son opinion, nos convicts étaient mieux portants qu'aucun de ceux qu'il avait pu observer auparavant venant d'une prison soumise au système de la vie en commun; qu'en un mot, ils étaient aussi actifs et aussi intelligents qu'aucun de ceux qui avaient été confiés à ses soins.

M. Hampton nous a donné les explications suivantes, relativement à cette expression, mal comprise, de l'un de ses lettres, que « les prisonniers à bord de *sir Georges Seymour* avaient perdu leurs habitudes d'agrégation (*their gregarious habits*) : » Cette expression, dit-il,

signifie seulement que les prisonniers avaient perdu l'habitude d'agir de concert comme les prisonniers ordinaires le font généralement. Loin de le regretter, je regarde ce changement comme un profit véritable, car l'action collective des prisonniers est toujours dangereuse. Mais cela ne veut pas dire qu'ils étaient mous et sans énergie. Loin de là, ils l'emportaient sur tous les autres convicts, sous le rapport de l'activité, de la propreté, de l'industrie; physiquement ils étaient aussi bien, moralement ils étaient mieux qu'aucun de ceux que j'eusse observé auparavant.»

Dans la même lettre M. Hampton avait constaté que la transition subite de l'isolement de la cellule au tumulte d'un vaisseau de convicts agglomérés avait produit un certain nombre de cas de convulsions, accompagnées, chez quelques-uns, de vomissements et de nausées, chez quelques autres d'hystérie simulée, et présentant chez tous un caractère fort anormal. Depuis son retour en Angleterre, M. Hampton a informé la Commission que toutes ces convulsions avaient été hystériques et propagées par l'imitation; que toutes avaient complètement cessé après le troisième jour, sans laisser de traces mauvaises d'aucune espèce. Toutefois, pour prévenir le retour de cas pareils, lesquels ne peuvent être occasionnés que par la différence trop soudaine qu'il y a entre la vie calme et isolée de Pentonville, et la vie agitée et confuse d'un vaisseau de transportation, la Commission a décidé qu'avant leur embarcation les convicts de Pentonville séjourneraient tous ensemble pendant huit jours dans la prison de Milbank, pour, de là, être transportés à bord, par détachement de 50, avec un jour d'intervalle. Ces mesures ont eu un plein succès (*Rapp. de 1846*).

## § 10.

## Budget des dépenses.

ANNÉE 1843.

## A. — Etat des traitements des employés de la prison en 1843.

	L.	S.	D.
1. Bureau des commissaires : Secrétaire et commis,	375	0	0
2. Personnel de la surveillance : Directeur, directeur adjoint, greffier, 4 gardiens chefs, 14 gardiens et 8 gardiens adjoints,	2,389	18	5
3. Service religieux et instruction : Chapelain et chapelain adjoint, Instituteur et 3 assistants,	850	5	9
4. Service médical : Médecin, chirurgien résidant et infirmier,	400	0	0
5. Service domestique : Dépensier, commis, commissionnaire, cuisinier et trois aides cuisiniers, boulanger et un aide boulanger,	461	4	3
6. Service de la fabrique : Préposé aux ateliers, commis, 10 contre-mâtres, commis <sup>e</sup> et deux ouvriers,	890	3	0
7. Service général de la prison : Agent des travaux, mécanicien, deux messagers, deux portiers, jardinier et quatre ouvriers,	740	18	7
75 employés,	6,167	10	0

## B.—Indication des traitements et émoluments attribués à chaque emploi.

<b>1. Bureau des commissaires :</b>			
Sociétaire comp- table,	L. 300	S. 0	
Commis,	100	0	plus la nour.
	<u>400</u>	<u>0</u>	
<b>2. Personnel de la surveill. :</b>			
Directeur,	600	0	avec l'habitat.
Directeur-adjoint,	200	0	avec logement et nourriture.
Greffier,	100	0	avec nourrit.
4 gardiens - chefs à 72 L.,	288	0	avec logement et nourriture.
8 gardiens à 60 L.,	480	0	id.
6 id. id.	360	0	avec nourrit. et indemnité de logement.
8 id. adjoints à 55 L.,	440	0	id.
	<u>2,468</u>	<u>0</u>	
<b>3. Service religieux et instr. :</b>			
Chapelain,	400	0	avec l'habitat.
Id. adjoint,	200	0	avec indemnité de logement.
Instituteur,	150	0	avec l'habitat.
Id. adjoint,	120	0	
2 id. id. à 100 L.,	200	0	
	<u>1,070</u>	<u>0</u>	
<b>4. Service médical :</b>			
Médecin,	300	0	
Chirurgien résidant,	100	0	avec logement et nourriture
Infirmier,	60	0	id. id.
	<u>460</u>	<u>0</u>	
<b>5. Service domestique :</b>			
Dépensier (1),	100	0	avec l'habitat.
Commis,	100	0	avec nourrit.
Ecrivain,	15	12	id.
Commissionnaire,	55	0	id. et in- dennité de lo- gement,

(1) L'employé chargé des fonctions de dépensier exerce en même temps celles de préposé aux ateliers; il a 200 L. de traitement, reporté pour moitié à chaque service.

Cuisinier,	60	0	id. et lo- gement,
2 aides cuisiniers à 55 L.,	110	0	id et in- demn. de log.
1 id.	50	0	avec nourrit.
2 boulangers à 65 L.,	130	0	id.
	<u>620</u>	<u>0</u>	
<b>6 Service de la fabrique:</b>			
Préposé aux ateliers,	100	0	
Commis,	100	0	avec nourrit.
Contre-maître des cor- donniers,	100	0	
Contre-maître des tailleurs,	100	0	
Contre-maître pour la fab. des nattes,	100	0	
Contre-maître des tisserands,	100	0	
Contre-maître des menuisiers,	91	0	
Contre-maître des vanniers,	55	0	avec nourrit. et logement.
Aide contre-maître des menuisiers,	85	16	
Aide contre-maître des tailleurs,	85	16	
Aide contre-maître des tailleurs,	46	16	
Aide contre-maître des cordonniers,	85	16	
Aide contre-maître des vanniers,	78	0	
Aide contre-maître pour la fabrication des nattes,	78	0	
Aide contre-maître des étainiers,	78	0	
Agent pour les ven- tes,	91	0	
Commissionnaire,	51	0	avec nourrit. et logement.
	<u>1,425</u>	<u>4</u>	
<b>7. Service des bâtiments:</b>			
Agent des travaux,	150	0	avec logement.
Mécanicien,	72	0	Id. et nourrit.
Forgeron,	78	0	
	<u>300</u>	<u>0</u>	

8 Service général :	Messenger,	60	0	avec nourrit. et logement.
	Aide messenger,	55	0	Id. et indemn. de logement.
	2 portiers à 60 L.,	120	0	Id. et logem.
	Jardinier,	55	0	Id. id.
	2 ouvriers, chauffeur et allumeur de lampes, à 55 liv.,	110	0	Id. et indemn. de logement.
	1 id.,	36	8	Id. et logem.
		<u>436</u>	<u>8</u>	

Montant annuel des traitements réunis, 7,180 4 plus les émol.

C.— Echelle des salaires et des émoluments des employés subalternes.

Les salaires et émoluments des employés subalternes seront déterminés d'après l'échelle et le classement qui suivent. Il est bien entendu que l'avancement ne peut dépendre que de la combinaison d'une conduite méritoire et de la durée du service; l'un ou l'autre de ces titres ne peut avoir de valeur séparément. Dans le cas où l'un des employés obtiendrait un emploi supérieur, le traitement de son nouvel emploi sera calculé d'après la durée de ses services dans la prison, pourvu toutefois que cette durée soit étayée d'une conduite méritoire.

Première classe. — Gardiens-chefs et mécaniciens.

	L.	S.
Lors de la nomination	72	0
Après 3 ans de service,	75	0
— 8	80	0
— 7	85	0
— 10	90	0
— 15	95	0
— 20	100	0

Plus la nourriture et le logement.

Deuxième classe. — Gardiens, portiers, messagers, cuisinier principal.

	L.	S.
Lors de la nomination,	60	0
Après 3 ans de service,	63	0
— 8	67	10
— 7	75	0
— 10	77	0
— 15	82	0
— 20	90	0

Plus la nourriture et le logement, ou l'indemnité de logement à raison de 3 s. 6 d. par semaine.

Troisième classe. — Gardiens adjoints, aides-cuisiniers, commissionnaires, ouvriers.

	L.	S.
Lors de la nomination,	85	0
Après 3 ans de service,	60	0
— 8	63	9
— 7	67	10
— 10	72	0
— 15	77	0
— 20	85	0

Plus la nourriture et le logement, ou l'indemnité de logement à raison de 3 s. 6 d. par semaine.

D.— Compté général des dépenses faites dans la prison de Pantouville en 1843.

DÉSIGNATION DES DÉPENSES.	MONTANT DES DÉPENSES.		
	L.	Sb.	D.
Traitement des employés.	6,167	10	0
Rations des employés.	435	4	6
Nourriture des prisonniers.	2,350	15	0
Habillement id.	830	14	1
Couchage id.	815	5	3
Chauffage.	510	3	2
Eclairage.	758	8	6
Bibles, livres, fournitures d'école, bibliothèque.	640	6	9
Registres et fournitures pour les bureaux.	266	10	1
Savon et objets pour l'entretien de la propreté.	186	10	5
Peignes et autres articles à l'usage des détenus.	58	14	2
Poterie.	142	5	6
Couteaux, objets en étain et quincaillerie.	350	0	0
Cuvettes et seaux.	69	1	6
Cloches, sonnettes, thermomètres, etc.	106	13	0
Balais, brosses et torchons.	136	14	0
Chaux et autres articles pour le blanchissage des cellules et de la prison.	207	7	11
Médicaments, instruments de chirurgie, etc.	131	3	6
Thé, sucre, vin, etc. à l'usage des malades.	32	15	11
Balances, poids et mesures.	74	2	3
Uniformes des gardiens, etc.	223	13	9
Machines et ustensiles pour les ateliers.	1,320	10	4
Matériaux et ustensiles pour l'agent des travaux.	1,217	5	4
Salaires des ouvriers libres employés dans la prison	817	13	1
Salaires pour le service général de l'établissement	145	6	9
Fournitures pour la prison en général.	303	15	11
Taxe pour la communication de l'égoût de la prison avec l'égoût public.	255	8	0
Dépenses diverses.	587	11	3
<b>Total.</b>	<b>19,151</b>	<b>4</b>	<b>11</b>

ANNÉE 1844.

Les dépenses faites en 1844 se sont élevées à 15,095 liv. 19 s. 4 d. pour l'administration, la nourriture, l'habillement, et généralement tout ce qui concerne l'entretien des détenus; et à 3,569 liv. 13 s. pour les travaux exécutés aux bâtiments, le complément du mobilier, les outils, les matériaux, etc., total: 18,665 liv. 12 s. 4 d. (environ 470,000 fr.).

Le coût de la nourriture de chaque détenu a été de 7 liv. 11 s. 2 d. pour l'année ou de 2 s. 10 3/4 d. (environ 3 fr. 60 c.) par semaine; celui de l'habillement n'a pas dépassé 1 liv. 3 s. (29 fr. 05).

Si l'on compare les frais occasionnés par chaque détenu en 1843 et 1844, on trouve les résultats suivants :

DÉPENSE PAR DÉTENU.	1843.	1844.	DIFFÉRENCE.
Moyenne de la dépense par détenu (déduction faite des dépenses extraordinaires).	L. S. D. 49 5 0 (fr. 1241.)	L. S. D. 55 6 8 (fr. 840)	L. S. D. 15 18 4 (fr. 401)
Nourriture.....	7 0 10 (fr. 176 50)	7 11 1 (fr. 190 45)	0 10 4 (fr. 13 95)
Habillement.....	2 4 0 (fr. 55 40)	1 3 1 (fr. 29 05)	1 0 11 (fr. 26 35)

ANNÉE 1845.

La dépense totale de la prison a été, cette année, de 15,293 liv. 5 s. 3 d., non compris celle des nouveaux bâtiments et des réparations. En déduisant de cette somme le produit des travaux montant à 2,849 liv. 11 s. 4 d., la dépense nette de la prison se réduit à 12,543 liv. 12 s. 11 d.

Le coût de la nourriture, pour chaque prisonnier, a été de 3 s. 1 1/2 d. par semaine, ou de 8 liv. 3 s. 4 1/2 d. pour l'année; et celui du vêtement de 1 liv. 11 s. 9 3/4 d.

Le tableau suivant établit le coût moyen de chaque prisonnier pour sa nourriture et son vêtement, pour les deux années comparées 1844 et 1845.

DÉTAIL.	1844.	1845.	DIFFÉRENCES.
Coût moyen total de chaque prisonnier.....	L. St. D. 33 6 8	L. St. D. 34 7 4	Augment. 1 0 8 par tête
Coût net, déduction faite du produit du travail.....	28 18 10	27 19 3	Diminut. 0 19 7
Nourriture.....	7 11 2	8 5 4 1/2	Augment. 0 12 2 1/2
Vêtements.....	1 3 1	1 11 9 1/4	Id. 0 8 8 1/4

Les traitements des employés du service administratif et disciplinaire de la prison ont subi une réduction de 388 liv. comparés à ceux de l'année 1844.

Dans le service des travaux industriels, il y a eu une augmentation du nombre des employés et, par suite, un accroissement de dépense de 252 livres.

L'augmentation dans la dépense du vêtement et de la nourriture provient de celle du prix des denrées et des matières de confection. (Rapp. de 1846).

## § 11.

## Résultats moraux.

Les résultats moraux obtenus par le système d'emprisonnement pratiqué à Pentonville s'induisent naturellement de la conduite même des prisonniers, — dans la prison, — à bord des vaisseaux de transportation, — enfin dans les colonies pénales.

*Conduite en prison.* — La prison de Pentonville n'étant qu'un séjour d'épreuve, et la bonne conduite qu'on y tient étant pour chaque détenu la condition du sort qui l'attend dans le séjour définitif ou temporaire qu'il doit faire dans la colonie pénale, chaque détenu est intéressé à se bien conduire, et le petit nombre des punitions infligées, chaque année, dans la prison, est là pour attester que cet intérêt est compris du plus grand nombre.

Il y a, ainsi que nous le verrons bientôt, trois classes de bonne conduite à Pentonville qui donnent droit à trois degrés différents de faveurs et d'avantages pour le temps du séjour à la colonie pénale. La première classe est la plus favorisée. Tous les détenus y aspirent. Tous peuvent y arriver, après une série de périodes de bonne conduite soutenue. Après six mois de bonne conduite soutenue, on place un chevron rouge sur la manche de la veste du détenu, et l'on ajoute un nouveau chevron pour chaque période consécutive de même durée, si les renseignements continuent à être satisfaisants. Sur un nombre de 425 prisonniers qui, depuis l'ouverture de la prison, y ont subi un confinement de six mois et au-delà, il n'y en a que sept qui n'aient pas reçu cette honorable distinction. C'est une preuve de l'efficacité de la peine en ce qui concerne l'amendement des condamnés. (Rapp. de 1844.)

Dans les quinze premiers mois de l'ouverture de la prison, le nombre total des punitions a été de 188 seulement, réparties entre 139 détenus. — Il est remarquable que, parmi les fautes commises, il ne se trouve pas un seul acte de violence. Les punitions ont consisté dans le confinement dans une cellule éclairée ou obscure, sans travail, avec réduction de nourriture. Sur les 139 prisonniers qui ont encouru ces punitions, il y en a 107 qui n'ont été punis qu'une fois, 20 deux fois, et 11 seulement plus de deux fois: c'est une preuve, nous paraît-il, de l'effi-

cauté du châtiement. Il ne s'est pas présenté un seul cas où il ait paru nécessaire de faire usage de fers, de moyens de contrainte quelconques et de châtiements corporels. La plupart des offenses ont été commises dans les premiers temps de l'occupation de la prison, alors que les moyens d'empêcher les communications étaient moins complets qu'ils ne le sont maintenant, et avant que l'on n'eût pris les mesures décrites ci-dessus pour encourager la bonne conduite. Il est très rare aujourd'hui que les détenus essayent d'enfreindre la règle qui interdit les communications; et, depuis le commencement de l'année 1844 jusqu'à la date du présent rapport, il n'y a eu que six prisonniers de punis, et cela pour des fautes très légères. Lorsque l'on considère que la moyenne de la population de la prison, pendant cette période, a été de 500 détenus, on nous accordera, pensons-nous, que jamais il n'y a eu d'exemple d'un aussi petit nombre de punitions dans un établissement aussi considérable. (*Rapp. de 1844.*)

En 1843, le nombre des prisonniers punis s'était, comme nous l'avons vu, élevé à 139; en 1844, ce nombre a été réduit de moitié. En effet, des 741 prisonniers inscrits sur les registres de l'établissement pendant cette dernière année, 69 seulement ont été punis, dont 10 l'ont été deux fois, et 2 seulement plus de deux fois; de sorte que 672 prisonniers n'ont encouru aucun châtiement disciplinaire dans le même espace de temps. On peut en conclure que le système d'emprisonnement séparé fonctionne, pour ainsi dire, de lui-même, sans aggravation et sans redoublement de rigueur. (*Rapp. de 1845.*)

En 1845, le nombre des punitions, et, conséquemment, des infractions à la discipline, a été beaucoup plus nombreux; mais les unes et les autres ont été peu graves. En voici le relevé :

Nombre des individus punis, — une première fois 99; une seconde fois, 28; plus souvent 21. — Total 148.

*Nature des Infractions en 1845.*

Communications et tentatives de communications, par écrit.	76
— verbalement.	30
— par signes.	14
Désobéissance, insubordination, manque de respect.	58
Rires à l'école.	1
Vols d'objets appartenant à la prison.	17
Bris et tentatives de bris de fenêtres des cellules.	6
Attaques contre les employés.	2
Fausse allégation pour se procurer un supplément de ration.	7
Echange de rations.	2
Gaspillage de pain et autres objets.	3
Possession d'articles prohibés.	4
Refus de travail.	8
Simulacre de suicide.	3
Simulacre d'imbécillité.	3
Tentative d'évasion.	1
Infractions diverses légères.	10

*Nature des Punitions en 1845.*

De un à cinq jours de cellule claire ou obscure, avec nourriture ordinaire ou avec nourriture de punition.	241
Sept jours de cellule obscure, avec nourriture de punition et 16 heures de menottes.	1
Dix et douze jours de cellule obscure, avec nourriture de punition.	2
Un mois de travail forcé à la pompe, deux jours par semaine, 4 heures par jour.	1
	245

Donc, sur une population totale de 616 convicts, le nombre des individus punis a été de 148, et le nombre des punitions de 245, ce qui fait une augmentation de punitions de 28 pour 100 relativement à la population de 1844, et de 3 pour 100 seulement relativement à la population de 1843. Cette augmentation tient, en partie, sinon en totalité, à la circonstance que voici : En raison de la dépression récemment constatée dans la condition des colonies pénales, et pour ne pas donner aux convicts une espérance qu'on ne pourrait réaliser plus tard, on a fait enlever de leurs cellules la Notice imprimée où étaient relatées les récompences qu'ils pourraient obtenir par leur bonne conduite, leur travail, etc.; de là découragement, relâchement, indiscipline, surtout de la part des nouveaux venus et des anciens convicts.

En définitive, et malgré cette cause de perturbation, 468 convicts, sur 616, n'ont subi aucune punition et se sont parfaitement conduits. Tous ont montré un esprit de satisfaction et de soumission reconnaissante, et un attrait prononcé pour le travail.

En aucun cas, depuis l'ouverture de la prison, on n'a eu besoin de recourir aux châtiements corporels. (*Rapp. de 1846.*)

*Conduite à bord.* — Dans le courant d'octobre 1844, on a embarqué 346 prisonniers de Pentonville sur le *Sir George Seymour*; voici en quels termes M. Hampton, chirurgien-major du bâtiment, rend compte de la conduite des détenus pendant la traversée : « Je ne puis donner de meilleure preuve de ma confiance dans les bonnes intentions des 345 convicts confiés à mes soins, qu'en disant que, pendant tout le temps qu'ils ont été à bord, les portes de la prison sont restées ouvertes chaque matin, dès la point du jour, et ne se sont jamais refermées qu'après le coucher du soleil; — qu'excepté aux heures d'école, tous avaient la liberté de rester réunis sur le pont, en même temps, quoique leur garde ne se composât que de 30 soldats, lesquels, pour in-conduite, maladie, ou autres causes, se trouvaient réduits à 5 soldats seulement faisant sentinelles. Je suis, depuis longues années, familiarisé avec le service des convicts sur mer; j'ai servi sur les vaisseaux de guerre les mieux disciplinés; eh bien, je n'ai jamais rien vu de pareil à l'ordre, à la régularité et à l'uniformité de bonne conduite qu'ont montrés les prisonniers à bord du *Sir George Seymour*. » (*Ibid.*)

*Conduite à la colonie pénale.* — Les condamnés de Pentonville sont

divisés en trois catégories sous le rapport de la conduite. La première comprend les condamnés qui auront mérité du directeur et du chapelain, à leur sortie de prison, un certificat de bonne conduite soutenue. Ces condamnés recevront, à leur arrivée à la terre de Van Diemen, un billet d'affranchissement qui leur confèrera la plupart des avantages de la liberté pendant la durée de leur peine. La seconde catégorie comprendra les condamnés qui ne se seront pas comportés d'une manière convenable pendant leur captivité; à leur arrivée au lieu de leur résidence, ces condamnés recevront un passeport ou livret d'épreuve, en vertu duquel ils n'auront droit qu'à une partie limitée de leur salaire, ne jouiront que d'une certaine somme de liberté, et seront, en tous cas, soumis à des privations et des restrictions de diverses natures. Enfin, seront rangés dans la troisième catégorie, les condamnés dont la conduite en prison aura été décidément mauvaise. Ces condamnés seront déportés à la péninsule de Tasman, colonie pénale qui n'est occupée que par des convicts et les militaires chargés de leur garde; ils y sont occupés à des travaux publics, divisés en escouade, privés de tout salaire et de toute liberté; leurs familles ne peuvent, dans aucun cas, être autorisées à venir les rejoindre (1). (*Rapp. de 1844.*)

Le tableau suivant établit dans quelles proportions numériques doit être comptée la bonne conduite des détenus de Pentonville, depuis l'ouverture de la prison, en raison du chiffre de chacune des trois classes dans lesquelles ils ont été placés à leur arrivée à la colonie pénale. (*Rapport de 1846.*)

DATES du DÉPART.	CLASSE, A L'ARRIVÉE.			TOTAL de chaque ANNÉE.
	PARDON conditionnel.	LIBERTÉ provisoire.	PASSE d'essai.	
Juin et oct. 1844 ...	197	91	78	366
Juin, août, oct. 1845.	58	35	14	107
Totaux, .....	255	126	92	473

En sus du nombre total ci-dessus, 200 prisonniers ont, à la date de ce rapport (10 mars 1846), presque achevé leur emprisonnement d'épreuve. Et le résultat de la discipline à laquelle ils ont été soumis est tel que nous n'hésitons pas à recommander au secrétaire d'Etat de les comprendre presque tous dans la classe des pardons conditionnels. (*Ib.*)

(1) Les règles disciplinaires et le régime spécial auxquels ces diverses catégories de déportés sont assujetties à leur arrivée à la terre de Van Diemen, sont exposés et décrits en détail dans les instructions données à ce sujet par lord Stanley; V. ces instructions traduites dans la *Revue pénit.* 1, 3, p. 309 et suiv.

La dépression qui s'est fait sentir dans le prix du travail, à Van Diemen, a déterminé le Gouvernement à reconnaître une classe spéciale de convicts sous le nom d'*Exilés*, convicts auxquels on accorderait un pardon conditionnel, et qui ne reviendraient dans la mère-patrie qu'après l'achèvement total de la durée de leur sentence.

Nous avons reçus les rapports les plus satisfaisants sur la conduite des convicts depuis leur arrivée à Van Diemen; voici en quels termes s'expriment à ce sujet les membres composant le Comité de la société pour l'émigration à Geelong :

1. Le comité est heureux de pouvoir constater que les convicts qu'a amenés le *Sir George Seymour*, se sont en général parfaitement bien conduits, et continuent à se comporter avec régularité et soumission.

2. Par sa propre expérience, et par ses informations particulières, le comité est à même de savoir et de pouvoir dire que les gentlemen qui ont employé les *Exilés* à leur service n'ont jamais eu qu'à s'en louer.

3. Les convicts du *Sir George Seymour* ont été irréprochables dans leur conduite, et respectueux dans leurs manières; ils se sont rendus utiles et ont été trouvés d'excellents ouvriers.

4. Sur la question qui nous est faite si la majorité des respectables colons est disposée à recevoir favorablement et à encourager d'autres importations d'exilés de Pentonville, et combien de ces exilés trouveraient de travail chaque année, nous répondons que la solution de cette question dépend de deux circonstances fort importantes; savoir: la demande du travail qui varie suivant les fluctuations du capital; et le supplément futur des émigrants libres, etc.

5. Les métiers appris à Pentonville ont été une source de profits, et pour les convicts déportés, et pour les propriétaires qui les ont pris à leur service.

6. Plusieurs membres du comité et de la société ont pris, et ont encore, à leur service, des exilés venus par le *Sir George Seymour*, et ils en sont parfaitement contents.

A Port-Philipp, les exilés étaient à peine débarqués, qu'ils ont trouvé presque tous du travail, et que leurs salaires ont été fixés de 18 à 20 livres sterlings par année.

Malheureusement, la dépréciation dont nous avons parlé, et qui est survenue dans le prix du travail à Van Diemen, a placé les convicts dans une position pécuniaire telle, que tous les bons effets produits sur tous par la discipline de Pentonville, se sont presque entièrement effacés chez le plus grand nombre. Le manque d'emploi pour les convicts en liberté provisoire ou en passe d'essai dans cette colonie, la dégradation sociale et les contagieuses influences auxquelles ils sont exposés, établissent, comme on le voit, un contraste bien malheureux avec le placement avantageux et la conduite exemplaire des *Exilés* de Port-Philipp.

Ces circonstances ont paru si graves à la Commission, qu'elle a cru devoir prendre sur elle de recommander au Gouvernement de ne plus envoyer, jusqu'à nouvel ordre, de convicts à Van Diemen. (*Rap. de 1846.*)

## § 12.

## Conclusion.

*Rapport de 1844.* — Pendant la première année de l'introduction du système d'emprisonnement séparé dans la nouvelle prison, on a été obligé de lutter contre plusieurs difficultés pratiques, qui n'ont pu être surmontées qu'à la suite d'expériences successives faites dans les divers services.

Par suite de circonstances indépendantes de notre volonté, et malgré nos efforts, il a été impossible de procurer, dans les premiers temps, à chaque détenu, un métier entièrement convenable, et le régime alimentaire, que l'on avait d'abord cru trop substantiel, a été trouvé insuffisant pour la conservation de la santé.

Sous l'empire de ces circonstances peu favorables, nous pouvons affirmer que le système d'emprisonnement séparé, introduit dans la prison de Pentonville, a été exposé, dans les commencements, à une épreuve sévère; mais rien ne nous a fait supposer que ce système ne puisse être mis à exécution avec une entière sécurité.

Nous avons pensé qu'il était de notre devoir de soumettre à une investigation minutieuse les diverses branches du service de la prison, et nous pouvons invoquer, à l'appui de nos conclusions, l'état physique et moral des prisonniers qui est, à tous égards, excellent. Le taux de la mortalité a été moins élevé que dans aucune autre prison. Il y a des preuves nombreuses de l'amélioration morale et religieuse opérée chez la plupart des détenus, lesquels ont acquis en même temps des habitudes de travail qui contribuent à alléger la rigueur de la peine. Pendant que ces bienfaits ont été obtenus, l'influence corrective de la discipline a été strictement maintenue, et le caractère spécial de l'emprisonnement n'a pas été sacrifié à l'œuvre de l'amendement. En récapitulant donc l'ensemble des circonstances qui se rapportent à la condition passée et à l'état actuel des prisonniers, nous exprimons, sans hésitation comme sans réserve, la satisfaction que nous ont fait éprouver les résultats de la discipline mise en pratique dans la prison de Pentonville; et nous sommes fermement d'opinion que l'adoption du système d'emprisonnement séparé, tel qu'il est établi dans cette prison, doit effectuer un changement des plus salutaires dans le mode de traitement des criminels, et qu'il est parfaitement combiné pour concilier l'œuvre de la correction et de l'amendement avec les besoins de la répression.

*Rapport de 1845.* — Dans notre précédent rapport, nous avons signalé les nombreuses difficultés pratiques qu'a rencontrées pendant la première année, la mise à exécution, sur une large échelle, d'un système de discipline pénitentiaire qui n'avait pas encore été essayé jus- qu'ici dans ce pays.

Ces difficultés et l'inexpérience des employés de la prison ont mis ce système à une sévère épreuve. Nous avons eu toutefois raison d'être satisfaits des résultats généraux. La santé des prisonniers a été maintenue; — on a obtenu des preuves irrécusables de leur amélioration morale et religieuse; — on a remarqué leur zèle et leurs progrès dans les travaux auxquels ils ont été occupés; — et, par-dessus tout, on a pu constater que le caractère pénal de la discipline n'avait été nullement affaibli par les moyens mis en œuvre pour inculquer l'instruction et effectuer l'amendement.

L'expérience acquise, pendant l'année qui vient de s'écouler, a pleinement confirmé l'opinion que nous avons exprimée précédemment, en multipliant les faits sur lesquels cette opinion était fondée.

Durant toute l'année 1844 et jusqu'à la date de ce rapport, on n'a pas constaté un seul cas d'aliénation mentale, et il ne s'est pas présenté une seule circonstance qui eut pu nous faire douter de la possibilité de maintenir le système de l'emprisonnement séparé, tel qu'il est établi dans la prison.

Le transfert de 366 prisonniers aux colonies nous a mis à même de nous former une opinion exacte relativement aux effets de ce système sur leurs sentiments et leur caractère; et nous avons tout lieu d'espérer que ces effets seront permanents, si on procure aux déportés les moyens d'exercer les métiers qu'on leur a enseignés et de persévérer dans les bonnes résolutions qu'ils ont formées pendant le terme d'épreuve de l'emprisonnement qu'ils ont subi à Pentonville.

Nous avons dit, dans notre rapport précédent, que l'adoption du système de l'emprisonnement séparé devait avoir l'effet le plus salutaire sur le traitement des criminels et qu'il était on ne peut mieux calculé pour remplir le triple but de la peine: prévenir, punir, amender. L'expérience que nous avons acquise depuis n'a fait que confirmer et fortifier cette opinion. Ce n'est pas à dire cependant que nous entendions recommander uniformément l'application intégrale de la discipline de la prison de Pentonville dans toutes les circonstances et à toutes les classes de prisonniers; mais nous ne pouvons assez insister sur la nécessité d'admettre la séparation individuelle comme la base essentielle de tout bon système d'emprisonnement.

*Rapport de 1846.* — L'expérience d'une nouvelle année, opérée dans la prison, jointe aux renseignements éminemment favorables qui nous ont été transmis sur la conduite des déportés, soit pendant la traversée, soit après leur arrivée en Australie, nous a convaincus plus fortement que jamais de la valeur du système correctif et réformateur qui est suivi à Pentonville; c'est pourquoi nous sommes d'avis que ce système, aussi sain qu'il est efficace, est susceptible d'une générale application.

*Les membres de la Commission administrative de Pentonville,*

Signé: WHARNCIFFE. — RICHMOND. — DEVON. — CHICHESTER.  
J. RUSSEL. — Charles Shaw LEFEVRE. — B. C.  
BRODIE. — Robert FERGUSON. — J. JEBB. — W.  
CRAWFORD. — WHILWORTH RUSSEL.

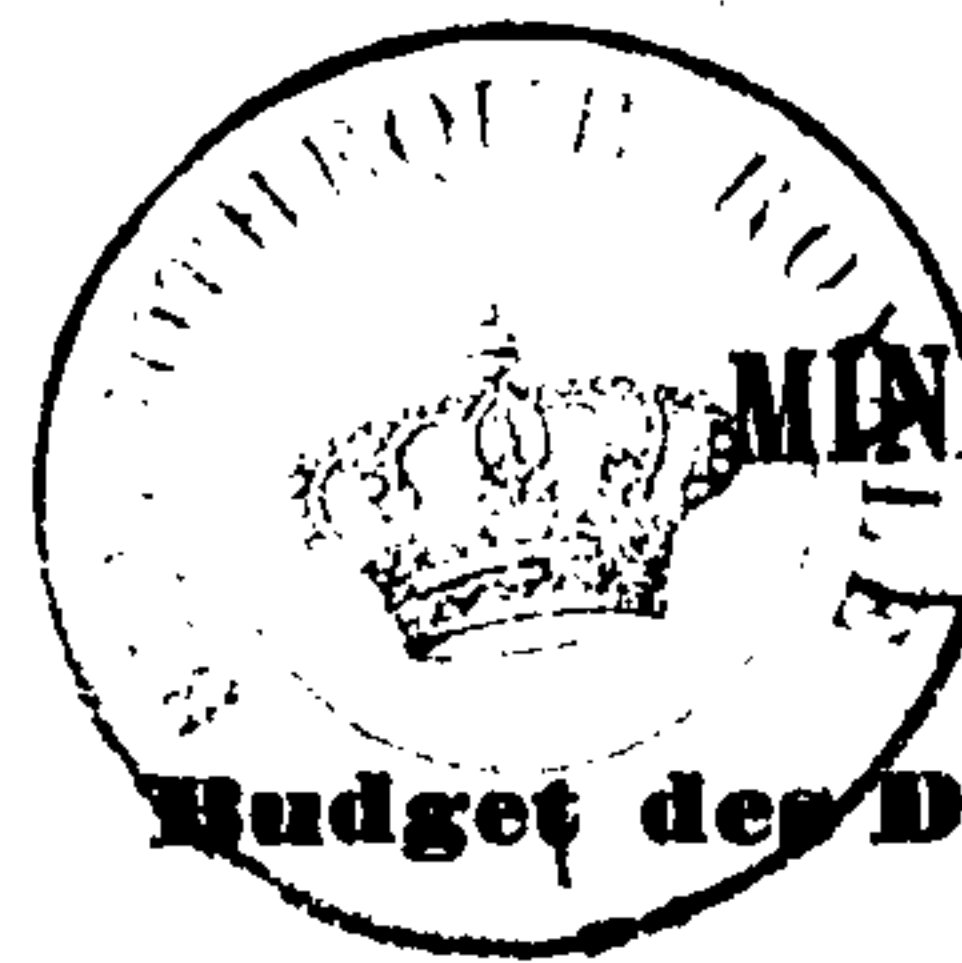
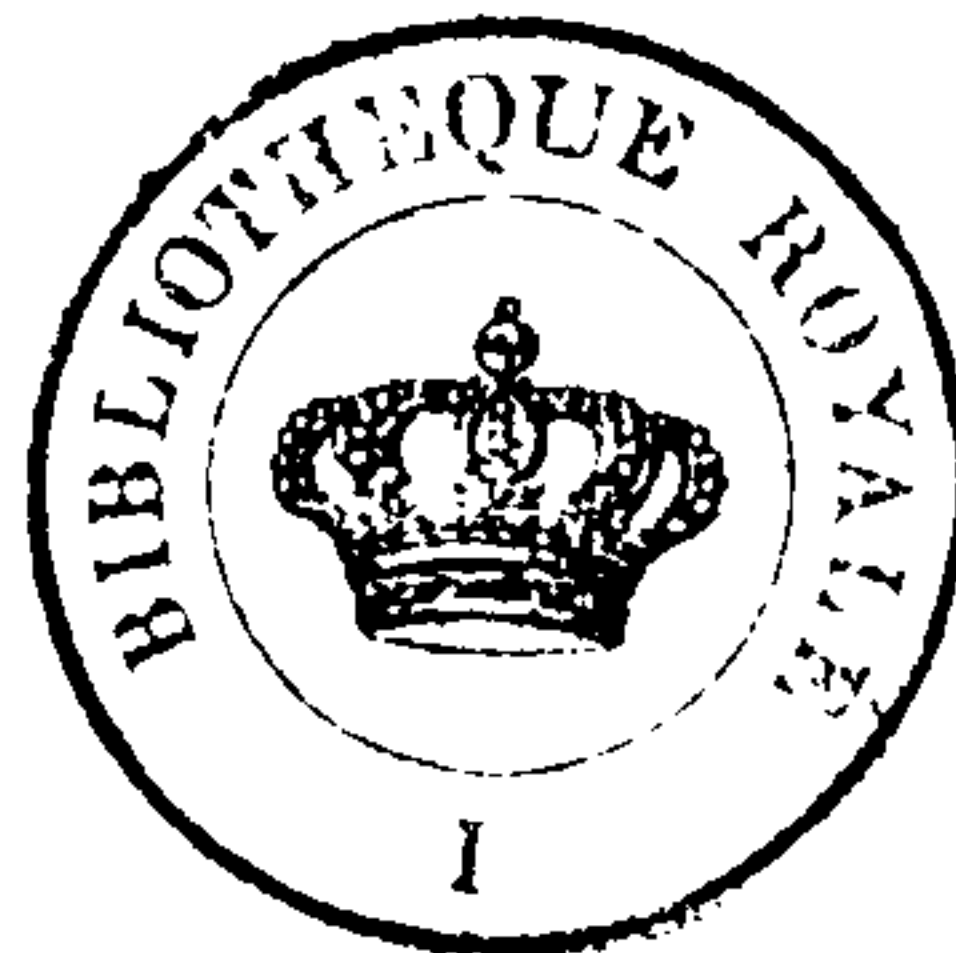


# NEWGATE.

■ Pour faire mieux ressortir encore tous les avantages que présente le *separate system* de la prison de Pentonville, il faudrait placer en regard le hideux tableau des abus et des désordres qu'engendre le *congregate system* de la prison de Newgate. *Newgate* est la maison d'arrêt de la capitale de l'Angleterre, comme *La Force* est la maison d'arrêt de la capitale de la France. Ces deux prisons ont entre elles ce point de ressemblance que, toutes deux, sont les deux prisons les plus vicieuses de leur pays. Heureusement que Paris est à la veille de remplacer *La Force* par une vaste maison d'arrêt cellulaire qui se construit, en ce moment, dans le faubourg Saint-Antoine.

Londres imitera-t-il cet exemple? Je l'espérerais si les abus signalés dans l'analyse que j'ai faite des rapports des inspecteurs anglais (V. mon *Rapport sur les prisons de l'Angleterre*) étaient encore à Newgate leur affreuse nudité; mais depuis ces rapports, on s'est empressé de jeter un voile sur toutes ces souillures. Ce voile les dérobera aujourd'hui à la vue du public, et le public croit qu'elles n'existent plus parce qu'elles ont pris le nom et la couleur de ce qu'on est convenu d'appeler des améliorations. Newgate, en effet, est amélioré; c'est-à-dire que ses murs sont reblanchis, que ces dortoirs sont un peu mieux aérés, que l'ordre physique y est un peu mieux observé, que le mélange des détenus présente un aspect un peu moins choquant, que la nourriture est meilleure, les vêtements plus chauds, l'infirmerie moins remplie. Mais c'est précisément en raison de ces réformes que les amis de la réforme désespèrent de voir prochainement leurs plans réalisés à Newgate; d'autant que les magistrats de la Cité croient de bonne foi qu'il n'y a plus rien à y faire, et que, comme Dieu après la création, ils s'imaginent pouvoir dire: *BONUM EST!* *The said gaol has been properly cleansed and lime whited*, disent-ils dans un de leurs rapports, avec une incroyable contentement d'eux-mêmes, *and has been kept in good order and condition*. Là-dessus ils se frottent les mains et se félicitent réciproquement de leur œuvre comme d'une huitième merveille. Ce qui n'empêche pas Middlesex de faire mieux que cette merveille, en ouvrant à ses prévenus une maison d'arrêt cellulaire construite sur les débris de la vieille prison de *Clerkenwell* et sur le modèle de la prison de Pentonville.

En attendant que Newgate soit démolie et reconstruite sur ce même patron, un homme de cœur la sape et l'ébranle jusque dans ses fondements par les coups vigoureux de sa plume. Lisez l'ouvrage de M. Adshhead de Manchester, *Prisons and prisoners*; lisez surtout le chapitre intitulé *Enormities of prisons*, et, si vous n'avez pas ce livre à votre disposition, jetez seulement les yeux sur la gravure ci-jointe que nous lui avons empruntée, et vous vous sentirez de plus en plus portés vers le système de l'emprisonnement individuel qui doit faire cesser tous ces désordres, toutes ces iniquités, toutes ces immoralités des prisons communes.



## MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR.

### Budget des Dépenses des Condamnés à plus d'un an.

EXERCICE 1848.

Le crédit demandé aux Chambres pour 1848 est le même que celui qui a été alloué pour 1847; il s'élève à 5,300,000 francs.

On sait que ce crédit est destiné à pourvoir aux dépenses suivantes:

Dépenses des condamnés et des jeunes détenus dans les maisons centrales;

Dépenses, hors des maisons centrales, des jeunes détenus par application des articles 66 et 67 du Code pénal;

Indemnités aux départements pour entretien des condamnés à plus d'un an, à partir du jour où leur peine est devenue irrévocable et jusqu'à celui de leur départ pour leur destination pénale.

Les proportions de ces trois articles de dépense ont changé, et très probablement elles se modifieront encore. Ainsi, tandis que le nombre des condamnés adultes ou de plus de 16 ans est à peu près stationnaire depuis deux ans, et qu'il paraît même tendre à diminuer, celui des jeunes détenus s'accroît d'une manière très rapide. Il suit de là que la dépense afférente aux premiers s'atténue, tandis que celle des seconds s'accroît considérablement d'une année à l'autre. Mais l'organisation prochaine d'un service de transport des condamnés par les chemins de fer donnera infailliblement le moyen de laisser moins longtemps dans les prisons départementales les jeunes détenus, et il en résultera une économie assez importante sur les indemnités à payer aux départements pour leur entretien.

On pense donc que le crédit dont il s'agit se subdivisera approximativement, en 1848, ainsi qu'il suit:

Dépense des maisons centrales de force et de correction.	4,300,000 f.
( Au lieu de 4,400,000 francs).	
Jeunes détenus élevés hors des maisons centrales . . . . .	800,000
( Au lieu de 600,000 francs ).	
Indemnités aux départements. . . . .	200,000
( Au lieu de 300,000 francs ).	

ENSEMBLE. . . . . 5,300,000

Nous venons de dire que la population des condamnés adultes tendait à diminuer, et la même remarque avait été faite dans les notes préliminaires du budget de 1847. Voici effectivement quelle était la population totale des maisons centrales à deux époques correspondantes de 1845 et 1846 ;

1 <sup>er</sup> novembre 1845. . . . .	18,586 condamnés.
1 <sup>er</sup> novembre 1846. . . . .	18,605
Augmentation. . . . .	19

Mais si on subdivise la population en adultes et en jeunes détenus, on trouve les résultats suivants :

*Condamnés adultes.*

1 <sup>er</sup> novembre 1845. {	Hommes. . . . .	13,589	} 17,319
	Femmes. . . . .	3,730	
1 <sup>er</sup> novembre 1846. {	Hommes. . . . .	13,516	} 17,156
	Femmes. . . . .	3,640	
Diminution en 1846. . . . .		163	

La diminution a principalement porté sur les femmes.

*Jeunes détenus.*

1 <sup>er</sup> novembre 1845. {	Garçons. . . . .	1,041	} 1,267
	Filles. . . . .	226	
1 <sup>er</sup> novembre 1846. {	Garçons. . . . .	1,185	} 1,449
	Filles. . . . .	264	
Augmentat. en 1846. {	Garçons. . . . .	144	} 182
	Filles. . . . .	38	

La diminution de la population des adultes depuis un an est même, en réalité, supérieure au chiffre ci-dessus de 163 ; car, en 1846, la mortalité a diminué dans la plupart des maisons centrales. Pendant le premier semestre de la présente année, le nombre des décès a été inférieur de 117 à celui du semestre correspondant de 1845 ; de sorte qu'il n'y a rien d'exagéré à supposer que, dans le cours de 1846, la population des adultes aura réellement diminué de 300 individus des deux sexes.

On trouverait une situation bien plus satisfaisante encore sous ce rapport, si on tenait compte du moins grand nombre de libérations

qui ont eu lieu en 1846. En effet, on trouve que tandis que 6,499 condamnés sont sortis des maisons centrales pendant les dix premiers mois de 1845, à l'expiration de leur peine, le nombre des condamnés sortis pendant la même période de 1846 n'a été que de 5,744 : différence en moins, 455 condamnés, dont la population des maisons centrales, au 1<sup>er</sup> novembre 1846, se serait trouvée soulagée, si les libérations des deux années avaient eu lieu dans la même proportion.

*Jeunes détenus.*

Mais, en même temps, le nombre des jeunes détenus s'est considérablement accru. Voici quelle était leur situation numérique au 1<sup>er</sup> novembre 1846.

1<sup>o</sup> Quartiers d'éducation correctionnelle annexés aux maisons centrales :

Beaulieu. . . . .	17
Clermont (Oise). . . . .	22
Clairvaux. . . . .	361
Fontevault. . . . .	331
Gaillon. . . . .	274
Loos. . . . .	294
Nîmes. . . . .	155

TOTAL. . . . . 1,465 ci. 1,465

Population au 1<sup>er</sup> octobre 1845 (voir les notes préliminaires au budget de 1847), ci. . . . . 1,225

AUGMENTATION en onze mois. . . . . 240

2<sup>o</sup> Quartiers d'éducation correctionnelle annexés aux prisons départementales :

Lyon. . . . .	126
Strasbourg. . . . .	109
Rouen. . . . .	37
Toulouse. . . . .	51

Paris. . . . . {	Maison de la Roquette. . . . .	461
	de Saint-Lazare. . . . .	40
	des Madelonnettes. . . . .	42

ENSEMBLE. . . . . 866

Population au 1<sup>er</sup> octobre 1845. . . . . 709 ci. 157

AUGMENTATION en onze mois. . . . . 157

3° Établissements particuliers subventionnés par le trésor :	
Bordeaux. . . . .	282
Marseille. . . . .	289
Mettray. . . . .	401
Le Petit-Quevilly (près de Rouen). . . . .	91
Saint-Ilan (Côtes-du-Nord). . . . .	19
Sainte-Foy (Dordogne). . . . .	50
	-----
ENSEMBLE. . . . .	1,132
Population au 1 <sup>er</sup> octobre 1845. . . . .	996
	-----
AUGMENTATION en onze mois. . . . .	136 ci 136
4° Sociétés de patronage de Paris. . . . .	64
1 <sup>er</sup> octobre 1845. . . . .	49
	-----
AUGMENTATION en onze mois. . . . .	15 ci 15
	-----
TOTAL. . . . .	548

Mais le nombre des jeunes détenus placés individuellement chez des artisans ou des cultivateurs n'était plus que de 110, au lieu de 181. A déduire la différence, ci. . . . . 71

L'augmentation totale du nombre des jeunes détenus pendant onze mois n'est plus que de. . . . . 477

En d'autres termes, le nombre des jeunes détenus, qui était le 1<sup>er</sup> octobre 1845 de 3,160, s'était élevé, le 1<sup>er</sup> novembre 1846, à 3,637. Sur ce nombre total il y avait 522 jeunes filles.

Pour apprécier plus exactement encore la progression rapide de cet accroissement, il faut se rappeler que, à la fin de 1842 (voir la notice annexée au projet du budget de 1846), le nombre des jeunes détenus n'était encore que de. . . . . 2,176

Il est en ce moment de, . . . . . 3,637

Accroissement en 4 ans. . . . . 1,461

Ou par année en moyenne. . . . . 365

Les causes d'un pareil accroissement et ses effets, au double point de vue des mœurs publiques, et des familles méritent d'être suivis avec attention. L'administration s'en occupe et compte publier, dans le cours de la session législative, le résultat des investigations auxquelles elle s'est livrée. Nous dirons ici néanmoins, que la population si intéressante des jeunes détenus s'améliore rapidement dans les établissements spéciaux qui leur ont été affectés depuis quelques années : leur

conduite est généralement bonne, et leur santé n'a pas moins gagné que leurs mœurs au nouvel ordre de choses. Rien n'est négligé pour en faire des hommes religieux et de bons ouvriers.

On vient de voir que les six établissements particuliers ouverts aux jeunes détenus en contiennent un peu plus de 1,100, sur le nombre total de 3,637. En ajoutant au premier chiffre celui des enfants dont l'éducation correctionnelle est surveillée par les sociétés de patronage, on trouve que l'administration a trouvé dans le dévouement si éclairé, si dévoué d'ailleurs des citoyens honorables qui ont bien voulu lui prêter leur concours, le moyen de pourvoir, par délégation de son droit de tutelle, à l'éducation religieuse, morale et professionnelle de 1,200 jeunes détenus. Les prisons départementales et les maisons centrales reçoivent les autres au nombre de 2,400.

Les Chambres savent que l'administration, avertie de l'insuffisance prochaine des établissements particuliers subventionnés par l'État, s'était hâtée d'agrandir ceux de Clairvaux, Fontevault, Gaillon et Loos, et qu'elle y avait en même temps annexé des fermes pour l'occupation d'un certain nombre d'enfants aux travaux de l'agriculture. Ces quatre quartiers d'éducation correctionnelle seront bientôt en état d'en recevoir 1,500 au moins, c'est-à-dire un accroissement de population d'environ 200.

Les Chambres savent encore que l'administration s'applique à diriger vers les travaux de l'agriculture le plus grand nombre possible d'enfants. Elle croit que c'est là une direction essentiellement morale, essentiellement utile ; mais il est bien autrement difficile d'organiser pour eux le travail des champs que celui des ateliers. Il y a deux ans à peine que Mettray a pu donner aux travaux de culture un certain développement. Cependant, sous ce rapport encore, il y a un progrès sensible. On peut évaluer à près de 300 le nombre de jeunes détenus qui sont habituellement employés aux différentes cultures dans les maisons centrales de Clairvaux, Fontevault, Gaillon et Loos, et à 350 environ le nombre de ceux que l'agriculture occupe à Bordeaux, Marseille, Mettray, Petit-Quevilly, Saint-Ilan et Sainte-Foy.

En annexant des colonies agricoles à quatre maisons centrales, l'administration s'est proposé, ainsi qu'elle l'a expliqué dans les notes préliminaires du budget de 1847, « de rechercher jusqu'à quel point les jeunes détenus peuvent pourvoir à leurs dépenses personnelles, dans la combinaison des travaux de la campagne et des travaux industriels se prêtant un appui mutuel. » On comprend que l'administration attache la plus grande importance à cette étude ; car elle a toujours pensé qu'il fallait absolument arriver à une combinaison, à une orga-

nisation qui ne rendit pas l'éducation morale et professionnelle d'un enfant sensiblement plus coûteuse pour la société qui est tenue d'y pourvoir, qu'elle ne l'est généralement pour les familles honnêtes des classes ouvrières. L'administration croit qu'elle s'est placée dans les conditions les plus favorables pour faire cette étude. Il n'a pas fallu en effet, organiser pour les jeunes détenus un personnel nombreux ; le directeur, le sous-directeur et l'inspecteur de la maison centrale étendent sur eux leur action et leur surveillance. Pour toutes leurs dépenses personnelles, ils n'entrent dans les divers services des maisons centrales que comme un accessoire, et ils n'accroissent pas sensiblement les frais généraux de ces services. La position est à peu près la même dans le système des régies et dans celui des entreprises à forfait.

L'administration se propose, au surplus, de réunir dans un compte particulier les résultats financiers des quatre établissements pour l'année 1846 ; ils seront mis sous les yeux des Chambres.

#### Régies.

L'administration a distribué aux Chambres, dans leur dernière session, les résultats financiers des opérations de la régie de Melun pendant les exercices 1843, 1844 et 1845, et les résultats de la régie de Gaillon, pour ce dernier exercice. Nous n'avons, quand à présent, aucune nouvelle situation à présenter ; mais nous espérons être en mesure, avant la discussion du budget de 1848, de présenter un résumé complet des opérations des trois régies de Melun, Gaillon et Fontevault pour l'année 1846. Sans doute, le prix très élevé de toutes les denrées alimentaires aura pour effet d'accroître les dépenses de la régie ; mais en même temps il y aura eu accroissement dans les retenues que le trésor fait sur le produit du travail des condamnés, en conformité de l'ordonnance royale du 27 décembre 1843, de sorte qu'il peut être permis d'espérer que l'accroissement des dépenses de 1846 sera à peu près couvert par un accroissement de recettes au profit du trésor.

#### Transport cellulaire des condamnés aux bagnes et aux maisons centrales.

Comme l'an dernier, il n'a pas été possible, en 1846, de diriger sur les bagnes de Rochefort et de Brest, faute de place dans ces deux bagnes, tous les forçats qui auraient dû y être naturellement envoyés, et il a fallu conséquemment étendre la circonscription du bague de

Toulon. Malgré cette circonstance onéreuse pour le trésor, le service du transport cellulaire s'est amélioré dans ce sens que la dépense moyenne pour chaque forçat s'est abaissée.

Aussi en comparant les périodes pareilles des exercices de 1845 et 1846, c'est-à-dire le service des voitures cellulaires pendant les dix premiers mois de chacun de ces exercices, on trouve les résultats suivants :

#### Dix premiers mois de 1845.

Condamnés transférés au bague. . . . .	788
Aux maisons centrales et aux maisons d'éducation correctionnelle (jeunes détenus). . . . .	6,105
ENSEMBLE. . . . .	<u>6,893</u>

#### Dix premiers mois de 1846.

Forçats transférés au bague. . . . .	839
Condamnés transférés aux maisons centrales et aux maisons spéciales de jeunes détenus. . . . .	6,795
ENSEMBLE. . . . .	<u>7,634</u>

L'augmentation pendant les dix premiers mois de 1846 a donc été de 741 transférés.

#### Frais de locomotion et dépenses de l'entreprise générale du transport.

Pour les 6,893 condamnés transférés pendant les dix premiers mois de 1845, la dépense s'était élevée à . . . . . 454,489 f.

Pour les 7,634 de la même période de 1846, elle s'est élevée à . . . . . 450,647

DIFFÉRENCE à l'avantage du service de 1846. . . . . 3,842

Et cependant, ainsi qu'on vient de le voir, il a été transféré 741 prisonniers de plus en 1846 qu'en 1845.

En d'autres termes, le transport de chaque détenu, en 1845, avait coûté 66 francs.

En 1846, cette moyenne est descendue à 59 francs.

En se reportant aux explications données sur les dépenses ordinaires des maisons centrales, on trouve que l'accroissement du nombre des condamnés transférés en 1846 porte en très grande partie sur les jeunes détenus, dont le nombre s'est considérablement accru depuis

l'an dernier, et qui sont venus augmenter principalement la population des établissements particuliers qui ont été affectés à leur éducation morale et professionnelle.

Si une plus grande régularité dans le service des voitures cellulaires doit avoir pour effet de diminuer la dépense de ce service, l'administration attend de plus grandes économies encore d'une mesure qu'elle est sur le point de prendre. Les cahiers des charges de la plupart des concessions de chemins de fer ont réservé au Gouvernement le droit de faire transférer les prisonniers par cette voie, en payant seulement la moitié du prix des places de la 3<sup>e</sup> classe. L'administration s'occupe, en ce moment même, d'essais à faire sur le chemin de fer du Nord. Ce n'est qu'après que ces essais auront eu lieu qu'elle pourra procéder à une organisation générale, qui doit avoir pour résultat une diminution considérable des frais de transfèrement et une très grande célérité dans les transports. C'est pour ce motif qu'il est proposé sur ce service, pour 1848, une diminution de 80,000 francs, et qu'il n'est demandé que 500,000 francs, au lieu de 580,000 francs.

## MORALE ET RELIGION.

### Des Missions dans les Maisons centrales.

Les missions produisent partout des fruits abondants de grâce et de salut. Néanmoins, quels que soient leurs avantages, elles ne doivent pas être trop fréquentes. Il en est des missions comme des jubilés : si on les multiplie, elles perdent un de leurs principaux mérites en perdant le mérite de l'extraordinaire. Elles ne donnent ordinairement tous les résultats qu'on a lieu d'en attendre qu'autant qu'elles sont nécessaires. Et, pour ne parler ici que de celles qui se font dans les prisons, nous dirons que, lorsque le tribunal de la pénitence est assidûment fréquenté par le plus grand nombre des détenus, une mission est loin de nous paraître indispensable. Une retraite annuelle faite par l'aumônier, comme nous le dirons plus bas, nous paraît suffisante. Mais lorsqu'il n'y a qu'une minorité plus ou moins forte qui s'approche des sacrements, surtout dans les maisons où la population est nombreuse et où il se trouve beaucoup de condamnés à de longues peines, les efforts

de l'aumônier le plus zélé peuvent être insuffisants pour faire prévaloir les lois de la religion parmi la majorité des condamnés. Alors il ne saurait mieux faire que de provoquer une mission. Car c'est à lui et à lui seul de la demander, d'en exposer la nécessité à l'évêque diocésain, ainsi que le *choix des prédicateurs* et des confesseurs. Après quoi, il n'aura plus qu'à se concerter avec l'administration.

L'époque de la mission une fois arrêtée, l'aumônier doit par lui-même ou par un autre, l'annoncer, au moins trois mois d'avance, à la population assemblée. Pendant cet intervalle, il doit en parler fréquemment dans ses instructions, en représenter les avantages et la manière d'en profiter, et établir à cet effet quelques prières publiques, au moins le dimanche.

Le jour de la mission arrivé, les détenus ont pleine liberté de vaquer aux exercices spirituels, qui doivent être multipliés, surtout si la mission ne dure que huit ou quinze jours. L'aumônier, pendant la mission, veille à tout, observe tout, donne des avis pour le maintien de l'ordre et de la décence ; il fait, en quelque sorte, pendant ce saint temps, les fonctions de directeur et d'inspecteur, de manière que l'autorité administrative ne doit intervenir que dans les cas graves qui demanderaient plus qu'un avertissement ou une réprimande. Ce qui suppose de la part de l'aumônier une grande influence sur la population, accord parfait entre lui et l'administration, et surtout bienveillance de part et d'autre.

La mission se termine ordinairement dans les prisons comme dans les paroisses par une communion générale. Mais au lieu de faire communier ainsi les détenus tous ensemble avec tant d'appareil, ne vaudrait-il pas mieux les admettre à la table eucharistique par partie, à différentes messes et à différents jours de la retraite, quand on les y trouverait disposés, comme cela se pratique au temps de la Pâque ? Cette cérémonie, la plus imposante et la plus auguste de la religion, donne lieu, dans les prisons, aux plus graves inconvénients.

D'abord n'est-il pas à craindre, qu'à raison même de la solennité, il ne s'introduise dans la salle du festin sacré quelques profanes, sans être revêtus de la robe nuptiale ? Quoi ! nous dirions, comme nous l'avons lu quelque part en frissonnant : « Dans telle prison, sur mille détenus, huit cents se sont approchés des sacrements. Qu'est-ce que cela prouve ? sinon que les prisonniers sont essentiellement hypocrites ; que l'espoir de se rendre favorables l'aumônier, les religieuses et les gardiens, et celui plus puissant encore de voir se radoucir les rigueurs de la captivité et d'être portés sur le tableau des grâces, leur fait se contenir et tout oser ? Croit-on que, parce que huit cents détenus

ont fait la pâque, ils sont convertis? Ah! que ne peut-on lire dans leur cœur et mettre au-dessous de ce chiffre celui des sacrilèges! » A Dieu ne plaise que nous tenions un pareil langage! C'est précisément parce qu'on ne peut lire dans le cœur de ces détenus que nous ne voudrions pas émettre un pareil jugement. Car fût-il vrai, il serait encore téméraire. Nous craindrions de ressembler à cet orgueilleux pharisien qui reprochait à la pécheresse de la cité ses honteux désordres, dans le temps même que sa ferveur et ses larmes les avaient effacés aux pieds de Jésus-Christ. La bonté divine avait pardonné à cette femme déhontée, et non-seulement la malignité pharisaïque refusait de l'absoudre, mais encore elle allait jusqu'à douter de la lumière prophétique du Sauveur. Néanmoins il ne faut pas exposer à la tentation de mal faire. Or des détenus qui, dans tout autre temps, auraient volontiers attendu à communier plus tard, voudront le faire avec les autres, si la communion est solennelle; et ils le voudront d'autant plus qu'ayant été sensiblement touchés, ayant beaucoup pleuré et confessé leurs péchés avec sincérité, ils se croiront repentants et changés. Plusieurs même, sans mauvaise intention, mais pas assez éclairés, s'imagineront n'avoir rien fait, s'ils ne communient pas avec les autres; déclareront qu'ils ne se confesseront plus jamais, si on ne leur permet pas ce qu'ils appellent *faire leur mission*. Du moins ils supplieront, ils protesteront de leurs bonnes résolutions; ils représenteront qu'ils ne sauraient se consoler d'être privés d'un bienfait dont vont jouir beaucoup d'autres qui, à leur avis, ne sont pas mieux disposés qu'eux-mêmes. Ébranlé par ces importunités, le prêtre concédera peut-être une solution qu'il croyait d'abord prudent et avantageux de différer. Si pourtant il la refuse, nouvel embarras: le moment de la communion générale arrivé, le pénitent sera exposé à une tentation bien délicate; et qui oserait assurer qu'il n'y succombera pas?

Il y a plus; un confesseur absout quelquefois un coupable qu'il ne voudrait pas faire communier de suite; soit qu'il le trouve encore trop faible pour se nourrir du pain des forts; soit parce que la communion étant la récompense des efforts que l'on a faits pour revenir au bien, l'amendement ne lui paraît pas assez sensible et ne date pas d'assez loin; soit parce qu'on lui a avoué des fautes cachées jusque-là et qui probablement ne seront plus jamais déclarées; soit encore parce que le crime, dans lequel il y a eu peut-être quelque chose de dramatique, étant trop récent, la présence du criminel à la table sainte exciterait une horreur involontaire. Mais un condamné qui a déjà assez de peine à comprendre pourquoi, étant absout au tribunal de la pénitence, il n'est pas admis au banquet eucharistique, aura-t-il la force de se l'interdire un jour de communion générale?

Il est encore une considération que nous ne devons pas passer sous silence: nous savons le peu de cas qu'il faut faire du *qu'en dira-t-on?* mais nous savons aussi qu'il ne faut pas s'y exposer gratuitement; qu'il faut même l'éviter, quand il tourne au détriment de la religion. Or c'est ici le cas ou jamais. En effet, malgré l'amélioration notable opérée, depuis quelques années, dans les maisons centrales de correction et de force, le préjugé qui fait regarder les prisonniers comme des hypocrites n'a, pour ainsi dire, rien perdu de sa force; de sorte que l'admission à la table sainte d'un grand nombre d'entre-eux a coutume d'exciter un étonnement général; et, lorsque la nouvelle, comme ce n'est que trop l'ordinaire, en arrive à la connaissance du public par la voie de la *presse*, chacun commente le fait à sa manière. Les uns s'empressent de crier bien haut à l'hypocrisie; les autres n'y voient qu'une charlatanerie religieuse; d'autres s'en prennent aux missionnaires mêmes, et les représentent comme des intrigants et des ambitieux affectant le titre d'apôtres et bien plus désireux de leur propre glorification que de la réformation des condamnés; les plus sages se taisent, en appelant à l'avenir et souhaitant sincèrement qu'il ne démente pas de si belles espérances. Mais, au fond, personne ou presque personne ne croit à la conversion de ces nombreux communiants. Le moyen que nous présentons parerait au moins en partie à ces inconvénients. Que les choses se passent donc modestement, comme dans quelques maisons centrales que nous pourrions citer. Ni la gloire de Dieu, ni l'honneur de la religion, ni le salut du prochain, rien n'en souffrira. L'amour-propre seul pourra y perdre, et ce sera un bien de plus.

Après tout, est-ce donc uniquement par le nombre des communions qu'il faut apprécier les effets d'une mission? Nullement. Et même, dans les prisons, c'est souvent la règle contraire qu'il faut prendre pour en bien juger. Est-ce que les détenus qui y communient n'ont pas dû donner auparavant des signes d'un repentir sincère? Ce qui décide principalement du succès d'une mission dans les maisons centrales, ce sont les grâces et les lumières qu'elle répand, les résolutions qu'elle affermit ou qu'elle fait naître, l'horreur du mal et l'amour du bien qu'elle inspire, et surtout la facilité qu'elle procure à l'aumônier d'exercer à l'avenir son ministère avec plus de fruit. Mais qui ne voit que la précipitation à absoudre et surtout à admettre à la communion ceux que jusque-là il en avait jugés indignes et qui peut-être ne lui avaient jamais demandé ses conseils, ne sert qu'à aggraver sa pénible tâche? Quel sera son embarras, lorsque bientôt il sera forcé de reconnaître que là où on avait cru remarquer de dignes fruits de pénitence, il n'y avait que des fleurs et des feuilles que le premier vent à emportées!

Puisque nous avons commencé, nous dirons non-seulement notre pensée toute entière, mais même nos craintes et nos inquiétudes. Puisent-elles n'être pas fondées ! Il est incontestable que le gouvernement désire sincèrement la moralisation des condamnés et qu'il compte sur le puissant concours de la religion pour la réalisation de l'œuvre qu'il poursuit avec une si louable ardeur. C'est pour cela qu'il favorise en toutes manières l'action religieuse dans les maisons de détention ; qu'il y autorise des missions et des retraites, etc. Mais s'il y a déjà danger à publier avec tant de fracas les heureux effets qu'elles produisent, il y en aurait encore davantage à les exagérer. Car le Gouvernement s'en rapportera-t-il exclusivement à ces récits pompeux ? Non. Il voudra s'assurer par lui-même de l'état des choses. Mais qu'arriverait-il, si, au lieu de ces résultats prodigieux qu'on lui avait annoncés, il venait à reconnaître que tout ce grand bruit n'était qu'un grand vent qui n'a fait que souffler sur les vices sans les déraciner ? Ne serait-il pas à craindre qu'il ne rangeât parmi les moyens secondaires la prédication évangélique qu'il avait placée au premier rang comme moyen de moralisation ? Il importe donc de ne pas se méprendre sur le caractère tout-à-fait particulier de la population prisonnière. Qu'il en coûte pour l'arracher à ses mauvaises habitudes ! Cependant rien de plus facile que de l'émouvoir jusqu'à lui faire répandre des larmes et pousser des sanglots. Quel spectacle édifiant que le recueillement et l'émotion qui paraissent sur tous les visages, lorsque, les jours de dimanches et de fêtes, elle écoute les vérités simples et touchantes de la religion ! Dans un temps de mission, ce spectacle est ravissant en apparence ! Qui n'est là que momentanément et comme en passant sera certainement attendri et croira avoir vu sous toutes ses faces l'image du vrai repentir. Mais qu'il vive habituellement au milieu de ces malheureux captifs ; qu'il les observe de près, dans leurs travaux, dans leurs rapports avec leurs semblables, avec leurs chefs, dans toutes leurs démarches, combien de ces infortunés dont il a entendu les soupirs qui semblaient sortir d'un cœur contrit et brisé, préféreront, même après les plus saints jours, des paroles de blasphème qui viennent de l'enfer ! Qui donc, à parler franchement, peut croire que des centaines de filous, d'escrocs, d'assassins et de bandits se convertissent en huit ou dix jours ? *Les pervers se convertissent difficilement.* Cet oracle est sorti de la bouche de Dieu même.

Mais on argumente de l'efficacité de la parole divine. Nous en reconnaissons la toute-puissance ; et les images dont Jésus-Christ se sert pour nous en marquer les effets, ne nous permettent pas d'en douter. Cette divine parole a tiré l'univers du néant ; elle a régénéré le monde

payen. Aujourd'hui encore elle pourrait, sans aucun secours étranger, transformer tous les pécheurs de la terre en autant de saints et d'élus ; quelquefois, même de nos jours, elle renverse sur la voie du crime quelques grands coupables, ainsi qu'elle terrassa autrefois Saul sur le chemin de Damas. Mais ces conversions subites et instantanées sont de véritables miracles dans l'ordre surnaturel ; ce sont des prodiges rares que Dieu opère de temps en temps pour faire éclater les merveilles de sa miséricorde. Dans l'ordre ordinaire de la grâce, les grands criminels ne se convertissent que lentement et comme par degrés. L'amendement moral des détenus est sans doute, avant tout, l'œuvre de la grâce divine ; mais ordinairement ce n'est qu'après de généreux efforts et une longue persévérance à détruire des habitudes invétérées, qu'elle porte le dernier coup à la volonté rebelle. Oui, la parole de Dieu est toute-puissante : mais pourtant cette divine semence, pour multiplier au centuple, demande à être jetée dans une bonne terre. Elle demeure stérile, si elle tombe sur les pierres ou parmi les épines ; c'est-à-dire, que la parole sainte, quelle que soit sa vertu, ne fructifie que dans les cœurs préparés à la recevoir. Est-ce donc dans les bagnes et dans les maisons de répression que se trouvent ces dispositions ? Suffit-il qu'elle y soit dignement annoncée, pour qu'elle y soit pratiquée généralement ? Ce n'est pas qu'elle soit sans force sur ces âmes dépravées et qu'elle ne leur fasse vivement sentir sa vertu : mais ces impressions passent vite, de sorte qu'on n'obtient jamais que des succès partiels, trop souvent passagers et incertains. D'ailleurs de grandes réformes matérielles sont indispensables à l'accomplissement parfait de l'œuvre pénitentiaire. Appelons-les de tous nos vœux. Alors, et alors seulement, on pourra compter sur des résultats certains, complets et durables, parce qu'alors la religion pourra développer toutes ses ressources et que ses moyens ne seront plus paralysés par une foule d'obstacles qui tiennent à la nature même du régime actuel des prisons.

En attendant un régime plus favorable, que le prêtre travaille avec ardeur à la conversion des malheureux captifs ; qu'il agisse comme au milieu d'un naufrage (et c'est bien un grand naufrage et le plus triste de tous, que tant d'âmes plongées dans la corruption et emportées par le torrent des mauvaises mœurs) ; qu'il en sauve le plus qu'il pourra ; et, si malgré ses efforts, il en est qui périssent, quel que soit le danger qui les environne, ce sera leur faute et non pas la sienne, et il pourra dire comme saint Paul : je suis pur du sang de toutes ces âmes : *Mundus sum a sanguine omnium.*

Enfin, que l'aumônier, autant que possible, fasse lui-même une re-

traite annuelle aux prisonniers, ou s'il a besoin d'auxiliaires, qu'au moins il leur indique d'avance les sujets qu'il importe le plus de traiter ; car, s'il y a des vices communs à toutes les prisons du royaume, il y en a aussi de particuliers à chacune d'elles. Or, qui doit mieux connaître les uns et les autres que celui qui est chargé de travailler continuellement à y remédier ? Et c'est une des raisons qui porte naturellement à désirer que l'aumônier fasse lui-même tous les ans une retraite aux détenus confiés à sa solitude. Au lieu de huit ou dix jours, il prendrait, dans le cours de l'année, un mois tout entier. Il ferait une instruction à la fin de chaque journée pendant la semaine, et trois au moins tous les dimanches. De cette manière il n'y aurait pas d'indemnité à réclamer de la part des entrepreneurs pour la perte du temps. Les discours de l'aumônier ne seraient peut-être ni éloquents ni appris par cœur : qu'ils soient solides et bien médités devant le crucifix ; les prisonniers ont plus besoin de vérité que d'éloquence. Il n'attirerait pas par l'attrait de la nouveauté : il éclairerait pourtant davantage ; car ses instructions pendant la retraite étant le résumé substantiel des exhortations de l'année, il serait mieux compris. S'il ne parlait pas facilement, ses soins, ses peines, ses fatigues parleraient plus haut ; du moins Dieu les bénirait, et il ne permettrait pas que sa parole, arrosée des sueurs et des larmes de son ministre, demeurât tout-à-fait infructueuse. De plus, l'aumônier confesserait dans le courant du mois tous les détenus qui le voudraient bien ; il pourrait même entendre plusieurs fois à loisir ceux dont les dispositions ne lui seraient pas bien connues ; il serait moins exposé à confondre des vellétés, de simples désirs de conversion avec la conversion même, des projets vagues et indéterminés de changement qui n'ont jamais de suite, avec la volonté forte, pleine et sincère de se corriger et de mener une vie nouvelle. Il ferait communier, chaque dimanche du mois, ceux qu'il y croirait disposés ; il y préparerait les autres pour un avenir plus ou moins éloigné ; — le tout modestement, sans bruit, sans éclat ; — le tout pour l'honneur de Dieu et la sanctification des âmes. La retraite terminée, la tâche de l'aumônier n'est pas finie. Qu'il continue l'œuvre de Dieu avec un zèle infatigable : qu'on le blâme ou qu'on le loue au dehors, il doit se montrer également insensible à la louange et à la censure, content de l'approbation de Dieu seul, et n'attendant que de lui sa récompense.

L'abbé FLOHY,

*Aumônier de la maison centrale de Vannes.*

---

## RÉFLEXIONS D'UN CATHOLIQUE

### SUR LES EFFETS MORaux DE L'ISOLEMENT

DANS

#### LA PRISON CELLULAIRE DE BORDEAUX.

---

Les détenus, qui ont de l'instruction, sollicitent des livres pour occuper leur temps.

En ne leur prêtant que des ouvrages à leur portée, et dont les principes soient moraux et religieux, on leur procure un grand bien. On sait que ce fut ainsi que Laharpe lui-même eut le bonheur de se convertir, et le retour de Sylvio-Pellico est aussi bien connu.

C'est à ces lectures, aux réflexions qu'elles ont suggérées aux détenus dans leur retraite silencieuse, aux bons avis qui sont venus en développer les fruits que l'on doit un amendement marqué chez quelques prisonniers. Il en est résulté la réhabilitation de plusieurs unions illégitimes ; la prison a vu bénir plus d'un mariage, et rendre ainsi aux honneurs de la famille les pères et mère et leurs enfants.

Ces changements sont d'autant plus notables qu'ils se sont opérés chez des hommes que la société avait punis ; mais qu'elle ne repousse pas de son sein, parce qu'ils ne sont pas des coupables de profession. Il y a donc tout lieu de croire que la conversion a été sincère, puisqu'on ne voit aucun intérêt à tromper. Quelquefois même le bien ne s'est complété qu'après l'expiration de la peine, ce qui est une garantie de sa solidité.

Les détenus illétrés acceptent avec joie l'occasion que leur offrent quelques visiteurs charitables d'apprendre la lecture. Ils y font rapidement des progrès. Dès qu'ils connaissent bien les lettres et commencent à les accoupler en syllabes, ils étudient par eux-mêmes avec un zèle qui est bientôt couronné de succès, pour peu qu'ils aient l'intelligence naturelle. Dès qu'ils lisent quelques mots, on met dans leurs mains le catéchisme du diocèse ; ils s'apprennent à le lire et à le réciter. Ses réponses substantielles leur rappellent des vérités qu'ils savaient en partie confusément. Chaque ligne leur apporte une instruction nouvelle, et ils en deviennent avides. On gâterait tout, dans ces



commencements, si on ne profitait de cet intérêt tout nouveau de la suivre pour appliquer leur étude à la connaissance essentielle du dogme et de la morale dont il est le fondement.

Ce n'est que pour ceux qui lisent avec facilité que la variété doit être permise avec un sage discernement, qui puisse leur faire aimer la vertu par l'attrait des ouvrages qui tendent à l'inspirer.

Le catéchisme d'abord, l'histoire de l'ancien et du nouveau testament, présenté d'une manière intéressante, par Royaumont; la doctrine chrétienne et l'histoire de la religion, par Lhomond; enfin, le paroissien latin et français, voilà les premiers livres à donner, et qui devraient se trouver dans les cellules de tous ceux qui savent lire ou qui apprennent la lecture.

Les visites du Directeur, de l'Aumônier, des personnes pieuses qui fréquentent la prison et des bonnes sœurs de charité sont précieuses pour les détenus, qui les accueillent avec joie et qu'elles tendent à moraliser. Il serait à désirer que l'espace ou épaisseur du mur qui sépare les deux portes de chaque cellule fut suffisant pour s'y tenir, en tirant à soi la première. Ce serait un parloir, qui permettrait à tout instant de s'entretenir avec le détenu, alors même que la porte à guichet est fermée à la clé.

La prière commune, faite chaque jour par l'Aumônier ou les visiteurs, est d'un excellent effet; elle dispose le prisonnier à prier quelquefois seul dans sa cellule, où il peut se consoler avec Dieu, dans ses peines et dans les agitations de sa conscience. Ils répondent à cette prière, pour la plupart, de manière à faire comprendre qu'ils le font à bonne intention.

Ils entendent la sainte messe et chantent aux offices avec autant de recueillement qu'on peut en attendre d'eux. La surveillance est alors essentielle, parce qu'ils sont tentés d'essayer des communications orales d'un côté de corridor à l'autre.

Les instructions communes sont écoutées par les détenus avec intérêt. Elles deviennent une profitable distraction; mais ceux dont les cellules sont éloignées ont de la peine à les recueillir, pour peu que leur intelligence ne supplée pas aux sons incomplets qui leur arrivent. C'est un bien que de temps à autre des laïques religieux leur adressent à tous la parole, parce qu'ils voient la même doctrine enseignée et pratiquée par des hommes du monde. On ne peut guère juger de l'impression faite sur les esprits que par le grand silence qui annonce l'immobilité de l'attention. C'est aussi le seul moyen qui fasse comprendre à chacun l'intérêt qu'apportent les autres, les détenus ne pouvant s'apercevoir ou du moins se voir distinctement.

Une lecture chaque jour serait d'un bon effet, si elle pouvait être bien entendue, parce qu'elle profiterait à tous à la fois; mais on peut atteindre ce but, en la faisant pour un seul corridor.

Les entretiens particuliers, le choix des lectures, l'instruction commune ou individuelle pourront être procurées probablement dans la prison de Bordeaux, parce que le nombre des détenus n'est pas très considérable et que la localité fournit assez de visiteurs pour s'occuper un peu des prisonniers. Cependant le séjour de quelques religieux dans la prison présenterait un immense avantage qu'on ne pourra remplacer dans les maisons centrales où les détenus seront plus nombreux et éloignés des grands centres de population. On en peut juger par le bien que font aux hommes même les trois sœurs Marie-Joseph chargées spécialement des femmes.

Il faut auprès des prisonniers des hommes dévoués par religion à travailler à leur réforme et dont les rapports avec eux deviennent comme autant d'occasion de les moraliser; qui, par un intérêt de charité, vont au-devant de ce qui peut leur faire du bien, s'occupent de leurs besoins et les habituent, par les services même qu'ils leur rendent, à ces sentiments de générosité que la religion sait si bien inspirer, et qui sont le meilleur remède au vice d'égoïsme brutal et sensuel, source de leurs égarements.

Avec toute autre espèce de surveillants ou gardiens, on pourra, en les surveillant eux-mêmes, obtenir une observation plus ou moins exacte de la règle de la prison; l'ordre extérieur pourra régner, et c'est déjà un bien; mais ce sera peu de chose, quant au but principal qu'on se propose d'atteindre, la réforme morale des détenus que la religion seule peut opérer.

Le régime cellulaire, dans la prison de Bordeaux, est un immense bienfait par tout le mal qu'il empêche et par le bien qu'il permet de faire aux prisonniers, et qu'il rend pour eux d'une pratique plus facile, dans laquelle ils ne sont pas détournés.

## DE L'ÉDUCATION PÉNITENTIAIRE DES FEMMES

### ET DE SES RAPPORTS

#### avec leur éducation morale.

#### DEUXIÈME ARTICLE (1).

### III.

Moralité et criminalité comparées des femmes françaises et américaines; — *Id.* riches et pauvres; — Causes des différences observées. — Remèdes au mal, autres pour les femmes que pour les hommes. — Dogme et culte; — Costume pénal, etc. — Écueils à la sortie de prison.

Ce que nous avons dit, dans le précédent article, (1) n'est pas une utopie philosophique, mais une réalité historique. Voyez la position de la femme aux États-Unis, elle y est précisément dans ces conditions de moralité que nous voudrions retrouver en France. Elle trouve d'un côté, dans le taux des salaires, les ressources nécessaires à sa vie physique, tandis qu'elle rencontre, d'autre part, dans les principes de son éducation et dans le respect des mœurs publiques, toutes les garanties nécessaires à son développement moral et social. « Il y a peu de femmes, dit M. Michel Chevalier (2), sur le continent européen, hors quelques grandes villes, qui gagnent 1 franc par jour ou 6 francs *par semaine*. Dans les fabriques de Lowell, les salaires des ouvrières habiles sont de 25 fr. et même de 30 fr. Il faut se rappeler aussi qu'aux États-Unis les objets de première nécessité sont à plus bas prix, non seulement qu'en Angleterre, mais encore qu'en France. Ainsi un grand nombre des ouvrières de Lowell peut économiser jusqu'à un dollar et demi, ou 8 fr. par semaine. Au bout de quatre ans passés dans les manufactures, leur pécule peut s'élever à 250 ou 300 dollars (1,333 fr. à 1,600). Elles ont alors une dot, quittent la fabrique et se marient. »

(1) V. *Revue pénit.*, t. 3, p. 352.

(2) *Lettres sur l'Amérique du Nord*, t. 1, p. 228.

Si là s'arrêtait notre citation, on pourrait nous opposer l'impossibilité d'arriver, en France, à opérer une hausse pareille dans le salaire des femmes. Mais ce n'est pas le salaire en lui-même, c'est le fait de son taux proportionnel, entre les ouvriers des deux sexes, qu'il nous importe de constater ici. Or, M. Chevalier, après avoir coté le salaire de l'ouvrière à 25 et 30 fr. par semaine, cote dans les mêmes fabriques celui du manœuvre de 27 à 30 fr.; celui de l'homme qui a un métier de forgeron, teinturier, etc., de 40 à 50 fr. Ainsi la proportion du salaire entre les deux sexes, qui est de plus de moitié en Europe, ne serait que du quart aux deux cinquièmes dans les fabriques de Lowell.

Cette amélioration, dans la condition physique de la femme, est ici la conséquence de son émancipation morale et sociale. « En France, dit M. Michel Chevalier, l'on concevrait difficilement la position de jeunes filles, jolies pour la plupart, jetées à vingt, trente, quarante lieues de leurs familles, dans une ville où leurs parents n'auraient personne pour les surveiller ou les aider de leurs sages conseils. Il est de fait pourtant que jusqu'à ce jour, à part un petit nombre d'exceptions qui confirment la règle plutôt qu'elles ne la détruisent, cet état de choses n'a pas eu à Lowell d'effets fâcheux (1). La race anglo-américaine a d'autres mœurs que nous autres Français. Ce sont d'autres habitudes, d'autres idées reçues. L'éducation protestante trace autour de chaque individu un cercle difficile à franchir, bien plus que ne le fait l'éducation catholique... Ce qui chez nous serait une fredaine de jeune homme, une gentillesse, est sévèrement réprouvé chez les Anglais et les Américains, surtout chez les Américains de la Nouvelle-Angleterre, qui sont, comme on l'a dit, des Anglais renforcés. Aussi personne n'est étonné dans ce pays de voir les filles de propriétaires cultivateurs quitter leur village et leurs parents, après avoir reçu une éducation passable, s'en aller seules à cinquante ou à cent milles, s'installer dans une ville où elles ne connaissent personne, et passer trois ou quatre ans dans cet état d'isolement et d'indépendance. *Elle sont sous la sauve-garde de la foi publique* (2).

(1) M. H. Carey, dans son *Essai sur les salaires* (*Essay on wages*), cite, p. 89, la lettre suivante du directeur de l'une des fabriques de Lowell : « Il n'y a eu, dans notre établissement, que trois cas de relations illicites, et, dans les trois cas, les parties furent immédiatement mariées plusieurs mois avant la naissance de l'enfant; de sorte que nous ne comptons aucune naissance positivement illégitime. » M. Carey ajoute qu'on lui a assuré qu'à la grande fabrique de Doves (New Hampshire) il n'y pas eu un seul cas de naissance illégitime.

(2) Il ne faut pas croire que l'exemple de Lowell soit un fait isolé : je pourrais multiplier les citations; je me bornerai à la suivante : « Hartford, dit M. Ramon de

M. Ramon de la Sagra, dans son récent voyage aux États-Unis, témoin à New-York, au consul espagnol, son étonnement de la liberté extraordinaire dont jouissaient les jeunes filles, sans que la morale publique ou privée eût à en souffrir, M. Sanghton lui répondit avec beaucoup de sens : « c'est qu'ici l'éducation des femmes est généralement plus solide qu'on ne paraît le croire en Europe. On a ici des principes, liés pour ainsi dire à l'opinion publique, qui condamnent avec sévérité les fautes commises contre la morale ou les mœurs domestiques. Voilà pourquoi une jeune fille, dans la fraîcheur de l'âge et dans tout l'éclat de sa beauté, est toujours certaine d'être respectée du public, soit qu'elle voyage seule sur un bateau à vapeur, soit qu'en l'absence de ses parents elle danse dans une réunion, aux fêtes de Niblos-Garden ou aux promenades solitaires de Hoboken et de Brooklyn... Si un jeune homme déviait de la règle, sa réputation serait perdue dans le monde, qui pardonne à la jeunesse sa dissipation, mais qui n'oublie jamais les atteintes portées à l'honnêteté des familles. » Éclairé par ses observations personnelles, M. Ramon de la Sagra, en arrivant au terme de son voyage, après avoir visité, notamment à Hartford, les séminaires ou collèges de jeunes filles (1), et y avoir vu en execu-

la Sagra, est une ville qui, à cause du bon marché des denrées, réunit un grand nombre d'artisans et de collèges particuliers. La quantité d'ouvriers employés dans les imprimeries et les ateliers de reliure, où New-York et Boston envoient beaucoup d'ouvrages, est considérable. Plusieurs jeunes filles cousent les livres et se conduisent d'une manière exemplaire, bien qu'éloignées de leur famille et soustraites à l'influence maternelle. » *Cinq mois aux États-Unis*, p. 450.

(1) « Les jeunes filles qui assistent au séminaire d'Hartford, dit M. de la Sagra, p. 430, se rendent seules à ces institutions de tous les points de la Nouvelle-Angleterre et de New-York; elles vont au collège aux heures indiquées par le règlement, et vivent dans les auberges dans l'indépendance la plus absolue, soumises toutefois à des règles de conduite et d'application plus sévères peut-être que sous le toit paternel. J'ai visité l'un de ces séminaires, où plus de cent jeunes filles vont apprendre la lecture, l'écriture, l'arithmétique, l'algèbre, la géométrie, la géographie, l'histoire des États-Unis et les principes généraux de physique et de mécanique. L'enseignement de ces choses coûte 16 piastres pour 22 semaines; les arts d'agrément se paient à part. Le logement et la nourriture coûtent 2 piastres 1/2 par semaine dans les auberges où, comme je l'ai dit, demeurent les maîtresses, vivant en intimité avec les élèves. Le règlement est fondé sur des maximes de morale pratique et sur le sentiment de la dignité individuelle; » M. de la Sagra cite le règlement. Ce règlement a prévu non seulement les obligations des élèves dans le séminaire, mais encore les devoirs du dehors. Il fixe les heures de l'étude, les jours où on peut recevoir des visites, la durée des promenades; il limite les petites dé-

tion les règles qui président à leur éducation, s'exprime ainsi à la fin de son ouvrage : « Avec une semblable éducation, je ne suis plus étonné maintenant de voir ces jeunes filles, seules et comme isolées au milieu du monde, à l'abri des séductions et du contact du vice. Connaître le respect que se doit à elle-même une jeune personne, c'est à mon avis une sauve-garde plus active et plus sûre que la vigilance de la mère : on peut tromper l'une, on ne ment jamais à l'autre. La surveillance d'une mère suppose la faiblesse de la fille. L'éducation est pour les femmes américaines l'égide de leur moralité (1). »

Ainsi l'on voit les deux systèmes d'éducation en présence : qu'on juge maintenant, aux résultats, lequel profite le mieux à la condition physique et au perfectionnement moral de la femme, du système de la dépendance ou de celui de la liberté. L'honneur des jeunes filles est-il mieux gardé en France par leurs mères, qu'en Amérique par elles-mêmes ? Est-il un autre pays que l'Amérique, où il y ait autant de respect pour la femme, et chez la femme, autant de respect pour elle-même ?

Interrogez maintenant les chiffres de la criminalité. La statistique dans les pays les plus avancés de l'Europe, avait partout signalé, dans les rapports proportionnels de la criminalité entre les deux sexes, une remarquable coïncidence et un mouvement régulier qui l'autorisaient pour ainsi dire à conclure, à cet égard, quelle était la loi de la criminalité. Mais quand la statistique, avec ses chiffres et ses résultats européens, est arrivée aux faits américains, elle a trouvé une énorme différence dans le mouvement relatif et comparé de la criminalité chez les femmes. En prenant la moyenne dans les pénitenciers des États de New-York, du Connecticut, de Pensylvanie et du Maryland, MM. de Beaumont et de Tocqueville constatent (1) qu'il s'y rencontre une femme sur 11,85 détenus des deux sexes; 1 femme blanche sur 37,88 détenus blancs des deux sexes; 1 négresse sur 1,96 détenus des deux

penses, etc., etc. Après leur réunion dans la salle, tous les matins les élèves qui ont commis quelque infraction aux règles se lèvent et font à la directrice un aveu sincère des fautes dans lesquelles elles sont tombées le jour précédent. Ces confessions sont remises aux parents deux fois en chaque session, et l'on a remarqué la sévérité des jugements portés par les jeunes filles sur leur propre conduite. — On ne donne ni honneurs ni récompenses à celles qui se comportent bien, et l'on ne punit jamais celles dont la vie n'est pas régulière. On fait dépendre la bonne conduite de l'estime que chaque élève doit avoir d'elle-même, et de l'affection ou de la considération de ses compagnes ou de ses maîtresses.

(1) P. 434, *ab. sup.*

(1) *Du système pénitentiaire aux États-Unis*, p. 398.

sexes appartenant à la race noire. Sans dissimuler le sentiment de défiance que doivent inspirer les statistiques américaines, et sans contester également les difficultés qui résultent d'ailleurs de ce conflit de criminalité commise par la population blanche, la population noire et la population étrangère, MM. de Beaumont et de Tocqueville ajoutent : « A cet égard, le seul fait certain, incontestable, que nous ayons remarqué aux États-Unis, et qui puisse donner lieu à une comparaison, c'est la *moralité tout-à-fait extraordinaire* des femmes appartenant à la race blanche. Ainsi on ne trouve dans les prisons des États-Unis que quatre femmes sur cent détenus; tandis que, chez nous, il y en a vingt sur cent. »

En face de pareils résultats, qui offraient une si choquante déviation de la loi posée, sur la foi des faits européens, dans le rapport proportionnel de la criminalité entre les deux sexes, la statistique s'est épuisée en recherches et en explications locales, pour justifier l'anomalie. On a dit qu'en Amérique la femme blanche occupait un rang supérieur à celui qu'elle peut tenir dans tout autre pays; que ce fait provenait principalement, de ce que les occupations les plus serviles étaient généralement remplies par des femmes de couleur; que les femmes blanches, même au sein des classes inférieures, étaient, relativement aux négresses, dans une position sociale élevée; que l'idée d'être confondues en prison avec les négresses imprimait à la peine de la détention, un caractère d'ignominie et par conséquent d'intimidation, qui détournait du crime beaucoup de femmes blanches; que le jury lui-même reculait devant l'application d'une peine à laquelle était attachée l'idée de l'infamie : qu'ainsi, jusqu'à ce que la réforme pénitentiaire se soit étendue aux prisons de femmes, si complètement négligées aux États-Unis, les chiffres américains ne sauraient donner une idée exacte de la fréquence du crime chez les femmes; on ajoutait enfin qu'en raison de la valeur des services rendus par les femmes, surtout dans les parties du pays récemment organisées, on éprouvait généralement une forte répugnance à les poursuivre.

Tous ces faits sont vrais, et s'il ne sagissait que d'une faible différence entre les résultats américains et européens, ils pourraient paraître admissibles et concluants. Mais, en face d'une disproportion aussi énorme, il faut chercher ailleurs, aux États-Unis, la cause de cette moralité tout-à-fait extraordinaire de la femme blanche. Cette explication est celle que nous venons de donner : la double raison de cette moralité extraordinaire est dans le taux des salaires qui garantit à la femme son existence physique, et dans le système d'éducation, qui par l'émancipation arrive à fortifier en elle-même le respect qu'elle se doit, et à créer au dehors celui qu'elle inspire.

Les faits confirment donc nos principes : l'éducation qui apprend aux jeunes filles à se garder elles-mêmes, est la meilleure. La première question de la réforme dans l'éducation des femmes en France est une question d'émancipation, fondée sur la double nécessité d'apprendre à la femme à se suffire à elle-même physiquement ou moralement; c'est-à-dire sur un meilleur emploi de sa force physique, et sur une meilleure direction donnée à sa force morale, afin qu'elle inspire aux autres la confiance et le respect qu'elle doit avoir pour elle-même. Il y va de la dignité des femmes comme de la dignité des mœurs.

Et voilà comment il faut arriver, par la force des choses, et non par la violence des lois, à arrêter et restreindre cette rapidité, effrayante pour quelques uns et incontestable pour tous, avec laquelle se multiplient de toutes parts en France les couvents de femmes. Ce fait qu'on impute aux lacunes de la législation, à la mollesse ou à la connivence même du gouvernement, n'est imputable qu'à notre état social, tel que l'ont fait et l'aggravent chaque jour, pour les femmes, la baisse progressive d'un salaire insuffisant et les funestes conséquences d'une éducation vicieuse. C'est par le couvent industriel qu'il faut faire concurrence au couvent catholique, et jusqu'à l'organisation de l'un on doit bénir l'existence de l'autre. « Lowel, dit M. Michel Chevalier, avec ses manufactures surmontées de clochers, est comme une ville espagnole avec ses couvents : il y a cette différence pourtant, qu'à Lowel on ne rencontre pas de haillons ni de madones, et que les nones au lieu de fabriquer des *sacrés-cœurs*, filent du coton et tissent du calicot. »

C'est qu'à Lowel il y a des règlements intérieurs qui s'exécutent dans les fabriques : il y a une discipline tutélaire qui garantit et développe même chez les jeunes filles leur moralité, que les chefs des compagnies regardent comme un dépôt sacré confié à leur vigilance et à leur sollicitude : l'honneur de ces jeunes filles, c'est le leur (1).

En France, pour tout ce qui tient à l'ordre moral, il y a un déplorable système de *laisser aller* et *laisser faire*, qu'on appelle un système de liberté. Par respect pour la liberté, on abandonne partout la manufacture à la licence; et l'apathie du gouvernement est contagieuse pour les chefs manufacturiers eux-mêmes, qui se croient autorisés à imiter son insouciance et son inaction.

Mais la société française, dira-t-on, n'est plus la société américaine? J'admets des différences qui sont des difficultés même, mais non des impossibilités.

(1) Voyez ces règlements cités par M. Michel Chevalier, p. 231 et suiv.

Les deux principales différences sont : l'une une différence de climat, l'autre une différence d'éducation.

La passion des boissons chez l'homme du Nord prime la passion des femmes; c'est le contraire chez l'homme du Midi. Il suffit d'interroger les statistiques criminelles, pour retrouver aux États-Unis l'influence des *boissons*. Le respect de la femme dans les mœurs méridionales exige plus d'efforts chez l'homme. Voilà la différence et la difficulté du côté des mœurs ou des hommes.

Maintenant la femme est bien aussi sous l'influence du climat, mais elle est bien davantage sous l'empire de l'éducation, qui semble exclusivement, en France, développer chez elle l'imagination. L'éducation française est une éducation artistique : tout chez les femmes est sacrifié aux arts, aux goûts, aux plaisirs de l'imagination, au détriment de cette instruction utile et solide qui développe la raison et fortifie le jugement.

La femme de l'ouvrier au moins lui est utile; précisément parce qu'elle gagne peu, et que le vice de sa position sociale est dans l'avilissement du salaire, l'instinct de sa situation lui révèle que sa qualité nécessaire est l'économie : elle gagne au moins dans le ménage tout ce que son ordre empêche d'y dépenser. Elle procure, à défaut des profits du salaire, ceux de l'épargne (1).

La femme du petit commerçant tient les livres, met de l'ordre dans les écritures en même temps que dans le ménage; la femme du petit propriétaire surveille les récoltes, fait les recettes. Mais n'allez pas plus haut, car l'utilité de la femme y serait en sens inverse de l'élevation de sa position. Pourtant, ces femmes riches, outre les devoirs de la famille, ont des devoirs sociaux à remplir. Si, comme la femme de l'ouvrier, elles n'ont pas besoin de demander à la vie extérieure le salaire du travail, du moins elles ont l'obligation d'y exercer le patronage. Ces loisirs qu'elles dépensent en futilités, elles les doivent à des services graves et sérieux que la société attend de leur concours, pour le besoin de l'éducation chez les classes ouvrières. Qu'elles mesurent l'étendue de ces besoins : il est bien vaste l'horizon,

(1) Dans nos maisons centrales, on retrouve ces traditions d'économie chez des femmes sorties des classes ouvrières et habituées à vivre de privations. On peut consulter à cet égard les réponses des directeurs des maisons centrales à la circulaire du 10 mars 1834. Le directeur de la maison d'Hagueneau, maison centrale exclusivement consacrée aux femmes, affirme qu'elles ne dépensent à la cantine que la moitié à peu près de leurs gains. En ce moment, dit-il, 50 détenues ont versé leurs épargnes à la caisse des dépôts.

où d'un côté on voit poindre la salle d'asile, et à l'autre extrémité s'élever la prison!

Hâtons-nous de le dire : déjà, dans les rangs élevés de la société, la salle d'asile a trouvé chez les femmes, en France, des dévouements individuels, dont le noble et touchant exemple doit inspirer l'émulation du bien. Puisse-t-elle de l'asile s'étendre jusqu'à la prison envers les détenues, et surtout envers les libérées! Le système pénitentiaire y attend leur concours à l'égal de celui des hommes; ou plutôt c'est un concours plus actif encore.

Nulle part, en effet, l'œuvre de l'éducation pénitentiaire n'est aussi difficile et aussi laborieuse qu'à l'égard des femmes. La probité de la femme n'est pas seulement dans l'observation des lois sociales, mais dans le respect des principes et des sentiments de la pudeur. Il y a là un élément de plus qui complique les conditions de sa moralité, et par conséquent, les difficultés de l'éducation pénitentiaire. Il y a plus, c'est que c'est là l'élément primitif et essentiel. Pour l'éducation pénitentiaire, qui soumet tout à son étude analytique des moralités, la valeur morale de la femme est souvent, beaucoup moins en raison de ses offenses aux lois de l'ordre social, que de ses atteintes aux lois de la pudeur. La condamnée la plus dégradée, la plus désespérée aux yeux du système pénitentiaire, ce n'est pas toujours la plus coupable, mais la plus vicieuse. La pudeur, chez la femme, c'est son honnêteté, parce que c'est là chez elle le sentiment de sa dignité et de sa valeur personnelle.

Aussi, chez la femme, le délit ou le crime semble moins entacher que chez l'homme sa moralité, s'il lui reste encore son honneur de femme, pour la relever à ses yeux et aux nôtres. Mais si la prostitution l'a détruit, il y a là une aggravation d'immoralité qui ne se rencontre pas dans la criminalité des hommes, et qui semble faire perdre à la femme la dernière ancre de salut, dans le naufrage de sa probité.

Le premier principe pour l'éducation pénitentiaire, c'est de ramener les femmes aux sentiments de la pudeur, pour les rappeler à ceux de la probité. Je ne connais pas d'autre moyen d'arriver chez elles à réveiller la voix de la dignité personnelle, sans laquelle toute éducation croule par sa base.

Malheureusement il n'est pas de principe plus généreusement méconnu en France, tant au dedans qu'au dehors des prisons. Au dehors, l'opinion, dans son excessive indulgence pour les atteintes aux lois de la pudeur, ne semble guère avoir distingué, par une ligne profonde, l'aggravation qu'en reçoit le caractère moral de la femme, même ma-

riée : l'opinion trop souvent protégée l'adultère de ses sarcasmes, alors même que la loi l'atteint de ses peines.

Et la loi pénale elle-même borne ici son assistance à défendre l'honneur du père et de la famille, plutôt que celui de la femme, dont elle tolère, en dehors du mariage, jusqu'à l'exercice public de la prostitution. Il en résulte que, dans l'ordre légal, la prostitution est moins que le moindre délit : la prostituée, tant qu'elle ne franchit pas la limite de son infâme métier, est, rigoureusement parlant, dans la sphère de probité légale.

Aussi, ce système social, conséquent avec lui-même quand il s'agit des femmes condamnées, n'y met naturellement ni plus de réserve ni plus de sollicitude, pour tout ce qui tient aux garanties et au respect de la pudeur. C'est la gendarmerie qu'on charge de les transférer à leur prison de destination, et pour ces transfèrements, on n'a pas même des jours de correspondances spéciales : elles sont jetées pêle-mêle dans la charrette avec les malfaiteurs qui s'y rencontrent ; puis, au lieu de gîte, dans le trajet, s'il n'y a pas de chambre séparée pour les hommes, ou si cette chambre est encombrée, le pêle-mêle du jour se prolonge pendant la nuit : enfin, une fois à la prison de destination, on songe alors, après tous les désordres du trajet, à garantir leur pudeur à l'arrivée, par un quartier séparé. Mais, dans ce quartier même, à qui confie-t-on la surveillance ? Aux mêmes gardiens chargés de celle des hommes. Ces monstrueux abus vont heureusement disparaître, par le bienfait de deux mesures, le transfèrement par voiture cellulaire (1) et l'introduction des sœurs dans les prisons de femmes (2). Ces deux importantes améliorations placeront au moins l'éducation pénitentiaire, en France, dans les seules conditions où elle puisse agir sur les femmes ; et l'on reconnaîtra bientôt à l'œuvre, quand on s'y mettra sérieusement, cette difficulté spéciale à l'éducation de la femme, qui exige, pour la génération de la conscience, qu'on ait préalablement, autour d'elle, professé et organisé partout le respect de la pudeur.

Cette difficulté n'est pas la seule qui aggrave à nos yeux la tâche du système pénitentiaire par rapport aux femmes.

Sans doute, sous le rapport religieux, la femme semble offrir plus d'accès que l'homme à l'empire des idées religieuses ou plutôt des sentiments religieux : car la femme, il ne faut jamais l'oublier, est l'être essentiellement *affectif* : aussi, dans la sphère pénitentiaire, c'est sur-

(1) V. L'Instruction du 3 août 1844.

(2) V. Le Règlement du 30 octobre 1841, art. 27.

tout à l'égard des femmes que l'on ne doit pas négliger l'influence des cérémonies et des pratiques religieuses. La religion pénètre moins chez les femmes par l'enseignement que par le culte. Dans la prédication qui s'adresse aux femmes, le dogme doit occuper plus de place qu'à l'égard des hommes. Le dogme pour les femmes, c'est la base ; pour les hommes, c'est la sanction des principes moraux qu'on veut leur inculquer (1).

Ce sont des vérités que la simple inspection des lieux confirme dans nos maisons centrales : la chapelle des femmes n'est plus la chapelle des hommes : tandis que l'un est dépouillé de tout autre ameublement que l'autel, sur lequel le prêtre doit officier, l'autre au contraire, dans ses contours, aura des petits autels à la Vierge, décorés de fleurs et ornements divers, et éclairés de cierges, dont la piété des détenues a fait les frais, et qui brûleront sans s'éteindre, pendant toute la durée des dimanches (2).

Au moment de la communion, ce sont les femmes que vous verrez se présenter en plus grand nombre à la Sainte-Table, et ce sont elles qui se livreront aux exercices et aux chants religieux avec le plus d'onction. Toutefois, il faut conserver au cantique et au chant religieux le caractère religieux : il ne faut pas introduire à la chapelle les paroles de la ballade et les airs de l'opéra : c'est partout une inconvenance, mais en prison, c'est un danger. Là, il faut toucher le cœur sans remuer l'imagination. En prison, l'imagination, c'est un volcan près du-

(1) Ce sont là les principes qu'en tournée d'inspection j'ai toujours professés dans mes instructions aux aumôniers de nos maisons centrales. Tous mes rapports au Ministre en font foi : je citerai seulement ici le passage de l'un de ces rapports, relatif à la maison centrale de Limoges : « J'ai assisté dimanche aux offices religieux, selon mon habitude, car je m'impose l'obligation de suivre les détenus dans toutes les circonstances de leur vie intérieure. J'ai entendu les instructions que M. l'aumônier fait le matin aux hommes, le soir aux femmes. Il parle d'inspiration et de conviction ; mais le dogme occupe trop de place dans ses discours *aux hommes*. Je l'ai entretenu à ce sujet sur ses changements d'auditoire, qui demandent une prédication appropriée à chacun. C'est un homme qui comprend un avis et qui arrivera à la hauteur de sa mission. » Malheureusement il a depuis porté ailleurs son dévouement et son talent.

(2) Aussi dans mes rapports j'ai toujours été beaucoup plus large dans l'admission des demandes, faites par les aumôniers des maisons centrales de femmes, pour l'ornement des chapelles. Je les ai toujours appuyées près de l'administration supérieure, qui a sanctionné mes propositions. Les personnes qui visiteraient la chapelle de la maison centrale de Cadillac en auront un exemple convaincant.

quel, même en s'adressant à Jésus, il ne faut pas jouer avec des déclarations d'amour.

Sans doute encore, sous le rapport réglementaire, la femme est l'être le plus facile et le plus prompt à se soumettre à l'acclimatement disciplinaire. La femme est naturellement disposée à la vie intérieure de la prison, par les précédents de sa vie sédentaire, tandis que l'homme a peine à laisser enclorre dans l'étroit pénitencier cette vie dont il était habitué à répandre au dehors l'activité et à dépenser l'énergie.

L'homme ensuite est d'une nature parfois fougueuse, qui se cabre contre le frein : il faut que le frein soit fort, de crainte qu'il ne le brise. La femme, au contraire, est d'une nature *passive* qui n'agit pas à force ouverte. Comme le faible, elle emploiera les moyens détournés, et cherchera à ébrécher la discipline plutôt qu'à la rompre, à éluder plutôt qu'à l'enfreindre. La discipline à l'égard des femmes se simplifie donc singulièrement dans les moyens d'action.

D'ailleurs, il est un côté où la femme est beaucoup plus accessible que l'homme à l'influence de la discipline pénitentiaire, c'est le costume. Même sous les verrous, la femme est toujours femme, c'est-à-dire vivant toujours dans la préoccupation de sa mise extérieure. Donnez aux détenues le même bonnet, et de la forme la plus ingrate, elles ne le placeront pas toutes de la même façon, et trouveront le moyen de se distinguer par la pose. Consultez les comptes-rendus de l'emploi de la quotité disponible; tandis que l'homme n'aspire qu'aux douceurs de la cantine, la femme leur préférera les attraits relatifs de la parure, et dépensera son argent en achats d'objets permis à l'amélioration de son costume (1). Le costume, c'est l'âme de la discipline des femmes (2).

Mais cette facilité de direction et d'acclimatement disciplinaire, qui semblerait aplanir chez les femmes les obstacles de l'éducation pénit-

(1) Les directeurs des maisons centrales de femmes, dans leurs réponses à la circulaire de 1834, signalaient avec raison, dans l'emploi de la quotité disponible, les achats de tabliers, cornettes, fichus, etc., etc. Le directeur de Gaillon va jusqu'à dire que les femmes emploieraient tout leur argent en objets de toilette, si on le tolérait.

(2) Dans l'inspection d'une maison centrale, on me signala un jour l'impuissance où l'on se trouvait de punir les femmes, en l'absence de cachots qui étaient en cours de construction; je me bornai à déclarer aux femmes qu'on leur interdirait, pour première punition, de porter des papillottes (interdiction du reste qui aurait dû précéder ma défense), et qu'à la récidive, on les leur raserait. Mon code draconien, en deux articles, répandit partout l'épouvante... et la paix.

tentiaire, est au contraire ce qui les aggrave. Nous avons signalé, dans l'appréciation générale des moralités, que les écueils de l'éducation pénitentiaire ne sont pas toujours dans ces détenus pervers, où l'on a coutume de les placer. Cette perversité, c'est souvent de la force qui s'est mal employée, et dont il ne s'agit que de redresser les déviations; mais ce qu'il faut redouter, ce sont les natures passives, dépourvues de toute force de volonté et de toute persévérance de direction. Nous l'avons déjà dit, et tous les praticiens diront avec nous, qu'il est des individus qui se conduisent parfaitement en prison, soumis à la discipline, repentants de leurs fautes, résignés à leur sort, et qui annoncent à leur sortie l'intention de vivre honnêtement: ces individus ne sont pas des hypocrites; leurs intentions sont sincères, mais à la sortie, en perdant l'appui de la discipline, ils ne retrouvent plus en eux la force de volonté nécessaire pour y suppléer, et ne pouvant agir que dans la dépendance d'une direction quelconque, ils cèdent à l'entraînement des bons ou mauvais exemples auxquels ils se trouvent soumis. Ces organisations ressemblent, dans le monde moral, à ces molécules du monde physique, qui n'ayant été créées avec aucune affinité qui leur soit propre, vont s'attacher au premier corps qui les rencontre et les attire dans sa sphère d'attraction.

Tels sont les individus chez lesquels l'éducation pénitentiaire éprouvera le plus d'obstacles, pour leur imprimer le cachet de l'habitude, quand Dieu semble leur avoir refusé celui de l'initiative dans leurs actions. Or, ces individus se rencontrent surtout dans les populations des femmes, moins encore en raison de la faiblesse de leur nature, que de ces vices déjà signalés dans leur éducation sociale, qui vient appauvrir et énerver chez elles tous les ressorts de la force morale, et en fait des êtres passifs, condamnés à une vie de tutelle et de minorité, où ils ne peuvent apprendre à vouloir, quand on ne leur a enseigné qu'à obéir. Nos femmes détenues ne sauraient donc être autres que ce qu'elles sont, quand nous les trouvons plus accessibles à l'empire des impressions qu'à celui des habitudes.

Maintenant si, jetant nos regards en dehors du pénitencier, nous les portons sur l'époque de la sortie, ici encore nous verrons s'aggraver, par rapport aux femmes, l'*œuvre* complémentaire du système pénitentiaire.

L'homme, par son salaire plus élevé, atteint en prison une masse de réserve qui garantit à sa sortie la satisfaction de ses besoins, dans l'intervalle qui s'écoule entre la demande et l'exercice du travail, et de plus il peut acheter les outils nécessaires à son métier. La femme, alors même qu'elle serait protégée, comme elle doit l'être dans le péniten-

cier, par une meilleure répartition du salaire, ne trouvera jamais dans son travail les mêmes ressources pécuniaires que l'homme.

L'homme est fort, et, à la sortie, il n'a qu'à s'abstenir d'attenter à la personne d'autrui ; mais la femme, être faible, a tout à craindre qu'on ne vienne attenter à la sienne. Quand elle aurait l'appui pécuniaire de la masse de réserve, où trouvera-t-elle cet appui moral, dont une femme isolée, alors qu'elle se respecte elle-même, a besoin pour se faire respecter d'autrui ? Si elle est vieille et infirme, elle pourra traîner, sans autre danger que celui de la misère, sa vieillesse et ses infirmités jusqu'à sa destination. Mais si elle est jeune encore, que va-t-elle, que peut-elle devenir ? Si la fille de l'ouvrier, dont la réputation est pure, ne peut trouver, dans l'intérêt et le respect que son honnêteté devraient inspirer, les ressources que son dénûment et son isolement réclament, que voulez-vous que devienne, à sa sortie, une pauvre fille dont la moralité a été entachée par une condamnation (1) ? Quels que soient ses remords sur le passé, ses bonnes résolutions pour l'avenir, comment peut-elle se réclamer de la protection des mœurs, et attendre dans la société pour cette seconde innocence du repentir, le respect que l'innocence même de la vertu ne peut y obtenir ?

A l'époque de la libération, comme pendant la durée du séjour au pénitencier, le sort de la femme libérée, comme celui de la femme détenue, est donc ce qui offre au système pénitentiaire le plus d'écueils

(1) Les faits ne répondent que trop à cette question. A la maison centrale de Cadillac, les détenues prient journellement l'une des sœurs de les accompagner à leur sortie, parce qu'on les *guette* au dehors. Mais la sœur ne peut les suivre que jusqu'au bateau à vapeur, et encore avec précaution, car le seul mot de *libérée*, prononcé par une voix indiscrete, les livrerait sans défense aux outrages et... Mais c'est à Bordeaux qu'est le péril, à la descente du bateau. Grâce à Dieu, la maison de refuge est en activité, et la libérée de Cadillac qui en réclamera l'entrée sera désormais accompagnée pendant tout le trajet.

Dans une autre maison centrale des femmes, les soldats de la garnison venaient épier les libérées à la sortie pour les débaucher, et les agents les plus actifs de cet embauchage de prostitution étaient précisément les soldats chargés de la garde extérieure de la prison. Le colonel en fut averti, avec prière de donner au moins à la troupe qui se trouvait de garde à la prison une simple consigne : mais le colonel de s'y refuser... et sa raison la voici : C'est que les libérées de la maison centrale n'ayant pas de maladies vénériennes, il aimait mieux que ses soldats s'adressassent là qu'ailleurs. — En vérité, je ne me sens pas le courage d'un blâme personnel envers ce colonel ; tout autre aurait mis un peu moins de franchise, mais autant de mauvais vouloir. C'est l'esprit du corps ; c'est l'esprit du temps. Une libérée qui s'avise d'avoir des mœurs, c'est scandaleux !!

à éviter, le plus d'obstacles à vaincre. Aussi ce n'est pas assez de l'exercice du patronage pour les femmes libérées : pour elles, et pour elles seules, il faut admettre les maisons de refuge, concurremment avec les sociétés de patronage. Le patronage suffit à celles qui peuvent encore retrouver l'affection de la famille et regagner le toit du foyer domestique. Mais, quant à la femme isolée, qui n'a plus dans la famille d'affections à attendre, ni de devoirs à remplir, il lui faut, pour abriter sa faiblesse individuelle contre les périls de l'agression, chercher l'appui de l'association au sein de la maison de refuge.

Ici se termine ce que nous avons à dire sur l'éducation pénitentiaire des femmes, considérée dans ses rapports avec leur éducation sociale. Pressé par le temps, nous n'avons qu'incomplètement parlé de l'une, et incidemment de l'autre ; mais nous en avons dit assez pour montrer que la réforme de l'éducation pénitentiaire, par rapport aux femmes, en entraînait inévitablement une autre dans leur éducation sociale, où elles avaient besoin de tirer d'autre part que des rides de la vieillesse le respect qu'elles doivent inspirer (1).

CH. LUCAS.

---



---

## INSTITUTIONS PRÉVENTIVES.

---

### De l'impérieuse nécessité de la création d'une Société de Patronage pour les libérés Adultes.

---

Le sort des détenus libérés, en France, est on ne peut plus pitoyable, on ne peut plus digne de fixer l'attention du Gouvernement, des philanthropes, moralistes, socialistes, etc.

Qu'est-ce qu'un détenu libéré ? c'est un homme qui, après avoir été condamné soit à une peine correctionnelle, soit à une peine afflictive

---

(1) *De la réforme des prisons ou de la théorie de l'emprisonnement*, de ses principes, de ses moyens et de ses conditions d'application, par Ch. Lucas, membre de l'Institut, inspecteur-général des prisons du royaume, 3 vol. in-8°. Paris 1838. Tom. 2, p. 387 à 448.



et infamante, rentre dans le sein de la société à l'expiration de sa peine.

Il semble donc naturel, qu'au lieu de le rejeter inhumainement de son sein, la société doit, au contraire, user de clémence, et chercher à le moraliser, *autant par un but d'humanité pour lui que de sécurité pour elle*. Et la preuve qu'il en doit être ainsi, c'est que le Monarque commue, ou gracie du reste de leur peine, ceux d'entre ces hommes qui, par leur bonne conduite, donnent le plus de preuves de repentir et le plus d'espoir d'un sincère retour au bien. Or, si le Roi use de sa élémentaire prérogative pour abréger la peine d'un détenu *sous le coup de la loi* (1), le Gouvernement et la société ne doivent-ils pas quelque aide, quelque protection, à ce même détenu, *alors qu'il a subi sa condamnation*, et que le châtiment qu'il avait justement mérité cesse de fait et de droit?

Il est bien loin d'en être ainsi. Le détenu libéré est rejeté impitoyablement du sein de la société. Traqué comme une bête fauve, il ne peut parvenir à utiliser ses capacités, à exercer son état, la carrière de tous les emplois publics lui est rigoureusement interdite; et s'il cherche à se procurer une place dans une administration quelconque, les notes de police sont fournies sur son rompte avec tant de facilité et même d'empressement par MM. les maires, commissaires de police et autres autorités, qu'il ne peut l'obtenir, quelque capacité qu'il ait pour l'exercer.

Par le fait de l'odieuse prévention qui règne contre lui dans les diverses classes de la société (2), le détenu libéré se trouve fort souvent placé dans cette affreuse alternative, ou de porter une main impie sur son existence, ou de commettre quelque nouveau crime envers la société qui le repousse.

Il ne manque pas de détenus libérés qui se conduisent honnêtement depuis 4 6 8 et même 10 ans. Se rend-on bien compte, d'après toutes les entraves qui leur barrent la route, de ce qu'il y a de méritoire en eux de persévérer ainsi dans la voie du bien pendant un aussi long es-

(1) Ce n'est certainement pas dans le but de lui infliger une nouvelle punition pire que celle de la privation de sa liberté. Or, n'en est-ce pas une cent fois plus grande que de ne pouvoir se produire et vivre de son travail?

On ne peut disconvenir que tel est le sort de la majeure partie des détenus libérés qui se sont franchement amendés. Ils en sont réduits bien souvent à regretter le pain de la prison.

(2) Prévention, qu'au lieu de chercher à atténuer, le Gouvernement, il faut l'avouer ici à regret, semble disposé à maintenir et parfois même à exciter.

pace de temps?. Il semble qu'une semblable conduite devrait au moins trouver grâce et désarmer le courroux de la société. Il semble que de semblables marques de repentir devraient garantir de l'injure publique celui qui a la force de les donner; car, on ne saurait trop se le persuader, *il faut cent fois plus de courage à un détenu libéré pour vivre en honnête homme, qu'il n'en faut à un honnête homme pour persévérer dans le bien.*

Mais il semble écrit qu'en France on ne doit que punir et jamais pardonner.

Il est douteux, si sa Majesté connaissait au juste le sort réservé aux détenus libérés, qu'elle s'empressât, comme elle le fait avec tant de tendresse à chaque occasion propice, d'en commuer ou d'en gracier. Car la société ne prend point en considération cette grâce de monarque, et n'en rejette pas moins inhumainement de son sein ceux qui l'ont obtenue.

On assure, dans les livres sacrés, qu'il y a plus de joie dans le ciel pour un pécheur qui se convertit que pour cent justes qui persévèrent. Il faut avouer que nous sommes bien loin d'admettre et de pratiquer une aussi louable maxime.

Cependant, il n'est ni prudent, ni humain, de laisser aller ainsi les choses plus longtemps. Cela n'est pas prudent; car les détenus libérés, manquant de tout appui pour devenir meilleurs, et de la moindre facilité pour se produire, sont, en quelque sorte, forcés de commettre quelque nouveau crime pour subvenir aux besoins impérieux de la vie; et dans ce cas, que devient la sécurité publique? Cela n'est pas humain; *car toute peine doit avoir son terme*; et on ne peut, on ne doit même pas avoir le droit de jeter continuellement à la face d'un détenu libéré qui vit en honnête homme, qu'il a encouru telle ou telle condamnation, ni de détruire ainsi, *souvent par une noire méchanceté*, l'avenir qu'il a eu mille et mille peines à se créer.

Pour assurer la sécurité publique, et accorder aux détenus libérés repantants l'appui qu'ils méritent, il n'y a qu'à les patroner (1); et pour les patroner d'une manière tout-à-tait sage et paternelle, il faut oublier

(1) Il existe une Société de patronage pour les jeunes détenus libérés. Cette société a déjà atteint d'heureux résultats qui doivent fixer l'attention de l'autorité. Chaque année elle en atteint de plus désirés encore, et tout fait espérer que son but philanthropique sera complètement réalisé, s'il n'est dépassé. Le Gouvernement a donc déjà des faits patents sous les yeux qui doivent lui prouver l'extrême importance de l'établissement d'un semblable patronage pour les détenus libérés en âge de majorité.

généreusement leurs antécédents, en faveur de la conduite qu'on leur veut voir tenir ; et sévir avec rigueur contre les récidivistes, qui, après l'expiration de la nouvelle peine qu'ils auraient encourue, seraient bannis du territoire français.

On ne peut d'avantage laisser les choses en l'état où elles sont. Il y a des détenus libérés qui vivent honnêtement depuis nombre d'années ; il y en a d'autres qui ne professent que le vagabondage, le vol et l'assassinat ; qui ont encouru jusqu'à 4 0 8 condamnations (1). Traiter les uns et les autres sur le même pied *est une grande injustice*, comme protéger les amendés et punir avec sévérité les récidivistes, *est une grande justice*.

Or, en faisant une loi de patronage en faveur des détenus libérés, c'est leur accorder à tous les moyens de vivre honnêtement, et de réserver le juste droit de rejeter définitivement de la société, et d'expulser du sein de la mère patrie tous les récidivistes, à partir de la promulgation de cette loi. Par ce moyen, la société sera débarrassée pour toujours de ces hommes qui ne sont susceptibles d'aucun repentir ; la confiance et la sécurité publique renaîtront ; et l'on finira par considérer le détenu libéré repentant, comme un frère malheureux qui ne mérite plus qu'un bienveillant intérêt et l'entier oubli de sa faute ; au lieu, comme on le fait de nos jours, de la lui reprocher jusqu'à sa dernière heure.

On ne peut ne pas reconnaître l'efficacité d'un semblable patronage. C'est une paternelle, grande et belle tâche à accomplir. Il appartient au gouvernement de Sa Majesté Louis-Philippe I<sup>er</sup> de l'entreprendre et de la réaliser.

Il est on ne peut plus probable qu'une dépression de plus de moitié des crimes se fera sentir dès la première année de la promulgation de cette urgente loi ; que quelques années plus tard, on atteindra des résultats plus importants encore ; et que, dans l'espace de 5 à 6 ans, il se rencontrera fort rarement un récidiviste sur le banc des accusés.

D'ailleurs le gouvernement paternel et populaire de Sa Majesté ne peut rester en arrière des gouvernements absolus. Si l'Autriche a ins-

(1) Beaucoup de bons esprits trouvent qu'il est déplorable de voir dans la société des gens qui ont subi plusieurs condamnations. Ils voudraient qu'à l'expiration de sa première peine on patronât le détenu libéré, et qu'à la seconde il fut expulsé du territoire français.

(2) On ne peut pas plus se dissuader de l'importance d'établir, le plus promptement possible, cette société de patronage ; si elle existait, que de victimes de moins, que de criminels de moins à punir cet hiver !! On frémit à l'idée des désordres de toute espèce dont pâtit la société par l'absence d'une si grave et si importante loi.

titué un semblable patronage, convient-il à la France, qui aurait dû lui en donner l'exemple, de ne pas l'imiter ?

Une semblable loi fera beaucoup d'honneur au Gouvernement qui en prendra l'initiative ; et l'État aura résolu un grand problème social, celui d'assurer pour toujours la sécurité publique, en rejetant de la société tous les malfaiteurs qui lui sont à charge.

*Un détenu libéré.*

## SÉCURITÉ -- POLICE.

De la nécessité d'augmenter l'effectif de la Gendarmerie,

PUISÉS

Dans l'accroissement progressif du nombre des crimes et délits, et des récidives

Il existe en France plus de quatre cent cinquante cantons qui sont privés de gendarmerie.

Voilà donc six mille communes rurales qui se trouvent pour ainsi dire livrées à la foi des traités et à la merci des voleurs, et six millions d'hectares de propriétés qui ne sont surveillés que de loin en loin par la gendarmerie des cantons voisins ; or, on sait comment les gardes-champêtres font la police rurale : et cependant ces communes ont les mêmes droits que toutes les autres à la protection sociale, car elles font partie de la grande famille, et paient leur contingent de contributions à l'État.

Mais, dira-t-on, la gendarmerie a été augmentée depuis 1843. Il est vrai que cent dix-huit brigades nouvelles ont été créées (en tout 640 gendarmes). Mais remarquez-le bien, les vides que nous venons de signaler existent encore malgré cette augmentation ; ce fait résulte du dernier annuaire de la gendarmerie.

Et en effet, comment avec 118 brigades aurait-on fait droit aux plaintes de 70 départements qui en réclamaient, les uns quatre, d'autres six, sept et jusqu'à huit ? Comment aurait-on pu apaiser cette sorte de cri d'alarme sur l'insuffisance de la force publique, poussé d'un bout de la France à l'autre, depuis le Var jusqu'au Finistère, depuis les Pyrénées-Orientales jusqu'au Nord ?

Chaque année, nos prisons rejettent dans nos villes et nos campagnes, avec toutes les habitudes du mal, avec l'esprit de dépravation et de perversité, plus de 33,000 individus libérés de leur peine, parmi lesquels un tiers au moins retombe dans le crime.

Les inspecteurs généraux des prisons évaluent à 56,000 le nombre

des individus *prévenus ou condamnés*, que la société envoie chaque année à l'enseignement des prisons, et que cet enseignement renvoie à la société. (Charles Lucas et Moreau Christophe).

En 1826, il y avait onze récidivistes sur cent accusés de crimes; en 1840, vingt-trois; en 1842, il y en a eu vingt-cinq.

Ainsi, le nombre des crimes commis en récidive a plus que doublé dans l'espace de 15 à 16 ans.

Voilà un danger sérieux et d'autant plus redoutable, que la position faite aux libérés dans la société, tend pour ainsi dire à multiplier leurs crimes; objet d'effroi pour tous, dès que leur position est connue, ils sont traités comme des bêtes fauves, et trop souvent conduits par le mépris public à de nouveaux attentats, à l'aide desquels ils vont rejoindre la seule société qui ne les fuira pas, celle de leurs compagnons de désordre et de captivité.

« Rejeté d'atelier en atelier, de village en village, accusé partout, repoussé partout, le libéré ne voit plus qu'un asile, c'est le bagne; qu'une clé pour lui en ouvrir l'accès, c'est le fer; qu'une recommandation pour y être admis, c'est le crime. » (Moreau-Christophe, inspecteur général des prisons).

Étrangers à nos mœurs, jaloux de nos propriétés, habiles dans l'art d'éluder les lois, répandus dans nos campagnes, où la surveillance est bien moins sévère et moins active; sortant toujours des prisons plus pervers, y rentrant plus endurcis, les libérés menacent aujourd'hui la sûreté publique au nombre de cent mille. (Cerfbeer, inspecteur-adjoint des prisons).

Et vainement dirait-on qu'une partie d'entre eux est en état de surveillance; d'abord, il y a une foule de libérés qui ne sont pas surveillés; la surveillance est exceptionnelle; la règle est que le condamné, après avoir subi sa peine, est libéré de toute obligation pénitentiaire. A la vérité, les exceptions sont nombreuses; mais comment la surveillance s'exerce-t-elle? La plupart des libérés trompent la vigilance de l'administration, surtout dans les communes rurales où l'autorité municipale est si faible, si peu éclairée, si dépourvue de moyens d'action. Un fait prouvera combien cette surveillance est illusoire :

Dans un département voisin de la capitale, sur 599 individus qui devaient y avoir leur résidence, 349 seulement y étaient arrivés, 250 ne s'étaient pas rendus, et 36 seulement y étaient restés. Il n'est pas de population plus flottante.

Des associations se forment souvent dans les maisons de détention, d'où les libérés ne sortent que pour consommer de nouveaux attentats, et c'est sous la direction et la conduite des plus instruits que d'autres

individus dépravés, mais non encore repris de justice, viennent s'y affilier et faire leur criminel apprentissage.

Il résulte de la dernière statistique officielle publiée par M. le garde-des-sceaux :

Que le nombre des accusés de crimes contre les personnes s'est accru d'un quart depuis 1830, tandis que la population ne s'est accrue que de 7 et demi pour cent.

Que le nombre des incendies est aussi en progression;

Que le nombre des prévenus de délits communs, jugés à la requête du ministère public, a presque doublé dans l'espace de douze ans. Depuis 1835 seulement il s'est élevé de 58,000 à 82,000;

Que le nombre des vols simples a plus que doublé de 1826 à 1843; qu'il en est de même du nombre des prévenus des délits contre les mœurs; que celui des prévenus de mendicité est quatre fois plus fort.

Celui des prévenus de vagabondage est presque double, ainsi que celui des prévenus de rébellion, outrage et violence envers les fonctionnaires publics.

Le nombre des prévenus de coups et blessures volontaires a aussi augmenté, quoique d'une manière moins sensible.

Sur 199,216 prévenus traduits devant les tribunaux correctionnels, 175,151 ont été condamnés.

Le nombre des prévenus en récidive, qui avaient été condamnés précédemment aux travaux forcés ou à l'emprisonnement, a presque doublé de 1835 à 1843.

Ainsi, les crimes, les délits, les récidives sont dans une progression effrayante qui compromet chaque jour d'avantage la sûreté des citoyens et leurs propriétés.

Le nombre des inculpés devant les tribunaux de simple police s'est accru de 71,000 dans l'espace de 6 ans.

Et tandis que 14,092 gendarmes ont transmis au ministère public 55,622 affaires criminelles ou correctionnelles, 33,926 gardes-champêtres ne lui en ont transmis que 7,378, un procès-verbal ou dénonciation par cinq gardes-champêtres. Dans le ressort de la cour d'Agen, le nombre des procès-verbaux de gendarmes a été de 923; celui des gardes-champêtres de 69. Dans le ressort de la cour de Limoges, la proportion a été de 698 à 26.

Les criminalistes ne sont pas d'accord sur la proportion entre les crimes réprimés et les crimes commis, mais tous reconnaissent qu'il en échappe un grand nombre à la vindicte des lois, et, quant aux délits, d'après quelques inspecteurs généraux des prisons, c'est à peine, si sur quatre, il y en a un de puni.

Il a été commis, en 1843, 16,628 (0,20 crimes) ou délits dont les auteurs sont restés inconnus.

Voilà des faits qui appellent au plus haut degré les méditations et la sollicitude du législateur, et qu'il faut avoir le courage de lui signaler.

Mais, dira-t-on, vous aurez beau multiplier la gendarmerie, vous ne diminuerez pas le nombre des crimes.

Savez-vous à quoi tendrait ce raisonnement? Il tendrait à prétendre que les gendarmes existant aujourd'hui n'arrêtaient pas un grand nombre de crimes, et n'en font pas souvent punir les auteurs.

Admettez, par la pensée, que la gendarmerie fût supprimée en France, pour un mois seulement, et figurez-vous à quel nombre, à quelle énormité d'attentats le pays serait en proie!

Mais si votre esprit recule à cette pensée, s'il n'en peut concevoir une plus imprudente, ne reconnaissez-vous pas, par une conclusion logique et rigoureuse, qu'une force plus répandue, plus imposante, composée d'hommes fonctionnant avec le même zèle, remplissant les mêmes devoirs que celle qui existe aujourd'hui, rendrait les mêmes genres de service, exercerait la même action préventive et répressive?

La surveillance du gendarme est, en effet, salutaire sous un double rapport. L'effroi qu'elle inspire intimide souvent ceux qu'anime la pensée d'un méfait; et, plus souvent encore, le châtement qu'elle procure est un exemple efficace qui peut arrêter bien des malfaiteurs tentés, sans cela, d'imiter ceux que la justice a punis.

D'autres motifs, très bien développés dans les rapports faits à la chambre des députés et à la chambre des pairs, sur la loi de 1843, viennent encore démontrer la nécessité d'une augmentation de la gendarmerie.

Depuis quinze ans, un mouvement considérable s'est opéré sur la surface de la France; de grandes industries se sont élevées, des routes nombreuses se sont ouvertes, les chemins de fer s'établissent, des travaux de toute espèce couvrent le sol: enfin, la population a pris un rapide accroissement qui, jointe à la prospérité de l'industrie et à l'ouverture des communications, amène des déplacements, des agglomérations nouvelles et un mouvement incessant. (Rapports de MM. Allard et Berelli).

L'augmentation de la force publique a-t-elle été depuis trente ans en rapport avec ces faits nouveaux et les besoins de protection et de sécurité qu'ils ont fait naître?

Dans la période de 1792 à 1820, l'effectif de la gendarmerie fut de 33,500 hommes.

Une ordonnance royale de 1820 porta cet effectif à 14,086 hommes, sans y comprendre les officiers et la gendarmerie de Paris,

Après 1830, de nouvelles brigades furent créées dans les départements de l'Ouest.

Enfin, les 118 brigades établies par la loi du 10 avril 1843 ont porté l'effectif actuel à 14,400 hommes, non compris les officiers, dont le nombre s'élève à 593. (Rapport de M. Allard sur la loi de 1843).

On voit que l'effectif de 1820 n'a été augmenté, depuis vingt-cinq ans, que de 900 hommes.

Croit-on que cette faible augmentation réponde à la progression effrayante des crimes qui se manifeste depuis un quart de siècle; aux nouvelles relations, au mouvement social que la civilisation a développés dans ce laps de temps?

Ne pourrait-on, sans affaiblir nos forces militaires vis-à-vis de l'étranger, réduire de quelque mille hommes l'effectif soldé de l'armée, et créer avec une partie de l'économie qui en résulterait une force de 1,500 à 2,000 gendarmes de plus?

..... On se plaint avec raison de l'affaiblissement de l'esprit militaire dans nos régiments de ligne, où les réengagements sont si rares. A peine l'heure du congé a sonné, que nos soldats et nos sous-officiers n'ont rien de plus pressé que de quitter le corps où ils servaient. Le gendarme, lui, est pour ainsi dire immobilisé à son arme, il ne la quitte que pour prendre sa retraite, et pendant trente ans son existence a été toute militante. Nous pourrions donner des comparaisons statistiques entre la longueur du service de nos gendarmes et de nos soldats ou sous-officiers, qui frapperaient nos lecteurs.

Et puis est-il vrai qu'on ne pourrait opposer nos gendarmes à l'ennemi?

Consultez notre histoire militaire, vous y verrez que devant l'ennemi, la gendarmerie a fait aussi bien son devoir qu'aucun autre corps de l'armée; nous citerons notamment les campagnes de 1808 en Espagne, celle de 1813 en Hollande, etc.

Faut-il rappeler cette immortelle légion de Burgos qui se fit décimer à force de courage, et dont le petit nombre des survivants reçut de l'empereur une éclatante récompense? Tous les simples gendarmes furent créés sous-officiers, et les sous-officiers furent nommés lieutenants.

Sous l'empire, à l'armée, le poste de la gendarmerie était un poste d'honneur. Napoléon, qui connaissait bien son esprit militaire, lui avait donné un maréchal de France pour la commander.

M. le maréchal Soult, qui le connaît bien aussi, avait formé en 1831, au moment où une guerre pouvait être imminente, plusieurs régiments de gendarmes prêts à franchir la frontière au premier signal.

Enfin, il existe actuellement en Algérie plusieurs corps de gendarmes (pris dans la gendarmerie départementale), luttant sans cesse contre les Arabes, et nous demanderons à M. le maréchal Bugeaud s'il ne trouve pas en eux un puissant auxiliaire pour l'armée ; nous lui demanderons si, parmi les nombreuses troupes qu'il commande, il en est qui montrent plus de valeur et de dévouement au pays ?

Ne dites donc pas que l'augmentation de la gendarmerie pendant la paix, en empêchant des milliers de crimes et d'attentats à l'ordre social, serait sans profit pour les temps de guerre ; ce serait donner un démenti à l'histoire de nos campagnes militaires.

Un gendarme à cheval coûte 750 fr. par an (62 fr. 50 c. par mois). Avec cette somme il doit pourvoir à l'achat, au remplacement, au harnachement et à la ferrure de son cheval, à l'achat et à l'entretien de son habillement et de son ameublement, à sa nourriture, etc.

La solde du gendarme à pied est de 600 fr. (50 fr. par mois).

Si maintenant on compare la dépense d'un cavalier de la ligne avec celle d'un gendarme à cheval, on arrive à ce résultat qui surprendra peut-être le lecteur, qu'un cavalier de l'armée coûte à peu près autant à l'État qu'un gendarme ; c'est un calcul qu'il serait facile d'établir. Ce qui rend l'entretien d'un cavalier si coûteux à l'État, c'est son cheval.

Un bon cheval de cavalerie se paie à 4 ans 700 fr., et à six ans il revient à plus de 1,600 fr.

Il périt ou il faut réformer un sixième des chevaux de cavalerie chaque année : voilà donc une perte annuelle de plusieurs millions. Le gendarme, lui, conserve son cheval, parce que son cheval lui appartient, et qu'il le soigne comme *sa propre chose*. Il y a quelques années, M. le général Oudinot constatait, d'après les documents officiels, que sur 1,000 chevaux la cavalerie en perdait 197, et la gendarmerie 14 : admettons que depuis les améliorations opérées dans les casernements, la mortalité des chevaux de cavalerie a beaucoup diminué, mais encore on ne contestera pas qu'elle ne soit quatre fois plus considérable que celle des chevaux de gendarmerie.

Craîndrait-on de ne pas trouver 2,000 gendarmes de plus, offrant les mêmes garanties que ceux qui existent aujourd'hui ? mais qui ne sait que le ministère de la guerre reçoit tous les jours des demandes d'anciens militaires voulant être gendarmes et remplissant toutes les conditions exigées pour le devenir.

Craîndrait-on de ne pas trouver des logements pour les nouvelles brigades ? A cet égard, qu'on se rassure, les conseils généraux, jaloux d'assurer aux populations la protection et la sécurité qui leur man-

quent, s'empresseraient de pourvoir aux casernements, et les cantons eux-mêmes victimes, chaque jour, de l'absence de cette protection, viendraient, s'il le fallait, en aide aux départements par des souscriptions particulières, tant ils ont à cœur de l'obtenir !

Enfin, il est un dernier motif, d'une assez haute importance, pour donner des brigades aux 450 cantons qui en manquent. On sait combien il est aujourd'hui difficile de constituer une bonne administration municipale dans ces cantons ; les hommes les plus considérés, les plus honorables, les plus en état d'opérer le bien, refusent les fonctions de maire et d'adjoint, par l'impossibilité de se faire respecter et de se faire obéir. Donnez-leur la force publique dont ils ont besoin pour remplir ces fonctions pénibles, et vous aurez plus facilement de bons administrateurs, non-seulement dans les chefs-lieux de canton, mais encore dans les communes voisines, dont les maires pourraient facilement requérir la gendarmerie cantonnale, si leur autorité était méconnue. Nous ajouterons que des brigades ainsi rapprochées multiplieraient leur service de correspondance, si important pour la sécurité publique (1).

DE ST-PRIEST, député.

(1) Par suite des graves considérations qu'on vient de lire, M. de Saint-Priest a formulé la proposition suivante, que la Chambre, malheureusement, a refusé de prendre en considération. (Séance du 27 mai 1845).

« Art. 1<sup>er</sup>, L'effectif de la gendarmerie départementale sera augmenté de deux mille hommes.

» Art. 2. Il sera pourvu à la dépense au moyen d'une partie de l'économie obtenue par une réduction sur l'effectif des troupes à l'intérieur.

» Art. 3. La loi du budget fixera le chiffre de la dépense à réduire sur la solde de cet effectif.

Art. 4. Le ministre de la guerre désignera les corps qui devront subir la réduction.

» Art. 5. Chaque canton sera pourvu d'une brigade ou d'une demi-brigade de gendarmerie, à cheval ou à pied, suivant les besoins.

» Art. 7. Le chef de la gendarmerie cantonale exercera une surveillance active et directe sur les gardes champêtres du canton, et signalera à l'autorité administrative supérieure la conduite de ces agents et les infractions à leurs devoirs commises par eux. (V. le décret du 11 juin 1806).

» Art. 7. A l'avenir, les gardes champêtres seront pris, autant que possible, parmi d'anciens militaires, et ils seront nommés par les maires, conformément à l'arrêté du 25 fructidor an IX.

» Art. 8. Ces gardes étant officiers de police judiciaire, et leur service intéressant l'ordre public, l'État contribuera, par une subvention, à leur assurer un traitement convenable ; un fonds commun sera réparti à cet effet entre les départements eu égard aux besoins et aux ressources des communes. »

## VARIÉTÉS.

### Échange de bons procédés entre la Justice et les Scélérats.

Mon Dieu, qu'il est donc touchant de voir l'échange de bons procédés qui ne cesse de se faire entre la justice et les scélérats ! Nous savons depuis longtemps avec quelle sollicitude on s'occupe des moindres besoins des voleurs et des assassins ; quelques esprits moroses objectent, il est vrai, que les pauvres honnêtes sont beaucoup plus mal logés, beaucoup moins sainement nourris que les voleurs, et que les honnêtes gens doivent avoir beaucoup de peine à résister aux tentations du crime même maladroit, en le voyant si bien traité.

Mais ces pauvres voleurs sont déjà assez malheureux des crimes qu'ils ont commis, et surtout de ceux qu'ils ont manqués, sans qu'on vienne encore aggraver leur position par une foule de transcasseries inutiles. Il y a de quoi pleurer d'attendrissement en lisant cette note publiée par tous les journaux :

« La voiture cellulaire qui transportait les condamnés à Brest a versé aux environs de Guingamp ; heureusement personne n'a été blessé. Les prisonniers, après avoir été momentanément retirés de la voiture, ne se sont pas mutinés, et ont au contraire aidé leurs gardiens à remettre sur pied leur commun véhicule. »

Comme on se représente bien les égards de la gendarmerie pour les forçats, et les procédés des forçats pour la gendarmerie !

— Messieurs, ne vous êtes-vous pas fait de mal ? Voulez-vous prendre quelque chose ?

— Vous êtes mille fois trop bon, répondent les galériens ; et vous, n'avez-vous pas été effrayés ?

— Dieu soit loué ! disent les gendarmes ; nous allons relever la voiture.

— Nous ne le souffrirons pas, répondent les galériens ; ce serait vous donner trop de peine.

Alphonse KARR,

### Le vol plus punit que le meurtre.

Il y a sur l'institution du jury une curieuse et singulière remarque, que je n'ai aucune raison de garder pour moi seul : — Tout est aux mains des marchands : la royauté, la presse, les places, les honneurs, etc. — La justice n'a pu leur échapper ; la justice est rendue à leur point de vue. — Ainsi, selon les Codes, les jurisconsultes et les moralistes de tous les temps et de tous les pays, le crime le plus punissable est le meurtre ! — Le vol ne vient qu'en troisième ou quatrième ligne. — Depuis l'institution du jury, cet ordre a été changé : le crime le plus effrayant, le plus horrible, le plus inexorablement puni, est le vol. — L'assassinat ne vient qu'après. — Je ne parle que de l'assassinat commis par haine ou par vengeance ; l'assassinat suivi de vol est aussi sévèrement puni que si c'était un vol simple. — En effet, deux hommes sont animés d'une haine mutuelle ; l'un a offensé l'autre, etc. — L'offensé ou l'offenseur tue son ennemi ; cela n'est pas précisément conforme à la justice, à la morale ni aux usages, pensent les jurés ; mais, au fond, cela ne nous regarde pas. — Et, comme je l'ai entendu dire à un de ces estimables négociants : « Entre l'arbre et l'écorce, il ne faut se mêler de rien. » — C'était une affaire entre le tué et l'assassin ; c'est une chose finie. Il a tué cet homme parce qu'il lui en voulait ; il est mort, il ne lui en veut plus. La société (mot qui veut dire moi dans la bouche du juré, comme le peuple dans la bouche d'un homme politique) n'est pas menacée. — Mais on a volé un négociant (comme moi), un homme patenté (comme moi), un parfumeur (comme moi), dans une rue déserte (comme la mienne) ; le voleur n'en voulait pas à ce parfumeur précisément, mais à l'argent. Son crime ne l'a pas satisfait ; au contraire, la cause n'a pas cessé d'exister comme dans le crime précédent. La société (j') a (ai) de l'argent ; donc la société est menacée, il faut se défaire du scélérat. — Et ceci n'est pas un paradoxe ; les faits sont là ; tout le monde peut juger et tirer les conséquences.

Alphonse KARR.

### Les circonstances atténuantes.

Nous avons vu un homme, accusé d'avoir coupé sa sœur par morceaux, déclaré coupable, mais avec des circonstances atténuantes. Où

donc étaient les circonstances atténuantes? Était-ce parce que la victime était sa sœur ou parce que les morceaux étaient trop petits?

Certains magistrats professent une singulière prudence. Il est curieux de voir de quel air de chasteté révoltée ils parlent de *relations intimes*, terme consacré au Palais. Un président, dernièrement, disait à un pauvre diable, condamné à mort : Voilà où vous ont conduit vos *relations* avec la femme \*\*\*.

Un jeune pâtissier, dans un moment de loisir, essaie d'assassiner son père; il avoue son crime avec le plus grand calme.

Vous avez fait à votre père, dit l'avocat-général, huit blessures à la tête avec un marteau. — Votre père, étourdi du premier coup, a cessé de crier. — Ce n'est pas la première fois que vous vous portez à de pareils excès; vous aviez déjà menacé votre père; *MÊME vous aviez fait entrer une femme publique chez vous.*

Vitu, fils, répond victorieusement qu'il est vrai qu'il a frappé la tête nue de son père de plusieurs coups de marteau, qu'il ne lui a pas donné huit coups; mais seulement trois, et la preuve, c'est que *le manche du marteau s'est cassé au troisième coup.* — S'il a assassiné son père, c'est que celui-ci lui refusait de l'argent. — Il dément une autre assertion de l'accusation : son père *a crié tout le temps.* — Mais s'il avoue les quelques coups de marteau assésés sur la tête de son père, il repousse avec indignation et dément formellement l'accusation d'avoir introduit *une femme chez lui.* Il a assommé son père, c'est vrai, il ne s'en cache pas; mais des calomniateurs seuls peuvent dire qu'il a fait entrer *une femme chez lui.*

Messieurs les jurés, retirés dans la chambre de leur séance, donnent tort à l'accusation. En effet, Vitu fils n'a pu donner que trois coups de marteau à son père, puisque au troisième coup le marteau s'est brisé sur la tête du vieillard. Il faut donc rabattre l'accusation presque des deux tiers.

L'accusation a tort également lorsqu'elle affirme que Vitu père a cessé de crier, puisqu'il est établi qu'il a crié tout le temps.

De plus, il est très probable que si Vitu père eût donné à son fils l'argent qu'il lui demandait, celui-ci ne lui eût pas donné les coups de marteau. En conséquence, il y a provocation de la part du père.

Enfin, s'il est prouvé que Vitu fils a assommé son père à coup de marteau, — il ne l'est pas qu'il ait introduit une femme chez lui.

En conséquence, MM. les jurés admettent toutes les circonstances favorables à l'accusé, qui en est quitte pour la réclusion pendant dix ans, — *sans exposition.*

Le tribunal, relativement à cette dernière restriction, aura pensé

que ce jeune homme, qui avoue si bien avoir cassé un marteau sur la tête de son père, mais qui se défend si énergiquement d'avoir introduit une femme chez lui, est d'un naturel timide, et que l'*exposition* l'embarrasserait beaucoup.

Le père a été acquitté;

Alphonse KARR.

### Plaisirs et douleurs.

On ne saurait tromper plus rigoureusement les hommes qu'en leur montrant le bonheur comme le but de leur vie terrestre. Le bonheur, ou un état de parfait contentement, n'est point de la terre, et se figurer qu'on l'y trouvera est le plus sûr moyen de perdre la jouissance des biens mêmes que Dieu y a mis à notre portée. Nous avons à remplir une fonction grande et sainte, mais qui nous oblige à un rude et perpétuel combat; et pourtant il est vrai que ce combat, soutenu constamment, est la source de ce qu'il y a de plus doux dans cette région de passage. On nourrit le peuple d'envie et de haine, c'est-à-dire de souffrances, en apposant la prétendue félicité des riches à ses angoisses et à sa misère. Je les ai vus de près ces riches si heureux : leurs douleurs ne sont pas celles du pauvre, comme leurs plaisirs ne sont pas les siens. Mais ces plaisirs, bientôt sans saveur, aboutissent à un irrémédiable ennui, à une sorte d'agonie semblable à celle des êtres vivants plongés dans le vide; et ces douleurs cachées dans le secret de l'âme agrandie indéfiniment par une imagination malade, donnent, plus qu'aucunes des autres que j'aie pu observer jamais, l'idée des tortures infernales. Sans doute il y a des riches qui échappent plus ou moins à cette destinée, mais par des moyens qui ne sont pas ceux que la richesse procure. Les besoins réels une fois satisfaits; les choses matérielles contribuent peu au bonheur véritable et y nuisent souvent. La paix du cœur en est le fond, et cette paix est le fruit du devoir accompli fidèlement, de la modération des désirs, des saintes espérances, des pures affections. Le corps, c'est l'animal; l'esprit c'est l'homme. Défieez-vous de ceux qui n'ont de souci que du premier, qui vous y rappellent sans cesse, tenant tout le reste en oubli. Les vapeurs épaisses et pesantes s'arrêtent sur les lieux bas : il faut monter pour respirer à l'aise.

DE LAMENNAIS.

(Sainte-Pélagie, 1841).

### Souffrance et Pitié.

Ils disent : le peuple ne souffre pas ;

Puis : le peuple souffre mais par sa faute ; puis encore : le peuple souffre par la nécessité des choses ; il souffrira toujours ; son mal est sans remède.

Ce sont là les trois exceptions qu'on oppose à ceux qui demandent, au nom de la charité, de l'équité, le soulagement des misères humaines. On les nie d'abord, pour se dispenser des devoirs qu'elles imposent. Mais ces misères sont trop générales, trop poignantes, trop profondes, elles crient trop haut et la plainte est trop douloureuse, pour qu'on puisse longtemps affecter de ne pas l'entendre ; on avoue à la face du ciel qu'on l'entend sans être ému. Alors on s'en prend au malheureux de son propre malheur ; on accuse le pauvre de sa pauvreté même ; on souille sa triste vie pour souiller ses pleurs dans leur source.

Et après ce vain travail, quand l'invincible vérité vient détruire de nouveau le rempart élevé par l'égoïsme entre la souffrance et la pitié ; quand on ne peut plus ni se refuser à l'aveu du mal, ni l'imputer à ses victimes, on en fait une loi providentielle, on le rattache à Dieu comme à sa cause directe, on le déclare voulu de lui, on en emporte la racine dans le sanctuaire de ses décrets impénétrables.

Ne le crois pas, ô peuple ! ne crois pas qu'en naissant tu aies été maudit par l'auteur de la race humaine. La voix qui murmure ce blasphème à ton oreille est la voix de l'esprit tentateur, de l'ange noir qui ne voit pas Dieu, ne le verra jamais, parcequ'éternellement il vit dans son ombre. Sa lumière à lui, c'est le rayonnement de ses propres ténèbres.

Tandis qu'ils passent près de toi en te répétant que tu n'as point de père, moi je te dirai une autre parole, une parole sainte qui te ranimera :

Non, tes maux ne viennent point de celui qui est le bien même. Ils n'émanent point de sa volonté, et s'il les permet pour un temps, c'est que tu dois toi-même concourir à ta délivrance, en développant en toi l'intelligence, l'amour qui te rapprochent de lui, qui te rendent semblable à lui ; c'est que, de plusieurs manières, ces maux passagers aident à ton perfectionnement progressif, qu'ils te sollicitent sans cesse à marcher vers le terme infini auquel aspire la nature humaine, qu'ils entretiennent, excitent en toi la flamme céleste qui éclaire ta route, l'immortel sentiment du devoir et du droit. Combien déjà ta condition

n'a-t-elle pas changé de siècle en siècle ! Elle changera d'avantage encore, elle changera toujours plus, jusqu'à ce que tu aies accompli tes destinées terrestres. Va donc avec confiance et sans douter jamais. Tu ne verras que de loin la patrie désirée. Mais, dans ce long voyage où se succèdent les générations, près de t'endormir à la fin du jour, tu diras : Enfants, Dieu m'arrête ici ; le désert aride commence à verdier ; demain vous suivrez votre pèlerinage sous un ciel plus doux, à travers des contrées plus belles.

DE LAMENNAIS.

(Sainte-Pélagie, 1841).

### Que voulez-vous qu'on fasse, quand on ne sait rien faire ?

Les capacités pour les emplois publics sont immenses, innombrables aujourd'hui ; les Universités en versent à flots sur le pavé des villes, et il n'y a pas moyen de leur trouver place au râtelier.

C'est là le tort de l'instruction actuelle, et la plus terrible plaie de la société, qui sera dévorée, comme l'alchimiste, par les monstres de sa fabrication.

Ce qui se passe n'est qu'une conséquence inévitable, puisque l'instruction publique n'enfante guère que des solliciteurs : *patere legem quam fecisti* ; souffrez de la loi que vous avez faite !

Que voulez-vous que deviennent ces enfants de pauvres paysans, qui s'imaginent que le latin donne encore à dîner comme autrefois, quand ils se voient trompés dans leurs espérances ? Il n'est pas étonnant qu'ils deviennent *radicaux*, c'est-à-dire qu'on puisse compter sur eux pour changer jusque dans sa *racine* un ordre de choses qui les a jetés sur le pavé.

Nous sommes mieux à même d'en parler que personne : depuis trois jours seulement, il nous est venu trois latinistes, en peine de savoir comment ils passeront la semaine sans mourir de faim. L'un, entre autres, nous a presque arraché des larmes par la peinture de son affreuse situation.

Jeune, fort et ne demandant qu'à travailler, il est depuis plusieurs années à la recherche d'une place quelconque, dont il a besoin pour nourrir sa femme et ses enfants ; jamais nous n'avons vu de plus beaux états de services, de plus honorables certificats, de plus vives recommandations signées de personnes plus haut placées ; les promesses



d'emploi des plus formelles lui ont été faites, et rien ne réussit. « J'avais longtemps cru, nous disait-il, qu'un homme qui veut travailler trouve toujours à s'occuper, ne fût-ce que comme terrassier; eh bien ! cela n'est pas vrai. Éveillé l'autre jour, à quatre heures du matin, par mes enfants qui criaient de faim, je me lève et, sans prévenir ma femme, je cours aux travaux des quartiers neufs, pour me joindre aux ouvriers qui transportaient des briques; ceux-ci me regardèrent comme un intrus et voulurent me chasser; mais je les attendris en leur peignant ma situation désespérée.

Vers les dix heures, deux messieurs qui passaient, me voyant mis un peu plus proprement que les autres, me demandèrent qui j'étais. Je leur fis voir mes papiers, et leur racontai ma misère; ils en parurent profondément touchés, et me dirent que j'étais trop au-dessus du métier que je faisais, que par conséquent je ne pouvais continuer, à moins d'en obtenir la permission de l'entrepreneur des travaux dont ils n'étaient qu'administrateurs. Mais j'eus beau consulter, cet homme me répondit qu'il avait ses brigades au complet et que je ne pouvais enlever le pain à ses ouvriers, qui d'ailleurs ne le souffriraient pas; puis il me congédia en me disant aussi que je n'étais pas fait pour un si rude métier, et que je devais en chercher un autre. Je pense qu'il ne me croyait pas capable de supporter la fatigue, et me regardait comme un mauvais manœuvre; mais il avait tort; j'ai du courage, et j'aurais bien gagné mes 75 centimes. »

On pourrait croire que nous faisons ici une histoire à plaisir, si nous ne pouvions indiquer la demeure de cette malheureuse et honnête victime de l'instruction.

Croit-on que s'il eût étudié autant de chimie que de latin, il en serait réduit à cet excès de détresse?

Ne sût-il faire que du cirage, des briquets, des chandelles, du savon, épurer de l'huile, tanner du cuir, préparer un bain de couleur, etc., son existence serait assurée.

S'il possédait une ou deux langues vivantes, au lieu de sa langue morte, il serait traducteur ou professeur de ces langues ou de la sienne.

S'il avait appris le dessin linéaire, un peu de mécanique et de géométrie, il serait contre-maître de fabrique ou excellent charpentier, menuisier, ébéniste ou arpenteur.

S'il avait une teinture de métallurgie, quelques notions de minéralogie ou d'agronomie, il ne manquerait pas d'emploi: mais que voulez-vous faire d'un demi-latiniste?

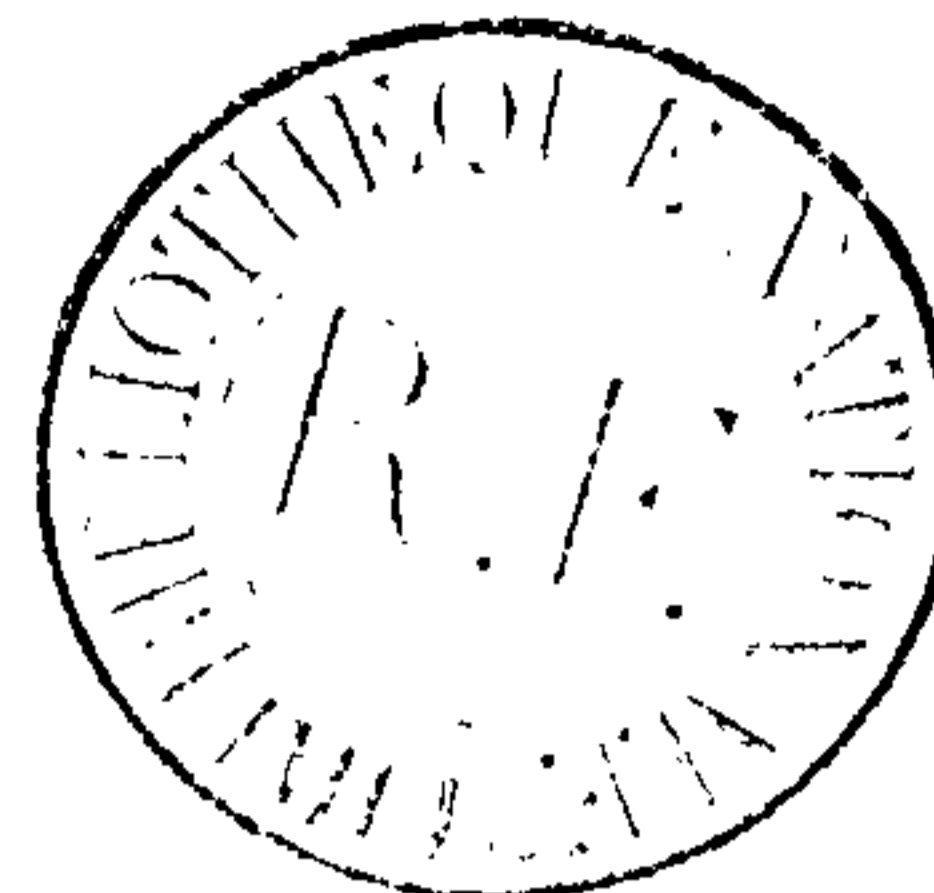
Nos maisons d'instruction sont les séminaires de nos voleurs lettrés.

JOBARD,

Directeur du Musée de l'Industrie belge.

## STATISTIQUE CRIMINELLE

DE LA FRANCE.



ANNÉE 1845.

RAPPORT DU GARDE DES SCEAUX AU ROI.

1845

SIRE,

J'ai l'honneur de mettre sous les yeux de Votre Majesté le compte général de l'administration de la justice criminelle en France, pendant l'année 1845.

### A. CRIMES.

*Nombre des accusations.* — Le nombre des accusations contradictoires soumises aux cours d'assises a diminué d'une manière notable en 1845. Pendant les années 1843 et 1844, il avait été jugé 5,394 et 5,379 accusations contradictoires, tandis qu'il n'a été statué en 1845 que sur 5,054. C'est une diminution d'un peu plus de 6 sur 100.

Cette diminution porte exclusivement sur les accusations de crimes contre les propriétés, dont le nombre est descendu de 3,767, en 1844, à 3,396 en 1845.

Les accusations de crimes contre les personnes ont au contraire un peu augmenté: on en comptait 1,612 en 1844, et il y en a eu 1,658 en 1845; aussi ces dernières accusations forment-elles le tiers (0,33) du nombre total, tandis qu'elles n'en formaient que les trois dixièmes (0,30) en 1844.

Il importe de remarquer toutefois que, malgré cet accroissement, le nombre des accusations de crimes contre les personnes est encore inférieur, en 1845, à ce qu'il avait été de 1841 à 1843.

*Nombre des accusés.* — De même que celui des accusations, le nombre des accusés a sensiblement diminué en 1845. Il avait été jugé contradictoirement 7,195 accusés en 1844 et 7,226 en 1843; les 5,054

accusations de 1845 ne comprenaient que 6,685 accusés : 510 de moins que l'année précédente. Cette réduction s'applique aussi entièrement au nombre des accusés de crimes contre les propriétés qui est d'un dixième plus faible en 1845 qu'il ne l'était en 1844.

Depuis vingt ans que la statistique constate les travaux des cours d'assises, il n'avait pas été jugé un nombre aussi peu élevé d'accusés, et notamment d'accusés de crimes contre les propriétés.

*Mouvement de la criminalité de 1826 à 1845.*— Le mouvement de la criminalité en France, de 1826 à 1845 inclusivement, est exposé dans le tableau ci-après : (Voir page suivante.)

Il résulte de ce tableau que des quatre périodes de cinq ans chacune qu'il embrasse, la première, celle de 1826 à 1830, offre le nombre le moins élevé d'accusés de crimes contre les personnes : 1,824 seulement par année, en moyenne. Ce nombre a été de 2,153, durant la troisième période (1836 à 1840), de 2,220 pendant la quatrième (1841 à 1845), enfin de 2,371 durant la deuxième (1831 à 1835). Mais si l'on déduisait du nombre des accusés de crimes contre les personnes jugées, de 1831 à 1835, environ 1,000 accusés de crimes politiques poursuivis, en 1832 et en 1833, à l'occasion des troubles de Paris et de l'ouest, on n'aurait plus pour cette seconde période qu'un nombre moyen de 2,170 accusés de crimes contre les personnes, lequel différerait très peu par conséquent des totaux des troisième et quatrième périodes.

Quant aux accusés de crimes contre les propriétés, voici dans quel ordre se placent les quatre périodes, eu égard au nombre plus ou moins élevé des accusés de cette espèce :

- 4<sup>e</sup> période (1841 à 1845) : 4,918 accusés par année en moyenne.
- 2<sup>e</sup> période (1831 à 1835) : 5,095 accusés par année ;
- 1<sup>re</sup> période 1826 à 1830 : 5,306 accusés par année ;
- 3<sup>e</sup> période (1836 à 1840) : 5,732 accusés par année.

La différence entre les taux des troisième et quatrième périodes est de 814 accusés : ainsi, de 1841 à 1845, le nombre moyen annuel des accusés de crimes contre les propriétés a diminué, comparativement aux cinq années précédentes, de plus de 14 pour cent.

Le tableau suivant, complément de celui qui précède, fait connaître la part que les accusés de chaque espèce de crimes, en particulier, ont eue aux augmentations et aux diminutions qui se remarquent dans le nombre total des accusés d'une année à l'autre et de période à période, de 1826 à 1845.

*Criminalité comparée par rapport au nombre total des habitants.*— Si l'on compare le nombre total des accusés de chaque période au nombre total des habitants, tel qu'il résulte des recensements faits aux époques correspondantes, en tenant compte de l'accroissement successif, on trouve :

- Pour la quatrième période (1841 à 1845), qui offre le rapport le plus favorable, 1 accusé sur 4,901 habitants ;
- Pour la première (1826 à 1830), 1 accusé sur 4,517 habitants ;

INDICATION des ANNÉES.	NOMBRE DES ACCUSÉS jugés chaque année POUR DES CRIMES CONTRE			NOMBRE MOYEN ANNUEL des accusés jugés dans chaque période POUR DES CRIMES CONTRE			RAPPORT du nombre des accusés à la population pendant chaque période.		
	les personnes.	les propriétés.	TOTAL.	les personnes.	les propriétés.	TOTAL.	les personnes. crimes contre	les propriétés.	Pour tous les accusés réunis.
1826.....	1,907	5,081	6,988	1,824	5,306	7,130	17,659	6,070	4,517
1827.....	1,914	5,019	6,929						
1828.....	4,844	5,352	7,396						
1829.....	1,791	5,382	7,373						
1830.....	1,666	5,296	6,962						
1831.....	2,046	5,560	7,606						
1832.....	2,644	5,395	8,257						
1833.....	2,487	4,828	7,515	2,371	5,095	7,466	15,940	6,487	4,427
1834.....	2,216	4,756	6,952						
1835.....	2,465	4,760	7,225						
1836.....	2,072	5,166	7,238						
1837.....	2,141	5,935	8,074						
1838.....	2,189	5,825	8,014						
1839.....	2,256	5,602	7,858	2,153	5,732	7,885	13,759	5,912	4,297
1840.....	2,108	6,118	8,226						
1841.....	2,381	5,081	7,462						
1842.....	2,256	4,717	6,953						
1843.....	2,255	4,995	7,250	2,186	4,918	7,101	13,926	7,079	4,901
1844.....	2,051	5,164	7,195						
1845.....	2,031	4,654	6,685						
Les 20 années ensemble.	42,673	103,235	147,926	2,154	5,265	7,597	13,706	6,569	4,529

NATURE DES CRIMES.	1 <sup>re</sup> PÉRIODE. 1836 à 1830.		2 <sup>e</sup> PÉRIODE. 1831 à 1835.		3 <sup>e</sup> PÉRIODE. 1836 à 1840.		4 <sup>e</sup> PÉRIODE. 1841 à 1845.		1843.	1844.	1845.
	Nombre moyen annuel des accusés.	Nombre moyen annuel des accusés.	Nombre moyen annuel des accusés.	Nombre moyen annuel des accusés.	Nombre moyen annuel des accusés.	Nombre moyen annuel des accusés.	Nombre moyen annuel des accusés.	Nombre des accusés	Nombre des accusés	Nombre des accusés	
CRIMES CONTRE LES PERSONNES.	4	249	50	54	16	3	96	143	297	390	
Crimes politiques. . . . .	199	382	196	125	109	104	96	143	297	390	
Rébellion et violences graves envers des fonctionnaires ou agents de la force publique. . . . .	86	101	154	130	164	138	96	143	297	390	
Faux témoignage et subornation. . . . .	166	152	182	207	208	172	143	297	390	390	
Viol et attentat à la pudeur sur des adultes. . . . .	139	156	248	359	347	406	390	297	390	390	
— sur des enfants. . . . .	14	24	21	19	20	17	23	29	36	56	
Particide. . . . .	37	54	50	45	58	17	79	23	36	56	
Empoisonnement. . . . .	238	289	297	289	350	257	271	271	271	271	
Assassinat. . . . .	115	104	157	167	168	157	162	162	162	162	
Infanticide. . . . .	219	392	189	196	200	165	174	174	174	174	
Meurtre. . . . .	219	392	189	196	200	165	174	174	174	174	
Coups et blessures volontaires suivis de mort, sans intention suivis d'incapacité de travail, etc. . . . .	352	540	180	154	136	121	142	142	142	142	
— envers un ascendant. . . . .	86	78	298	260	291	247	202	202	202	202	
Autres crimes contre les personnes. . . . .	91	84	85	94	96	88	87	87	87	87	
CRIMES CONTRE LES PROPRIÉTÉS.	7,130	7,466	7,885	7,104	7,226	7,195	6,685	6,685	6,685	6,685	
Fausse monnaie. . . . .	46	84	106	105	78	145	114	114	114	114	
Faux divers. . . . .	405	454	609	606	650	645	604	604	604	604	
Vols et abus de confiance domestiques. . . . .	1,055	978	1,322	1,159	1,152	1,190	1,094	1,094	1,094	1,094	
Vols sur les chemins publics. . . . .	167	145	168	146	186	152	125	125	125	125	
Autres vols qualifiés. . . . .	3,296	3,029	3,060	2,451	2,441	2,507	2,245	2,245	2,245	2,245	
Banqueroute frauduleuse. . . . .	99	68	139	145	129	176	127	127	127	127	
Incendie. . . . .	105	142	155	190	202	212	193	193	193	193	
Autres crimes contre les propriétés. . . . .	139	197	175	138	175	159	150	150	150	150	
Totaux. . . . .	7,130	7,466	7,885	7,104	7,226	7,195	6,685	6,685	6,685	6,685	

Pour la deuxième période (1831 à 1836), 1 accusé sur 4,527 habitants ;

Enfin, pour la troisième (1836 à 1840), 1 accusé sur 4,997 habitants.

Pendant l'année 1845, considérée isolément, il y a eu 1 accusé sur 5,296 habitants. Ce rapport était de 1 accusé sur 4,757 habitants, en 1844, et de 1 sur 4,737, en 1843. Ces deux derniers rapports avaient été calculés sur le chiffre de la population donné par le recensement de 1841, tandis que le rapport de 1845 l'a été sur le chiffre du recensement de 1846.

*Criminalité comparée de chaque département.* — Le rapport du nombre des accusés à la population varie, d'ailleurs, beaucoup d'un département à l'autre : ainsi, tandis qu'il s'élève, en 1845, à 1 accusé sur 15,036, habitants, dans la Creuze ; sur 14,495, dans le Pas-de-Calais ; 13,816, dans le Nord ; 12,286, dans la Haute-Loire ; 12,272, dans le Cher ; 12,245, dans l'Ain ; 10,394, dans la Nièvre, et 10,559, dans l'Indre ; il descend à 1 accusé sur 1,585 habitants, dans la Seine ; sur 2,236, dans la Corse ; 2,867, dans la Lozère ; 3,319, dans Eure-et-Loir ; 3,322, dans Vaucluse ; 3,424, dans l'Ariège ; 3,492, dans l'Aube ; 3,589 dans la Vienne ; les 70 autres départements se classent entre ces extrêmes. Les départements des Landes et de la Loire-Inférieure sont les seuls qui offrent à peu près le rapport moyen de tout le royaume : il y a eu, dans le premier, 1 accusé sur 5,325 habitants, et 1 sur 5,343, dans le second.

Les départements de la Seine et de la Corse présentent, tous les ans, un nombre proportionnel d'accusés bien plus considérable que les autres. Mais si ces deux départements se ressemblent par la multiplicité des crimes dont ils sont le théâtre, ils diffèrent beaucoup par la nature de ces crimes. Sur 100 accusés jugés en 1845 par la cour d'assises de la Seine, 89 étaient poursuivis pour des crimes contre les propriétés, et 11 seulement pour des crimes contre les personnes ; tandis que, sur 100 accusés jugés par la cour d'assises de la Corse, 84 avaient à répondre à des accusations de crimes contre les personnes, et 16 seulement à des accusations de crimes contre les propriétés.

Le nombre des accusés varie beaucoup d'une année à l'autre dans chaque département : ainsi, on ne trouve que trois départements qui aient eu le même nombre d'accusés en 1844 et 1845. Trente et un départements en ont eu plus la dernière de ces deux années que la première, et 52 en ont moins. Si la différence en plus ou en moins est peu sensible pour certains départements, pour plusieurs autres elle est très considérable, et s'élève jusqu'à 50, 70 et 200 pour 100.

Il avait été jugé 1,017 accusés dans le département de la Seine, en 1844, et, en 1845, on n'en compte plus que 861. La diminution est d'un peu plus d'un septième. Le total de 1845 est, d'ailleurs, à peu près le même que celui de 1843.

Dans la Seine-Inférieure le nombre des accusés est descendu de 209, en 1844, à 160, en 1845 : diminution de près d'un quart.

En 1844, sur 100 accusés jugés par les cours d'assises, il y en avait 72 poursuivis pour des crimes contre les propriétés, 28 seulement l'étaient pour des crimes contre les personnes. En 1845, ces propor-

tions ne sont plus les mêmes : on compte 31 accusés de crimes contre les personnes sur 100, et 69 accusés de crimes contre les propriétés. C'est là l'effet de la diminution du nombre des accusés de cette dernière espèce de crimes.

Le rapport entre les accusés des deux espèces de crimes est, d'ailleurs, assez mobile. Si l'on étudie les modifications qu'il a subies durant les vingt dernières années, on trouve que, de 1826 à 1830, il a eu en moyenne, sur 100 accusés, 26 accusés de crimes contre les personnes, et 74 accusés de crimes contre les propriétés ; de 1831 à 1835, la première proportion s'élève à 32 sur 100, et la seconde descend à 68 ; de 1836 à 1840, elles sont de 27 à 73 sur 100 ; enfin, de 1841 à 1845, de 31 et 69 sur 100.

En 1845, le nombre proportionnel des accusés de crimes contre les personnes a été de 84 sur 100 dans la Corse ; 58 et 57 sur 100 dans les Ardennes et l'Allier ; 56 et 55 sur 100 dans l'Aveyron et le Gers, 53 sur 100 dans la Creuse et les Pyrénées-Orientales ; 52 sur 100 dans le Var et la Charente ; 51 sur 100 dans l'Ariège ; 50 sur 100 dans les Hautes-Alpes et l'Isère.

Dans les départements de la Seine et de Loir-et-Cher, il n'y a eu, au contraire, que 11 accusés sur 100 jugés pour des crimes contre les personnes ; il y en a eu 16 et 17 sur 100 dans le Finistère et la Haute-Garonne ; 18 et 19 dans le Loiret et le Rhône ; 20 dans les Landes ; 21 dans le Doubs, le Cher et l'Aude ; 22 dans la Gironde, Saône-et-Loire, le Nord, l'Eure ; 23 dans Eure-et-Loir, les Basses-Pyrénées, le Cantal, la Seine-Inférieure ; enfin, 24 dans la Haute-Marne et la Haute-Loire.

Les départements qui se distinguent par le grand nombre proportionnel d'accusés de crimes contre les personnes appartiennent presque tous au midi de la France. Les départements du Nord et ceux où il existe de grands centres de population présentent tous les ans, au contraire, un nombre proportionnel très-élevé d'accusés de crimes contre les propriétés.

*Criminalité comparée des deux sexes.* — Il y avait parmi les 6,685 accusés jugés en 1845, contradictoirement, 5,543 hommes (0,83) et 1,142 femmes (0,17) ou un sixième seulement. La proportion des femmes accusées était de 0,18, en 1844 et en 1842 ; de 0,17 en 1843 et en 1841. Depuis 1826, elle n'a pas dépassé 20 sur 100, et elle n'est pas descendue au-dessous de 16.

Le rapport des accusés de chaque sexe à la fraction correspondante de la population totale du royaume donne, pour les hommes, 1 accusé sur 3,165 habitants ; pour les femmes, 1 accusée sur 15,638.

Le nombre proportionnel des femmes accusées diffère suivant la nature des crimes. De 16 sur 100 seulement parmi les accusés de crimes contre les personnes, il est de 48 sur 100 parmi les accusés de crimes contre les propriétés. On compte 90 femmes sur 100 accusés d'infanticide, 70 sur 100 accusés d'avortement, 48 sur 100 accusés d'emprisonnement, 39 sur 100 accusés de vols domestiques, 32 sur 100 accusés d'extorsion de titres ou de signatures, 29 sur 100 accusés d'incendie.

Il y avait 35 femmes sur 100 accusés dans la Nièvre, 33 dans Ille-

et-Vilaine, 32 dans la Creuse et Loir-et-Cher, 31 dans la Moselle, de 29 à 26 sur 100 dans la Mayenne, le Pas-de-Calais, la Haute-Saône et la Corrèze.

Parmi les accusés jugés en 1845 par la cour d'assises des Hautes-Alpes, il n'y avait aucune femme. Il y en avait 2 sur 100 seulement dans la Corse, 4 et 5 dans la Haut-Loire, le Lot et les Pyrénées-Orientales, 7 et 9 dans l'Eure, La Charente, la Charente-Inférieure et le Tarn.

On trouve 19 femmes sur 100 accusés jugées dans les départements de la Seine, de la Seine-Inférieure, du Rhône et du Doubs.

*Criminalité comparée des divers âges.* — Chaque année, les accusés se distribuent non moins uniformément suivant l'âge que suivant le sexe ; mais le rapprochement qui peut être fait, sous ce dernier point de vue, entre le nombre des accusés et celui des habitants de chaque sexe, grâce à la distinction des hommes et des femmes dans les tableaux du dénombrement, ne saurait se faire également entre les accusées de chaque âge et le nombre total des habitants du même âge, parce que le dénombrement ne fait pas connaître comment la population se divise d'après l'âge.

Voici comment se classent, sous ce rapport, les 6,685 accusés de 1845 :

1,083	(162 sur 1,000)	avaient moins de 21 ans ;
2,157	(223 sur 1,000)	étaient âgés de 21 à 30 ans ;
1,652	(248 sur 1,000)	étaient âgés de 30 à 40 ans ;
1,078	(160 sur 1,000)	étaient âgés de 40 à 50 ans ;
456	(78 sur 1,000)	étaient âgés de 50 à 60 ans ;
267	(39 sur 1,000)	avaient plus de 60 ans.

En 1844, sur 1,000 accusés, on comptait 171 mineurs de 21 ans ; 320 avaient de 21 à 30 ans ; 246, de 30 à 40 ans ; 162, de 40 à 50 ; 62, de 50 à 60 ans ; 39 enfin, plus de 60 ans. Durant les cinq dernières années, les variations ont été de quelques millièmes, à peine d'une année à l'autre. On remarque seulement que le nombre proportionnel des accusés de moins de 21 ans a été décroissant : de 182 sur 1,000 en 1841, il est descendu, en 1845, à 162 sur 1,000.

Le nombre des accusés âgés de moins de 16 ans traduits devant les cours d'assises, qui était, en moyenne, de 127 par année, de 1826 à 1830 ; de 108, de 1831 à 1835, et de 92, de 1836 à 1840, a été de 71 seulement, de 1841 à 1845 ; mais, aux termes de l'article 68 du Code pénal, les individus de cet âge auxquels sont imputés des faits qualifiés crimes ne sont jugés par les cours d'assises qu'autant qu'ils avaient des complices âgés de plus de 16 ans, ou que les crimes étaient passibles de la peine de mort, des travaux forcés à perpétuité, de la déportation ou de la détention. Hors ce cas, ils sont traduits devant les tribunaux correctionnels. En 1845, ces derniers tribunaux ont ainsi jugé, en vertu de l'art. 68 du Code pénal, 373 enfants de moins de 16 ans, poursuivis pour des crimes dont les cours d'assises auraient dû connaître si les auteurs avaient eu plus de 16 ans : 312 de ces jeunes délinquants étaient accusés de vol qualifié ou d'abus de confiance ; 35, d'attentat à la pudeur commis sur des enfants, avec ou sans violence ;

14, de coups et blessures graves; 4, de faux; 3, d'incendie de récoltes; 1, de destruction de reconstructions; 4 enfin, d'infraction à l'art. 16 de la loi du 15 juillet 1846, sur la police des chemins de fer.

Parmi les accusés de crimes contre les personnes, on trouve un plus petit nombre proportionnel d'accusés âgés de moins de 21 ans que parmi les accusés de crimes contre les propriétés : la proportion est de 130 sur 1,000 accusés de la première catégorie, et de 176 sur 1,000 accusés de la seconde.

Les accusés de plus de 60 ans sont, au contraire, toujours plus nombreux proportionnellement parmi les accusés de crimes contre les personnes que parmi ceux qui sont poursuivis pour des crimes contre les propriétés. La proportion, qui s'élève à 51 sur 1,000 pour les premiers, n'est pour les seconds que de 35 sur 1,000.

Entre ces deux époques extrêmes de la vie, les accusés de l'une et de l'autre espèce de crimes se distribuent, relativement à l'âge, de la manière la plus uniforme.

Les crimes pour lesquels les vieillards de plus de 60 ans ont été le plus fréquemment traduits aux assises en 1845 sont les viols et attentats à la pudeur sur des enfants, les crimes de faux témoignages, les faux en écriture authentique, les incendies. Sur 100 accusés de ces diverses espèces de crimes, il y en avait de 10 à 13 qui avaient plus de 60 ans, tandis que pour tous les accusés ensemble la proportion atteint à peine 4 sur 100.

Sur 1,000 hommes accusés, 166 étaient âgés de moins de 21 ans; sur 1,000 femmes, 133 seulement étaient mineures.

*État civil des accusés.* — Le classement des 6,685 accusés jugés en 1845 d'après l'état civil et la situation de famille se fait de la manière suivante : 3,771 (56 sur 100, plus de la moitié) étaient célibataires; 2,601 (39 sur 100) étaient mariés; et 313 (près de 5 sur 100) vivaient dans le veuvage. 246 de ces derniers, ainsi que 2,121 des accusés mariés, avaient des enfants. 67 accusés veufs ou veuves et 480 accusés mariés n'avaient pas d'enfants.

Sur 100 accusés de crimes contre les personnes, on ne comptait que 52 accusés célibataires, tandis qu'il s'en trouvait 58 sur 100 accusés de crimes contre les propriétés. Il y avait 70 célibataires sur 100 accusés d'infanticide; 69 sur 10 accusés de viol ou attentat à la pudeur sur des adultes et de vols domestiques; 68 sur 100 accusés de vols à l'aide de violences commis ailleurs que sur des chemins publics; 63 sur 100 accusés de vols sur les chemins publics et d'autres vols qualifiés.

Si l'on compare le nombre des accusés célibataires, mariés ou veufs, au nombre total correspondant des habitants de l'un et de l'autre sexe, on a :

Pour les hommes.	}	1 accusé sur 3,174 célibataires.
		1 accusé sur 3,124 hommes mariés.
		1 accusé sur 3,508 veufs.
Pour les femmes.	}	1 accusée sur 14,738 célibataires.
		1 accusée sur 16,632 femmes mariées.
		1 accusée sur 17,651 veuves.

Ces rapports pour les célibataires des deux sexes seraient profon-

dément modifiés si le dénombrement de la population par âge permettait de retrancher les enfants du nombre total des célibataires; alors, en effet, on ne comparerait plus le total des accusés célibataires qu'à celui des individus de la même condition civile eu âge de commettre des crimes, comme on le fait pour ceux qui sont mariés ou veufs.

Le département de la Seine est, presque tous les ans, celui où l'on trouve le nombre proportionnel le plus élevé d'accusés célibataires : en 1845, il y en avait 72 sur 100. Le département de la Vendée, seul, en offrait un nombre proportionnel plus élevé : 74 sur 100. Il y en avait de 68 à 66 sur 100 dans les départements du Gard, du Loiret, de Vaucluse, des Bouches-du-Rhône, du Cher, de la Corse, de l'Aude, de la Loire-Inférieure, de Tarn-et-Garonne.

Il a été constaté pour 127 accusés, 106 hommes et 21 femmes, qu'ils étaient enfants naturels; pour 100, qu'ils appartenaient à des familles dont quelques membres avaient été l'objet de poursuites judiciaires; enfin pour 432, plus de 6 sur 100, qu'ils vivaient dans le concubinage ou s'étaient fait remarquer par leur immoralité. On compte, dans ce dernier nombre, 255 femmes.

*Domicile des accusés.* — Plus des deux tiers des accusés, 4,576 (68 sur 100) étaient nés dans les départements où ils ont été jugés, et, à l'exception de 59, ils y avaient conservé leur domicile. 1,308, un cinquième de 20 sur 100, domiciliés dans les départements où ils ont été jugés, étaient nés dans d'autres; 591, un peu moins d'un dixième (9 sur 100), n'appartenaient ni par la naissance ni par le domicile aux départements où ils ont été jugés; enfin, 210 accusés (3 sur 100) étaient étrangers à la France. 277 des accusés de ces deux dernières catégories n'avaient pas de domicile connu.

Des 861 accusés jugés, en 1845, dans les départements de la Seine, 216 seulement (25 sur 100) étaient originaires de ce département. Cette proportion est de 38 sur 100 accusés jugés dans le département des Bouches-du-Rhône; de 45 et 48 sur 100 accusés jugés dans les départements du Rhône et de Seine-et-Oise; enfin, de 50 à 52 sur 100 accusés jugés dans le Cher, l'Aube et la Gironde.

Un dixième à peine (de 5 à 11 sur 100) des accusés jugés dans les départements du Puy-de-Dôme, du Pas-de-Calais, des Côtes-du-Nord, des Basses-Alpes, du Finistère, de la Lozère, de l'Ardèche, de l'Aveyron, de la Corse, du Nord, des Landes et de la Creuse, étaient nés hors de ce département.

Les départements où l'on compte le nombre proportionnel le plus élevé d'accusés nés dans d'autres départements sont, en général ceux qui présentent de grandes villes dans lesquelles l'industrie attire de nombreux ouvriers. Aussi la plupart de ces départements se placent-ils, tous les ans, au premier rang, par le grand nombre d'accusés traduits devant leurs cours d'assises, surtout pour des crimes contre les propriétés, parce que c'est dans ces grands centres que se réfugient de préférence les ouvriers paresseux, et qui demandent au crime leurs moyens d'existence.

*Accusés urbains et ruraux.* — Parmi les accusés, au nombre de

6,408, qui avaient un domicile, 3,939 (61 sur 100) habitaient des communes rurales, et 2,469 (39 sur 100) des communes urbaines. Il semble résulter des tableaux du dénombrement de la population que les habitants des communes rurales forment à peu près les trois quarts et les habitants des communes urbaines le quart de la population totale du royaume. Si ces données étaient exactes, les habitants des villes fourniraient proportionnellement un plus grand nombre d'accusés que ceux des communes rurales; mais la différence ne devrait-elle pas être attribuée en grande partie à ce que la police judiciaire est mieux faite dans les villes que dans les campagnes?

La proportion des accusés appartenant aux communes rurales est, tous les ans, bien plus élevée parmi les accusés de crimes contre les personnes que parmi les accusés des crimes contre les propriétés. En 1845, elle ne dépasse pas 52 sur 100 pour ces derniers; elle est, pour les premiers, de 73 sur 100.

Les accusations de crimes graves, surtout, sont toujours dirigées, pour une très large part, contre les habitants des communes rurales. En 1845, sur 100 accusés de parricide, d'incendie, de rébellion, 88 demeuraient dans des communes rurales. Il en était de même de 86 sur 100 des accusés d'infanticide et d'empoisonnement; de 82 sur 100 des accusés de faux témoignages; de 80 sur 100 des accusés de meurtre; de 77 sur 100 des accusés de violences graves envers des fonctionnaires publics; enfin, de 74 sur 100 des accusés de viol ou attentat à la pudeur sur des adultes.

*Profession des accusés.* — Les accusés sont distribués, quant à la position professionnelle, en 9 catégories, présentant chacune de nombreuses subdivisions qui indiquent la nature des occupations habituelles de chaque accusé: 2,036 des accusés de 1845 (30 sur 100) vivaient de leurs revenus ou travaillaient, pour leur propre compte, comme chefs d'établissements agricoles ou industriels; 3,712 (56 sur 100) travaillaient à la journée pour le compte d'autrui, à toute espèce d'ouvrages; enfin, 937 (14 sur 100) vivaient habituellement dans l'oisiveté, quoique plusieurs eussent une profession qui auraient pu leur procurer des moyens honnêtes d'existence.

Près des deux cinquièmes des accusés, 2,477 étaient occupés aux travaux des champs, 1,473, à ceux de l'industrie, comme ouvriers en bois, en métaux, en laine, coton, fil, etc.; 236 étaient bouchers, boulangers ou menuisiers; 412 tailleurs, perruquiers, chapeliers; 517 se livraient au négoce comme chefs d'établissements ou commis; 295 étaient voituriers, marinières, commissionnaires; 135 aubergistes ou logeurs; 493 domestiques attachés à la personne; 367 appartenaient aux professions libérales ou vivaient de leurs revenus; enfin, 280 étaient des gens sans aveu et sans moyens d'existence connus.

Les accusés ne se distribuent pas moins uniformément, chaque année, sous le rapport de la profession que sous celui du sexe, de l'âge, de l'état civil et du domicile.

La nature des crimes varie toujours suivant la nature des occupations des accusés: parmi ceux de la première classe, ceux qui se livrent aux travaux des champs, comme parmi les aubergistes et lo-

geurs et les accusés des professions libérales (septième et huitième classe), on remarque un nombre proportionnel d'accusés de crimes contre les personnes plus élevé que dans les autres catégories.

Dans la classe des domestiques attachés à la personne et celle des commerçants, on compte, au contraire, un nombre proportionnel très restreint d'accusés de crimes contre les personnes.

*Degré d'instruction des accusés.* — Le nombre des accusés entièrement illettrés diminue tous les ans: de 1836 à 1845, il s'est abaissé successivement de 59 à 51 sur 100. Ainsi, près de la moitié, 49 sur 100 des accusés jugés en 1845, possédaient quelque instruction. 2,193 ne savaient qu'imparfaitement lire et écrire, 877 le savaient assez pour en tirer parti, et 235 avaient reçu un degré d'instruction supérieur.

Sur 100 hommes accusés, 46 seulement étaient tout-à-fait illettrés; sur 100 femmes il y en avait 71.

Le rapport des accusés illettrés à ceux qui savaient au moins lire est le même, à 5 millièmes près, pour les accusés de crimes contre les personnes que pour les accusés de crimes contre les propriétés.

Les départements où l'on compte, en 1845, le plus grand nombre proportionnel d'accusés ayant reçu quelque instruction, sont: le Haut-Rhin, 90 accusés sachant au moins lire sur 100; les Hautes-Alpes, 82; le Doubs et la Moselle, 81; le Jura, 76; la Seine et la Meuse, 75; Seine-et-Marne, 74.

Dans les départements de la Haute-Vienne, de l'Indre, de la Creuze, du Lot, du Morbihan, des Côtes-du-Nord, de Tarn-et-Garonne, du Finistère, de la Dordogne, du Cher, des Landes, de Loir-et-Cher, un quart au plus des accusés savaient au moins lire.

*Résultat des poursuites devant le Jury.* — Il me reste à faire connaître à Votre Majesté quel a été devant le jury le sort des accusés.

Le jury a accueilli dans leur ensemble, et à l'égalité de tous les accusés qu'elles comprenaient, 2,324 des accusations qui lui ont été soumises en 1845: c'est près de la moitié (48 sur 100) du nombre total; 276 autres accusations (5 sur 100) ont encore été complètement accueillies, mais à l'égard d'une partie des accusés seulement; 1,047 accusations (21 sur 100) n'ont été admises par le jury qu'avec des modifications qui laissent aux faits incriminés le caractère de crimes dans 470 accusations, et les réduisaient à de simples délits dans 577; enfin, 1,407 accusations (28 sur 100) ont été rejetées. La proportion des accusations rejetées n'avait été que de 26 sur 100 en 1844, et le jury en avait admis entièrement 53 sur 100 ou 2 de plus qu'en 1845.

A l'égard de 244 accusés (55 sur 1,000), la déclaration affirmative du jury n'a été prise qu'à la simple majorité de 7 voix. La cour d'assises n'a usé qu'une seule fois du droit que lui confère l'art. 352, paragraphe 2, du Code d'instruction criminelle, de renvoyer l'affaire à la session suivante, pour être soumise à un nouveau jury. Ce renvoi n'a pas été défavorable à l'accusé: le verdict du second jury a été semblable à celui du premier.

Le paragraphe 1<sup>er</sup> du même art. 352 a été appliqué deux fois en 1845: dans deux affaires, l'une d'empoisonnement, l'autre de meurtre,

les cours d'assises de Lot-et-Garonne et de la Meurthe, convaincues que le jury s'était trompé en déclarant les accusés coupables, ont renvoyé les affaires à une autre session pour être soumises à de nouveaux débats. Dans la première affaire, le deuxième jury a acquitté l'accusé, qui, d'après le premier verdict, aurait été condamné à mort; dans la seconde, le deuxième jury a prononcé comme le premier.

Sur les déclarations du jury, les cours d'assises ont acquitté 2,225 accusés; elles en ont condamné 4,417, savoir: 47 à mort, 187 aux travaux forcés à perpétuité, 814 aux travaux forcés à temps, 775 à la réclusion, 2 à la détention, 1 à la dégradation civique, 2,586 à l'emprisonnement et 5 à l'amende; enfin 43 accusés, âgés de moins de 16 ans, déclarés avoir agi sans discernement dans la perpétration des crimes qui leur étaient imputés, ont été: 34 envoyés dans des maisons d'éducation pénitentiaire, et 9 remis à leurs parents qui les réclamaient.

*Nature et nombre des condamnations prononcées.* — Le tableau suivant indique la nature et le nombre des condamnations prononcées annuellement de 1826 à 1845. Les résultats pour les quinze premières années sont présentés par périodes de 5 ans.

Le nombre des condamnations aux diverses espèces de peines est moins considérable en 1845 que pendant les deux années précédentes; mais il ne faut pas perdre de vue qu'en 1845 il a été jugé 525 accusés de moins qu'en 1844 et en 1843.

Des 47 accusés condamnés, en 1845, à la peine de mort, 37 ont été exécutés; les 10 autres ont obtenu de la clémence de Votre Majesté grâce de la vie: la peine de 9 a été commuée en travaux forcés à perpétuité; le 10<sup>e</sup> devra subir un emprisonnement perpétuel.

Tous les condamnés à mort de 1845 s'étaient pourvus en cassation contre l'arrêt de condamnation; 3, après l'annulation d'un premier arrêt, ont été condamnés de nouveau à la même peine par la seconde cour d'assises devant laquelle ils étaient renvoyés.

Les 37 condamnés à mort qui ont été exécutés avaient été déclarés coupables: 18 d'assassinat, 8 de tentative du même crime ayant occasionné des blessures graves, 4 d'emprisonnement, 4 de parricide, 1 d'infanticide, 1 de meurtre accompagné de vol, 1 enfin d'incendie d'une maison habitée.

*Rapport des acquittements aux condamnations.* — Dans leur ensemble, les résultats des poursuites, en 1845, diffèrent peu de ceux de l'année précédente. Sur un nombre moyen de 100 accusés, 33 ont été acquittés, 27 ont été condamnés à des peines afflictives et infamantes, et 40 à des peines correctionnelles. En 1844, il n'y avait eu que 32 acquittés sur 100 accusés, et 28 avaient été condamnés à des peines afflictives et infamantes. Ce léger affaiblissement de la répression, pendant la dernière année, tient sans doute à quelques causes accidentelles, et il y aurait lieu de s'en préoccuper qu'autant qu'il se reproduirait en 1846.

Je me plais d'ailleurs à signaler à Votre Majesté, comme l'a fait mon prédécesseur dans le rapport de l'année dernière, combien la répres-

NATURE DES PEINES.	NOMBRE DES ACCUSÉS CONDAMNÉS PENDANT LES ANNÉES (*).														
	1826 à 1831 inclusivement.		1832 à 1835. inclusivement.		1836 à 1840 inclusivement.		1841.	1842.	1843.	1844.	1845.	1844.	1845.		
	TOTAL.	MOYENNE annuelle.	TOTAL.	MOYENNE annuelle.	TOTAL.	MOYENNE annuelle.									
Mort.....	662	110	219	53	197	39	50	42	50	51	47	47	47		
Travaux forcés à perpétuité.....	1,618	270	681	170	905	181	178	174	196	209	187	187	187		
Travaux forcés à temps.....	6,298	1,050	5,505	828	4,524	865	950	918	929	961	814	814	814		
Réclusion.....	6,789	4,151	3,095	775	4,455	887	875	838	905	827	775	775	775		
Bannissement.....	7	1	5	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1		
Déportation.....	1	1	22	5	1	1	1	1	1	1	1	1	1		
Détention.....	1	1	70	18	5	1	1	1	1	1	1	1	1		
Garcan.....	31	5	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1		
Dégradation civique.....	9	2	1	1	4	1	1	1	1	1	1	1	1		
Peines correctionnelles.....	10,147	1,691	9,895	2,474	15,405	5,081	2,946	2,682	2,777	2,825	2,591	2,591	2,591		
Détention correctionnelle.....	276	46	112	28	765	55	24	27	26	29	34	34	34		
Totaux.....	23,858	4,506	17,401	4,550	23,440	5,085	5,016	4,702	4,884	4,900	4,451	4,451	4,451		

(\* ) Même note que dans le rapport de 1844. V. REVUE PÉNITENTIAIRE, t. 5, p. 568.

sion a été plus sûre et plus ferme devant les cours d'assises depuis 1840 qu'elle ne l'était antérieurement. C'est un résultat dont il y a lieu de s'applaudir doublement : car, en même temps qu'il atteste la consciencieuse fermeté du jury, il prouve que les magistrats mettent, d'année en année, plus de soin à recueillir les preuves des crimes qu'ils diffèrent à l'appréciation du jury, et à ne traduire devant lui que les accusés contre lesquels s'élèvent des charges graves et bien établies.

Le tableau qui suit montre comment le nombre proportionnel des acquittements, après avoir été croissant de 1826 à 1831, a diminué graduellement de 1832 à 1845. Il fait connaître aussi que le nombre proportionnel des condamnations à des peines afflictives et infamantes, qui était descendu, de 1833 à 1839, à 23, 24 et 25 sur 100, est remonté, durant les six dernières années, à 27, 28 et 29 sur 100.

PENDANT LES ANNÉES.	D'ACQUITTÉS.	DE CONDAMNÉS A DES PEINES	
		afflictives et infamantes.	correctionnelles.
1826 .....	58	40	22
1827 .....	59	59	22
1828 .....	59	37	24
1829 .....	59	36	25
1830 .....	41	34	25
1831 .....	46	28	26
1832 .....	41	27	32
1833 .....	41	24	35
1834 .....	40	24	36
1835 .....	39	25	36
1836 .....	36	25	41
1837 .....	37	25	40
1838 .....	36	25	39
1839 .....	35	25	40
1840 .....	35	28	39
1841 .....	33	27	40
1842 .....	32	29	39
1843 .....	32	29	39
1844 .....	32	28	40
1845 .....	35	27	40

Si ces résultats sont dus principalement aux progrès de l'institution du jury, on ne saurait méconnaître toutefois que les modifications introduites dans notre législation pénale ont contribué beaucoup à la réduction du nombre des acquittements.

*Circonstances atténuantes.* — Le bénéfice des circonstances atté-

nuantes a été accordé par le jury, en 1845, à 2,666 des 3,742 accusés qui avaient été reconnus coupables de crimes : c'est une proportion de 71 sur 100. En 1844, cette proportion n'était que de 70, et, en 1843, de 69 sur 100.

Des 2,666 condamnés qui ont obtenu en 1845 des déclarations de circonstance atténuantes, 1,146 avaient encouru la peine de la réclusion, et celle de la dégradation civique ; et comme ces deux peines sont les plus faibles dans l'échelle des peines afflictives et infamantes, elles ne pouvaient être abaissées que d'un seul degré. Les peines encourues par 1,511 condamnés pouvaient être au contraire descendues de deux degrés par les cours d'assises ; celles-ci ont usé de toute la latitude que la loi leur donnait à l'égard de 1,001 condamnés. Les 510 autres n'ont obtenu qu'une réduction de peine d'un degré.

*Durée des peines prononcées.* — Si le nombre proportionnel des condamnations infamantes a été, en 1844, un peu plus fort qu'en 1845, il y a lieu de remarquer que les peines prononcées pendant cette dernière année l'ont été, en moyenne, pour un temps plus long que l'année précédente. La durée moyenne des peines prononcées, en 1844, contre les 991 accusés condamnés aux travaux forcés à temps était de 10 ans et 15 jours ; les 814 condamnés à la même peine, en 1845, ont à subir, en moyenne, chacun 10 ans 6 mois et 15 jours.

La durée moyenne des condamnations à la réclusion et à l'emprisonnement est aussi un peu plus longue : pour les premières, elle s'est élevée de 6 ans 2 mois et 6 jours, en 1844, à 6 ans 3 mois et 3 jours, en 1845 ; pour les secondes, de 2 ans 7 mois et 16 jours à 2 ans 7 mois et 28 jours.

Néanmoins, parmi les condamnés à l'emprisonnement, beaucoup, en 1845, comme les années précédentes, n'ont eu à subir qu'une détention de très courte durée : la peine de 326 n'était que d'une année ; celle de 93, de 6 mois à 1 an ; celle de 70, de moins de 6 mois.

*Influence que l'âge, le sexe, etc., exercent sur le Jury.* — Après avoir recherché quels ont été les résultats des poursuites à l'égard de tous les accusés sans distinction, il convient d'étudier l'influence qu'exercent sur la répression la nature du crime, le sexe, l'âge, le degré d'instruction des accusés. Le tableau suivant prouve que cette influence est, chaque année, très sensible. Le jury se montre toujours plus sévère pour les hommes que pour les femmes, et son indulgence s'accroît pour les accusés à mesure qu'ils avancent en âge. (Voir le tableau suivant.)



RÉPRESSION SUIVANT LA NATURE DES CRIMES.  LE SEXE, L'ÂGE, LE DEGRÉ D'INSTRUCTION.	NOMBRE MOYEN, SUR 100 ACCUSÉS,							
	des acquittés.		DES CONDAMNÉS A DES PEINES afflictives ou infamantes.		correctionnelles.			
	1844.	1845.	1844.	1845.	1844.	1845.		
Répression pour tous les accusés sans distinction.	52	55	28	27	40	40		
Répression d'après la nature des crimes.	39	39	28	28	35	35		
Répression d'après le sexe.	31	32	30	29	39	39		
Hommes accusés.	31	32	30	29	39	39		
Femmes accusés.	39	40	20	21	41	39		
Répression d'après l'âge.	27	29	17	15	56	56		
de 16 à 21 ans.	27	29	17	15	56	56		
de 21 à 35 ans.	52	52	29	29	39	39		
de 35 à 55 ans.	55	56	54	51	55	55		
de plus de 55 ans.	41	42	27	25	32	35		
Répression d'après le degré d'instruction.	28	28	30	30	42	42		
Accusés entièrement illettrés.	28	28	30	30	42	42		
sachant imparfaitement lire et écrire.	55	56	29	26	58	58		
sachant assez bien lire et écrire.	40	38	24	26	56	56		
ayant reçu un degré d'instruction supérieur	47	51	20	20	25	29		

La suite à la quatrième livraison, p. 481.

# ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE.

## PENNSYLVANIE.

### QUINZIÈME RAPPORT

des Inspecteurs, du Gouverneur et du Médecin du Pénitencier de l'EST ou de CHERRY-HILL,

A PHILADELPHIE.

ANNÉE 1843 (2).

#### Rapport des Inspecteurs

Mouvement de la population. — Décès. — Conduite des prisonniers. — Soins à donner aux libérés. — Instruction scolaire et religieuse. — Théorie de l'emprisonnement pénitentiaire. — Comparaison du système d'Auburn et du système de Philadelphie. — Effets et supériorité du système de Philadelphie. — Pénitencier cellulaire de femmes à New-York. — Cas de folie. — Critiques déloyales de la Société des prisons de Boston.

*Mouvement de la population.* — Du 1<sup>er</sup> janvier 1843 au 1<sup>er</sup> janvier 1844, 156 prisonniers sont entrés dans le pénitencier dont 111 hommes et 2 femmes blancs; 38 hommes et 5 femmes de couleur.

Durant cette même période, 128 prisonniers ont été libérés, savoir: 102 par expiration de peine; 15 par grâce; et 11 par décès.

Parmi les libérés par expiration de peine, il y avait 69 hommes blancs, une femme blanche, 29 hommes de couleur, 3 femmes de couleur. — Parmi les grâciés, 15 hommes blancs. — Parmi les morts, 4 hommes et 1 femme blancs, 5 hommes et 1 femme de couleur.

Au 1<sup>er</sup> janvier 1844, il y avait dans le pénitencier 359 prisonniers, dont 233 hommes blancs et 109 hommes de couleur; 5 femmes blanches et 12 de couleur.

*Décès.* (Voir ci-après le rapport du médecin résident),

(1) Voir pour les années antérieures *Rev. pénit.* tom. 1. Appendice, p. 1 et suiv.

*Conduite des prisonniers.* — Les Inspecteurs sont heureux d'avoir à constater que la conduite des prisonniers a été telle, pendant cette dernière année, qu'en même temps qu'elle nous donne une satisfaction croissante, elle nous fournit une preuve nouvelle de l'efficacité du système disciplinaire qui est pratiqué dans les pénitenciers de la Pennsylvanie.

*Instruction scolaire et religieuse.* — Les Inspecteurs, pleinement convaincus de la nécessité des soins vigilants à apporter au développement moral et intellectuel des détenus comme constituant un principe fondamental, font tous leurs efforts, en ceci comme en tout autre point de la réforme pénitentiaire, pour opérer quelques améliorations dans le système d'instruction actuelle du pénitencier, surtout en ce qui a rapport à la lecture et à l'écriture, afin d'augmenter le nombre de ceux auxquels on les enseigne pendant leur emprisonnement.

*Soins à donner aux libérés.* — Il peut n'être pas hors de propos de faire observer ici qu'il serait d'une grande utilité d'organiser un système d'encouragement et de récompense pour les prisonniers amendés, après leur sortie de prison.

Ceux qui témoignent le désir de se mieux conduire et de changer leur genre de vie, après leur libération, (et les Inspecteurs sont certains qu'il y en a beaucoup ainsi chaque année), méritent protection contre les entraînements de la tentation et la force des habitudes fatales qui les ont déjà conduits au crime. C'est une période de dures épreuves pour le prisonnier qui veut opérer en lui cette réforme qu'on lui a inculquée et dont on l'a nourri, dans sa cellule, que celle où il rentre dans la société. Les impulsions qu'il éprouve sont violentes et opposées entre elles; les unes le poussent vers ses anciens associés, vers sa première carrière, et celles-là reçoivent une force nouvelle de l'incitation du hasard et du gain, et de celle de la débauche et du plaisir. Les autres l'attirent vers un sentier plus rude qu'il ne connaît pas, qu'il n'a jamais parcouru. D'un côté, il a des compagnons, unis pour un but commun, et en qui il peut trouver protection et assistance, et qu'il peut appeler ses amis. D'un autre côté, il ne rencontre que froideur et indifférence de la part d'étrangers, ou d'incrédules qui ne croient pas qu'un convict puisse jamais se convertir. La destinée future du prisonnier est attachée tout entière au fil que sa détermination va trancher dans ce moment suprême.

Les Inspecteurs croient que la plupart des libérés retombent dans le crime faute d'un peu d'aide et d'encouragement pour les fortifier à ce moment de crise.

*Effets du système de Philadelphie.* — Le rapport de l'Instructeur moral est pertinent sur cette connexité.

Ainsi, en adressant ce rapport à la Législature sur l'état des détenus au pénitencier de l'Est, durant l'année qui vient de s'écouler, les Inspecteurs pensent qu'il est de leur devoir d'offrir encore les convictions de leur jugement en faveur des grands avantages qui résultent de la pratique du système pénitentiaire de Pennsylvanie. Tous les effets que produit ce système sur les détenus, sont incontestablement bienfaisants et efficaces. Cette assertion trouve sa preuve non seulement dans

la série d'expériences continues qui s'en fait ici, mais encore dans le témoignage des expériences qui se font du système opposé dans les autres États, et en Europe.

*Théorie de l'emprisonnement pénitentiaire.* — Tout traitement de prisonniers, d'hommes, qui a pour objet la détention et la réforme, et qui n'est pas basé sur les principes de l'humanité, de la douceur (*kindness*) est plus nuisible que profitable; c'est même, en réalité, une cruauté, une injustice, et un obstacle à tout amendement. Un criminel est un *homme*, privé, par la société, de ses droits sociaux, de sa liberté, mais non de ses droits naturels sur lesquels la société ne peut revendiquer ni autorité ni contrôle. Le but de l'emprisonnement est de punir, tant par l'exemple qui en ressort pour les autres que par l'effet direct qu'il produit sur l'individu et par le bienfait qu'en retire la société. Aller au-delà de la simple réclusion du prisonnier, laquelle n'est autre chose pour lui que la privation de ses droits sociaux et de son bien-être, aller au-delà de son emprisonnement, en un mot, — car son emprisonnement, c'est sa peine, et sa peine c'est la tâche de son travail et de son industrie au bénéfice de la communauté dont il a violé les lois, — aller au-delà, disons-nous, c'est se déclarer en faveur de la torture. Vous privez le coupable de ses droits sociaux et civils, et par là vous constituez la pénalité de son châtement. C'est beaucoup pour le châtement. Le résultat de ce châtement n'est-il pas d'être profitable et à l'individu et à la société? Quel autre but ont les lois? Est-ce de rendre les méchants pires? Pourquoi, alors, punir les méchants, si la correction elle-même, dont l'objet patent est de rendre meilleur, rendait plus mauvais celui qu'on a jugé trop mauvais pour être libre! ce serait une absurdité. Donc, la véritable fin de la peine est de réformer et de rendre meilleur celui qui la subit; et cela, — premièrement, pour que la société puisse retirer de son emprisonnement l'avantage de voir rentrer dans son sein un malheureux égaré, ou un coupable redevenu bon citoyen; — secondement, pour que les mauvais sujets et les malfaiteurs apprennent qu'ils ne peuvent commettre impunément leurs actions coupables; l'emprisonnement devant être, dans ses applications individuelles, un objet de terreur pour empêcher, non un instrument de cruauté pour faire souffrir. La théorie du châtement est mal entendue. C'est la conséquence de la punition qu'il faut avoir en vue, non la chose elle-même. La peine ne doit être envisagée que sous deux aspects: 1<sup>o</sup> En ce qui concerne son caractère bienfaisant, rationnel, et réformateur sur le convict; 2<sup>o</sup> En ce qui concerne ses effets intimidants comme préservation du crime. Ce sont là les fins légitimes de la peine.

Comment peut-on agir efficacement sur le coupable? En l'amenant à réfléchir sur sa situation, à passer en revue sa vie et sa conduite, en lui montrant le malheur du crime, les désavantages du mal, l'aridité des voies de la transgression des lois du pays; en lui exposant les misères morales et physiques rassemblées sur ses jours employés à mal faire; en lui apprenant à réfléchir, à penser qu'il est homme, et que sa mauvaise vie ne peut apporter aucun bien ni à lui même, ni à la société dont il est membre; en lui montrant le contraste d'un jour heureux, frugal et honnête, et des heures terribles d'une nuit de vio-

lences et de crimes. Raisonniez avec le convict et ne le blamez pas; plaignez le, et ne l'accablez pas; ramenez-le sous la bannière de l'honneur, et ne le faites pas descendre à l'infime degré d'un felon.

Apprenez-lui à lire, et à écrire; enseignez-lui un métier; dirigez ses pensées vers un courant honnête; donnez-lui les conseils de personnes hienveillantes et pieuses, et non les préceptes et l'exemple de misérables pires que lui; déracinez ses mauvaises tendances et étouffez, au lieu de la fortifier et de la nourrir, la mauvaise semence que le vice a jetée dans son cœur.

Est-il possible que la société se complaise dans la dernière dépravation d'aucun de ses membres? Est-ce donc de nos jours qu'on doit rencontrer des hommes qui espèrent faire d'un convict un démon, en le privant, en le retranchant de toute assurance de réforme, en le flétrissant, en paralysant ses efforts d'amendement, et en lui ôtant l'occasion de rentrer dans la vie honnête! Pourquoi ce système de punition fait-il de lui ou un *convict* ou un *pauvre* pour la vie? C'est que ce n'est point une punition, mais une destruction. Une telle discipline détruit le cœur, déprave l'esprit, stultifie l'intelligence, tue le caractère moral, et convertit les portes de votre prison en un instrument de destruction contre l'honneur, contre les lois, contre la société, contre l'humanité, contre Dieu.

*Comparaison du système d'Auburn et du système de Philadelphie.* — Ces réflexions naissent, comme d'elles-mêmes, de la comparaison des deux systèmes pénitentiaires appelés, l'un le système de la séparation, l'autre le système de la promiscuité ou de l'aggrégation.

Le premier nous donne annuellement, par ses résultats constatés, une confiance de plus en plus justifiée en lui-même; le second, au contraire, est reconnu imparfait et, sous le rapport de la punition, et sous le rapport de la réforme.

En se référant au dernier Rapport annuel des citoyens intelligents qui composent le Conseil des Inspecteurs du pénitencier de Sing Sing, dans l'état de New-Yorck, on trouve les judicieuses observations qui suivent sur le résultat de leur examen de l'état actuel de cette prison :

« On a très-bien pourvu, ici, à l'un des objets de toute discipline pénitentiaire, celui de la punition. Mais on n'y a nullement pourvu à l'autre objet, qui n'est pas moins important, celui de l'amendement moral du coupable. »

Plus loin, en parlant du plan de construction d'une prison spéciale de femmes, les mêmes Inspecteurs s'expriment ainsi :

« Les cellules de cette prison doivent être construites de manière à ce que toute communication soit interdite aux prisonnières entr'elles. Le plan du pénitencier de Philadelphie peut servir, en même temps, de modèle pour la prison projetée. »

« Deux membres du Conseil ayant visité ce pénitencier, en vue de s'assurer des avantages qu'il offre, ont été particulièrement frappés du contraste qui existe entre l'ordre et le décorum qu'ils y ont rencontré, et la confusion et le désordre qui règnent ici. »

« On n'y voit aucun des inconvénients qui se rencontrent dans notre prison. Là, il y a, pour les prisonniers, abondante matière à

pensées et à réflexions, aucune scène de rixe ou de violence ne détourne l'esprit des condamnés de la pensée des crimes qu'ils ont commis, et du malheur qu'ils se sont attirés par leur faute.

« L'humble et le repentant ne courent pas le risque d'être entraînés à transgresser la règle au lieu de subir leur punition. Les dernières heures des mourants ne sont pas troublées par d'obsènes chansons ou par d'abominables blasphèmes. Là, le vice n'exerce point sa suprématie, aucune révolte contre les employés, aucunes batteries entre les détenus ne viennent troubler le repos de cette prison. Les vétérans du crime n'y trouvent point l'occasion de propager la corruption de leurs âmes perverses parmi les faibles et les timides. Aucun encouragement n'y peut être donné aux endurcis de braver tout contrôle et de donner l'exemple du désordre et de la désobéissance. »

« La première loi du créateur, — celle de l'ordre, — est la loi de cette prison, et tandis qu'on voyait, dans le système solitaire, le hasard de stultifier l'esprit, ce mal pouvait difficilement être estimé plus grand que la certitude, dans notre prison, de corrompre le cœur et de détruire le sens moral des détenus. »

*Pénitencier cellulaire de femmes à New-York.* — D'après ces considérations, le Conseil propose respectueusement l'érection d'un pénitencier de femmes, lequel serait construit sur le plan ci-joint.

« Les cellules devront être disposées de manière à empêcher toute communication entre les détenues; elles seront assez spacieuses pour que les détenues puissent y travailler. A chaque cellule de travail sera annexée une autre cellule pour le coucher. Il sera facile de leur trouver de l'ouvrage; et elles gagneront plus dans leurs cellules qu'elles ne le font maintenant, et cela sans qu'elles aient jamais besoin de communiquer entr'elles. »

« Si, cependant, le travail en commun était utile, on pourrait établir plusieurs ateliers et y classer les détenues, afin d'atteindre encore le but si désiré de préserver les meilleures de la contamination des plus mauvaises. »

« Ceci, dans l'opinion du Conseil, est de la plus haute considération, car rien ne peut être plus triste que d'être forcé aussi souvent d'attester la manière dont les efforts tentés pour la réforme deviennent impuissants, et dont les repentirs naissants se trouvent étouffés par les fatales pratiques de ceux que l'on n'a maintenant ni le pouvoir de punir proportionnellement, ni le pouvoir de contrôler. La dépense d'une telle construction ne doit pas être assez forte pour présenter un obstacle insurmontable. »

*Supériorité du système de Philadelphie.* — Ce témoignage en faveur « du confinement séparé avec travail, » système qui a pris naissance en Pensylvanie, et qui a été fécondé par la sagesse et la libéralité de la Législature, est aussi important qu'honorable pour nous, alors surtout qu'il est rendu, par suite des expériences constatées du système opposé suivi dans un Etat voisin, système dont le trait caractéristique est la promiscuité des détenus, et dont la discipline n'a d'autre punition efficace à infliger, pour toutes les infractions commises contre sa

règle, que les coups de fouet, punition essentiellement contraire au but de notre institution. Ce témoignage nous donne l'assurance que partout où l'amendement et la réforme morale des prisonniers sont essayés, le doux, efficace, et fructueux système de notre propre Etat sera universellement, comme il l'est, aujourd'hui, graduellement, adopté.

*Cas de folie.*—Quant au risque de stultifier l'esprit qu'on a regardé comme une concomitance possible du confinement séparé avec travail, et qui a été dernièrement suggéré par une autorité que sa bonne foi et son indépendance connues rendent digne de respect, cela requiert quelque attention. Et, à cet égard, les Inspecteurs désirent consigner ici leur conviction qu'aucun cas n'est parvenu à leur connaissance où de tels effets aient jamais été produits.

Il est certain que, dans toutes les prisons, il y a des aliénés. A Sing-Sing, on en compte 24 qu'on croit tels. Quand on réfléchit que le plus grand nombre des prisonniers sont de la classe la plus dégradée de la société, de cette classe qui vit de toutes les misères du corps et de l'esprit, et qui semble être toujours demeurée étrangère aux efforts d'amélioration tentés de toutes parts autour d'elle, on ne peut qu'être surpris qu'il y ait si peu de prisonniers atteints de dérangement mental. L'esprit de l'homme est organisé de telle sorte, et il est soumis à une si grande diversité d'influences et de causes qui agissent, d'une manière préjudiciable, soit individuellement, soit collectivement, sur la santé, chez les classes de la société les plus favorisées, ou réputées exemptes d'affections de cette nature, que l'on ne peut encore être que plus surpris de voir, dans notre pénitencier, un nombre comparativement si petit de gens coupables et vicieux qui en sont atteints.

Le dernier Rapport annuel de l'hôpital des fous de Pennsylvanie (institution particulière de charité), contient, entre autres faits remarquables, ceux qui suivent : A la page 13 du rapport, il y a une table indiquant la résidence de 439 malades, desquels 346 appartiennent à la Pennsylvanie. Aucun malade n'est reçu dans cette institution comme pauvre, et l'on ne peut obtenir aucune information statistique sur le nombre des aliénés de cette classe.

En l'absence d'un hôpital public pour les aliénés, et sous la généralité de ce terme *aliénés*, on comprend dans notre pénitencier : 1° les idiots ; 2° les imbeciles, d'une constitution usée ; 3° ceux qui sont atteints d'exaltation d'esprit temporaire, provenant d'injures personnelles ; 4° d'autres qui sont sujets à un dérangement provenant de désespoir ou autres causes physiques temporaires ; 5° enfin, ceux qui sont moroses ou ahattus pour raison de la trop grande sévérité prétendue de leur condamnation, des mauvais traitements auxquels ils ont été soumis pendant l'instruction de leur procès, etc., etc. — Il peut donc arriver souvent qu'on reçoive, dans notre pénitencier, bon nombre de sujets qui sont tout à fait impropres à subir le mode de réformation disciplinaire qui y est pratiqué.

Sur le nombre total des condamnés de l'année 1843, 6 étaient incapables d'acquiescer aucune connaissance en raison de leur âge avancé ; 12 par indifférence, et 27 pour cause d'incapacité mentale.

Ainsi, durant cette dernière année, à peu près 5 prisonniers sur 100

surent incapables d'apprendre à lire et à écrire pour cause de défec-tuosité d'esprit, défec-tuosité qu'on est fondé à croire exister du moment de leur condamnation.

Il est certainement injuste de se prévaloir de tels exemples pour critiquer ou condamner un système qui n'a point été établi en vue d'un hôpital pour la guérison des fous, mais bien seulement et exclusivement en vue d'une prison pour la punition et la réforme morale de condamnés jouissant de toute leur raison. Les Inspecteurs n'ont point ici la possibilité, qu'on a, dans d'autres Etats, d'extraire de la prison, pour les transférer dans un asile spécial d'aliénés, les prisonniers qui sont atteints de dérangement d'esprit.

Les diverses classes de prisonniers dont nous avons parlé, et qu'on doit rencontrer dans toutes les prisons, ne peuvent donc pas plus nous être opposées comme exemples d'un système qui porte à la folie, qu'ils ne peuvent l'être contre quelque établissement de répression que ce soit.

*Critiques déloyales de la Société de Boston.* — Une critique de bonne foi, de même qu'une information honnête touchant la mise en œuvre de tout système qui a la réforme pénitentiaire pour objet, ou de tout autre système quelconque, est digne d'une respectueuse attention. Aussi, les Inspecteurs ont-ils toujours agi en conformité de cette opinion. Mais il faut faire une distinction profonde entre la critique loyale et cet esprit de détraction malveillante qui cherche à se soutenir lui-même, et à revêtir les couleurs de la vérité, par des moyens dont les effets ne peuvent nuire qu'à leur auteur en appelant sur lui la pitié ou le blâme du public (1).

Le système cellulaire ne peut être jugé d'après les mêmes règles que le système de la vie en commun. Étant individuel, dans sa théorie, dans son action, dans ses effets, il doit être jugé et examiné d'après les résultats de ses cas individuels. Dans les autres maisons où il y a plusieurs classes de prisonniers, on peut tirer de là des observations et des conclusions par la classification elle-même. Il n'en peut être ainsi chez nous. Les avantages du système cellulaire sont apparents pour tous, par la seule observation de ses effets sur les individus. De là le désappointement qu'éprouvent beaucoup d'esprits honnêtes et intelligents, uniquement parce qu'ils ne peuvent arriver aux faits et conclusions, en ce qui touche ce pénitencier, de la même manière qu'ils y arrivent dans les pénitenciers où les condamnés vivent en communauté, et sous les lois d'une discipline tout autre.

Depuis que le système de Pennsylvanie est mis à exécution, il a pleinement satisfait ses auteurs et ses partisans. Il continue à convaincre les esprits droits et à défier les investigations consciencieuses. Il finira, par la seule force des faits et par sa propre expérience, d'accord avec sa théorie, par paralyser les efforts d'une opposition intéressée, et par retirer le pain de la bouche des écrivassiers mercénaires (*mercenary scribblers*) qui la dénigrent (2). Alors, comme maintenant, ses parti-

(1) V. Rev. pénit. t. 3, p. 290.

(2) Voir Rev. pénit., tome 1, p. 419 et suiv., et ci-après : *Un mot sur les rapports de Boston* par M. Howe.

sans soutiendront que le système de Pensylvanie, c'est-à-dire l'emprisonnement séparé avec travail, est le seul mode par lequel le châtement, la discipline, et la réforme se sont greffés sur le Code pénal, dans l'intérêt du convict et de la société.

Les Inspecteurs, comme tous les philanthropes pratiques, ne peuvent que se réjouir de l'immense changement survenu dans le traitement des prisonniers. A l'heure qu'il est, la douceur et la pitié supplantent, chez nous, la cruauté et le mépris, et la flétrissure du crime est descendue du front dans la conscience. C'est ainsi que la réforme est encouragée, non entravée, et que, si elle persiste et se maintient dans sa voie, les larmes amères du repentir laveront pour toujours ce stigmate de l'infamie.

*Philadelphie, le 28 février 1844.*

Signé MATTHEW L. BEVAN, JOHN BACON, ROBERT  
PETTERSON, RICHARD VAUX, *Inspecteurs.*

### Rapport du Gouverneur.

*Etat sanitaire.* — Nomination d'un médecin résidant, avantages qui en résultent. — Grâces. — Les noirs et les blancs. — Enseignement moral et religieux. — Comités visiteurs. — Conduite des gardiens et des détenus. — Punitions. — Mortalité comparée des pénitenciers d'Auburn et de Philadelphie. — Etat récapitulatif des récidives.

*Etat sanitaire.* — La santé des prisonniers n'a jamais été meilleure que pendant l'année expirée. Le nombre des décès a, il est vrai, dépassé de deux celui de l'année 1842, mais cette augmentation, peu sensible d'ailleurs, doit être attribuée à des causes tout à fait indépendantes du régime de l'établissement; en effet, l'un des prisonniers avait été envoyé presque mourant au pénitencier, et un autre a succombé à une maladie incurable dont il portait le germe au moment de son incarcération.

*Nomination d'un médecin résidant.* — *Avantages qui en résultent.* — L'amélioration constatée dans l'état sanitaire des détenus est due en grande partie à la nomination d'un médecin résidant, préposé spécialement aux soins des malades. Outre que la présence constante d'un médecin *ad hoc* est une plus grande garantie pour les secours prompts et efficaces à apporter aux prisonniers en cellules, le fait de cette présence, à chaque instant où l'on peut en avoir besoin, débarrasse l'esprit de l'inquiétude perpétuelle où il était auparavant, alors qu'en l'absence d'un médecin résidant dans la maison, on était obligé de recourir, pour les premiers soins, à un employé ordinaire, en même temps qu'il met à même de distinguer promptement le faux malade du vrai.

Parmi les avantages que présente celui d'avoir proprement un médecin sous la main, on peut citer la facilité plus grande qu'on a de procurer un utile exercice en plein air aux convicts débiles que le contact journalier du médecin avec toute la population met à même

de pouvoir choisir parmi ceux qui peuvent profiter le plus utilement de cette faveur. De cette façon, bon nombre de détenus, je suis heureux de le dire, ont pu être employés, l'un après l'autre, et jamais plus d'un à la fois, dans des enclos séparés, à cultiver de beaux et bons légumes pour la cuisine de la prison, ce qui a été très favorable à leur santé.

*Grâces.* — Aucun prisonnier n'a été gracié pour cause de mauvaise santé, et la santé d'aucun de ceux qui l'ont été n'était telle qu'elle dût faire craindre que le chiffre de la mortalité ne se fût accru s'ils fussent restés en prison.

*Les noirs et les blancs.* — Comme toujours, la mortalité a été plus grande chez les noirs que chez les blancs. Ce qui a lieu, sous ce rapport, dans notre prison, a pareillement lieu dans notre cité, et pareillement aussi dans les prisons Auburniennes.

*Enseignement moral et religieux.* — Le système de l'emprisonnement séparé offre de grandes facilités pour l'enseignement moral et religieux des détenus, en ce qu'il les met à même de pouvoir être visités individuellement dans leurs cellules, sans que le travail général en soit interrompu, et sans que la conversation entre le prisonnier et l'instituteur soit entendue des autres ou gênée par leur présence. Ceux qui, par devoir ou par choix, se sont voués à l'amélioration des prisonniers n'ont négligé aucune occasion de parvenir à ce but. L'Instituteur moral s'est acquitté des devoirs de son difficile ministère avec un zèle soutenu et des soins touchants, soit dans ses visites hebdomadaires aux prisonniers cellules, soit dans la célébration de l'office du dimanche, pour lequel lui sont venus en aide les services gratuits de plusieurs membres de différentes croyances religieuses, tous éminents par leur éloquence et leur piété.

*Comités visiteurs.* — La Société des Dames des Prisons a visité, chaque semaine, les femmes détenues.

Les Visiteurs officiels ont déployé le même zèle que dans les années précédentes.

Le Comité de Visite des Inspecteurs a continué à donner tous ses soins à la prison et à visiter les détenus cellules, deux fois par semaine.

*Gardiens.* — C'est avec une égale satisfaction que je me plais à louer la conduite et le zèle des Gardiens et des autres employés sous ma direction. On continue l'usage d'interroger chaque prisonnier, à sa sortie, sur la manière dont il a été traité par son gardien, et sa réponse est enregistrée. Le dépouillement de cette enquête, à la fin de l'année, a eu pour résultat, d'un côté, quelques plaintes rares sur des sujets futiles et ne valant pas la peine d'être notées, et, de l'autre, l'expression de la reconnaissance du plus grand nombre pour la bienveillance avec laquelle ils ont été traités. Ces rapports étant faits quand les prisonniers sont libres de tout contrôle de la part des employés, on peut y ajouter foi.

*Conduite des prisonniers. Punitions.* — La conduite des prisonniers, durant l'année expirée, a été généralement bonne, à un petit nombre d'exceptions près. On n'a pas été forcé d'employer beaucoup de punitions pour maintenir la discipline, et c'est toujours aux punitions les plus douces qu'on a eu recours.

*Mortalité comparée.* — Pour les personnes qui seraient curieuses de comparer la différence de mortalité entre le système de la séparation et celui d'Auburn, je joins ici un tableau que j'ai extrait des divers rapports que j'ai reçus l'année dernière (1843) en ce qui concerne la mortalité dans les principaux pénitenciers des Etats-Unis.

PÉNITENCIERS.	NOMBRE DE DÉTENU.	MORTS.	GRACIÉS, etc.
<b>Système d'Auburn.</b>			
Massachusetts,	384	2	31
Michigan,	130	1	8
Auburn,	975	14	34
Sing Sing.	1,069	33	38
Maryland.	387	21	12
<b>Système de Philadelphie.</b>			
Pénitencier de l'Est.	487	11	15

Moyenne des décès dans les 5 cinq prisons du système d'Auburn,	p. 0/0.
	2-41
<i>Ditto</i> des grâces, etc. dans les mêmes.	4-17
Moyenne des décès dans le pénitencier de l'Est (syst. cellul.)	2-25
<i>Ditto</i> des grâces, etc. dans le même	3-08
Ainsi, les décès, dans les 5 prisons du système d'Auburn, ont été — comme ci-dessus — 1843.	2-41
<i>Ditto</i> , dans trois du système cellulaire, savoir :	
Pénitencier de l'Est (Cherry Hill.)	1843. 1-96
— Ouest (Pittsburg.)	
— Trenton (New Jersey.)	

Les relevés, pour le pénitencier de Wethersfield, dans le Connecticut, qui peut être considéré comme un établissement modèle, et où le système de réunion de jour et de séparation nocturne fonctionne avec toute la régularité désirable, viennent confirmer en tous points les données qui précèdent :

ANNÉES.	Population moyenne.	Blancs.	Noirs.	Nombre de détenus à la fin de l'année.	MORTS.		Total des morts.
					Blancs.	Noirs.	
					Années finissant le 31 déc. 1842	208	
" " 1843	207	155	48	203	5	3	8
" " 1844	196	146	49	195	3	7	10
	610	460	149	609	13	15	28
<b>Pénitencier de l'Est.</b>							
Années finissant le 31 décemb. 1841	347	201	134	335	4	13	17
" " 1842	342	212	119	331	3	6	9
" " 1843	334	235	124	359	5	6	11
	1,023	648	377	1,025	12	25	37

Ce qui donne, pour Wethersfield, une proportion de morts égale à  
 2. 82 p. 0/0 pour les blancs et  
 10. 06 p. 0/0 pour les noirs.  
 Et, pour le pénitencier de l'Est, une proportion de morts égale à  
 1. 85 p. 0/0 pour les blancs et  
 6. 63 p. 0/0 pour les noirs.

**Récidives.** — Les tables de condamnation publiées jusqu'ici ont produit des impressions erronées par suite de cette circonstance qu'aucune distinction n'y est faite, entre les récidivistes qui ont subi une ou deux condamnations antérieures dans le pénitencier seulement, et ceux qui sont connus pour de vieux convicts ayant séjourné dans d'autres prisons avant leur entrée dans celle-ci.

Voici au vrai le nombre des condamnés de l'une et l'autre catégorie qui ont séjourné dans le pénitencier depuis son ouverture, en octobre 1829 :

*Nombre des condamnés, récidivistes et nonrécidivistes, reçus dans le pénitencier depuis ladite époque, — Total 1778, dont :*

Condamnés pour la première fois.....	1,250
Condamnés pour la seconde fois, sous le système de la séparation. 66	}
Condamnés pour la seconde fois, appartenant au pénitencier, qui avaient séjourné dans d'autres prisons avant leur première entrée dans celle-ci..... 97	
Condamnés pour la seconde fois, qui sont ici pour la première fois, après avoir été une fois auparavant dans quelque autre prison.. 163	}
Condamnés pour la troisième fois sous le système de la séparation. 4	
Condamnés pour la troisième fois, appartenant au pénitencier, qui ont été dans d'autres prisons avant leur 1 <sup>re</sup> condamnation ici.... 14	}
Condamnés pour la troisième fois, qui sont ici pour la première fois, après avoir été deux fois auparavant dans d'autres prisons.... 104	
Condamnés pour la quatrième fois, ayant été les trois premières fois dans d'autres prisons.....	16
Condamnés pour la cinquième fois, ayant été, les quatre premières, dans d'autres prisons.....	14
Condamnés pour la sixième fois, ayant été les six premières dans d'autres prisons.....	1
Condamnés pour la neuvième fois, ayant été, les huit premières, dans d'autres prisons.....	2

Total égal.... 1778 \*

GEORGES THOMPSON,  
Directeur.

### Rapport du Médecin résidant.

Conditions essentielles de sanitarité. — Maladies. — Causes. — Influence des saisons. — Influence du système d'emprisonnement. — Travail et exercice en plein air. — Santé comparée à l'entrée et à la sortie. — Grâces pour cause de santé. — Décès. — Décès. — Mortalité comparée. — Influence du confinement séparé sur les facultés mentales. — Le système cellulaire plus favorable que défavorable à la raison. — Classe de détenus qui souffrent mentalement du système. — Causes d'aliénation antérieures à l'emprisonnement. — Comparaison entre la vie libre et la vie captive. — id. avec les pénitenciers auburniens. — Cas nouveaux de folie. — Cas anciens. — Résultats. — Considérations finales sur le traitement des aliénés.

C'est le 15 avril dernier que le service médical de l'établissement a été confié au médecin résidant actuel.

\* V. pour les conclusions à tirer de ce tableau *Rev. pénit.* tom. 2, p. 609

Depuis lors, ses visites journalières et incessantes dans les cellules des prisonniers l'ont mis à même de connaître parfaitement l'état physique et mental de la maison, et d'introduire, sous l'empire des règles établies, quelques améliorations dans le bien-être matériel des détenus.

**Conditions essentielles de sanitarité.** — La plus stricte propreté maintenue sur la personne et dans la cellule, un air pur, une ventilation active, une nourriture, un coucher et des vêtements simples mais salubres, et appropriés aux circonstances et aux saisons, le maintien d'une température convenable, des travaux proportionnés aux forces et aux aptitudes, un exercice régulier dans les préaux, — telles sont les conditions principales qui ont été constamment prescrites pour préserver la santé des prisonniers cellulés.

L'intelligence et le zèle avec lesquels ces conditions ont été observées par les divers employés, dans le cercle de leurs attributions respectives, ont déjà été suivis des meilleurs résultats. L'usage plus général de la flanelle sur la peau a eu une influence salubre très-remarquable, influence clairement démontrée par la diminution, en fréquence et en violence, des rhumatismes, névralgies, rhumes et autres affections analogues. Le bien qui a déjà été opéré à l'aide de ce prophylactique salubre fait espérer que, s'il était étendu également à tous les détenus cellulés, on ne tarderait pas à voir diminuer de plus en plus le nombre des cas où l'intervention du médecin est nécessaire. Un règlement qui accorderait la permission ou imposerait l'obligation aux détenus de se baigner tout le corps, à des intervalles désignés, contribuerait aussi à préserver et à améliorer leur santé.

**Influence des saisons.** — Les plus mauvaises saisons, celles où se déclarent le plus de maladies, sont ici, comme dans les districts environnants, le printemps et l'automne. L'humidité qui, occasionnellement, dans le cours de ces mois, affecte les cellules, par la condensation de la vapeur sur la pierre de leurs murs, pendant la durée des vents humides, a été longtemps regardée comme une source de maladies, dans cette maison. Mais cet inconvénient n'a jamais lieu lorsque les feux des calorifères sont allumés, aussi pourrait-on y obvier suffisamment et sans la moindre incommodité pour les détenus, en introduisant dans les cellules, quand les calorifères ne fonctionnent plus, une chaleur douce venant des fourneaux, — chaleur qu'on arrêterait ou réduirait, suivant les circonstances, les besoins, et la température des murailles.

Le plus grand nombre de cas en traitement à la fois se sont rencontrés en juillet et août. Ce fait peut être attribué à l'influence épidémique qui nous a visités deux fois, et en partie aussi aux inflammations d'intestins qui sont généralement plus fréquentes pendant ces deux mois. Il n'y a eu d'ailleurs que quatre cas de fièvre remittente et huit de fièvre intermittente pendant le règne de ces influences épidémiques dans le voisinage.

Les maladies aiguës, à quelques exceptions près, ont été peu vio-

lentes et de courte durée. Elles présentent le même caractère, mais elles paraissent en général moins fréquentes et moins malignes que parmi les artisans libres de profession analogue.

*Maladies. Causes.* — Les affections chroniques les plus ordinaires sont celles des organes de la digestion, les rhumatismes, les névralgies, et les maladies vénériennes. On remarque aussi quelques affections tuberculeuses sous forme d'inflammations sérofuleuses et de phthisie. Toutefois, ces dernières affections n'atteignent guères que la population de couleur, et constituent, parmi les prisonniers appartenant à cette population, le plus grand nombre des maladies incurables dont ils apportent le germe dans le pénitencier.

Les désordres de l'appareil digestif proviennent occasionnellement sans doute de la nature sédentaire des occupations assignées aux détenus. Plus souvent, surtout en été et en automne, ils doivent être attribués à quelque écart de régime, ou à la négligence des précautions les plus ordinaires et les plus faciles à observer. Fréquemment l'indisposition est occasionnée par une nourriture trop animalisée. Une quantité moindre de viande et surtout de bouillon suffirait pour maintenir les forces et préserver la santé des prisonniers, du moins pendant les mois d'été. Quelques cas de maladies d'intestins proviennent aussi d'habitudes vicieuses; mais le plus grand nombre de ceux qui ont ces maladies par suite de vicieuses habitudes en étaient déjà atteints et avaient même ruiné leur constitution, longtemps avant leur incarcération.

L'hypocondrie et la dyspepsie sont communes dans toutes les classes de la société, et plus communes encore parmi les ouvriers dissolus et paresseux; il serait donc étrange qu'on ne les rencontrât pas dans cette classe de malheureux qui expient leurs crimes dans les souffrances et les privations de la captivité. Pour la même raison, il serait également étrange que les prisons de toute nature ne donnassent pas un nombre de décès plus ou moins considérable, provenant de maladies tuberculeuses, auxquelles, si l'on consulte l'expérience acquise dans nos hôpitaux et nos dispensaires, sont si fréquemment exposés les individus qui croupissent dans le vice et la misère.

Il n'est pas nécessaire de s'arrêter ici sur la propension bien connue de cette classe à scindrer, imaginer et exagérer les symptômes des maladies, et à tirer des inductions du moindre malaise qui, hors de la prison, passerait inaperçu.

Je n'ai découvert, du reste, aucune maladie qui fût particulière à ce pénitencier. Il arrive par fois que des détenus souffrent et s'affaiblissent sous l'influence de causes qui affectent plus ou moins fortement leur moral; mais l'action de ces mêmes causes se retrouve fréquemment dans d'autres prisons soumises à une toute autre discipline, et même dans la vie publique ou privée ordinaire.

Comme d'ordinaire, beaucoup de détenus mis en traitement, dans le cours de l'année, l'ont été pour des maladies dont ils étaient atteints avant leur envoi au pénitencier.

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1843, il est entré ici :

En bonne santé, 60 blancs, 23 nègres; — 83.

En santé imparfaite, 53 blancs, 20 nègres; — 73.

D'après ce compte, depuis le dernier rapport, 40 sur cent parmi les blancs, et à peu près 80 sur cent parmi les autres, avaient une santé plus ou moins mauvaise.

Toutefois, il y a de fortes raisons de douter que ce compte présente le nombre complet des malades admis dans le cours de l'année. Mon expérience m'a appris que la dissimulation si habituelle dans cette classe de clients, est souvent employée à l'endroit de leur santé, lors de leur entrée en prison. Leur défiance est facilement éveillée, et il leur suffit de supposer quelque arrière-pensée chez le médecin qui les examine pour les pousser à déguiser la vérité et à inventer toute espèce de subterfuges. Stupides et ignorants pour la plupart, ils n'ont guère la conscience de leur situation et augmentent ainsi la difficulté de l'examen médical auquel ils doivent être soumis.

En 1843, sur un nombre total de 487 condamnés (328 blancs et 162 noirs) il n'y en a eu que 245 (176 blancs et 69 noirs) qui aient été portés sur les listes des malades. C'est une proportion de 1 sur 2.

Le nombre des affections tuberculeuses développées dans l'établissement a été beaucoup moindre qu'on ne pourrait le supposer; sur 9 cas de scrofules il n'y en a guère qu'un ou deux au plus que l'on puisse attribuer à l'action de causes liées au confinement. Sur 8 cas de phthisie il n'y en a eu que 3 qui se soient développés dans les cellules, et, parmi ces derniers, il y en a 2 qui ont été constatés chez des sujets qui, certainement, en avaient apporté le germe en prison. Mais un cas récent s'est déclaré parmi les blancs, depuis le 1<sup>er</sup> janvier; l'individu était entré en mauvaise santé, l'esprit triste et abattu prédisposé, enfin, à la consommation, et bientôt il présenta des symptômes bien marqués de cette maladie.

Il n'y eut non plus qu'un seul cas parmi les condamnés de couleur, durant cette même période.

*Influence du système cellulaire sur la santé.* — A part la vie comparative sédentaire à laquelle les détenus sont tous plus ou moins astreints, et la nature des travaux auxquels ils sont, pour la plupart, occupés, il n'existe, à ma connaissance, aucune influence morale ou physique, dans le système de la séparation, qui puisse porter atteinte à la santé.

Si certaines causes agissent d'une manière plus ou moins défavorable sur la santé des détenus, il faut les attribuer bien plus à quelque défaut de construction qu'à l'action de l'emprisonnement séparé. Ces défauts, tels que l'humidité, l'insuffisance de la lumière, l'imperfection de la ventilation, ne sont nullement inhérents au système, et l'on peut y porter remède sans dévier le moins du monde des principes qui lui servent de base. Si chaque détenu pouvait avoir, par exemple, une double cellule, ou un petit atelier séparé de sa chambre à coucher, il serait, certes, dans des conditions de salubrité et de *comfort* bien supérieures à celles où sont placés les prisonniers dans toute autre prison.

*Travail et exercice en plein air.* — Le médecin a toujours été autorisé par la loi à permettre le travail ou l'exercice dans des cours ouvertes, séparément et alternativement, à ceux des détenus qui étaient



reconnus en avoir besoin. Il a été fait un usage fréquent de cette faculté, et toujours avec le plus grand succès ; mais, toujours aussi, on a soigneusement évité de porter atteinte au principe fondamental de la séparation.

*Santé comparée à l'entrée et à la sortie.*— Parmi les détenus sortis, pendant l'année, il y en avait, après un confinement :

*De plus de deux ans ,*

En meilleure santé qu'à l'entrée	15 blancs et 6 noirs,	21,
En même état de santé	36 blancs et 14 noirs,	50.
En moins bonne santé qu'à l'entrée,	6 blancs et 2 noirs,	8.
Morts,	2 blancs et 3 noirs,	5.

*De deux ans et moins ,*

En meilleure santé qu'à l'entrée,	16 blancs,	16.
En même état de santé,	21 blancs et 9 noirs,	30.
En moins bonne santé qu'à l'entrée,	3 blancs et 1 noir,	4.
Morts,	3 blancs et 3 noirs,	6.

Il résulte de ce relevé que 37 prisonniers libérés étaient, à leur sortie de prison, en meilleure santé qu'à leur entrée ; tandis que 12 seulement, dont un quart de noirs, semblaient avoir souffert physiquement de leur captivité. Toutefois, la plupart de ces derniers n'étaient que légèrement indisposés, ou même se contentaient de déclarer qu'ils n'étaient pas aussi bien en sortant qu'à l'époque de leur admission.

*Grâces pour cause de santé.*— Conformément à l'usage établi, nulle grâce n'a été demandée ni accordée sous prétexte de mauvaise santé.

*Décès.*— Parlons maintenant des décès de l'année 1843.

Tableau des décès durant l'année 1843.

Blancs.		Noirs.				
N <sup>o</sup> .	SEXE.	AGE.	ETAT DE SANTÉ A L'ENTRÉE.	MALADIES QUI ONT ENTRAÎNÉ LA MORT.	CAUSES.	DURÉE de l'EMPRISONNEMENT.
1,511	h.	44	Commencement de phthisie.	Phthisie.	Antérieure à la captivité.	11 mois 22 jours.
1,482	h.		Délabré par la syphilis.	Phthisie	Syphilis et rhume.	1 an 4 mois.
1,109	fem.	41	Masturbation et syphilis.	Syphilis et trépané.	Antérieure à la captivité.	4 ans.
847	h.	35	Bonne santé.	Marasme et comm. de phthisie.	Vice solitaire et démence,	5 ans.
1,694	h.	45	Dernier degré de phthisie.	Phthisie.	Antérieure à la captivité.	1 mois 5 jours.
10,504	h.	50	Scrofuleux.	Enterie scrofuleuse.	Scrofuleux et vice solit.	1 an 6 mois.
1,269	h.	25	Scrofuleux.	Peritonie scrofuleuse.	Id.	5 ans.
1,535	h.	26	Scrofuleux.	Phthisie.	Antérieure à la captivité.	1 an 1 mois.
1,445	h.	29	Bonne santé.	Phthisie.	Scrofules et froids.	1 an 9 mois.
1,552	h.	21	Bonne santé.	Peritonie scrofuleuse.	Petite vérole. Confluents.	2 ans 8 mois.
1,456	fem.	16	Phthisie et anevrisme.	Phthisie.	Antérieure à la captivité.	2 ans.

Ces onze décès ont eu lieu après une détention moyenne d'un peu plus de deux ans.

Il a été constaté, par l'autopsie faite sur les détenus morts de phthisie, que tous avaient un ou les deux poumons désorganisés. Le même désordre existait aussi dans les poumons des nègres morts à la suite d'inflammation scrofuleuse des intestins.

Sur 5 décès, parmi les blancs, il y en avait 3, et sur 6 décès parmi les noirs, il y en avait 4 qui pouvaient être attribués à des causes antérieures à la captivité, de sorte que 4 décès seulement sur 11 pouvaient être rapportés à des causes inhérentes à l'emprisonnement. Un des blancs décédés avait été reçu, cinq semaines seulement avant sa mort, atteint d'une phthisie au dernier degré dont il souffrait depuis plus d'un an.

*Mortalité comparée.* — Le rapport de la mortalité à la population totale du pénitencier a été de 1 1/2 pour cent pour les blancs, de 3 2/3 pour les noirs, et de 2 1/4 pour les détenus en général, sans distinction de race. Si l'on calcule seulement la population moyenne, ces proportions s'élèvent à 2 3/40 sur cent pour les blancs, à 4 9/10 pour les noirs, et à 3 3/10 pour les prisonniers en général.

Il résulte d'un état comparatif de la mortalité dans cinq pénitenciers régis par le système d'Auburn, et dans le nôtre, pendant l'année 1843, que l'avantage, sous ce rapport, est de notre côté. (Voir rapport du Gouverneur ci-dessus.)

Nous sommes redevables au docteur Emerson et au recorder Vaux de documents statistiques qui prouvent que, l'année dernière, la population blanche de Philadelphie était de 258,037, et le nombre des morts de 4,986. Et que la population noire était de 19,910, et le nombre des morts de 540.

Ces chiffres donnent une proportion de mortalité, parmi les blancs, de 1-93 et parmi les noirs, de 2-70.

Dans le premier, le chiffre est un peu plus élevé, et dans le dernier un peu moins, en proportion, que dans le pénitencier de l'Est.

Cependant on ne peut obtenir de résultats certains des comparaisons de cette espèce, soit parmi les blancs, soit parmi les noirs, faites qu'elles sont entre toutes les classes en masse, d'un côté, celles où se trouvent les plus favorisés du sort, et, de l'autre, une classe à part, où se trouvent réunis en majorité ceux qui sont le plus exposés aux influences destructives... (Suit une longue dissertation sur les causes de la plus grande mortalité chez les noirs du pénitencier de Philadelphie.)

*Influence du confinement séparé sur les facultés mentales.* — C'est avec une hésitation que je ne puis feindre que j'aborde les considérations qui se rattachent à ce sujet. Bien que je sois quelque peu familier avec le traitement des aliénés placés dans des circonstances plus favorables et sous des influences autres que celles qui opèrent sur eux, dans ce pénitencier, cependant je sens en moi l'absence d'une expérience suffisante dans mes investigations, ici, pour autoriser l'expression d'une opinion positive qui me soit personnelle dans une discussion d'une aussi vitale importance.

Toutefois, je crois pouvoir constater que, d'après ce que j'ai vu du-

rant neuf mois d'observations assidues, je n'ai aucune raison de croire que l'emprisonnement cellulaire puisse déterminer l'aliénation mentale, chez des prisonniers dont l'esprit avait toujours été sain auparavant.

Les circonstances sous l'empire desquelles un grand nombre de condamnés sont séquestrés dans leurs cellules sembleraient plus que suffisantes pour jeter le trouble dans des esprits faibles et impressionnables, abstraction faite de toute autre influence défavorable. Et cependant, le nombre des cas de désordre mental est beaucoup moins élevé dans le pénitencier de Philadelphie qu'on ne pourrait le supposer au premier abord. La plupart des condamnés, à moins d'être tenus en état de surexitation par l'espoir du pardon, se réconcilient tôt ou tard avec leur position et supportent la captivité avec un courage qui trouve sa source dans la raison.

*Le système plus favorable que défavorable à la raison.* — Au lieu d'abrutir l'intelligence, comme aucuns le supposent, l'emprisonnement séparé me paraît, au contraire, beaucoup plus propre à produire le résultat opposé. Les perceptions deviennent évidemment plus subtiles par un exercice continu et une sorte de lutte permanente contre les difficultés qui naissent de la contrainte. La puissance de la réflexion est également accrue par l'activité que donnent à celle-ci les exigences d'une réclusion qui n'est interrompue que par les rapports de l'individu séquestré avec des hommes intelligents et moraux.

La subtilité de perception des criminels est proverbiale dans toutes les prisons; et l'expérience, faite depuis plusieurs années dans celle-ci, prouve que cette faculté est loin d'y être altérée ou diminuée. Ce ne sont pas non plus de vagues assertions que les faits que l'on rapporte au sujet de l'amélioration morale et du perfectionnement intellectuel des détenus soumis au régime de la séparation. Tous ceux qui ont été à même d'apprécier l'influence bienfaisante de ce régime sur l'esprit des détenus cellulés apportent, à cet égard, des témoignages qu'on ne peut refuser d'admettre.

Le prisonnier solitaire, doué d'un esprit actif, possède une foule de ressources pour se procurer un fond d'occupation dans ses moments de loisirs, ressources dont son voisin de cellule, moins éclairé que lui, ne peut avoir ni l'idée, ni le besoin.

La bibliothèque de la prison, abondamment fournie d'ouvrages adaptés, pour ainsi dire, à chaque degré d'intelligence, offre aux détenus bien disposés un excellent moyen de distraction utile et instructive, de chaque jour, après l'achèvement de leur tâche. Ceux qui expriment le désir de profiter de ces avantages, et ceux en particulier qui suivent un cours régulier d'études quelconques, dans l'intervalle des travaux et des exercices, reçoivent toute espèce d'encouragement pour persévérer dans leur entreprise. Les prisonniers qui se livrent plus spécialement aux travaux industriels, ne sont pas non plus privés d'amusements innocents et des moyens d'occupation volontaire, lorsque ceux-ci peuvent se concilier avec la stricte observation de la règle. Les rapports constants avec les inspecteurs, les gardiens, le directeur, l'instructeur moral et le médecin; les fréquentes visites des nombreux visiteurs officiels et l'office hebdomadaire du dimanche, tout est combiné pour ôter à leur séclusion le caractère de la solitude, sans ce-

pendant affaiblir ou neutraliser en rien l'action du remords et l'œuvre de l'amendement.

*Classe de détenus qui souffrent mentalement du système.* — Il n'y a que les détenus dont les facultés intellectuelles sont déjà émoussées contre nature ou autrement altérées, qui semblent souffrir mentalement du régime de la séparation. Malheureusement le nombre des criminels appartenant à cette classe n'est pas aussi petit qu'un observateur peu attentif pourrait le supposer.

Incapables d'obéir à la voix du devoir moral ou même de l'intérêt personnel, ces individus ne sont que trop portés à se laisser aller à leurs penchants vicieux. De là l'invasion d'habitudes contractées ou apprises avant l'emprisonnement, ou immédiatement après, qui ont été considérées ensuite comme causes principales de maladies mentales dans cet établissement.

On doit avoir égard à des considérations de plus d'un genre pour juger avec impartialité les cas de désordres intellectuels qui ont pu se produire dans le pénitencier de Philadelphie.

*Causes d'aliénation antérieures à l'emprisonnement.* — Quant à moi, je suis disposé à croire que ces désordres proviennent, dans une large proportion, de causes antérieures à l'emprisonnement ou qui n'ont aucun rapport avec le régime de l'emprisonnement séparé.

On peut compter que l'an passé on a reçu dans le pénitencier au moins dix-neuf cas non douteux d'intelligence defectueuse, imbécillité, idiotie, démence et manie. Indépendamment de ceux-ci, il en est d'autres qui sont entrés dans une situation mentale au moins douteuse, et plusieurs dont la raison était troublée par de graves chagrins moraux.

La difficulté de constater les causes de l'aliénation, voire même l'existence de l'aliénation elle-même chez un grand nombre d'individus, ainsi que la facilité avec laquelle on peut simuler la folie, sont également proverbiales.

*Comparaison entre la vie captive et la vie libre.* — Cela doit nous faire résister longtemps avant d'admettre l'influence de toute cause douteuse, ou d'établir une comparaison entre la fréquence de l'aliénation mentale dans la vie captive, et celle qui se produit dans la vie libre.

La plupart des motifs qui portent à cacher ou déguiser cette terrible affection, et des circonstances qui tendent à donner le change sur l'état mental de telle ou telle personne dans la vie libre, disparaissent dans la prison; tandis que la tentation de simuler la folie y est augmentée dans une proportion décuple.

*Comparaison entre la vie cellulaire et la vie en commun.* — Ces remarques me sont suggérées en partie par la nature insignifiante de la plupart des affections mentales notées ici, insignifiante telle qu'un grand nombre de ces affections seraient passées inaperçues sous un contrôle moins sévère ou une discipline plus rigide. Les manifestations à l'entrée sont souvent si légères, ou si bien contenues en présence d'étrangers, qu'elles échappent à tous les regards, jusqu'à ce que l'ob-

servation plus intime du gardien auquel le convict accorde bien vite confiance, conduise à les découvrir.

On a très-judicieusement fait observer, en réponse à cette question : pourquoi y a-t-il un plus grand nombre de cas d'aliénation dans notre pénitencier que dans les autres? « Qu'il n'y a peut-être pas de situation dans laquelle le caractère, les dispositions, la nature et la force d'esprit d'un homme puissent être aussi complètement *tamisées*, que dans une cellule séparée de telle sorte qu'au moindre signe de folie qu'il manifeste, son gardien doit aussitôt s'en apercevoir. »

D'un autre côté, il est probable que les traits distinctifs du caractère, et les particularités du tempérament doivent plus vite s'effacer sous la rigide discipline *in terrorem* du silence, et se neutraliser en quelque sorte par les distractions de l'association, et le sentiment commun de la crainte et de la dégradation.

Les symptômes d'un désordre mental, partiel et qui commence, se distinguent difficilement au sein de la foule, et sont pris aisément pour les éruptions d'une raison en révolte ou les ruses de l'imposteur. Là où le fouet est employé comme le grand moyen de correction, son infliction, non moins terrible pour les fous et les brutes, que pour les hommes raisonnables, ne confirme que trop souvent l'erreur en amenant forcément la soumission désirée. Un grand nombre d'aliénés, en outre, sans parler des imbécilles et des idiots, sont de bons travailleurs, surtout sous la crainte de l'usage du fouet; c'est pourquoi il est rare que le médecin les range dans la catégorie des convicts malades, à moins qu'il ne les soumette à une investigation soutenue et toute spéciale. Les surveillants eux-mêmes se trompent souvent sur leur état ou ne semblent nullement s'en inquiéter.

Pour toutes ces raisons, je suis porté à repousser comme injuste toute comparaison entre une discipline qui présente les plus grandes facilités pour découvrir chez les détenus la moindre aberration intellectuelle, et un régime qui a, au contraire, pour tendance évidente, de refouler et de dompter, dans leur esprit, le moindre écart d'excentricité.

*Comparaison avec les pénitenciers Auburniens.* — Le nombre de prisonniers atteints d'aliénation mentale dans le pénitencier (auburnien) de Sing-Sing, a été, en 1843, de 17, sans compter 7 autres transférés à l'hospice des aliénés : ce qui fait en tout 24, et ce chiffre a paru assez élevé pour qu'on demandât une loi additionnelle ayant pour objet de pourvoir au traitement de cette classe de détenus. Dans la prison de Boston, le nombre des convicts atteints de la même affection a été de 4, et les administrateurs de cet établissement ont jugé le cas assez urgent pour demander qu'on les aidât à en faire sortir les insensés.

*Cas nouveaux de folie.* — Nous avons eu en traitement, pendant l'année, 5 cas nouveaux de dérangement d'esprit, dont 3 existaient à un plus ou moins haut degré avant l'emprisonnement, et l'un des 2 autres était un hypocondriaque, que l'on pouvait à la rigueur se dispenser de compter au nombre des aliénés.

Le tableau suivant donne les détails de ces nouveaux cas de folie en traitement en 1843.

NUMÉROS.	COULEUR.	SEXE.	AGE.	DURÉE DU SÉJOUR EN PRISON.	FORME de la MALADIE.	CAUSES.	ÉTAT ACTUEL.	DURÉE du traitem.
1384	bl.	h.	19	2 ans.	Manie aiguë (cas douteux).	Douteuses	Bien.	9 jours.
1591	bl.	h.	22	10 mois.	Démence chron.	Antér. à la captivité.	Amél.	3 jours.
1598	bl.	h.	26	9 mois.	Manomanie.	Vice solit.	Guéris.	2 mois.
1644	n.	h.	21	5 mois.	Manie périod.	Antér. à la captivité.	Amél.	2 mois.
1549	bl.	f.	20	1 an 9 mois.	Démence chron.	Id.	Station	en trait.

Le premier de ces cas, s'il n'était pas entièrement feint, était plutôt un cas de délire que de manie, car il ne fut violent que 4 à 5 jours, et parut cesser ensuite si complètement qu'on put le prendre pour un paroxysme de phrénésie, et qu'il excita un fort soupçon d'imposture.

Le second cas était celui d'un imbécile qui, à présent, est aussi bien, si non mieux, que lorsqu'il est entré.

Le troisième était celui d'un prisonnier déjà en mauvaise santé à son admission, et depuis longtemps sujet à des maux de tête.

Le suivant est le cas d'un prisonnier admis en état de dérangement d'esprit; il a donné beaucoup de peine. Il a repris son ouvrage et se conduit assez bien.

Enfin, le dernier cas concerne un détenu admis en état d'idiotie; il a toujours souffert de maux de tête et d'inflammation des yeux; dernièrement il a été sujet à des paroxysmes d'exaltation (*excitement*).

*Cas anciens en traitement.* — Le tableau suivant indique les cas anciens d'aliénation encore en traitement dans le cours de l'année qui vient de s'écouler :

NUMÉROS.	COULEUR.	SEXE.	FORME de la MALADIE.	CAUSES.	RÉSULTAT du TRAITEMENT.
847	bl.	h.	Démence chronique.	Vice solitaire.	Mort avec la raison.
1527	noir.	h.	Manie chronique.	Antér. à la cap.	Beaucoup mieux.
1455	noir.	h.	Démence chronique.	Id.	Mieux.
1577	noir.	fem.	Manie chronique.	Id.	Dans le même état.

Trois des cas ci-dessus doivent être attribués à des causes antérieures à la captivité. Le premier avait probablement provoqué son attaque par l'abus excessif du vice solitaire. Il recouvra entièrement sa raison trois semaines avant de mourir. Deux des trois survivants sont bien maintenant, mais le troisième continue à être turbulent.

*Cas anciens n'étant plus en traitement.* — Le dernier tableau ci-joint comprend le reste des cas; ces cas distants sont anciens et n'étaient plus en traitement en 1843.

NUMÉROS.	COULEUR.	SEXE.	FORME de la MALADIE.	CAUSE.	ÉTAT ACTUEL.	DÉGRÉ de VIOLENCE.	CONDUITE.
1325	bl.	h.	Manomanie.	Vice solitaire.	Amélioré.	Habituellem.	Tous, excepté le n <sup>o</sup> 1325 qui est malade, se conduisant bien et font d'excellents travailleurs.
1108	noir.	h.	M. chron.		Même état.	Modéré.	
1339	bl.	h.	Démence id.		id.	Léger.	
1426	noir.	h.	id.		id.	*	
771	noir.	h.	id.		id.	*	

On a exclu de ce troisième tableau tous ceux qui furent reconnus pour être dérangés ou faibles d'esprit à leur entrée.

*Résultats des tableaux ci-dessus.* — Il résulte du premier tableau que sur 487 prisonniers, il n'y a eu que deux cas d'aliénation mentale qui se soient développés dans les cellules; que chacun de ces deux cas peut être attribué à une cause qui exerce sa funeste influence aussi bien dans la vie libre qu'en prison; que l'un de ces cas, soupçonné d'imposture, fut mis trop tôt en liberté pour pouvoir donner aucun résultat définitif, etc.; et que l'autre fut léger et guéri à la suite d'un court traitement.

Le nombre total des cas, anciens et nouveaux, est de 14, auxquels on peut ajouter 3 cas anciens, concernant des détenus libérés, ce qui fait une aggrégation de 17 cas dans le cours de l'année. Six des aliénés, compris dans le chiffre de 14, étaient plus ou moins affectés déjà avant leur incarcération; un autre cas était très douteux; de sorte que depuis 1842 il n'y a eu, à proprement parler, sur les cas anciens et nouveaux, que 7 cas sérieux appartenant au pénitencier, dont un seulement, il est bon de le noter, a commencé en 1843 (1).

*Considérations sur le traitement des aliénés.* — En terminant ce long rapport je demanderai la permission d'exposer quelques vues sur le traitement des aliénés.

(1) V. sur les conclusions à tirer de ces résultats *Rev. pénit.* tom. 2. p. 620.

Au point où en est arrivée la science pénitentiaire, nous ne pouvons admettre comme bon quelque système que ce soit qui ne s'appliquerait pas exclusivement à des individus jouissant de toute leur raison et susceptibles d'être réformés. Aussi sommes-nous loin de regarder l'un ou l'autre des deux systèmes en vogue comme pouvant exercer une influence juste et bienfaisante sur l'esprit du convict qui est moralement irresponsable de ses actions.

Le système du silence l'expose à la tentation irrésistible des contacts journaliers, tout en s'efforçant de maintenir, à l'aide des coups de fouet et des douches, une séparation idéale qui le fait travailler comme un automate, comme le rouage d'une machine montée, dont son intelligence bornée ne lui permet pas de comprendre le but. Le système séparé n'agit guère mieux en l'assujettissant à une règle dont il est également incapable d'apprécier la justice et l'objet.

Quelle qu'inoffensive que puisse être la séclusion continue sur un esprit sain, elle ne peut, en général, que produire des effets désastreux sur un esprit qui ne l'est pas. Ceci est, aujourd'hui, affaire d'expérience positive, expérience qu'invoquent également le praticien et l'écrivain bien informé, et particulièrement tous ceux que leurs observations recueillies dans les grands asiles d'aliénés ont convaincu de l'existence d'une vérité trop peu appréciée jusqu'à ce jour.

Aussi longtemps qu'il manquera, dans cet Etat, un asile spécial pour les aliénés pauvres, la justice frappera, notre pénitencier recevra, des lunatiques et des idiots indigents que l'abandon où on les laisse pousse forcément à des actes de désordre et d'inconduite, et que la loi punit comme coupables d'actes criminels.

C'est pourquoi il nous a paru convenable d'essayer quelques moyens possibles de mitiger le caractère de leur confinement dans cette prison, voulant éviter de suivre l'exemple des autres prisons qui recourent, pour le soulagement de ces infortunés, à la voie du pardon ou des libérations anticipées.

En invoquant votre bienveillante assistance en faveur de cette classe souffrante, j'éprouve un vrai plaisir à rappeler les nombreux efforts qui ont été faits dernièrement pour la soulager dans deux prisons du Nord et de l'Est, où le nombre des fous qui ne devraient pas y être est, à la fin, devenu un fardeau trop lourd pour pouvoir y être plus longtemps supporté sans plainte.

Février 1844.

EDWARD HARTSHORNE,  
Médecin résidant.

## SEIZIÈME RAPPORT

des Inspecteurs, du Gouverneur et des Médecins résidants du pénitencier de l'EST ou CHERRY-HILL,

A PHILADELPHIE.

ANNÉE 1844.

### Rapport des Inspecteurs.

Mouvement de la population. — Décès. — Tableau de la mortalité depuis 1829. — Mortalité à Pittsburg. — Sanitarité et mortalité comparées des pénitenciers Pennsylvaniens et des pénitenciers Auburniens. — Grâces pour cause de santé. — Diminution des crimes et des récidives à Cherry-Hill et à Pittsburg. — Etat comparatif des crimes et des récidives dans les pénitenciers Auburniens. — Instruction morale, séparée de l'instruction scolaire. — Bibliothèque. — Résultats obtenus en dépit de la malveillance. — Conclusion.

*Mouvement de la population.* — 138 prisonniers (dont, blancs 99 hommes et 7 femmes; noirs 27 hommes et 5 femmes) ont été reçus dans le pénitencier, du 1<sup>er</sup> janvier 1844 au 1<sup>er</sup> janvier 1845, ce qui fait 18 de moins que pendant l'année précédente.

Dans le même intervalle 157 prisonniers ont été libérés, ce qui fait 19 de plus qu'il n'en a été reçu. Sur ce nombre, 98 avait accompli la durée de leur peine, 46 ont été grâciés, 13 sont morts.

Au 1<sup>er</sup> janvier 1845 la population totale du pénitencier se composait de 340 condamnés, dont 224 blancs mâles et 10 femmes; 96 noirs hommes et 10 femmes.

*Décès.* — Sur les 13 décédés de l'année on compte 6 blancs et 7 noirs; aucune femme. Ce qui fait sur la totalité de la population en 1844, qui a été de 497 prisonniers, dont 344 blancs et 153 noirs, une proportion de mortalité de 1,74 pour les blancs, et de 4,57 pour les noirs, ou de 2,61 pour le tout.

Parmi les cas de mort survenus dans le pénitencier depuis 1829, plus de 50 pour 100 des cas de maladies qui les ont amenées existaient à l'époque de l'entrée des détenus. Il est à croire, dès lors, que ces détenus fussent morts pareillement sous toute autre influence que celle de la prison, et que même leur existence a été prolongée par le traitement qu'ils ont reçu dans celle-ci. Ce qu'il y a de certain c'est qu'aucun de ces cas de mort ne peut être attribué au système d'emprisonnement suivi, et que si l'on fait figurer en ligne de compte la condition et l'état de santé des détenus à leur arrivée, la moyenne de la mortalité est très faible.

Les statistiques sanitaires tenues dans ces trois dernières années, constatent, avec le degré de certitude que la nature du sujet comporte, que, sur 33 cas de morts, 8 seulement proviennent de santés reconnues bonnes à l'admission.

Tableau de la mortalité depuis l'ouverture du Pénitencier.

ANNÉES.	REÇUS.	LIBÉRÉS.	DÉCÉDÉS.	OBSERVATIONS.
1829.	9.	»	»	»
1830.	49.	3.	1.	»
1831.	50.	13.	4.	»
1832.	34.	20.	3.	1 suicide.
1833.	77.	19.	1.	»
1834.	118.	49.	5.	»
1835.	217.	85.	6.	»
1836.	143.	90.	12.	»
1837.	161.	141.	17.	1 pendu.
1838.	178.	120.	26.	1 évadé. 1 suicide.
1839.	179.	181.	11.	1 transféré à la maison de refuge.
1840.	139.	174.	22.	»
1841.	126.	150.	17.	»
1842.	142.	137.	9.	»
1843.	156.	117.	11.	»
1844.	158.	144.	13.	»

*Mortalité à Pittsburg.* — Dans le pénitencier de l'ouest, ou de Pittsburg, régi d'après le système de Philadelphie, il y a eu 6 morts dans le cours de l'année dernière sur une population totale de 208 détenus. Au 1<sup>er</sup> janvier 1845, il n'y avait que 130 prisonniers au pénitencier. — Depuis l'ouverture du pénitencier de Pittsburg en 1826, le nombre total des entrées a été de 1065, sur lesquels 50 sont décédés. — Ce qui fait une moyenne générale de 4 pour 100, et une moyenne de 3 pour 100 seulement pour la dernière année. Un tiers était affecté mortellement à l'entrée.

*Sanitarité et mortalité comparées des pénitenciers Pennsylvaniens et des pénitenciers Auburniens.* — La santé générale des détenus du pénitencier a été l'objet de soins tout particuliers, depuis six ans, de la part du Conseil des inspecteurs.

Il résulte des rapports mensuels adressés au Conseil par les médecins durant cette période, que dans l'année 1839, il y avait 793 prisonniers ayant reçu les soins médicaux, soit dans leurs cellules de travail, soit dans les cellules d'infirmerie. Le nombre total des malades ainsi donné constitue les items de maladies. Il y en a eu 872 en 1840, 742 en 1841, 677 en 1842, 377 en 1843, 220 en 1844.

La grande réduction dans le nombre des items de maladies, pendant les deux dernières années, provient de ce fait qu'en 1843 un médecin résidant a été nommé dans le pénitencier au lieu et place du médecin non résidant auquel le service médical et la surveillance de l'hygiène de l'institution avaient été confiés jusqu'alors. La présence constante d'un médecin dans la maison, et l'usage par lui introduit de faire prendre, chaque semaine, un bain chaud à chaque prisonnier qui en a besoin, ont produit le meilleur effet sur la santé générale de l'établissement.

Dans la prison de l'État de Massachusetts, régie par le système d'Auburn, le rapport du médecin pour l'année 1844, constate ce qui suit :

« Le nombre des malades admis à l'hôpital de la prison, durant l'année 1844, a été de 178. Le nombre total des journées d'infirmerie a été de 3,756, auquel il faut ajouter 369 jours de diminution de travail ordonnés par le médecin, en faveur d'individus faibles. »

La prison de l'État de Connecticut, appelée, dans le dernier rapport des inspecteurs, la prison paternelle du système d'Auburn, « a eu 12 morts en 1844, sur une population de 236 prisonniers. »

A Auburn, 11 prisonniers sont morts l'année dernière, sur 263 entrés et 771 existant dans l'année. Il faut ajouter à ce chiffre celui des grâciés mourants, qui est de 12, ce qui forme un chiffre de mortalité de 23. La principale cause de mortalité paraît être la consommation.

Le dernier rapport sur la prison d'Auburn constate que, depuis 1817, il est mort dans le pénitencier 229 détenus. De plus, 398 prisonniers ont été grâciés dans l'intervalle des dix dernières années, et comme les grâces ne sont guère accordées dans ce pénitencier qu'à des prisonniers mourants, on peut évaluer à plus de 400 le nombre des cas de décès de cette prison depuis 1817.

D'après le dernier rapport de la prison de Sing Sing, 81 prisonniers sont morts dans les trois années qui ont précédé sa date, sur une population totale de 842 détenus.

Le pour cent total de la mauvaise santé à Sing Sing, si le tableau ci-après doit être compris tel qu'il est, en l'absence de registres statistiques réguliers, est de plus de 70. Le nombre des décès est de 34, ou 4,28 pour 100.

Les items de maladie de ce nombre sont notés dans le rapport ainsi qu'il suit :

MOIS.	CAS D'INFIRMERIE.	CAS DE NON INFIRMERIE.
	Pour cent.	
Octobre.	19 $\frac{1}{2}$	32 $\frac{1}{2}$
Novembre.	12 $\frac{1}{2}$	30
Décembre.	8 $\frac{1}{2}$	21 $\frac{2}{5}$
Janvier.	12 $\frac{1}{2}$	26
Février.	11	31 $\frac{2}{5}$
Mars.	9	26 $\frac{1}{2}$
Avril.	8 $\frac{1}{2}$	27 $\frac{1}{2}$
Mai.	9 $\frac{1}{2}$	44 $\frac{1}{2}$
Juin.	7 $\frac{2}{10}$	87 $\frac{1}{10}$
Juillet.	7	58
Août.	7 $\frac{2}{10}$	50 $\frac{2}{10}$
Septembre.	11 $\frac{1}{10}$	53 $\frac{1}{10}$

*Grâces pour cause de santé.* — Parmi les grâces accordées dans le cours de l'année à certains détenus du pénitencier de l'est, aucune ne l'a été pour cause de mauvaise santé. Plusieurs ont été sollicitées et obtenues pour cause inhérentes au jugement de condamnation.

A Auburn, d'après le dernier rapport du médecin, la nécessité de rendre la vie sauve a longtemps été le principe d'après lequel les grâces ont été accordées. 12 grâces, ou remises de peines ont été accordées, cette année, par cette seule raison.

*Diminution des crimes et des récidives.* — Il résulte du premier des deux tableaux ci-dessus que le chiffre de nos prisonniers va en diminuant, et que l'effet du système de l'emprisonnement séparé est, dans la perpétration du crime, aussi intimidant que préventif.

Un autre résultat non moins important à constater, c'est que sur les 1,916 convicts reçus dans le pénitencier depuis son ouverture en 1829, on n'en compte que 76 qui aient subi auparavant une première condamnation, ce qui confirme la première déduction.

Sur ce même nombre total on ne compte que 4 prisonniers qui aient été condamnés trois fois, et aucun qui l'ait été quatre.

Voici le chiffre des individus qui ont séjourné dans le pénitencier pendant les années 1842, 1843 et 1844.

ANNÉES.	NOMBRE DES ENTRÉES.	2 <sup>e</sup> CONDAMNATION.	3 <sup>e</sup> CONDAMNATION.
1842.	142	11.	1 = 8. 45 pour cent.
1843.	156	10.	2 = 7. 69 "
1844.	158	10.	0 = 7. 24 "

Ainsi, le crime est prévenu, la violation des lois empêchée, la réforme des détenus opérée, la société sauvegardée, le but de la peine pénitentiaire atteint, et l'espoir des amis du système cellulaire réalisé.

Cette conclusion ressort d'un autre point de vue qu'il importe de développer ici.

Le pénitencier de l'Est a été ouvert, ainsi que nous l'avons vu, en 1829. La population de la cité et du comté de Philadelphie depuis cette époque s'est grandement accrue, et aussi la population du district Est de l'État dont les comtés envoient leurs prisonniers au pénitencier. Si d'un côté la population prisonnière décroît, ou reste seulement stationnaire, et si, de l'autre, la population libre s'accroît graduellement, l'heureux effet du système pénitentiaire que nous suivons est manifeste.

D'après le recensement du 1<sup>er</sup> juin 1830, la population du district Est de la Pensylvanie était de . . . . . 755,577

Celle de la cité de Philadelphie de . . . . . 80,458	}	188,961
Et celle du comté de Philadelphie de . . . . . 108,303		
Total. . . . .		944,538

D'après le recensement du 1<sup>er</sup> juin 1840, la population du district Est de l'état de Pensylvanie était de . . . . . 908,944

Celle de la cité de Philadelphie de . . . . . 93,655	}	358,037
Et celle du comté de Philadelphie de . . . . . 261,382		
Total. . . . .		1,266,781

Accroissement en dix ans, 322,243 ; égal à 32 pour 100, ou 3,20 par année.

A 3,20 par année, l'accroissement depuis le 1<sup>er</sup> juin 1840 jusqu'au 1<sup>er</sup> janvier 1845, doit représenter aujourd'hui, pour tout le district de l'Est, une population de 1,452,491 âmes.

Il résulte de là que, depuis l'ouverture du pénitencier de l'Est jusqu'à ce jour, l'accroissement de la population d'où sortent les détenus est d'environ 508,000. Tandis que le nombre des détenus demeure à peu près le même chaque année, — ou à peu près le même, dans une période moyenne de dix ans.

*Même diminution à Pittsburg.* — La même décroissance comparative se fait remarquer dans le pénitencier de l'Ouest, ou de Pittsburg, soumis au même régime disciplinaire que le pénitencier de l'Est.

Le tableau suivant établit en effet le nombre des convicts reçus annuellement dans le pénitencier de Pittsburg, depuis son ouverture en 1826, et par suite, la diminution des prisonniers, et conséquemment celle des crimes, depuis que le système cellulaire y est complètement appliqué.

Les inductions à tirer de ce tableau seront surtout concluantes si l'on en rapproche les chiffres décroissants du chiffre croissant de la population libre depuis 1826.

Années 1826. — 10 prisonniers	Années 1836. — 53 prisonniers.
1827. — 29	1837. — 43
1828. — 43	1838. — 56
1829. — 45	1839. — 84
1830. — 59	1840. — 70
1831. — 44	1841. — 90
1832. — 37	1842. — 69
1833. — 68	1843. — 70
1834. — 48	1844. — 60
1835. — 68	

*État comparatif des crimes et des récidives dans les pénitenciers Auburniens.* — Comparons maintenant, avec ces résultats, ceux que présentent les systèmes opposés au nôtre.

Le pénitencier de l'Etat de Massachussets, régi par le système de la vie en commun, passe pour une prison modèle. Or, voici ce qu'on lit dans les rapports concernant cette prison pour l'année 1844 :

« Sur les 276 convicts qui sont actuellement dans la prison de Boston, on compte 54 récidivistes, dont 38 y sont revenus pour la deuxième fois, 13 pour la troisième, 1 pour la quatrième, 1 pour la cinquième, 1 pour la sixième fois. Sur les 105 convicts reçus dans la prison, l'année dernière, on compte 16 récidivistes, dont 12 pour la seconde fois et 4 pour la troisième. » Il est bon d'observer ici que la population de l'Etat de Massachussets est proverbiale pour ses habitudes de tranquillité, sa moralité et son intelligence.

Quant à Auburn, on lit dans le dernier rapport annuel publié sur cette prison. « Le nombre des convicts (771) est aujourd'hui plus considérable qu'il ne l'a jamais été à aucune période antérieure. Le nombre des entrées pendant l'année 1843 est de 263, ce qui fait 19 de plus que pendant l'année précédente, et 59 de plus sur le total actuel qu'au 1<sup>er</sup> janvier 1843. Sur le nombre des entrées de cette année, il y avait 21 récidivistes. » Les inspecteurs ne donnent pas d'autre information sur ce sujet.

Quant à Sing Sing, le dernier rapport annuel du chapelain de cette prison constate, comme résultat de son expérience « que le chiffre des récidivistes y est communément dans la proportion de 1 sur 19. » Ce même rapport, présentant la statistique de trois années et offrant, dès lors, un criterium moral d'une grande utilité pour la comparaison que nous établissons ici, constate en outre, que « 100 convicts libérés depuis le printemps 1840 se conduisent bien. » Or, 845 convicts ont été libérés depuis le printemps 1840, — 43 sont revenus au pénitencier,

95 ont été graciés, et, sur ce nombre, 4 sont rentrés en prison. Le chapelain constate plus loin « que la durée moyenne de l'absence des convicts qui sont libérés, et qui après leur libération reviennent au pénitencier, est de six mois, ce qui fait, ajoute-t-il, que nous espérons, quoique en tremblant, que les 100 libérés, dont nous avons parlé ci-dessus, ayant passé sans rechute la saison de leur tentation la plus forte, persévéreront à bien se conduire jusqu'à la fin. »

Cette différence dans les résultats obtenus tient à la différence qui existe dans les deux systèmes suivis. L'emprisonnement en commun produit nécessairement cet effet, que les détenus, se connaissant et s'associant en prison, se connaissent et s'associent hors de la prison, ce qui expose les bien intentionnés à une rechute presque certaine, — inconvénient qui n'a pas lieu dans l'emprisonnement séparé, puisque les détenus ne s'y voient et ne s'y connaissent point, et ne peuvent, dès lors, être un obstacle mutuel à leur reformation et à leur persévérance dans le bien au dehors.

Les prisons de la Pennsylvanie sont régies d'après le système de l'emprisonnement séparé. Il est constaté que le nombre total des convicts qui sont détenus dans nos deux prisons d'Etat, ou pénitenciers Pittsburg et Philadelphie, est de 470. Ajoutez-y les convicts qui se trouvent dans les prisons de comté, vous aurez un total de 650 ou 700 prisonniers pour tout l'Etat de Pennsylvanie. Dans l'année 1826, avant l'adoption du *separate system* dans les prisons de cet état, une seule prison, celle de Walnut-street, renfermait environ 600 détenus. Aujourd'hui, il y en a à peine un peu plus dans toutes les prisons de la Pennsylvanie. Dans l'Etat de New-York, où prévaut le système pénitentiaire opposé, le nombre total des convicts qui sont détenus dans les deux pénitenciers d'Auburn et de Sing Sing, est, d'après les derniers rapports, de plus de 1600. — A Sing Sing, l'accroissement de la population prisonnière a été, cette année, de 43.

En vue de ces chiffres, de ces faits, les Inspecteurs se croient donc fondés à regarder le système de l'emprisonnement séparé comme éminemment propre à prévenir les crimes.

*Instruction morale, séparée de l'instruction rudimentaire.* — L'instruction morale et l'instruction rudimentaire ont été récemment partagées. Aujourd'hui ces deux instructions forment deux services distincts. La première continue à être donnée comme par le passé. La seconde est confiée à un maître d'école spécial, dont le principal devoir est d'apprendre aux détenus qui les ignorent la lecture, l'écriture et l'arithmétique.

*Bibliothèque.* — Une bibliothèque, composée d'ouvrages usuels, a été fondée dans l'établissement, par les soins et la générosité de l'un des inspecteurs (J. Bacon, esq.), et elle est entretenue par la bienfaisance des autres.

*Résultats obtenus en dépit de la malveillance.* — Toutes ces améliorations ont produit les plus heureux résultats, et ces résultats impriment à notre système d'emprisonnement un caractère de supériorité



sur tous les autres. Ce système est celui de l'emprisonnement solitaire ou séparé, avec travail, — solitaire, en ce que chaque prisonnier est seul, par opposition au système de l'emprisonnement commun et silencieux, où tous les détenus sont agglomérés, ou classés par catégories, en plus ou moins grand nombre. De ce que, dans notre système, chaque détenu est emprisonné seul, il ne s'ensuit pas qu'il est plongé dans la solitude, et privé de toute communication. Loin de là, il communique avec ses semblables, autant que dans le système opposé, seulement il ne communique jamais avec ses semblables en mal, et n'a de rapports qu'avec ceux qui peuvent l'instruire ou le rendre meilleur.

Il y a des gens qui se posent en diffamateurs et en contempteurs de tout plan, de tout système qui ose réussir sans eux. Il y en a d'autres qui font de leur intérêt déçu, des objections de leur mauvaise foi, de leur propre envie de nuire, ou d'une supputation d'argent, autant de causes d'attaques incessantes contre des entreprises rivales, ou qui sont plus prospères que celles dans lesquelles ils se trouvent engagés. Notre système d'emprisonnement, tel qu'il s'était annoncé, tel qu'il a fructifié, ne pouvait rester à l'abri de pareils assauts. Il y en a d'autres aussi qui cherchent la célébrité en érigeant en principe leurs vues particulières, et en rejetant comme inadmissible tout système qui s'en éloigne. A tous ces critiques, dont l'ignorance, l'amour-propre et l'intérêt privé ont doué le jugement supérieur, les amis et les avocats du système de Pennsylvanie, n'ont, pour toute réponse, qu'à présenter ce système tel qu'il fonctionne maintenant.

*Conclusion.* — D'après les avantages que nous avons constatés de ce système, nous croyons pouvoir conclure :

1° Que le système de l'emprisonnement séparé a pour effet la diminution des crimes dont il prévient la perpétration;

2° Qu'il est éminemment calculé pour préparer et opérer la réforme morale des détenus;

3° Que non seulement la santé des prisonniers ne reçoit aucune atteinte lâcheuse de son influence, mais que, sous cette influence, les prisonniers se portent aussi bien que dans aucun système de communauté;

4° Que, pareillement, la mortalité n'est pas plus grande dans le premier système que dans le second;

5° Que la discipline pratiquée dans notre pénitencier est supérieure à tout autre mode de discipline;

6° Qu'enfin de toutes les objections qu'on a élevées contre cette discipline, aucune, l'expérience l'a prouvé, ne s'est trouvée fondée.

Les Inspecteurs s'estiment donc heureux d'avoir à proclamer de nouveau, devant la Législature, comme résultat de leur conviction profonde, conviction acquise par une expérience de seize ans, que le système de l'emprisonnement séparé avec travail, que la république de Pennsylvanie a eu la gloire de fonder, et auquel elle a attaché son nom, établit aujourd'hui sa supériorité sur des succès constants et sur la double base du châtimeut et de la moralisation des détenus.

Pénitencier de l'Est, ce 7 février 1845.

Signé : MATTHEW L. BEVAN, président,  
RICHARD VAUX, secrétaire.

## RAPPORT DU GOUVERNEUR.

Santé générale. — Bains chauds. — Jardins cultivés par des détenus. — Lumières dans les cellules, le soir. — Instruction scolaire. — Le chant introduit comme élément religieux. — Visites. — Police intérieure. — Aliénés. — Récidives. — Travaux industriels.

*Santé générale.* — *Bains chauds.* La santé générale des prisonniers a été bonne, pendant l'année expirée, et, bien qu'une épidémie ait régné à un degré fort intense dans le voisinage même du pénitencier, aucun détenu n'en a été atteint.

L'usage des bains chauds, introduit dans l'établissement par le docteur Hartshorne, a produit les effets sanitaires, et même moraux, les plus satisfaisants. Plusieurs difficultés se rencontrèrent dans l'exécution, mais elles n'ont pas tardé à être levées. Le mode adopté, pour que le principe de la séparation soit constamment respecté, est celui-ci : dix cellules spéciales, munies chacune d'une baignoire, reçoivent les dix détenus que les gardiens y amènent séparément. Chaque baignoire est alimentée d'eau chaude, au moyen d'un tuyau qui communique à la machine à vapeur de l'établissement. Chaque détenu a à sa disposition du savon, de l'eau froide et un linge sec. Chacun d'eux reste au bain 15 minutes, ce qui fait que 40 détenus peuvent être baignés dans une heure, et comme un employé est toujours là, se promenant et faisant sentinelle devant les portes grillées des cellules-bains, aucune communication de détenu à détenu ne peut avoir lieu.

*Jardins cultivés par les détenus.* — Le médecin a profité de la faculté qui lui est laissée par la loi pour requérir que j'employasse séparément les prisonniers invalides à la culture des larges terrains qui se trouvent entre les ailes du pénitencier. Un gardien intelligent, versé dans l'horticulture, a été chargé de la surveillance des prisonniers ainsi employés, et du soin spécial d'empêcher que deux détenus pussent s'approcher l'un de l'autre et se reconnaître. Les terrains étant divisés par les ailes du bâtiment, cette tâche est rendue facile; et comme le prisonnier est averti que la moindre infraction à la règle lui ferait perdre le précieux privilège dont il jouit, il n'est pas tenté de s'y exposer. Non seulement ce plan est humain, mais il est avantageux du point de vue pécuniaire, en ce qu'il restaure la santé des malades, et rend productifs des détenus qui étaient tout le contraire auparavant. — Six jardins sont cultivés de cette manière et peuvent, durant la plus grande partie de l'année, fournir du travail séparé à douze invalides pendant une demie-journée chacun. Les produits de ce travail ont contribué à entretenir et à préserver la santé des détenus bien portants. Ces produits ont consisté, parmi les diverses sortes de légumes cultivés, en quatre ou cinq cents boisseaux de tomates (*tomatoes*), récoltés dans la dernière saison.

*Lumières dans les cellules, le soir.* — L'usage de fournir de la lumière aux détenus, dans leurs cellules, dès que la nuit est venue et jusqu'à l'heure du coucher, est plus généralement adopté aujourd'hui.

On a reconnu qu'il n'offre aucun danger, et que le surcroît de dépense qu'il occasionne est défrayé par le surcroît de bénéfices qu'on retire du travail des détenus. Dans le système d'Auburn, les détenus, travaillant par masses, ne peuvent rien faire dans leurs étroites cellules de nuit; dès que la nuit est venue et qu'ils n'y voient plus à travailler; d'un autre côté, on ne peut les faire rentrer aux ateliers avant le lever du jour; de sorte qu'ils passent nécessairement 14 heures dans l'obscurité et dans l'oisiveté, au grand préjudice de leur santé et de leur moralité. Dans notre système, au contraire, les détenus ont tout le temps de finir leur tâche, tout en ayant celui de lire et de prendre de l'exercice. Quatre heures par jour étant gagnées pour le travail à la lumière, dans la mauvaise saison, il leur reste, de 9 heures du soir à 7 heures du matin, plus de temps qu'il n'est nécessaire pour dormir.

*Instruction scolaire.* — Ceux qui ne sont pas familiers avec les rouages de notre système croient que nous ne pouvons apprendre à lire et à écrire à nos détenus qu'avec beaucoup de peine et qu'en faisant subir aux heures de leur travail une réduction dommageable. Les choses ne sont pas ainsi. La cellule rend le prisonnier si industrieux que le temps qu'il y passe suffit à tout; là, son attention n'est distraite par rien, aussi fait-il les progrès les plus rapides. Je n'ai connu aucun détenu, doué d'une intelligence commune, qui soit sorti d'ici sans savoir lire et écrire, pour peu qu'il y ait passé au moins un an.

*Le chant introduit comme élément religieux.* — Le chant a été ajouté, par les soins du révérend M. Crawford, l'un des ecclésiastiques qui assistent chaque dimanche l'instructeur moral, à l'éducation religieuse des détenus. Le chant fait aujourd'hui partie de leurs dévotions. Les soins de ce respectable ecclésiastique se sont principalement appliqués à une aile qui contient près de 100 prisonniers. Pendant l'exercice du chant aucune communication n'a lieu entre les détenus. La moindre tentative dans ce but serait certainement découverte, deux gardiens se promenant constamment avec des chaussons de laine sur les galeries des cellules pendant toute la durée du service. J'appelle particulièrement l'attention du Conseil sur cette heureuse innovation, convaincu que je suis que son extension produirait la plus solennelle influence sur l'esprit des détenus, et les préparerait à recevoir les vérités de l'Évangile.

*Visites.* — En aide aux distractions morales et religieuses, de nombreuses visites du dehors sont venues trouver le détenu dans sa cellule; visites, deux fois par semaine, du comité des inspecteurs; visites du comité de la société pour le soulagement des misères des prisons publiques; visites aux détenus allemands de la société germanique; visites aux détenus catholiques du révérend M. Rafferty; visites aux détenus israélites du révérend M. Michelbach; visites aux femmes détenues des dames de charité; visites des shériffs de l'intérieur à ceux des prisonniers qui appartiennent à leurs comtés respectifs; visites fréquentes des autres visiteurs officiels, sans compter celles des employés de la maison dont la vigilance et les soins égaleut l'humanité.

*Police intérieure.* — Avec de tels agents la police de l'établissement ne peut donner lieu à aucun trouble, à aucune plainte, à aucune punition graves. Aussi, les prisonniers, à peu d'exception près, mènent-ils une conduite tranquille et régulière, et se trouvent-ils aussi heureux qu'on peut l'être quand on est privé de sa liberté.

*Aliénés.* — En l'absence d'un asile public d'aliénés pour les pauvres, plusieurs individus (idiots, épileptiques, imbeciles) nullement faits pour le séjour d'une prison, continuent à être envoyés dans la nôtre. Aussi, chaque année écoulée continue à confirmer leur maladie et à grever les comtés auxquels ils appartiennent d'une lourde charge, tout en pesant gravement sur la discipline du pénitencier.

*Récidives.* — 138 convicts ont été reçus dans le pénitencier pendant l'année 1844. Sur ce nombre :

- 110 y venaient pour la première fois;
- 10 pour la deuxième fois sous le système séparé;
- 6 pour la deuxième fois après avoir séjourné dans d'autres prisons avant leur première entrée dans celle-ci;
- 4 pour la troisième fois après avoir... *idem*;
- 5 pour la quatrième fois après avoir séjourné les trois premières dans d'autres prisons;
- 2 pour la cinquième fois après avoir séjourné les quatre premières dans d'autres prisons;
- 1 pour la sixième fois après avoir séjourné les cinq premières... *idem*.

138

Il est entré dans le pénitencier depuis son ouverture (25 octobre 1819) 1916 convicts. Sur ce nombre on compte :

—	Condamnés pour la première fois . . . . .	1360
—	pour la deuxième, sous le système de la séparation . . . . .	76
	Appartenant au pénitencier, qui avaient séjourné dans d'autres prisons avant leur première entrée dans celle-ci . . . . .	103
	Qui sont ici pour la première fois, mais qui ont été une fois auparavant dans d'autres prisons . . . . .	163
—	pour la troisième, sous le système de la séparation . . . . .	4
	Appartenant au pénitencier, qui avaient été dans d'autres prisons avant leur première entrée dans celle-ci . . . . .	18
	Qui sont ici pour la première fois, mais qui ont été deux fois auparavant dans d'autres prisons . . . . .	104
—	pour la quatrième, ayant été les trois premières dans d'autres prisons . . . . .	52

Total. . . . . 1,880

	Report. . . . .	1,880
—	pour la cinquième, ayant été les quatre premières dans d'autres prisons. . . . .	18
—	pour la sixième, ayant été les cinq premières dans d'autres prisons. . . . .	15
—	pour la septième, ayant été les six premières dans d'autres prisons. . . . .	1
—	pour la neuvième, ayant été les huit premières dans d'autres prisons. . . . .	2
	<b>Total de la population. . . . .</b>	<b>1916</b>
<b>Compte des travaux industriels pendant l'année 1844.</b>		
<b>TISSAGE.</b>		
<i>Doit.</i>	Matières brutes en main, 1 <sup>er</sup> janvier 1844. . . . .	780 15
	Matières, etc., durant l'année. . . . .	3714 00
		<u>4494 15</u>
	Profit et perte . . . . .	11740 90
		<u>16205 05</u>
<i>Avoir.</i>	Montant des matières manufacturées. . . . .	15691 25
	Stock en main, 31 décembre 1844. . . . .	513 80
		<u>16205 05</u>
<b>CORDONNERIE.</b>		
<i>Doit.</i>	Matières brutes en main, 1 <sup>er</sup> janvier. . . . .	4085 93
	Matières, etc., durant l'année. . . . .	10595 78
		<u>14681 71</u>
	Profit et perte. . . . .	4020 05
		<u>18701 76</u>
<i>Avoir.</i>	Montant des matières confectionnées. . . . .	13587 79
	Matières, etc., en main, 31 décembre. . . . .	5113 97
		<u>18701 76</u>
<b>EPLUCHAGE.</b>		
<i>Doit.</i>	Matières achetées pour ce compte. . . . .	2 77
	Profit et perte. . . . .	847 57
		<u>850 34</u>
<i>Avoir.</i>	Montant du travail fait. . . . .	850 34
<b>MENUISERIE.</b>		
<i>Doit.</i>	Matières en main le 1 <sup>er</sup> janvier 1844. . . . .	155 62
	idem pendant l'année. . . . .	778 69
		<u>934 31</u>
	Profit et perte. . . . .	333 78
		<u>1268 09</u>

<i>Avoir.</i>	Travail fait pendant l'année. . . . .	1071 57
	Matières en main, 31 décembre. . . . .	196 52
		<u>1278 09</u>
<b>SERRURERIE.</b>		
<i>Doit.</i>	Matières en main, 1 <sup>er</sup> janvier. . . . .	194 08
	Matières, etc., pendant l'année. . . . .	224 24
		<u>418 32</u>
	Profit et perte. . . . .	292 10
		<u>710 42</u>
<i>Avoir.</i>	Travail fait pendant l'année. . . . .	511 96
	Matières, etc., en main, 31 décembre. . . . .	198 46
		<u>710 42</u>
<b>TAILLEURS.</b>		
<i>Doit.</i>	Matières achetées pendant l'année. . . . .	1 25
	Profit et perte . . . . .	243 75
		<u>245 00</u>
<i>Avoir.</i>	Travail effectué pendant l'année. . . . .	245 00
<b>FERBLANTERIE.</b>		
<i>Doit.</i>	Matières en main, 1 <sup>er</sup> janvier. . . . .	53 69
	Matières, etc., durant l'année. . . . .	42 17
		<u>95 86</u>
<i>Avoir.</i>	Matières confectionnées. . . . .	69 10
	Matières brutes. . . . .	17 25
	Profit et perte. . . . .	9 51
		<u>95 86</u>
<b>ALIMENTS</b>		
<i>Doit.</i>	Dépenses alimentaires pendant l'année. . . . .	18180 92
<i>Avoir.</i>	Profit et perte. . . . .	17468 64
	Balance . . . . .	712 28
		<u>18180 92</u>
<b>PROFIT ET PERTE.</b>		
<i>Avoir.</i>	Tissage. . . . .	11740 90
	Cordonnerie. . . . .	4020 05
	Epluchage. . . . .	847 57
	Ménuiserie. . . . .	333 78
	Serrurerie. . . . .	292 10
	Tailleurs. . . . .	243 75
		<u>17478 15</u>
<i>Doit.</i>	Ferblanterie. . . . .	9 51
		<u>17468 64</u>

GEORGES THOMPSON, gouverneur.

## Rapport du docteur Hartshorne.

*ex-médecin résidant du pénitencier.*

Démission du docteur Hartshorne. — État sanitaire amélioré. — Causes. — Nourriture. — Ventilation, etc. — Bains, exercice en plein air, horticulture. — Différence de couleur. — État de santé comparé à l'entrée et à la sortie. — Influence sanitaire de la cellule comparée à celle de la vie libre. — Vice solitaire. — Cas d'aliénation mentale.

Des raisons, qui n'ont aucun rapport avec le pénitencier, m'ayant forcé de résigner mes fonctions, je ne puis présenter pour cette année aux Inspecteurs qu'un rapport semi-annuel, trop court, et malheureusement trop imparfait, sur ce qui a fait l'objet de mes sérieuses études et de mes investigations constantes pendant les quinze mois que j'ai été en exercice. Toutefois, les relations que j'ai entretenues, depuis lors, avec ceux des publicistes étrangers les plus capables et les plus expérimentés qui se sont plus particulièrement occupés de la réforme pénitentiaire, l'inspection que j'ai faite moi-même de la plupart des institutions pénales de l'Europe les plus célèbres et les mieux organisées, enfin les occasions que j'ai eues de voir de mes propres yeux un grand nombre de convicts placés sous l'influence de divers systèmes, et dans des localités différentes, m'enhardissent à parler avec quelque confiance de ce que ma propre expérience m'a appris.

*État sanitaire amélioré.* — Je suis heureux d'avoir à vous informer que l'état sanitaire des détenus s'est encore amélioré depuis l'époque correspondante de l'année dernière. Cette amélioration a pu être tant dans la diminution du nombre des malades, que dans ce des médicaments fournis.

*Nourriture.* — Elle a sa cause dans les soins plus assidus que peut donner un médecin toujours présent, et dans les modifications qu'il a fait subir au régime alimentaire. La nourriture des détenus péchait plus par sa trop grande abondance que par son insuffisance. On en a diminué la quantité, en en variant la qualité, en viande, en riz, en légumes, en assaisonnements, etc. (suit le détail).

*Changements dans la ventilation, etc.* — D'heureux changements ont été apportés dans la construction des fourneaux-calorifères qui étaient tous défectueux et qui fonctionnent très bien aujourd'hui, ainsi que dans les procédés d'aération, de ventilation et de pavage des cellules. Elles étaient naguères humides, et froides; elles sont aujourd'hui sèches, chaudes et beaucoup plus saines.

*Bains. — Exercice en plein air. — Horticulture.* — Ces améliorations, jointes à l'usage des bains et à l'exercice en plein air, pris régulièrement pendant une heure chaque jour, par les détenus valides, dans les petites cours individuelles attenantes aux cellules du rez-de-chaussée, et par les détenus invalides, dans les préaux-jardins qu'on

vient de pratiquer dans les espaces de terrains laissés vides entre les diverses ailes des bâtiments, ont puissamment contribué à entretenir les détenus dans la bonne santé dont ils jouissent.

*Différence de couleur.* — La différence de couleur n'en a motivé aucune dans le mode de traitement. Les nègres et les blancs ont été traités de la même manière, et cela malgré l'opinion hypothétique qui s'est produite dans ces derniers temps, et qui consiste à dire que le système de la séparation est particulièrement nuisible à la race africaine. Bien que les résultats de la présente année, aussi bien que ceux de l'année dernière, semblent être quelque peu favorables à cette théorie, ce n'est pas une raison pour introduire des exceptions dans un régime que la loi elle-même a prescrit et dont une expérience de quinze années n'a nullement prouvé l'influence fâcheuse; loin de là.

*État de santé comparé à l'entrée et à la sortie.* — Sont sortis, après un emprisonnement de plus de deux ans :

En meilleure santé qu'en entrant. . . . .	4
En même état de santé. . . . .	22
En moins bonne santé. . . . .	2
Décédés. . . . .	2
	—80

Après deux ans et moins d'emprisonnement :

En meilleure santé qu'en entrant. . . . .	9
En même état de santé. . . . .	43
En moins bonne santé. . . . .	3
Décédés. . . . .	4
	—89

Il résulte de là que 13 convicts sont sortis du pénitencier en meilleure santé, et 5 seulement, dont 4 noirs, en moins bonne santé qu'à leur entrée. Aucun n'est sorti sérieusement malade, ou dangereusement atteint de maladie contractée dans la prison.

*Influence sanitaire de la cellule comparée à celle de la vie libre.* — Aucun des cas de mort ou de maladie qui sont survenus dans les premiers six mois de cette année (les six derniers de mon exercice) ne m'a présenté, dans sa nature ou dans ses causes, rien qui pût me faire changer d'avis relativement à l'opinion que j'ai émise, dans mon dernier rapport, sur l'influence comparativement bénigne du système de la séparation sur l'esprit et le corps des détenus. Je n'ai encore découvert aucune maladie particulière à ce pénitencier, ou qui puisse être attribuée, avec quelque apparence de raison, à l'action spéciale de son mode d'emprisonnement.

Loin de là, mon expérience de chaque jour n'a fait qu'accroître ma confiance dans l'œuvre du système pénitentiaire de Philadelphie, en confirmant cette remarque faite, il y a déjà plusieurs années, par le docteur Bache, dans un de ses rapports : « La circonstance d'être éloigné de l'influence des vicissitudes atmosphériques les plus sévères, comme le chaud et le froid, qui sont les causes les plus prolifiques des maladies pour une grande partie de la société, serait, par elle-même,

plus que compenser les quelques inconvénients qui peuvent résulter, pour la santé des détenus, de la discipline à laquelle ils sont assujettis dans la prison. Mais quand on vient à considérer que la plupart des individus qui peuplent nos prisons ont contracté de longue date des habitudes de débauche et d'ivrognerie, la *sanitarité* comparative de l'emprisonnement séparé et de son mode de discipline ne peut que paraître évidente. »

La cellule du convict est généralement mieux ventilée, et elle est aussi claire et aussi chaude que la boutique de l'ouvrier libre; en même temps que le convict a plus de temps pour se reposer et se récréer, qu'il n'en est ordinairement accordé à l'ouvrier libre dans les manufactures.

Mais la privation qui est imposée aux prisonniers cellués de la vue de leurs semblables et des distractions qui en résulteraient pour eux, ne doit-elle pas ajouter aux souffrances de leur esprit, et agir indirectement sur leur corps? Nous ne nions pas cette souffrance, mais nous nions qu'elle soit jamais assez prolongée et assez violente pour produire les effets qu'on dit, et nous ne croyons pas qu'elle existe plus dans les cellules que dans la vie commune, ou que la cellule soit plus pénible pour le prisonnier isolé, à l'abri qu'il est du regard des étrangers et de ses co-détenus, que la promiscuité ne l'est pour le convict forcé de fonctionner comme une machine au milieu d'une foule de malfaiteurs.

*Vice solitaire.* — Une autre appréhension a été entretenue dans les esprits avec plus de persistance encore. Celle-ci a trait à l'habitude vicieuse que fait naître, dit-on, et que pousse jusqu'aux plus fatals excès la vie solitaire de la cellule. Ceci a été dit et redit, dans ces derniers temps, *usque ad nauseam*. Tant d'incertitude enveloppe ce dégoûtant sujet, que, à part ce que sa nature a de désagréable, je ne puis en parler sans une grande répugnance. Si j'hésite, toutefois, ce n'est pas par crainte qu'il y ait quelque chose de vrai dans l'assertion; car le vice désastreux qu'on nous reproche de propager est si invétéré chez la classe dégradée qui peuple les prisons, qu'il n'y a aucune raison de suspecter qu'il est aujourd'hui plus commun dans notre pénitencier que dans les autres. Les effets lamentables qu'on a coutume de lui attribuer ne se sont pas produits plus souvent qu'on ne devait l'attendre d'un si grand assemblage de prisonniers dissolus. Chaque convict, à son entrée, est dûment prévenu que la plus stricte surveillance sera exercée sur lui de ce côté. Le plus souvent l'habitude a été contractée, et le plus librement pratiquée dans la promiscuité des prisons de comté; et si elle commence après la mise du détenu en cellule, elle est généralement bientôt abandonnée. Ce qu'il y a de certain, c'est que tous les établissements de pénalité comptent des victimes de ce vice destructeur; mais il serait extrêmement difficile d'ascertainer quels sont ceux qui en sont les plus exempts, en raison de ce que partout les détenus ont l'occasion de s'y livrer dans l'obscurité de la nuit.

*Cas d'aliénation mentale.* — Mais la question médicale la plus vitale en tous ses points, et celle dont la solution est des plus difficiles, est

celle qui est relative aux effets que le système cellulaire peut produire sur les facultés mentales des détenus.

Quand il s'agit de la santé physique, nous trouvons aisément, dans les faits, des éléments de conviction pour nous et pour les autres. Les faits sont là, abondants et positifs. La théorie aussi nous porte à supposer qu'il n'y a rien, dans le fait seul de la séparation individuelle, qui doive nécessairement accroître le chiffre des malades et des morts, et l'analyse des faits prouve la justesse du raisonnement. Mais quand il s'agit de la santé morale, quand l'esprit mobile et insondable est mis en discussion, nous sentons à la fois que le doute nous enveloppe, et que le seul moyen de l'éclaircir est une étude consciencieuse et constante. Il est inutile d'insister sur les difficultés de diverses sortes que nous avons rencontrées dans notre examen. La bonne et la mauvaise santé de l'esprit sont également difficiles à déterminer, et il est notamment impossible, dans un grand nombre de cas, d'ascertainer la cause de l'aberration mentale, quand cette aberration existe évidemment.

*Incertitude sur ce sujet.* — Le commencement et la fin d'une attaque de folie sont généralement couverts du manteau de l'incertitude, et la maladie peut souvent sommeiller insuspectée, comme le feu sous la cendre, jusqu'à ce que, sous le souffle de quelque excitation accidentelle, elle éclate soudainement bien loin au-delà du contrôle du malheureux qui s'en trouve atteint. Un rusé et adroit lunatique peut longtemps maintenir la part de la raison et empêcher complètement qu'on ne le découvre; tandis que, d'un autre côté, un intelligent et dispos coquin peut également simuler la folie avec succès. Et puis, il peut y avoir une différence d'opinion sur la signification propre du mot folie (*insanity*); ou, en d'autres termes, sur ce qui constitue un positif dérangement d'esprit.

Les distinctions auxquelles se livrent quelques observateurs sur ce point aboutissent à démontrer que les registres tenus des cas de folie ne peuvent qu'être des éléments statistiques fort incertains, s'ils ne sont tenus avec le soin le plus scrupuleux, et si chaque cas n'y est accompagné de toutes les distinctions qui lui sont propres, de toutes les circonstances qui peuvent le spécifier et le caractériser. C'est pour cela que, ne voulant prendre la responsabilité d'aucun cas étranger à ma propre expérience, je me suis confiné, pour former mon opinion, dans l'examen exclusif de ceux qui se sont présentés à mes yeux.

En l'absence de tout document écrit de cette sorte dans les autres pénitenciers, ou au dehors, il est impossible d'établir aucune comparaison satisfaisante entre les résultats observés chez les convicts du pénitencier de Philadelphie, et ceux observés, chez les individus de la même catégorie, dans les pénitenciers des autres États, placés dans d'autres situations et soumis à un autre régime disciplinaire. Eussé-je ces renseignements, le peu de temps que j'ai été en fonctions ne me permettrait pas d'en tirer des inductions pratiques. Tout ce que je puis dire, c'est que, aussi loin que mon opinion individuelle peut porter, tout ce que j'ai vu et entendu, pendant mes quinze mois de résidence et de contact journalier avec les malheureux qui ont fait l'objet

de mes observations, n'a fait qu'acrotre ma conviction, — que les horreurs de la séclusion, telle qu'elle est pratiquée dans les cellules séparées de Philadelphie, sont entièrement imaginaires, et que les craintes manifestées au sujet de l'influence que ce système peut exercer sur la raison des détenus, sont également sans fondement.

Ce qu'il y a de certain, c'est que plus d'un cas s'est présenté à moi, où les facultés morales et intellectuelles des détenus se sont décidément améliorées sous l'influence réformatrice d'une tranquille et laborieuse séclusion des repaires du vice, séclusion variée seulement par la lecture de livres instructifs, et les communications bienfaisantes des détenus avec les employés de la maison et les respectables visiteurs du dehors.

Comme à l'ordinaire, nous avons reçu, depuis la date de notre dernier rapport, quelques prisonniers dans un état de dérangement d'esprit très marqué à l'époque de leur admission, et quelques autres qui avaient été précédemment aliénés (*insane*), ou dans un état mental voisin de la folie. Quelques autres encore avaient montré une intelligence qui n'était que d'un degré au-dessus de l'absence de raison, tandis que deux ou trois étaient entièrement idiots.

Sur les 9 prisonniers entrés plus ou moins fous, il y avait 1 noir et 8 blancs.

Les nouveaux cas en traitement depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1844 sont au nombre de deux, savoir: une femme mulâtre et une jeune négresse. La femme mulâtre est d'une excellente éducation et veuve d'un ecclésiastique nègre. A son entrée dans la prison elle était d'un esprit en quelque sorte déprimé; elle continua à demeurer chagrine et taciturne, se plaignant sans cesse de maux de tête et d'insomnies. En peu de semaines des symptômes d'aliénation commencèrent à se manifester, ils devinrent même très violents pendant quelque temps; mais aujourd'hui ils sont presque entièrement calmés. Quant à la jeune négresse, entrée peu de jours avant mon départ, elle a été amenée dans un état d'insensibilité et de manie hystérique qui durait encore lorsque je la confiai aux soins de mon successeur.

Il s'est donc présenté à nous, dans le cours des derniers six mois de notre exercice, deux cas d'aliénation dont ni l'un ni l'autre ne peut être attribué au système disciplinaire de la prison, tous deux étant déjà atteints lors de leur entrée.

Je n'ai aucune nouvelle observation à faire relativement au traitement des convicts aliénés, si ce n'est pour recommander d'user à leur égard d'une grande indulgence, d'apporter une grande attention à la nature de leurs occupations, de leur faire prendre plus d'exercice à l'air libre, en un mot de varier leur vie autant que le comporte le principe de la séparation.

Décembre 1844.

Signé: EDWARD HARTSHORNE,  
médecin.

## Rapport du docteur Given.

*Médecin résidant actuel du pénitencier.*

État sanitaire comparé à l'entrée et à la sortie. — Influence de l'emprisonnement sur les facultés mentales. — Incertitudes sur ce sujet. — Le pénitencier irresponsable du plus grand nombre des cas d'aliénation. — Folie héréditaire. — Améliorations proposées pour les femmes et l'infirmerie.

État sanitaire comparé à l'entrée et à la sortie. — A l'exemple de mon prédécesseur j'ai apporté la plus scrupuleuse attention dans l'examen auquel j'ai dû me livrer de la condition physique et mentale de tous les prisonniers qui sont entrés et sortis dans les derniers six mois de l'année expirée.

L'examen de l'état de santé des prisonniers entrés dans le cours de l'année a produit le résultat suivant :

En bonne santé. . . . . 51 blancs, 17 noirs.

En santé imparfaite. . . . . 50 blancs, 20 noirs.

Ce qui fait que 49,50 sur 0/0 pour les blancs, et 54,04 pour les noirs, ou 50,72 pour la population totale, sont entrés dans le pénitencier, plus ou moins malades. Trois d'entre eux étaient épileptiques, et trois autres avaient une prédisposition héréditaire à cette maladie.

Quant aux sortis, au nombre de 136 pour toute l'année, 15 se portaient mieux, 105 se portaient aussi bien, 16 se portaient plus mal.

Influence de l'emprisonnement sur les facultés mentales. — Un séjour de plus de deux ans, comme médecin adjoint dans un hôpital d'aliénés, a dû me familiariser avec les diverses phases de folie, et les causes auxquelles leur origine est ordinairement attribuée. Cependant, je regarde une observation de six mois comme trop limitée pour pouvoir justifier une opinion sur une matière aussi importante que celle de l'influence de l'emprisonnement séparé sur les facultés mentales des détenus. C'est pourquoi je me bornerai à constater les faits tels qu'ils se présentent d'eux mêmes, ajournant toute déduction à en tirer jusqu'à ce qu'une étude et une expérience plus longues m'aient mis à même de le faire en plus parfaite connaissance de cause.

Depuis que le service médical de cet établissement m'est confié, trois cas d'aliénation mentale se sont développés dans la prison. Le premier était connu pour abuser de lui-même, il est beaucoup mieux; le second est fils d'une mère folle, il ne va pas mieux; le troisième, jeune négresse, est entrée scrofuleuse, mais saine d'esprit, elle est tou-à-lait bien.

En se référant au rapport médical de mon prédécesseur, pour les six premiers mois de l'année, on trouve que 9 prisonniers ont été reçus, atteints, sous diverses formes, de quelque dérangement d'esprit; et que depuis, trois autres ont été reçus dans une même condition; ce qui fait 12 en tout. La jeune négresse dont parle M. Hartshorne est aujourd'hui entièrement guérie. Quant aux autres, je crains qu'il n'y ait pour eux aucune chance de guérison aussi longtemps qu'ils demeure-

ront avec nous. Je n'ai à mentionner la sortie que d'un seul prisonnier dont l'esprit se déranga pendant sa détention.

*Le pénitencier irresponsable du plus grand nombre des cas d'aliénation.* — Le fait de 12 individus, dans l'espace d'une seule année, qui ont été flétris de l'épithète de convict et de félon, et punis pour des crimes dont ils sont légalement et moralement innocents, ne peut que frapper de terreur le cœur des philanthropes. Aussi longtemps que la Pennsylvanie restera privée d'un asile public pour les aliénés pauvres, un grand nombre de ces infortunés seront nécessairement envoyés dans ses pénitenciers, où, je n'ai pas besoin de le rappeler, rien n'est approprié à leurs besoins, à leur traitement, et où, au contraire, tout espoir de guérison est, pour le plus grand nombre des cas, perdu. Car, quelque bien organisée que soit une institution pénitentiaire pour l'extirpation de la dépravation du vice, ce n'est certainement pas la sphère dans laquelle nous puissions porter efficacement remède à des esprits dérangés.

*Folie héréditaire.* — La transmission héréditaire de la folie étant maintenant bien connue, j'ai pensé qu'un registre tenu avec soin de tous les prisonniers dont les familles comptaient dans leur sein des malades d'esprit, pourrait, au bout d'un certain temps, jeter un grand jour sur le développement de la folie dans les prisons, en même temps qu'il permettrait d'établir, jusqu'à un certain point, le parallélisme de la folie et du crime. En conséquence, je dirigeai toutes mes recherches vers ce but, et je trouvai que 10 prisonniers (20,20 sur 100) reçus depuis mon entrée en fonction, avaient des parents aliénés, tous, excepté 1, au degré d'oncles et de tantes.

*Améliorations proposées pour les femmes et l'infirmerie.* — Je n'ai, en finissant, de propositions à faire relativement à la santé des détenus qu'en ce qui touche l'infirmerie que je voudrais plus convenablement disposée pour les soins à donner aux malades, et qu'en ce qui touche les femmes, que je voudrais voir jouir de la faveur de l'exercice journalier en plein air, faveur qui leur a été refusée jusqu'ici, sous le prétexte qu'elles ne logeaient pas au rez-de chaussée.

1<sup>er</sup> janvier 1845.

Signé : ROBERT A. GIVEN,  
médecin résident.

## DIX-SEPTIÈME RAPPORT

des Inspecteurs, du Gouverneur, du Médecin résident et de l'Instructeur moral du pénitencier de l'Est ou de CHERRY-HILL.

A PHILADELPHIE.

—  
ANNÉE 1845.  
—

### Rapport des Inspecteurs.

Mouvement de la population. — Diminution des crimes. — Influence morale du système; suicides. — Séparation n'est pas solitude. — Système de Philadelphie. — Récidives. — Mortalité des blancs et des noirs. — Instruction religieuse, scolaire et industrielle. — Pittsburg, heureux effets du système suivi dans ce pénitencier. — Considérations générales, progrès du système pennsylvanien en Europe; visite de M. Dwight et de la société de Boston. — Conclusion.

*Mouvement de la population.* — 143 prisonniers (dont 109 hommes et 6 femmes, blancs; et 22 hommes et 6 femmes, noirs) ont été reçus du 1<sup>er</sup> janvier 1845 au 1<sup>er</sup> janvier 1846, ce qui fait 5 de plus que pendant l'année précédente.

Dans le même intervalle, 139 détenus ont été libérés, ce qui fait 4 de moins que pendant la période correspondante. Sur ce nombre, 91 sont sortis par expiration de leur sentence, 32 ont été graciés, 15 sont décédés et 1 a obtenu un writ d'habeas corpus.

Au 1<sup>er</sup> janvier 1846, il y avait dans le pénitencier 344 prisonniers dont 234 hommes et 11 femmes, blancs; et 87 hommes et 12 femmes, noirs.

Le nombre total des prisonniers qui ont séjourné dans le pénitencier, pendant l'année, a été de 483.

De 1829, année de l'ouverture du pénitencier, jusqu'au 1<sup>er</sup> janvier 1846, il y a eu, en prison, 2,059 convicts, ainsi qu'il suit :

ANNÉES.	ENTRÉS.	LIBÉRÉS.	DÉCÉDÉS.
1829 à 1844 inclus. V. le tableau du dernier rapport des Inspecteurs.	Id. Id. Id.	Id. Id. Id.	Id. Id. Id.
1845.	143.	139.	15.
Total des 17 années.....	2,059	1,552.	173.

*Diminution des crimes.* — Il résulte de ce tableau que, dans ces dix dernières années, il n'y en a eu que quatre dans lesquels on a reçu un moins grand nombre de prisonniers que dans le cours de l'année dernière; et que, dans cinq de ces années, on en a reçu un plus grand nombre, et, dans une, le même nombre qu'en 1845. Si l'on rapproche de ce fait le chiffre toujours croissant de la population de l'état de Pennsylvanie (V. ci-dessus, le Rapp. des Inspecteurs pour 1844), on ne pourra ne pas reconnaître que notre système pénitentiaire a pour effet de prévenir les crimes.

*Influence morale du système; suicides.* — Un fait non moins important ressort du même tableau, c'est que, contrairement à l'assertion de ceux qui disent que l'emprisonnement séparé est si intolérable qu'il trouble l'esprit et produit la folie, l'hypocondrie, ou le désespoir, — deux suicides seulement ont eu lieu, dans la prison, dans une période de plus de seize années, sur une population de 2,059 détenus, et cela, alors que chaque convict a constamment à sa disposition des instruments, des outils, pour se détruire. Ajoutons que la cause de ces deux suicides existait avant l'entrée dans le pénitencier, et qu'il y a tout lieu de penser qu'ils eussent été commis de même dans toute autre situation.

*Séparation n'est pas solitude; système de Philadelphie.* — Il existe un malentendu fâcheux au sujet du mot *solitude* appliqué au système d'emprisonnement que nous pratiquons ici. Ce système est appelé le *système solitaire*, par quelques écrivains ennemis qui ont fait de ce mot le trait le plus saillant du tableau de leurs objections. En réalité ce n'est point un *solitary system*, et toutes les objections qui roulent sur ce point sont sans fondement. Voici en quoi consiste notre système d'emprisonnement:

Les prisonniers sont séparés les uns des autres pendant toute la durée de leur peine, aussi bien le jour que la nuit. Ils ne se voient jamais l'un l'autre. Dès le jour de leur entrée, ils sont tenus seuls et placés à part, mais relativement seulement à leurs compagnons de captivité. C'est pour cela que notre système est proprement appelé *separate system*. Il est ainsi désigné par opposition au *congregate system*, qui consiste à faire travailler les détenus ensemble, dans des ateliers communs pendant le jour, et à les faire coucher la nuit dans des cellules particulières.

Nos prisonniers sont visités par des gardiens plusieurs fois le jour, et chaque fois qu'ils demandent à les voir. Ils sont également visités par le gouverneur, par le médecin, par l'instructeur moral, par l'instituteur. Ils sont pareillement visités par les inspecteurs, par les ecclésiastiques des diverses communions, par les juges des cours, par les shériffs et par les membres des commissions des diverses comtés. Ils sont aussi visités par les membres de la législature et par le comité de la société pour le soulagement des misères des prisons publiques, par les officiers des prisons, ou par les membres des sociétés des autres États qui ont la réforme des prisons pour objet.

Les Grandes Enquêtes du comté de Philadelphie sont de temps en temps invitées à visiter le pénitencier et les prisonniers.

Des rapports constants et salutaires existent donc avec les prisonniers, et leur *solitude* n'existe que dans l'imagination de ceux qui trouvent plus commode de condamner notre institution que de la connaître.

Cette explication a déjà été donnée, et nous la renouvelons dans l'espoir qu'elle fera cesser définitivement toute controverse sur le *système solitaire*.

Un écrivain distingué a dit excellentement à ce sujet: « Souvent les noms ont l'importance des choses; et il est hors de doute que l'application ignorante et de mauvaise foi qu'on a faite du mot *solitary* au système pénitentiaire de Pennsylvanie, est la plus forte raison de l'opposition que ce système a rencontrée dans le monde.

» Le *separate system* n'a qu'une condition essentielle, celle de la séparation absolue des prisonniers *entre eux*. Cette condition comporte l'instruction professionnelle, aussi bien que les communications constantes des détenus avec les employés de la maison et les personnes honnêtes du dehors. Cette instruction, ces communications sont devenues, par le fait, parties intégrantes du système. Le travail constant de chaque jour procure au prisonnier paix et profit, et la société qu'on lui permet une distraction innocente et une heureuse influence pour sa santé. Tel est, en deux mots, le système de Pennsylvanie. »

*Récidives.* — Autant qu'on peut l'ascertainer, avec la pleine confiance qu'inspire le soin avec lequel le relevé en a été fait, il paraît que, sur le nombre total des condamnés reçus dans ce pénitencier, on n'en compte que 85 en seconde récidive, c'est-à-dire que, sur 2059 prisonniers, on n'en compte que 85 qui, ayant été une première fois condamnés et soumis au système de l'emprisonnement séparé avec travail, ont été condamnés une seconde fois, et sont rentrés dans le pénitencier sans avoir jamais séjourné auparavant dans une prison régie par le système de la vie en commun.

Sur ce nombre de 2059, on en compte 111 qui ont été condamnés une seconde fois à subir leur peine dans le pénitencier, après avoir subi une première condamnation dans d'autres prisons soumises au régime d'Auburn; — et 4 condamnés une troisième fois qui n'avaient jamais été emprisonnés ailleurs. Mais il n'y a jamais eu un seul convict reçu dans ce pénitencier une quatrième fois, qui avait subi ses trois condamnations précédentes dans une prison régie par le système de la séparation.

C'est une source de satisfaction sincère pour le Conseil des Inspecteurs, de pouvoir tirer de ces faits (et de ceux consignés dans le précédent rapport, cette conclusion, que la discipline de ce pénitencier exerce les plus heureuses influences sur la condition morale des condamnés, et que s'ils ne sont pas entièrement réformés, ils sont au moins améliorés à un très haut degré par cette discipline.

*Mortalité des blancs et des noirs.* — Le nombre des décès, durant l'année expirée, a été de 15, 2 de plus qu'en 1844, dont 12 appartenant à la population noire et 3 seulement à la population blanche. Sur les 15 décédés, 10 étaient mortellement malades à leur entrée.



La plus grande mortalité des prisonniers de couleur s'explique par ce fait, que les prisonniers de cette classe qui nous viennent du comté de Philadelphie (et c'est de ce côté qu'il nous en vient le plus) ont une constitution si délabrée et des habitudes si vicieuses, qu'ils ne peuvent vivre long temps, en prison comme en liberté. La moyenne de la vie, dans la population noire de la ville et du comté de Philadelphie, est au-dessous de celle de la population blanche; et la mortalité, en proportion de leur nombre, est beaucoup plus élevée chez les noirs que chez les blancs. Bien qu'aucune statistique officielle n'établisse dans quelle proportion cette différence a lieu, ce qui est très à regretter, cependant, il paraît constant que la mortalité, dans la ville et le comté de Philadelphie, est chez les noirs d'environ 5 pour 100, et chez les blancs d'environ 1.43 seulement.

*Instruction religieuse, scolaire, industrielle.* — Les résultats que les Inspecteurs attendaient de l'introduction d'un maître d'école dans l'établissement ne se sont pas fait attendre; les progrès sont déjà remarquables, et même, en quelques cas, vraiment étonnants. 131 prisonniers ont reçu l'instruction scolaire dans le cours de l'année: 50 ont appris à lire, 10 à calculer, 65 à lire, écrire, et l'arithmétique. Des prisonniers qui, à leur entrée, ne savaient ni lire ni écrire, ont été mis à même, en moins d'un an, d'adresser des lettres à leurs parents, au grand étonnement et à la grande joie de ceux-ci.

On a dit que le système de l'emprisonnement séparé était un obstacle à l'éducation des prisonniers; ce qui se passe ici prouve le contraire. M. Willis, dans ses rapports, s'exprime ainsi: « S'il m'était permis d'émettre mon opinion sur ce point, par suite de l'expérience personnelle que j'ai acquise comme Instituteur dans cette prison, je dirais que les détenus cellulés sont aussi capables, si non plus, de recevoir l'instruction rudimentaire que les détenus réunis en communauté. »

L'instruction scolaire, morale et professionnelle, est donnée simultanément aux prisonniers dans ce pénitencier; et si un tel système, lequel commence par affranchir les condamnés de la contagion des mauvais exemples et de leur pernicieux contact avec des compagnons de crime ou de débauche aussi dépravés ou pires qu'eux, peut être nuisible au prisonnier ou porter préjudice à la société, il faut renoncer à rien comprendre aux règles connues de la cause et de l'effet.

*Pittsburg: heureux effets du système suivi dans ce pénitencier.* — En donnant nos vues sommaires sur la discipline du pénitencier de l'Est de l'état de Pennsylvanie, nous ne pouvons oublier qu'il existe dans le même état, un autre pénitencier, celui de l'Ouest, à Pittsburg, qui suit la même règle et obtient les mêmes succès que celui de Philadelphie.

Dans leur rapport de 1845, les inspecteurs du pénitencier de Pittsburg s'expriment ainsi: « Un fait digne de remarque c'est que, dans le cours des cinq dernières années, il y a eu, dans le nombre des convicts de cette prison, une réduction graduelle d'environ 4 et demi pour cent, chaque année. » Et plus loin: « Nous apportons de nouveau notre témoignage en faveur des signalés avantages que présente

le système de Pennsylvanie sur tous les autres, non seulement par rapport aux malheureux soumis à la discipline, mais encore par rapport à la grande cause de l'humanité. »

Le rapport du Gouverneur constate que: « le système de l'emprisonnement séparé semble aujourd'hui placé en dehors de toute controverse quant aux bienfaisants effets qu'il produit, moralement et mentalement. »

L'Instructeur moral s'exprime ainsi: « L'influence de l'emprisonnement séparé sur les facultés morales et intellectuelles du détenu est éminemment salutaire. Si quelque système peut le faire redevenir un membre utile et estimable de la société, c'est assurément celui-ci. »

Le Médecin atteste que, « sous l'empire de la règle de l'emprisonnement séparé, les détenus jouissent d'une aussi bonne santé que sous celui de toute autre règle de discipline, ou dans la vie libre. La mortalité a été, l'an dernier, de 2 pour cent. »

Depuis le 1<sup>er</sup> juillet 1826, date de l'ouverture du pénitencier actuel de l'Ouest, 1115 convicts y ont été reçus.

Au 1<sup>er</sup> janvier 1846, il y avait à Pittsburg, 130 détenus, et à Cherry Hill, 344, ce qui donne un total de 474 convicts dans les deux pénitenciers. Félicitons-nous de ce chiffre: 474 convicts seulement dans les deux prisons de l'État de Pennsylvanie!

*Considérations générales; progrès du système Pennsylvanien en Europe; visite de M. Dwight et de la Société de Boston; Conclusion.* — Avant de terminer ce rapport, le Conseil des inspecteurs ne peut s'empêcher d'exprimer sa joie de ce fait que, tandis que les principes du système de Pennsylvanie progressent dans l'esprit des hommes éclairés et bienveillants, les préjugés qui s'élevaient contre eux déclinent et disparaissent graduellement.

En même temps que l'impression produite par le système agit préventivement et par intimidation au dehors, et moralement au dedans sur l'esprit des détenus, son administration et sa discipline sont basées sur la fermeté et l'impartialité tempérées par la douceur et la tendresse. Si la réforme morale atteint le coupable qui est puni pour violation des lois de Dieu, ce ne peut être qu'au moyen du respect qu'on lui apprend à avoir de lui-même, en lui répétant et en le convainquant que, bien qu'exilé pour un temps du royaume de la vertu, il est en son pouvoir de reconquérir sa position perdue. On rencontre peu de convicts qui ne sentent pas les componctions de leur conscience s'éveiller au souvenir de leurs méfaits, alors qu'ils sont soumis à la bienfaisante influence de la méditation, et qu'on leur fait jeter un regard rétrospectif sur leur vie passée, et qu'ils se savent n'être soustraits qu'aux regards de leurs compagnons de crimes. Quelques-uns regrettent leur condition quand ils viennent à penser à leurs familles, à leurs amis, aux connaissances honnêtes qu'ils avaient dans le monde. Et plus ils sentent que leur punition est juste, plus ils se sentent repentants de l'avoir méritée. Ce sont ceux-là surtout qu'on peut rappeler au respect d'eux-mêmes, en leur faisant sentir tout ce qu'il y a de préservateur et de salutaire pour eux d'être séparés de tous ceux qui étoufferaient dans

leur cœur, s'ils y étaient associés, le bon grain que la solitude y fera germer.

Il y en a d'autres dont l'ignorance peut avoir causé l'ignominie. Quand on a appris à ceux-ci que l'éducation perfectionne et anoblit l'homme, procure les moyens de gagner honnêtement sa vie, ajoute et leur offre en même temps l'occasion de s'instruire, il arrive souvent que le désir d'apprendre engendre chez eux le désir de redevenir honnêtes gens.

A quelque classe donc qu'un prisonnier puisse appartenir, et quelles que soient d'ailleurs ses dispositions particulières, il ne peut que gagner, jamais perdre, à l'application qui lui est faite du système d'emprisonnement de Philadelphie. En tout cas, s'il sort de prison non amélioré, il en sort toujours puni. Tous les moyens d'amender sa position morale, intellectuelle et sociale ont été mis à sa disposition, et s'il n'en a pas profité, la faute n'en est point au système, mais à l'incorrigibilité de sa nature sur laquelle le système n'a pu rien opérer. Partout on rencontre de ces natures perverses; il n'est donc pas surprenant qu'on en rencontre parfois dans un pénitencier. Sous le rapport de la culture morale, physique et intellectuelle, aucun désavantage ne peut naître de la séparation des individus; cette séparation ne peut être un empêchement à leur réforme. Au contraire, l'individualité de chaque situation rend chaque situation plus apte à cette réforme que lorsque tous les individus sont confondus ensemble et ne forment plus qu'une masse dont on ne peut démêler les éléments.

Cette institution a été visitée dernièrement par un comité composé de plusieurs membres de la *Société des prisons de Boston*, au nombre desquels se trouvait M. Dwight; société, comme on sait, qui a toujours manifesté des opinions défavorables au système de Pennsylvanie. Les citoyens distingués et éclairés qui faisaient partie de ce comité ont examiné le pénitencier aussi à fond qu'ils l'ont désiré, et plusieurs objections précédemment faites par eux ont été écartées. Une semblable visite ayant été faite antérieurement à celle-ci par un comité des inspecteurs de la prison de *Sing Sing* (New-York), et ayant produit le même effet, le Conseil conçoit l'espérance que, entendu comme il doit l'être et exécuté comme il l'est à Philadelphie, le système de l'emprisonnement séparé sera un jour appliqué dans toutes les prisons des États-Unis, et deviendra ainsi, de *système pennsylvanien*, le *système américain* de discipline pénitentiaire.

La France, l'Angleterre, la Prusse, la Suisse et l'Autriche, ont adopté notre plan de réforme pénitentiaire comme la base des leurs. Ce plan est aujourd'hui à l'état de principe, principe qui a pris rang parmi ceux de la science morale moderne. Ici la théorie est d'accord avec les faits, et si quelque chose manque encore à la formule qu'elle a reçue chez nous, c'est qu'à l'époque où elle a été conçue l'expérience n'avait encore rien appris des perfectionnements qui y ont été introduits plus tard, et que nous y introduisons encore chaque jour.

Pénitencier de l'Est, 6 février 1846. Par ordre du Conseil.

MATTEW L. BEVAN, *président*;  
RICHARD VAUX, *secrétaire*.

### Rapport du Gouverneur (1).

Avantage d'un médecin résidant, inconvénient des coups de fouet. — Conduite des gardiens et des détenus; punitions. — Dépenses. — Travaux industriels. — Durées des condamnations. — Statistique de la population. — Statistique des récidives.

*Avantage d'un médecin résidant; Coups de fouet.* — En l'absence d'un médecin spécial attaché, exclusivement et en permanence, au service sanitaire de la prison, le Gouverneur est exposé, avec le meilleur jugement et les meilleures intentions du monde, à commettre de fréquentes erreurs lorsqu'il s'agit de distinguer entre les cas réels et les cas simulés de maladies. Un exemple bon à noter ici m'a été rapporté à ce sujet par l'employé d'une prison d'un État voisin. Un convict étranger, et ne sachant pas un mot de notre langue, fut reçu dans cette prison et ne fit pas la tâche de travail qu'on lui imposa. L'employé ne lui connaissant aucune incapacité, lui fit administrer des coups de fouet. Il répéta à plusieurs reprises ce moyen de correction, et toujours en vain. Le Gouverneur fut consulté, et, après avoir examiné le cas, croyant que le prisonnier était un paresseux obstiné, fit augmenter le nombre de coups de fouet. Le lendemain matin le prisonnier fut trouvé mort dans son lit. L'autopsie de son cadavre fit découvrir qu'il était atteint d'une maladie chronique intense. Si un médecin à demeure eut résidé dans la prison, ces souffrances et cette mort eussent été épargnées.

Les bains et l'exercice en plein air ordonnés ici par le médecin résidant ont produit les meilleurs effets sanitaires, sans que cette dernière pratique ait donné lieu, à ma connaissance, à une infraction à la règle de la séparation.

*Conduite des gardiens et des détenus. Punitions.* — Tous les gardiens sans exception ont rempli leurs fonctions avec autant de régularité que d'humanité. Leurs soins assidus auprès des prisonniers ont constamment maintenu parmi eux l'ordre et la discipline; ce que prouve le petit nombre de punitions qu'on a été contraint d'infliger.

D'après le règlement du pénitencier, toutes les punitions doivent être ordonnées par le Gouverneur seul, et elles se bornent au confinement dans une cellule ténébreuse et nue, avec une livre et un quart de bon pain de froment, et de l'eau à discrétion, par jour, pour une période de temps qui ne peut excéder sept jours; si le détenu puni est indomptable, il est mis aux fers. Le médecin est requis de visiter les détenus en punition au moins une fois par jour, et ses prescriptions à leur égard sont exécutées.

Les punitions infligées du 1<sup>er</sup> janvier au 30 septembre 1845, l'ont été ainsi qu'il suit: Cellule ténébreuse pour un jour, 1; pour deux jours,

Ayant été réélu Gouverneur par le Conseil des Inspecteurs, le 3 septembre 1845, après cinq ans d'exercice, M. Thompson, bien que profondément touché de ce nouveau témoignage de confiance, a cru devoir résigner ses fonctions. « Des considérations de justice envers moi-même, dit-il, m'ont déterminé à décliner une continuation plus prolongée dans mon office. »

9 ; pour trois jours, 12 ; pour quatre jours, 7 ; pour cinq jours, 6 ; pour six jours, 3 ; pour sept jours, 9 ; en tout 47 punitions infligés à 43 prisonniers ; population moyenne, 316.

L'expérience de chaque année prouve que, sous l'empire du système de l'emprisonnement individuel, la discipline peut être maintenue sans recourir à des châtimens réprochés par l'humanité, et qui, en dégradant le détenu, le rendent plus dangereux à la société.

*Dépenses.* — Durant les cinq dernières années, comparées aux cinq années précédentes, il y a eu, pour l'Etat et les comtés, une réduction d'environ trente-six mille et huit 99-100 dollars dans les dépenses d'entretien du pénitencier (1).

Il résulte des comptes de l'année expirée, comparés à ceux de l'année antérieure, que la dépense d'entretien a été plus élevée. Cela provient principalement de l'élévation du prix des denrées.

*Travaux industriels.* — L'importance et la nécessité d'introduire une plus grande variété d'industrie dans les divers travaux qui peuvent être utilement exécutés par les détenus en cellules, ont appelé toute l'attention du nouveau Gouverneur, et il s'estimera heureux s'il peut aider à atteindre le but qu'on se propose. Malheureusement, le nombre de fous et d'imbécilles que l'absence d'un asile public d'aliénés pour les pauvres amène de temps à autre dans ce pénitencier, ne nous permet pas d'y organiser le travail industriel de manière à nous faire espérer de pouvoir prochainement décharger les comtés de la dépense personnelle des détenus qui leur appartiennent. Mais heureusement que la grande somme de bien moral que notre système d'emprisonnement procure à l'Etat compense et au-delà la somme de dollars et de cents qu'ils lui coûte.

*Résumé du compte du travail des détenus pour l'année 1845.*

		SUBSISTANCES.	
<i>Doit.</i>	Total dépensé pour subsistances, du 1 <sup>er</sup> janvier au 31 décembre 1845. . . . .	Dol.	18,529 84
<i>Avoir.</i>	Par profit et perte. . . . .		12,705 50
	Balance. . . . .		5,826 34
			18,529 84
		PROFIT ET PERTE.	
<i>Avoir.</i>	Tissage. . . . .	Dol.	6,535 16
	Cordonnerie. . . . .		4,241 68
	Menuiserie. . . . .		431 51
	Forge. . . . .		353 93
	Pilage et épeluchage de laines, de cordages, etc. . . . .		797 28
	Tailleurs. . . . .		211 »
	Ferblantiers. . . . .		87 63
	Intérêts. . . . .		47 31
			12,705 50

(1) Il convient d'observer non seulement que le prix des denrées a été moins élevé pendant la dernière que pendant la première période ; mais aussi que la compensation reçue pour le travail des prisonniers a été réduite dans une proportion beaucoup moins forte.

*Récidives de l'année.* — Sur les 143 convicts reçus dans le pénitencier pendant l'année 1845, on compte :

Condamnés pour la première fois, et n'ayant, à ce qu'on croit, séjourné dans aucune autre prison auparavant. . . . .	110
Condamnés pour la seconde fois sous le système de la séparation. . . . .	9
Condamnés pour la seconde fois, ayant séjourné dans d'autres prisons avant leur premier séjour dans celle-ci. . . . .	8
Condamnés pour la seconde fois, qui sont venus une première fois ici, mais après avoir été une fois auparavant dans quelque autre prison. . . . .	7
Condamnés pour la troisième fois qui ont subi leur première condamnation ici, après avoir été condamnés deux fois auparavant dans d'autres prisons. . . . .	8
Condamné pour la quatrième fois, qui était un ancien convict avant sa première entrée ici. . . . .	1
	143

*Durée des condamnations.* — La durée des condamnations prononcées contre les 143 convicts reçus dans ce pénitencier, pendant l'année expirée, est établie aux registres ainsi qu'il suit :

3 mois. . . . .	1
6 mois. . . . .	6
1 an. . . . .	27
1 an 6 mois. . . . .	11
1 an 10 mois. . . . .	1
2 ans. . . . .	28
2 ans 6 mois. . . . .	4
3 ans. . . . .	31
4 ans. . . . .	11
5 ans. . . . .	9
6 ans. . . . .	5
7 ans. . . . .	4
8—11 ans. . . . .	4
Mesure de sûreté. . . . .	1
	143

*Statistique de la population depuis l'ouverture du pénitencier en octobre 1829.*

Nombre total reçu. . . . .	2,059
Sortis par expiration de peine. . . . .	1,321
Graciés. . . . .	213
Décédés. . . . .	173
Evadés. . . . .	1
Pendu. . . . .	1
Suicides (1 en 1832 et 1 en 1838). . . . .	2
Transférés à la maison de refuge. . . . .	1
Writ d'erreur. . . . .	1
Sentence rapportée. . . . .	1
Habeas corpus. . . . .	1
	1,715

	Report. . . . .	—	1,715
	Restant au 31 déc. 1845. . . . .		344
<b>Âges.</b> —	Au-dessous de 20 ans. . . . .		246
	De 20 à 30. . . . .		1,036
	De 30 à 40. . . . .		454
	De 40 à 50. . . . .		213
	De 50 à 60. . . . .		77
	De 60 à 70. . . . .		26
	De 70 à 80. . . . .		7
		—	2,059
<b>Couleur.</b> —	Blancs. Mâles. . . . .		1,325
	Femelles. . . . .		42
		—	1,367
	Noirs. Mâles. . . . .		618
	Femelles. . . . .		74
		—	692
		—	2,059
<b>Etat civil.</b> —	Célibataires. . . . .		1,251
	Mariés. . . . .		680
	Veufs et veuves. . . . .		120
	Séparés. . . . .		8
		—	2,059

*Statistique des récidives depuis l'ouverture du pénitencier.*

Condamnés pour la première fois, dans cette prison ou dans une autre, autant qu'on a pu s'en assurer. . . . .	1,470
Condamnés pour la deuxième fois, sous le <i>separate system</i> . . . . .	85
Condamnés pour la deuxième fois à ce pénitencier, qui avaient été dans d'autres prisons avant leur première entrée dans celle-ci. . . . .	111
Condamnés pour la deuxième fois, qui sont ici pour la première fois, mais qui ont été une fois auparavant dans quelque autre prison. . . . .	170
Condamnés pour la troisième fois sous le <i>separate system</i> . . . . .	4
Condamnés pour la troisième fois à ce pénitencier, qui avaient été dans d'autres prisons avant leur première entrée dans celle-ci. . . . .	18
Condamnés pour la troisième fois, qui sont ici pour la première fois, mais qui ont été deux fois auparavant dans d'autres prisons. . . . .	112
Condamné pour la quatrième fois à ce pénitencier, qui était un vieux convict avant sa première entrée ici. . . . .	1
Condamnés pour la quatrième fois, ayant été les trois premières dans d'autres prisons. . . . .	52
Condamnés pour la cinquième fois, ayant été les quatre premières dans d'autres prisons. . . . .	18
— pour la sixième, — les cinq premières. . . . .	15
— pour la septième, — les six premières. . . . .	1
— pour la neuvième, — les huit premières. . . . .	2
	—
	2,059

En présentant au Conseil, comme d'ordinaire, les tableaux statistiques ci-dessus, il n'est pas hors de propos de dire qu'ils ont été déduits des records pris à l'instant même de la réception de chaque convict.

Pénitencier de l'Est, 1<sup>er</sup> janvier 1846.

THOMAS SCATTERGOOD, gouverneur.

**Rapport du Médecin.**

Histoire sanitaire du pénitencier depuis son ouverture. — Tableau des décès. — Résultats du tableau. — Influence du système sur la santé. — Influence du système sur la raison. — Cas de folie. — Influence du système sur les étrangers. — Différence du *separate system* et du *solitary confinement*. — Emploi de la journée des détenus. — Visites, distractions.

*Histoire sanitaire du pénitencier depuis son ouverture.* — Désireux de fournir tous les renseignements possibles touchant les effets du système de l'emprisonnement séparé sur la santé des prisonniers, j'ai préparé, avec la précieuse et obligeante assistance du clerc, M. John Holloway, l'histoire statistique suivante du département médical de ce pénitencier, depuis son ouverture au 25 octobre 1839, jusqu'à ce jour. Le temps m'a manqué pour donner, avec tout le soin qu'elle commande, la statistique de l'état mental de l'institution pendant la même période. Mais je remplirai cette lacune dans mon prochain rapport, en y comprenant, autant que je le pourrai, la statistique correspondante des cas d'aliénation mentale dans les autres prisons des Etats voisins. J'ai peur que la tâche que je me suis imposée ne paraisse, à ceux qui me liront, aussi ennuyeuse que compliquée; mais quand la vie et la raison humaine sont l'objet des recherches, le temps et le travail ne sont pas perdus.

(Suivent neuf tableaux à colonnes, indiquant, par sexes, par couleur et par industries, le nombre de prisonniers reçus à différents âges, leur santé à l'entrée dans la prison, et la proportion dans laquelle elle s'est améliorée ou détériorée, ainsi que le chiffre des décès aux différentes périodes d'emprisonnement, de un an et au-dessus, de deux à trois, de trois à cinq, etc., avec un total récapitulatif).

A ceux qui reposeront un moment leur pensée sur les diverses parties de ces tableaux, il est inutile de dire qu'ils contiennent d'amples matériaux pour un volume, et qu'ils ne peuvent dès lors être convenablement discutés dans les pages d'un Rapport annuel. Il est à espérer, cependant, que leur arrangement est tel qu'il pourra faciliter, à quiconque s'intéresse à ces sortes d'investigations, la solution de chaque question particulière qu'il désirera résoudre. C'est pour cela que je les livre, sans commentaire aucun, un commentaire en ce moment ne pouvant qu'être prématuré et incomplet, en raison du peu de temps que j'ai à ma disposition pour le faire. Je me propose d'en faire, l'été prochain, le sujet d'un livre à part, en y ajoutant les renseignements que je me procurerai d'ici là sur l'état sanitaire des autres établissements.

En attendant, je suis heureux de pouvoir certifier que la santé des prisonniers a été, dans le cours de l'année expirée, de nature à justifier l'opinion que, mentalement et physiquement, l'état sanitaire de l'établissement a été égal à celui de quelque autre établissement pénitentiaire que ce soit en Amérique. On a même remarqué, depuis quelques années, une diminution sensible dans le cas de maladies aiguës.

Tableau indiquant la moyenne annuelle des décès et la mortalité totale chez les prisonniers blancs et noirs (1).

ANNÉES.	Chiffre moyen de la population prisonnière.	Chiffre moyen des prisonniers blancs.	Décès — Prisonniers blancs.	P 0/0 de mortalité prisonniers blancs.	Chiffres moyens des prisonniers noirs.	Décès. — Prisonniers noirs.	P 0/0 de mortalité prisonniers noirs.	P 0/0 de mortalité de la populat. totale.
1830	31	22	1	4.54	9	0		3.22
1831	67	48	2	4.17	19	2	10.53	5.97
1832	91	69	1	1.45	22	3	13.64	4.46
1833	123	89	1	1.12	34	0		.81
1834	183	124	1	.80	59	4	6.78	2.73
1835	266	157	2	1.27	109	5	4.59	2.63
1836	360	202	2	.99	148	10	6.76	3.33
1837	387	253	7	3.00	154	10	6.49	4.39
1838	402	241	7	2.90	161	20	12.42	6.71
1839	418	245	2	.81	173	9	5.20	2.63
1840	406	236	9	3.81	170	13	7.65	5.42
1841	347	215	4	1.86	132	13	9.85	4.90
1842	342	212	3	1.41	130	6	4.61	2.65
1843	334	212	5	2.36	122	6	4.92	3.29
1844	360	240	6	2.50	120	7	5.83	3.61
1845	319	224	5	1.34	93	12	2.65	4.70

(1) A ce tableau en est annexé un autre, sur deux feuilles in-f°, indiquant, année par année, depuis l'ouverture du pénitencier en 1829 jusqu'à l'année 1845 incluse,

Résultats du tableau ci-dessus. — D'après le tableau ci-dessus, la moyenne annuelle de la mortalité du pénitencier est de 2.14 pour les blancs, de 6.99 pour les noirs, et de 3.83 pour le tout.

Le même tableau constate que le pour cent des décès a été un peu plus élevé l'année dernière que pendant les trois années précédentes; mais les médecins familiarisés avec ces sortes d'établissements savent que souvent une forte mortalité, provenant des maladies chroniques, est compatible avec un bon état de santé générale. On peut dire que la maladie s'est littéralement renfermée, pendant l'année qui vient d'expirer, dans le cercle des détenus décédés et de ceux qui sont encore en traitement à l'infirmerie.

Le trait le plus saillant du tableau est peut-être la grande disproportion de mortalité qui existe entre les blancs et les noirs, disproportion qui ne provient nullement, selon moi, de l'influence qu'exerce le système d'emprisonnement séparé sur les prisonniers de race africaine, mais bien de la négligence complète de leur part des moyens nécessaires à la préservation de la santé, de leur extrême sensualité, et de leur tendance extraordinaire aux maladies thoraciques et tuberculeuses, quand ils sont transportés de leur zone native dans les autres régions du globe.

Influence du système sur la santé. — Que le lecteur, qui s'applique de bonne foi à découvrir le degré d'influence que le système d'emprisonnement séparé exerce *per se* sur la santé des détenus, veuille bien remarquer, dans l'étude qu'il fera de nos tableaux, le grand nombre de ceux qui étaient en mauvaise santé à leur entrée, ou qui avaient été dans d'autres prisons avant de venir dans celle-ci; et s'il établit quelque comparaison à ce sujet entre ce qui se passe ici et ce qui se passe dans les autres pénitenciers, qu'il n'oublie pas que tandis qu'il est d'usage commun dans ces pénitenciers d'accorder remise de leur peine aux prisonniers qu'on veut sauver de la mort ou de la maladie, cet usage n'a jamais été pratiqué ici que dans trois cas. Qu'il n'oublie pas non plus que l'ancienne prison de *Walnut Street*, en remplissant nos cellules de prisonniers infectés de sa pernicieuse influence, doit compter pour beaucoup dans les maladies et dans la mortalité du nouvel établissement.

D'un autre côté, le manque d'un asile pour les insensés pauvres, peuple nos cellules de ces infortunés, ce qui contribue largement à augmenter le chiffre de nos malades et de nos morts, ce qui n'a pas lieu dans les États où les aliénés pauvres trouvent un refuge ailleurs que dans les prisons.

Ajoutons qu'à l'époque où le pénitencier fut construit, on se préoccupait beaucoup moins qu'on ne le fait aujourd'hui, des procédés

le nombre des décès, la couleur des décédés, le sexe, l'âge, le lieu de naissance, le genre d'occupation du décédé avant et depuis son entrée, la date de son entrée, l'état de sa santé, la nature du crime commis, la durée de la peine, la date du décès, la nature de la maladie, le temps passé dans le pénitencier. — *Id.*, dans les prisons communes, le nombre des condamnations subies, les habitudes de chaque décédé, son état civil. — Nous ne croyons pas utile de reproduire ce tableau, le texte du rapport en constatant les résultats. (Note du traducteur).

d'aération, de ventilation, de caléfaction qui sont reconnus indispensables à la santé des détenus. De là, les défauts qu'il présente sous ce rapport, défauts auxquelles il est du devoir de la Législation de remédier par tous les moyens qui sont en son pouvoir. La prison de Pentonville, près Londres, est un bel exemple à suivre.

*Influence du système sur la raison des détenus.* — Voué que je suis depuis dix-huit mois au service médical du pénitencier, l'influence que peut exercer sur l'esprit des détenus le système d'emprisonnement qu'on y suit a été le sujet quotidien de mes pensées ou de mes études, et souvent le thème de mes conversations avec les personnes éclairées qui sont le plus dévouées ou le plus opposées à ce système; et je puis dire qu'il en est résulté pour moi l'irrésistible conviction que le système de la séparation avec travail, etc., tel qu'il est pratiqué ici, n'y exerce aucune fâcheuse influence sur les facultés mentales des prisonniers. On ne peut certainement nier qu'il s'est manifesté, dans l'année, dans la population générale, un plus grand nombre de cas de folie que n'en accusent les statistiques imparfaites qu'on tient à ce sujet. Mais la question comparative de l'aliénation mentale ne m'a jamais paru devoir reposer sur un nombre égal de cas pris dans la vie libre, et un nombre égal de cas pris dans l'intérieur de la prison. La comparaison ne peut s'établir qu'entre les cas produits dans les deux systèmes rivaux d'Auburn et de Pensylvanie. Prétendre, en effet, tirer d'une assemblée de prisonniers, quelque soit d'ailleurs le système de discipline auquel ils sont soumis, le même taux proportionnel de santé mentale dont on jouit dans la vie libre, c'est placer sur la même ligne, comme prédisposant à la folie, l'intempérance et la sobriété, l'anxiété et la tranquillité d'esprit, le remords et la bonne conscience, en un mot, le vice et la vertu.

En estimant la santé relative de l'esprit humain dans les prisons et dans la société, nous devons toujours avoir à la pensée l'intime connexion de ses deux parties, morale et intellectuelle, et leur mutuelle dépendance du même instrument matériel — le cerveau — pour leurs manifestations toujours variées. Ce faisant, nous aurons raison de croire que la perversion de l'une peut souvent conduire à la maladie de l'autre, et conséquemment que, dans toutes les prisons dont la majorité des habitants est soumise à des turpitudes morales, nous devons rencontrer un développement correspondant d'hallucination intellectuelle. En poursuivant cette investigation, nous rappellerons que la folie morale est reconnue aujourd'hui exister comme maladie distincte, et que cette maladie, sous le nom de crime, peut, et cela arrive souvent, soumettre l'infortuné qui en est atteint à une discipline pénitentiaire sous l'empire de laquelle, tôt ou tard, surviendra un dérangement intellectuel que le même temps passé dans le monde eut produit en lui peut-être.

Une vérité ne doit jamais être perdue de vue dans les conclusions que nous tirons de ce sujet, c'est la possibilité de l'existence, au moment du crime, et cause peut-être de sa perpétration, de ce que l'on regarde communément comme une folie intellectuelle dont ne s'étaient jamais douté même les amis du coupable, et qui échappe indécouverte

aux investigations de la justice, jusqu'à ce que la séclusion du condamné dans une cellule séparée vienne révéler le véritable état de son esprit.

Que tous les prisonniers ne soient pas endurcis et insensibles à la honte ou à la dégradation qui naît d'un jugement public; que tous, après le jugement, ne soient pas exempts de remords; soit pour le crime lui-même, soit pour le déshonneur qui en rejaille sur une famille jusqu'alors sans tache, c'est chose qu'il est impossible de nier. Dès lors, la honte, le déshonneur, l'anxiété, le remords, qui sont autant de causes d'aliénation mentale dans la société, ne doivent-ils être comptés pour rien dans son développement en prison? Et doit-on oublier de placer en ligne de compte toutes les autres influences, toutes, excepté le nom de solitude?

Je suis pleinement convaincu qu'une expérimentation de dix-huit mois, dans une institution pénale, convaincrait tout observateur que l'intelligence du plus grand nombre des prisonniers est manifestement défectueuse, non pas au point de constituer l'idiotie ou l'imbecillité telle qu'on l'entend communément, mais au point d'affaiblir leur contrôle sur leurs propres passions, et de les faire s'abandonner, sans rien qui les retienne, à toutes les suggestions du mal. Dans des esprits sains si constitués, il est difficile de faire naître le besoin des moyens qui préservent la santé, ou la crainte du danger des pratiques honteuses qui la détruisent, pratiques dont l'excès est connu pour engendrer la folie, alors même que le détenu qui s'y livre est placé dans les circonstances les plus favorables pour l'en garantir. Cette défectuosité, à la fois intellectuelle et morale des criminels, est peut-être l'argument le plus fort en faveur du système d'emprisonnement adopté ici, où l'on peut dire que la peine n'existe que de nom, et où les deux objets principaux de la discipline, — la réforme et le repentir, — peuvent être tentés avec des chances rationnelles de succès.

Quoique disposé à admettre l'utilité de la peine de mort, j'ai eu l'occasion de me dire souvent, dans l'exercice de ma profession, que si les ultra-partisans de cette peine savaient, comme moi, à quel point il est difficile souvent de tirer une ligne juste de démarcation entre la folie et le crime, ils seraient moins ardents à en recommander l'application.

Il est inutile d'examiner ici de quelle manière certaines périodes de la vie et du célibat prédisposent à la folie; mais il est certain que les registres des hôpitaux d'aliénés démontrent qu'un grand nombre de leurs hôtes sont célibataires et âgés de 20 à 40 ans. Or, parmi nos criminels, et je crois dans le monde, il y a un parallélisme exact sous les deux rapports. D'où la conséquence que le taux de la folie est plus élevé dans les prisons qu'ailleurs.

Une santé physique imparfaite est aussi, nous le croyons, (en laissant de côté les excès sensuels dont elle n'est que trop souvent le résultat), une source fréquente de folie; et la syphilis, et l'abus du mercure, sont considérés par beaucoup de médecins éminents comme ayant une tendance spéciale à produire cette maladie. Ici donc se rencontrent trois autres sources connues d'aliénation mentale, que l'histoire médicale des institutions de pénalité démontre exister en prison dans une plus grande proportion que dans le monde.

Ceux-là ont fait peu d'attention aux causes prédisposantes de la folie, qui n'ont pas observé l'influence d'une éducation morale négligée, ou, plutôt, pervertie, dans la jeunesse. L'absence de discipline morale donne aux passions et aux émotions de notre nature un ascendant déréglé qui permet aux caractères capricieux et violents de se former, caractères sur lesquels les causes existantes de dérangement d'esprit ont une influence dix fois plus grande que sur les individus dont les sentiments et les désirs agissent sous la direction d'une éducation morale et intellectuelle soignée. Tout le monde sait que la masse des criminels se compose des individus dont l'enfance et la jeunesse se sont passées dans l'exercice incontrôlé de leurs vicieux instincts.

Ceux là encore se livrent à un travail imparfait, dans ce champ d'observations, qui négligent d'étudier la transmission héréditaire de la folie ou l'existence des autres maladies cérébrales qui y prédisposent. On sait que l'épilepsie est fréquemment accompagnée de manie, ou qu'elle produit autrement, par d'insensibles degrés, une complète oblitération de l'esprit. Je suis convaincu que les enfants de père et mère épileptiques sont aussi beaucoup plus sujets aux attaques de folie que ceux qui n'ont pas ce malheur dans leur famille. De là la nécessité de s'assurer, auprès des prisonniers eux-mêmes, de la santé et des particularités de leurs parents, et d'étendre nos recherches partout où nous avons lieu d'espérer de trouver des éclaircissements, sinon la vérité, à cet égard. Sous ce rapport encore, la prison nous offre plus de matériaux de folie que la vie libre.

J'ai fait, cette année, les mêmes recherches que l'an dernier, sur la folie héréditaire, l'épilepsie, etc., et ces recherches ont amené les mêmes résultats. Ainsi, cinq détenus sont épileptiques, trois sont enfants de parents épileptiques, trois ont des frères et sœurs, et trois des oncles ou tantes, sujets à cette maladie; tandis que 26, ou 18. 18 pour cent du nombre total reçu dans l'année, ont des parents aliénés aux degrés suivants: pères et mères 7; aïeux 2; frères et sœurs 6; oncles et tantes 7; cousins 4. Je dois dire que pour ces renseignements j'ai été obligé de prendre le témoignage des prisonniers eux-mêmes, mais quelque grande qu'en paraisse la proportion, je suis persuadé qu'en raison de l'espèce de stigmatisme qui s'attache à ces maladies, les détenus en ont plutôt dissimulé qu'exagéré le chiffre. J'ai, du reste, soumis ces témoignages à plus d'un contrôle, et j'ai lieu de penser que mes calculs sont exacts.

Indépendamment de ces détenus, dont je considère l'intelligence comme plus ou moins défectueuse, 13 autres sont entrés ici décidément aliénés. Plusieurs d'entre eux l'étaient si manifestement que leurs juges l'ont pleinement reconnu; mais le manque d'un hospice public pour les aliénés pauvres les a déterminés à nous les envoyer, dans l'intérêt de la société.

Cette proportion de 9.09 p. 0/0 d'aliénés parmi les prisonniers entrants, jointe à la propension de beaucoup d'autres à devenir fous par transmission héréditaire, etc., constitue des faits effrayants dans les annales criminelles: — faits que beaucoup peuvent considérer comme plus curieux qu'instructifs, mais qui n'en sont pas moins dignes, j'ose le dire, de l'attention sérieuse du réformateur moral, du

juriste et du philanthrope, comme jetant un grand jour sur la connexité du crime avec la folie, et comme nous enseignant qu'alors que nous nous préoccupons exclusivement de l'outrage fait aux lois, nous outrageons nous-mêmes, souvent, l'humanité en infligeant la torture, souvent même la mort, à de pauvres êtres irresponsables de leurs actes.

Voici le tableau des cas de folie qui se sont développés dans le pénitencier, dans le cours de l'année expirée:

*Cas de folie.*

N <sup>o</sup> D'ÉCROU.	COULEUR.	SEXE.	AGE.	SANTÉ à L'ENTRÉE.	TEMPS en PRISON.	TENDANCE HÉRÉ- DITAIRE.	FORME de LA MALADIE.	ÉTAT ACTUEL
1725	B.	II.	39	Imparfaite.	14 mois.	Aucune in- formation.	Monomanie.	Non- mélioré.
1850	N.	II.	26	Bonne.	10 »	Id.	Manie part.	Id. Guéri.
1859	B.	II.	38	Bonne.	11 »	Id.	Monomanie.	Douteux.
1782	N.	II.	20	Imparfaite.	2 ans 5 m.	Mère folle.	Id.	Très a- mélioré.
1765	B.	II.	28	Epileptique.	1 8	Aucune in- form.	Mélancolie.	Non a- mélioré.
1737	B.	II.	30	Bonne.	1 9	Id.	Monomanie.	Guéri.
1806	B.	H.	26	Bonne.	1 »	Mère folle.	Id.	Amé- lioré.
1811	B.	II.	36	Mal de tête.	10 mois.	Oncle fou suicidé.	Id.	

N<sup>o</sup> 1811. Je n'ai d'autre preuve de la tendance héréditaire à la folie de ce détenu que sa propre déclaration, mais cette déclaration a été faite par lui dans un moment si lucide, et avec des détails tellement circonstanciés que je n'ai aucun doute sur sa véracité. D'ailleurs, la mention sous-lignée du *mal de tête* à son entrée, faite par le docteur Hartshorne, indique, dans la pensée de cet habile médecin, un signe précurseur d'une maladie plus sérieuse. Maintenant il a souvent l'esprit tout-à-fait libre et je ne doute pas qu'il ne finisse par être tout-à-fait bien; mais l'impossibilité de faire travailler les détenus malades à l'air libre pendant l'hiver retardera ce résultat.

N<sup>o</sup> 1806. Ce détenu m'informa, à son arrivée, que sa mère était sujette à des attaques, mais il niait que son esprit en fut entièrement dérangé. Une fois sa folie guérie, il reconnut qu'elle était folle par sortilèges, et une lettre de sa sœur confirma cette déclaration.

N° 1737. Malgré toutes mes informations, verbales et écrites, relativement à ce détenu, je n'ai rien pu savoir de sa famille que ce qu'il m'en a appris lui-même, c'est-à-dire qu'aucun de ses membres n'avait jamais eu l'esprit dérangé. Bien que cette assertion ne soit corroborée par aucune autre, je n'ai nulle raison de ne pas la croire vraie. D'ailleurs, la jeunesse de cet individu a reçu, par trois fois, la souillure du crime, et le remords qu'il en a éprouvé a causé, je l'espère presque, les hallucinations dont il souffre aujourd'hui.

N° 1765. Ce détenu déclare n'avoir jamais eu de fous dans sa famille, mais l'épilepsie dont il est atteint suffit pour indiquer la source de sa faiblesse d'esprit.

N° 1782. Ce détenu m'a déclaré que son grand-oncle s'était suicidé durant une attaque de folie, dans l'hospice où il était : pour m'assurer de la vérité de cette assertion, je me transportai dans cet hospice où je trouvai sa mère en démence. Je n'avais plus besoin de m'occuper de son oncle.

N° 1859. D'après le témoignage de la sœur de ce détenu, je suis à même de constater qu'il avait été sujet à de fréquentes attaques de folie longtemps avant sa condamnation. Je n'ai pas cru utile de pousser mes investigations plus loin.

N° 1850. J'ai des raisons suffisantes de croire que tous les parents de ce détenu possédaient l'intelligence ordinaire de la race noire. (Mais voy. la note ci-dessous.)

N° 1723. Je ne connais aucune particularité sur la famille de ce détenu. (Mais voy. ci-après.)

Ainsi, sur huit cas de folie, il y en a trois qui avaient une forte tendance héréditaire à cette maladie, un qui avait été fréquemment fou avant son incarcération, et un qui était épileptique, ce qui fait trois seulement qui n'avaient aucune prédisposition connue à devenir aliénés (1). Le n° 1723 est un Allemand qui, jusqu'à l'heure où il a quitté l'établissement, n'a pu dire ou entendre un seul mot d'anglais. Il passe aussi pour avoir séjourné en prison dans son pays.

Je laisserai à d'autres le soin de tirer les déductions évidentes qui ressortent de cette partie du sujet, et je n'ajouterai rien de plus, si ce n'est pour déclarer que, dans la poursuite de ces investigations, aussi bien que dans la publicité que je leur donne en ce moment, mon but a été non de soutenir ou de recommander un système d'emprisonnement plutôt qu'un autre, mais de remplir consciencieusement mon devoir, comme tout officier public doit le faire, en répandant le plus de lumières possibles sur une question qui intéresse et engage dans sa cause plusieurs des esprits les plus éminents et les plus bienveillants de ce siècle.

(1) Depuis que cette partie de mon rapport est écrite j'ai été informé, par trois sources différentes, qu'une sœur mariée du n° 1850, qui réside à une certaine distance des autres membres de la famille, est épileptique et d'esprit faible, ce qui réduirait à deux seulement, sur huit, le nombre des cas d'aliénation mentale qu'on ne peut attribuer ni à l'hérédité, ni à l'antériorité, ni à aucune autre maladie qui conduit à la folie, dans tous les systèmes.

Le cas du n° 1723, quoique mentionné ici pour la première fois, appartient à la fin de 1844, mais les symptômes étaient si obscurs alors qu'on crut devoir le porter à l'année suivante.

Quel taux d'aliénation mentale a-t-on observé et constaté dans les prisons soumises au système d'Auburn ? Je ne saurais le dire ; mais je n'hésite pas au moment à déclarer que ma croyance est que plusieurs des cas que j'ai constatés ici auraient inévitablement échappé au milieu des prisonniers travaillant en commun, ou que, s'ils eussent été découverts, aucun employé de la prison ne les eût considérés comme tels, en raison de ce que les hallucinations n'eussent pas été de nature à faire suspendre les tâches des prisonniers atteints. A vrai dire, (à l'exception du n° 1723, qui resta oisif pendant quelques mois, et du n° 1850 qui resta quelque temps sans rien faire), les autres n'ont perdu qu'une semaine, encore ne l'ont-ils perdue, qu'en ce qu'ils ont employé aux travaux usuels dans leurs cellules les heures qui n'ont pu être employées par eux au travail extérieur des jardins.

*Influence du système sur les étrangers.* — On a dit que le système de l'emprisonnement séparé était particulièrement d'une influence fâcheuse sur l'esprit des prisonniers allemands. Cette opinion me paraît sans fondement, et je ne connais aucuns faits qui la motivent. Que dans un nombre donné de prisonniers allemands et américains il se produise plus de cas de folie, *cæteris paribus*, chez les premiers que chez les seconds, quoi d'étonnant ? Renversez l'hypothèse, placez la prison en Allemagne avec des employés, des visiteurs allemands, etc., et soyez certains que c'est le contraire qui aura lieu. La chose se conçoit d'elle-même. Le prisonnier américain ne pouvant converser en allemand, pas plus que l'allemand en anglais, se trouve réduit à une solitude complète dont il souffre nécessairement, au lieu de jouir du bienfait d'une séparation qui n'a d'autre but que de le préserver du contact impur de ses compagnons de captivité, en le mettant en rapport fréquent avec des personnes honnêtes auxquelles il peut communiquer ses pensées, et dont il n'a à recevoir que bons conseils et consolations. Mais en laissant la différence du langage entièrement de côté, il y a certainement une plus grande portion d'aliénation mentale dans la population étrangère, que dans la population native du pays. Aux influences communes à toutes les nations civilisées, l'émigrant ajoute celles qui lui sont propres, — ces irrépressibles soupirs après le pays natal, l'éloignement des parents, des amis, les malheurs de famille qui ont déterminé son expatriation, son imparfait acclimatement, les réflexions, les regrets, etc.

*Différence du système séparé et du solitary confinement.* — Le reproche souvent réitéré fait au système de l'emprisonnement séparé de stultifier l'esprit des détenus me semble provenir de la crainte bien fondée qu'inspira, dans le temps, le système contemplatif du *solitary confinement* sans travail, système avec lequel le nôtre n'a plus de ressemblance que le nom. Aussi loin que mes observations ont pu s'étendre, elles ne se sont encore arrêtées sur aucune influence, inhérente au système de l'emprisonnement séparé, qui soit de nature à porter le trouble dans un esprit sain.

Les relations fréquentes des prisonniers avec un employé intelligent fournissent à ce dernier l'occasion de converser sur l'objet de leurs



pensées, et, s'il est besoin, d'imprimer à ces pensées mêmes une utile direction (1).

Les livres de la Bibliothèque, de plus en plus nombreux et variés,

(1) L'ignorance que j'ai souvent rencontrée dans le public à l'endroit des relations qui existent entre les détenus et leurs gardiens, m'engage à publier la lettre suivante, émanée d'un employé supérieur du pénitencier.

Monsieur,

J'ai l'honneur de vous adresser, conformément à votre demande, le détail de l'emploi d'une journée de prisonnier, occupé au travail de la cordonnerie, dans la belle saison.

A 5 heures du matin les gardiens commencent par ouvrir les portes extérieures en bois des cellules pour leur donner de l'air. A six heures, ils distribuent le déjeuner. A 8, ils conduisent les détenus dans les préaux ou promenoirs, où ils restent une heure, après quoi ils les ramènent dans leurs cellules. A 11 heures et demie, ils distribuent le diner. A 5 heures du soir, le souper. A 8 heures et demie ils referment les portes extérieures en bois des cellules, et leurs entrevues réglées pour trois jours par semaine sont finies.

Mais, les mercredis, vendredis et samedis, surviennent d'autres devoirs qui ne sont pas seulement nécessaires mais qui sont invariablement remplis. Tous les mercredis, le gardien remet à chaque prisonnier un rasoir, et du savon au besoin, pour se raser; une demi-heure après il rentre dans la cellule et reprend le rasoir. Tous les vendredis, il retire des cellules les boîtes qui contiennent le déchet et les rognures des morceaux de cuir qui ont servi pendant la semaine. Tous les samedis il balaye l'espace qui se trouve entre la porte intérieure de la cellule qui est en fer et la porte extérieure en bois qui ouvre sur la galerie; il distribue et reçoit encore des rasoirs, et fournit à chaque prisonnier une chemise et des draps blancs. En outre, le gardien reçoit des prisonniers ou leur distribue les livres de la bibliothèque, et les conduit aux bains ou les en ramène, tous les 15 jours. En hiver, il fait le rechange des bas aussi tous les 15 jours. Tels sont les devoirs ordinaires qui incombent au gardien. Il est, en outre, chargé de servir la mélasse tous les mois, le vinaigre et les légumes verts à l'occasion.

Il est juste de dire que, dans la section du tissage, la nature même du travail rend encore plus fréquentes, que dans celle de la cordonnerie, les communications ordinaires et générales des gardiens avec les détenus; une partie des matières premières ou manufacturées devant nécessairement entrer dans les cellules ou en sortir au moins une fois, et généralement deux fois par jour.

L'hiver, tout se fait comme pendant l'été, à l'exception de l'ouverture et de la fermeture des portes extérieures qu'on n'ouvre que le soir pour porter des chandelles ou de l'huile dans les cellules.

Il me serait impossible de vous donner des renseignements plus exacts sur les diverses obligations qu'impose impérativement aux gardiens la scrupuleuse attention qu'ils doivent apporter aux travaux industriels des détenus. Qu'il me suffise de vous dire que l'instruction professionnelle la plus étendue est donnée par les gardiens à tous les détenus, et que toutes les matières premières ou manufacturées passent par les mains des gardiens pour entrer par la porte des cellules ou pour en sortir. J'ajouterai que quatre gardiens sont de planton toute la nuit, deux jusqu'à l'arrivée du Vaguemestre, et deux comme surveillants de nuit. Leur service se fait à tour de rôle: l'un d'eux fait le guet dans les corridors jusqu'à neuf heures pour répondre au premier appel des détenus; à huit heures et demie, la cloche sonne pour la cessation des travaux; une demi-heure leur est accordée avant le coucher pour l'arrangement de leurs lits, et la lecture de leurs livres. A neuf heures, la cloche sonne de nouveau pour l'extinction des lumières. Après le mouvement qui cela occasionne, toute la prison rentre dans le silence et dans le repos.

Pénitencier de l'Est, ce 1<sup>er</sup> janvier 1845.

WILLIAM SMITH.

circulent de cellule en cellule par les soins des employés, que la connaissance intime qu'ils ont acquise du caractère de chaque prisonnier met à même de discerner quel est le genre d'ouvrage qui convient à chacun d'eux.

La nomination d'un maître d'école spécial a surtout pour effet de faire retirer aux détenus tout l'avantage moral et religieux qu'on doit attendre de la lecture des bons livres. L'esprit et le cœur des détenus y gagnent en même temps.

Le dimanche, que les prisonniers réunis en communauté passent trop souvent en querelles, en rixes, en débauches, se passe ici, en partie, à écouter les sages conseils du ministre de l'Évangile, dont tous les efforts sont dirigés vers ce but d'éveiller au sein de cette masse dépravée des pensées de prières et de pénitence, et de faire naître en elle une source vive d'activité mentale, source de bien-être et de santé morale à laquelle leur esprit était, jusqu'à ce jour, resté étranger.

A l'arrivée de nouveaux prisonniers, les Sheriffs de chacun des comtés auxquels ils appartiennent ont le droit de les visiter dans leurs cellules, de s'informer de leur santé, et de les informer eux-mêmes, de leurs parents, de leurs amis, et de leur donner toute espèce d'autres renseignements qui peuvent les intéresser, et qui sont de nature à n'exercer sur leur esprit aucune mauvaise influence.

L'occasion de s'entretenir librement et sans contrôle avec des personnes du dehors est donnée fréquemment aux détenus cellulés lors des visites que fait dans le pénitencier le Comité visiteur de la Société des prisons, dont le nombre s'est accru récemment de 18 membres nouveaux. A ceux qui connaissent personnellement les *gentlemen* qui composent ce comité, il est inutile de rappeler l'étendue du bien moral et intellectuel qui résulte pour nos prisonniers de leurs relations fréquentes avec eux.

Les autres visiteurs officiels sont les juges des différentes Cours; l'attorney général de l'État, et les commissaires des Comtés, lesquels se font tous un devoir de réclamer à l'occasion le privilège qui leur est accordé de visiter l'établissement à leur gré.

Grâce à la courtoisie du Conseil des Inspecteurs, les ecclésiastiques de toutes les communions ont un libre accès dans les cellules toutes les fois qu'ils désirent y entrer pour instruire les détenus de leurs devoirs religieux.

Je ne parlerai pas longuement des communications des détenus avec les Inspecteurs, le Gouverneur, l'Instructeur moral, l'Instituteur, le Médecin, le Pharmacien. Il me suffira de dire que les visites que les Inspecteurs de service font, deux fois la semaine dans le pénitencier, leur permettent de voir tous les détenus dans leurs cellules au moins deux fois pendant les deux mois que dure leur service. L'Instructeur moral et l'Instituteur consacrent la totalité de leur temps à l'instruction religieuse et intellectuelle des détenus confiés à leurs soins. Le Gouverneur et le Médecin résidant visitent chaque prisonnier, en général, une fois tous les 15 jours, et souvent une fois et même deux fois par jour, suivant que les circonstances le commandent. De même le Pharmacien qui est en charge depuis 18 mois et qui est un étudiant en médecine fort intelligent (M. David J. M'Kibben) visite les prison-

niers dans leurs cellules aussi souvent que sa profession ou son désir l'y appellent.

L'heure qui est accordée à chaque prisonnier, chaque jour, pour prendre de l'exercice dans les préaux individuels attenants aux cellules du rez-de-chaussée, en même temps qu'elle fortifie le corps, fortifie aussi l'esprit qu'elle distrait. Ce temps de repos et de récréation, si bienfaisant pour tous, beaucoup le passent, dans la saison convenable, à soigner les ceps de vignes et les fleurs plantés par eux-mêmes ou par ceux qui les ont précédés; tandis que d'autres plus amateurs des choses agréables au goût, que de celles qui ne flattent que les yeux, cultivent les pêches, les concombres, les melons, etc., que des clôtures permettent d'abandonner à leur industrie. Quand le Médecin le juge nécessaire, il a le droit de permettre au prisonnier qu'il désigne de prendre de l'exercice dans de larges préaux, sauf la surveillance d'un employé, ou de rester plusieurs heures dans la petite cour qui est attenante à chaque cellule. Et comme ces faveurs peuvent être accordées sans enfreindre aucunement la discipline de l'emprisonnement séparé, elles ne peuvent jamais l'être sans avantage.

Ces nombreuses et diverses sources de relations des détenus avec la société, relations si salutaires à la santé du corps et de l'esprit, je les ai énumérées telles qu'en jouit chaque détenu dans sa cellule, pour que chacun soit à même de reconnaître que son isolement n'a rien de la solitude, et que quand surgissent quelques cas de folie dans le pénitencier, c'est à d'autres causes que celle de l'influence de sa discipline qu'il faut les attribuer.

On a dû s'attendre à des défauts d'architecture, et il en existe certainement dans les constructions de ce pénitencier, le premier qui ait été construit sur le plan de l'emprisonnement individuel, — défauts de nature à agir, d'une façon nuisible, sur la santé physique des détenus, et, dans un certain degré, à vicier l'opération de sa discipline. Mais débarrassé de ces défauts, le système de Pennsylvanie a sur tous les autres une supériorité si incontestable que cette supériorité, je n'hésite pas à le prédire, sera un jour généralement reconnue par son adoption dans l'univers civilisé.

Janvier 1846.

Robert A. GIVEN,  
Médecin du pénitencier de l'Est.

### Rapport de l'Instructeur moral.

Statistique intellectuelle. — Nombre de sermons prêchés. — Bibliothèque. — Distribution de petits livres. — Conduite des libérés. — Résultats moraux opérés. — Supériorité du système.

La condition générale du pénitencier, au moment présent, appelle notre pieuse gratitude envers Dieu, dont la Providence a gardé les intérêts, et préservé la paix des détenus, pendant cette autre année d'heureuse opération.

Je n'ai jamais, à aucune époque antérieure, pu témoigner, à un plus

haut degré qu'à cette époque-ci, de l'esprit d'ordre et de contentement qui règne dans cette Institution. Aussi loin que mes prévisions peuvent aller, je crois que l'avenir nous réserve la continuation de nos succès.

Le bien-être général et la culture morale des prisonniers ne m'ont offert aucune occasion de demander qu'on fit quoi que ce soit pour faire mieux que ce qui est actuellement. Tout ce que la bienfaisance la plus étendue peut demander, de ce côté, trouve ici amplement de quoi se satisfaire. Les facilités qu'on a ajoutées, l'année dernière, pour que l'instruction intellectuelle marchât de pair avec l'instruction religieuse nous ont été d'une grande valeur.

La Société des Prisons a augmenté sa bibliothèque de livres anglais bien précieux, et de trois cents volumes français et allemands qui seront très-utiles à nos prisonniers étrangers. La lecture de ces derniers ouvrages contribuera, je l'espère, à la prospérité spirituelle et temporelle de cette classe de détenus dans la prison.

La bibliothèque fondée par John Bacon, esq., s'est pareillement augmentée. Elle renferme, à cette heure, près de 1,500 volumes, dont la circulation ne peut manquer d'exercer une grande influence morale et intellectuelle dans la prison.

La Société biblique de Philadelphie a continué à nous fournir de Bibles pour les détenus. Des livres de prières nous ont aussi été donnés par la Société des livres de prières des Dames épiscopales protestantes. Comme à l'ordinaire nous avons reçu un supplément de brochures (*tracts*) de la Société Philadelphienne pour les traités religieux, et plus de seize mille pages de brochures de la Société des Dames épiscopales — des petits livres (*tracts*). Ces diverses institutions de bienfaisance ont des droits à ma reconnaissance pour l'aide précieux qu'ils m'ont si généreusement prêté. C'est une indication encourageante de l'utilité que présente cette distribution de petits livres ou traités religieux, lesquels sont presque généralement reçus avec plaisir par les détenus. Il serait à souhaiter qu'ils pussent les emporter avec eux, lors de leur sortie; ils seraient ainsi utiles à leurs familles autant qu'à eux-mêmes.

Les efforts tentés pour répandre l'instruction dans la classe ignorante de nos convicts ont été couronnés de succès. Sur 139 détenus libérés, 100 savaient lire et écrire; 37 savaient lire et 2 seulement ne savaient rien. De ces deux derniers, l'un était un nègre d'un esprit tout-à-fait borné, l'autre un blanc entré ici presque imbécile. Six des 139 libérés ont appris à écrire, 9 à lire et à écrire, et 14 à lire seulement pendant leur séjour dans la prison.

La condition éducationnelle des convicts entrés ici dans le cours de l'année a été établie ainsi qu'il suit: Sur 164 entrants, 92 savaient lire et écrire, 29 savaient lire seulement, et 22 ne savaient ni lire ni écrire. Entre les entrants et les sortants la comparaison, comme on voit, est favorable à ces derniers sous le rapport de l'instruction.

Le nombre des Instructions publiques du dimanche a été plus considérable cette année que dans aucune des années précédentes. Le nombre des sermons et autres allocutions religieuses est de 218. Les détenus ont occupé six corridors, ce qui fait une moyenne de près de 37 sermons par chaque, dans l'année. On nous est venu en aide, comme précédemment, de la part des ministres des diverses communions reli-

gieuses, dont les sympathies sont acquises à ces fils de la tristesse, et qui se sentent profondément animés du désir de leur communiquer les influences restaurantes de l'Évangile, et l'espoir de la vie éternelle.

Quant aux résultats obtenus de ces divers efforts combinés, il est difficile d'en faire une estimation juste et définitive. Dans plusieurs cas, où de bonnes impressions avaient évidemment été produites, ces impressions paraissent s'être évanouies ; mais peu de temps après elles revivaient avec une plus grande force et commençaient à se fixer. Dans un plus grand nombre d'autres cas, j'ai reconnu, d'après des informations prises à bonne source, que la réforme morale s'opérait, après la sortie, dans le cœur d'un grand nombre de ceux qui, pendant leur détention, n'avaient donné aucun signe d'amendement.

En même temps que je puis dire qu'aucune influence religieuse spéciale n'a prévalu dans ce pénitencier, je suis heureux d'avoir à constater que l'usage continué des moyens ordinaires n'a pas été sans succès. Il y a eu des exemples répétés d'impression favorable exercée sur les esprits, et qui a duré. Deux prisonniers ont témoigné, dans leur maladie, et sur le lit de mort, de l'influence efficace d'un espoir éclairé, qui ôte à la mort ses angoisses, et ses terreurs au tombeau. En outre, j'ai reçu des conformations sur 21 détenus libérés pendant l'année passée ; tous se conduisent bien. J'ai eu avec 17 d'entre eux des rapports personnels et le témoignage qu'on m'a rendu des 4 autres mérite toute confiance.

Quand on considère que tout mon temps est consacré à l'institution et que, des lors, les moyens qui me sont laissés de pouvoir prendre des informations au dehors sont très limités, il y a de fortes raisons d'espérer qu'il existe bien d'autres exemples de réformation morale qui me restent inconnus.

Ce coup-d'œil sur l'année qui vient d'expirer est, sous beaucoup de rapports, grandement encourageant, et il ne fait que me confirmer plus complètement et plus profondément dans la conviction qui m'est acquise de l'excellence et de la supériorité du système d'emprisonnement qu'on suit ici, ainsi que de la propriété qui lui est particulière, de relever ceux qui sont tombés, en les rendant vertueux et utiles, et de assurant le leur félicité dernière.

1<sup>er</sup> janvier 1846.

THOMAS LARCOMBE,  
Instructeur moral.



## UN MOT

### sur les Rapports annuels

de la

**SOCIÉTÉ DES PRISONS DE BOSTON.**

PAR

**S.-G. HOWE,**

Membre de ladite Société, Président du Comité d'Enquête de 1845.

La fidélité des rapports annuels de la Société des prisons de Boston, et la bonne foi de M. Dwight, son secrétaire, ayant été souvent mises en doute, à l'endroit du pénitencier de Philadelphie, dans les documents officiels publiés sur ce pénitencier, nous croyons utile de faire connaître l'incident qui s'est élevé, à ce sujet, au sein même de la Société attaquée, en empruntant le compte-rendu de cet incident à l'écrit que vient de publier M. S. G. Howe, l'un de ses membres.

Voici donc quelques extraits, traduits, de l'écrit de M. Howe :

« J'ai été membre de la Société des prisons de Boston pendant plusieurs années. Longtemps j'ai cru que confiance entière devait être accordée aux documents et aux opinions publiés dans les rapports de cette Société : c'est dire que j'ai été longtemps partisan déclaré du système d'Auburn dont la supériorité m'était démontrée par ces rapports. Mais, à la fin, je m'aperçus que ce n'était pas là un guide sûr à suivre. L'esprit de nos rapports était si partial, l'éloge du système d'Auburn si exclusif, et la critique du système de Philadelphie si violente, que je ne pus m'empêcher d'y voir la preuve d'une hostilité arrêtée.

» C'est pourquoi, étant membre de la législature de Massachusetts, en 1843, j'usai de toute mon influence pour empêcher qu'on allouât le crédit ordinaire demandé pour la propagation des rapports annuels de la Société de Boston. Le crédit fut, en effet, refusé ; et n'a pas été accordé depuis.

» M. Dwight n'en continua que plus activement ses attaques contre le système de Philadelphie, au meeting annuel de mai 1845, devant une assemblée nombreuse, en taxant, surtout, ce système de cruauté, et ses partisans d'infidélité à l'endroit des récidives, etc.

» Après une discussion animée, une proposition fut faite à l'effet de confier le manuscrit (du secrétaire) de la Société des prisons de Boston à un Comité de sept membres, « lequel serait chargé de s'enquérir si des modifications étaient nécessaires à ce manuscrit avant sa publication ; et lequel, en même temps, serait autorisé, au nom de la Société, à requérir la permission de visiter le pénitencier de Philadelphie et les autres prisons, et à incorporer son rapport sur le résultat de sa mission dans le rapport annuel de la Société. » Cette proposition fut adoptée par l'assemblée ; un Comité fut nommé, dont M. Dwight fut partie. J'en fus élu le président.

« Le premier objet dont le Comité dût s'occuper fut le manuscrit du rapport qui lui fut soumis par le secrétaire. Le Comité y fit divers changements en vue d'adoucir l'âpreté du langage et la rigidité des remarques concernant la prison de Philadelphie, sans vouloir, d'ailleurs, partager en rien la responsabilité du secrétaire quant aux opinions exprimées et aux documents produits.

» Le second objet de l'examen du Comité fut de s'enquérir de ce qu'il pouvait y avoir de vrai dans le reproche fait aux rapports des Inspecteurs du pénitencier de Philadelphie quant aux récidives. Quelle haute opinion que nous ayons de l'esprit droit et éclairé des honorables citoyens qui ont la direction de cet établissement, nous ne pouvons ne pas regretter que leurs rapports antérieurs à 1843 soient si vagues et si peu explicites sur ce point; c'est de là qu'est venue l'accusation portée, en France, contre ces rapports par la *Revue de Législation* de mars 1844, accusation que M. Moreau-Christophe a heureusement et victorieusement réfutée. Il n'en est pas moins vrai, qu'avant d'avoir lu le rapport de Philadelphie de 1844, il était permis à ceux qui ne sont pas familiers avec ces matières de ne voir, dans les rapports antérieurs, qu'obscurité et doute au sujet des récidives. Aujourd'hui l'obscurité et les doutes ont disparu. Nous nous devons à nous-mêmes, autant qu'à la justice, de le reconnaître.

» Le troisième objet de l'examen du Comité était relatif à l'inhumanité prétendue du système de Philadelphie. Pour nous assurer du fait par nos propres yeux, nous avons dû nous rendre sur les lieux mêmes. Quatre membres du Comité ont, en effet, visité le pénitencier de Philadelphie en octobre 1845. Deux autres l'ont visité depuis. Voici le résultat de nos investigations.

» Nous fûmes reçus avec un accueil tout cordial et traités avec une hospitalité pleine de courtoisie. Les diverses parties de la prison nous ont été ouvertes; nous fûmes autorisés et même invités à entrer dans les cellules et à causer seuls avec les prisonniers. Les registres ont été soumis à notre contrôle, et l'on a répondu promptement et de la manière la plus satisfaisante aux diverses questions que nous avons faites relativement aux condamnations, aux récidives, aux statistiques sur la santé, la mortalité, les cas de folie, les dépenses, etc.

» Nous avons trouvé la prison en bon ordre, et les *chambres* des prisonniers, (nous avons peine à les appeler *cellules*), propres et confortables. On sait qu'à Philadelphie chaque détenu est emprisonné à part, dans une chambre particulière, pendant toute la durée de sa peine. Ces chambres, dont les murs sont enduits et blanchis au plâtre, sont chauffées par des tuyaux d'eau chaude d'un calorifère, et bien éclairées par une fenêtre. Chacune d'elles est pourvue d'un siège d'aisance couvert, qu'un robinet d'eau entretient toujours propre; d'un lit qui se relève, le jour, contre la muraille; d'une chaise, d'une table, d'un métier de tisserand, ou d'un établi de cordonnier, avec les outils qu'exige le genre d'ouvrage auquel chaque détenu travaille. Quelques prisonniers ont, en outre, une tablette ou deux pour des livres, un miroir et quelques autres petits articles de fourniture qui ajoutent à leur bien-être.

» Les cellules du rez-de-chaussées ont deux portes, dont l'une ouvre, à l'intérieur, sur le corridor commun, et l'autre, à l'extérieur, sur une petite

cour y attenante. Chaque cour elle-même ouvre sur le terrain que laisse libre l'espace vide entre les ailes rayonnantes du bâtiment. Ce terrain est disposé en jardins qu'ont la liberté de cultiver ceux des détenus auxquels leur santé rend l'exercice en plein air plus nécessaire. Quelques-unes des petites cours sont converties en parterres de fleurs pendant le printemps et l'été. On nous a cité un pauvre convict qui avait planté lui-même un pêcher dans sa cour, pêcher qui avait produit, l'an passé, assez de pêches pour qu'il en pût faire cadeau d'une à chaque employé, et, aussi, à chaque femme détenue: nous mentionnons cette dernière particularité comme une preuve du bon effet de cette occupation humanisante. Tandis que cet homme était occupé à soigner son petit arbre, il cultivait dans son propre cœur des sentiments qui portaient leur fruit d'amour et qui y déposaient la semence de vertus sociales qui ne s'y étaient jamais fait jour auparavant.

» Les prisonniers étaient propres et bien vêtus: ils semblaient également bien nourris. Ils étaient tranquilles et respectueux dans leur maintien, et avaient, en général, l'air d'hommes soumis et repentants. Ils parurent bien aises de nous voir, particulièrement quand notre visite se répéta, comme si c'eût été pour eux un indice de l'intérêt que nous prenions à leur sort. Ils conversèrent avec nous raisonnablement et avec calme, et quoique nos entretiens avec plusieurs d'entre eux fussent longs, nous ne pûmes découvrir en eux aucun sentiment d'aigreur contre personne. Tous désiraient jouir de plus de société, mais tous reconnaissaient que la société de leurs compagnons de captivité leur serait pernicieuse.

» Nous ne remarquâmes chez aucun aucune faiblesse d'esprit, ni rien de particulier à cet égard qui dût nous paraître général. Nous remarquâmes, au contraire, que le plus grand nombre des prisonniers nous parlèrent du régime auquel ils étaient soumis en termes de satisfaction, et, quelquefois, de reconnaissance. Dans nos entretiens privés avec eux, ils nous parlèrent de leurs gardiens d'une manière très bienveillante.

» Ces témoignages, joints à ceux des hommes éminents de tous les pays qui ont écrit ou parlé en faveur du système de Philadelphie, nous portèrent naturellement à soumettre à un examen sévère les documents produits contre ce système dans les rapports annuels de notre Société, ou plutôt de l'agent de cette Société, car cet agent c'est la Société elle-même, laquelle ne voit, ne pense et ne parle que par son secrétaire.

» Je rédigeai, en conséquence, un rapport détaillé sur tous les faits reprochables à M. Dwight. Mais la majorité du Comité, composée de M. Dwight, qui faisait, à tort, partie du Comité, et de MM. Bigelow, Channing et Elliot, ce dernier trésorier de la Société, s'opposa à ce que ce rapport fut imprimé dans le Recueil annuel de la Société, sur le motif qu'il était injurieux pour son secrétaire, et que la Société se suiciderait elle-même en l'approuvant.

» Au meeting général annuel du 26 mai 1846, la question fut agitée de nouveau et avec plus de vivacité encore qu'au meeting de l'année précédente (1), mais la proposition de discuter à fond et dans tous

(1) Le *Boston Daily Advertiser* du 28 mai 1846 rapporte les discours prononcés dans ce meeting. Voici un passage de celui de M. Charles Sumner, autre membre

leurs détails les rapports antérieurs de la Société de Boston ne fut pas adoptée. On se contenta de nommer un second Comité chargé de faire ce que le premier n'avait pas fait *acceptablement*.

» Le rapport du Comité de 1846 n'a pas encore paru. En attendant qu'il nous soit connu, voici celui de la minorité désintéressée du Comité de 1845. MM. Horace Mann, Charles Summer et moi, composant cette minorité, l'avons fait imprimer à nos frais sous ce titre :

**AN ESSAY**

ON

**SEPARATE AND CONGREGATE SYSTEM OF PRISON DISCIPLINE,**

Being a report made

to

**The Boston prison discipline Society.**

BY

S.-G. HOWE.

Boston. — 1846. — In-8° de 90 pages.

» Le public jugera. »

S. G. HOWE.

Les choses en sont là. Quelque doive être le dénoûment de l'incident soulevé par M. Howe, sa motion à la Législature de 1843, l'écrit qu'il publie aujourd'hui, et les discussions publiques des deux meetings de 1845 et de 1846 ont porté au crédit des rapports de la Société de Boston et à celui de son secrétaire un coup dont ils ne peuvent plus se relever qu'en se montrant, désormais, à l'endroit du système de Philadelphie, aussi impartiaux et aussi véridiques qu'ils l'ont été peu jusqu'à ce jour (1).

M. C.

de la Société des prisons de Boston. « Qu'est devenue l'autorité des rapports de notre Société ? Cette autorité est tout-à fait perdue ; ces rapports sont tombés dans un discrédit universel. En voulez-vous des preuves ? Ouvrez les communications officielles faites au Sénat de la Pennsylvanie sur le pénitencier de l'Est ; vous lirez, dans le rapport de 1854, que les rapports de notre Société sont considérés comme de « manifestes et déloyales perversions de la vérité » ; dans celui de 1856, on les qualifie de « faux rapports » ; (dans celui de 1843, on en parle comme de « l'œuvre d'écrivassiers mercenaires »). En Angleterre, M. Adshhead, dans son livre *Prisons and Prisoners*, passe en revue tous nos rapports et dit que notre Société est « une farce », son action « un flagrant délit de tromperie », sa rédaction « une imposture. » En France, M. Moreau-Christophe, inspecteur-général des prisons, celui de tous, peut-être, qui s'occupe de la question pénitentiaire avec le plus de soin et d'attention, discute, à son tour, nos rapports avec autant de savoir que d'esprit, et le chapitre où il en parle est intitulé « Mensonges de la Société de Boston ! » En Allemagne, M. le docteur Varrentrapp, de son côté, fait l'analyse de 19 de nos rapports, et cet écrivain distingué n'hésite pas à les arguer de « faux. » Il traite de même les tableaux statistiques qui y sont insérés. De plus, j'ai reçu une lettre d'un philanthrope dont la bonne foi m'est connue, et qui me fait part de l'opinion semblable que lui ont exprimée sur le compte de notre Société les hommes les mieux placés pour apprécier sainement les choses, en Prusse, en Bade, en France, en Angleterre, en Espagne, etc. Pour ma part je sens mon orgueil Bostonien vivement blessé de cet état de choses. Il est du devoir de la Société de le faire cesser au plus vite, etc. »

(1) V. à ce sujet *Revue pénitentiaire*, t. 3, pages 538 et 539.

## CHRONIQUE.

### FRANCE.



*La loi sur les prisons à l'an prochain!* — M. de Salvandy, ministre de l'instruction publique, a annoncé à la Chambre des pairs, dans la séance du 29 mai, que l'état de santé de M. le comte Duchâtel, ministre de l'intérieur, ne lui permettait pas de soutenir, pendant la session actuelle, la discussion du projet de loi sur la réforme des prisons. En conséquence, ce projet a été retiré de l'ordre du jour, et renvoyé à la session prochaine. Ce nouvel ajournement d'une réforme si importante, depuis si longtemps promise et élaborée, et si impatientement attendue, aura inévitablement pour résultat, comme cela est advenu des ajournements antérieurs, de conquérir au système de l'emprisonnement individuel de nouvelles adhésions, de nouvelles convictions, de nouveaux partisans. Il suffira pour cela de lire avec attention, dans l'intervalle d'une session à l'autre, le remarquable rapport de M. Bérenger de la Drôme. Ce document, l'un des plus sérieusement étudiés de tous ceux qui ont été produits depuis dix ans, dans le cours des débats que soulève en Europe le problème pénitentiaire, achèvera de dissiper tous les doutes, et de convaincre les plus incrédules sur la complète innocuité et sur les avantages incontestables d'un système qui ne rencontre plus d'adversaires aujourd'hui que parmi ceux qui ne le connaissent pas.

*Exécution de Liénard.* — Nous avons rendu compte (t. 3, p. 477 et 530) du triple assassinat commis par le réclusionnaire Liénard sur trois frères gardiens de la maison centrale de Melun, et de la condamnation à mort qui a suivi ce crime. Nous avons à rendre compte aujourd'hui de l'exécution du coupable. Après trois mois d'une cruelle attente, Liénard apprit que son pourvoi en grâce avait été enfin rejeté et qu'il fallait se préparer à mourir. A cette nouvelle, il se leva résolument en disant : « Eh bien ! tant mieux ! » Depuis sa condamnation, il était resté parfaitement paisible au milieu des angoisses de cette dure captivité, et, chose pénible à penser, cet homme, chargé de chaînes aux mains et aux pieds, resserré dans un cachot étroit et sombre de la maison de justice, n'ayant pour reposer ses membres engourdis qu'un tas de paille, tourmenté par le froid rigoureux de l'hiver, disait souvent : « Je ne me trouve pas mal ici ; si je n'avais pas plus souffert à la centrale, je ne serais pas là. » Les consolations de la religion lui avaient été offertes avec empressement, mais il les a constamment re-

poussées. L'aumônier de la prison avait espéré qu'au moment suprême son cœur s'ouvrirait aux sentiments religieux. Vain espoir ! quand ce malheureux montait dans la voiture cellulaire qui allait le conduire au supplice, le saint prêtre insistant, le crucifix à la main, pour le suivre, il le repoussa par le refus le plus formel. — L'exécution devait avoir lieu le 10 janvier, dès le point du jour ; mais l'instrument était neuf, et, avant que les préparatifs funèbres fussent terminés, neuf heures étaient sonnées. Jusque-là les exécutions étaient faites sur la grande place de Melun ; mais, par une décision récente, cet horrible spectacle a été relégué hors de la ville. Une foule nombreuse se pressait néanmoins dès le matin aux abords de la prison et sur le champ de justice. La voiture était à peine arrivée, que Liénard en descendit avec rapidité ; puis il monta précipitamment les marches de l'échafaud, et se coucha sans hésiter sur la planche fatale. Comme les exécuteurs tardaient un peu à accomplir leur triste opération, il s'impatienta : « Allons, s'écria-t-il, en finirez-vous ?... » Et quelques secondes après, un bruit sourd retentit au milieu du frémissement de la foule : le drame sanglant était consommé.

*Tentative d'assassinat sur un frère à Nîmes.* — On nous écrit de Nîmes. « Notre maison centrale a été troublée, au mois d'avril, par plusieurs actes coupables. Le frère supérieur a été frappé à la tête. On a saigné deux prévôts, dont un est mort ; il a fallu mettre au cachot trois misérables qui menaçaient l'inspecteur. Quand donc le système cellulaire viendra-t-il sauver les employés des prisons des dangers incessants auxquels le système de la vie en commun les expose ? »

*Les bals et les pauvres.* — Beaucoup de riches craignent d'avoir l'air de s'amuser lorsque les pauvres souffrent. Ce serait une grande erreur de scrupule. D'abord, il n'est pas très prouvé qu'on s'amuse beaucoup lorsqu'on danse sur un tapis de trois mètres, entre une table de wist somnolent et un piano enrhumé. Ce qui est prouvé, c'est que tout le monde, brouillé comme un jeu de cartes, dans un étroit salon, a semé l'argent sur cent comptoirs de boutiques en recevant ses lettres d'invitation. — L'amusement, s'il existe, est fugitif, comme l'éclair ; mais l'or éparpillé çà et là reste et change de mains. Le gâteau du bal devient, le lendemain, le pain de la mansarde ; et si trois mille maisons de Paris qui ont des propriétaires patentés, donnaient toutes un bal par semaine, pour s'amuser, il n'y aurait point de pauvres, du moins en carnaval. Un poète éminent, M. Méry, a résumé ces idées dans une forme plus concise, au concert donné dernièrement au bénéfice des pauvres, dans un opulent hôtel du faubourg Poissonnière en écrivant les vers suivants sur un album :

Oui, ce n'est point ce soir une fête profane !  
Le parfum de la fleur qui, près de nous, se fae,

Emporté loin d'ici par une blanche main,  
Doit embaumer encor le bienfait de demain.  
Oh ! l'œuvre des beaux-arts n'est point une folie ;  
L'existence du pauvre à vos fêtes se lie ;  
Délivré par vos chants, l'or n'est plus prisonnier,  
Aux sons des douces voix il remonte au grenier,  
Et l'indigent, assis au seuil de cette porte,  
Croit qu'un ange descend du ciel, et qu'il lui porte  
Au souffle printannier qui ranime les fleurs,  
L'aumône pour sa faim et le chant pour ses pleurs.

*Inspection générale ; tournée de 1848.* — La tournée des inspecteurs-généraux des prisons du royaume est fixée ainsi qu'il suit, pour 1848, par un arrêté du 28 avril :

M. Ch. Lucas. — Maison centrale de Beaulieu. — Prisons départementales de Caen, Alençon, Vendôme, Blois, Romorantin, Bourges, Saint-Amand, Montluçon, Gannat, Cussey, Moulins, Château-Chinon, Nevers, Cosne, Sancerre, Clamecy, Avalon, Auxerre, Tonnerre, Joigny, Sens, Montargis, Gien, Orléans, Pithiviers.

M. Moreau-Christophe. — Maisons centrales de Clairveaux, Haguenau, Ensisheim. — Prisons départementales de Nogent-sur-Seine, Arcis, Troyes, Bar-sur-Seine, Bar-sur-Aube, Chaumont, Langres, Lure, Vesoul, Gray, Dole, Arbois, Lons-le-Saunier, Bourg, Lyon, Nantua, Gex, Saint-Claude, Pontarlier, Besançon, Beaume-les-Dames, Montbéliard, Belfort, Alkirck, Colmar, Schelestadt, Strasbourg, Wissembourg, Saverne.

M. Martin Deslandes. — Maison centrale de Poissy, et les prisons de Rouen.

M. Dugat. — Maisons centrales de Clermont, Doullens, Loos. — Prisons départementales de Beauvais, Amiens, Arras, Douai, Lille, Rocroi, Charleville, Mézières, Sedan, Montmôdy, Vouziers, Rhétel, Reims, Epernai, Châlons-sur-Marne, Sainte-Ménéhould, Verdun, Briey, Thionville, Metz, Sarreguemines, Grandvic, Sarrebourg, Nancy, Lunéville, Saint-Dié, Remiremont, Epinal, Mirecourt, Neufchâteau, Toul, Saint-Mihiel, Bar-le-Duc, Vitry.

M. Tourin. — Maisons centrales de Rennes, Vannes, Mont-Saint-Michel. — Prisons départementales de Cherbourg, Valogne, Coutances, Saint-Lô, Mortain, Avranches, Dinan, Saint-Brieuc, Guingamp, Lannion, Morlaix, Brest, Châteaulin, Quimperlé, Lorient, Pontivy, Loudéac, Ploermel, Nantes, La Rochelle, Rochefort, Rennes, Saintes, Saint-Jean d'Angely, Cognac, Barbézieux, Jonzac, Angoulême, Ruffec, Civray, Confolens, Montmorillon, Poitiers, Châtelleraut, Chinon, Loudun, Tours.

M. Boilay. — Maisons centrales de Nîmes, Montpellier, Riom, Embrun, Aniane, Marseille. — Prisons départementales de Barcelonnette, Sisteron, Forcalquier, Digne, Castellane, Draguignan,

Grasses, Brignoles, Toulon, Aix, Tarascon, Uzès, Levigan, Béziers, Saint-Pons, Castres, Lavaur, Gaillac, Alby, Rodez, Espalion, Villefranche, Figeac, Aurillac, Mauriac, Murat, Saint-Flour, Clermont.

M. Randouin. — Maisons centrales de Limoges, Limoges, Bordeaux, Cadillac, Eysses. — Prisons départementales de Bordeaux, Agen, Moissac, Castel-Sarrasin, Muret, Saint-Gaudens, Saint-Girons, Pamiers, Foix, Limoux, Prades, Céret, Perpignan, Narbonne, Carcassonne, Castelnaudary, Villefranche, Toulouse, Montauban, Cabors, Gourdon, Sarlat, Brives, Tulle, Ussel.

M. Lohmeyer est adjoint à M. Boilay; M. de Brehan à M. Randouin; M. Cavel à M. Tourin.

## ÉTRANGER.

### BELGIQUE.

*Congrès pénitentiaire à Bruxelles, le 20 septembre.* — Les délégués du Congrès pénitentiaire de Francfort ont adressé à tous ceux qui s'intéressent à la réforme des prisons, un appel imprimé qui indique pour le 20 septembre prochain l'époque de la réunion du Congrès à Bruxelles.

Cette époque coïncide avec celle de l'exposition des produits de l'industrie nationale, et des fêtes données par le gouvernement et par la ville de Bruxelles, à l'occasion de l'anniversaire des journées de septembre. Des mesures seront prises pour que les membres du Congrès puissent, s'ils le désirent, participer à ces solennités.

Les réunions auront lieu dans la grande salle gothique de l'Hôtel-de-Ville, que l'administration communale a mise à cet effet à la disposition des membres du Congrès.

La classe des lettres, de l'Académie royale de Bruxelles, l'Académie royale de médecine de Belgique, la Commission centrale de statistique, le Conseil d'administration de l'Université libre et les Commissions administratives des prisons siégeant à Bruxelles, se sont associés à la pensée qui a présidé à l'institution du Congrès pénitentiaire, en désignant des délégués destinés à former le Comité chargé de préparer sa prochaine réunion. La présidence d'honneur de ce Comité, offerte à M. le ministre de la justice, a été acceptée par ce haut fonctionnaire, qui a témoigné ainsi de l'intérêt qu'il prenait personnellement à notre institution.

Les adhésions et généralement toutes les communications relatives au Congrès pénitentiaire peuvent être adressées, à Bruxelles, à M. Ed. DUCRETIAUX, inspecteur-général des prisons et des établissements de bienfaisance (sous couvert de M. l'administrateur des prisons et de la sûreté publique, au ministère de la justice), ainsi qu'aux corres-

pondants désignés par le Congrès de Francfort, et dont voici la liste :

*Allemagne.* — Baron de CLOSEN, membre de la Chambre des députés de Bavière, à *Eggenfelden* (Bavière); — docteur N. H. JULIUS, à *Berlin*; — M. MITTERMAIER, professeur à l'Université, à *Heidelberg*; — GEORGE VARRENTRAP, médecin à *Francfort-sur-Mein*; — M. WELCKER, membre de la Chambre des députés de Bade, à *Heidelberg*; — M. de WURTH, magistrat, à *Klagenfurt* (Autriche).

*Angleterre.* — M. WHITWORTH RUSSELL, inspecteur-général des prisons, à *Londres*; — BENJ. ROTCH, magistrat du comté de Middlesex, à *Londres*.

*Danemark.* — Professeur DAVID, à *Copenhague*.

*Espagne.* — RAMON DE LA SAGRA, à *Madrid*.

*Etats-Unis d'Amérique.* — M. HORACE MANN, à *Boston*; — M. DEMME, pasteur, vice-président de la Société des prisons, à *Philadelphie*.

*France.* — M. MOREAU-CHRISTOPHE, inspecteur-général des prisons du royaume, à *Paris*.

*Italie.* — Comte ALEX. PORRO, à *Milan*; — marquis TORRIGIANI, à *Florence*.

*Norwège.* — M. MOINICHEN, préfet à *Christiania*.

*Pays-Bas.* — M. SURINGAR, président de la Société pour l'amélioration morale des prisonniers, à *Amsterdam*; — M. DEN TEX, professeur de droit, à *Amsterdam*.

*Pologne.* — Comte FRÉDÉRIC SKARBK, conseiller d'État, à *Varsovie*.

*Suède.* — M. NETZEL, référendaire général à la cour de cassation, à *Stockholm*.

*Suisse.* — M. A. ZCHOKKE, à *Aarau*; — M. A. PICOT, membre de la Commission des prisons, à *Genève*; — M. FERRIÈRE, chapelain des prisons, à *Genève*.

### Danemark.

*Une Chaise de force.* — Un prisonnier, Éroesjoeping, dévoré par les punaises, ayant cherché à se débarrasser de ces insectes gênants en jetant son matelas par la fenêtre de son cachot, le directeur de la police, M. Backum, le fit attacher, pour l'en punir, sur la chaise de force de la prison, au moyen de quinze courroies munies de fortes boucles; dès que les unes lui entouraient le cou, une autre la poitrine, une troisième le ventre, les douze autres serraient ses bras et ses jambes contre la chaise, de manière à ce qu'il ne pût faire aucun mouvement. Le patient resta en cet état pendant quatre jours, à moitié nu, par un froid de décembre, et ne recevant pour toute nourriture qu'un peu de pain noir et de l'eau. Le quatrième jour de son affreux supplice, le condamné éprouva des coliques violentes qui lui firent jeter des cris affreux, lesquels furent heureusement entendus par l'un des

juges du tribunal correctionnel qui traversait, par hasard, en ce moment, la cour de la prison. Le juge, après avoir pris des renseignements à ce sujet, se rendit près du prisonnier et le fit sur-le-champ délivrer de ses liens. Il était temps, le malheureux allait mourir. Arrêté, et interrogé sur cet acte de barbarie, le directeur de police Bakum a déclaré que la *chaise de force* dont il faisait usage pour contenir les prisonniers récalcitrants, était de son invention et avait été fabriquée sous la direction de M. Nices, médecin de la ville.

---

## BIBLIOGRAPHIE.

---

Depuis que la question de la réforme des prisons est passée de l'état théorique à l'état pratique, c'est-à-dire depuis que les divers systèmes que cette question a engendrés et développés depuis vingt-cinq ans, en Europe comme aux Etats-Unis, se sont fondus en France en un projet de loi soumis par le gouvernement aux délibérations des Chambres, la polémique pénitentiaire, si active jusque-là parmi les auteurs, a presque totalement cessé chez nous. En effet, nous n'avons à enregistrer depuis deux ans que les ouvrages et opuscules suivants venus à notre connaissance :

TRAITÉ DES DIVERSES INSTITUTIONS COMPLÉMENTAIRES *du régime pénitentiaire*, par M. Bonneville, procureur du roi à Versailles, 1 vol. in-8° de 720 pages; Paris, 1847. Joubert éditeur (1). — M. Bonneville est du très petit nombre des magistrats qui ont étudié la question pénitentiaire, et qui en parlent en connaissance de cause. Aussi son livre est-il exempt de ces lieux communs et rebattus, de ces objections banales, et réfutées par les faits, dont sont remplies les délibérations de plusieurs Cours royales à l'encontre du système de l'emprisonnement individuel sur l'adoption duquel toutes les Cours ont été consultées. Il faut rappeler pourtant que la grande majorité d'entre elles s'est déclarée favorable à ce système. Un esprit aussi logique et aussi éclairé que M. Bonneville ne pouvait ne pas entrevoir tout ce que la mise en œuvre d'un pareil système comporte de moralité, de pénalité et de ressources pour la bonne administration de la justice; mais, portant ses vues plus loin que le projet de loi, M. Bonneville s'est demandé si, *en dehors* de l'action ordinaire de la justice répressive, *en dehors* du régime pénitentiaire proprement dit, il n'y avait pas à fonder tout un *système* d'institutions *accessoires* devant puissamment

(1) Se trouve, à Paris, chez MARC-AUREL, imprimeur éditeur, 12, rue Richer. — Prix; 9 fr.

concourir à *compléter* l'œuvre de la justice séculière et à garantir l'efficacité réelle de l'expiation. Cette question posée, M. Bonneville s'est mis à la résoudre dans une série de chapitres où la science du jurisconsulte s'allie à chaque page à la connaissance raisonnée des faits administratifs. Ces chapitres traitent notamment — de la réparation par les condamnés des dommages civils résultant du crime; — de la légitimité et de la nécessité du droit de grâce; — de la libération préparatoire, et de la détention supplémentaire comme moyens d'éprouver et d'achever la réforme des condamnés et de faciliter le reclassement des libérés dans la société; — de l'insuffisance actuelle de l'intimidation préventive envers les libérés de justice; — d'un système nouveau de surveillance de la haute police; — des moyens de réalisation du patronage des libérés; — enfin de la réhabilitation des condamnés. Il résulte de l'ensemble des développements auxquels se livre le savant magistrat sur ces divers points qu'à l'aide et au moyen seulement des diverses institutions complémentaires qu'il propose, le régime pénitentiaire à instituer peut acquérir la durée, la solidité et l'efficacité d'une grande et généreuse réforme sociale. Pour mieux faire apprécier à nos lecteurs la portée du livre de M. Bonneville, nous en donnerons, dans nos prochaines livraisons, de fréquents et longs extraits. D'ailleurs, M. le ministre de l'intérieur en a proclamé déjà l'utilité, en décidant que le travail de M. le procureur du roi de Versailles serait mis au nombre des documents officiels à distribuer aux deux Chambres.

RÉFORME PÉNITENTIAIRE *considérée uniquement sous le rapport catholique*, par l'abbé Flohy, aumônier de la maison centrale de Vannes, 1 vol. in-8° de 279 pages; Paris, 1847. Gaume, frères, éditeurs. Voici enfin, sur la réforme des prisons, un livre vraiment catholique, écrit par un vrai catholique, et en vue seulement de la religion et de la gloire de Dieu. C'est le premier ouvrage, émané de la plume et de la foi d'un prêtre, auquel nous ayons cet éloge à donner. Cet éloge, d'ailleurs, nous touche personnellement; car nous trouvons dans le livre de M. Flohy, la confirmation complète des doctrines que nous avons émises au sujet des retraites et des missions dans les maisons centrales. Nos lecteurs pourront s'en convaincre par l'article que nous en avons extrait et que nous avons imprimé en entier dans la présente livraison, pages 220 et suivantes. Cet article nous venge dignement des indignes injures de l'abbé Laroque et de l'*Univers Irréligieux*.

MÉMOIRE SUR L'EMPLOI DES FRÈRES *des Ecoles chrétiennes dans les maisons de détention*, par M. F. de La Farelle. Brochure in-8° de 27 pages; Paris, 1847, chez Panckouke. Ce Mémoire, comme tout ce qui sort de la plume de l'auteur, est une pure émanation de la conscience la plus pure, et de l'esprit le plus droit; mais plus d'une erreur de fait est échappée à son inexpérience des faits réels de la vie et des hommes de prison; non que nous ayons à nier les résultats acquis, et



qu'il constate, de l'intervention des congrégations religieuses dans le régime disciplinaire de nos maisons centrales ; mais ces résultats sont loin d'être ce qu'ils pourraient être si l'action des Frères avait à se développer dans un cercle d'attributions autrement circonscrit, au milieu de prisons autrement construites, à côté et à l'aide d'un personnel de gardiens laïques autrement organisé. Nous nous proposons de traiter à fond la grande question des congrégations religieuses dans nos prisons pour peines. Un grand bien ou un grand mal peut naître de leur concours. Le mal est facile ; mais le bien aussi, et c'est le bien qu'il faut solidement fonder, si nous voulons asseoir la réforme religieuse des prisons sur une base réellement religieuse.

HYGIÈNE PHYSIQUE ET MORALE DES PRISONS, et de l'influence que les systèmes pénitentiaires exercent sur le physique et le moral des prisonniers, et des modifications qu'il y aurait à apporter au régime actuel de nos prisons, par A. Bonnet. D. M. P. chevalier de la Légion-d'Honneur, etc., etc. Brochure in-8° de 162 pages ; Paris 1847. Justin Rouvier, éditeur. Que dirait-on d'un médecin qui prétendrait guérir un malade sans l'avoir jamais vu, et qui écrirait un traité *ex professo* sur une maladie qu'il ne connaîtrait pas, sur des faits qu'il n'aurait jamais vérifiés, sur des lieux qu'il n'aurait jamais visités, sur des documents qu'il n'aurait jamais lus ? Ce qu'on dirait de ce médecin, on peut le dire précisément du docteur Bonnet, à l'endroit du système cellulaire qu'il combat à outrance, *unquibus et rostro*, sans savoir ce que c'est que ce système ; sans l'avoir vu fonctionner ; sans avoir visité une seule prison cellulaire, pas même celle de Bordeaux, qui est à sa porte, et contre laquelle il déblatère depuis tantôt quatre ans, sans avoir vu dans leurs cellules un seul des prisonniers, soi-disant fous, dont il parle ; sans avoir lu, dans une langue qu'il ne sait pas, un seul des documents américains qu'il critique au sujet de ce qu'il appelle le *confinement solitary* ; sans connaître aucun des ouvrages des auteurs qu'il cite et dont il estropie les noms. Est-ce une gageure que soutient le docteur Bordelais ? On le dirait, à voir le sang-froid avec lequel, lui, médecin, oppose, comme raison scientifique péremptoire, aux savantes dissertations et à l'opinion expérimentale des médecins les plus versés dans l'hygiène physique et morale des prisons cellulaires, tant en France qu'à l'étranger, les impressions de voyages d'un romancier anglais, impressions qu'il n'a pas même recueillies dans l'ouvrage de Ch. Dickens, mais bien dans les fragments incomplets qu'en a publiés le Magasin Pittoresque. Nous ne dirons pas le mot de cette égnime... Nous dirons seulement que M. Bonnet n'est opposé au système cellulaire que parce qu'un autre que lui est médecin de la prison cellulaire de Bordeaux. Et voici pourquoi : S'il était médecin de cette prison, il verrait les choses de ses propres yeux... et alors ce qu'il verrait serait naturellement tout autre que ce qu'il ne voit pas. Nous l'engageons, en attendant qu'il voie, à lire attentivement les rapports du médecin de Philadelphie et les documents sanitaires sur Pentonville que nous publions ci-dessus.

PARIS. — IMPRIMERIE DE E. MARC-AUREL, RUE RICHER, 12.



## DE L'ORGANISATION

DU

## TRAVAIL DES CONDAMNÉS

Dans les Maisons centrales de France (1).

État de la législation avant 1789. — « Au temps des juridictions seigneuriales et ecclésiastiques, les châtimens corporels dominaient l'ensemble de la pénalité : l'emprisonnement n'était guère qu'une mesure préventive, et, quand l'accusé n'était condamné qu'à la privation de sa liberté, on l'envoyait aux galères.

« Tant que dura cet état de choses, on ne dut pas songer à organiser es prisons. — Mais tout-à-coup une grande révolution éclate : dans sa course, pleine d'orages et de tempêtes, elle renverse et anéantit les instruments de supplices. Bientôt une nouvelle organisation judiciaire et une nouvelle législation pénale viennent s'asseoir sur les ruines des anciennes juridictions ; car la période qui commence n'a rien de la physionomie de la période qui vient de finir brusquement au milieu des convulsions politiques. — Il faut donc mettre au plus tôt la nature des peines en harmonie avec les mœurs de l'époque ; et comme aux tortures, aux mutilations, aux châtimens corporels va succéder une théorie plus conforme aux vœux de l'humanité et de la morale publique, la *théorie de l'emprisonnement*, on s'occupe sans retard de son organisation ».

Voilà ce que nous écrivions en 1838 (2) pour préciser le point de départ. — Nous disions vrai, car l'ordonnance de Louis XIV (août 1670) constitue le dernier état de la législation criminelle antérieure-

(1) Nous insérons cet article dans la *Revue pénitentiaire* sans approbation ni improbation des faits et des théories qui en font la base, nous réservant d'exprimer nous-même ultérieurement notre opinion, et de développer nos idées sur ce sujet important. (Note du Directeur de la *Rev. pénit.*)

(2) *De la Réforme du Système pénitentiaire dans les Maisons centrales.*